Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Traduit par:

Prof. Dr. Laroussi Mizouri Prof. Dr. Farhat Drissi

Dr. Mabrouk Mansouri

Sous la direction de:

Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Le présent ouvrage est la traduction française *d'al Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ*: le *Musnad* d'Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb, classifié par Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī.

Cette traduction a été réalisée par Prof. Dr. Farhat Drissi, Prof. Dr. Laroussi Mizouri, et Dr Mabrouk Mansouri, sous la direction et la bienveillance du ***Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri.***

Elle se base sur l'origine Arabe éditée par Achour Bin Youssef et publiée par *Dār Al-Ḥikma*, Beyrouth– Damas et *Maktabat Al-Istiqāma*, Oman, 1991.

بسم الله الرحمن
الرحيم

SYSTEME DE TRANSLITTERATION

’	ء	Dh	ض
B	ب	Ṭ	ط
T	ت	Ḍ	ظ
Th	ث	‘	ع
J	ج	Gh	غ
Ḥ	ح	F	ف
Kh	خ	Q	ق
D	د	K	ك
Ẓ	ذ	L	ل
R	ر	M	م
Z	ز	N	ن
S	س	H	هـ
Sh	ش	W	و
Ṣ	ص	Y	ي

Voyelles courtes	Voyelles longues
- u الضمّة القصيرة	- ū الضمة الطّويلة
- a الفتحة القصيرة	- ā الفتحة الطّويلة
- i الكسرة القصيرة	- ī الكسرة الطّويلة

Le CLASSIFICATEUR

***d'al Jāmi‘ Aṣ-Ṣaḥīḥ*:**

Il s’agit du Shaykh et vertueux ’Abū Ya‘qūb Yūsuf ’Ibn Ibrāhīm Al-Wārjalānī, originaire du peuple de Wārjalān (une vallée) située au Maghreb et qui constitue un campement citadin des nôtres. Cette cité fut désertée par Yaḥyā ’Ibn ’Isḥāq Al-Mayūrqī en 626 hégire ([1]) et ce, après 56 ans de la mort du classificateur qui a, d’ailleurs, prédit cette destruction par ledit. Cela est dû à l’ampleur de son expérience en matière d’astrologie.

Il a rejoint l’Andalousie lors de sa jeunesse. Il a habité à Cordoue où il s’est instruit en sciences de la langue, de la tradition prophétique, de l’astrologie, etc…

Il a accompli une grande et magnifique exégèse du Coran renfermant des connaissances qu’aucun exégète n’a citées auparavant.

Il a composé un livre au sujet des principes de la jurisprudence islamique « la justice et l’équité » en trois tomes et un livre en théologie « le livre de la preuve et de la démonstration », en trois tomes, aussi.

[1]) 1225 de l'ère chrétienne.

Il a classé *Musnad* d'Ar-Rabī‘ d’après Abū‘Ubayda selon Jābir. Toutefois, ce *Musnad* était désordonné. Le classificateur en ajoute certaines versions d'Ar-Rabī‘ relevant de Dhammām, selon Jābir, des versions remontant à 'Abū Sufiyān, selon Ar-Rabī‘, des versions de l’Imām ’Aflaḥ provenant d'Abū Ghanim et d’autres et les correspondances de Jābir ’Ibn Zayd.

Tout ce qui a été dit est réuni dans cet ouvrage.

Le classificateur a présenté les biographies des transmetteurs dans un cahier et a composé un ouvrage intitulé « *Marj Al-Baḥrayn* » en philosophie : la logique, la géométrie et l’arithmétique.

Al-Badr Ash-Shammākhī a cité : « je ne peux pas regrouper toutes ses réponses scientifiques à cause de son abondance ». Il réplique : « j’ai entendu l’un de ses disciples dire qu’il a connu un de ses ouvrages en matière de jurisprudence islamique ». Il ajoute : « il a composé des poèmes à savoir « *Al-Ḥijāziya* » en 360 vers qui prouvent l’abondance de son savoir dont le contenu en est la

preuve ». Il mourut en 570 hégire ([1]), clémence de *Allah* sur lui.

[1]) 1174 de l'ère chrétienne.

Ar-Rabī‘ Ibn Ḥabīb

Il s’agit d'Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb ’Ibn ʿAmru Al-’Azdī Al-Farāhīdī Al-Baṣrī, illustre Maître en jurisprudence. Il était la noble sommité de la doctrine et l’homme d’une rare érudition en toute science. Il a accompagné ’Abū ʿUbayda. Il a acquis le savoir et en a profité. Il lui succéda et devint le Maitre à penser des grands Maîtres. Il a réussi. Il s’installa à Bassora où il s’est instruit et a instruit. Ensuite, il a rejoint ʿUmān. Il habita Ghadhfān dans la région de Bātina.

Abū ʿAbd Allah a rapporté ce qui suit : Ar-Rabī‘, originaire de Farahīd de Ghaṭafān de ʿUmān. Cela prouve qu’il est originaire de Ghadhfān. Quant à sa renommée à Bassora, il se peut qu’il l’ait rejointe pour l’apprentissage du savoir. Ensuite, il a regagné son pays natal après y avoir passé plusieurs années de sa vie à apprendre et à faire apprendre. ’Abū ʿAbd Allah a rapporté : Ar-Rabī‘ a rejoint Jābir ’Ibn Zayd lors de sa jeunesse et on prétend que son acquisition de la part de Jābir fut rare par rapport à ce qu’il a retenu de Dhammām selon Jābir ’Ibn Zayd.

Ar-Rabī‘ disait qu’il a reçu la jurisprudence de trois théologiens: il s’agit de ’Abū ‘Ubayda, ’Abū Nūḥ et Dhammām.

Certains des gens de Bassora ont dit: « choisissez-nous quelqu’un de pieux et proche de l’attribution pour que nous puissions écrire d’après lui et délaisser les autres ». Ils ont vérifié et ils n’ont trouvé que Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb. Ils lui ont exposé cette proposition. Il leur rapporte d’après Dhammām d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ʿAbbās, que *Allah* leur soit Miséricor *Allah*x. Quand Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb a craint que sa tâche ne soit divulguée, il a gardé son savoir à lui seul, sans élargir son cercle aux autres, excepté ses intimes frères musulmans qui le fréquentent.

Le Maître ’Abū Ṣufra ’Abdel Mālik ’Ibn Ṣufra, clémence de *Allah* sur lui, a pris soin de conserver les versions orales d'Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb qui remontent à Dhammām.

Abū AL Munẓir Bashīr ’Ibn AL Munẓir AL Nazwānī, originaire de Nazwānī, un Omanais, a rapporté selon Ar-Rabī‘, le savoir acquis à Bassora et l’a transmis à ʿUmān. Il était nommé le Grand Maître telle est la

signification de l'emploi du terme Maître dans la tradition orientale. Il remontait à Banū Nāfiʿ, de Banū Sāma 'Ibn Luʿay 'Ibn Ghalib. Il est le Grand père de Banū Ziyād, ainsi que Munīr 'Ibn Al-Nayyir Al-Jaʿlānī de Banū Riyyām, Musā 'Ibn 'Abī Jābir Al-'Azkāwī de Banū Dhabba de Banū Sāma 'Ibn Luʿay 'Ibn Ghalib. Il est celui qui a investi Al-Wārith 'Ibn Ka'b d'Al-Imāma. Il fut le Grand-père maternel de Musā 'Ibn 'Ali, Muḥammad 'Ibn AL M'alla Al-Fashhī, originaire de Kinda et Maḥbūb 'Ibn Ar-Rāḥīl AL Kurshi Al-Baṣrī.

On prétend que Maḥbūb a regagné 'Umān plus tard, à un âge avancé et a rencontré Ar-Rabī'.

Tous ces Maîtres sont les transmetteurs du savoir d'Ar-Rabī' à 'Umān. 'Abū 'Ayyūb Wā'il 'Ibn 'Ayyūb appartenant à Hadramaout en fut aussi l'un d'eux. Il a rejoint Bassora et s'y est installé. Quand on interroge 'Abū 'Ubayda Aṣ- Ṣaghīr, 'Abdullah 'Ibn Al-Qāsim sur un thème quelconque, il répond : « adressez-vous à Wā'il, il est le plus proche de Ar-Rabī'. Hāshim 'Ibn 'Abdullah Al-Khurāsānī en est un transmetteur aussi. *Allah* en est le mieux informé ».

De nombreux Irakiens ont été de ses transmetteurs. Al-Badr Ash-Shammākhī les a cités dans son ouvrage intitulé les traditions prophétiques « *Al-Siyar* » en les insérant parmi la classe d'Ar-Rabī‘. Puis, il a ajouté : je citerai des maîtres qui font partie de la chaine de transmission d'Ar-Rabī‘ et qui rapportent, selon Jābir, c’est-à-dire hors *Musnad*, le recueil mentionné. Il mentionne qu’ils sont des inconnus, c’est-à-dire qu’il n’a pas eu l’occasion de connaître leurs biographies et généalogies comme le prouvent ses propos : aucune source ne les a cités à ma connaissance. Parmi eux figurent : Yaḥyā ’Ibn ’Abī Kurra, ‘Abbās ’Ibn Al-Ḥārith, Qatāda, Sa‘id ‘Abdullah ’Ibn Al- Ḥārith, Al-Walīd ’Ibn Yaḥyā, Sarī ’Ibn Sālim, Ka‘b ’Ibn Siwār, Yaḥyā ’Ibn Nāfi‘, Ḥabīb ’Ibn ’Abī Ḥabīb, ‘Amru ’Ibn Haram, Muḥārib ’Ibn Yazīd, ‘Abān ’Ibn Yazīd ’Ibn Jarīḥ, Dhammām ’Ibn Yaḥyā, , ‘Amru ’Ibn ’ ’Abī Kurra, Sallām ’Ibn Misīn, ‘Ammār ’Ibn Ḥabīb ’Abū Khalīl, ’Abū ‘Awāna ’Ibn Ja‘far, Iliyās, Kaddash ’Ibn ‘Abdulḥamīd, Ḥammād ’Ibn Salma, Al-Qāsim ’Ibn Al-Fadhil, Ḥassān Al-‘Amrī.

Il ajoute : Quant à Jābir ’Ibn ‘Umar, il fut l’un des Maîtres de la propagande. Originaire de Basera, même si

’Abū Ya‘qūb l’a pris pour un inconnu. Il continua : « Tel est le cas de ’Abū Al-Muhājir Al-Kūfī ’Isma‘īl ’Ibn Kalid, ’Abū Muḥammad ‘Abd Ar-Raḥmān ’Ibn Salma, originaires de Médine et ‘Abdesslām ’Ibn ‘Abdul Quddūs, que *Allah* leur soit miséricor *Allah*x ».

Il poursuivit : « Quant aux transmetteurs de la tradition prophétique de *Musnad* Ar-Rabī‘, ’Abū Ya‘qūb Yūsuf ’Ibn Ibrāhīm les a cités. Je ne leur fais pas allusion ».

Sahl ’Ibn Ṣalāḥ, ’Abū Al-Ma‘rūf Shu‘ayb ’Ibn Ma‘rūf, ‘Abdullah ’Ibn ‘Abdul ‘Azīz, ’Abū Al-Mu’arrikh, Ḥamza Al-Kufī, ‘Atiya et Ghaylān ont contredit Ar-Rabī‘, clémence de *Allah* sur lui, de son vivant, dans certaines questions. Ces trois derniers ont partagé les propos de ceux qui croient au destin. Leur divergence remonte à l’époque de ’Abū ‘Ubayda, ainsi que la divergence de leurs prédécesseurs date de la même époque. Mais, ils se repentissent. Les Musulmans les ont réincorporés dans leurs réunions scientifiques. Ensuite, ils ont manifesté de nouveau leur divergence d’opinion à l’époque d'Ar-Rabī‘ et ont persisté dans l’erreur. Les fidèles les ont chassés de leur espace et les ont exclus de leurs réunions tout en sachant

qu'ils n'ont contredit le crédo ni à quoi que ce soit relevant de la religion.

Cependant, ils ont contesté certaines opinions spécifiques qui contredisent les opinions des Musulmans. Ils ont dans la jurisprudence des sentences et des chaînes de transmissions qui sont retenues par nos adeptes.

Al-Imām 'Aflaḥ, que *Allah* soit satisfait de lui, a été interrogé au sujet de 'Abū Al-Mu'arrikh et 'Ibn 'Abdul'Azīz. Il a répondu : ils ont avancé des propos connus. Mais, on ne les a pas pris en considération. Quant à d'autres propos, s'il s'agit d'une divergence par rapport à l'opinion des compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ainsi que nos jurisconsultes, ne constituent pas une preuve pour rejeter leur chaine de transmission. Ils occupent, d'ailleurs, le même rang que les autres Musulmans puis il a dit : « quant à l'acquittement des infidèles, l'opinion de 'Ibn 'Abdul'Azīz n'était pas louable chez les Musulmans. Il est plus proche de l'acquitation ». Telle fut la réponse d'Al-Imām, sans plus.

Al-Badr a dit : Quant à Ḥayyān 'Ibn Ḥājib, il était plus proche de la sainteté. Mais, 'Ibn 'Abbād Al-Miṣrī, est un vrai saint ainsi que 'Ibn 'Abbād, le théologue.

Badr, clémence de *Allah* sur lui, a mentionné qu'Al-Ḥārith et Ṣalāḥ 'Ibn Kathīr, sont considérés parmi les transmetteurs. Il a ajouté : il était l'un des théologiens. Mais, il a inventé des règles qui ont suscité les critiques des Musulmans, tel fut le cas de 'Abd Allah 'Ibn Yazīd et son disciple 'Issa 'Ibn 'Umayr.

Abū 'Ubayda Muslim 'Ibn 'Abī Karīma

Il s’agit d'Abū ‘Ubayda Muslim ’Ibn ’Abī Karīma Al-Tamīmī appartenant à Tamīme, une grande tribu de Nizār. Al-Badr Ash-Shammākhī a dit : Il était client attaché à la tribu. Il mourut pendant le règne de ’Abū Ja‘far après le décès de Ḥājib, qu'Allah les bénisse. Il a acquis les sciences, les a enseignés, a classé les versions de la tradition prophétique et les a maitrisées. Il est, dans ce domaine, le Maître tant indiqué parmi les compagnons de sa classe.

’Abū ‘Abdullah a dit : ’Abū ‘Ubayda était plus brillant en matière de la jurisprudence que Dhammām et ’Abū Nūḥ. Il devançait par rapport à Ja‘far ’Ibn As-Sammāk. Toutefois, Ja‘far était plus modeste que 'Abū ‘Ubayda envers les cercles inférieurs. Cependant, il représentait l’autorité en matière de religion. Tous, étaient dignes d’honneur et de mérite.

On prétend que 'Abū ‘Ubayda a rencontré ceux que Jābir a rencontrés. Clémence de *Allah* sur eux. La transmission d'Abū ‘Ubayda, selon Jābir est considérée comme une version enchainée d’un compagnon à un autre. Il a transmis, d’après Jābir ’Ibn ‘Abdullah, ’Anas ’Ibn

Mālik, ’Abū Hurayra, ’Ibn ‘Abbās, ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī et ‘Ayicha, la mère des croyants. Certaines de ces versions existent dans ce recueil authentique.

Il s’est instruit auprès des compagnons qu’il a rencontrés ainsi que Jābir ’Ibn Zayd, Ṣuḥār Al-‘Abdī et Ja‘far ’Ibn As-Sammāk.

Abū Sufiyān a dit: 'Abū ‘Ubayda tenait la grande partie de son savoir à travers Ja‘far ’Ibn As-Sammāk et Ṣuḥār. Il était l’un des maîtres et des guides des Musulmans. Les sources de la sagesse ont jailli du fond du cœur d'Abū ‘Ubayda. La science a fait jour à travers son langage. Des transmetteurs illimités étaient ses disciples tels que Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb, les transmetteurs du savoir vers le Maghreb et qui sont le Maître Martyr ’Abū Al-Khaṭṭāb Al- Mu‘āfrī, le Maître équitable ‘Abd Ar-Raḥmān ’Ibn Rustum, ‘Asim Al-Sidrātī, ’Ism‘īl ’Ibn Darār, Al-Ghadāmsī et ’Abū Dāwid Al-Qiblī Al-Nafzāwī.

Venant du Yémen, le Maître ’Abū Al-Khaṭṭāb a rencontré les quatre transmetteurs maghrébins. Il les a accompagnés au Maghreb où ils l’ont proclamé ’Imām suite à la recommandation de leur Maître ’Abū ‘Ubayda. Et suite

à sa recommandation, Al-'Imām Ṭālib Al-Ḥaq ainsi que ‘Abd Allah 'Ibn Yaḥyā Al-Kindī, furent investis du même titre au Yémen. Sa gouvernance a réuni Yémen et Hijāz. Les disciples ont suivi ses cours durant cinq ans successifs. Quand ils eurent l'intention de le quitter, 'Isma‘īl 'Ibn Dirār l'a interrogé à propos de trois cents questions relevant des jugements juridiques. 'Abū ‘Ubayda s'adressa à lui en disant : « Oh! 'Ibn Dhirār? Voudriez-vous être magistrat? Imaginez-vous être en face de cette tâche difficile à accomplir? ».

Abū ‘Ubayda a dit à 'Abū Dāwid Al-Qiblī : « n'avance pas un avis juridique en se référant à mes propos ni à ce que je n'ai pas cité ». Il s'adressa au Maître ‘Abd Ar-Raḥmān en lui disant : Donnez des avis juridiques soit selon ce que vous avez entendu dire de moi ou non. Il a dit à 'Abū Al-Khaṭṭāb : contentez-vous de ce que je vous ai cité. Telles sont les signes de sa sagacité concernant ses disciples. 'Abū Dāwid a joui d'une place considérable auprès de 'Abū ‘Ubayda.

Al-'Imām ‘Abdulwahhāb, malgré son savoir abondant, il se comporta, quand il le fréquenta, comme un élève face à son Maître. Un jour, les disciples transmetteurs

du savoir se sont adressés à ’Abū ‘Ubayda en lui disant : Oh Maître! Nous voudrions découvrir certains prodiges fantastiques pour qu’on soit rassuré du sort de cette doctrine. Le Maître a fait ses ablutions et a prié *Allah* en faisant deux prosternations. Puis, il s’est mis à invoquer *Allah* à tel point que le plafond de la grotte où il les enseigne à l’abri des despotes, s’est ouvert.

Les cieux : le premier, puis le second, le troisième, le quatrième, le cinquième et enfin le sixième s’ouvrirent. Le mystère royaume divin s’est découvert suite à la puissance de *Allah*, qu’il soit exalté.

Tel fut l’acte fantastique qui éternise l’acte du bon souvenir de son acteur à travers l’Histoire et qui prouve qu’il jouit d’un grand privilège auprès de *Allah*, qu’il soit exalté. Les mérites de ’Abū ‘Ubayda sont nombreux à tel point qu’on n’arrive pas, dans ce contexte, à les citer d’une manière exhaustive.

Jābir Ibn Zayd Al-’Azdī

Abū Al-Sha‘thā’ est l’abîme du savoir, la lanterne de la religion, l’origine de la doctrine et la base sur laquelle se sont fondées toutes les parties. Il a fréquenté ’Ibn Abbas, que *Allah* soit satisfait de lui. Il était le plus célèbre de ses compagnons et ceux qui se sont instruits auprès de lui.

Dans le livre des classes « *Ṭabaqāt* », ’Abū Ṭālib Makkī a cité dans son livre intitulé: « les aspirations des cœurs » *« Qūt Al- Qulūb* » que ’Ibn ‘Abbās a dit : interrogez Jābir ’Ibn Zayd. Si les gens du Mashriq et du Maghreb l’ont questionné, son savoir les a satisfaits largement.

’Iyas ’Ibn Mu‘āwiya a dit : j’ai visité Bassora. Elle ne compte aucun jurisconsulte à part Jābir ’Ibn Zayd. Ar-Rabī‘ a rapporté que Jābir ’Ibn Zayd a dit d’après Ḥayyān ’Ibn ‘Amara : j’ai entendu ‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās, que *Allah* soit satisfait de lui, dire dans la mosquée de la Mecque, que Jābir ’Ibn Zayd est le plus savant en matière de répudiation.

Al-Ḥasan a dit : quand ’Anas ’Ibn Mālik a appris la nouvelle de la mort de Jābir ’Ibn Zayd, il a dit : il est décédé le plus savant de tous sur terre ou le plus vertueux

sur terre, ’Abū ‘Ubayda. En ce moment, ’Anas était malade.

’Anas et Jābir ’Ibn Zayd sont morts au cours de la même semaine. C’était en 93 de l’hégire ([1]).

D’autres ont dit : quand Jābir ’Ibn Zayd est mort et a été enterré, Qatāda a dit : « conduisez-moi auprès de son tombeau étant aveugle ». Ils l’ont rapproché. Il dit : aujourd’hui est mort le savant des Arabes.

Selon ’Ibn ‘Abbās, que *Allah* soit satisfait de lui, il dit : Jābir ’Ibn Zayd est le plus savant des gens. Et suite à cela, il est étonnant que les Irakiens aient besoin de nous, alors qu’ils disposent de Jābir ’Ibn Zayd. Son savoir leur aura été suffisant.

’Abū ‘Abd Allah a dit : Jābir est plus savant qu'Al-Ḥasan Al- Baṣrī. Seulement, Jābir s’est adressé à une élite. Quant à Al-Ḥasan, il a visé la masse c’est-à-dire qu’il les a exhortés. Quant à la consultation religieuse, elle relève plus particulièrement de Jābir.

En somme, Jābir ’Ibn Zayd Al- ’Azdī, ’Abū Al-Sha ‘tha’ ’Abū Al-Jawfī dont la prononciation de la lettre «

[1]) 711 ère chrétienne.

ج *Jim* » est une voyelle ouverte, Al- Baṣrī le jurisconsulte l'un des Imāms qui s'est instruit abondamment auprès de 'Ibn 'Abbās, Mu'āwiya et 'Ibn 'Umār. Qatāda 'Amr 'Ibn Dnār, Ayyūb et beaucoup d'autres, se sont instruits auprès de Jābir.

'Ibn 'Abbās a rapporté : il fait partie des savants. 'Aḥmad a dit : il est décédé en 93 de l'hégire ([1]).Ibn Sa'd a prétendu : en l'an 103 de l'hégire ([2]). Quant à l'appellation « Al-Jawfī », elle se rapporte à une contrée à 'Umān. Il est originaire de Fark, une ville qui se rattache à la région de Nazwa tout près d'elle.

Il est de la généalogie de Yaḥmad descendant de Banū 'Amr 'Ibn Al-Yaḥmad. Il a voyagé à la quête du savoir et s'est installé à Bassora à laquelle il s'est rattaché.

Quant à son allusion à 'Ibn 'Abbās etc…, cela veut dire qu'il a rapporté d'après 'Ibn 'Abbās et ses successeurs.

Si on médite longuement sur les versions attribuées à Al-*Musnad*, vous vous rendez compte que Jābir a transmis d'après un grand nombre de compagnons.

---

[1]) 711 de l'ère chrétienne.
[2]) 721 de l'ère chrétienne.

D’ailleurs, ne serait-ce que se contenter de ses propos: j’ai fréquenté soixante-dix personnes de Badr. J’ai acquis leur savoir excepté le savoir du Grand Maître. Il veut dire ’Ibn ‘Abbās.

Il a ajouté : j’ai rencontré un groupe de compagnons du Messager de *Allah*, que *Allah* le bénisse et le salue. Je les ai interrogés : est-ce que le Messager de *Allah*, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait passer la main sur ses souliers ? Ils répondent : non. Il dit à propos de la prière de la crainte : un groupe de compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’ont informé. Il dit à propos du chapitre du savoir : j’ai rejoint certains compagnons qui se réfèrent souvent à la tradition prophétique en matière de la jurisprudence religieuse.

Nous aurons l’occasion de citer sa visite accompagné de ’Abū Hilāl à ‘Ā'isha pour l’interroger à propos de certaines questions dont il a poussé loin sa recherche afin de mettre en évidence la religion.

Et si le nombre des compagnons qui ont vécu Badr et qu’il a rencontrés, a atteint soixante-dix personnes tout en sachant qu’il s’agit d’un nombre réduit que dira-t-on du nombre des autres compagnons qu’il a rencontrés. Quant à

son propos et d'après lui, Qatāda etc…, cela veut dire que Qatāda et ses successeurs ont rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd. Les cités, ci-dessus, sont les transmetteurs d'après Jābir, chez les nôtres. Quant à notre avis, les transmetteurs d'après lui, sont nombreux y compris 'Abū 'Ubayda, le transmetteur du recueil authentique (*Al-Musnad*). Il est le plus célèbre de ses compagnons, Dhammām 'Ibn As-Sā'ib, 'Abū Nūḥ et Ḥayyān Al-'A'raj. Tous furent des jurisconsultes très exercés.

Si vous avez saisi ce que nous venons de citer, vous saurez que la chaine du recueil authentique jouit du plus haut degré de la chaine de la transmission et que les maillons de cette chaine de transmission sont réellement continus et incontestables car 'Ar-Rabī', a rapporté, selon 'Abū 'Ubayda, ce dernier d'après Jābir qui a, à son tour, rapporté d'après les compagnons. Il en a fréquentés un grand nombre.

Quant aux propos recueillis par 'Abū 'Ubayda d'après les compagnons, ils sont enchainés parce qu'il les a rejoints. Il existe certains compagnons vivants après Jābir. Toutefois, on prétend que 'Abū 'Ubayda a fréquenté ceux que Jābir en a rejoint comme il a été cité auparavant. Ils

n’ont pas l’habitude de recourir à la falsification. Les maillons de la chaine de transmission constituent un enchaînement continu dans leurs versions. Vous ne voyez pas quand il s’agit d’une transmission qui ne relève pas de l’oralité, ils éclaircissent cela en disant : il m’est parvenu ou il nous est parvenu. J’ai entendu un tel dire ou des formules pareilles. Ils sont, que la clémence de *Allah* soit sur eux, plus nobles, plus pieux pour qu’ils fassent croire aux gens l’acte de transmettre directement alors, qu’en fait, ils ne le sont pas. *Allah* seul sait.

‘Abd Allah Ibn ‘Abbās

Il s'agit de 'Abdul Muṭṭalib 'Ibn Hāshim 'Ibn 'Abd Munāf surnommé 'Ibn 'Abbās. Il est le cousin du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sa mère est Lubāba Al-Kubrā 'Ibn at Al-Ḥārith 'Ibn Ḥāzim Al-Hilāliya. Il est le fils de la sœur maternelle de Khālid 'Ibn Al-Walīd. Il est connu sous le nom de l'abime de science suite à son érudition. On le nomme le Grand Maître de la nation. Il naquit et le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et sa famille sont campés aux sentiers de la Mecque : on le conduit chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui l'a salivé et ce, avant l'hégire de trois ans. On prétend d'autres propos.

Il a aperçu l'ange Gabriel à deux reprises chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et le Prophète lui a invoqué *Allah* deux fois. Il avait treize ans lors du décès du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et on prétend quinze ans. Il est décédé en 68 de l'hégire ([1]) dans la ville de Ṭā'if à l'âge de soixante-deux ans et on prétend soixante-onze ans. On avance que sa mort date de soixante-dix ou soixante-treize ans de l'hégire. 'Ibn Al-'Athīr a mentionné : ce propos est étrange.

[1]) 687 de l'ère chrétienne.

Introduction de la publication Arabe

Mouhammad Idriss

Au nom de *Allah* le Très Clément, le Tout

Miséricor *Allah*x

Louange à *Allah* qui a fait de la tradition prophétique un éclaircissement du Livre sacré et une lumière qui a permis aux doués d'intelligence de retrouver leur droit chemin. Il en a élu des gens qui l'ont misé en mémoire et ont pris soin de la conserver, des transmetteurs crédibles et des critiqueurs avertis. Toutes ces catégories l'ont bien servie et ont gardé sa noble autorité. Ils ont rejeté les faux sens des interprétateurs extrémistes, l'attribution des faux semblants et l'interprétation des ignorants. Ils l'ont protégée des habitudes mensongères des calomniateurs et des abus des mystificateurs. Ainsi, la tradition prophétique est conservée intacte tout au long des époques afin de ne pas tomber dans la désuétude. Elle demeure protégée, par la Providence divine, des débaucheurs.

Le bien, et tout le bien, c'est de se comporter selon les sentences du Livre sacré et de la tradition prophétique et suivre leur droit chemin et puiser de leur savoir immense ainsi que leur générosité grandiose. Rien n'est plus paisible aux âmes, plus bénéfique à leur bonheur et plus estimé à leur purification que la compréhension approfondie de ces

deux sources, l'attachement à leur étude, la longue réflexion à propos de leur signification. Là, réside la sublimation du cœur, la pureté de la raison et la perfection de l'âme.

Il est digne des savants et des pionniers de la religion d'avoir leur dessein le plus élevé et leur objectif limité, la connaissance de ces deux sources, de chercher refuge auprès de ces deux arbres, s'abriter de leur protection et aspirer au droit chemin selon les recommandations de ces deux sources.

A *Allah* revient toute la louange et le mérite, grâce à la protection des significations de sa religion et des voies de sa bonne orientation.

Mon frère et Professeur Sulaymān Al-Bawāb, que *Allah* le protège, propriétaire de la Maison de la Droiture, m'a chargé d'annoter ce recueil authentique attribué à Al-Imām Ar-Rabī'. J'ai annoté ses traditions prophétiques sans faire allusion à l'ajout que renferme ce recueil ou à celui qui était chez les savants habituels dans le cas où le texte d'origine soit procuré, c'est-à-dire, l'origine du texte de la

tradition prophétique. Et dans le cas où le texte prophétique me parvient par le sens, je m'aligne.

Que *Allah* m'inspire la raison et la perspicacité. Que *Allah* bénisse notre Prophète et Maître Muḥammad, ses compagnons et leurs successeurs qui se sont conduits correctement jusqu'au jour du jugement.

Damas le 16-12-1991

Mouhammed Idris

La signification de l'histoire de la tradition prophétique

Linguistiquement parlant, la tradition prophétique signifie la voie suivie. Elle est dérivée du verbe « aiguiser » moyennant l'aiguisage jusqu'à ce que ce procédé laisse des traces c'est-à-dire une marque. Elle peut être employée dans d'autres sens restrictifs à l'image du propos du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue : « quiconque suit une mauvaise voie en assume le péché et le péché de celui qui suit cette même voie jusqu'au jour du jugement » (Rapporté par Muslim). Les législateurs ont tendance à désigner les propos du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ses actions et ses décisions. Son approbation d'un acte qu'il a vécu ou l'a appris de la part de quiconque se comporte selon les règles canons divins. Elle est synonyme à la tradition prophétique.

-Place de la *Sunna* par rapport au Coran.

-La valeur de la *Sunna*.

Etant donné que le Coran constitue une vérité incontestable en somme et en détail suite à la transmission orale ; par contre, la tradition prophétique, est, de ce même point de vue, contestable en ses détails même si elle est incontestable en somme et que la valeur du présumé n'atteint pas le degré du véridique. Cela signifie que la tradition prophétique occupe la deuxième classe après le Coran. Il existe une autre preuve qui montre que la tradition prophétique constitue soit un éclaircissement et une explication du Coran soit un ajout. Si elle représente un éclaircissement et une explication, la valeur de l'explication par rapport au texte expliqué est la deuxième position car le texte original constitue la base et l'explication en dépend. La construction ne se soutient pas sans fondement. Parfois, il arrive qu'on ait un fondement sans qu'il y ait une construction. Et si la tradition prophétique constitue un ajout au Coran, elle est insignifiante sauf si le Coran n'en fait pas allusion.

Cela prouve que le Coran la devance. D'ailleurs, le récit d'Abū Dāwūd et de At-Tirmiẓī confirme cela en disant que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à Mu'āẓ lorsqu'il l'a envoyé au Yémen : A quoi te réfères-tu

pour juger ? Il lui répond : selon le Coran. Il réplique : si tu n'en trouves pas ! Il ajoute: selon la tradition prophétique. Il dit : si tu n'en trouves pas ! Il lui répond: selon ma réflexion.

'Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a écrit au magistrat Sharīḥ: juge selon ce qui est recommandé clairement dans le Coran et ne te réfères à quiconque. Quant à ce qui t'échappe dans le Coran, suis les sentences de la tradition prophétique.

-La tradition prophétique assiste-elle le jugement du Coran ?

Si on dit que la tradition prophétique assiste souvent les jugements du Coran, elle précise ce dont il est probable, délimite ce dont il est absolu, spécifie ce dont il est général et l'interprète autrement que le sens explicite dans le Coran. Le Coran ordonne explicitement qu'il faut amputer la main de tout voleur. La tradition prophétique en spécifie le voleur du quorum remporté. Toutefois, la perception de l'aumône légale concerne apparemment tous les biens. La tradition prophétique s'est contentée de certains cas. La sentence divine ordonne, d'après le verset : ***« Il vous est permis de les chercher »*** (Les Femmes, 24), de rendre licite ce qui

n’est pas mentionné parmi les choses illicites citées au début du verset et dans celui qui le précède. La tradition prophétique en a exclu de ce jugement le fait de se marier à la fois avec une femme et avec la sœur paternelle ou la sœur maternelle et ainsi de suite. Ce qui prouve la priorité de la tradition prophétique sur le Coran. La réponse à cette question est qu’il en résulte que la tradition prophétique n’a pas changé le sens voulu par des textes coraniques pour qu’elle devance des jugements coraniques. Mais, elle a expliqué le sens voulu. Elle a montré d’après le verset : « ***Quant au voleur et à la voleuse, à tous d’eux coupez la main*** **»** (le plateau servi, 38) que le sens du voleur dans ce contexte signifie le voleur du quorum remporté et qu’on vise par l’amputation des deux mains jusqu’au poignet et non aux coudes. Ainsi, la tradition prophétique n’a pas établi de nouvelles sentences qui contredisent les sentences du Coran ; par contre, elle a expliqué seulement le sens voulu et ce suite au verset: «***et vers toi, nous avons fait descendre le Rappel, pour que tu exposes clairement aux hommes ce qu’on a fait descendre vers eux*** » (Les Abeilles, 44).

-Le Coran sacré est l’origine de tout ce que renferme la tradition prophétique:

Il faut que tous les sens que renferme la tradition prophétique (la *Sunna*) aient un fondement coranique. Tous les versets coraniques qui mentionnent que le Coran fait allusion à toutes les choses prouvent cela et que la religion est complétée par la tradition prophétique. Le rôle du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, consiste à expliquer et à communiquer ce que lui a été révélé par *Allah*. De même, cette tâche relève de la compétence des savants qui ont connu le Coran comme l'indique la sentence de *Allah*, qu'il soit exalté : ***et nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé manifeste de toute chose et comme guidée et miséricorde et de bonne annonce pour les Soumis*** » (Les Abeilles, 89). Et « ***Nous n'avons dans le Livre, rien manqué*** » (Les Bestiaux, 38), **« Aujourd'hui, j'ai parachevé pour vous votre religion et accompli sur vous Mon bien fait. Et il m'agrée que la Soumission soit votre religion »** (Le plateau servi, 3).

Cela veut dire l'achever par la révélation du Coran, la sentence de *Allah*, qu'il soit exalté : **« *Et vers toi, nous avons fait descendre le Rappel pour que tu exposes clairement aux hommes ce qu'on a fait descendre vers eux*** (Les Abeilles, 44).

L'expérience a prouvé que n'importe quel savant penseur qui s'est référé au Coran en quête d'une question, il en a trouvé son fondement. 'Ibn 'Abbās a démontré d'après les versets « … ***et grossesse et servage ont été de trente*** » (*Al-'Aḥqāf*, 15) et « ***… ce servage au bout de deux ans*** » (*Luqmān*, n° 14) .

Que la durée de la grossesse pourrait atteindre six mois. Quant à Mālik 'Ibn 'Anas, il a démontré que tout individu qui insulte les Compagnons, n'a pas le droit de profiter des taxes imposés sur les terres (*Al-Fay'*) lors de la répartition des butins de guerre entres les Immigrés (*Al-Muhājirīn*) et les Partisans (*Al-'*Anṣār) et ce d'après le verset : « ***et à ceux qui viendront après eux en disant : Seigneur, pardonnez-nous ainsi qu'à ceux de nos frères qui nous ont devancés de la foi et n'assigne pas à nos cœurs de rancune contre ceux qui croient*** (La mobilisation, 10)

-La tradition prophétique peut-elle se passer du Coran en matière de législation ?

Si on prétend dire qu'il est mentionné dans le Coran et dans la tradition prophétique que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, assume tout seul la tâche de la

législation et que la tradition prophétique renferme beaucoup de sentences dont l'origine ne figure pas dans le Coran. En ce sens, le Coran stipule : ***« O, les croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi ce soit, renvoyez-le devant Allah et le Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. C'est la meilleure chose, et le plus beau refuge*** (Les femmes, 59). ***« Ce que le Messager vous apporte, prenez-le ; et de ce dont il vous empêche, abstenez-vous et craignez Allah oui, Allah est dur en poursuite*** (la mobilisation, 7).

Dans le premier verset, *Allah* nous a ordonné d'obéir à Allah et à son Messager. L'obéissance à *Allah* signifie se soumettre à ses prescriptions et éviter ce qu'il a défendu et qui est mentionné dans le Coran. Il en est de même pour l'obéissance au Messager, que *Allah* le bénisse et le salue. Il semble que la nature de l'obéissance à chacun d'eux diffère l'une de l'autre. La preuve est que nous sommes invités à obéir à chacun d'eux d'une manière indépendante. D'après le verset, nous sommes ordonnés à se référer à *Allah* et au Prophète dans toutes nos divergences d'opinions. La

référence à *Allah* consiste à recourir à l'arbitrage du Coran. Quant à la référence au Messager, que *Allah* le bénisse et le salue, elle consiste à recourir à son arbitrage durant sa vie et à l'arbitrage de sa tradition après sa mort. Et si le Messager, que *Allah* le bénisse et le salue, ne jugerait qu'en se référant au Coran, il aurait dû se contenter seulement de faire mention à *Allah*. Dans le deuxième verset, *Allah* nous a ordonné de se contenter des ordres du Prophète et de rejeter tout ce que ce dernier nous a prohibé. Il nous a avertis du châtiment en cas de refus. Aḥmad, 'Ibn Māja et Al-Ḥākim nous rapportent dans la tradition prophétique, d'après Al-Miqdām 'Ibn Ma'd Yakrib, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « il arrive qu'un tel, parmi vous, s'appuyant sur son trône, prétend de me faire dire: Nous nous référons qu'au Coran. Ce que nous en trouvons de licites, nous nous permettons l'usage et ce que nous en trouvons illicites, nous le prohibons. Ce que le Prophète a prohibé est pareil à ce qu'Allah a prohibé » Rapporté par Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son Attribué (*Al-Musnad*), tome 3/ 132 ; rapporté par At-Tirmiẓī dans le chapitre « la science », 10 ; rapporté par 'Ibn Māja dans « l'Introduction, n° 2 ».

-La référence : de la tradition prophétique au Coran:

Abū-'Isḥāq Al-Shāṭibī mort en 790 de l'hégire ([1]) a montré dans son ouvrage « *Al-Muwāfaḳāt* », p 13-30, tome 4, la manière de se référer à la tradition prophétique au Coran. Nous résumons ce qu'il a dit: « certaines personnes entendent que la manière de la référence de la tradition prophétique au Coran relève de la mention du Livre sacré à suivre les actes du Prophète, l'acception de son jugement et l'obéissance à tout ce qu'il a ordonné et défendu. A titre d'exemple, ce qu'on a rapporté selon 'Abd Ar-Raḥmān 'Ibn Yazīd qu'il a vu un pèlerin en pèlerinage portant ses vêtements. Il l'a ordonné de les ôter. Il lui répond : Cite-moi un verset du Coran qui m'incite à ôter mes vêtements. Il lui récite ***« … ce que le Messager vous apporte, prenez-le … »*** (la mobilisation, 7).

Nous pouvons citer aussi le cas de Ṭāwūs, le prophète avait l'habitude de prier une prière de surérogatoire après la prière de l'après-midi. 'Ibn 'Abbās lui dit : abandonne-les. Il lui dit : Mais, il les a défendus par crainte de devenir une tradition. 'Ibn 'Abbās réplique: le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a défendu la prière

[1]) 1338 de l'ère chrétienne.

après la prière de l'après-midi. Je ne sais pas si tu seras châtié, une fois, tu l'accomplis ou tu seras récompensé parce que *Allah*, qu'il soit loué, a dit : ***« Et ce n'est pas à un croyant ni à une croyante, quand Allah décide d'une affaire, et aussi Son envoyé, de se donner le choix sur leur affaire. Et quiconque désobéit à Allah et Son messager, s'égare alors, certes, d'un égarement manifeste*** (Les Coalisés, 36).

D'autres entendent que la manière de la référence de la tradition prophétique au Coran relève du fait que le Livre sacré est général et que la tradition prophétique (la *Sunna*) constitue ses détails et ce, suite au verset: ***« Et vers toi Nous avons fait descendre le Rappel, pour que tu exposes clairement aux hommes ce qu'on a fait descendre vers eux »*** (les abeilles, 44).

Le Coran a ordonné d'accomplir la prière et a indiqué qu'elle est précisée dans le temps. La tradition prophétique a précisé le temps de ces prières, leur nombre, le nombre de prosternations de chacune d'elles, sa nature et ce qui l'annule. Le Coran a ordonné aussi de s'acquitter des aumônes légales (*Zakāt*). La tradition prophétique (*Sunna*)

a, quant à elle, précisé, ses dates, leurs quorums, leurs quantités et les biens à prélever etc.…

On a dit à Muṭarrif ’Ibn ‘Abd Allah : ne nous parlez qu’en se référant au Coran. Muṭarrif dit: Au nom de *Allah*, nous ne voulons aucune référence autre que le Coran. Mais, nous voulons quelqu’un plus versé dans le Coran que nous. Nous visons par cela le Messager, que *Allah* le bénisse et le salue.

Il y a un troisième procédé qui consiste à réfléchir aux idées générales auxquelles se réfère la législation coranique. En effet, les lois que renferme la tradition prophétique ne dépassent pas ces idées. Le Coran a, d’ailleurs, défini la voie du bonheur dans le monde d’ici-bas et le monde de l’au-delà. Il nous a incités à la suivre et il nous a avertis de s’enfoncer dans la voie de la détresse. Toutefois, le bonheur de l’individu dans les deux mondes ne se réalise qu’avec trois conditions:

1) La conservation de la religion, l’âme, la reproduction, les biens et la raison : ce sont les cinq objectifs.

2) Le recours à la législation de ce qui aide à faciliter la vie et rejeter tout ce qui crée de la peine et l’embarras

comme la permission de rompre avec le jeûne en cas de voyage et de maladie. Cela constitue les aspects des besoins.

3) La distinction par les bonnes mœurs et les habitudes louables.

Ce sont les aspects jugés bons. Le Coran a instauré ces trois règles de conduite qui constituent des fondements auxquels on se réfère. La tradition prophétique les a adoptés comme étant dérivées du Livre sacré et pris pour des détails de tout ce qui y a été mentionné. En analysant la tradition prophétique, toute donnée se réfère à ces trois éléments. Le Coran et la tradition prophétique, après analyse, se réfèrent à des fondements communs.

-La tradition prophétique se réfère aux sens généraux que renferme le Coran:

Parmi les manières de référence, nous comptons qu'il arrive qu'on mentionne dans le Coran un jugement concernant deux actes qui se ressemblent. Le Prophète a montré son jugement qui relève de l'un des deux actes ou bien il avance un jugement spécifique qui prend en considération les deux actes qui se ressemblent. Il arrive qu'il y ait mention dans le Coran d'un jugement se

rapportant à une cause. Le Prophète lui ajoute ce qui l'unit à la cause en se référant au syllogisme.

Parmi les exemples relevant du premier cas, on cite:

1) *Allah*, qu'il soit béni, a autorisé le mariage et a prohibé la fornication et s'est tu à propos du mariage contrevenant le mariage légal vu qu'il n'est ni un mariage licite ni une pure fornication. Ainsi, la tradition prophétique a rapporté: n'importe qu'elle femme se soit marie sans autorisation de son tuteur, son mariage est considéré illégitime. Dans le cas où il consomme le mariage, elle a droit à la dot conformément aux sentences religieuses ([1]).

2) *Allah*, qu'il soit exalté, a rendu licite les revenus de la pêche parmi les choses autorisées et a interdit les morts parmi les vicissitudes prohibées. La question du produit mort qui revient à la mer a posé un problème commun touchant les deux actes et a causé l'embarras du jugement. A ce propos, le Prophète a dit: « l'eau de la mer est purifiée. Son produit mort est licite » ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/ 166; 'Abū Dāwūd dans le chapitre du mariage 19 ; at-Tirmiẓī dans le chapitre du mariage, 140 ; ʿAd-Dārimī dans le chapitre du mariage, 11.

[2]) 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 237- 361 378…, tome 3/ 373, tome 5/ 365 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre de la purification 41 ; Tirmiẓī dans le chapitre de la purification, 52 ; An-Nasā'ī dans le chapitre de la purification, 46, les

3) *Allah*, qu'il soit exalté, a prohibé le produit mort et a permis tout ce qui est égorgé. La question du fœtus sortant mort du ventre de l'animal égorgé pose problème pour les deux cas, ce qui a engendré un état de confusion. La tradition prophétique a mentionné que l'égorgement du fœtus fait partie de l'égorgement de sa mère, préférant le cas particulier que de les considérer chacun à part ([1]).

4) *Allah*, qu'il soit exalté, a dit: ***« S'il n'y a que des filles, même plus que deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse ; et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié »*** (les femmes, 11).

Ainsi, les deux filles sont restées sous silence. La tradition prophétique les a annexées à ce qui est au-dessus des deux. Dans ces exemples cités ci-dessus et ceux qui sont semblables, la mention du jugement concernant les deux cas est considérée pareille à celui qui est jugé commun.

---

eaux, 4, la pêche, 35; 'Ibn Māja dans le chapitre la purification, 38, la pêche, 18 ; Ad-Dārimī dans le chapitre des ablutions, 53, 54, la pêche, 6; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre de la purification, 12, pêche, 12.

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 39, 45, 53 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre des sacrifices 18 ; At-Tirmiẕī dans le chapitre de la pêche 10 ; 'Ibn Māja dans le chapitre des sacrifices 15 ; Ad-Dārimī dans le chapitre des sacrifices 17.

Parmi les exemples relevant du deuxième cas, on cite:

1) *Allah*, qu'il soit exalté, a prohibé l'usure et l'usure relevant de la période antéislamique dont on a dit: ***« le commerce, c'est comme l'intérêt »*** (la vache, 275).

Il constitue une résiliation de la religion dans la religion. Aṭ-Ṭālib dit: Soit tu suis les prescriptions coraniques ou tu acceptes les revenus de l'usure. C'est ce que signifie la parole de *Allah*, qu'il soit béni: ***« Et si vous vous repentez, alors à vous vos capitaux et point ne léserez ni ne serez lésés »*** (la vache, 279).

Etant donné que la prohibition de l'usure est due à l'augmentation dans l'un des deux échanges sans contrepartie, la tradition prophétique lui a annexé toute chose qui renferme cette augmentation. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à ce propos: «l'or équivaut l'or, l'argent équivaut l'argent, le blé équivaut le blé, l'orge équivaut à l'orge, les dattes équivalent les dattes, le sel équivaut le sel, le semblable équivaut le semblable, de même nature, à pied d'égalité, la même procédure. Quiconque change de procédure ou de quantité, il a accepté les revenus de l'usure. Si ces catégories sont différenciées,

agissez comme vous voulez s'il s'agit de la même procédure ([1]).

2) *Allah*, qu'il soit béni, a prohibé de réunir, en se mariant la mère à sa fille et entre les deux sœurs. Cette interdiction revient au fait que la réunion engendre la rupture des relations de parenté. Ainsi, le Prophète, que *Allah* le bénisse, a annexé l'interdiction de la réunion de la femme à la sœur de son père ou la sœur de sa sœur pour la même cause.

Il existe un cinquième procédé pour mettre en évidence la référence de la tradition prophétique. C'est que toutes les idées, les sentences détaillées que renferme la tradition prophétique existent dans les explications du Coran pour quiconque versé dans la jurisprudence du Coran. Cependant, tout cela est plus clair et manifeste dans la tradition prophétique.

Parmi ces exemples, nous citons:

1) Le propos de 'Ibn 'Umar lorsqu'il a quitté sa femme quand elle était en menstruation. Le Prophète, que

[1]) Rapporté par : 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 50-66-97, tome 5/ 320 ; Muslim dans son chapitre l'abreuvoir (*Al-Misqāt*), 81-82-83 ; 'Ibn Māja dans le chapitre les commerces (*Tijarāt*), 48.

Allah le bénisse et le salue, dit à ‘Umar: « Ordonne le pour qu’il renoue avec, puis qu’il la laisse jusqu’à ce qu’elle se purifie et puis qu’elle soit encore une fois dans un état de menstruation. Puis qu’elle se purifie. Puis, s’il veut la garder, qu’il fasse ou qu’il la quitte ([1]) ».Telle est la période que *Allah* a délimité pour divorcer. Il laisse entendre par cela la parole de *Allah*: ***« Ho, le Prophète ! Quand vous divorcez des femmes, alors divorcez-les selon leur délai »*** (le divorce, 1).

2) Le propos de Fāṭma Bint Qays: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne lui a pas réservé ni logement ni pension quand son mari l’a quittée une fois pour toute sachant que tel cas bénéficie du logement sans pension ([2]). Mais, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l’a privée parce qu’elle s’est dévergondé envers ses parents. C’était là une preuve mise de fornication précisée dans la parole de *Allah*, qu’il soit béni: ***« Et craignez Allah***

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 44, Tome 2/26 – 43- 51…, tome 3/ 386 ; Al-Bukhārī dans le chapitre le divorce 1- 2 – 3- 44- 45. Explication du Surat 65/1, Sentences 13 ; Muslim dans le chapitre le divorce 1- 7 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre du divorce, 4; An-Nasā’ī dans le chapitre du divorce 1- 3- 5- 19 ; ’Ibn Māja dans le chapitre du divorce, 1 – 3 ; Ad-Dārimī dans le chapitre du divorce, 1 – 2 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre du divorce, 53.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/383 – 411 – 412…; Al-Bukhārī dans le chapitre le divorce 41 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre du divorce, 39 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre du mariage, 38 et le chapitre du divorce, 5 ; An-Nasā’ī dans le chapitre du divorce 7- 70 – 72 ; ’Ibn Māja dans le chapitre du divorce, 10 ; Ad-Dārimī dans le chapitre du divorce, 10.

votre Seigneur en ne les faisant pas sortir de leurs appartements, qu'elles même ne sortent pas à moins qu'elles n'aient commis une turpitude manifeste » (le divorce, 1).

3) Le propos de Subay'a Al-'Aslamiya qui a accouché après un demi mois de la mort de son mari. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'a informée qu'elle n'est pas concernée. Le propos prophétique a montré que la parole de *Allah*, qu'il soit exalté: ***« Et ceux des vôtres que la mort achève, qui laissent des épouses: celles-ci doivent observer un délai de quatre mois et dix nuits » (la vache, 234),*** est spécifique à la femme qui n'est pas enceinte et que la parole de *Allah*, qu'il soit exalté: ***« Et quant à celles qui sont enceintes, elles ont pour terme celui où elles déposeront leur fardeau » (le divorce, 4)***, est générale pour les femmes divorcées et les autres. 'Abū 'Ishaq a dit: ce modèle de la tradition prophétique est fréquent. Mais, le Coran ne rend pas le sens voulu par ce texte et le signe employé par les Arabes et ainsi de suite. L'exemple le plus probant dans ce contexte est la prière, le pèlerinage, l'aumône légale (*Zakāt*), la menstruation, l'enfantement etc…

L'engagé, en ce sens, n'accomplit pas ce qu'il a prétendu sauf s'il ne s'y fait des reproches à ce sujet que la parole des Arabes n'acceptent pas et que les ancêtres vénérables et les savants versés dans le savoir désapprouvent. Certains se sont engagés dans ce procédé dont on a commencé à mettre des réserves. Il n'a pas pu dépasser les prétentions citées auparavant et revenir au premier reproche dans plusieurs contextes dépourvus de citations et de signes de divergences mentionnés dans la tradition prophétique. Tout cela a abouti à un résultat inférieur à ce qu'il a aspiré. Cet individu indiqué ci-dessus ne s'est pas élevé à ce rang que pour déduire les sens des traditions prophétiques rapportés par Muslim dans son ouvrage authentique sans faire allusion à l'ajout des autres imams. Un tel choix trace des idées étranges composées en matière des sciences coraniques et prophétiques.

Tel est le résumé des méthodes adoptées et citées par 'Abū 'Ishaq dans son ouvrage pour montrer que la tradition prophétique se réfère au Livre sacré. Ensuite, il a ajouté que cette dépendance ne concerne que l'ordre, la prohibition, l'autorisation et ce qu'exigent ces recommandations c'est-à-dire en ce qui concerne les actes des hommes responsables

suite à l'acte de la responsabilité obligatoire. Quant à tout ce qui a été parvenu comme information de ce qui s'est passé et de ce qui va se passer et qui ne se rapporte pas à l'ordre ou à la prohibition ou à l'autorisation, il arrive qu'il soit cité dans la tradition prophétique sous forme d'une explication du Coran et il se peut qu'il soit dépourvu d'une origine coranique tels les récits de certains Prophètes et hommes vertueux car il s'agit d'un ajout aux contextes de responsabilité. C'est pour cette raison que le Coran a été révélé. Mais, dans ce genre de considération comme ce que renferment les récits coraniques qui représentent un modèle se rapportant peuvent être aux promesses et aux menaces, il est l'auxiliaire de l'ordre, de la prohibition et il est considéré parmi les complémentarités suite à la nécessité de la législation. Ainsi, Il ne s'est pas détaché complètement de tout ce qui relève de l'acte de la responsabilité obligatoire.

En somme, le Coran qui a été abandonné par les Musulmans, est la base de l'Islam. Et ce que renferme la tradition prophétique se réfère aux textes du Coran, à ses signes, ou ses généralités ou ses canons qui représentent la base des sentences partielles qu'il contient. Si les Musulmans ont réservé aussi de temps à comprendre le

Coran comme ils le font pour divulguer les opinions des gens, ils auraient dû se rendre compte eux-mêmes de cette vérité qui consiste à reconnaître que le Coran explique toute chose et *Allah*, qu'il soit exalté, guide ce qu'il veut dans le chemin droit.

-Introductions importantes dans la science de la tradition prophétique purifiée.

Nous allons présenter, dans cette introduction, des chapitres que les adeptes intéressés par la tradition prophétique et par son étude, sont sensés connaître. Nous disons : Puisse *Allah* nous aider et être notre appui.

1) **Quand faut-il recourir à l'argumentation par la tradition prophétique ?**

J'ai jugé bon, que *Allah* vous honore, présenter, sous une forme concise, une allocution en guise d'évaluation qui vous servira de balance pour connaître si une tradition prophétique est acceptable, alors, vous pouvez l'utiliser pour argumenter si elle est rejetée, alors vous n'y croyez pas et vous refusez l'usage.

Je commence par dire: la tradition prophétique se divise en deux catégories : acceptée l'une est acceptée alors

que l'autre est refusée. La tradition prophétique acceptée est celle qui est rapportée par un transmetteur équitable ajustant ce qu'il a rapporté suite à une chaine de transmission reliée et dénuée d'anomalie et de maux. L'anomalie signifie que le transmetteur confiant contredit celui qui est plus acceptable.

Quant à la transmission reprochable, elle signifie la présence d'une reproche discrète qui altère la justesse de la tradition prophétique comme la jointure disloquée ou l'élévation d'un appréhendé, ensuite l'acceptée si elle échappe aux reproches, elle est appelée le bien conçu même s'elle est contredite par un semblable, s'il est possible de les réunir sans iniquité, elle est qualifiée de tradition prophétique différente. Et s'il n'existe pas une possibilité de les réunir et le retard de l'un d'eux est prouvé, le retardataire est défini comme le remplaçant et l'autre est comme remplacé même s'il n'est pas prouvé. S'il existe une possibilité de préférer l'une à l'autre, on adopte la préférée, sinon, on met fin à se référer à ces deux traditions prophétiques.

La tradition prophétique rejetée se distingue par l'un des deux faits suivants: le premier consiste à ne pas être en

liaison avec l'attribué. Quant au second fait, il revient à un reproche touchant le transmetteur et qui exige sa récusation. Toutefois, les degrés de récusation touchant le transmetteur sont au nombre de dix à savoir: le mensonge, l'accusation de pratiquer les mensonges, l'erreur grossière, l'inattention à la perfection, l'illusion, c'est-à-dire qu'il rapporte à titre: d'illusion, contredire les hommes de confiance, la fornication, l'ignorance du transmetteur, l'hérésie et la mauvaise rétention.

Les savants ont des détails à propos de ces degrés. Les investigateurs acceptent la version de l'innovateur dans tout ce qui ne confirme pas sa version. Certains, parmi eux, se sont demandé s'il n'est pas propagandiste. Ils ont, à propos de l'usage de la tradition prophétique faible dont la faiblesse n'a pas atteint son point culminant, des points de vue et des conditions qui leur permettent d'autoriser l'usage ou le préférer au syllogisme comme nous l'inspirent les livres des fondements de la tradition prophétique et de la jurisprudence islamique.

2) Comment aborder la *Sunna* actuellement?

La tradition prophétique résulte durant les premiers siècles de la transmission orale des Shaykhs. Les

rapporteurs se confient rarement aux manuscrits. La liaison de la chaine de transmission avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en tenant compte de la justesse des transmetteurs cités et de leur perfection, constitue un fait incontournable pour que la tradition prophétique soit qualifiée d'authenticité. Et, dès que les ouvrages authentiques, les plus réputés, ont été composés et se sont répandus dans les différents pays, leur réputation a pris la place de leur fréquence. On n'a plus besoin de la chaine de transmission pour les classificateurs pour toute tradition prophétique notée.

La confiance accordée au livre a dépassé celle accordée aux savants. 'Abū 'Amr 'Ibn Aṣ-Ṣalāḥ, mort en 643 de l'hégire ([1]) dit: Sachez que la transmission par la chaine des transmetteurs ne veut pas dire à notre époque et dans plusieurs époques qui la devancent, l'authenticité de ce qui a été rapporté puisque aucune transmission n'échappe à un Shaykh qui ignore ce qu'il rapporte et n'ajuste ce que renferme son ouvrage pour qu'il constitue une référence. Mais, il s'agit d'une pérennité de la chaine de transmission qui est attribuée à cette communauté. Je dis: cela est

[1]) 1245 de l'ère chrétienne.

l’objectif-même à notre époque et durant les époques révolues. Les Maîtres doivent conserver la chaine de transmission attribuée aux compositeurs des ouvrages réputés tels que l’ouvrage d'Al-Bukhārī et celui de Muslim.

Il est de notre devoir de s’assurer de trois questions, à savoir que l’ouvrage en question, d’où les transmetteurs rapportent la tradition prophétique, se rapporte véridiquement à son compositeur ou fréquemment. La recherche dans la chaine de l’attribution de la tradition prophétique qui a été rapportée dans ledit livre et son exempt de l’erreur, de la dénaturation et de l’étrangeté. Quant au procédé de connaitre la troisième question, il revient à la confrontation de la copie du livre dont on veut utiliser avec d’autres copies du même livre mais différentes au niveau de la transmission, s’il y existe des divergences avec des copies différentes de ce même livre au cas où on n’a pas soulevé une différence de versions. Dans ce cas de figure, on a confiance en cette copie. Le degré de l’authenticité et l’exempt des reproches envers cette copie apparaissent. Cela supplée la diversité des transmetteurs.

Ainsi, il faut que celui qui veuille publier un ouvrage parmi les ouvrages de la tradition prophétique, confronte la

copie du texte original dont il dispose avec les diverses copies pour que les lecteurs acceptent l'authenticité de cette copie. En effet, tel acte s'avère suffisant pour éviter la peine de la confrontation si l'éditeur est équitable et digne de confiance.

Il est regrettable que plusieurs ouvrages de la tradition prophétique qui ont été publiés, n'ont pas bénéficié des soins qu'exige un art aussi important comme la tradition prophétique et ils n'ont pas été ajustés grammaticalement: une méthode des plus faciles et des plus considérées en matière de la tradition du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Espérons que les imprimeurs veillent à cela et accordent à cet art l'importance qu'il doit et la valeur qui lui convient.

-La déduction et son influence sur la tradition prophétique:

La déduction en matière de la tradition prophétique constitue la majeure cause de sa revivification et un bon stimulant pour aborder son étude. Les gens se sont intéressés à l'étudier, s'inspirer d'elle, la critiquer et la composer. Ils n'y ont pas laissé aucun point sans l'étudier

ou aucune illusion sans la réfuter et aucune idée fausse sans la rejeter.

Des savants nobles ont bien étudié la tradition prophétique et l'ont connue telle qu'elle est et se sont permis la liberté de s'inspirer d'elle librement tels que 'Abū 'Amr 'Ibn 'Abd Al-Barr, 'Ibn Ḥazm Al-'Andalusī, 'Ibn Taymiya Al-Ḥarrānī et son élève 'Ibn Qayyim Al-Jawziya, 'Ibn Ḥajar Al-'Asqalānī, 'Abū Bakr Al-Suyūṭī, Al-Shawakānī et d'autres. Ceux-ci et leurs semblables, sucités sous le titre « *Al-Jarḥ wa At-Ta'dīl* », ont bien servi la tradition prophétique. Ils ont réussi à attirer les gens vers cet art. Qu'ils reçoivent infiniment nos louanges et remerciements.

-Que faire pour diffuser la tradition prophétique?

Chaque science qui relève d'un groupe de savants homogènes est digne de survivre et son influence paraitra parmi les gens. Mais, ce que réalisent les individus, demeure en fonction de la durée de l'efficacité de leur résolution et l'ampleur de leur dévotion. Après cela, son influence s'amoindrit et finit par perdre son efficacité. D'ailleurs, quel sera le degré de l'influence d'un seul Musulman par rapport

à tous les Musulmans dont le nombre a dépassé les centaines de millions ?

Si nous voulons que la tradition prophétique se propage, son autorité règne et son ampleur se répande, nous devons former des étudiants très attachés à cette tradition et imbus de l'esprit de cette religion musulmane.

Ar-Rabī‘ Ibn Ḥabīb: l’un des personnes réputées de la fin du siècle de la révélation selon le classement du Shaykh investigateur et auteur de la Grande exégèse, symbole de la justesse, de l’équité, le guide spirituel et de l’autorité ’Abū Ya‘qūb ’Ibn ‘’Ibrāhīm Al-Wārjalānī, que *Allah* soit satisfait d’eux.

Remarques

Par Al-'Imām 'Abd Allah 'Ibn Ḥamīd As-Sālimī,

(Que *Allah* le pardonne et l'honore)

Au nom de Allah Très Miséricor Allahx, le Tout Miséricor Allahx.

La première remarque:

Sachez que cet honorable attribué est l'ouvrage le plus correct pour la tradition prophétique au niveau de la transmission. Tous ses transmetteurs sont réputés dans la science, la piété, l'ajustement, la probité, la justice et la conservation. Ils sont tous 'Imāms dans la religion et des guides spirituels pour les avertis. C'est la sentence de la continuité de ses récits. Quant au *Ḥadīth* coupé par la transmission ou par un avis, il est considéré correct suite à la vérification de son rapporteur et pour sa liaison prouvée par d'autres procédés bénéficiant de la sentence de la vérité. Le contenu que renferme l'ouvrage est correct selon l'accord des gens de l'imprécation. Il est l'ouvrage le plus correct

après le Coran sacré et viennent après lui par ordre de mérite, les ouvrages authentiques qui regroupent la somme de la tradition prophétique jugée véridique (*Ṣiḥāḥ*).

La deuxième remarque:

Sachez que cet honorable attribué relève intégralement de la transmission d'Ar-Rabī‘ d’après l’un de ses Shaykhs. Ar-Rabī‘ est le disciple d’environ vingt-cinq Shaykhs. Il s’est inspiré d’eux tous. Cette instruction a été davantage de Dhammām ’Ibn As-Sā’ib Al-Baṣrī Al-‘Umanī d’après Jābir puis d’après ’Abī ‘Ubayda (Muslim ’Ibn ’Abī Karīma Al-Tamīmī puis ’Abū Nūḥ (Ṣalāḥ ’Ibn Nūḥ Ad-Dahhān Al-Baṣrī Al-‘Umani) puis les autres Shaykhs. Le Shaykh ’Abū Ṣufra ‘Abd Al-Mālik ’Ibn Ṣufra s’est intéressé à réunir sa version qui remonte à Dhammām. La majorité de ce que renferme cet attribué se rapporte à la version de ’Abū ‘Ubayda d’après Jābir ’Ibn Zayd qui est l’un des Shaykhs de ’Abū ‘Ubayda. Il compte un grand nombre de Shaykhs. Il s’est instruit beaucoup auprès de Ṣuḥār (Ibn Al-‘Abbās) Al-‘Abdī. Ce que nous trouvons dans ce livre authentique: il s’agit d’une version d’après

certains de ses Shaykhs. Quant à sa version d'après le reste de ses Shaykhs, elle ne figure pas dans cet ouvrage.

La troisième remarque:

Sachez que le classificateur de cet ouvrage c'est 'Abū Ya'qūb Yūsuf 'Ibn 'Ibrāhīm (Ibn Mayyād) Al-Wārjalānī qui a ajouté à cet attribué des informations que Ar-Rabī' a utilisées pour protester contre ses contrevenants dans les questions de croyance et d'autres théories. Or, ce sont des *Ḥadīth*s corrects dont l'autre opposé reconnait l'authenticité. Le classificateur les a mis dans le troisième volume de l'ouvrage et il a ajouté à cela les versions de Maḥbūb 'Ibn Ar-Rāḥīl (Ibn Sayf 'Ibn Habīra Al-Qurashī) d'après Ar-Rabī' et les versions d'Al-'Imām 'Aflaḥ (Ibn 'Abd Al-Wahhāb 'Ibn 'Abd Ar-Raḥmān Al-Rustumī) d'après 'Abī Ghānim (Bishr 'Ibn Ghānim Al-Khurāsānī) et les correspondances de de Jābir 'Ibn Zayd. Il a regroupé le tout dans le quatrième volume de l'ouvrage. Ainsi, les volumes de l'ouvrage sont au nombre de quatre: les deux premiers volumes sont consacrés aux sentences de la

législation religieuse (*Shari'a*) des origines jusqu'à la fin avec une transmission qui remonte très haut.

La quatrième remarque:

Al-Badr Ash-Shammākhī a cité que 'Abū Ya'qūb a fait entrer dans cet ouvrage les versions d'Ar-Rabī' d'après Dhumām alors qu'il n'existe qu'un seul *Ḥadīth* dans la partie qui soulève la question de ce qui est permis et ce qui n'est pas permis au sujet du mariage du Prophète à Maymūna. Dans la partie concernant ce qu'il faut pour les ablutions, il existe un *Ḥadīth* rapporté par Ar-Rabī' d'après 'Abū 'Ubayda d'après Dhumām qui a dit: il m'a été parvenu d'après 'Ibn 'Abbās qui rapporte d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: « Quiconque a touché …. N'est pas appelé à faire les ablutions aussi bien celui qui a touché le bout de son organe sexuel ».

Dans la partie concernant l'hospitalité et l'orphelin, on trouve un *Ḥadīth* rapporté par Ar-Rabī' d'après 'Abū 'Ubayda d'après Dhumām 'Ibn As-Sā'ib d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās d'après le Prophète, que *Allah* le

bénisse et le salue, qui dit: « Quiconque abrita un orphelin et l'assista par croyance en *Allah*, *Allah* lui assure son bienfait car *Allah* garantit la récompense du bienfaisant »

La cinquième remarque:

La copie de l'attribué a présenté une adultération due aux copistes. Nous nous sommes fait assistés de *Allah* pour la corriger. Plusieurs copies nous ont été rassemblées. Elles gardent la même remarque signalée. On dirait qu'elles relèvent de la même copie. Nous avons blanchi les emplacements du manque (avorton). Ensuite, une copie nous a été parvenue. Elle est marquée par l'authenticité de la part de notre honorable parfait Shaykh, la sommité des 'Imāms Mohamed Yūsuf 'Aṭfayyish. Nous avons trouvé dans cette copie ce que les copies omanaises ont négligé. Nous l'avons utilisée pour corriger la nôtre. Ainsi, nous avons réalisé une copie correcte rassemblant les mérites des copies délaissant sa dénaturation. Tout espace blanc que tu trouves dans la copie de l'explication, révise le d'après cette copie, tout indiqué. Et si tu constates une divergence entre les copies, seul l'arbitrage revient à cette copie.

La sixième remarque:

Il y a eu un manque de deux traditions prophétiques dans les copies omanaises: l'une se situe au niveau de la citation du Coran, la seconde dans la quête de la science. Nous les avons trouvées dans l'honorable copie citée et attribuée à notre Shaykh. Nous les avons expliquées à la fin du troisième volume de l'explication comme pour compléter le profit. Le savoir parfait revient à *Allah*, qu'il soit exalté. Louange à *Allah*, Seigneur des créatures et que *Allah* bénisse notre maître Muḥammad, sa famille et ses compagnons et les salue.

Ces avertissements sont achevés. Louange à *Allah*, une louange très méritée.

[La Translation d'*Al Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ*]

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Traduit par:

Prof. Dr. Farhat Drissi Prof. Dr. Laroussi Mizouri

Dr. Mabrouk Mansouri

Sous la direction de:

Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri

PREMIER TOME

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom de Allah le Très Clément, le Tout Miséricor Allahx

D’après le classement établi par le véritable Shaykh, le Maître et le glorieux ’Abū Ya‘qūb Yūsuf ’Ibn ’Ibrāhīm ’Ibn Mayyād Al-’Ibādhī, que *Allah* soit satisfait de lui, recueil complet de l’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb ’Ibn ‘Amr Al-Farāhīdī Al-’Azdī, que *Allah* soit satisfait de lui.

1) - « De l'intention »

1- 'Abū 'Amr Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb 'Ibn 'Amr Al-Baṣrī a dit: « 'Abū 'Ubayda Muslim 'Ibn 'Abī- Karīma Al-Tamīmī m'a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd Al-'Azdī d'après 'Abd Allah 'Ibn 'Abbās d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que: «l'intention du croyant a plus de valeur que son action ». Dans une autre version rapportée de la même source, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Certes, les actions sont tributaires des intentions. Et chacun sera récompensé selon ses intentions » ([1]).

2)– « Du commencement de la révélation »

2- ' Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb a dit : 'Abū 'Ubyda m'a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ā'isha la mère des croyants, que *Allah*, soit satisfait d'elle, m'a rapporté

[1]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 3/7236-7237-7269. Il dit qu'il a été rapporté par al-Bayhaqī dans *Shu'ab Al-'Imān* (les manifestations de la foi) d'après 'Anas et Ṭabarānī d'après Sahl Ibn Sa'd, Al-Ḥākim et 'Askarī dans *Al-'Amthāl* (les proverbes) d'après Thābit Al-Bannānī.

que: Al-Ḥārith ’Ibn Hishām a interrogé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Messager de *Allah*, comment tu reçois la révélation? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: « Parfois, elle me parvenait comme le retentissement d’une clochette. C’est un fait très pénible. Quand elle prit fin, il s’avère que j’ai saisi ce que (l’Ange) m’a révélé. Parfois, l’ange se manifeste devant moi en tant qu’être humain et il s’adresse à moi. Je retiens ce qu’il me dit ». ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, ajoute: « Je l’ai vu, au cours d’une journée de grand froid, recevoir la révélation qui, en cessant, laissait son front trempé de sueur. Ar-Rabī‘ explique: la révélation se termine signifie qu’elle prend fin ([1]).

3) - « De la lecture du Coran »

3- Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb a dit : ’Abū ‘Ubayda m’a rapporté d’après Jābir qu’on a rapporté que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Enseignez le Coran à vos

[1]) Rapporté par Al-’Imām ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/187-163-257 ; Al-’Bukhārī dans le thème du début de la révélation, 2 ; le début de la création, 6 ; Muslim dans chapitre des Vertus, 87 ; At-Tirmiẓī dans le thème des mérites (*Manāqib*), 7 et An-Nasā’ī, dans le chapitre le commencement, 38.

enfants. Certes, c'est le premier savoir divin qu'on doit apprendre » ([1]).

4 - Abū 'Ubayda rapporte d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit : « Lorsque vous récitez le Coran psalmodiez le complètement et ne le chantez pas car, *Allah* aime que les Anges écoutent sa parole » ([2]).

5 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd 'Al–Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui connaît le Coran (de mémoire) est pareil à celui qui a des chameaux entravés. Il les conserve tant qu'il les Garde constamment mais s'il les lâche, ils se dispersent » ([3]).

6 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit «Celui qui apprend le Coran et l'oublie ensuite, sera mutilé le jour du jugement» ([4]). Ar-

---

[1]) Tome 1/7, Chapitre: la récitation du Coran sacré.
[2]) Tome 1/7, chapitre : la récitation du Coran sacré.
[3]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre : les vertus du Coran, 23 ; Muslim dans le chapitre : les voyageurs, 226 ; An-Nasā'ī dans le chapitre: le commencement, 37 et Mālik dans. *Al-Muwaṭṭa'* dans le chapitre: Le Coran, 6.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, tome 5/212- 213- 284 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre Al-Water, 21 et le chapitre: les serments (*Al-'Aymān*), 1 et Ad-Dārimī dans le chapitre les vertus du Coran, 3.

Rabī‘ précise que « *’Al–Ajdam* » est celui qui a la main mutilée.

7 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: « Du vivant du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, Seules six personnes, toutes, des partisans de Médine (Anṣār), savaient, par cœur, le Coran en entier. Ce sont : Ubayy, Mu‘āẕ, Zayd, ’Abū Zayd, ’Abū Ayyūb et ʿUthmān ([1]). Le reste des compagnons récitait quelques sourates du Coran. Certains d’entre eux, ne récitaient qu’une sourate ou deux » ([2]).

8 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Sa‘īd ’Al–Khidrī, qu’un homme a entendu un autre lire:

***«Dis: Lui, Allah, est unique, Allah l’Absolu. Il n’a jamais engendré, n’a pas été engendré non plus. Et nul n’est égal à Lui »* (la Pureté, 1-4)**

ﭐ ﭑ ﭒ ﭓ ﭔ ﭕ ﭖ ﭗ ﭘ ﭙ ﭚ ﭛ ﭜ ﭝ ﭞ ﭟ ﭠ ﭡ ﭢ ﭣ ﭤ ﭥ ﭦ ﭧ ﭨ ﭩ ﭪ ﭫ ﭬ ﭭ ﭮ ﭯ ﭰ ﭱ ﭲ ﭳ ﭴ ﭵ ﭶ ﭷ ﭸ ﭹ ﭺ ﭻ ﭼ ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ [سورة الإخلاص]

---

[1]) On dit Zayd. Il s’agit de Zayd Ibn Thābit qui est ’Abū Zayd. On dit Thābit est le père de Zayd. On dit aussi que Sa‘d Al-Qārī Al-'Awsī et Ayyūb Khālid ’Ibn Zayd et ‘Uthmān ’Ibn Ḥanīf le frère de Sahl ’Ibn Ḥanīf.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/163- 190, tome 3/238-277 ; Al-Bukhārī dans les mérites des Alliés (*Manāqib Al*-Anṣār), 16-17, les vertus du Coran,8 ; Muslim dans le chapitre : « vertus des Compagnons », 116-117-119 et At-Tirmiẓī dans chapitre, les mérites (*Manāqib*), 38, chapitre: l’ascétisme 48, en employant l’expression avec le terme de quatre personnes.

et répéter cette Sourate. Le lendemain, quand il a rencontré de très bonne heure ([1]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, il lui a raconté ce phénomène parce qu'il le trouve peu consistant ([2]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Au nom de celui qui détient mon âme, cette sourate équivaut le tiers du Coran » ([3]).

9 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Abū Hurayra a dit : Je suis arrivé en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le Prophète a entendu un homme lire: «Dis: Lui, *Allah*, est unique » jusqu'à la fin de la sourate. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il est mérité ». J'ai dit: Quoi, O! Prophète ? Il répond: « Le paradis ».

Abū Hurayra a ajouté : « J'ai voulu rencontrer l'homme pour lui annoncer la bonne nouvelle. Mais, j'ai craint de rater le déjeuner avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. J'ai préféré le repas en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ensuite, je me

---

[1]) Manuscrit « kha » signifie la préposition chez (*'Ila*).
[2]) Jugé peu.
[3]) Rapporté par 'Abū Dāwūd dans le chapitre *Al-Watr*, 18 ; An-Nasā'ī dans le chapitre avertissement, 69 ; At-Tirmiẕī dans le chapitre la récompense du Coran, 10-11 ; 'Ibn Māja dans le chapitre les règles de conduite, 52 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre : le Coran, 17-19.

suis rendu chez l'homme. Mais, je ne l'ai pas trouvé car il était parti » ([1]).

10 – 'Abū 'Ubayda, rapportant d'après Jābir 'Ibn Zayd, a dit: J'ai appris que 'Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, était parti en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au cours de l'un de ses voyages. 'Umar 'Ibn 'Al–Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, pose une question au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ce dernier, que *Allah* le bénisse et le salue, ne lui répond pas. 'Umar lui demande encore et à trois reprises, mais en vain. 'Umar nous a rapporté en disant au fond de lui-même: Ta maman t'a perdu ; tu as insisté sur le Prophète à trois reprises et malgré tout cela, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne t'a pas répondu. 'Umar a dit: j'ai pressé l'allure de mon chameau jusqu'à ce que j'aie devancé tous les gens. J'ai craint que le Coran évoque mon sujet. A l'instant même, j'ai entendu un appel en criant à voix haute. J'ai pressé le pas pour rejoindre le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je l'ai salué. Il m'a dit: « Une

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son *Musnad*, tome 2/302, tome 4/64, tome 5/376.

sourate m'a été révélée. Elle m'est préférable à tout ce que le soleil éclaire », avant de lire:

« Oui, Nous t'avons rendu victorieux d'une victoire éclatante». (la victoire, 1) ([1]).

[سورة الفتح:1] {ﭐ ﭑ ﭒ ﭓ ﭔ ﭕ}

11 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à propos de ceux qui sont en état d'impureté rituelle et ceux qui ne sont pas propres qu'ils ne doivent pas lire le Coran, ni toucher des mains le Livre saint, jusqu'à ce qu'ils fassent leurs ablutions rituelles » ([2]).

12 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de prendre avec soi le Coran au pays des ennemis de peur que ces derniers le découvrent et lui causent un dommage quelconque». Ar-

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre *Al-Maghāzi*, 35 ; Muslim dans le chapitre la guerre sainte (*Al-Jihād*), 97 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre le Coran, 9.

[2]) At-Tirmiẓī a rapporté un texte semblable dans le chapitre « la pureté », 98. Rapporté aussi par 'Ibn Māja dans le chapitre « la pureté », 105.

Rabī‘ a expliqué qu’il s’agit du « Coran » qui signifie le livre du Coran ([1]).

13 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, était un jour, réuni en compagnie de ses compagnons quand il cita un *Ḥadīth* en disant: « C’est cela, sinon le Coran sera revu ».

Un bédouin s’écria alors : «ô Prophète qu’est-ce que l’abrogation et comment se manifeste-t-elle? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répondit : « Les gens qui le savent disparaitront et il ne reste qu’un ramassis de gens semblables à de petits oiseaux de proie ». Ar-Rabī‘ a repris « cela signifie les plus méprisables des oiseaux» ([2]).

14 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a entendu Hishām ’Ibn Ḥakīm réciter la sourate de la « distinction » (*al-Furqān*) en prononçant certaines lettres d’une façon différente de la sienne. ‘Umar a dit : Le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome2/6-7-10. ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 129 ; Muslim dans le chapitre: principauté, 92-93-94 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 81 ; ’Ibn Māja dans le chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 45 et Mālik dans: dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre : la guerre sainte (*Al-Jihād*),7.

[2]) Manuscrit : kha, veut dire les oiseaux plus humiliés.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, me l'avait déjà fait réciter alors je l'ai enveloppé ([1]) dans mon manteau ; je l'ai emmené chez le Prophète en lui disant : Ô Prophète, je viens d'entendre cet homme réciter la sourate de la « distinction » avec des prononciations autres que celles que tu m'avais apprises.

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a demandé à l'homme: « Récite-la ». L'homme la récite. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « c'est ainsi qu'elle est révélée ». 'Umar a ajouté: Le Prophète m'a appelé à la réciter. Je l'ai récitée. Il dit: « c'est ainsi que cette sourate a été révélée. Ce Coran a, en fait, été révélé avec sept variantes de lectures, chacune rend le sens et est jugée suffisante. Ainsi, récitez- en ce qui en vous sera à la portée ». Ar-Rabī' a dit: 'Abū 'Ubayda a mentionné : les gens ont divergé quant à la signification de la parole du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: « Le Coran a été révélé selon sept manières de lecture ». Certains prétendent qu'il s'agit de sept langages. D'autres ont compris la présence de sept façons de lire selon cette interprétation à savoir: la promesse, la menace, le licite, l'illicite, les

[1]) Manuscrit : kha signifie avec son tablier.

sermons, les dictons (proverbes), la protestation ». Certains disent: le licite, l'illicite, l'ordre et la prohibition, le rappel de ce qui s'est passé, le récit de ce qui se passe actuellement, des proverbes. Et il est mentionné qu'il n'existe aucun terme du Coran qui se lit selon sept versions. *Allah* seul sait la réalité de l'exégèse ([1]) ([2]).

15- 'Abū 'Ubayda a dit: Il m'a été parvenu que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, disait lorsqu'un verset coranique lui sera révélé: « insérez-le dans telle sourate, la suivante ([3]) » et le Prophète n'est mort qu'après que le Coran a été réuni et récité ».

16- Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb rapporte d'après 'Abd- Al-'A'lā, d'après Dāwūd, d'après 'Ikrima, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le Coran a été révélé en somme dans sa totalité, au ciel inférieur, dans la nuit grandiose. Et à chaque fois que *Allah* décidait de créer quelque chose sur terre, il en révéla une partie jusqu'à ce que le Coran eut été assemblé ».

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, l'interprétation (*ta'wīl*).
[2]) Rapporté par Bukhāri dans le chapitre: les controverses (*Al-Khuṣūmāt*), 4.
[3]) Manuscrit telle sourate, tel emplacement.

Ibn ‘Abbās a ajouté que lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, prend une décision touchant une question et il arrive que le Coran en décide autrement, il ne revenait pas sur sa décision. Mais, il appliquait les canons du Coran à partir du moment de leur révélation.

17- Ar-Rabī‘ a rapporté d ‘après Yaḥyā ’Ibn Kuthayr d’après Shu‘ayb, d’après Qatāda, d’après ‘Ikrima que ’Ibn ‘Abbās que : « Les sourates de : « La vache », « la famille de ‘Imrān », « les femmes », « le plateau servi » et « le repentir » sont toutes médinoises. La sourate du « Tonnerre » en fait partie à l’exception d’un seul verset à savoir: « Ah ! Si par le Coran les montagnes pouvaient être mises en marche, ou si la terre, par lui, pouvait être crevée » ([1]).

Au-delà des quarante premiers versets et jusqu’à la fin, la sourate des « abeilles » est médinoise. « Le pèlerinage » est une sourate médinoise à l’exception de quatre versets à savoir « Et nous n’avons pas envoyé, avant toi, Messager … » jusqu'à « le châtiment d’un Jour stérile » ([2]) qui sont mecquois.

---

[1]) Le tonnerre, verset n° 31.
[2]) Le pèlerinage du verset n° 52 au verset n° 55.

Les sourates : « la lumière », « les gens coalisés », « le combat », « la victoire », « les chambres » sont entièrement médinoises. Dix sourates successives : de la sourate « le fer » jusqu'à dire « Ho, le Prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes femmes, interdis-tu ce que *Allah* t'a rendu licite? » ([1]), sont entièrement, médinoises. « Ceux de gens qui mécroient » ([2]) est une sourate médinoise. La sourate « lorsque vient le succès de *Allah*, ainsi que la victoire » est médinoise. De même, les sourates des deux préservatrices : « la Fente » et « les Hommes » sont médinoises. Ceci représente vingt-sept sourates médinoises. Le reste du Coran est mecquois.

4) - « De la quête et du mérite du Savoir »

18 – Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb a dit que 'Abū ‘Ubayda lui a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a

[1]) L'interdiction, verset n° 1.
[2]) La preuve, verset n° 1.

dit: « pour l'amour du savoir, voyager, s'il le faut, même en Chine » ([1]).

19 - D'après sa chaine de transmetteurs, Ar-Rabī‘ a rapporté que le Prophète, sur lui soit le salut, a dit : « Les anges abaissent leurs ailes à celui qui est en amour du savoir en signe d'agrément de l'objet de sa quête». Ar-Rabī‘ a dit: les ailes au lieu des mains dans le chapitre de l'invocation ([2]).

20 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque prend un chemin à la quête de la science ([3]), *Allah* lui facilite l'accès au paradis » ([4]).

21 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Cité par l'auteur de « *Kanz Al-'Ummāl*, tome 10/ 28697. Il dit : il a été cité par : Al-'Aqīlī dans *Al-dhu'afā'* (les faibles), 'Ibn 'Adi dans *Al-Kāmil*, Al-Bayhaqī dans *Shu'ab Al-'Imān* et 'Ibn 'Abd Al-Barr dans la science.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/239-241, tome 5/ 1960; 'Abu-Dāwūd dans le chapitre : la science ; At-Tirmiẓī dans le chapitre la science 19 ; An-Nasā'ī dans le chapitre la pureté, 112 et 'Ibn Māja dans l'introduction, 17.

[3]) Manuscrit *(Kha)* signifie dans l'intention de.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/252-325-407 ; Al-Bukhārī dans le chapitre la science, 10 ;'Abu-Dāwūd dans le chapitre : la science, 1 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre la science, 1, Coran, 10 et 'Ibn Maja dans l'introduction, 17.

bénisse et le salue, a dit : « Celui qui apprend la science par amour à Allah, à Lui la puissance et la majesté, puis il agit en fonction de ses prescriptions coraniques, *Allah* le rassurera le jour de la résurrection et lui accordera la faveur de boire du bassin » ([1]).

Ainsi, je l'ai entendu du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue.

22 - 'Abū 'Ubayda rapporte d'après Jābir 'Ibn Zayd que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Apprenez le savoir, car son acquisition nous rapproche de *Allah*, à lui la puissance et la grandeur, et le faire apprendre à ceux qui l'ignorent est une œuvre charitable. Le savoir élève celui qui est censé connaître au rang de l'honneur et de la grandeur. Il lui est une parure aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'autre vie» ([2]).

23 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah*

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Ḥākim dans : *Al-Mustadrak*, tome1/85. Rapporté par Al-Haythamī dans : *Mawārid 'Al-'Dha'an*, 51.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome10/28867 en ces termes: « Apprenez le savoir car son acquisition est une crainte, sa quête est une adoration. Ses causeries sont des glorifications et sa recherche est un acte distingué ». Il a ajouté Al-Khaṭīb l'a rapporté dans *Al-Muttafiq wa Al-Muftariq* d'après Mu'āẓ.

le bénisse et le salue, a dit : « l'enseignement des petits enfants, est une action qui fait taire la colère de *Allah* ».

24 -Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra ([1]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Apprenez le savoir avant qu'il ne soit retiré. Son retrait signifie la disparition des savants » ([2]).

25 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque est orienté par *Allah* vers le bienfait, il le guide pour être versé en sciences religieuses » ([3]).

26 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd en disant: il m'a été parvenu que Mu'āwiya 'Ibn Abī Sufyān a dit en prêchant sur *Al-Minbar* : « ô gens! Rien ne

---

[1]) Manuscrit : kha signifie donneur.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome10/28865- 28866 en ces termes: « Apprenez le savoir avant qu'il ne soit retiré car aucun parmi vous ne saura quand est ce qu'on aura besoin de ce qu'il en détient. Cherchez l'acquisition du savoir mais, gare à vous de l'orgueil, de la rénovation et de l'approfondissement. Cherchez le savoir mûr » .Il a ajouté : Al-Daylamī l'a cité.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 306, Tome 2/ 234, tome 4/ 92 – 93 – 95 ; Al-Bukhārī dans le chapitre la science 10, *Khams* 7, *'I'tiṣām* 10 ; Muslim dans le chapitre la gouvernance 178, l'aumône légale (*Zakāt*) 98 – 100 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre la science, 4 ; 'Ibn Māja dans l'introduction, 17. Ad-Dārimī dans l'introduction, 24 et dans le chapitre la servitude (*Riqāq*), 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'* dans le chapitre le destin, 8.

peut retenir ce que *Allah* accorde, ni accorder ([1]) ce que *Allah* refuse. Aucune force ne peut se soustraire à sa volonté. *Allah* accorde, à celui à qui il en veut du bien, la faveur de bien s'instruire en matière de religion ». Il a ensuite ajouté : J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, prononcer ces mêmes propos en s'installant sur ces morceaux de bois, c'est-à-dire sur ce *Minbar* ([2]).

27 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'il lui a été parvenu que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « si en écrivant pour s'instruire dans une science, l'on vient à tacher de l'encre son habit, cette tâche sera considérée comme le sang versé pour la cause de *Allah*. On en sera rétribué tant que cette tache demeure sur son habit ».

---

[1]) Manuscrit: d'après 'Abū Hurayra dans la copie de Al-Quṭb d'après 'Ana 'Ibn Mālik, d'après 'Abū Hurayra.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 78, Tome 4/ 93 – 97-98; Al-Bukhārī dans le chapitre l'appel à la prière (*Al-'Aẓān*), 155, *'I'tiṣām* 3, le destin, 12, les imprécations, 17. Muslim dans le chapitre la prière 194- 205 – 206 et dans le chapitre les mosquées, 137 – 138. 'Abu-Dāwūd dans chapitre la prière 140, le chapitre *Al-Watr* 25.At-Tirmiẓī dans le chapitre la prière 108. An-Nasā'ī dans le chapitre l'application 25, l'oubli 85 – 89. Ad-Dārimī dans le chapitre la prière, 71 – 88 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'* dans le chapitre le destin, 8 sans ajouter celui dont on veut du bien de lui.

28 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ’Ibn ‘Abbās a dit : « Un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est rendu à la mosquée. Il a trouvé ses compagnons, réunis en plusieurs cercles ([1]) et en train de s’instruire dans les diverses branches de la science. Il a trouvé le premier groupe en train de réciter le Coran. Il s’assied à côté d’eux et leur dit : « c’est grâce à ce Coran que *Allah* m’a envoyé ». Il se leva et se dirigea vers un deuxième groupe. Il trouva ses membres dialoguer à propos du licite et de l’illicite. Il s’assied à côté d’eux et ne leur dit rien. Ensuite, il se dirigea, vers un troisième groupe. Il trouve ses membres en train d’évoquer l’unicité de *Allah* – à lui la puissance et la grandeur – et nier l’existence des ressemblants et des semblants à *Allah*. Il s’assied à côté d’eux longtemps avant de dire: « *Allah* m’a recommandé d’instaurer ce savoir ».

Jābir a ajouté : En effet, l’unicité est la connaissance de *Allah*, à lui la puissance et la grandeur, et celui qui ignore que *Allah* est un, n’est donc pas croyant ([2]).

---

[1]) Un groupe de personnes.

[2]) Cité d’une manière analogue par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 9/ 26965 dans : les ablutions.

29 – ’Abū ‘Ubayda nous a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, ce qui suit : J’ai rencontré certains compagnons dont la majorité de leur consultation religieuse relève de la tradition du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ils ont déclaré que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait dit ([1]) : « Personne d’entre vous ne doit uriner dans une eau stagnante. Ensuite, il y fait ses ablutions rituelles majeures ou mineures » ([2]).

30 – ’Abū ‘Ubayda, a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « je vous ai laissé une chose précieuse tant que vous vous attachiez à elle, vous ne vous égarerez jamais. Il s’agit du livre de *Allah*, à lui la puissance et la grandeur. Si vous ne trouvez pas dans le Coran ce que vous cherchez, référez-vous à ma tradition. Si vous ne l’y trouvez pas, référez-vous aux détenteurs des autorités qui sont parmi vous » ([3]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie : et ils disent.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 209 – 265 - 316, tome 3/ 341 – 350 ; Al-Bukhārī dans le chapitre les ablutions, 68. Muslim dans le chapitre la pureté, 94 - 96. ’Abu-Dāwūd dans chapitre la pureté, 36. At-Tirmiẓī dans le chapitre la pureté, 51. Rapporté par An-Nasā’ī dans le chapitre la pureté, 45 – 139 et dans *Al-Ghusl*, 1. ’Ibn Māja dans le chapitre la pureté, 25 et Ad-Dārimī dans le chapitre les ablutions, 54.

[3]) Rapporté par At-Tirmiẓī dans le chapitre : les mérites (Al-*Manāqib*), 31 avec ces termes: « j’ai laissé en vous une chose précieuse tant que vous vous attachiez à elle, vous ne vous égarerez jamais, après moi ».

31 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé une fois, qu’au moment où le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, était assis dans la mosquée, trois hommes arrivèrent. Deux, parmi eux, se dirigèrent vers le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, alors que le troisième s’en alla s’occuper d’une autre affaire. Les deux hommes s’approchèrent du Prophète, que *Allah* le bénisse ([1]) et le salue, et le saluèrent. L’un d’eux alla alors s’asseoir dans une place libre dans le cercle formé par les gens qui venaient écouter la parole du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. L’autre s’assit derrière le cercle. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’adressa à l’assistance : «Voudriez – vous que je vous informe à propos de ces trois hommes ?». Ils disent: « Si, Prophète ». Il dit: « Quant à l’un, il est venu chercher refuge auprès de *Allah*, alors *Allah* l’a accueilli. Le second a eu honte de *Allah* qui lui a bien rendu hommage. Alors que le troisième s’en est détourné. *Allah* s’est détourné de lui » ([2]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie : et ses compagnons.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 219 ; Al-Bukhārī dans le chapitre la science, 8 et le chapitre : la prière, 84 ; Muslim dans le chapitre la paix, 36 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre : la permission, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre : la paix, 4.

5) – « Pour la quête du savoir pour un objectif autre que la voix de *Allah*, le puissant et le grand, et la conduite des mauvais savants ».

32 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Malheur à celui qui ne s’est pas instruit une fois ([1]), et malheur à celui qui s’est instruit sans œuvrer selon son savoir, deux fois » ([2]).

33 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Anas ’Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque acquiert la science pour s’en oreiller parmi les savants ou pour contester les ineptes, sera dénué des bonnes actions, lors de sa rencontre avec *Allah* au jour de la Résurrection» ([3]).

34 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Il a dit: celui qui ne s’est pas instruit une seule fois, dans la copie de Al-Quṭb pour celui qui ne s’est pas instruit et n’a pas œuvré, une seule fois.

[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 10/ 29040. Il dit : Rapporté par ’Abū Nu‘aym dans : *Al-Ḥulya* d’après Ḥuẕayfa.

[3]) Rapporté par At-Tirmiẕī dans le chapitre : la science, 6 ; ’Ibn Māja dans : l’introduction, 23 et Ad-Dārimī, dans l’introduction, 34.

bénisse et le salue, a dit : « Quiconque acquiert un savoir en vue d'être glorifié et d'être promu à un rang élevé, *Allah*, qu'il soit exalté, le frappera de mépris et d'avilissement, au jour de la résurrection, et ne lui en fera tirer que le regret et le remord pour que ([1]) les « vrais» savants soient embellis par leur savoir».

35 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque avance une décision canonique sur une question de droit islamique ou bien il interprète une vision sans en avoir la compétence du savoir, est semblable à celui qui chute du ciel et il se trouve par hasard, sombrer dans un puits très profond même s'il a atteint la vérité » ([2]).

36 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī , avoir entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : « Des gens apparaîtront, parmi vous: Vos prières, jeûne, et œuvres vous paraîtront méprisables par rapport aux leurs**.** Ils réciteront le Coran du bout des lèvres sans que leurs cœurs en soient

[1]) Manuscrit : kha signifie quand.
[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 10/ 29018 en ces termes: « Quiconque rende une décision juridique sur une question de droit islamique sans en avoir la compétence du savoir, les anges du ciel et de la terre le maudissent. Il a dit aussi: Rapporté par 'Ibn 'Asākir d'après 'Ali.

imprégnés – Ils sortent ainsi de la religion tout comme la flèche qui traverse une pièce de gibier. Tu examines le fer, tu ne verras rien puis tu examines la hampe, tu ne verras rien ensuite, tu examines les barbes, elles ne gardent aucune trace, en sorte qu'on doute qu'elle ait été lancée. Ar-Rabī‘ a mentionné que la flèche signifie le bras de fer et que c'est la flèche qui signifie la flèche entière y compris le bras de fer. L'enveloppe de la flèche c'est là où on garde les câbles de la flèche ([1]). Il a rapporté aussi tu examines la tête de la flèche, tu ne verras aucune trace. La première partie de la flèche signifie la tête de la flèche » ([2]).

37 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après ‘Abd Allah 'Ibn ‘Umar que deux hommes arrivent de l'Orient en tant qu'orateurs. Leur éloquence a séduit les gens ([3]). Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'écria : « Il y a de la magie dans l'éloquence ».

---

[1]) Avoir dit l'enveloppe de la flèche où on la garde veut dire là où on l'enveloppe pour que son mouvement soit accéléré lors de l'usage. *Al-Watr* avec deux voyelles courtes (a) signifie le câble de la flèche. Dans le manuscrit, il a été ôté. On a rendu le sens par les signes.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/ 5 ; Al-Bukhārī dans le chapitre : les mérites du Coran (*Fadhā'il Al-Qur'ān*), 36 ; 'Ibn Māja dans l'introduction, 12. Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre : le Coran, 10.

[3]) Les gens admirent leur éloquence.

Ar-Rabī‘ a dit : l'éloquence signifie ici la rhétorique ([1]) qui séduit les cœurs et attire l'attention des auditeurs ([2]).

6) - « De la communauté: Celle de Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue »

38 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les meilleurs de ma communauté sont des gens qui me succèdent, qui croiront en ma mission et œuvreront selon mes directives sans m'avoir vu. Ceux-là bénéficieront des échelles les plus élevées à l’exception de ceux qui s'engageront à fond dans la sédition » ([3]).

39 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Avoir dit l’éloquence signifie la rhétorique dans la copie d'Al-Quṭb signifie la parole demeure chez les auditeurs.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 269 – 273 – 303, tome 2/ 16 – 59 – 62, tome 3/ 470, tome 4/ 263 ; Al-Bukhārī dans le chapitre la médecine, 51 (dans la traduction) le mariage, 47 ; Muslim dans le chapitre: le vendredi, 47; ’Abū Dāwūd dans le chapitre : les règles de conduite, 86 – 87 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre : la bonté (*Al-Birr*), 79 ; Ad-Dārimī dans le chapitre la prière, 199 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre : le langage, 7.

[3]) Cité d’une manière analogue par Al-Haythamī dans *Majma‘ Az-Zawā’id*, tome 10/ 18.

bénisse et le salue, a dit : « *Allah* n'avait l'alternance de réunir ma communauté dans l'égarement » ([1]).

40 - Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Vous allez vous diverger après ma mort. Confrontez tout ce qui vous sera transmis d'après moi, avec le Coran. Ce qui s'y accorde, c'est d'après moi. Ce qui le contredit, ne relève pas de moi ».

41 - ' 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ma communauté se répartit en soixante-treize sectes qui finiront toutes en enfer à l'exception d'une qui sera sauvée. Pourtant, chacune prétendra que elle seule qui sera sauvée » ([2]).

42 - ' 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 145 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: les séditions, 7 et Ad-Dārimī dans l'introduction, 8.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 332, tome 3/ 145 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre la tradition prophétique, 1 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre : la croyance, 18 et 'Ibn Māja dans le chapitre: les séditions, 17.

bénisse et le salue, a dit : « *Allah* maudit quiconque qui crée une innovation dans l'Islam ou héberge un innovateur » ([1]).

43 - ' ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après 'Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est rendu, un jour, au cimetière et a dit : « Que la paix soit avec vous, ô demeure des gens croyants ! Nous vous rejoindrons selon la volonté de *Allah*. J'aurai aimé tellement ([2]) voir mes frères ». Les gens lui ont dit: Ô Prophète, Ne sommes-nous donc pas tes frères ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Vous êtes plutôt mes compagnons. Quant à mes frères, ce sont ceux qui viendront après mon époque. Je les guiderai au bassin (du paradis) ». Les gens répliquent: O Prophète, mais comment reconnaîtras-tu, ceux qui vivront après ton époque ([3]) ? Il ajoute: « Pensez-vous qu'un homme ne reconnaîtrait pas ses chevaux dont les fronts et les pattes sont blancs

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 81 – 108 – 118 -, tome 2/ 398 – 450 - 526, tome 3/ 237 – 242 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la médina, 1 et le chapitre: la capitation, 10 – 17 et le chapitre: les dévotions, 21 et le chapitre:: la recherche d’un refuge, 6; Muslim dans le chapitre: le pèlerinage, 463 – 467 – 469 et le chapitre: l’affranchissement, 20 et le chapitre: les sacrifices, 42- 44 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre: les ermitages, 96, chapitre: les prix du sang payé par le meurtrier aux parents de la personne tuée, 11 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: l’allégeance, 3 et An-Nasā’ī, chapitre: les sacrifices, 34 et chapitre: la division, 10.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, si j’ai.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, de votre communauté.

parmi d'autres qui sont complètement noirs ? ». Ils disent : Mais, si, Messager de *Allah*. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a signalé : « ces gens de ma communauté arrivant au jour de la résurrection, le front et les mains éclatants de blancheur, suite aux traces des ablutions. Je serai leur serviteur au bassin. Alors que d'autres hommes seront repoussés loin de mon bassin comme on repousse le chameau égaré. Je les appellerai: Approchez donc ! Mais, on me répondra ([1]) qu'ils avaient changé après toi. Alors je dirai : Malheur à eux ! Malheur à eux ! » ([2]).

7) – « De la *Walāya* et de la principauté »

44 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le pouvoir devra être détenu par les Quraychites même s’il s’agit de deux hommes » et fit

[1]) Manuscrit *(Kha)*, non.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 300 – 408 ; Muslim dans le chapitre : la pureté, 39 ; An-Nasā’ī, chapitre : la pureté, 109 ;Ibn Māja dans le chapitre: l’ascétisme, 36 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 28.

signe de ses deux doigts et Malheur à quiconque qui se laisse séduire par le pouvoir » ([1]).

45 – Ar-Rabī‘ a dit : J'ai été informé d’après 'Abū Mas‘ūd Al-Anṣārī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aux Quraychites : « Le pouvoir vous reviendra appartiendra et vous ses détenant tant que vous ne commettez point d'innovations. Si vous en faites, *Allah* vous exposera au pouvoir des méchants hommes qui vous dénuderont comme on dénude l'écorce de ce bâton ([2]). ». Il leur a montré le bâton qu'il tenait à la main.

46 – ’ Al - Rabī‘ a rapporté qu’il a été informé que ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit venait de Syrie en pèlerinage. Une fois, arrivé à Médine, il s’est rendu chez ‘Uthmān ’Ibn ‘Affān et il lui a dit ([3]) : « Veux-tu que je t'informe de quelque chose que j'ai entendue du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ? ». Il lui répond : « Certes, oui ». ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit ajoute: Je l'ai entendu dire : « Des gouverneurs me succèderont. Ils réciteront le Coran comme

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī dans *Al-’Aḥkām*, 2 et chapitre: les mérites (*Al-Manāqib*) ,2 et Muslim, chapitre: la principauté, 4 – 8.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 458, tome 4/ 118, tome 5/ 274 – 275.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, il lui a dit.

vous le faites. Ils agissent contre vos principes partagés. Ceux - là ([1]), vous ne leur devrez pas obéissance » ([2]).

47 – ’ Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui obéit à mon autorité ([3]), est en état d’obéissance; et celui qui désobéit à mes ordres ([4]), il est en état de désobéissance. Par ailleurs, c’est là où réside la sédition. Et il indique avec sa main, à trois reprises, la direction de l'Orient » ([5]).

48 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Anas ’Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* abritera sept personnes de Son ombre, au jour où il n'y aura nul abri à part le Sien. Ce sont : Un Imām juste, un jeune homme qui a grandi dans l'adoration de *Allah*, à Lui la puissance et la grandeur, un

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* pour ceux-là.
[2]) Cité d’une manière analogue par Muslim dans le chapitre: la principauté, 62 – 63 avec la parole: «vous rencontrez des gouverneurs, vous découvrez et vous refusez, quiconque sache la vérité, il sera innocent et celui qui désapprouve, il sera exempt. Mais, il existe celui qui approuve et qui s’aligne. Ils lui disent ne vous les combattrez pas ? Il répond : Mais, non tant qu’ils accomplissent la prière».
[3]) Manuscrit *(Kha)*: mon Prince
[4]) Mon Prince.
[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 23- 92 – 101 … ; Al-Bukhārī dans le livre le divorce, 24 et chapitre: les séditions, 16 et chapitre: les mérites (*Al-Manāqib*), 1 – 5 ; Muslim dans le livre les séditions, 50 ; At-Tirmiẓī dans le livre : les séditions, 79 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, livre : demande d’autorisation, 29.

homme dont le cœur reste attaché à la mosquée dès qu'il la quitte jusqu'à ce qu'il y revienne, deux hommes qui s'aimant dans la voie de *Allah*, ne se réunissent et ne se quittent que pour son amour, un homme lorsqu'il, tout seul, invoque *Allah*, ses yeux débordent de larmes par humilité, un homme qui sollicité par une femme gracieuse et belle, lui répond : « Je crains *Allah*, le Seigneur de l'Univers », enfin un homme qui fait une aumône discrète à tel point que sa main gauche ignore ce que la main droite a donné » ([1]).

49 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Toute œuvre qui n'est pas conforme à nos recommandations, est rejetée » ([2]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 439 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l’appel à la prière, 36, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 16, chapitre: la servitude (*Riqāq*), 24, chapitre: les limites, 19 ; Muslim dans le chapitre: *Zakāt*, 91 ;At-Tirmiẓī dans le chapitre : l’ascétisme, 53 ; An-Nasā’ī, chapitre : les juges, 2 et Mālik dans le chapitre: la poésie, 4.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 146 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: refuge, 20, chapitre: les ventes, 60, chapitre: la paix, 5 ; Muslim dans le chapitre: la justice, 17 – 18 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre: la tradition prophétique, 5 et ’Ibn Māja dans l’introduction, 2.

8) - « La vision »

50 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, quand il s’acquitte, il s’adresse à ses compagnons en leur disant : « Y-a-t-il, parmi vous quelqu’un qui a vu quelque chose en songe, cette nuit ? », et il ajoute : « Il n’y aura plus de don prophétique, après mon message, que les visions vertueuses » ([1]).

51 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La vision vertueuse de l'homme pieux est comptée comme une partie parmi les quarante-six parties du don de la prophétie » ([2]).

52 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir rencontré ([3]) des gens qui ont rapporté que le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 14 – 44 – 50 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les cortèges funèbres, 93 et chapitre: l’expression, 48; Muslim dans le chapitre: les visions, 17 – 23 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre: la tradition prophétique, 8 et At-Tirmiẓī dans le chapitre: les visions, 2.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 18 – 50 – 219, tome 4/ 10 – 11- 12, tome 5 / 216 – 219 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l’expression, 2 – 4 10 ; Muslim dans le chapitre: les visions, 6 – 7 – 8 ; ’Abū Dāwūd dans le chapitre: les règles de la conduite, 88 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: les visions, 1 – 2 – 6 ; ’Ibn Māja, chapitre: la vision, 1 – 3 - 6 ; Ad-Dārimī, chapitre: la vision, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la vision, 1 – 3.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, j’ai entendu.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La vision émane de *Allah* et le rêve relève du diable. Si l'un, parmi vous, fait un rêve qui lui fait horreur ([1]), qu'il crache, trois fois, à sa gauche, en se réveillant, et qu'il se réfugie auprès de *Allah* contre son préjudice. Ainsi, grâce à *Allah*, ce rêve ([2]) ne lui sera pas néfaste». Il continue : quelqu'un a dit ([3]) : « il m'arrive d'être en présence d'une vision qui me paraissait, parfois, plus lourde à supporter que la montagne. Mais, depuis que j'ai pris connaissance de ce *Ḥadīth*, je la néglige » ([4]).

53 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque rende une décision canonique sur une question de droit islamique ou bien il interprète un rêve ([5]) sans en avoir la compétence du savoir, est semblable à celui qui

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, qu'il crache.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, non.
[3]) Manuscrit le mot quelqu'un signifie 'Abū Salma Bin 'Abd Al-Raḥmān 'Ibn 'Awf.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 276 – 300 – 305 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'expression, 3 – 4 – 10, chapitre: le début de la création, 11, médecine, 39 ; Muslim dans le chapitre: la vision, 201 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre: les règles de conduite, 88 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la vision, 5 ; 'Ibn Māja, chapitre: la vision, 4 ; Ad-Dārimī, chapitre: la vision, 5 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, livre, 4.
[5]) Manuscrit *(Kha)* signale: la tradition prophétique (*Ḥadīth*) c'est-à-dire une référence à ce qui a précédé à la fin du chapitre : la recherche de la science dans un but illicite.

chute du ciel et se trouve par hasard, sombrer dans un puits sans fond en terre même s'il a bien raison » ([1]).

54 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après 'Ibn 'Umar que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Cette nuit, je me suis vu en vision auprès de *Ka'ba*. J'ai, alors, vu un homme dont le teint brun était le plus beau qu'on ait jamais vu ([2]). Il avait la plus belle mèche de cheveux qu'on n'ait jamais vue ([3]). Il l'avait retournée en arrière, toute dégoutante d'eau. Il était appuyé sur les épaules de deux hommes et faisait le tour du temple d'Al-*Ka'ba*. Je demandai qui c'était, et on me répondit: C'est le Messie, fils de Marie, sur eux soit le Salut ([4]). Puis, je vis un homme aux cheveux frisés, courts et crépus. Il était borgne de l'œil droit qui ressemblait à un raisin débordant de l'orbite. Ayant demandé qui c'était, on me répondit : C'est le faux-messie, l'Antéchrist » ([5]).

---

[1]) Cité d'une manière analogue, par 'Abu-Dāwūd, chapitre: la science, 8.
[2]) Manuscrit *(Kha),* ce que tu ne le vois pas.
[3]) Manuscrit *(Kha),* ce que tu ne le vois pas.
[4]) Manuscrit *(Kha),* sur lui soit le salut.
[5]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: les vêtements, 68, chapitre: l'explication, 11 ; Muslim dans le chapitre: la croyance, 273 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, livre, la qualité du Prophète. 2.

9) - « Le credo, l'Islam et la législation divine »

55 - Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé que Ṭalḥa ’Ibn ‘Ubayd Allah a dit : Un homme de *Najd*, aux cheveux poudreux vint trouver le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. On entendait sa voix retentir de loin sans pour autant comprendre ce qu'il disait jusqu'à ce qu'il se soit approché du Prophète ([1]). Là, il demanda qu'est-ce que l'Islam ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: « Cinq prières pendant le jour et la nuit ». L’homme ajoute: y- a-t-il d'autres actes à accomplir ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, répond: « Non, à moins que tu fasses œuvre surérogatoire ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ajoute: « le jeûne du mois de *Ramadhān* ». L'homme demanda encore: Et en dehors de cela? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: « Non, sauf si tu veux observer (le jeûne) surérogatoire ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ajoute: « Il y a aussi la dîme (la *Zakāt*) ». L’homme dit: Ai-je à payer autre chose? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: « Non, sauf si tu veux faire œuvre surérogatoire ». Et il

[1]) Manuscrit *(Kha)*, s’il s’approche.

continue, l'homme repartit, en disant : Je n'en ferai ni plus ([1]) que ceci, ni moins. Et le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, réplique: « il sera bienheureux ([2]) si ce qu'il dit est vrai » ([3]).

56 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Anas 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La bonté consiste à œuvrer dans la voie de *Allah* comme si tu le vois. Car si tu ne le vois pas, *Allah* t'observe » ([4]).

57 – Ar-Rabī' rapporta d'après 'Ubāda 'Ibn Aṣ-Ṣāmit qu'un homme est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse, le salue et il lui dit: Ô Messager de *Allah*, quelle est la meilleure œuvre ([5]) ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue lui répondit: « La croyance en *Allah*, la

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, au nom de Dieu, rien d'autre.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, l'homme.
[3]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: la croyance, 34 ; la prière, 1 ; la science, 6 ; la génération, 3; Muslim dans le chapitre: la croyance, 8, 10/ 29 ; la dīme (*Zakāt*), 1 – 41 -63; 'Abū Dāwūd dans le chapitre: la pureté, 98. At-Tirmiẓī dans l'exégèse du sourate 53/ 1 ; An-Nasā'ī, chapitre: la prière, 1 – 4 – 6 et chapitre: la croyance, 23 – 45 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 1 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 208 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 14.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 426, tome 4/ 129 – 164. Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: la croyance, 38, l'exégèse de la sourate, 31/ 2 ; Muslim dans le chapitre: la croyance, 1 – 5 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre: la tradition prophétique, 16; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la croyance, 5 – 6 et 'Ibn Māja dans l'introduction, 9 en ces termes « la bonté consiste à croire en *Allah* comme si tu le vois » et ce, dans une tradition prophétique très longue.
[5]) Manuscrit *(Kha)* signifie: les actes.

crédulité en Lui et la lutte pour Sa cause ». L'homme ajouta : Je voudrais quelque chose à ma portée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue lui répondit : « N'altère pas ta confiance en *Allah* à cause de quelque chose qu'il te destine » ([1]).

58 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn Mas‘ūd Al-’Anṣārī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait signe à la main en direction du Yémen et a dit : « Certes, la croyance est ancrée là. Quant à l'implacabilité ([2]) et la dureté des cœurs, elles se rattachent aux braillards qui sont attachés aux queux des chameaux, là où se dresseront les deux cornes du Satan issus des deux tribus Rabī‘a et Mudhar » ([3])

10) – « Du polythéisme et de la mécréance »

59 - Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Anas ’Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah*

---

[1]) Cité par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5, p 319.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, la sévérité.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 332 – 335 - 345, tome 4/ 118, tome 5/273 et Al-Bukhārī dans le chapitre: le début de la création, 15, les mérites (*Manāqib*), 1.
Rapporté par Muslim dans le chapitre: la croyance, 81 – 92.

le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque attribue des associés à Allah, pendant un moment, son œuvre sera annulée. S'il s'en repentit, son œuvre lui sera agréée, de nouveau » ([1]).

60 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah*, qu’il soit béni et exalté, a prescrit : Quiconque accomplisse une œuvre en y associant quelqu'un autre que *Allah*, son œuvre sera considérée vouée exclusivement à lui. Car d'entre tous les associés, je suis Celui qui s'en passe le plus volontiers de l'association » ([2]).

61 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, l'épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque prétende que

---

[1]) Rapporté par Ad-Dāraquṭnī, tome 3/ 147 en ces termes: « celui qui attribue des associés à Dieu, il n’est pas protégé »

[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 3/7524. Rapporté, d’une manière analogue, ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3, 466 ; tome 4/ 215 ; Muslim dans le chapitre: l’ascétisme, 46 ; ’Ibn Māja dans le chapitre: l’ascétisme, 21 avec la parole: « Dieu, qu’il soit béni et exalté, a dit: Je suis celui qui s’en passe de l’association, parmi les associés. Quiconque accomplisse une œuvre en y associant quelqu'un d’autre que Moi, je l’abandonne avec son polythéisme».

Muḥammad a vu son Seigneur, il a forgé un grand mensonge contre *Allah* » ([1]).

62 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a accompli la prière de l’aube, à la tête de ses compagnons à Al-Ḥudaybiyya, et ce, suite à une pluie qui est tombée pendant la nuit. Une fois, la prière fut terminée, il s'approcha des fidèles et leur dit: « Savez-vous ce qu'a dit votre *Allah*». Ils répondirent: *Allah* et Son Prophète en sont les mieux informés. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, continua: « *Allah* a dit: Ce matin, certains de mes serviteurs ont fait acte de croyance alors que d'autres m'ont renié. Celui qui a dit que nous avons eu la pluie grâce à *Allah* et à sa clémence, il est croyant en moi et mécréant aux astres. Quant à celui qui a dit que nous avons eu la pluie grâce à tel ou tel astre, il est infidèle à moi et croit aux astres » ([2]).

---

[1]) Rapporté par Muslim dans le chapitre: la croyance, 278 et ’Al Tirmiẓī dans l’exégèse de la sourate 6/5 et 53/3.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 89 – 108 – 131, tome 2/ 455 – 525, tome 3/ 429, tome 4/ 117 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l’appel à la prière, 156, prier pour obtenir la pluie, 28, Razziyas (*Maghāzī*), 35 ; Muslim dans le chapitre: la médecine, 22 ; At-Tirmiẓī dans l’exégèse de la sourate 56 ; An-Nasā’ī dans le chapitre: prier pour obtenir la pluie, 16 ; Ad-Dārmī dans chapitre: la servitude (*Riqāq*), 49 et Mālik dans le chapitre: prier pour obtenir la pluie, 4.

63 - 'Ar-Rabī‘ dit: ‘Abū ‘Ubayda a rapporté qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Zayd ’Ibn ‘Amr est, en fait, le premier qui m’a reproché ([1]) l'adoration des idoles et l'immolation pour elles parce que je suis rentré d'Aṭ-Ṭā’if, accompagné de Zayd ’Ibn Ḥāritha. Et nous avions du pain et de la viande. Les Quraychites avaient porté préjudice à Zayd ’Ibn ‘Amr qui a fini par quitter la tribu. Je le trouvai sur mon passage. Je l'invitai à prendre part du repas. Il me dit: Ô mon neveu, vous ([2]) sacrifiez pour vos statues. Je lui dis: « Oui ». Il dit: Je n'en mangerai pas. Ensuite, il se met à censurer les statues, les idoles, ceux qui les nourrissent, et ceux qui s’approchent d’elles. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: « Je jure par *Allah* que je n’ai jamais fait approcher des choses aux statues jusqu’à ce que *Allah* m'a honoré par la prophétie ».

’Abū ‘Ubayda a ajouté : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fut chargé de la mission divine, à l'âge de

---

[1]) Avoir dit m’a rapproché suivi de la préposition (‘*alayya*) telle qu’elle est, signifie avoir signalé la reproche qui me revient alors que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue n’a jamais présenté aux idoles quoique ce soit ni des offrandes. Mais, les gens de sa tribu font cela. C’est pourquoi Zayd ’Ibn ‘Umar a cru que l’autobiographie, est la même et ce avant l’avènement de la prophétie. C’est pour cette raison, il a mentionné ce phénomène reprochable d’après lui alors que le Prophète, que le bénisse et le salue, ne cesse d’être guidé et protégé.

[2]) Manuscrit *(Kha),* toutefois.

quarante ans. L'ange Isrāfīl était chargé de l'accompagner, sans cesse, durant trois ans, au cours desquels rien ne lui a été révélé. Ensuite Isrāfīl devait le quitter pour laisser Gabriel, sur lui soit le salut, l'accompagner. Ainsi, le Coran lui a été révélé. La révélation s'est étalée sur dix ans à la Mecque et dix autres années à Médine. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, mourut à l'âge de soixante-trois ans.

64 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La source de l'impiété émane de l'Orient. L'orgueil et la vanité sont l'apanage des propriétaires des chevaux et des chameaux. L'ignorance est parmi les nomades. La sérénité se trouve chez les éleveurs de moutons » ([1]).

65 – 'Abu 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque inculque son frère ([2]) de Mécréant! et que ce dernier lui répond : « C'est plutôt toi

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 270 – 319 - 380, tome 3/ 42 – 96 ; Al-Bukhārī dans le début de la création, 15, les mérites (*Manāqib*) ,1 ; Razzias (*Maghāzi*), 74 ; Muslim dans le chapitre: la croyance, 85 – 87 – 89.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le Musulman.

le mécréant. L'un d'eux est effectivement mécréant. Celui qui a commencé le premier est le plus injuste». Ar-Rabī‘ a dit : celui qui a commencé par dire à son interlocuteur : « tu es mécréant ! » a mérité, seul, la qualification de méchant ([1]).

66 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « L'ostentation, tout comme le polythéisme, rend l'œuvre nulle ».

11) – « De l'amour »

67 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque *Allah* aime un serviteur, il s’adresse à l’ange : Ô Gabriel, J'ai aimé un tel serviteur, aime-le. Gabriel, sur lui soit le salut, l'aime alors, et il annonce aux habitants du Ciel : sachez que *Allah* a aimé un tel. Aimez-le. Ils l’aiment ensuite, il est rendu aimable

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 18 – 44 -48 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les règles de conduite, 73; Muslim dans le chapitre: la croyance, 111... ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la croyance, 16 et Mālik dans le langage, 1.

aux créatures de la terre. Et lorsque *Allah* hait un serviteur, il en est de même quant à la transmission de sa haine » ([1]).

68 - 'Abū Hurayra ([2]) a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le jour de la résurrection, *Allah*, qu'il soit béni et exalté, annonce : Où sont ceux qui se sont aimés par Moi ([3]). Aujourd'hui, je les protège de Mon ombre car il n'y a le jour où il n'existe que abri » ([4]).

69 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd qu'il a été informé, d'après Mu'āẕ 'Ibn Jabal que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah*, qu'il soit béni et exalté, a dit : Mon amour est un dû envers ceux qui s'aiment, ceux qui se fréquentent, ceux qui se

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 267 – 341 …, tome 5/ 209 – 263 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: le début de la création, 6, les règles de conduite, 33 ; Muslim dans le chapitre: la piété, 157 ; At-Tirmiẓī dans l'exégèse de la sourate 19/7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la poésie, 15.

[2]) Avoir dit de la part de 'Abi Hurayra dans la copie d'Al-Quṭb il a cité la chaîne de transmission en disant : 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Abū Hurayra puis il l'a cité.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, pour ma gloire.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 237 – 328 – 338 …, tome 3/ 87, tome 4/ 128 – 386 ; Muslim dans le chapitre: la piété, 37 ; At-Tirmiẓī dans l'ascétisme, 53. Ad-Dārmī, chapitre: *Riqāq*, 44 et Mālik dans Al- Muwaṭṭa', chapitre: la poésie, 13.

rendent visite et ceux qui se prêtent conseil, pour Moi ([1]) » ([2]).

70 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’ ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* puissant et grand, a dit : si mon serviteur aime me rencontrer, j'aime sa rencontre et si mon serviteur déteste ma rencontre, je déteste sa rencontre » ([3]).

12) – « Du destin, de la prudence et de la superstition »

71 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Tous les faits sont décrétés et

---

[1]) Dans une copie, on cite ceux qui sont corrects à mon égard, au lieu de ceux qui se prêtent conseil. Mais une autre copie regroupe les deux expressions. Mais la copie d'Al-Quṭb a cité ceux qui s’échangent le savoir.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 229 – 232 – 236. Rapporté par Mālik dans Al- Muwaṭṭa’, chapitre: la poésie, 16.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 313 – 346 – 418, tome 3/ 107 - tome 4/ 259 - 260, tome 5/ 316 – 321, tome 6/ 44 – 55 -207 – 218 …. ; Muslim dans le chapitre: l’invocation, 14 – 18 ; At-Tirmiẓī dans chapitre : les obsèques, 68, l’ascétisme, 6 ; An-Nasā’ī dans le chapitre: les obsèques, 10 ; Ad-Dārimī dans chapitre: la servitude (*Riqāq*), 43 et Mālik dans le chapitre: les obsèques: 51.

prédestinés par *Allah* même l'incapacité et la perspicacité » ([1]).

72 – Ar-Rabī‘ a rapporté d'après ‘Ubāda ’Ibn Aṣ-Ṣāmit que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Tu ne sauras trouver l'accès à la foi, ni être croyant, ni atteindre l'essence de la foi, que lorsque tu finiras par croire que le destin, qu'il soit bon ou mauvais, est prescrit par *Allah* ». Il a dit : « j'ai dit: O Prophète ! Comment donc puis-je reconnaître le bon sort et son mauvais ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond : « Il faut que tu saches que ce qui t'épargne n'était pas destiné à t'atteindre, et que ce qui t'arrive ne devait inéluctablement t'éviter. Si tu meurs, contrairement à cette conviction, tu finiras en enfer » ([2]).

73 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Vaine est la croyance en la chouette, la contagion et le mois de ṣafar». Ar-Rabī‘ explique que la maladie ne se transmettait pas par contagion

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 110 ; Muslim dans le chapitre: le destin, 18 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le destin, 4.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 183 – 185 – 189 et ’Ibn Māja dans l'introduction, 10.

([1]). Quant à la chouette, les Arabes antéislamiques avaient l'habitude de croire que lorsqu'un homme meurt, une chouette sort de sa tête, et elle constitue la cause de sa mort.

Enfin, à propos du mois de *Ṣafar*, les Arabes d'avant l'Islam avaient coutume d'annuler le mois de *Ṣafar* pendant un an et le mois de muharram, un an par mauvais – augure ([2]).

Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le leur interdit totalement. D'autres ([3]) prétendent si quelqu'un meurt pendant l'époque préislamique sa mort est causée par une vipère imaginaire. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a banni également cette croyance ([4]).

74 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il ne faut pas abreuver ([5]) le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, (la maladie) atteint l'autre.

[2]) On dit le mois de « *Ṣafar* » et le mois de « *Muḥarram* ». Dans la copie d'Al-Quṭb, on omet les termes « mois » dans les deux contextes. C'est plus correct

[3]) On dit « d'autres » pour désigner les gens. Avoir dit de la période préislamique. En effet, ils distinguent au sujet de *Ṣafar* entre deux méthodes. Certains désignent (*Al-Nasī'*). D'autres désignent une vipère imaginaire.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 174 – 180 – 328, tome 2/ 25 – 222 – 267… , tome 3/ 450; ' Al-Bukhārī dans le chapitre: la médecine, 19- 25 – 45 ; Muslim dans le chapitre: la paix, 101 – 103 – 106 ; 'Abu-Dāwūd, chapitre: la médecine, 24 ; At-Tirmiẓī dans le destin, 9 et 'Ibn Māja, dans l'introduction, 10 et chapitre: la médecine, 43.

[5]) Manuscrit *(Kha)*, ne pas abreuvoir.

bétail malade avec le sain ». Ar-Rabī‘ dit: l’intact est celui qui a des bêtes saines. Cela veut dire qu’il ne les fréquente pas pour qu’elles ne lui causent pas préjudice alors que le mal n’est pas licite ([1]).

13) – « La sédition »

75 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Umar que le Messager d'Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « C'est de là qu'apparaîtront les séditions », en montrant à la main la direction de l'Orient. Jābir ’Ibn Zayd a rapporté qu’ ’Ibn ‘Abbās a ajouté : « Depuis la mort du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les gens n'ont pas cessé de guetter l'avènement des séditions qui ont sévi effectivement à partir de l'Orient. Celui qui en échappe sera sauvé et celui qui y succombe périra » ([2]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 434 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la médecine, 54 ; Muslim dans le chapitre: la paix, 105 ; ’Ibn Māja, chapitre: la médecine, 43 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’œil, 18.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 23 – 92- 111 – 121 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: le divorce, 24 ; chapitre: les séditions, 16 ; *Manāqib*, 1 – 5 ; Muslim dans le chapitre: les séditions, 50 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: les séditions, 79 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: demander l’autorisation, 29.

76 - ‘Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Bientôt, la meilleure fortune pour le fidèle sera un troupeau de mouton qu'il déplace pour paître des cimes des montagnes et les lieux où la pluie abonde, pour pouvoir, ainsi, sauvegarder sa religion en fuyant les séditions » ([1]).

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 6 – 30 – 43 – 57 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la croyance, 12 ; les séditions: 14. ; la servitude (*Riqāq*), 34 ; les mérites (*Manāqib*), 25 ; Début de la création, 15 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: les séditions, 4 ; An-Nasā’ī, chapitre: la croyance, 30 ; ’Ibn Māja, livre, les séditions, 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: demander l’autorisation, 16.

CHAPIRE DES ABLUTIONS

14) - « De la toilette intime après un besoin naturel »

77 - Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd ([1]), d'après Jābir ’Ibn ‘Abd Allah que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ne vous dirigez pas vers la *Qibla* pour s’acquitter de l'un des deux besoins naturels ».

Jābir a dit : j’ai interrogé, à ce propos, ’Ibn ‘Abbās qui m’a dit: « ceci est de rigueur lorsqu’on se trouve en plein Sahara, ou dans les lieux perdus. Mais, lorsqu’on est dans les maisons, il n'y a pas de mal pour faire cela car il y

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il m’a été parvenu.

aura rempart ([1]) qui sépare les gens de la *Qibla*, c'est le mur ([2]) ».

78 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd qu'il a été informé que 'Abd Allah 'Ibn 'Umar a dit : « Un jour, j'ai visité Ḥafṣa, j'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, assis sur deux briques, en train d'accomplir ses besoins naturels. Il tournait le dos à *Al-Ka'ba* et faisait sa toilette face à Jérusalem. 'Abu 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que c'est en conséquence de cela que 'Ibn 'Abbās a autorisé de se mettre face à la *Qibla* dans les maisons » ([3]).

79 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après 'Abū 'Ayyūb 'Al–Anṣārī que l'un des compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit lorsqu'il était en Egypte : Par *Allah* ([4]), je ne sais pas quoi faire avec ces latrines ([5]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, un obstacle.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 12 – 15, tome 6/ 406 ; Al-Bukhārī dans les ablutions, 11 ; chapitre: la prière, 29 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 57 ; 'Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 4 et At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 6 – 12.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 12 – 13 ; Al-Bukhāri dans le chapitre: les ablutions, 14 ; *Khums*, 4 ; Muslim dans le chapitre: les ablutions, 61 – 62 et At-Tirmiẓī dans le chapitre: les ablutions, 7.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, non.

[5]) Le terme « *Latrines* » signifie les ordures.

quelqu'un, parmi vous, s'est rendu pour uriner ou pour faire les selles, qu'il ne se place pas ni face à la *Qibla* ni en lui tournant le dos. Ar-Rabī‘ a rapporté qu 'Abū ‘Ubayda a dit : « Nous avons déjà répondu à cette question dans le *Ḥadīth* rapporté par Jābir 'Ibn Zayd. Nous y avons précisé ce qui a été dit à propos de ce *Ḥadīth* et ce qui a été rapporté. *Allah* en est, enfin, le plus savant » ([1]).

80 - ‘Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je suis comme un père pour vous ([2]). Je vous fait apprendre votre religion ». Il a ajouté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a commandé de se torcher ([3]) avec trois pierres et a interdit de le faire avec du crottin ou des os qui sont fragiles ([4]).

81 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd avoir été informé d'après 'Ibn Masʿūd qu'il était, une

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/247 - 250, tome 3/ 360 – 487, tome 5/ 414 – 415 – 417 …. ; Al-Bukhārī dans la prière, 29 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 60 – 59 ; 'Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 4 ; At-Tirmiẕī dans le chapitre: la pureté, 6 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 18 – 19 – 35 ; 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 18 et Mālik dans Muwaṭṭa', chapitre: *Al-Qibla*, 1.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, mais vous avez.

[3]) Manuscrit *(Kha)* signifie: se débarrasser de ses ordures.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/247 - 250 ; 'Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 4 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 35 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 16.

fois, en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lorsqu'il allait satisfaire un besoin humain et naturel ([1]), il a dit: « Apporte-moi des pierres ». Il continua: Je lui ai apporté deux pierres et un crottin. Il utilisa les deux pierres et jeta le crottin en disant : « Ceci est une saleté ».

Jābir a ajouté : J'ai entendu certains compagnons dire : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de se torcher avec des os et du crottin, parce que les os sont la nourriture de vos frères les *Jinns* et le crottin est la nourriture de leurs bêtes. Jābir a ajouté qu'il a entendu ’Ibn ‘Abbās dire : On doit se torcher avec trois pierres ([2]).

82 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Que celui qui fait ses ablutions, se mouche en rejetant l'eau aspirée par les narines et que celui qui se torche avec des pierres en utilise un nombre impair » ([3]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: pour son besoin.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/388 – 418 – 427 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 21 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 13 et An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 37.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/236 – 254 – 277…, tome 3/ 294 – 400, tome 4/ 156 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 25 – 26 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 20 – 22 – 24 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 19 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 21; Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: la

83 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de faire les besoins naturels dans les trous en terre. ’Ibn ‘Abbās a précisé que cette interdiction relève du fait que les trous sont les logements de nos frères des *Jinns* ([1]).

84 – ‘Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, avait une règle de bon usage ([2]), qui consistait à ne se découvrir pour satisfaire ses besoins naturels que lorsqu'il s'asseyait pour le faire. ’Ibn ‘Abbās ajoute, qu'un passant a salué, une fois, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au moment où il s'apprêtait à uriner. Etant dans cette situation, Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne lui rendit pas le salut.

---

pureté, 38 – 71 ; ’Ibn Māja , chapitre: la pureté, 23, 44 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 5, 32 et Mālik dans Muwaṭṭa’, chapitre: la pureté, 3 – 4.

[1]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 82 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 16 et An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 29.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, sa conduite.

85 - D'après les transmetteurs précédents ([1]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ne faites jamais face à la *Qibla* pour aucun des besoins naturels» ([2]).

86 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Si ce n'eût été la crainte de trop embarrasser ma communauté, je lui aurais ordonné du *Siwāk* à chaque prière et ablution » ([3]).

---

[1]) Dire d’après ’Abū ‘Ubayda sa chaîne de transmetteurs dans la copie d'Al-Quṭb, il a été les transmetteurs qui sont, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue puis il le site.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/12 – 15, tome 6/ 406 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 11 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 57 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 4 - 29 et At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 6 - 12.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/80 - 120, tome 2/ 245 – 250- 259, tome 4/ 114 – 116, tome 5/ 193 – 410, tome/ 6 325 – 429 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: le vendredi, 8 ; chapitre: souhaits, 9 ; chapitre: jeune, 27 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 42 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 25 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 18 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 6 ; temps fixés (*Mawāqīt*), 20 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 7 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 168 et Mālik dans Muwaṭṭa’, chapitre: la pureté, 114 – 115...

15) – « Des règles et de la prescription des ablutions »

87 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra ([1]) que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque l'un parmi vous se réveille de son sommeil, qu'il ne trempe pas sa main dans le récipient avant qu’il ne se la lave trois fois parce qu’il il ne peut pas savoir où il aurait mis la main durant la nuit» ([2]).

88 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Il n’y a pas d’ablutions, pour celui qui ne cite pas le nom de *Allah* au début. Ar-Rabī‘ a dit: 'Abū ‘Ubayda a rapporté que là, il s’agit d'une incitation de la part du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à gagner une plus grande rétribution, en évoquant le nom de *Allah* ([3]).

---

[1]) D’après ’Ibn ‘Abbās à la place de : ’Abū Hurayra dans la copie d'Al-Quṭb.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/241 – 289 – 455 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 87 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 49 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 19 et An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 1.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/418, tome 3/ 41, tome 4/ 70, tome 5/ 382, tome 6/ 382 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 48 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 20 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 41 et Ad-Dārimī, lire: les ablutions, 25.

89 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait l'ablution, en lavant, une seule fois, chaque partie du corps, puis a dit: «Ceci est l'ablution qui fait que la prière ne peut être agréée». Il fait ensuite l'ablution, en lavant deux fois chaque partie et dit : «Celui qui multiplie le nombre de fois, *Allah* lui multiplie la rétribution». Il fait, encore, l'ablution en lavant trois fois chaque partie du corps et dit : «Ceci est ma façon de faire les ablutions ainsi que celle des Prophètes qui m'ont précédé» ([1]).

90 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Faites bien pénétrer l'eau entre les doigts lors des ablutions ([2]) avant que des clous de feu vous seront placés entre eux » ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/98.

[2]) Dans une copie, on a omis l’expression lors des ablutions dans une autre avec de l’eau hors des ablutions.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/33 – 169 ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 56 – 59 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 30 ; chapitre: *jum*, 68 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 91. ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 50 – 54 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 34 et Mālik dans Muwaṭṭa’, chapitre: la pureté, 67.

91 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il n’y a pas de croyance pour celui qui ne fait pas la prière et il n’y a pas de prière pour celui qui n’a pas fait ses ablutions. Enfin, il n’y a pas de jeûne que pour celui qui a abandonné les interdictions que *Allah* a fixées » ([1]).

92 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Malheur aux talons qui encourent le malheur du feu de l'enfer, de même aux plantes des pieds». Ar-Rabī‘ a dit que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a voulu dire, par-là, à bien les frotter à l'eau et avec grand soin ([2]).

93 – ‘Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à Luqayṭ ’Ibn ṣubra : «Lorsque tu te touches de l’eau à travers les narines, fais-le profondément, sauf si tu es en état de jeûne». D'après une

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/418, tome 4 / 70, tome 5 / 382, tome 6 / 382… ; ’Abu-Dāwūd, chapitre: la pureté, 48 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 41.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/201 – 471, tome 3/369 – 393, tome 6/ 40 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 55.

autre version rapportée par ’Ibn ‘Abbās, selon la même chaine de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à Luqayṭ ’Ibn Ṣubra ou à d’autres infidèles: « si tu fais tes ablutions, aspire l'eau par le nez et rejette-la ensuite» ([1]).

94 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, s’est rincé la bouche et le nez avec l'eau puisée, en une seule fois, dans le creux de sa main» ([2]).

95 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait une serviette avec laquelle il s'essuyait, après avoir fait ses ablutions. Certaines parmi ses femmes lui ont apporté cette même serviette pour s’en servir**.** Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Abū ‘Ubayda a dit : Il est en vigueur ([3]) chez nous, de ne pas s'essuyer les membres après l'accomplissement des ablutions. Ceci est une possibilité louable de la part des savants et une incitation pour acquérir

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/242 – 278 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 69 ; Al-Bukhārī, d’une manière analogue, chapitre: les ablutions, 23.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 41 (dans la traduction) ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 83et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 43.

[3]) Avoir de l’acte partagé etc…, constitue un signe d’après lui. Que Allah soit satisfait de lui pour montrer que ce *Ḥadīth* est abrogé.

plus de récompenses tant que l'eau mouille encore les parties lavées.

96 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a passé la main humide sur une partie de sa tête lors de l'accomplissement des ablutions.

97 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābi ’Ibn Zayd, d’après ’Anas ’Ibn Mālik avoir entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([1]), dire : «Les oreilles font partie de la tête ». Il ajoute qu'il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a puisé, une seule fois, de l'eau avec la main et s'en est essuyé la tête et les oreilles ([2]).

16) – « Des mérites des ablutions »

98 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah*

[1]) Avoir dit : j’ai entendu dire que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. En se référant à la copie d'Al-Quṭb, on rapporte. D’après Jābir, la chaîne de transmission est plus consistante.

[2]) Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 37. Cité aussi par l’auteur du *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 9, p 26232.

le bénisse et le salue, a dit: «Dois-je vous informer des actions grâce auxquelles *Allah* ne considère pas les péchés et élève les degrés de la récompense. Il s'agit d'assurer les ablutions des membres mal vus, de se rendre aux mosquées sans cesse et d'attendre successivement les moments des prières. C'est ce qui vous relie à *Allah* ». Il a répété cela trois fois ([1]).

99 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si le fidèle fait ses ablutions et se lave le visage, tous les péchés commis par le regard de ses yeux seront annulés avec la dernière goutte d'eau. S'il se lave les mains, tous les péchés qu'il a commis par leur biais, seront annulés aussi. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit purifié de tous les péchés» ([2]).

100 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/235 – 277 – 301 .., tome 3/ 3 – 336, tome 5/ 133 – 270 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 6 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 41 ; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 39 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 106 ; 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 49 ; les mosquées, 14 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 30 ; la prière, 60 et Mālik dans Muwaṭṭa', chapitre: le voyage, 55.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/308 ; Muslim dans le chapitre: la pureté, 32 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 45 et Mālik dans Muwaṭṭa', chapitre: la pureté, 31.

bénisse et le salue, s'est rendu, un jour, au cimetière (*Ḥadīth* cité dans le chapitre : la communauté ([1]).

101 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd qu'il a été informé que 'Uthmān 'Ibn 'Affān s'assit, un jour, sur un banc ([2]). Celui qui est chargé de l'appel à la prière (*Al-Mu'ẕẓin*) arrive et appelle à la prière de l'après – midi (*al-'Aṣr)*. 'Uthmān a demandé alors de l'eau. Il fait ses ablutions, puis il a dit : «Je jure pour *Allah* de vous transmettre un *Ḥadīth* que je ne vous ai jamais transmis s'il n'était attesté par le livre de *Allah*. Il dit: J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Nul fidèle ne fait soigneusement ses ablutions pour la prière puis l'a accomplie, sans que *Allah* ne lui pardonne tout péché qu'il a commis et ce, après avoir accompli la prochaine prière prescrite ». Ar-Rabī' a ajouté que 'Uthmān veut dire que ce *Ḥadīth* aurait pu être faible s'il n'avait pas été confirmé par le verset coranique, où *Allah*, qu'il soit puissant et grand, a dit :

« Et établis l'Office aux deux bouts du jour, ainsi qu'aux heures prochaines de la nuit. Oui, les bienfaits

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 43.
[2]) Les bancs veulent dire des bancs qui étaient placés dans le souk de la médina.

chassent les méfaits. Ceci est un appel pour ceux qui se rappellent » (Houd, 14) ([1]).

{ٹ ٹ ٹ ڈ ڈ ڈ

interroger le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à propos de cela vu que ma femme est sa fille.

Al-Miqdād est allé exposer la question au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui lui dit : «Si cela arrive à l'un d'entre vous, qu'il nettoie son organe sexuel avec de l'eau. Ensuite, qu'il fasse les ablutions qu'on accomplit pour faire la prière » ([1]).

104 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que Bilāl a dit que 'Abū Bakr Aṣ-Ṣiddīq, que *Allah* soit satisfait de lui, lui a dit qu'il a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : «On n'a pas à faire des ablutions pour avoir mangé une nourriture que *Allah* a permis de consommer» ([2]).

105 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/50 – 104, tome 2/ 46 – 64 – 79 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 13 – 27 ; Muslim dans le chapitre: la menstruation, 19 – 25 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 86 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 129 – 166 ; les ablutions, 28 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 76.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 9/ 26339 Il a dit aussi: il a été rapporté par Al-Bazzāz et Ad-Dāraquṭnī.

bénisse et le salue, a dit : «La médisance rompt le jeûne et la validité des ablutions » ([1]).

106 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Si l'un, parmi vous, lui arrive de douter à propos de sa prière, qu’il ne l'interrompe pas jusqu’à ce qu'il entend un bruit ou sent une odeur » ([2]).

107 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Quand une femme touche son vagin, elle doit renouveler ses ablutions » ([3]).

108 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que ‘Urwa ’Ibn Al-Zubayr a entendu ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, dire : «Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, me donne un baiser puis il fait la prière sans renouveler les ablutions » ([4]).

---

[1]) Cité d’une manière analogue par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 3/8025 en ces termes: « La médisance rompt les ablutions et la prière ». Il a dit aussi: cité par Al-Daylamī dans l’attribué *Al-Firdaws*. .

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 34 ; Muslim dans le chapitre: la menstruation, 98 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 67 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 114 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 74.

[3]) Rapporté par ’ ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, Tome 2/ 223.

[4]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 68 et At–Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 63.

109 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: «Celui qui s’expose à un vomissement ou à une expectoration, doit refaire ses ablutions » ([1]).

110 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: «Il m’est arrivé, au cours d’une nuit que je n’ai pas trouvé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je l’ai cherché. Je l’ai trouvé en train d’accomplir sa prière. Je l’ai appelé. Ma main a touché les plantes de ses pieds qui étaient dressées quand il dit: «Je me réfugie auprès de Ton pardon contre ton châtiment et auprès de Ton agrément contre ton courroux ». Jābir a dit: ce *Ḥadīth* montre l'invalidation ([2]) des ablutions lorsque l'homme touche sa femme ([3]).

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par ’Ibn Māja, chapitre, la récitation de la prière, 137.

[2]) L’invalidation des ablutions peut renfermer deux cas de figure, le premier la non obligation, c’est-à-dire qu’il peut garder la première ablution. Il n’est appelé à la renouveler. Le second, en cas d’obligation de renouveler l’ablution. Ce qui rend le sens de l’abroger. C’est le sens apparent de ses propos. Le premier cas de figure est plus convenable aux règles. Plusieurs l’ont adopté ainsi. *Allah* est le plus savant.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/96 – 118 - 150, tome 6/ 58 – 201 ; Muslim dans le chapitre: la prière, 222 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 148; At–Tirmiẓī dans le livre, les vocations, 75/ 112 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 119 ; application, 48 – 71 ; oubli, 89 ; la prière pendant la nuit, 51et ’Ibn Māja, chapitre, la récitation de la prière, 117 ; vocation, 3.

111 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : «On a servi au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un mets de dattes pétries avec du beurre, il a mangé et il n'a pas refait ses ablutions » ([1]).

112 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Dhumām ’Ibn As-Sā’ib, avoir été informé que ’Ibn ‘Abbās a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Celui qui touche son os sacrum, ou son pubis n'a pas à renouveler ses ablutions pour autant ».

113 – Abū ‘Ubayda rapporte d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Le vomissement et le saignement de nez n'annulent pas la prière. S'ils surviennent au cours de l’accomplissement de la prière du fidèle, ce dernier devra renouveler ses ablutions et terminer sa prière ».

114 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, qu'on a apporté au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, une épaule de mouton entière. Il en a mangé ([2]) puis il a fait sa prière sans refaire ses

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 50.
[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie: il l’a mangé.

ablutions». Ar-Rabī‘ a dit: un gros morceau, un morceau considérable ([1]).

115 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Lorsque quelqu’un, parmi vous, touche son organe sexuel, il doit renouveler ses ablutions» ([2]).

116 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Urwa ’Ibn Az-Zubayr a dit : «Je me suis rendu chez Marwān ’Ibn Al-Ḥakam et nous avons parlé ([3]) à propos de l'invalidation des ablutions. Marwān m’a dit : «Celui qui touche son organe sexuel, doit renouveler ses ablutions». Il a dit: je n'ai jamais pris connaissance de cela. Marwān a répliqué: Busra ’Ibnat Ṣafwān qui m'a informé qu'elle a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/267 – 281 - 366, tome 2/ 389. Rapporté par Al-Bukhāri dans le chapitre: les ablutions, 50. Rapporté par Muslim dans le chapitre: la menstruation, 91. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 74. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 19.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/223, tome 5/ 193, tome 6/ 406 – 407 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la science, 53 ; prière, 9 ; pèlerinage, 21 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 69 ; At-Tirmiẕī dans le chapitre: la pureté, 61 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 117 ; les ablutions, 30 ;Ibn Māja, chapitre: la pureté, 63 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 50 et Mālik dans Muwaṭṭa’, chapitre: la pureté, 60 – 61.

[3]) Manuscrit kha, ce qui résulte.

salue, dire : «lorsque l'un parmi vous touche son organe sexuel, il doit renouveler ses ablutions» ([1]).

18) – « Du sommeil qui invalide les ablutions »

117 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été pris par le sommeil lors d'une prosternation jusqu’à ce qu’il a ronflé. Il se relève et continue à prier. ’Ibn ‘Abbās a dit au Prophète: Mais, vous avez dormi. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: « les ablutions doivent-en fait - être reconduites au cas où l'on s'endort en étant allongé» ([2]).

118 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Les yeux ouverts à l'état de veille assurent que rien ne sort du derrière». Ar-Rabī‘ a dit: Al-Wikā’ ([3]) c’est le fil qui sert à fermer ([1]).

---

[1]) Voir ses références au *Ḥadīth,* n° 115.
[2]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 89 et At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 57.
[3]) Manuscrit *(Kha),* la corde.

119 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd que les compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dormaient assis, de telle sorte que leurs têtes basculaient. Ils faisaient, ensuite, la prière sans renouveler les ablutions. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les observait et ne leur demandait pas de refaire les ablutions» ([2]).

120 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, dormait assis. Ensuite, il faisait la prière sans renouveler ses ablutions ([3]).

19) – « Du fait de passer la main mouillée sur les bottines »

121 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd qu' ’Ibn ‘Abbās a dit : «Je n'ai jamais vu le Prophète,

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/97; At-Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 79 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 62 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 48.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 239 et ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 79.

[3]) Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 1.

que *Allah* le bénisse et le salue, faire passer sa main mouillée sur sa bottine ([1]8).

122 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : « je n'ai jamais vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faire passer sa main sur sa bottine. J’aurai préféré que l’individu se coupe les pieds à partir des chevilles ou déchirer les bottines, plutôt que de faire passer la main dessus ».

123 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd en disant : «J’ai rejoint certains compagnons ([2]) du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je leur ai demandé: « Est-ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fait passer la main sur ses paires de chaussures? Ils répondirent ([3]): non. Jābir a ajouté : Comment se fait-il que l’individu fasse passer la main sur ses bottines, alors qu'Allah, qu’il soit exalté, nous prescrit les ablutions, dans son livre saint, d’une manière distincte. *Allah* est le meilleur connaisseur, quant à ce que rapportent nos antagonistes, à ce propos, comme tradition.

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, ses deux bottines.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, un groupe.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, ils ont dit.

124 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que ‘Alī ’Ibn ’Abī Ṭālib s’est fracturé le poignet. Il a demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, « s'il peut faire passer la main sur les bandes. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond ([1]) : Oui» ([2]).

125 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : «Je préfère me faire blesser les pieds au couteau que de faire passer la main sur mes bottines ».

126 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a l’habitude d’utiliser une serviette pour s'essuyer après les ablutions et que certaines de ses épouses lui remettaient cette serviette pour s’en servir. Ce *Ḥadīth* est cité, dans le chapitre évoquant les règles des ablutions ([3]).

127 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* il a dit.
[2]) Rapporté d’une manière analogue par ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 134.
[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 95.

bénisse et le salue, a fait passer la main sur une partie de sa tête, en faisant ses ablutions ([1]).

128 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : «Les oreilles font partie de la tête lors des ablutions ». Jābir ajoute avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a puisé de l'eau, en une seule fois, dans le creux de sa main et il s'en essuya la tête et les oreilles ([2]).

20) – « La somme des règles des ablutions diverses »

129 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé d’après ’Ubay ’Ibn Ka‘b que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il y a un démon, nommé *Walhān,* qui distrait les gens au commencement des ablutions afin de les empêcher d’accomplir les ablutions. Prenez- en garde ». Al - Rabī‘ a

[1]) Voir *Ḥadīth* n° 96.
[2]) Voir *Ḥadīth* n° 97.

dit : ce démon est nommé *Walhān* parce qu'il distrait les âmes ([1]).

130 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Lorsqu' un individu parmi vous dort, le démon vient lui faire trois nœuds sur la nuque et lui dit après avoir implanté chaque nœud : Une longue nuit ([2]) t'attend, dors alors». Lorsque cet individu se réveille et cite *Allah*, un nœud se défait. Un deuxième se dénoue dès qu'il fait les ablutions. Le troisième disparaît enfin, aussitôt qu'il accomplit la prière. Ainsi, il se trouve le matin gai et de bonne humeur. Dans le cas contraire, il se réveille de mauvaise humeur et de mauvaise mine» ([3]).

131 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Anas 'Ibn Mālik a dit : « c'est l'heure de la prière. Les gens ont cherché de l'eau pour faire les ablutions. Malheureusement, ils n'ont pas trouvé de l'eau. Cependant, On apporte au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/136 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 48.

[2]) Manuscrit *(Kha),* une nuit longue

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/234 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: *Tahajjud*, 12 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 207 et Mālik dans Muwaṭṭa', chapitre: le voyage, 95.

récipient d'eau. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, y plonge la main et ordonne aux gens de venir faire leurs ablutions avec l'eau fournie. 'Anas a ajouté: j'ai vu l'eau jaillir du dessous des doigts du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Alors, tous les gens ont fait leurs ablutions ([1]). Ar-Rabī' a dit: Les ablutions, avec la lettre « w » ouverte, signifient l'eau avec laquelle les gens font leurs ablutions et les ablutions, avec la lettre « w » fermée signifient l'acte de faire les ablutions ([2]).

21) – « De ce qu'exige la lotion rituelle »

132 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Les ablutions sont obligatoires suite au suintement érotique, et la lotion l'est suite à l'écoulement de sperme» ([3]).

---

[1]) Avoir dit tous ont fait leurs ablutions. Dans la copie d'Al-Quṭb jusqu'à ce que les gens ont fait leurs ablutions, y compris le dernier.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/122 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 32 – 46 ; les mérites (*Manāqib*), 25 ; Muslim dans le chapitre: les vertus, 4 – 5 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 60 ; Ad-Dārimī dans l'introduction et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 32.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 102.

133 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir demandé à ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, si le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait la lotion suite à un acte sexuel, au cours duquel, il n'y avait pas d'éjaculation de sperme. Elle lui répondit : «Lorsque cela arrivait, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, procédait à la lotion et nous la commandait en disant: «la lotion devient obligatoire lorsqu'il y a contact entre les parties naturelles de l'homme et de la femme » ([1]).

134 - Jābir a rapporté, d'après ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quand l'homme se place entre les bras et les jambes ([2]) d'une femme et qu'il y a accomplissement de l’acte sexuel, la lotion devient obligatoire » ([3]).

135 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé d'après ‘Ubay ’Ibn Ka‘b que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « l'usage de

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 28 ; Ad-Dārimī dans le chapitre: la pureté, 80 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 111.

[2]) Manuscrit *(Kha),* ses deux cuisses.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/234 – 393 – 347 …, tome 6/ 47 – 112 et Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 28 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 78 – 88 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 83 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 128 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 111 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 75.

l'eau à cause de la lotion n'est obligatoire que lorsqu'il y a éjaculation de sperme». C'est-à-dire que la lotion n'est obligatoire pour l'homme qu'à la suite d'une éjaculation, même s'il y a eu coït. ‘Ā’isha et ’Um Salama, les deux épouses du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, disent: le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait cela, il faisait la lotion et ordonnait à ses épouses de la faire en disant : « Quand il y a coït, avec ou sans éjaculation de sperme, la lotion est obligatoire ». Suite à la version de ’Ubay ’Ibn Ka‘b, ’Ubayy qui est l'un des savants et des vertueux ([1]) compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, *Allah* en est le mieux instruit ([2]).

136 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que ’Ibn ‘Abbās a dit : Une femme s’est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Elle lui a dit : « ce qui était caché cessa de l’être, la chose parut au grand jour, Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, la femme voit ce que l’homme voit pendant le

[1]) Manuscrit *(Kha)*, et leurs vertueux.
[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 128 ; tome 6/ 229 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 80.

sommeil. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: elle doit faire la lotion si elle a joui ([1]).

137- Jābir 'Ibn Zayd a rapporté qu'il lui a été parvenu, d'après Zayd 'Ibn Thābit, que 'Um Sulaym, la femme de 'Abī Ṭalḥa Al-'Anṣārī s'est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit: O! Prophète, *Allah* n'a pas honte devant la vérité. Est-ce que la femme doit faire la lotion si elle a atteint la puberté? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répond: oui, si elle a vu le sperme. Jābir a ajouté: Il a été rapporté, dans une autre version d'après plusieurs compagnons, qu'elle n'est pas redevable de la lotion sauf les ablutions ([2]).

22) – « Des procédures de la lotion de l'état d'impureté »

138- 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir que 'Ayisha, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue,

---

[1]) Rapporté par Al-At–Tirmiẓī dans le chapitre: la pureté, 90.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/292 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 22 ; la science: 50 et Muslim, chapitre: la menstruation, 32.

Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 85.

était s'il voulait faire la lotion, il commençait par se laver les mains ([1]). Ensuite, il faisait ses ablutions comme il les faisait pour accomplir la prière. Ensuite, il faisait entrer les doigts dans l'eau et fait frotter les cheveux de sa tête et versait de l'eau sur la tête trois fois ([2]). Enfin, il abondait l'eau sur son corps. Cela est après avoir fait sa toilette intime (*l'Istinjā'*) ([3]) » ([4]).

139 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « sous chaque cheveu il y a une souillure. Mouillez donc bien les cheveux et faites bien nettoyer la peau » ([5]).

140 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Mon bien-aimé Gabriel, sur lui soit le salut, m'a commandé lors de la lotion, de bien se

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, se laver.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, trois usages d'eau.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, faire sa toilette intime (*'Istinjā*).
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/52 – 252. Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 1; 'Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 97 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 155 – 156. Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 27 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 67.
[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/ 111- 254 ; 'Abū Dāwūd dans le chapitre: la pureté, 97 ; Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 78 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 106.

laver le sillon au milieu de la lèvre, celui de la nuque ainsi que les poils de la barbe, en dessous de la lèvre inférieure». Ar-Rabī‘ a rapporté qu ’Abū ‘Ubayda a dit : L'homme doit aussi, lors des ablutions, prendre soin de se laver les plis entre les parties naturelles et les cuisses, ceux derrière les genoux, le poil qui couvre la poitrine puis il descend jusqu'au ventre, le nombril ainsi que toute la partie du corps où l'eau pénètre difficilement. Ar-Rabī‘ a ajouté *Al-Faniyaka* désigne l’endroit situé au milieu des lèvres. *Al-*‘*Anfaka* signifie la partie du cou à partir du derrière de la tête. *Al-*‘*Anqafa* représente les petits poils situés au-dessous des lèvres inférieures. *Al-Rufghān* est la partie située entre l’organe sexuel et les deux cuisses. Al-Ma’bAẓān représentent la partie située au-dessous des genoux. Quant à la Masruba, elle représente la partie qui sépare la poitrine jusqu’au nombril.

141 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que ’Usāma ’Ibn Zayd a dit : ’Um Salama s’est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour le consulter à propos d’une question se rapportant à une femme qui est venue la voir pour se renseigner. Elle dit:« Est-ce qu'une femme ayant les

cheveux tressés doit-elle défaire ses tresses pour procéder à la lotion ?». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui dit: Il suffit qu'elle verse de l'eau, à trois reprises ([1]), sur sa tête, qu'elle trempe ses tresses à chaque fois et qu'elle fasse couler de l'eau sur son corps. Ainsi, elle est rituellement pure» ([2]).

142 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha a dit : «Je faisais ma lotion avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en puisant de l'eau du même vase» ([3]).

143 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha a dit : «Pour sa lotion, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a puisé ([4]) de l'eau d'un récipient dit Al-Farq». Ar-Rabī' a dit que *Farq* signifie

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, les considérants.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/30 – 37 - 43 …. ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 2 – 9 – 15 ; la menstruation, 5 – 61 ; les vêtements, 91 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 41 – 43 – 48 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 39 – 96 ; Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 46 ; les vêtements, 21. An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 145 ; la lotion, 9 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 32 – 35- 36 – 108.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/30 – 37 - 43 …. ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 2 – 9 – 15 ; la menstruation, 5 – 61 ; les vêtements, 91 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 41 – 43 – 48 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 39 – 96 ; Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 46 ; les vêtements, 21. An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 145 ; la lotion, 9 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 32 – 35- 36 – 108.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, se laver.

une unité de mesure de poids chez les habitants du Ḥijāz. Il est l'équivaut de seize livres ([1]).

144 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit : «Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit à celui qui est souillé par l'état d'impureté de faire sa lotion dans une eau stagnante. Il a interdit aussi de faire ses ablutions avec de l'eau restante des ablutions d'une femme ou d'un homme» ([2]).

145 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que 'Umar 'Ibn al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit: - « Ô! Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, Que dois-donc faire lorsqu'il m'arrive de me souiller par l'acte d'impureté pendant la nuit ([3]) ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: «Fais tes ablutions, lave ton organe sexuel ensuite tu peux dormir». Ar-Rabī' a ajouté, d'après 'Abū 'Ubayda que les ablutions,

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/37 – 199. Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 2 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 40 – 41 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 96 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 143 – 144 ; la lotion, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 68 et Mālik, chapitre: la pureté, 68.

[2]) Rapporté par Muslim, chapitre: la pureté, 98, An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 138 ; les eaux, 3 ; la lotion, 1 et 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 109.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, la nuit.

dans ce contexte, ne signifient pas celles de la prière mais c'est-à-dire se laver les mains ([1]).

23) – « La somme des souillures »

146 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait permis aux gens de la tribu de 'Urayna de boire aussi bien les urines que le lait des chamelles et des autres bestiaux, en cas de nécessité ([2]) ([3]).

147 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Asmā' bint Abī Bakr Aṣ-Ṣiddīq, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit : « une femme s'est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour l'interroger à propos de ce que doit faire la femme dont le vêtement est taché par le sang des menstrues? Le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/46 – 64 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la lotion, 13 – 27 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 25 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: pureté, 42 – 86 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 129 – 166 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 76.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, avoir dit en cas de nécessité, n'existe pas dans la copie d'Al-Quṭb. On dirait qu'il est inséré dans le *Ḥadīth* .

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 66 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 8 – 9 – 68 ; les invasions, 36 ; le prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 15 ; médecine, 6 – 29 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les limites, 3 ; Tirmiẓī, livres: les repas, 38 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'interdiction de l'assassinat, 7 et 'Ibn Māja, chapitre: la médecine, 30.

bénisse et le salue, lui dit: « Lorsque une femme, parmi vous a une tache de sang menstruel sur son habit, elle doit frotter le vêtement, l'asperger avec de l'eau. Ensuite, elle peut faire la prière » ([1]).

148 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Le sperme, le suintement érotique (*al-Maẕī*), les gouttes qui tombent après avoir uriné, le sang des menstrues ([2]) et le sang que rend la femme juste après son accouchement, sont tous des souillures. Il ne faut pas faire la prière avec un vêtement souillé. Il faut attendre que ce dernier soit lavé et dépourvu de la trace des souillures ».

149 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir ' 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Le sang des menstrues est une souillure car il s'agit d'un écoulement qui entraîne l'état d'impureté rituelle mineure ».

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/346 – 353 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 3 ; la menstruation, 9 ; Muslim, chapitre: la pureté, 110 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les ablutions, 130 – 131 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 103.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, l'état de menstruation.

150 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’une femme a dit à ’Um Salama, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue : Je suis une femme qui laisse traîner son habit derrière elle et il m’arrive de marcher dans des endroits sales ?». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: «Ton habit se purifie par ce qu’il subit après » ([1]).

151 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha-mère des croyants a dit: « Je l'avais les vêtements du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour en faire disparaître la souillure du sperme. Il se rendait, ensuite, à la prière et l’eau tombait goutte à goutte de ses vêtements » ([2]).

152 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās a dit: « ’Um Qays bint Muḥṣin s’est rendue, un jour, accompagnée de l’un de ses fils qui ne mangeait pas, chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait asseoir l’enfant dans son giron. L’enfant a uriné sur les

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/290 – 316 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 138 ; Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 109 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 79 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 16.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/47 – 142 – 162 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 65 et Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 86.

vêtements du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ce dernier a demanda de l'eau. Il a aspergé ([1]) l'endroit souillé sans, toutefois, le laver » ([2]).

153 – 'Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd a été informé, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si un chien a bu dans un vase utilisé par quelqu'un parmi vous, qu'il verse ([3]) cette eau et qu'il lave ce vase en se servant de la terre sept fois ». Ar-Rabī' a rapporté que trois fois suffisent, selon Dhammām 'Ibn As-Sā'ib ([4]).

154 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd avoir entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : «Lorsqu'un chien a lapé dans un vase appartenant à quelqu'un parmi vous, qu'il verse cette eau et

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, on a ôté le terme maturation.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/256 – 464 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 59 ; Muslim, chapitre: la pureté, 104 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 135 ; An-Nasā'ī, la pureté, 188 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 63 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 110.

[3]) Avoir dit qu'il verse cette eau. Dans certaines versions, on a ôté cette expression.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/245 – 253 – 265 … ; tome4/ 86 ; tome 5/56 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 33 ; Muslim, chapitre: la pureté, 89 – 91 – 92 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 37 ; Tirmiẓī, la pureté, 68 ; An-Nasā'ī, la pureté, 50 – 52 ; les eaux, 7 – 8 ; 'Ibn Māja, la pureté, 31 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 59.

qu'il lave ce vase sept fois. Jābir ajoute: trois fois suffisent, s'il plait à *Allah* » ([1]).

155 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si un chien a bu dans un vase appartenant à quelqu'un d'entre vous, lavez-le sept fois » ([2]).

24) – « Des critères de l'eau lustrale »

156 – 'Abū 'Ubayda ([3]) a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «L'eau, en soi, est pure. Tout ce qui lui change la couleur, le goût ou l'odeur altère sa pureté» ([4]).

157 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Un volume de deux jarres d'eau ne peut être altéré dans sa pureté». Il est dit dans une autre version : «Lorsque

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 153.
[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 153 – 154.
[3]) Avoir dit qu'il le verse, dans certaines copies, on en omet cette expression.
[4]) Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 76.

le volume de l'eau équivaut à la capacité de deux jarres, rien ne peut en altérer sa validité pour la lustration » ([1]).

158 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd avoir été informé que 'Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos des bêtes qui venaient s'abreuver des bassins d'eau. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Qu'elles s'y abreuvent, vous pouvez toujours vous servir de l'eau qui y reste ». Ar-Rabī' dit : c'est-à-dire vous avez le reste ([2]).

159 – Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que Ā'isha ([3]) bint Ka'b, qui était au service d'Abū Qatāda AL 'Anṣārī, a rempli à son maître un vase d'eau pour faire ses ablutions. Une chatte arrive et commence à boire. 'Abū Qatāda a incliné le vase jusqu'à ce que la chatte ait pu boire. Ā'isha la regardait avec étonnement. 'Abū Qatāda lui a dit : « tu t'étonnes – tu de ce que tu vois ? ». Elle lui répond: oui. 'Abū Qatāda lui dit: «Le Prophète, que *Allah* le bénisse et

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/23 – 27 - 107; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 33 ; Tirmiẓī, la pureté, 50 ; An-Nasā'ī, la pureté, 43 ; les eaux, 3 ; 'Ibn Māja, la pureté, 57 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 55.

[2]) Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 76.

[3]) Avoir cité le nom sous forme de diminutif (*tasghīr*) suite à ladite copie aussi parmi les noms de compagnons, il s'agit de Kabsha bint Ka'b. Puis on a rencontré cette même appellation telle qu'elle est, dans la copie d'Al-Quṭb.

le salue, a dit : « La chatte n'est pas immonde. Elle ne souille pas l'eau. Elle fait partie des animaux domestiques» ([1]).

160 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : « Je faisais mes ablutions avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avec l'eau d'un vase d'où une chatte avait déjà bu » ([2]).

161 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās qu'un individu a posé une question au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à propos de l'eau de la mer. Il dit: nous voyageons en bateaux. Notre provision en eau potable est juste pour boire. Pouvons – nous, alors, utiliser l'eau de la mer pour nos ablutions ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Son eau est lustrale et de la chair de ses bêtes mortes est licite ». Ar-Rabī' a dit: cela veut dire: le bois. ([3]) .

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/296 – 303 – 903 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 38 ; Tirmiẕī, la pureté, 69 ; An-Nasā'ī, la pureté, 53 ; les eaux, 8 ; 'Ibn Māja, la pureté, 32 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 58 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 13.
[2]) Rapport' par 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 32.
[3]) Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 53.

162 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir ’Ibn Zayd, a eu l’occasion de connaître certains compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dont la majorité de leur causerie avait pour objet les traditions *Ḥadīth* du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ils rapportaient ([1]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait dit : « Aucun, parmi vous, n’urine dans l’eau stagnante. Ensuite, il fait sa lotion ou ses ablutions » ([2])

163 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir d’après ’Ibn ‘Abbās que certaines épouses du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([3]), se sont purifiées en faisant leur lotion suite à la souillure ([4]) par l’acte d’impureté. Ensuite le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait ses ablutions avec ce qui est resté de cette eau ([5]).

164 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’ ’Ibn Zayd que ’Ibn ‘Abbās a dit : « le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, ils disent.
[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 68 ; Muslim, la pureté, 94 – 96 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 36 ; Tirmiẕī, la pureté, 51 ;An-Nasā’ī, la pureté, 45 ; la lotion, 1 ; ’Ibn Māja, la pureté, 25 et ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 259 – 265.
[3]) Avoir dit certains épouses du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue désigne Maymūna bint Al-Ḥārith Khālat ’Ibn ‘Abbās, que soit satisfait d’eux.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, terme indéfini.
[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/33 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 38 ; An-Nasā’ī, les eaux, 1 et ’Ibn Māja, la pureté, 33.

bénisse et le salue, avait interdit à celui qui est souillé par le commerce charnel de faire sa lotion dans de l'eau stagnante. Il avait également interdit de faire les ablutions en se servant de l'eau restante des ablutions de la femme ou de l'homme ([1]).

165 - 'Abū 'Ubayda, a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd qu'on a rapporté D'après 'Abd Allah 'Ibn Mas'ūd, que lors de la nuit des Jinns, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui avait permis de faire ses ablutions en utilisant du vin. Jābir ajoute avoir entendu plusieurs compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, affirmer que 'Ibn Mas'ūd était absent, cette nuit-là et que celui qui a attribué ces propos mentait. *Allah* est, toutefois, le mieux informé de ce qui échappe à notre connaissance.

25) – « De l'obligation de faire la lustration pulvérisée et des motifs qui l'exigent »

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/213 ; tome 5 / 66 ; Tirmiẓī, la pureté, 47 ; An-Nasā'ī, chapitre: les eaux, 11 et 'Ibn Māja, la pureté, 34.

166 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, la mère des croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : « Nous étions en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au cours de l’une de ses expéditions. Arrivés à Al-Baydā’, je perdis mon collier. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fit station pour le chercher. Tout le monde fit autant. Les fidèles n’ont pas d’eau. L’endroit est dépourvu d’un point d’eau. Ainsi, les fidèles se sont rendus chez 'Abū Bakr, que *Allah* soit satisfait de lui. Ils lui disent : « Ne vois-tu pas ce que ta fille a fait pour les fidèles ? Elle les a obligés de s’arrêter en un endroit où il n’y a aucun point d’eau et leurs provisions en eau sont à sec ».

Abū Bakr est venu chercher le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il le trouve endormi, la tête posée sur la cuisse de ‘Ā’isha’. Il dit à cette dernière: Tu as retenu, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et tout le monde en cet endroit où il n’y a pas d’eau ([1]). ‘Ā’isha’ dit: 'Abū Bakr continue à me réprimander fortement et me frapper avec sa main à la taille. Je m’empêchai de bouger pour éviter de déranger le sommeil du Prophète, que *Allah* le

[1]) Avoir dit et il n’y a pas d’eau dans d’autres copies, ils ne possédaient pas d’eau.

bénisse et le salue et dont la tête ([1]) reposait sur ma cuisse. A son réveil, le lendemain matin, étant tous à court d'eau, *Allah* lui révéla le verset de la lustration pulvérisée. En s'apprêtant à reprendre la route, nous remettons debout le chameau qui me servait de monture. Nous avons trouvé le collier ([2]) dessous » ([3]).

167 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos de la lustration pulvérisée. Il a dit : « Toute la terre m'a été donnée comme oratoire et la terre m'est un moyen de purification (lustrale) ».

Jābir a dit : « Cette tradition interdit de faire la lustration pulvérisée en se servant de quelque chose d'autre que la terre ». Ar-Rabī' a dit: Le lieu de la prosternation signifie les parties du corps sur lesquelles se prosterne le fidèle lors de sa prière. Elles sont au nombre de sept, à

[1]) Dans la copie d'Al-Quṭb, le terme ' tête' ne figure pas.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le collier.
[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/179 ; Al-Bukhārī, chapitre: la lustration, 1 ; les vertus des compagnons du Prophète, 5 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 108 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 193.

savoir : les deux pieds, les deux genoux, les deux mains et le front ([1]).

168 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit un jour, à 'Abū Ẓarr, que *Allah* soit satisfait de lui: « La terre propre suffit ([2]), même si cela va durer pour des années ([3]). Mais, si l’eau est disponible, tu dois la faire passer sur ton corps ([4]) » ([5]).

169 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à 'Abū Ẓarr : « La lustration pulvérisée suffit tant que tu ne trouves pas de l’eau. Même, si cela va durer dix ans ([6]) » ([7]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/250 – 301 ; tome 3/ 222 – 240 – 250 … ; tome 3/ 304 ; tome 4 / 416 ; tome 5/ 145 – 147 – 161 … ; Al-Bukhārī, livre : la lustration, 1 ; la prière, 56 ; Muslim, les mosquées, 3 – 4 – 5. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: la paix, 24. Rapporté par Tirmiẓī, les synchronisations, 119 ; la tradition prophétique (*Sīyra*), 5 ; An-Nasā’ī, la lotion, 26 ; ’Ibn Māja, la pureté, 90 ; Ad-Dārimī, chapitre: la paix, 111 ; la tradition prophétique (la *Sīyra*), 29.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, te suffit.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, cité dix ans.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, ta peau.

[5]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la lustration, 6 – 9 ; An-Nasā’ī, livre : la pureté, 198.

[6]) Manuscrit *(Kha)*, des prétextes au lieu d’années.

[7]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 263.

170 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que ‘Ammār ’Ibn Yāsir a dit : Etant en état d’impureté ([1]), je me suis roulé par terre. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit ([2]): « Cela ne te suffira pas ? ». Et, il frotte la face et les mains jusqu’aux poignets ([3]).

171 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ‘Abbās que ‘Ammār ’Ibn Yāsir, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit : « Nous avons fait la lustration pulvérisée avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Elle consistait à frapper au sol une fois pour se frotter le visage ([4]) et une autre fois pour se frotter les mains » ([5]).

26) – « L’interdiction au malade de faire la lotion (ablutions majeures) »

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il m’a dit.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il a touché une fois le visage.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/263 – 265 – 320 ; Al-Bukhārī, chapitre : la lustration, 4 – 5 – 8 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 121 et An-Nasā’ī, la pureté, 195 – 199 – 200.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, il a touché.
[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/263. Al-Bukhārī, chapitre : la lustration, 5 – 8 ; Tirmiẓī, la pureté, 110 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 66.

172 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās, a dit : « Lors de l’expédition dite « Ẓāt As-Salāsil », ‘Amru ’Ibn Al-‘Āṣ, qui avait le commandement des troupes, s’est trouvé en état d’impureté. Craignant d’attraper une maladie à cause de l’état glacial de l’eau, il s’est astreint à faire la lustration pulvérisée. Au retour, les gens qui l’accompagnaient ont informé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de ce qu’a fait ‘Amru. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: «Ô ‘Amru! Pourquoi as-tu agi de la sorte et d’où tu l’as su ». ‘Amru a répondu: je me suis référé au verset où *Allah* a dit : « Et ne vous tuez pas vous-mêmes. *Allah,* en vérité, demeure miséricor *Allah*x envers vous » (les femmes, 29). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ri et n’a fait aucune objection.

173 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir ’Ibn Zayd a été informé qu’un homme s’était pollué au cours d’un voyage lors d’une journée très froide. Il s’était alors abstenu de faire sa lotion. Mais, on le lui a commandé ([1]). L’ayant ainsi fait, il mourut. La nouvelle a été transmise au

[1]) Où le lui a commandé, c’est-à-dire la lotion.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il a dit : « Ils l'ont tué, que *Allah* les tue ! » ([1]).

174 – 'Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd a été informé que certains gens étaient témoins de la mort d'un varioleux. On expliqua au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que ces gens avaient commandé à celui-là de faire la lotion. Son mal s'est aggravé et a causé sa mort. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit alors : « Ils l'ont tué. Que *Allah* les tue ([2] - Pourquoi ne lui avaient-ils pas recommandé la lustration pulvérisée» ([3]).

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 370 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 125 ; 'Ibn Māja, la pureté, 93 et Ad-Dāraquṭnī, tome 1/ 190.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, qu'Allah les tuent.
[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 173.

CHAPITRE :

DE LA PRIERE et L'OBLIGATION DE S'EN ACQUITER

27) – « L'appel à la prière »

175 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez exactement les paroles du *Mu'aẓẓin*. Les formules de l'appel à la prière (*Al-Aẓān*) ainsi que celle de l'appel ultime de l'état de la prière doivent être répétées deux fois chacune » ([1]).

176 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa'īd Al-Khidrī a dit un jour à un individu:

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/120 ; tome 2 / 168 ; tome 3 / 6 – 53 – 90 ; tome 4 / 92 – 93 – 95 … ; tome 6 / 9 – 326 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 7 ; Muslim, chapitre: la prière, 10 – 11 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 40 ; mérites (*Manāqib*), 1 ; An-Nasā'ī, l'appel à la prière, 33 – 35 – 37 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'appel à la prière, 4 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 10 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 2.

« Je vois que tu aimes la vie pastorale et bédouine. Lorsque tu emmèneras paître tes troupeaux en plein désert et que tu feras l'appel à la prière, élève ta voix en le prononçant. Car quiconque entende la voix de celui qui est chargé d'assurer l'appel à la prière, génie, homme ou objet viendra témoigner en sa faveur au jour de la résurrection ». C'est ce que j'ai entendu du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([1]).

177 – ' 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné au *Mu'aẓẓin* d'annoncer « Priez dans vos demeures lorsque la nuit est froide, pluvieuse et venteuse ([2]) » ([3]).

28) – « Horaires de la prière »

178 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Anas 'Ibn Mālik a dit: Nous étions en train de

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 35 – 43 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 5 ; l'unicité, 52 ; le commencement de la création, 12.An-Nasā'ī, chapitre: l'appel à la prière, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 5.

[2]) Dans une autre copie, on cite du tonnerre au lieu du terme « vent ».

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/103 ; tome 4 / 220 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 18 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 22 – 23 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 208 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la pureté, 10.

faire la prière de midi (*Al-Dhuhr*) avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Soudain, un individu est sorti ([1]) pour Banū ‘Amru‘ ’Ibn ‘Awf. Il les trouve en train de faire la prière de l’après-midi (*al-‘Aṣr*) ».

179 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque la chaleur s’accentue, attendez qu’il fasse plus frais pour faire la prière de midi. En fait, la grande chaleur est une émanation de la Géhenne ». Ar - Rabī‘ dit: l’émanation signifie, ici, le souffle ([2]).

180 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, l’épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait la prière de l’après-midi (*Al-‘Aṣr*) lorsque le soleil pénétrait dans sa chambre et avant qu’il ne sorte d’elle » ([3]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: soudain, il sort.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/229 – 238 – 256 ; tome 3 / 9 – 53 – 59 ; tome 4 / 250 - 262 ; tome 5 / 155 – 162 – 176 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les synchronisations, 9 – 10 ; l’appel à la prière, 18 ; le début de la création, 10 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 180 – 181 – 183 … ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 4 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les horaires, 5 ; An-Nasā’ī, les horaires, 5 ; ’Ibn Māja, chapitre: la prière, 4 ; la médecine, 19 ; ’Abū Dāwūd, la prière, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *Waqūt*, 27 – 28 – 29.

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: les temps fixés, 1 – 13 ; *Khams*, 4 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 170 – 176 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 5 ;

181 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, l’épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait la prière de l’aurore (*Al-Fajr*) au moment où ses femmes sont couvertes de leurs robes. Il faisait sombre à telle point qu’elles étaient non reconnaissables. Ar-Rabī‘ a dit : Al-Mirwatu signifie les tabliers. *Al-Ghabash* est synonyme d'Al-*Ghalas* c’est-à-dire *Al-Dhulma* (l’obscurité) ([1])» ([2]).

182 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « J’ai songé à ordonner d’apporter des bûches, puis à ordonner l’accomplissement de la prière, afin de faire appel à elle ([3]) et désigner quelqu’un pour la diriger. Puis je m’absente ([4]pour pouvoir aller mettre le feu

---

At-Tirmiẓī, chapitre: la prière 6 ; An-Nasā’ī, les horaires, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière, 2.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, c’est-à-dire obscurité mélangée avec la blancheur. Son début est *Al-Ghabash* ensuite *Al-Ghalas* et comme cela à la fin.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/33 – 37 – 179 … ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière : 13 ; les temps fixés, 27 ; l’appel à la prière, 163 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 230 – 232 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 8 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les synchronisations, 2 et An-Nasā’ī, les horaires, 25 ; l’oubli, 101.

Rapporté par Ad-Dārimī, la prière, 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière, 4.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, à la prière.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, je me dirige vers.

aux maisons des gens. Si un individu des gens qui disposent de mon âme savait y trouver quelques os gras ou deux beaux pieds de mouton, il aurait certainement assisté à la prière du soir (*Al-'Ishā'*) » ([1]).

183 - 'Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd, Que *Allah* bénisse son âme, a dit: Lorsqu'il était, un jour, assis et on évoqua la question de faire précipiter la prière ou la faire reporter. Il dit: « J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: Telle est la prière des hypocrites. L'un d'entre eux s'assoit et se laisse entraîner par la discussion jusqu'à ce que le soleil pâlisse. Là, il se lève pour faire la prière hâtivement comme s'il becquetait. Durant les quatre *Rak'a*, il n'évoque *Allah* que très rarement » ([2]).

184 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque oublie ou s'endort

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 450 ; Al-Bukhārī dans le chapitre:
Les sentences, 52 ; l'appel à la prière, 29 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 48 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Imāma*, 49 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 3.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 103 – 149 – 185… ; Muslim, chapitre: les mosquées, 195 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 5 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 6. Rapporté par An-Nasā'ī, les temps fixés, 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: Coran, 46.

sans faire une prière devra la faire une fois qu'il s'en rendra compte ». ' Ar-Rabī' dit : ceci est valable tant que l'heure fixée pour la prière ne s'est pas encore écoulée ([1]).

185 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que la mère des croyants ([2]) a commandé à son servant 'Abū Yūnus de lui transcrire le Coran pour elle. Elle lui a demanda, qu'une fois parvenu, au verset (Accomplissez assidûment vos prières ainsi que la prière médiane…), de l'informer. Lorsqu'il a atteint le verset et qu'elle lui a fait part, elle le lui dicta: (Accomplissez assidûment vos prières, ainsi que la prière médiane qui est la prière de l'après-midi (*Al-'Aṣr*), et dressez-vous vers *Allah* en toute dévotion. Elle a ajouté: « Je l'ai entendu comme cela de chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue » ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 31 – 44 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les temps fixés, 38 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 309 – 314 – 316 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 16 – 17 ; An-Nasā'ī, les temps fixés, 52 – 54 ;Ibn Māja, chapitre: la prière, 10 – 11 – 26 ; l'appel à la prière, 122 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: *Waqūt*, 25.

[2]) Il veut dire ; Avoir dit la mère des croyants désigne 'Aïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle parce que Jābir s'est instruit auprès d'elle et 'Abū Yūnus était son client. A *Al-Muwaṭṭa'*, on a désigné Ḥafṣa que *Allah* soit satisfait d'elle puis dans la copie d'Al-Quṭb, on a annoncé nettement le nom de 'Aïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 8 et 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 5.

29) – « De l’obligation d’accomplir la prière aussi bien dans le lieu de résidence qu’en voyage »

186 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha la mère des Croyants a dit : « Les prières prescrites furent d’abord fixées à deux *Rak‘a* génuflexions (*Rak‘a*) chacune, aussi bien dans le lieu de résidence du fidèle qu’au cours de son voyage. La prière du voyage fut ensuite maintenue à deux, alors que celle effectuée dans le lieu de résidence fut rendue plus longue» ([1]).

187 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’un homme a demandé à ‘Abd Allah ’Ibn ‘Umar: « Ô ’Abū ‘Abd-Ar-Raḥmān, pourquoi la prière de la peur et celle du lieu de résidence sont-elles mentionnées dans le Coran, alors que la prière du voyage ne l’est pas ? ‘Abd Allah ’Ibn ‘Umar lui répondit: *Allah* nous a envoyé

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 69 – 243 – 254… tome 2 / 271 – 489 – 505 ; tome 3L 102, tome 5 / 316 – 326 – 330, tome 6 / 85 – 440 – 451 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière, 1 ; l’appel à la prière, 95, les obsèques, 56, les testaments, 25, le prix du sang payé, 67 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 1 – 5, les vertus, 52 et ’Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 7, voyage,1- 18. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 41 ; An-Nasā’ī, la peur, 4 ; le jeûne, 53 ; ’Ibn Māja, chapitre: les ablutions, 39 ; le jeûne, 11 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 152 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: voyage, 8.

Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue, et nous ne savions rien. Alors, nous devons donc agir tel que nous le voyons agir ([1]).

188 – ’Abū ‘ Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « le résident doit faire dix-sept génuflexions et le voyageur onze ». Il vise par cela les cinq prières ([2]).

189 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que les cinq prières furent prescrites au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, deux ans avant son Hégire. Il fit la prière en se tournant du côté de Jérusalem pendant dix-sept mois. Les *Anṣārs* et les habitants de Médine firent la prière en tournant leur visage du côté de Jérusalem pendant près de deux ans avant que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les rejoigne.

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait déjà tourné le visage du côté d'Al-*Ka‘ba*, à la Mecque, lors

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 65 – 94 – 148 ; An-Nasā’ī, le raccourcissement, 1 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’appel à la prière, 73 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le voyage, 7.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 238 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 6 et At–Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 39 en ces termes: « Le voyageur doit faire deux génuflexions et le résident quatre ».

de sa prière durant huit ans, jusqu'au moment où il a fait son voyage nocturne à Jérusalem. Puis, il s'est tourné de nouveau vers la *Qibla*. Ar-Rabī‘ a dit: A *Al-Ka‘ba,* les fidèles ont divergé à propos du caractère de la prière du *Watr*. Est-elle obligatoire ou non ? Il leur dit: le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* a prescrit à ses fidèles cinq prières à faire durant le jour et la nuit. Celui qui les accomplit parfaitement, en n'omettant aucune de ses règles, *Allah* lui garantit de l'admettre au paradis. Par contre, *Allah* promet la damnation en enfer à celui qui la néglige». Il n'a pas été fait mention de la prière du *Watr* dans le *Ḥadīth*. D'après moi, elle n'est pas donc obligatoire. *Allah* en est, toutefois, le plus savant ([1]).

190 – 'Abū 'Ubayda, a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que « le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a séjourné à la Mecque pendant quinze jours, durant l'année de la conquête (*Al-Fatḥ*). Il a raccourci sa prière tout en n'ayant pas l'intention d'y demeurer». Ar-

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: la croyance, 34; la prière, 1, la science, 6 ; les ruses, 3 ; Muslim, chapitre: la croyance, 8 – 10- 29 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 1 – 41 – 63. 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 97 ; At-Tirmiẕī, chapitre: l'exégèse, 53 ; An-Nasā'ī, la prière, 1 – 4 – 6 ; la croyance, 33 – 45 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 1. Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 208 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 14.

Rabī‘ a dit que cette tradition constitue un argument pour considérer le voyageur au même titre que le résident sédentaire, quant à l’accomplissement de la prière sans l’écouter, si ce voyageur a l’intention de passer un séjour d’au moins quatre jours, à l’endroit où il a fait station ([1]).

191 – Ar-Rabī‘ a rapporté d’après ’Abū Ayyūb Al-’Anṣārī, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Pour la prière d'Al-*Watr*, Faites cinq génuflexions. Si vous ne pouvez pas, faites en trois. Si vous ne pouvez pas, faites en une. Si vous ne pouvez pas, faites les en gesticulant » ([2]).

192 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir ’Ibn Zayd a dit : « La prière impaire (*Watr*), le rite de la lapidation (symbolique de Satan au pèlerinage), la circoncision et la toilette intime sont toutes des traditions prophétiques dont l’accomplissement est obligatoire. Quant à la prière impaire, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à ses compagnons : « *Allah* vous a donné en surplus une sixième

[1]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: le voyage, 10 et ’Ibn Māja, chapitre: la résidence, 76 – 191 ; An-Nasā’ī, livre : le réveil pendant la nuit, 40.
[2]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: le réveil pendant la nuit, 40.

prière qui est une faveur valant mieux que d'avoir des chamelles brunes. Il s'agit de la prière impaire » ([1]).

30) – « La prière de la crainte »

193 - Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd, a dit : « Un groupe de Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'ont rapporté qu'ils ont fait la prière de la peur avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au cours de l'expédition de *Ẓāt Al-Riqā'*, entre autres. D'après certains, parmi ceux qui ont assisté à l'expédition, les membres d'un groupe de fidèles se sont mis en rangs derrière le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, tandis que les membres de l'autre groupe, ont affronté l'ennemi. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié avec les membres du premier groupe une *Rak'a* et il est resté debout. Les membres de ce premier groupe ont continué

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 38 – 54 – 363 ; tome 2 / 216 ; tome 4 / 177 ; tome 5 / 96 – 233 – 238 .., tome 6 / 150 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: le vendredi, 29 ; la guerre saint (*Al-Jihād*), 102 ; les vertus des Compagnons, 9 ; Les invasions, 38 ; les vêtements, 28 ; les repas, 1 ; Muslim, chapitre: les vertus du Coran, 32 – 34 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 1, la science, 1 ; At-Tirmiẓī, chapitre: *Al-Watr*, 1 ; An-Nasā'ī, l'aumône légale (*Zakāt*), 1.. ; 'Ibn Māja, chapitre: l'appel à la prière, 114 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 208 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: voyage, 43.

leur prière. Ils ont fait la deuxième *Rak'a* et puis, ils sont allés affronter l'ennemi. Les membres du deuxième groupe arrivèrent. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les a fait prier avec eux une seule *Rak'a* puis il est resté debout. Les membres de ce deuxième groupe ont terminé seuls la deuxième *Rak'a*. Une fois cela a été achevé, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé la salutation finale pour tous. Les membres d'un autre groupe ont dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié avec les membres du premier groupe une *Rak'a*. Ces membres sont allés, juste après, pour affronter l'ennemi. Les membres du deuxième groupe arrivent ensuite, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié avec eux une deuxième rak 'a puis, il a prononcé la salutation finale. Tous les membres présents en ont fait autant. Ainsi, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne fait pas de pause, pour permettre à chacun des groupes de compléter sa prière comme le rapporte la première version. Ar-Rabī' a rapporté que 'Abū 'Ubayda a dit : « Quant à nous, nous adoptons la pratique rapportée dans la seconde version, qui est celle adoptée par

’Ibn ‘Abbās et ’Ibn Mas‘ūd et bien d’autres Compagnons » ([1]).

31) – « La prière de l’éclipse »

194 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās a dit : Il y a eu une éclipse ([2]) du soleil, au temps du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il fait alors une prière avec les fidèles durant laquelle, il se met longtemps debout en récitant un long passage de la sourate de la vache (*Al-Baqara*). Il fait, ensuite, une longue inclination. Il se redresse et demeure longuement debout, mais non pas autant que la première fois. Il se prosterne alors, puis se lève de nouveau en restant longtemps debout, mais moins que la première fois. Il s’incline encore et demeure ainsi longuement, toutefois moins que la première inclination. Il se redresse encore et reste debout un bon

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 232 – 265 – 357… ; tome 2 / 65 – 131 – 147 … ; tome / 25 – 49 – 68 … ; tome 5 / 49 – 183 – 159 .., tome 6 / 275 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la
peur, 1 – 2 3 ; les invasions, 31 ; exégèse 2/44 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 305 – 307 – 309 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le voyage, 12 – 15 – 17 – 19 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 46 ; Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: *Al-’Imāma*,41 ; le raccourcissement, 1 ; la prière de la prière, 1 – 3 – 7 – 9 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’appel à la prière, 73 – 151 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 158 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière de la peur, 1 – 3 , voyage, 4 – 7.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, éclipser.

moment, mais moins que précédemment. Enfin, après une prosternation, il termine sa prière, le soleil s'étant dégagé à ce moment. Il dit : « Le soleil et la lune sont deux signes d'entre les signes de *Allah*, qu'il soit puissant et grand. Ils ne s'éclipsent ni pour la mort de l'individu ni pour sa naissance. Quand vous assistez à une éclipse, invoquez *Allah* » ([1]).

195 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ā'isha, la mère des Croyants a dit : « Le soleil s'est éclipsé ([2]), à l'époque du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le jour de la mort de son fils 'Ibrāhīm sur lui soit le salut.

Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié avec les fidèles tout en demeurant longuement debout ([3]) ». Ar-Rabī' dit: nous avons déjà cité sa prière dans le *Ḥadīth* de 'Ibn 'Abbās. Jābir rapporte que 'Ā'isha a dit: Une fois la prière terminée, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé un prône aux fidèles. Il a loué *Allah* puis il a dit : « Le soleil et la lune sont deux signes parmi d'autres.

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 109 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'éclipse, 1 – 2 – 4 ; le début de la création, 4 ; le mariage, 88 ; Muslim, chapitre: l'éclipse, 3 – 12 – 16 – 28 ; Mālik, chapitre: l'éclipse, 1 – 2.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, éclipsait.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, il a pris du temps.

Ils ne s'éclipsent ni pour la mort de l'individu ni pour sa naissance. Quand vous voyez ce phénomène, invoquez *Allah*, chantez sa grandeur, implorez son pardon et faites l'aumône ». Il ajoute : « ô nation de Muḥammad, si vous savez ce que je sais, vous allez rire un peu de temps et pleurer durant longtemps ». ʻĀ'isha a ajouté : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné aux fidèles de demander refuge auprès de *Allah* contre les tourments de la tombe ». Ar-Rabīʻ affirme que Jābir a soutenu l'assertion des tourments de la tombe ([1]).

32) –« La prière de la matinée et des prières surérogatoires »

196 – Abū ʻUbayda, a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que ʻĀ'isha, la mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : « Le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, n'a jamais fait la prière surérogatoire de la matinée. Moi, je la faisais. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'abstenait, en fait, de certaines pratiques en voulant pourtant les accomplir. Il a craignait que ces pratiques, une

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 194.

fois adoptées par les fidèles, leur deviennent obligatoires pour eux » ([1]).

197 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que ’Um Hāni’ Bint ’Abī Ṭālib a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait la prière de la matinée en huit prosternations (*Rak‘āt*), tout en étant enveloppé avec un seul habit ([2]).

198 - Abū ‘Ubayda, a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit : «Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait deux prosternations (*Rak‘āt*) avant et après la prière de midi (*Al-Dhuhr*), deux *Rak‘āt* après la prière du coucher du soleil (*al-Maghrib*) et deux autres après celle du soir (*Al-‘Ishā’*). Il n’a pas prié après l'office du vendredi jusqu'au départ des fidèles. Là, il a

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 85 – 86 - 168… Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: *Tahajjud*, 5 – 32. Rapporté par Muslim, chapitre: les voyageurs, 27 – 28.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 343 – 423 – 425 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière, 4 , la dīme (*Al-Jizya*), 9 ; les règles de conduite, 94 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 82 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 142 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 51 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le voyage, 27 – 28.

prié deux *Rak'āt*. Mais, il avait la chance de prier pendant une partie de la nuit autant qu'il plaisait à *Allah* ([1]).

199 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié en faisant treize *Rak'āt* pendant la nuit. Ensuite, il a prié suite à l'appel à la prière de l'aurore (*Aṣ-Ṣubḥ*) ([2]), il a fait, une prière de deux *Rak'āt* qui étaient brèves » ([3]).

200 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Umar a dit : «Quand le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait une prière tout en étant sur sa monture en route, il se tenait dans la direction que prenait sa monture». Ar-Rabī' a dit: c'est dans le cas des prières surérogatoires ([4]).

---

[1]) ' Al-Bukhārī dans le chapitre: la vendredi, 39 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 71 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-Imāma*, 64 ; le vendredi, 43 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 69.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, pour l'aube.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 6 – 232 – 279…; Al-Bukhārī dans le chapitre: les ablutions, 36 ; l'appel à la prière, 12 – 15 ; *Tahajjud*, 28 – 29 water, 1 ; le travail dans la prière, 1 ; genèse de la sourate 3/ 19 – 20 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le volontariat, 23 – 25 – 26. At-Tirmiẓī, chapitre: 'al-water, 6 ; Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: les temps fixés, 39 ; l'appel à la prière, 41 ; le réveil pendant la nuit, 9 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'appel à la prière, 101- 125 – 181. Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 148 – 165 – 196 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 10 – 11 – 29.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 4 – 7 – 13 … ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière, 31 ; water, 6, le raccourcissement de la prière, 7

201 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, que Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque quelqu’un, parmi vous, entre dans la mosquée, qu’il fasse une prière de deux *Rak‘āt*, avant de s’asseoir ». ‘Ar-Rabī‘ rapporte qu’Abū Ayyūb Al-Anṣārī a prié quatre *Rak‘āt* (surérogatoires) avant celles de midi. En l'interrogeant, à ce propos, il a répondu : «J’ai, moi-même, vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faire ainsi. En demandant au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sur la raison, il me dit : « Il s’agit d’une heure où les portes du Ciel sont ouvertes. Ainsi, j’aime qu’une œuvre pieuse, de ma part, y soit élevée au Ciel» ([1]).

33) – « *Al-’Imāma* des prières surérogatoires »

202 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit : « Ma grand-mère

– 9 – 12 ; le travail dans la prière, 15 ; le pèlerinage, 82 ; les invasions, 33 ; Muslim, chapitre: la prière, 248 ; les voyageurs, 23 – 33 -37 – 40 ; les mosquées, 32 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le voyage, 8- 9 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la prière, 143 – 144 - ; water, 14 ; genèse de la sourate 2/4 ; An-Nasā’ī, chapitre: la prière, 23 ; la *Qibla*, 2 ; le réveil pendant la nuit, 33 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’appel à la prière, 127 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 181 – 213 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le voyage, 22 – 25.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 295 – 296 – 303 … ; ’Ibn Māja, chapitre: l’appel à la prière, 188 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 114 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le voyage, 57.

Mulayka a invité, un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à un repas qu'elle lui a préparé. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a mangé. Ensuite, il a dit : « Levez-vous afin que je vous préside dans la prière» ([1]). 'Anas dit: je me suis précipité ([2] à ramener une natte, noircie par la force de l'usage. Je l'ai aspergé avec de l'eau. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se met devant nous. Un vieux et moi, sommes dressés derrière lui ([3]) et la vieille, derrière nous. Il nous a présidé dans une prière de deux *Rak'āt*. Ensuite, il est parti ([4]).

203 - Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ibn 'Abbās l'a informé qu'il avait passé la nuit chez sa tante maternelle, Maymūna, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. 'Ibn 'Abbās dit: « Je me suis étendu au large du coussin et le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et sa femme à la longueur de ce coussin.

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, pour que je prie.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, cité j'ai choisi.
[3]) Avoir dit le Shaykh. Mais une autre version chez nos gens : et l'orphelin. Il l'a appelé Shaykh étant donné son statut dans les récits, alors durant la prière, il était orphelin, les deux objections dépendent de deux situations.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 131 – 145 - 149 … ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 41 – 161 ; la prière, 20 ; *Tahajjud*, 3 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 226. 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 70 – 91 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 159 ; An-Nasā'ī, chapitre: les mosquées, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 61et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 31.

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'endort jusqu'à minuit ou peu avant ou après. En se réveillant, il se frotte le visage avec la main. Il récite les dix derniers versets de la sourate de la famille de 'Imrān (*'Āl-'Imrān*). Ensuite, il est allé accomplir parfaitement ses ablutions avec une outre suspendue et commença à prier. 'Ibn 'Abbās dit: Je me suis levé et j'ai fait comme il a fait, puis je me suis tenu debout à son côté. Il pose, alors, sa main droite sur ma tête et me prend par l'oreille en faisant rouler mon oreille entre ses doigts. Il fait ensuite douze *Rak'āt*. Il a fait Al-*Watr* puis il se couche jusqu'à l'arrivée du *Mu'aẓẓin*. Là, il se lève, prie deux *Rak'āt* qui sont légères et sort pour accomplir la prière de l'aurore (*Aṣ-Ṣubḥ*)». 'Ibn 'Abbās me dit: « Agis ainsi, ô Jābir, en doublant le nombre au mois de *Ramadhān* » Ar-Rabī' dit: il s'agit d'une vieille outre.

204 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, femme du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prié dans la mosquée. Beaucoup de fidèles ([1]) l'ont rejoint. Ensuite, il fait la prière de la nuit suivante. Le nombre de fidèles a augmenté. Ce nombre a beaucoup

[1]) Dans la copie d'Al-Quṭb, il le mot « beaucoup » (*Kathīr*) n'existe pas.

augmenté au cours de la troisième et quatrième nuit. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a cessé de s'y rendre. Le lendemain, il leur dit: «J'ai remarqué votre comportement .Je ne me suis, en fait, abstenu de me rendre auprès de vous, que parce que j'ai craint que cela ne devienne une obligation pour vous». Ceci est arrivé pendant le mois de *Ramadhān* ([1]).

205 - Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd a demandé à 'Ā'isha, combien de prosternations le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fait-il de *Rak'a* au mois de *Ramadhān*? Elle dit: Il ne dépassait pas les treize *Rak'āt*, pendant « *Ramadhān*» puis elle dit: «Je demande au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue : Est-ce qu'il t'arrive de dormir avant de faire la prière d'Al-*Watr* d'une *Rak'a* ? Il me dit : «Ô 'Ā'isha, si mes yeux dorment, mon cœur reste éveillé» ([2]).

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī dans le chapitre: *Tahajjud,* 5 ; l'appel à la prière, 80 ; *Tarāwīḥ,* 1 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 177 – 178 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Ramdhān*, 1et An-Nasā'ī, chapitre: le réveil pendant la nuit, 1 – 4.

[2]) Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: le réveil pendant la nuit, 36.

34) – « De l'orientation vers *Al-Ka'ba* et Jérusalem »

206 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās, que les cinq prières furent prescrites au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, deux ans avant son émigration. Il a fait la prière en se tournant du côté de Jérusalem pendant dix-sept mois. Les Partisans (*Al-Anṣār*) et les habitants de Médine ont fait la prière en tournant leurs visages du côté de Jérusalem, pendant près de deux ans avant l'arrivée du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, chez eux. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a tourné le visage du côté d'Al-*Ka'ba* à la Mecque, lors de sa prière durant huit ans, jusqu'au moment où il a fait son voyage nocturne à Jérusalem. Puis il s'est tourné de nouveau vers la *Qibla* ([1]).

207 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abd Allah 'Ibn 'Umar a dit : « Lorsque les gens étaient à Quba, en train de faire la prière de l'aurore (*al-Fajr*), quelqu'un arrive et leur dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a reçu, cette nuit, une révélation

[1]) Voir *Ḥadīth,* n°189.

coranique lui ordonnant ([1]) de s'orienter, en prière, face à *Al-Ka'ba,* orientez-vous donc de son côté . Les fidèles dont les visages étaient tournés du côté de la Syrie, s'orientèrent aussitôt vers le *Ka'ba,* en pleine prière ([2]).

35) – « Du guide et du remplacement à la tête des fidèles »

208 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Il est permis de faire la prière sous la direction de tout homme qu'il soit juste ou injuste, pourvu qu'il l'accomplisse correctement» ([3]).

209 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Celui qui dirigera la prière devra

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* il est ordonné.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 16 – 26 – 105 … ; Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière, 32 ; genèse de la sourate 2/ 16 – 17 ; *'Aḥād,* 1 ; An-Nasā'ī, chapitre: la *Qibla,* 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa',* chapitre: *qibla,* 6.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 24 – 36 ; tome 3 / 329 ; tome 5 / 455.
Al-Bukhārī dans le chapitre: la prière, 32, la guerre sainte (*Al-Jihād*), 44 ; dīme (*Jizya*), 22 ; genèse, 2/ 8, 4/ 8, 33/ 8 ; unicité, 24 ; Muslim, chapitre: la croyance, 302 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 62 ; la guerre sainte (*Al- Jihād*), 33 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa',* chapitre: la poésie, 10 – 12.

être celui qui récite le Coran le mieux; Si tous les fidèles sont au même rang dans ce domaine, ce sera celui d'entre eux qui connaîtra le mieux la tradition prophétique (*Sunna*); S'ils y sont au même rang, ce sera celui d'entre eux, qui aura émigré le premier; Si aucun ne se démarque par cela, le plus âgé, parmi eux devra diriger la prière» ([1]).

210 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Quand un individu, parmi vous, préside les fidèles dans une prière, qu'il l'écourte. Car, parmi eux, se trouve des malades, des faibles, des âgés ou des fidèles qui ont des besoins pressants. Si par contre, il prie tout seul, il pourra allonger sa prière autant qu'il veuille » ([2]).

211- Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, la mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 48 – 51 – 84 … tome 4 / 118 – 121 ; tome 5 / 71 – 272 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 54 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 60 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 60 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-'Imāma,* 3 – 5 – 11 …*Al-Qibla,* 16 et 'Ibn Māja, livre : l'appel à la prière, 5 ; état de prier (*'Iqāma*), 46.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 317 – 486 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: l'appel à la prière, 62 ; Muslim, chapitre: la prière, 185 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 124 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-'Imāma,* 35 ; 'Ibn Māja, chapitre: *'Iqāma*, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa',* chapitre: le groupe, 13.

salue, a dit : « Qu'on donne l'ordre à 'Abū Bakr pour diriger la prière ([1]) des fidèles ». 'Ā'isha dit: « Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, si 'Abū Bakr te remplace, personne ne pourra entendre sa voix suite à son pleur. Donne l'ordre donc à 'Umar pour la diriger ». Elle dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Qu'on donne l'ordre à 'Abū Bakr de diriger la prière des fidèles ». 'Ā'ïsha a dit : J'ai dit à Ḥafṣa de dire au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ce que je lui avais déjà dit. Ḥafṣa a dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Vous êtes, en effet, pareilles aux dames de Joseph ! Je vous somme d'ordonner à 'Abū Bakr de diriger les fidèles dans la prière ». 'Ā'ïsha a ajouté: Ḥafṣa a dit:« J'aurais dû me douter qu'il ne pouvait m'arriver du bien par ton biais » ([2]).

212 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Vous trouverez, après moi, des 'Imāms qui retarderont l'accomplissement de la prière au-

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, pour qu'il dirige la prière.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 96 – 109 – 202… ; Al-Bukhārī dans le chapitre: les Prophètes, 19 ; Tirmiẓī, chapitre: mérites (*Manāqib*), 16 ; Dārimī dans l'introduction, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 83.

delà de l'heure qui lui est fixée. Si vous vivez jusqu'à ce temps-là, considérez votre prière avec eux parmi les prières surérogatoires » ([1]).

213 – Abū 'Ubayda rapporte d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « J'ai l'impression de voir des gens qui, viendront après moi, et qui lèveront leurs mains, en prière comme des queues de chevaux rétifs » ([2]).

214 – Ar-Rabī' a rapporté, d'après 'Ubāda 'Ibn Aṣ-Ṣāmit, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il y aura, après mon époque, des chefs qui se distraient par quelques affaires. Ils feront retarder la prière. Veuillez, alors, à la faire en son temps » : Un individu a dit : « Ô le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, si je vivrais jusqu'au temps où ils apparaîtront, pourrais-je prier avec eux ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Oui, si tu le veux » ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/ 124 ; tome 5 / 232 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 26 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 10 et 'Ibn Māja, chapitre: *'Iqāma*, 150.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 86 – 88 – 93 … ; Muslim, chapitre: la prière, 119 – 121 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 184 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'oubli, 5 – 69 – 72.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome5 / 314 – 315 – 329 et 'Ibn Māja, chapitre: *'Iqāma*, 150.

36) – « De la prière collective et de l'acquittement de la prière manquée »

215 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après ' Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La prière en groupe dépasse la prière individuelle de vingt-sept degrés de mérite » ([1]).

216 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La prière en groupe prévaut sur la prière individuelle de vingt-sept degrés » ([2]).

217 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Anas ' 'Ibn Mālik, a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : « Quand l'appel à la prière est lancé, ne vous y rendez pas hâtivement; rendez-vous en toute sérénité, calmement. Joignez-vous à ceux qui sont arrivés à temps. Complétez, ensuite, la partie que vous avez

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 65 – 102 – 112. ; Muslim, chapitre: les mosquées, 249 – 250 ; Tirmiẓī, chapitre: les synchronisations, 47 ; An-Nasā'ī, *Al-'Imāma*, 42 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 1.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 273 – 484 – 529 ; An-Nasā'ī, *Al-'Imāma*, 42 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 2.

manquée. En fait, l'un, parmi vous, est considéré en prière au moment où il s'y rend » ([1]).

218 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si l'un, parmi vous, a déjà fait une prosternation (*Rak'a*) de la prière de l'aurore (*Aṣ-Ṣubḥ*) avant que le soleil se lève, il a, alors, prié à l'heure canoniale. S'il a déjà fait une *Rak'a* de la prière de l'après-midi avant le coucher ([2]) du soleil, il a également, fait la prière du *'Aṣr* » ([3]).

219 - 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé qu'un homme appelé Muḥjin était, un jour, assis dans l'assemblée tenue par le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. L'appel ultime à la prière (*Al-'Iqāma*) fut lancé. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le

---

[1]) 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /237 – 238 – 239 ; tome 5 / 306 – 310 ; Al-Bukhāri dans le chapitre: le vendredi, 18 ; l'appel à la prière, 20 – 23 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 51 – 52 – 53 …. ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 54 ; Tirmiẓī, la prière, 127 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-'Imāma*, 57 et 'Ibn Māja, chapitre: les mosquées, 2.
Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: *Waqūt*, 5.

[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie: il se couche.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 236 – 254 – 260…; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 5 ; 'Ibn Māja, chapitre: la prière, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: temps fixés, 5.

salue, se leva pour diriger la prière. Après l'accomplissement de la prière, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a remarqué que Muḥjin n'a pas quitté sa place. Il lui dit : « Qu'est-ce qui t'empêche de faire la prière avec les fidèles ? N'es-tu pas musulman ? »

L'homme dit: Si, Prophète. J'ai déjà prié chez moi. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui dit: « Si tu viens à la mosquée et tu trouves les fidèles en train de prier, rejoins-les même si tu as déjà prié chez toi ».

Ar-Rabī‘ rapporte que 'Abū ‘Ubayda a dit : Cela signifie qu'on doit rejoindre le groupe qui prie et considérer cette prière surérogatoire ([1]).

37) – « Du commencement de la prière »

220 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après ‘Alī 'Ibn 'Abī Ṭālib, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « L'entrée

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 34 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-'Imāma*, 53 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 9.

en prière se fait en prononçant Allah est le plus grand « *Takbīr* » ([1]); son achèvement se fait par la salutation».

221 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Si ce n’était pas la crainte de trop embarrasser ma nation, j’aurais commandé à mes fidèles de se curer les dents avec du *‘As-Siwāk* à chaque prière et ablution» ([2]).

38) – « De la récitation du Coran pendant la prière »

222 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Incomplète est la prière où l’on ne récite pas la première sourate du Coran ». Ar-Rabī‘

[1]) « *Takbīr* » veut dire: « *Allah* est Grand ».
[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 80 – 120 - ; tome 2 / 245- 250 – 259 …tome 4 / 114 – 116 ; tome 5 / 193 – 410 ; tome 6 / 325 – 429 ; Al-Bukhārī dans le chapitre: le vendredi, 8 ; espoir, 9 ; jeune, 27 ; Muslim, chapitre: la pureté, 42 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 25 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté é, 18 ; An-Nasā’ī, livre, 6 ; les temps fixés, 20 ; ’Ibn Māja, chapitre : la pureté, 7 ; Ad-Dārimī, la prière, 168 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 114 – 115.

dit: la tromperie signifie l'inachevé, c'est-à-dire ce qui est incomplet ([1]).

223 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit : Le préambule du Livre est la première sourate du Coran. Récite-la avec la formule ([2]) « Au nom de *Allah*, le Tout Miséricor *Allah*x, le Très Miséricor *Allah*x». Il ajoute que cette formule est un verset du Coran. Ar-Rabī' a rapporté que 'Abū 'Ubayda a signalé ([3]) que Sa'īd 'Ibn Jubayr a rapporté un *Ḥadīth* similaire d'après 'Ibn Abbās ([4]).

224 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah*, qu'il soit Puissant et Grand, a dit : « J'ai divisé la prière en deux moitiés, l'une pour moi et l'autre pour le fidèle à qui j'accorde tout ce qu'il demande ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 204 – 215 – 241 … tome 3 / 42 ; tome 6 / 142 – 275 ; Muslim, chapitre: la prière, 38 – 41 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 132 ; volontariat, 13 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 116 ; genèse de la sourate 1 / 1 ; An-Nasā'ī, livre, l'ouverture, 32 ; 'Ibn Māja, chapitre : état de la prière (*Al-'Iqāma*), 11 – 172 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 39.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, je la récite et je commence à réciter.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, d'après.

[4]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhāri, chapitre: genèse de la sourate 1 / 1 avec les termes du préambule du Livre, dit aussi la mère du Livre.

salue, a dit encore: « Lorsque le fidèle dit : Louange à *Allah*, Seigneur des mondes. *Allah* dit: le fidèle m'a loué. Si le fidèle dit: Le très Miséricor *Allah*x, le tout Miséricor *Allah*x. Le fidèle dit: *Allah* m'a loué. Si le fidèle dit: Maître du jour de la rétribution. *Allah* dit: Mon serviteur m'a glorifié. Quand le fidèle dit: C'est Toi que nous adorons et c'est Toi que nous implorons secours. *Allah* dit: Ceci est à partager entre Moi et Mon serviteur à qui j'accorde ce qu'il demande ». Enfin, lorsque le fidèle dit : « Guide-nous dans le droit chemin; Le chemin de ceux que tu as comblés de bienfaits, non pas de ceux qui ont encouru ta colère ni de ceux qui t'égarent. *Allah* dit: « Ceci ([1]) concerne Mon serviteur et ce qu'il a demandé » ([2]).

225 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Abū Hurayra a dit : Un jour, après avoir accompli une prière et récité du Coran à voix haute, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Est-ce qu'il y a, parmi vous, quelqu'un qui a récité le Coran en même temps que moi, tout à l'heure ?». Les fidèles ont dit: Oui, Prophète. Le

[1]) Manuscrit *(Kha)*, ceci.
[2]) Rapporté par Al-Bukhāri dans le chapitre: l'appel à la prière, 155 ; *Tahajjud*, 21 ; Muslim, chapitre: la prière, 38 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 102 ; At-Tirmiẓī, chapitre: *Al-Watr*, 19 ; les règles de conduite, 7 et An-Nasā'ī, chapitre: le préambule, 32.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: « Qu'avez-vous à me disputer dans le Coran !? ». Les gens cessent, alors, de réciter le Coran lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les présidait dans une prière où la récitation se fait à haute voix. 'Abū 'Ubayda, rapporte d'après Ar-Rabī'. Il a dit : A l'exception de la sourate du préambule du Coran, qui doit être récitée avec tout 'Imām ou autre ([1]).

226 – Rapportant d'après 'Ubāda 'Ibn Aṣ-Ṣāmit, Ar-Rabī' a dit: Le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, nous a présidés, un jour, dans la prière du matin. Il s'est trouvé, au cours de cette prière, gêné en récitant le Coran. Il dit alors:

« Réciteriez-vous le Coran avec l'Imām quand il dirige la prière ». Il dit:

Nous avons dit: Oui ! Alors il dit : «Ne le faites plus, à l'exception de la première sourate du Coran. Car la prière n'est pas valable sans elle » ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 240 – 284 – 285 …, tome 5 / 365 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la prière, 116 ; An-Nasā'ī, livre, le préambule, 28 ; 'Ibn Māja, chapitre : l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 44.

[2]) Rapporté par At-Tirmiẕī, chapitre: la prière, 115.

227 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, qu’un jour le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est sorti de chez lui. Il a trouvé les gens prié en récitant le Coran à haute voix. Il leur dit: « Le fidèle confie dans sa prière des propos intimes à son *Allah*. Qu’il sache ce qu’il prononce à ce propos. N’élevez pas vos voix en récitant le Coran pour ne pas vous distraire, les uns les autres, de la prière » ([1]).

228 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que Al-Barā’ ’Ibn ‘Āzib a dit : « Un jour, j’ai fait, la prière du soir en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il y avait récité la sourate de la figue (*At-Tīn*) » ([2]).

229 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās a dit : ’Um Al-Fadhl Bint Al-Ḥārith qui est la mère de ‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās, m’a entendu, un jour, réciter la sourate intitulée : « Les envoyées » (*Al-Mursalāt*) et elle m’a dit : tu m’as rappelé en récitant cette sourate qu’elle était la dernière chose que j’ai entendue du

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 67 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’appel, 29.
[2]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: le préambule, 72.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il l'a récitée dans la prière du Maghrib ([1]).

39) « De l'inclinaison, de la prosternation et de ce qui s'y rapporte »

230 – 'Ab 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que lorsque le verset « Chante pureté, donc, au nom de ton Seigneur, le Grand » ([2]), fut révélé, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « réservez-le pour votre inclinaison. Lorsque fut révélé le verset : « chante pureté du nom de ton Seigneur le Très Haut » ([3]), il a dit : « Faites-le lors de la prosternation » ([4]).

231 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que 'Alī 'Ibn 'Abī Ṭālib a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'a interdit de porter un habit dur ([5]) ou teint en rouge, de porter les bagues

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 340 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 24.
[2]) Sourate: l'échéant, verset n° 74.
[3]) Sourate, le Très Haut, verset, n° 1.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 232 – 371 ; tome 5 / 382 – 384 – 389 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 147 – 149 – 150 ; 'Ibn Māja, livre : l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 20 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 69.
[5]) Manuscrit *(Kha)*, le dur.

d'or et de réciter du Coran lors de l'inclinaison et de la prosternation » ([1]).

232 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quand l'Imām prononce : *Allah* écoute ceux qui le louent, ceux qui sont derrière lui doivent dire: *Allah*, à Toi la louange ([2]). Celui qui prononce ces paroles en même temps que la prononciation des anges, obtiendra l'absolution pour tous les péchés antécédents ». 'Abū Hurayra a mentionné: Ainsi, j'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire cela ([3]).

233 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir entendu que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a présidé un jour, ses compagnons dans la prière. Lorsqu'il a terminé, il leur a dit: « Qui avait parlé tout à l'heure en disant: Seigneur, à Toi la louange, louange

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 81 – 92 – 105 … ; Muslim, chapitre: l'habit, 29 – 31 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: l'habit, 8 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 80 ; l'habit, 5 – 13. An-Nasā'ī, livre, la coloration, 43 – 76 – 95 ; (dans la traduction) l'application, 7 – 61 et 'Ibn Māja, chapitre: l'habit, 21.

[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie: et à Toi la louange.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 394 – 401 – 405 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 52 – 74 – 82 – 125 ; le début de la création, 7 ; Muslim, chapitre: la prière, 71. Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 140 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 83 ; An-Nasā'ī, livre, l'application, 23. 'Ibn Māja, chapitre : l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 18 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 47.

fréquente, pure et bénie ! ». Un compagnon a dit: C'est moi, ô Prophète. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Je viens de voir plus de trente anges qui se hâtaient, chacun voulait être le premier pour la transcrire »([1]).

234 - 'Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que 'Abū Sa'īd Al-Khidrī a dit : J'ai songé que je récitais, sous un arbre, la sourate « *Ṣād* et le Coran ». Quand je suis arrivé au verset de la prosternation, l'arbre s'est prosterné et a dit: « Bon *Allah*, donnez- moi ([2]) par cette prosternation, une bonne récompense, soulagez-moi des fardeaux de péchés, faites que je vous rende grâce et agréez cette prosternation comme vous avez agréé celle de David. 'Abū Sa'īd a dit: J'en ai alors informé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il incombe à nous, plus qu'à l'arbre, de

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 /106 – 158 – 168 … ; tome /4 340 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 126 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 149 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 119 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 179 ; An-Nasā'ī, chapitre, l'application, 22 ; le préambule, 8 – 19 – 36 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le Coran, 25.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, octroyez- moi.

nous prosterner ». Il récite ensuite la sourate « *Ṣād* », se prosterna et prononça cette parole ([1]).

40) De la prière en étant assis et les salutations »([2])

235 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La prière qu’accomplit, l’un parmi vous, d’une manière assise, vaut la moitié de celle qu'il accomplit tout en étant debout » ([3]).

236 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je n'ai jamais vu le Prophète, que *Allah*

[1]) Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 55 ; invocations, 33 et ’Ibn Māja, chapitre: *Al-’Iqāma*, 70. Toutefois, ’Ibn Māja n’a pas cité dans sa version la parole du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et sa parole : « nous avons plus droit à la prosternation que l’arbre ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, pour les salutations.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 162 – 192 – 193 … ; tome 3 / 425 ; tome 4 : 433 – 435 ; tome 6/ 61 – 62 – 71 … ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 120 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 175 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 157 ; An-Nasā’ī, livre, le réveil pendant la nuit, 20 – 21 ; ’Ibn Māja, chapitre : Al-’Iqāma, 141 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le groupe, 19 – 20 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 108.

le bénisse et le salue, faire la prière nocturne tout en étant assis ([1]) » ([2]).

237 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que Ḥafṣa, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je n'ai jamais vu la Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, accomplir sa prière tout en étant assis. Jusqu'à l'année qui a précédé son décès, je l’ai vu, alors, prier assis et réciter une sourate. Il la psalmodiait tellement lentement qu'elle paraissait plus longue qu'elle ne l'est vraiment » ([3]).

238 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait interdit aux fidèles de s’allonger les bras par terre comme le fait un chien, pendant la prière, de

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, par terre.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /30 – 41 – 75 … tome 6/ 52 – 127 – 131 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 84 ; *Tahajjud*, 5 -9 10 ; *Watr*, 1 – 4 – 6 ; raccourcissement, 20 ; l’appel à la prière, 80 – 81 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 111- 156 - ; jeûne, 201 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 175 ; volontariat, 23 – 25 – 26 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 207 - ; *Watr*, 12 ; An-Nasā’ī, livre, le réveil pendant la nuit, 6 – 18 – 25 … ; ’Ibn Māja, livre : *Al-’Iqāma*, 23 – 140 – 171 … ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 155 – 156 – 166 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le groupe, 22 avec la parole : « Je n'ai jamais vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lire quelque chose de la prière nocturne ».

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 285 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 118 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 158. ; An-Nasā’ī, chapitre: la nuit, 19. Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 109 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le groupe, 21.

becqueter ([1]) tel un coq, de se retourner tel un renard et de s'asseoir tel un singe». Ar-Rabī‘ dit qu'il faut éviter de s’allonger les bras par terre ; Car il faut, plutôt, les dresser en maintenant seulement les mains sur le sol. Il faut aussi éviter de s'asseoir comme un singe. Autrement dit, il ne faut pas, en position assis, se maintenir sur les talons, les pieds étant dressés. Celui qui se comporte de l'une de ces quatre façons, devra refaire sa prière ([2]).

239 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que ’Ibn ‘Abbās a dit : « Les salutations » sont des paroles que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait apprendre à ses Compagnons. Les salutations signifient que « la Souveraineté revient uniquement à *Allah* ».

240 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd**,** que ’Anas ’Ibn Mālik a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est tombé du dos à cheval et s'est éraflé le côté droit. Il a prié tout en étant assis. Nous avons prié derrière lui assis aussi. Après cela, il dit : « L'Imām est

[1]) Manuscrit *(Kha)*, becqueter.
[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 265 – 311.

institué pour qu'on l'imite ([1]), s'il prie debout, priez debout s'il prie assis, priez assis de même. Lorsqu'il dit : «*Allah* écoute ceux qui le louent», dites: « Seigneur *Allah*, à toi la louange ! ».

Jābir a dit: ceci est valable dans le seul cas où il s'agit d'un Imām juste ([2]).

41) « Le passage devant quelqu'un qui prie »

241 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si celui qui passe devant quelqu'un qui prie, savait la gravité du péché qu'il commet,

[1]) Dans la version d'Al-Quṭb, le mot « *Imām* » n'existe pas.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /230 – 314 - 341 … tome 3/ 110 – 154 - 162 …tome 4 / 401 – 405, tome 6 / 51 – 58 – 68 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 18 ; l'appel à la prière, 51 – 74 – 82 … ; raccourcissement de la prière, 17 ; l'oubli, 9 ; les malades, 12 ; Muslim, chapitre: la prière, 77 – 82 – 86 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 68 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 150 ; An-Nasā'ī, livre, le réveil pendant la nuit, 6 – 18 – 25 … ; 'Ibn Māja, livre : Al-'Iqāma, 23 – 140 – 171 … ; Ad-Dārimī, chapitre: les Imāms, 16 – 38 – 40 ; le préambule, 30 ; l'application, 22 ; 'Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-'Iqāma*), 13 – 144 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 44 – 71 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 56 ; le groupe, 16 – 17.

il préférerait s'arrêter et rester debout jusqu'au jour de la résurrection » ([1]).

242 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si celui qui passe devant quelqu'un qui prie savait quel châtiment il encourt, il préférerait s'en abstenir même s'il devait attendre debout quarante. Jābir dit: certains ont dit qu'il s'agit ([2]) de quarante automnes, d'autres ont dit « quarante mois »; alors que d'autres ont dit encore « quarante jours » » ([3]).

243 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quand l'un de vous est en train de prier, qu'il ne laisse personne passer devant lui. Si quelqu'un essaye de passer, qu'il l'en empêche ([4]) autant

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 /169. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 101 ; Muslim, chapitre: la prière, 261 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 108 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les synchronisations, 134 ; An-Nasā'ī, chapitre, la *Qibla*, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 130 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 34 – 35.

[2]) Dans une autre version, le mot « veut dire» n'existe pas.

[3]) Voir *Ḥadīth* n° 241.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, qu'il l'empêche.

qu'il peut. S'il persiste qu'il le violente car il s'agira d'un diable » ([1]).

244 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'ïsha a dit: Je me couchais devant le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, mes pieds allongés en face de lui. En se prosternant, il me poussait pour retirer mes jambes. Je les étendais de nouveau quand il se levait. En ce temps-là, on n'avait pas de lampes dans nos chambres. Jābir dit: une interdiction a été stipulée dans une autre version selon laquelle : « L'homme ([2]) ne doit pas se tenir face à un animal, en faisant la prière » ([3]).

245 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit : Peu avant l'âge de la puberté, je montais un jour à dos d'âne. J'avançais parmi les fidèles que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, présidait

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 /34 – 44 ; Muslim, chapitre: la prière, 258 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 107 ; An-Nasā'ī, livre, *qasama*, 48 ; 'Ibn Māja, chapitre : l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 39 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 33.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, qu'il ne se mette pas.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 /44 – 55 – 148 …. ; Al-Bukhārī , chapitre: la prière, 22 – 104 – 108 ; l'action dans la prière, 10 ; Muslim, chapitre: la prière, 272 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 111 ; An-Nasā'ī, chapitre, la pureté, 119 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 2.

dans la prière à la place de Mina ([1]). Je passais alors, devant un rang de fidèles, je descendais. J'envoyais l'âne paître et prenais place dans le rang. Personne ne m'a fait de reproches ([2]).

42) « De la distraction dans la prière »

246 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir ([3]) 'Ibn Zayd, qu'il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque quelqu'un, parmi vous, commerce sa prière, Satan tente de le troubler pour qu'il ne sache plus ([4]) où il en est dans sa prière. Si cela arrive à l'un de vous, qu'il se prosterne deux fois tout en restant assis ».'A-Rabī' rapporte qu 'Abū 'Ubayda a dit: « ceci n'est valable que dans le cas où le fidèle prie derrière un Imām. Mais, lorsqu'il prie seul, il doit refaire sa prière ([5]).

---

[1]) Le mot s'inscrit tel qu'il est cité car il est féminin et masculin à la fois pour des raisons linguistiques. On prétend l'avoir noté Mina vu le sang versé.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 /264 – 342 ; tome 2 / 149 ; ' Al-Bukhārī, chapitre: la science, 18 ; la prière, 90 ; l'appel à la prière, 161 ; la chasse, 25 ; Muslim, chapitre: la prière, 254 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 112 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 38.

[3]) Dans la version d'Al-Quṭb, le nom Jābir n'existe pas.

[4]) Dans une autre version d'Al-Quṭb, pour qu'il prie et ne sait pas.

[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /241 – 273 – 284; ' Al-Bukhārī, chapitre: l'oubli, 7 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 82 ; 'Abū

247 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque l’appel à la prière fut lancé, Satan s’éloigne en faisant du bruit afin de ne pas entendre cet appel. Quand l’appel est terminé, Satan revient, puis il s’éloigne ([1]) de nouveau à l’écoute de l’appel ultime à la prière (*Al-Iqāma*) à la fin duquel, il revient aussitôt. Il tente alors de troubler le fidèle ([2]) dans sa prière en lui suggérant de penser à telle chose, pour qu’il ne sache plus où il en est dans sa prière » ([3]).

248 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n’a fait que deux prosternations. On lui dit: Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, cette prière a-t-elle été écourtée ? Aussitôt, il se leva, pria les deux autres

---

Dāwūd, chapitre: la prière, 192 ; At-Tirmiẓī, livre : les temps fixés, 174 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’oubli, 25 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’oubli, 1.

[1]) Manuscrit kha, pour la prière.

[2]) Dans la version d'Al-Quṭb, le mot « l’homme » n’existe pas.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /313 – 460 – 503 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l’appel à la prière, 4 ; l’action dans la prière, 18 ; l’oubli, 6 ; le début de la création, 11 ; Muslim, chapitre: la prière, 17 – 19 ; les mosquées, 83 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 31 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’appel à la prière, 30 ; l’oubli, 25 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 174 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’appel, 6.

Rak'āt, fit la salutation finale, puis se prosterna deux fois » ([1]).

249 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quand l'appel ultime à la prière est lancé, au moment où le dîner est servi, commencez par dîner (*Al-'Ashā'*) ([2]afin de ne pas en être préoccupé durant la prière et de ne pas risquer, ainsi, de la faire incomplète ([3]) » ([4]).

250 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ā'isha, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « S'il arrive à l'un, parmi vous, de somnoler pendant la prière, qu'il aille se coucher jusqu'à ce que le sommeil disparaisse. En effet, en somnolant pendant

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /77 – 235 - 423 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 88; l'appel à la prière, 69 ; l'oubli, 4 – 5 ; règles de conduite, 45 ; la croyance, 15 ; *'Āḥād*, 1 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 97 – 98 – 99 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 189 ; At-Tirmiẓī, la prière, 175 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'oubli, 22 et 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 134 ; Ad-Dārmī, chapitre: l'appel, 58 – 59 – 60.

[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie avant *Al-'Ashā'*.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, il l'a raccourci au même sens est allé l'exégète.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /20 – 102 ; tome 3 / 100 – 110 - 161 … tome 4 / 40- 49- 51- 54 – 149… ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 42 ; les repas, 54 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 64 – 66 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les repas, 10 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 145 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'état de la prière (*Al-Imāma*), 51 et 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 34 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 58.

sa prière, l'individu pourrait par mégarde, appeler sur lui la malédiction alors qu'il voulait implorer l'absolution de *Allah* » ([1]).

43) « La place du Coran dans les prières »

251 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait jumelé la prière de midi avec celle de l'après-midi, ensuite la prière du coucher du soleil avec la dernière ([2]) celle du *'Ishā'*. Il n'y avait pourtant pas de danger imminent. Il n'était pas en voyage, Et il n'y avait ni pluie ni nuages ([3]).

252 - Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd avoir été informé que Mu'āẓ 'Ibn Jabal a dit : « Nous avons pris part, à l'expédition de Tabūk, aux côtés du

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /202 ; tome 3 / 100-150 – 250 ; tome 6 / 56 – 205 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 53 ; les vêtements, 24 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 222 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le volontariat, 18 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 146 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 116 ; la lotion, 29 ; 'Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-'Iqāma*), 184 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 3.

[2]) Dans la copie d'Al-Quṭb, il n'y a pas le mot « la dernière (*Al-'ākhira*) », n'existe pas.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 /283 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 49 – 50 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le voyage, 5 ; An-Nasā'ī, chapitre: les temps fixés, 47 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 4.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il a, alors, réuni ensemble les prières de midi et de l'après-midi (*Ḍuhr* et '*Aṣr*). Il a fait de même pour celles du coucher du soleil (*Al-Maghrib*) et du soir (*Al-'Ishā'*) ». Mu'āẕ dit: Un jour, le Prophète a retardé la prière de midi. Ensuite, il s'est présenté et l'a faite avec celle de l'après-midi et il est rentré. Lorsqu'il est revenu, il a jumelé la prière du coucher du soleil et celle du soir ensemble ([1]).

253 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que le compagnon du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, 'Abū Al-'Anṣārī a dit : « Lors du pèlerinage d'a *Allah*, j'ai fait à la place de *Muzdalifa*, avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, la prière du coucher du soleil réunie avec celle du soir » ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /129. Al-Bukhārī, chapitre: le raccourcissement, 13 – 15 – 17 ; le pèlerinage, 89 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 46 – 48 – 51… ; les vertus, 10 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 59 ; At-Tirmiẕī, la prière, 24 ; le vendredi, 42 ; An-Nasā'ī, chapitre: les temps fixés, 42 – 45 – 47 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 74 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 182 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 1 – 2 – 5.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 /419 – 420 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 285 ; An-Nasā'ī, chapitre: les temps fixés, 49 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 198.

44) – « Des mosquées en général, et du mérite particulier de la mosquée du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à Médine »

254 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La prière de l’un, parmi vous, dans ma mosquée-ci, qui veut dire la mosquée de Médine, vaut mieux que mille prières dans toute autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée » ([1]).

255 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, qu’ayant été interrogé à propos de l’ablution sèche, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a répondu : « Toute la terre m’a été assignée comme oratoire; la terre m’est aussi un moyen de purification ». Ce *Ḥadīth* est cité plus haut, au chapitre relatif aux ablutions ([2]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 /5 ; Al-Bukhārī, chapitre: la mosquée de la Mecque, 1 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 505 – 510 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les temps fixés, 126 ; les mérites (*Manāqib*), 67 ; An-Nasā’ī, chapitre: les mosquées, 4 – 7 ; les rituels, 124 ; ’Ibn Māja, chapitre: *Al-’Iqāma*, 195 – 198 ; *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la *Qibla*, 9.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 /250 – 301 ; tome, 2 / 222 – 240 – 250 ….tome 3/ 304 ; tome 5 / 145 – 148 – 161… ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 1 ; la prière, 156 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 3 – 4 –

256 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il n’y a de prière pour le voisin de la mosquée que dans la mosquée ». Ar-Rabī‘ a dit : ce *Ḥadīth* signifie que *Allah* étant le mieux informé que la prière à la mosquée représente un mérite ([1]) dont on sera privé si l’on prie chez soi. Toutefois, la prière chez soi est valable, selon l’avis unanime des savants de la nation ([2]).

257 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «*Allah* protègera de Son ombre sept sortes de personnes, le jour où il n’y aura nul abri qu'auprès de lui ». Ce *Ḥadīth* est cité intégralement plus haut, dans le chapitre relatif au gouvernement (wilaya) ([3]).

258 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque quelqu’un, parmi vous, entre dans la

---

5 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 24 ; At-Tirmiẓī, les temps fixés, 119 ; l. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: la lotion, 26 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 90 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 111. ; les traditions prophétiques (*Siyar*), 28.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, un mérite.

[2]) Cité par l’auteur *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 7/ 20737 ; il a dit: il a été rapporté par Ad-Dāraquṭnī, 257.

[3]) Voir *Ḥadīth* n° 48.

mosquée, qu'il fasse une prière de deux *Rak'āt* avant de s'y asseoir » ([1]).

259 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que 'Ā'ïsha a dit : « Si le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait su ce que faisaient les femmes, il leur aurait interdit de fréquenter les mosquées comme ce fut le cas des femmes ([2]) israélites ». Ar-Rabī' a dit: Cela est dû au parfum que les femmes mettaient en allant à la mosquée, qui distrait les fidèles dans leur prière ([3]).

260 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La mosquée doit être tenue à l'abri de la souillure par trois actes qui sont : La recherche d'un objet perdu ([4]), y tracer un chemin de passage et y installer un mouché ». 'Ibn 'Abbās dit: il n'y a pas de mal d'appeler à la recherche d'un objet perdu, aux ([5]) entrées de la mosquée.

---

[1]) Voir *Ḥadīth* n°201.
[2]) Manuscrit *(Kha)* désigne: lui a interdit.
[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 /91 – 193 – 235 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 163 ; Muslim, chapitre: la prière, 144 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 53 ; At-Tirmiẓī, livre : le vendredi, 36 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la *Qibla*, 15.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, des choses perdues.
[5]) Manuscrit *(Kha)*, devant.

261 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a remarqué, un jour, un crachat ([1]) sur le mur de la *Qibla*. Il l’a frotté puis s’est adressé aux fidèles en leur disant : « Lorsque quelqu’un, parmi vous, est en train de prier, qu’il évite de cracher devant lui car en priant, le fidèle est face à *Allah* » ([2]).

262 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’ïsha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : « le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a aperçu, un jour, un crachat sur le mur de la « *Qibla* » ([3]).

263 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’on disait qu’un bédouin a uriné dans la mosquée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné de verser, au-dessus, de l’eau ([4]) ([5]).

264 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Ja‘far ’Ibn As-Sammāk, d’après ‘Abbād ’Ibn Tamīm, d’après son

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, crachat, un (z) au lieu de (s) en arabe..

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 138 – 148 – 230 ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 33 – 39 ; les temps fixés, 8 ; l’action dans la prière, 12 et ’Ibn Māja, les mosquées, 10.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 261.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, d’eau.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 282 ; tome 3 / 111 – 167 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 58 ; Muslim, chapitre: la pureté, 99 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 136 et An-Nasā’ī, les boires, 48.

oncle, qu'il a vu un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, allongé dans la mosquée en posant une jambe sur l'autre ([1]).

265 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'ïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : « Lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, était en retraite spirituelle (*'I'tikāf*) dans la mosquée, il approchait sa tête de moi. Alors, je lui peignais les cheveux. Il n'entrait chez lui que pour satisfaire un besoin naturel» ([2]).

45) – « De l'habillement recommandé pour la prière et tout ce qui est estimé »

266 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'Abū Hurayra a dit : le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos de la prière faite

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 39 – 40 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 85 ; la permission, 44 ; Muslim, chapitre: les vêtements, 75 ; At-Tirmiẓī, chapitre: règles de conduite, 19 ; An-Nasā'ī, chapitre: les mosquées, 28 ; Ad-Dārimī, chapitre: la permission, 27 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 87.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la menstruation, 2; Muslim, chapitre: la menstruation, 6 – 9 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 78 ; An-Nasā'ī, chapitre: la menstruation, 21 ; 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 120 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: *Al-'I'tikāf*, 1.

tout en étant couvert d'un seul voile. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: «Est-ce que chacun, parmi vous, possède deux vêtements ? » ([1]).

267 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, priait dans l'appartement de 'Um Salama ([2], tout en étant vêtu d'un simple voile dont il plaçait les extrémités sur les épaules d'après ce qu'on m'a rapporté. *Allah* en sait mieux ([3]).

268 - Ar-Rabī' a rapporté, d'après 'Ubāda 'Ibn Aṣ-Ṣāmit, qu'un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est présenté à nous, vêtu d'une tunique syrienne en

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 230 – 239 – 243 … tome 4 / 22- 23. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 3 – 4 – 9 ; Muslim, chapitre: la prière, 275 – 276 – 280 – 283 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 77 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 69 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 30.

[2]) Avoir dit dans la maison de 'Um Salma est cité à la fin le texte intégral de la version le messager d'Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, priait en s'habillant d'un seul habit en mettant ses deux bouts sur ses épaules d'après ce que j'ai reçu, et ce chez 'Um Salma, *Allah* seul sait.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 255 – 266 – 319 … tome 3 / 10 – 15 – 55 ; tome 4 / 26 – 27 ; tome 6 / 342 ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 4 – 5 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 77 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-Qibla*, 14 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 69 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le groupe, 29.

laine et dont les manches étaient très étroites. Il a fait la prière en ne portant rien d'autres que cette tunique ([1]).

269 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'ïsha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : « 'Abū Juhaym 'Ibn Ḥuẓayfa a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, une robe syrienne. Il l'a portée et a fait la prière. Après, il a dit à 'Ā'isha: « Rends cette robe ([2]) à 'Abū Juhaym ([3]) car j'ai vu au cours de la prière sa bordure qui a failli me distraire ». Ar-Rabī' dit: Al-Khamīṣa est une robe épaisse faite de laine ou de coton. Elle renferme un drapeau de soie ([4]).

270 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que Jābir 'Ibn 'Abd Allah a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit à tout fidèle de manger avec la main gauche, de marcher en chaussant un seul pied et de rouler son vêtement de la manière dite : *Ṣammā'* ou *Iḥtibā'*, lorsqu'on porte un seul

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 216 ; tome 3 / 477 ; tome 4 / 251 ; Al-Bukhārī, chapitre: les vêtements ; Muslim, chapitre: la croyance, 267 – 269 ; la pureté, 79 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 60 ; 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 59 ; les vêtements, 1 – 4 ; les rituels, 4 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 41.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, on cite lenfer, l'exégète en a suivi.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, le discours concerne 'Aïcha.

[4]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 14 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les vêtements, 8.

vêtement. Ar-Rabī‘ dit: *Aṣ-Ṣammā’* consiste à mettre un vêtement très ample dont les pans sont jetés sur l’épaule gauche, découvrant de la sorte les parties intimes. Quant à *Al-’Iḥtibā’*, il consiste à ramasser les pans du voile, les rouler et les retenir derrière le dos en les passant sur une épaule. Ce qui laisse voir les parties intimes de son corps ([1]).

271 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, ayant vu, un jour, une tunique d’étoffe rayée de soie ([2]), en vente devant la mosquée, a dit au Prophète ([3]), que *Allah* le bénisse et le salue: si tu achètes cette tunique pour la porter le jour ([4]) du vendredi et quand tu reçois les délégations ([5]) ? Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répondit: «Ce genre de tunique est destiné à ceux qui seront perdants dans l’autre monde,». Par la suite, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a reçu en don, des tuniques pareilles. Il a envoyé,

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 321 ; tome 3 / 42 – 293 – 325 … ; Muslim, chapitre: les vêtements, 70 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 5.
[2]) Cela veut dire rosé avec des bordures jaunes.
[3]) Manuscrit *(Kha)* signifie: Oh Messager d'Allah !
[4]) Manuscrit *(Kha)*, pour que tu la portes.
[5]) Manuscrit *(Kha)*, et pour les délégations.

alors, une à ‘Umar, que *Allah* soit satisfait de lui. ‘Umar s’est étonné. Il dit: Comment veux-tu que je porte cette tunique, après avoir entendu ce que tu as dit à son propos? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui dit: «Je te l'ai donnée, en fait, pour que tu fasses vêtir quelqu'un d'autre ([1]) ». ‘Umar a offert cette tunique, enfin, à un frère infidèle qu'il avait à la Mecque ([2]).

272 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Le vêtement du fidèle ne doit pas descendre au-dessus de la moitié des jambes. Il lui est même permis d’arriver jusqu’au chevilles, Ce qui descend en deçà est dans l’enfer». Il a répété cela trois fois. Il a ajouté : « *Allah* ne prêtera aucun égard à celui ([3]) qui laissera traîner son vêtement par ostentation » ([4]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: je te l’ai donnée.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 20 – 103 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 7 ; le don, 27 ; les vêtements, 30 ; règles de conduite, 9 ; Muslim, chapitre: les vêtements, 6 – 9 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les vêtements, 7 ; la prière, 213 ; An-Nasā’ī, chapitre: la décoration, 83 ; ’Ibn Māja, chapitre: les vêtements, 16 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’ambiguïté, 18.

[3]) Manuscrit *(Kha)* signifie : homme.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 5 – 6 – 31 …. ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les vêtements, 26 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’ambiguïté, 12.

273 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a évoqué le sujet de *l’Izār*, ’Um Salama a dit: Qu’en est-il de la femme, Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Elle peut découvrir un empan ». Elle dit: Mais, *l’Izār* ne tiendra pas sur elle ainsi. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: « Ce sera alors une coudée et pas plus » ([1]).

274 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que ‘Ā’isha, que *Allah* satisfait de lui, avait acheté un coussin comportant des dessins d’animaux. Lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a aperçu cela. Il s’est arrêté au seuil de la porte et s’est abstenu d’entrer. Quand ‘Ā’isha a remarqué une répugnance ([2]) apparente sur le visage du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, elle a dit: Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, je me repens vers *Allah* et Son

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 24 – 55 ; tome 6 / 293 – 296 – 299… ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les vêtements, 36 ; At-Tirmiẕī, les vêtements, 9 ; An-Nasā’ī, chapitre: la décoration, 105 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’ambigüité, 13.

[2]) Dans la copie de l’illustre, quand elle l’a vu, elle a su et a cité aussi, elle a dit ô Messager d'Allah!

Prophète ([1]). Quelle erreur ai-je commise? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: « D'où vient ce coussin ? ». Elle dit: je l'ai acheté pour toi pour qu'il te serve de siège et d'oreiller. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue dit: « Les auteurs de ces images seront condamnés en enfer à cause de leur dessin, le jour de la résurrection. On leur exigera de donner vie à ces créations ». Il ajouta ensuite : « Les anges n'entrent jamais dans une maison où se trouvent des images ([2]).

275 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* ne regarde pas, au jour de la Résurrection, l'homme qui a fait traîner son vêtement par orgueil, au bas-monde » ([3]).

276 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que 'Abū Ṭalḥa Al-Anṣārī est

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie et à son Prophète.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 246 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 76 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la permission, 8.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 5 – 10 - 32 … tome 3 / 5 – 44 – 97 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'habit, 1 – 2 – 5 ; les vertus des Compagnons, 5 ; Muslim, chapitre: l'habit, 42 – 43 – 46 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: l'habit, 25 – 27 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'habit, 8 – 9 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'habit, 6 – 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'habit, 9 – 12.

tombé malade. Des hommes ([1]) lui ont rendu visite. ’Abū Ṭalḥa Al-Anṣārī a demandé à quelqu’un, parmi ces hommes, d’enlever un habit ([2]) qu’il portait. On lui dit: Tu l’as enlevé ô ’Abū Ṭalḥa. Il dit: Parce qu’il comporte des représentations figurées et vous savez ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à leur sujet. L’un des visiteurs a dit: n’a-t-il pas dit: À l’exception des ramages des étoffes d’habillement. ’Abū Ṭalḥa dit: Si, ainsi, j’ai la conscience tranquille et c’est une précaution que je prends contre le péché ([3]).

277 – Abū ‘Ubayda a rapporté, que Jābir ’Ibn ‘Abd Allah, a dit : Lors de la *Ghazwa* de Ẓī ([4]) Anmār, je me reposais une fois sous un arbre, j’ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se diriger vers nous, il dit: je l’ai invité ([5]) à venir se reposer sous l’ombre. Il a répondu à mon invitation. Alors, je suis allé chercher un sac qui contenait des petits concombres. Je rompis le sac et j’ai

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie des gens.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, un sous vêtement.
[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le début de la création, 7 ; l’habit, 92 ; Muslim, chapitre: l’habit, 85 – 86 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’habit, 45 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l’habit, 18 ; An-Nasā’ī, la *Qibla*, 12 ; Ad-Dārimī, chapitre: la permission, 33 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’habit, 1.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, ẓat.
[5]) Manuscrit *(Kha)*, j’ai dit.

servi le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui me dit : D'où provient ceci ? J'ai dit: Nous l'avons apporté avec nous de Médine. Jābir a dit: L'un de nos compagnons s'occupait de nos montures. Je lui donnai ses provisions et il alla remplir sa tâche. Il portait alors de deux Burda usés. Le voyant ainsi, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, me dit: A-t-il ([1]) deux vêtements autres que ces deux-là? Je lui réponds: il a dans son sac deux habits que je lui avais offerts». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: Appelle-le, et dis-lui de les porter. Alors, je l'ai appelé et il a accepté la proposition.

A ce moment, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: il n'est pas mieux ainsi pour lui ? Ayant entendu ces paroles, l'homme dit: Ô Prophète, *Allah* fasse que [ma mort] soit pour sa cause. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: Certes, pour la cause de *Allah* ! Jābir a ajouté: Cet homme s'est effectivement tué pour la cause de *Allah*. Ar-Rabī' a rapporté que 'Abū 'Ubayda a dit: Ce *Ḥadīth* constitue une indication et une recommandation de

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il n'a que.

la part du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, aux fidèles de se parer de vêtements présentables » ([1]).

46) – « La prière du Vendredi et les vertus de cette journée »

278 - Abū ‘Ubayda a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Nous, qui sommes venus en dernier, serons les premiers et devancerons les autres au jour de la résurrection. Bien qu’ils aient reçu leur Livre avant nous et nous l’avons reçu après eux. C’est la peur qui constitue leur divergence qui leur avait été prescrite ([2]). *Allah* nous a guidés vers ce jour. Ainsi, les autres gens nous poursuivent, le lendemain est pour les Juifs et le surlendemain est pour les Chrétiens ([3]).

279 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Hurayra a dit : Je suis parti, un jour, à la montagne. J’ai rencontré le Maître des savants juifs. Je me suis assis avec lui. Il m’a parlé, alors, du pentateuque et je lui ai parlé du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je

---

[1]) Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’habit, 1.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il leur a été prescrit mais ils se sont mis en désaccord.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 236 – 249 – 274 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les Prophètes, 54 ; le vendredi, 1 – 12 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 19 – 20 – 21 et An-Nasā’ī, chapitre: le vendredi, 1.

lui ai dit entre autre ([1]), que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: le vendredi est le meilleur jour de tous les jours que le soleil a éclairés. *Allah* y a créé Adam, sur lui soi le salut, il 'y a fait descendre du ciel sur Terre et l'y a rappelé à Lui. C'est aussi le jour où commencera l'Heure de la Résurrection. Toutes les créatures sont attentives ([2]), la veille du vendredi jusqu'au lever du soleil, guettant l'avènement de l'Heure, exceptés les démons et les humains. Ce jour comporte, par ailleurs, un moment où nul Musulman ne demande quelque chose à *Allah*, en étant en prière, sans que *Allah* ne l'exauce. Ka'b a dit : Il y a un seul jour par an. J'ai dit: Il s'agit plutôt d'un jour, de tous les vendredis de l'année. Alors, Ka'b consulta le pentateuque puis céda en disant : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit la vérité. Jābir a dit: qu'il s'agisse du dernier

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: je suis.

[2]) Avoir employé le terme « *masiyakha* » sous la forme telle qu'elle est décrite signifie écouter attentivement. A partir de cette version le Maître Ṣāliḥ 'Ibn Sa'īd Al-Zāmlī, que *Allah* lui soit clément, a déduit ce qu'il a dit aux gens originaires de la ville Nizwa lorsqu'ils ont senti, la longueur de la durée d'une nuit et ont cru qu'il s'agit de l'annonce du début du jour du jugement. En effet, ils se soulèvent, prièrent tant qu'ils veulent, dormirent un bon moment, se levèrent, invoquèrent Dieu, prièrent de nouveau tant qu'ils veulent mais ils trouvèrent la nuit continue telle qu'elle est auparavant. Le Maître Ṣāliḥ leur a dit : regardez les bêtes si elles cherchent refuge. Il ne s'agit pas de la nuit du jour du jugement, par contre dans le cas où elles ne cherchent pas refuge c'est l'indice du début de la nuit du jour du jugement. Tel cela remonte, à peu près, au XIème siècle. C'est un phénomène qui fait partie des événements fantastiques de l'histoire. Sa compréhension telle qu'elle est signalée fait partie des déductions cognitives étonnantes et de l'exercice fondé dans la connaissance méditée. Allah est le détenteur du savoir.

moment de la journée du vendredi. C'est ce qui m'est parvenu, d'après 'Abd Allah 'Ibn Sallām ([1]).

280 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Hurayra a dit : En évoquant le jour du vendredi, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: « Il y a un moment, où tout Musulman, qui est en train de prier, recevra de *Allah* tout ce qu'il Lui demande ». Le Prophète, que le bénisse et le salue, a fait signe à la main pour montrer que ce moment est très bref ([2]).

281 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ā'ïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le jour du vendredi, la lotion est obligatoire pour tout fidèle qui a atteint la puberté » ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 292 – 327 - 418 … tome 3 / 430 ; tome 4 / 8 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 17 – 18 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 4 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 26 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 1 – 2 ; An-Nasā'ī, chapitre: le vendredi, 4 – 5 – 45 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*),79 ; les funèbres, 64 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 19 – 206 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le vendredi, 16.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 230 – 255 - 257 … tome 5 / 451 – 453 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 37 ; le divorce, 24 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 166 – 167 ; le vendredi, 13 – 15 ; At-Tirmiẓī, chapitre, le vendredi, 2 ; genèse de la sourate 85/1 ; An-Nasā'ī, chapitre: le vendredi, 45 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 99. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 204 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le vendredi, 15.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 6 – 30 – 60 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la permission, 161 ; le vendredi, 2 – 3 – 12 ; les témoignages,

282 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La lotion est obligatoire, le jour du vendredi pour tout pubère » ([1]).

283 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra et ’Abū Sa‘īd AL Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque aura procédé à la lotion, le jour du vendredi, comme pour celle par laquelle on se purifie après l’état d’impureté, puis partira tôt (à la mosquée), aura comme sacrifié - en vue de l’agrément de *Allah* - une chamelle grasse. Celui qui partira à la deuxième heure, aura comme sacrifié une vache. S’il s’y rend à la troisième heure, il aura comme fait offrande d’un bélier cornu ([2]). A la quatrième heure, il aura comme fait offrande d’une poule; Celui qui partira à la cinquième heure, aura comme fait don d’un œuf. Lorsqu' enfin, l’Imām se présente, les anges viennent écouter le prêche ». Ar-Rabī‘ a dit: il ne s’agit pas

---

18 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 4 – 7 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 127 ; An-Nasā’ī, chapitre: le vendredi, 2 – 6 – 8... ; ’Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-’Iqāma*), 80 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 190 – 206 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le vendredi, 2 - 4.

[1]) Voir *Ḥadīth* n° 281.

[2]) Dans la copie de l’illustre, le mot « cornu » n’existe pas.

effectivement d'heures, mais plutôt du mérite ([1]) qui sépare le premier moment du dernier ([2]).

284 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que ce dernier a fréquenté des Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui rapportaient qu': Il, que *Allah* le bénisse et le salue, récitait, la sourate du Vendredi ([3]) « Est-ce que t'est parvenu le récit sur l'enveloppant » (l'enveloppant- *Al-Ghāshiya*, 1). J'ai aussi entendu qu'il récitait « ***Chante ([4]) pureté du nom de ton Seigneur le Très-Haut***. (Sourate le très haut - *Al-A'lā*, 1) » ([5]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie, le mérite.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 460 ; tome 3 / 81 ; tome 4 / 8 – 9 – 10 … ; tome 5 / 75 – 181 – 198 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 4 – 6 – 19 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 10 – 26 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 4 – 6 ; An-Nasā'ī, chapitre: le vendredi, 10 – 12 – 14… ; 'Ibn Māja, chapitre: la prière, 191 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le vendredi, 1.

[3]) Avoir dit suite à la sourate du vendredi signifie qu'il récitait pendant la première prosternation de la prière du vendredi, la sourate du vendredi et il achève sa prière c'est –à dire lors de la deuxième prosternation par la sourate « Est-ce que t'est parvenu le récit sur l'Enveloppant »

[4]) Manuscrit *(Kha)*, sourate.

[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 226 – 272 – 307 … tome 2/ 430 – 467 – 472 ; tome 4 / 270 – 271 – 273 … tome 5 / 13 – 14 – 143 ; tome 6 / 436 – 463 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 10 ; prosternation, 2 – 10 ; Muslim, chapitre: le vendredi, 62 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 211 – 222 – 235; At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 23 – 33 ; la récompense du Coran, 8 ; An-Nasā'ī, chapitre: le préambule, 47 ; le vendredi, 38 – 39 – 40 ; 'Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-'Iqāma*), 2 – 90 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 22 – 192 – 197 ; les vertus du Coran, 16 – 18 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le vendredi, 9 ; le Coran, 16.

47) – « De la vertu de la prière et de l'obéissance »

285 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ā'ïsha, la mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Toute chose a un fondement. Le fondement de la religion est la prière, et celui de la prière, l'humilité. Or, le meilleur parmi vous, pour *Allah*, est celui qui est le plus dévot » ([1]).

286 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Pensez-vous que je ne vois que du côté de ma *Qibla* ? Rien ne m'échappe de votre recueillement et de vos inclinaisons. Je vous vois bien par derrière mon dos » ([2]).

287 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ā'ïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsqu'un

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 231 – 237 ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 8.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 244 – 303 – 365 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 40 ; l'appel à la prière, 88 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 70.

fidèle, ayant l'intention de se lever pour prier pendant la nuit ([1]) et ne se réveille pas vu qu'il est emporté par le sommeil, *Allah* lui accorde, quand-même, la rétribution de la prière. Son sommeil est conçu alors comme un don, de la part de *Allah* » ([2]).

288 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les anges prient sur l'un parmi vous tant qu'il reste à l'endroit où il fait sa prière et qu'il ne rompt pas sa pureté rituelle. Ils disent ([3]): Seigneur accorde-lui l'absolution, Seigneur accorde-lui la Miséricorde » ([4]).

289 - D'après la même chaine de transmetteurs susmentionnée ([5]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, pendant la nuit.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 72 – 180 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le volontariat, 20 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière de la nuit, 1. Cité par l'auteur de *Kanz ' Al-'Ummāl*, tome 7 / 21390. Il a dit qu'il a été rapporté par 'Abū Dāwūd et An-Nasā'ī.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, ils disent.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 144 – 147 ; tome 2 / 252 – 261- 266 … tome 3 / 3 – 95 ; tome 6 / 23 – 28 ; Al-Bukhārī, chapitre: le vendredi, 61 – 87 ; l'appel à la prière, 36 ; le début de la création, 7 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 271 – 273 – 275 ; les défunts, 85 – 86 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 20 ; l'meublent, 27 ; les limites, 35; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 128, les défunts, 38 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 49 ; les mosquées, 40 ; les défunts, 77 ; les ventes, 77 ; 'Ibn Māja, chapitre: les mosquées, 19 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 122 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 51 – 54.

[5]) Avoir dit, d'après sa chaîne de transmission, dans la copie d'Al-Quṭb, la chaîne de transmission a mentionné 'Abū 'Ubayda d'après Jābir d'après 'Abū Hurayra puis il l'a cité.

salue, a dit : « Les anges se succèdent auprès de vous, les uns pendant la nuit, d'autres pendant le jour. Ils se rassemblent à la prière de l'aurore. Ceux qui ont passé la nuit parmi vous, remontent au Ciel. Tout en étant le mieux informé, leur Seigneur leur demande: Comment avez-vous laissé mes serviteurs. Les anges lui répondent qu'ils sont en train de prier lorsque nous les avons quittés et aussi lorsque nous les avons rejoints » ([1]).

290 – 'Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « chacun parmi vous, est considéré en prière tant que seule l'attente de la prière le retienne et que rien d'autre ne l'empêche de retourner chez lui » ([2]).

291 – Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Priez et vous aurez la réussite; faites l'aumône légale (*Zakāt*), vous

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 257 – 312 – 486. ; Al-Bukhārī, chapitre: les temps fixés, 16 ; le début de la création, 60 ; l'unicité, 23 33 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 210 ; An-Nasā'ī, chapitre: la prière, 21 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 72.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 252- 319 – 486 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 87 ; l'appel à la prière, 36 ; les ventes, 49 ; le début de la création, 7 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 272 – 273 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 20 ; 'Ibn Māja, chapitre: les mosquées, 14 – 19 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le voyage, 52.

aurez la félicité; faites le jeûne, vous aurez une bonne santé; voyagez, vous vous enrichissez ».

292 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si les fidèles savaient ce que la prière au premier rang ([1]) comporte comme bonne rétribution et qu’ils ne trouvent d’autre moyens d’en avoir l’avantage, que le tirage au sort, ils y recourraient certainement. S’ils savaient quel mérite il y a à venir tôt pour accomplir la prière de midi, ils viendraient certes hâtivement. Si enfin, ils savaient quel mérite il y a dans la prière du soir et dans celle de l’aurore, ils s’y rendraient, ils dussent-ils ramper pour y parvenir » ([2]).

48) – « De la somme de la prière en général »

[1]) Ce qu’il résulte de l’appel à la prière.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 236 – 278 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l’appel à la prière, 9 – 32 – 34 – 73 ; les temps fixés, 52 et Muslim, chapitre: la prière, 129.

Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les temps fixés, 52 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 49 ; les mosquées, 40 ; les défunts, 77 ; les ventes, 77 ; Al-Nasa’i, chapitre: état de la prière (*Al-’Imāma*), 45 ; ’Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-’Iqāma*), 51 ; les mosquées, 18 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’appel, 3.

293 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il est interdit de faire la prière dans les cimetières, les lieux de l’immolation ([1]), les lieux où l’on égorge les chameaux et au milieu de la chaussée » ([2]).

294 – Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās a dit : le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de faire la prière en portant sur soi des objets faits d’étain ou de cuivre rouge.

295 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il n’y a pas de prière après celle de l'après-midi jusqu'au moment où le soleil se couche complètement, et il n’a de prière après celle de l’aurore jusqu'au moment où le soleil se lève complètement » ([3]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, la boucherie.

[2]) Rapporté d’une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 52 et ’Ibn Māja, 1vre: la pureté, 21 ; les mosquées, 4.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 18 – 19 – 21 … ; tome 2 / 179 – 207 – 211 … ; tome 3 / 7 – 39 – 46 … ; tome 4 / 111 – 112- 114 … ; tome 5 / 231 – 255 – 261 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les temps fixés, 30 – 31 ; la chasse, 26 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 285 – 290 – 293 – 294 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 18 – 20 – 21 ; An-Nasā’ī, chapitre: le jeûne, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le Coran, 48.

296 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Que chacun de vous s’abstienne de faire une prière au moment du lever du soleil ainsi qu’au moment du coucher » ([1]).

297 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Aucun parmi vous ne fasse la prière en retenant l’urine » ([2]).

298 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās, a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit au fidèle de faire la prière en ayant un besoin naturel urgent » ([3]).

299 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’ ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 13 – 19 – 33 … ; tome 6 / 255 ; Al-Bukhārī, chapitre: les temps fixés, 30 – 31 – 32, la vertu de la prière à la mosquée de la Mecque, 2 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 289 – 290 – 295 – 296 ; An-Nasā’ī, chapitre: les temps fixés, 33 – 35 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le Coran, 47 – 49..

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 250 – 260 – 261 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 114.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 /43 – 54 – 73 ; Muslim, les mosquées, 67 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 43 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 137.

bénisse et le salue, a dit : « Aucun parmi vous ne prie en nouant des nattes de cheveux à rebours» ([1]).

300 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās, a dit : « Nous prions avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Or, nous ne l’avons jamais vu prononcer l’invocation du *Qunūt* en prière » ([2]).

301 – ’Abū Ubayda a dit : « J’ai entendu que ’Ibn ‘Umar n’était pas en faveur de l’invocation de *Qunūt* en prière. Il ne l’avait jamais fait et il le considérait comme étant une innovation » ([3]).

302 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Pas de foi pour celui qui ne fait pas la prière » ([4]). la tradition prophétique ([5]).

303 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-’Iqāma*), 167. Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, 7 / 20013.
[2]) Rapporté d’une manière analogue par An-Nasā’ī, chapitre: l’application, 32.
[3]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: l’application, 32.
[4]) Voir *Ḥadīth,* n° 91.
[5]) Avoir dit la tradition prophétique (*Ḥadīth*) pour signaler que cette tradition a été citée dans le chapitre de la déontologie des ablutions et ses obligations.

bénisse et le salue, a dit : «Rien ne sépare le fidèle de l'impiété, sauf l'abandon de la prière » ([1]).

304 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La perte qui frappe celui qui manque la prière de l'après-midi est aussi grave que celle de perdre *Al-Watr* sa famille et ses biens ».Ar-Rabī' a signalé que le verbe «*Watara* » signifie « déposséder quelqu'un de ses biens», ou « lui en prendre une partie» ([2]).

[1]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 15. ; 'Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-'Iqāma*), 77 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 29.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 8 – 13 – 27 … ; tome 5 / 429 ; Al-Bukhārī, chapitre: les temps fixés, 14 ; les mérites (*Manāqib*), 25 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 200 – 201 ; les séditions, 11 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 5 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les temps fixés, 14 ; An-Nasā'ī, chapitre: la prière, 17 ; les temps, 9 ; 'Ibn Māja, chapitre: la prière, 6 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 27. Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: *Waqūt*, 21.

CHAPITRE : DU JEÛNE

49) « Du jeûne du mois de Ramadhān en voyage »

305 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ‘Abbās a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est rendu à la Mecque, pendant le *Ramadhān*, au cours de l’année de la conquête. Il a fait le jeûne jusqu’à *Al-Kadīd* où il l’a rompu. Les gens ont fait autant. Ceux-ci se conformaient aux plus récents des actes et

paroles du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et les tenaient pour valables ([1]).

306 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir entendu plusieurs Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : «Lors de la conquête de la Mecque, au mois de *Ramadhān*, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné aux fidèles de rompre le jeûne en leur disant : « Vous devrez disposer de toutes vos forces ([2]) pour affronter l’ennemi ». Quant à lui, il a continué son jeûne. Jābir a dit: Nous l’avons vu verser de l’eau sur la tête à cause de la chaleur ou de la soif. On lui a dit: Ô Prophète, les fidèles ont fait leur jeûne. Ils ont suivi votre exemple. Il a dit: Lorsqu’il est arrivé à *AL Kadīd*, on a demandé une tasse d’eau. Il a bu. Ainsi, il a rompu son jeûne. Les fidèles ont fait de même ([3]).

307 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: Nous avons fait un

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 266 – 334 – 344 ; tome 5 / 376; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 34 ; la guerre sainte (*Al-Jihād*), 106 ; les invasions, 47 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 87 – 88. An-Nasā’ī, chapitre: le jeûne, 60 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière, 21 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 15.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, pour dépasser votre ennemi au niveau de la force.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 475 ; tome 5 / 376 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière, 22.

voyage en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Certains, d'entre nous, ont fait le jeûne alors que d'autres se sont abstenus. Celui qui a fait le jeûne n'a pas blâmé celui qui l'a rompu et celui qui a rompu le jeûne n'a pas fait des reproches à celui qui l'a fait ([1]).

50) – « Du jeûne, le jour de '*Āshūrā'*, les œuvres surérogatoires et le jour de '*Arafa* »

308 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «Le jeûne du jour de *'Āshūrā'* vaut une expiation ([2]), des péchés commis pendant soixante mois; il vaut aussi l'équivalent de l'affranchissement de dix fidèles de la descendance d'Ismā'īl, que *Allah* soit satisfait de lui » ([3]).

309 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'ïsha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: A l'époque antéislamique, les

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 45 – 50 – 74 ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 37. Rapporté par Muslim, chapitre: le jeûne, 95 – 99 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière. 42 ; An-Nasā'ī, chapitre: le jeûne, 59 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière, 23.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, son expiration est de soixante.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 344 et At-Tirmiẓī, chapitre: les vocations, 61.

Quraychites ont fait le jeûne le jour de *'Āshūrā'*. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait le jeûne ce jour en ce temps. Lorsqu'il est arrivé à Médine, il a continué à le faire et a ordonné de pratiquer ce jeûne. Quand le jeûne du *Ramadhān* fut prescrit, le jeûne de *'Āshūrā'* a été délaissé. Dès lors, le jeûne, ce jour-là, devint facultatif. Toutefois, la rétribution est grande pour celui qui l'observe » ([1]).

310 – Abū 'Ubayda a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd a dit : J'ai été informé que lorsque Mu'āwiya 'Ibn Abī-Sufyān est arrivé de la Mecque, il monta sur le minbar ([2]) et a dit : « Ô habitants de Médine! Où sont vos savants ? J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire à propos de ce jour : «Il ne vous est pas prescrit de faire le jeûne ([3]) le jour de *'Āshūrā'*. Quant à moi, je fais le jeûne. Vous pouvez donc faire ou ne pas faire le jeûne selon la

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 57 – 143 ; tome 4 / 29 – 50 ; tome 6 / 162 ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate 2 / 24 ; le jeûne, 1 – 96 , les mérites des partisans (*Manāqib Al-'Anṣār*) , 26 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 111 – 112 – 114 – 116 – 120 – 121 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière. 63 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la prière, 48 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 46 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la prière, 33.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, en dessus.

[3]) Dans l'explication, on ne l'a pas prescrit suivant la modalité de la construction grammaticale de la phrase arabe.

volonté. Seulement, il faut savoir que ce jeûne procure une grande rétribution ([1]) et une généreuse récompense » ([2]).

311 – Abū ‘Ubayda a rapporté, que Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui fait le jeûne chaque mois, trois jours est comme celui qui a fait le jeûne éternellement » ([3]).

312 – Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb a rapporté, d’après ’Abū ’Ayyūb Al-’Anṣārī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui fait suivre le jeûne du *Ramadhān* par six jours de jeûne du mois de *Shawwāl* est comparable à celui qui a fait le jeûne durant toute la vie » ([4]).

313 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’ïsha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : « Il arrive au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de pratiquer le jeûne incessamment au

---

[1]) Dans la copie de l’illustre, le terme « grand » ne figure pas.
[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 69. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la prière, 34.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 /19 ; tome 5 / 28 – 34 – 35 … ; Al-Bukhārī, chapitre: *Tahajjud*, 33 – 59 – 60 ; les Prophètes, 37 ; règles de conduite, 84 ; At-Tirmiẓī, chapitre, la prière, 53 et ’Ibn Māja, chapitre: la prière, 29.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 308 – 324 – 344 ; tome 5 / 417 – 419 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 176 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 58 ; At-Tirmiẓī, chapitre, la prière, 52 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 44.

point où l'on croyait qu'il n'allait plus arrêter de le faire ([1]). Puis, il le délaissait si longtemps qu'on croyait qu'il ne fera plus le jeûne ([2]). Cependant, je ne l'ai jamais vu faire le jeûne durant un mois entier à l'exception du *Ramadhān*; le mois où il jeûnait le plus, était *Sha'bān* » ([3]).

314 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa'īd al-Khidrī a dit: Certains fidèles se contredisent ([4]) chez 'Um Al-Fadhl Bint Al-Ḥārith, qui est la mère de 'Abd Allah 'Ibn 'Abbās, à propos du jeûne du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le jour de *'Arafa*. Certains croyaient qu'il jeûnait, d'autres soutenaient le contraire. 'Abū Sa'īd dit: 'Um Al-Fadhl lui a envoyé une tasse de lait, tout en étant debout à dos de chameau ([5]), qu'il l'a bue ([6]) » ([7]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il ne mange pas.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il ne fait pas le jeûne.
[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/39 – 84 – 107 … ; Al-Bukhārī, chapitre, le jeûne, 52 ; Muslim, chapitre, le jeûne, 176 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, le jeûne, 59 ; At-Tirmiẕī, chapitre, le jeûne, 52 ; Muslim, chapitre, le jeûne, 176 ; 'Ibn Māja, chapitre, le jeûne, 30 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre, le jeûne, 56.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, des gens.
[5]) Avoir dit à dos de chameau, il s'agit de *Al-'Adhbā*, le terme chameau est employé pour le masculin et le féminin à la fois.
[6]) Manuscrit *(Kha)*, et il a bu.
[7]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 88 ; le jeûne, 65, les boires, 17 – 29 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 110 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 62 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 132.

51) – « De ce qui rompt le jeûne et des horaires fixées pour la rupture du jeûne et pour le repas de la fin de la nuit (*Suḥūr*) »

315 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui se trouve le matin, souillé, à la suite d’un état d’impureté, rompt son jeûne ». Ar-Rabī‘ a cité d’après ’Abū ‘Ubayda que ‘Urwa ’Ibn Al-Zubayr Al-Ḥasan Al-Baṣrī, ’Ibrāhīm An-Nukha‘ī ainsi qu’un groupe de compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ont dit: Celui qui se trouve le matin, souillé, à la suite d’un commerce charnel, rompt son jeûne et ils affirment qu'il ne lui incombe pas d’expiation.

316 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Hurayra a dit: « Un homme a rompu le jeûne d’un jour du *Ramadhān* au temps du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a ordonné d’affranchir un esclave, de

jeûner deux mois consécutifs, ou bien de nourrir soixante pauvres, selon ses capacités » ([1]).

317 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La médisance rompt le jeûne et invalide les ablutions » ([2]).

318 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir demandé à ‘Ā’ïsha, que *Allah* soit satisfait de lui: Est-ce qu’il arrivait au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, d’embrasser sa conjointe quand il faisait le jeûne ? Elle a dit: Il le faisait, en riant ([3]).

319 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si vous entendez Bilāl, mangez. Mais, dès que vous entendez ’Ibn ’Um Maktūm,

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 512 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 83 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le jeûne, 28.

[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 3 / 8025. Il a dit: Cette tradition prophétique a été rapportée par Al-Daylimī dans l’attribué *Al-Firdaws* (les paradis).

[3]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome 6 / 219 – 223 – 234 – 285 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 24 et Muslim, chapitre, le jeûne, 62 – 63 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 34.

cessez de manger ». Il s'agit, bien-entendu, du mois de *Ramadhān* ([1]).

320 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ma communauté ne cessera d'être dans le bien tant qu'elle ne se précipite pas pour rompre le jeûne ([2]) et retarder le *Suḥūr* » ([3]).

52) – « La nuit de la destinée »

321 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Cette nuit m'a été désignée pour vous l'annoncer mais, deux hommes s'étant querellés. Alors, j'ai oublié sa date précise. Guettez-la, néanmoins la

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 9 – 57 – 62 … ;
Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 11 – 12 – 13 ; le jeûne, 17 ; les témoignages, 11 ; *'Ahd*, 1 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 36 – 38 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 35 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'appel à la prière, 9 – 10 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 4 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'appel, 14 – 15 en ces termes: « Bilāl fait l'appel à la prière pendant la nuit. Mangez et buvez jusqu'à ce que vous entendez l'appel de 'Ibn 'Um-Maktum ».

[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie: le manger.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 98 – 331 – 334 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 45 ; les temps fixés, 40 ; genèse de la sourate 5 / 5 ; Muslim, chapitre: le jeûne 47; *qusama*, 12 ; 'Ibn Māja, chapitre: le jeûne, 24 ; les rituels, 103 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le jeûne, 6 – 7.

neuvième, septième et cinquième nuits». Ar-Rabī‘ a précisé que « se sont querellés » signifient « se sont disputés » ([1]).

322 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait passé la seconde décade ([2]) du mois de *Ramadhān* en retraite pieuse. Lorsque ce fut le vingt -et – unième ([3]) jour, à la veille duquel il avait coutume de sortir ([4]) de sa retraite, il a dit : « Que ceux qui ont fait la retraite pieuse avec moi continuent à la faire durant la dernière décade. Car, la nuit du destin m’a été montrée. Mais, on m’a fait ensuite, oublier sa date précise. J’ai vu que j’étais prosterné, cette nuit, dans la boue et dans l’eau. Guettez-la alors, les jours impairs de la dernière décade » ([5]).

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue, par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 313 – 319 ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 36 ; la nuit de la destinée, 4 ; les règles de conduite, 44 ; Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne, 56 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la retraite spirituelle, 13.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, au milieu du mois.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, la nuit du.

[4]) Dans la copie d'Al-Quṭb, on ne trouve pas « dans ».

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 24 – 74 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’appel à la prière, 135 ; Muslim, livre: le jeûne, 211 – 214 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: *Ramadhān*, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la retraite spirituelle, 9.

53) - « De l'interdiction de jeûner les jours des deux fêtes et le jour du doute »

323 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Au mois de *Ramadhān*, ne jeûnez que lorsque vous voyez le croissant de la lune, et ne rompez le jeûne que lorsque vous le voyez. Si la vision est empêchée par des nuages faites alors une supputation ». Dans une autre version, il a dit: « achevez le nombre de trente jours » ([1]).

324 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de jeûner le jour où il y a doute. Il est le dernier jour du mois de Sha'bān, le jour de la fête de la rupture du jeûne et celui de la fête du sacrifice. Il a, en effet, dit : « Celui qui jeûne ces deux jours ([2]), a commis un péché » ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 63 – 456 ; tome 3 / 341 ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 11 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 3 ; An-Nasā'ī, chapitre: le jeûne, 10 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le jeûne, 1 – 3.

[2]) Manuscrit *(Kha)* signifie: il a fait le jeûne.

[3]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 11 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 10 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le jeûne, 3 (dans la traduction) ; An-Nasā'ī, chapitre: le jeûne, 37 – 38 (dans la traduction) ; 'Ibn Māja, chapitre: le jeûne, 3 (dans la traduction) et Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne (dans la traduction).

325 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a dirigé la prière des gens le jour de l’Aïd. Puis il a fait le prône. Il a dit aux fidèles: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de jeûner lors de ces deux fêtes. La première étant celle de la rupture du jeûne, et la seconde est celle où vous mangez la chair de vos sacrifices» ([1]).

326 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ’Ibn ‘Abbās a dit: « le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit aux fidèles de jeûner de façon continue durant un jour et une nuit. Il a également interdit de tuer le rossignol et la pie-grièche ([2] » ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 34 - 40. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 16 ; le jeûne, 66 ; Muslim, livre: le jeûne, 138 ; ’Abū Dāwūd, livre: le jeûne, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les deux fêtes, 5.

[2]) A propos de tuer le rossignol et la pie-grièche, dans le manuscrit, l’illustre, on cite la fourmille parce qu’elle puise de l’eau. Il a interdit de prendre pour médicament tout ce qui a été défendu par Allah et a interdit de tuer le rossignol et ainsi de suite.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 23 – 112 – 261 … ; tome 3 / 30 – 59 – 87 …tome 5 / 363 – 364 ; tome 6 / 89 – 93 – 242 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 49, le souhait, 8 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 59 – 60 – 61 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 24 ; Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le jeûne, 37.

la deuxième moitié de la tradition prophétique (*Ḥadīth*) : « il a également interdit de tuer le rossignol et la pie-grièche », a été rapportée par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 332 – 347. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduites, 164 ; ’Ibn Māja, chapitre: la chasse, 10 et Ad-Dārimī, chapitre: les sacrifices, 26.

54) – « Des vertus du *Ramadhān* »

327 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui jeûne le *Ramadhān* avec foi et espoir de rétribution, obtiendra l’absolution pour tous ses péchés antécédents ([1]). Si vous savez ce que comporte *Ramadhān* comme vertus, vous souhaiterez qu’il dure toute l’année » ([2]).

328 - D’après la même chaine de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le relent de la bouche du jeûneur est plus agréable à *Allah* que l’odeur du *Misk*. Mon serviteur a renoncé ([3]) à ses passions

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, et ce qui est arriéré.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 232 – 241 - 385 … ; tome 3 / 55 – 308 - 324 … tome 4 / 78 ; tome 5 / 280 – 417 – 419 ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 49, le souhait, 8 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 59 – 60 – 61 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la croyance, 28 ; la nuit de la destinée, 1 ; le jeûne, 6 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 203 ; les voyageurs, 175 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: *Ramadhān*, 1 ; le jeûne, 57 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le jeûne, 1 ; le paradis, 4 ; An-Nasā’ī, chapitre, le jeûne, 39 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’état de la prière (*Al-’Iqāma*), 173, le jeûne, 2 – 33 et Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne, 44.

[3]) Dans la copie d'Al Quṭb, on a omet le terme un serviteur et il a mentionné aussi la page lui octroi le paradis en tant que récompense.

et à sa nourriture à cause de moi. Le jeûne est pour Moi et il me revient de récompenser celui qui le fait» ([1]).

329 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui ne fait pas la prière, n’a pas de foi » ([2]) jusqu’ à ce qu’il dit: « Il n’y a pas de jeûne sans qu’il n’y ait pas eu d’abstention de commettre les péchés fixés par *Allah*» ([3]).

330 - D’après la chaine de transmetteurs remontant à ’Abū Hurayra, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le jeûne est une protection. Si l’un parmi vous, faisait le jeûne, il ne doit pas prononcer des propos indécents et se disputer. Si quelqu’un l’attaque ou l’injurie, qu’il lui dise: Je suis en état de jeûne » ([4]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 446; tome 2 / 232 – 234 – 257 …
tome 3 / 5 – 40 ; tome 4 / 130- 202 ; tome 6 / 240 ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 2 – 9 ; l’habit , 78 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 162 – 164 ; At-Tirmiẓī, chapitre, le jeûne, 54 ; An-Nasā’ī, chapitre: 41 – 42 – 43 ; ’Ibn Māja, chapitre: le jeûne, 1 ; Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne, 50 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le jeûne, 58.

[2]) Ce *Ḥadīth* est cité dans le chapitre les ablutions et leurs obligations.

[3]) Le premier est du *Ḥadīth* « Il n’a ni foi ni prière ». Il a été cité rapporté dans *Ḥadīth* n° 91 - 302. La deuxième moitié du *Ḥadīth* « il n’y a pas de jeune sans abstention des péchés fixés par *Allah* », a été rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 202 ; tome 5 / 291.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 446; tome 2 / 245 – 257 - 273 … ; tome 6 ; Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 2 ; Muslim, chapitre: le jeûne, 160 – 163 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, le jeûne, 25 ; An-Nasā’ī, chapitre: le

CHAPITRE :
L'aumône légale et l'aumône

55) – « La valeur minimale imposable »

331 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les terres arrosées par l'eau des pluies, par les sources ou par les canaux de dérivation, doivent payer la dîme ; celles arrosées par l'eau puisée du sol ([1]) payeront la moitié du un dixième » ([2]).

332 - D'après les mêmes transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il n'y a pas de dîme une valeur d'argent inférieure à cinq onces. (L'once valant quarante *Dirham*) -; ni pour ce qui est inférieur à vingt

---

jeûne, 42 ; 'Ibn Māja, chapitre: le jeûne, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le jeûne, 57.

[1]) Signifie les petits sceaux. Par contre, Al-Gharb, signifie, le grand saut.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 145; tome 3 / 341 – 353 ; tome 5 / 233 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 55 ; Muslim, chapitre: *Zakāt*, 8 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, *Zakāt*, 5 – 12 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 14 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 25 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 17. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre : l'aumône légale (*Zakāt*), 29 (dans la traduction) et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: *Zakāt*, 33.

Mithqāl ([1]) ni pour ce qui est inférieur à cinq chameaux ni pour des moutons dont le nombre est inférieur à quarante ni pour ce qui inférieur à cinq charges de blé » ([2]).

333 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’ïsha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fixé l’aumône de la rupture du jeûne pour le libre, l’esclave, le masculin, le féminin, le petit et le grand, d’un *Ṣā‘* de dattes, de fruits secs, de froment, d’orge ou de lait caillé([3] » ([4]).

---

[1]) *Mithqāl*: poids d’un 3/7ème de *Dirham* - d’or.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 402 – 403 ; tome 3 / 6 – 30 – 45 … ; Al-Bukhārī, chapitre: *Zakāt*, 32 – 42 – 56 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 3 – 5 – 7 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, l’aumône légale *Zakāt*, 2. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: l’aumône légale *Zakāt*, 7. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 5 – 18 – 23… ;Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 6 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 11 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 1 – 2 – 22.

[3]) Manuscrit *(Kha)*,

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 145; tome 3 / 341 – 353 ; tome 5 / 233 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 32 – 42 – 56 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 3 – 5 – 7 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, l’aumône légale (*Zakāt*), 2 ;At-Tirmiẓī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 7 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 5 – 18 – 23… ; ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 6 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 11 ; Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 1 – 2 – 22.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 23 – 73 – 98. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 73 – 76 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 17 – 19 – 21 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, l’aumône légale (*Zakāt*), 2 ; Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 35. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 37 – 39 – 42 – 43 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 21 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 27 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 53.

334 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « On n’a pas à répondre à des blessures provenant d’un animal, d’une chute dans un puits ou dans une mine. Pour les objets enfouis, la dîme est le cinquième » ([1]).

56) – « Ce qui ne doit pas être perçu comme aumône légale »

335 – Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aux percepteurs de dîmes : « N’acceptez pas comme dîme, de la part des éleveurs, l’animal qui suit et tête encore sa mère, ni la femelle qui allaite encore ni la bête à l’engrais ni le mâle ni l’animal hors - d’âge, maigre, ou entaché d’un vice rédhibitoire ».

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 228 – 239 ; tome 5 / 326 ; Al-Bukhārī, chapitre: les prix du sang payé (*Ad-Diyyāt*), 28 – 29 ; l’aumône légale (*Zakāt*), 66 ; *Musaqāt*, 3 ; Muslim, chapitre: les limites, 45 – 46 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, les prix du sang payé (*Ad-Diyyāt*), 27 ; At-Tirmiẕī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 16 ; les jugements, 37 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 28 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 27 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 30 ;les prix du sang payé (*Ad-Diyyāt*), 19 (dans la traduction) et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les raisons, 12.

336 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit à ses percepteurs de dîme: Gardez-vous de prélever les meilleurs bêtes et les femelles qui abondent en lait. Ar-Rabī‘ dit: les meilleurs bêtes sont celles qui abondent ([1]).

337 – Abū ‘Ubayda a rapporté, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit au fidèle de verser comme dîme, ce qu’il possède de plus médiocre ([2]). Il dit, en effet: « Le meilleur parmi vous, chez *Allah*, est celui qui verse, en guise d’aumône légale, les meilleures choses de ce qu’il possède ».

57) – « De ce qui est exempt de l’aumône légale »

338 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Sont exempts de dime, les chameaux employés aux travaux, les ânes, les esclaves et les

[1]) Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 28.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le médiocre.

chevaux ». Ar-Rabī‘ a dit: ’Abū ‘Ubayda a dit: Rien de tout ce qui est cité ci-dessus n’est sujet à la dîme, à moins qu’ils soient destinés au commerce ([1]).

339 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le fidèle n’a pas à verser la dîme ni pour son esclave ni pour son cheval » ([2]).

58) – « Avertissement contre le refus de s’acquitter de l’aumône légale »

340 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

[1]) Rapporté d’une manière analogue par l’auteur du « trésor des ouvriers » ‘*Kanz Al-‘Ummāl*, tome 6 / 15848 en ces termes: « Rien n’est de dime dans les chameaux ». Il a dit aussi: Il a été rapporté par Al-Bayhaqī dans ‘le complet’ (*Al-Kāmil*).

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 242 – 249 – 254 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 9 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, l’aumône légale (*Zakāt*), 11 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 16 - 17. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 15 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 10 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 37.

bénisse et le salue, a dit : « Celui qui refuse de s'acquitter de la dîme mérite la peine de mort » ([1]).

341 – Abū 'Ubayda a rapporté, que Jābir 'Ibn Zayd a dit : Il nous a été transmis ([2]) qu''Abū Bakr Aṣ-Ṣiddīq, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit : « Je jure de combattre quiconque refuse ([3]) de me verser ne serait que : l'aumône légale d'un chameau ». 'Abū 'Ubayda énonce à ce propos que : Ceci est valable lorsqu'il s'agit de refuser la dime à un Imām qui mérite de la percevoir; Sinon celui qui la refuse ne doit pas être tué ([4]).

342 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il n'y a pas de prière pour celui qui refuse de s'acquitter de la dîme. Il l'a répété à trois reprises. Celui qui la verse à une partie n'ayant pas droit de la percevoir est pareil à celui qui refuse de s'en acquitter ».

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Munẓir dans faire aimer et faire craindre (*At-Targhīb wa At-Tarhīb*) en ces termes : «Celui qui refuse de s'acquitter de la dîme mérite la peine de mort ». Il a dit aussi: Il a été rapporté par Al-Ṭabarānī.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il m'a été parvenu.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, ils m'ont empêché.
[4]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: refuge, 2 ; Muslim, chapitre: la croyance, 32 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, : l'aumône légale (*Zakāt*), 1 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la croyance, 1 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: : l'aumône légale (*Zakāt*), 30.

Ar-Rabī‘ a dit: celui qui ne respecte pas les règles c’est celui qui la donne à quiconque ne la mérite pas ([1]).

343 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui à qui *Allah* aura donné des biens en abondance et dont il n’aura pas versé la dîme, rencontrera, au jour de la Résurrection ses biens transformés en un python énorme, courageux, ayant des Cornes à la tête qui sera chargé de lui infliger des tourments jusqu’à ce que *Allah* jugera toutes les créatures ». Ar-Rabī‘ a mentionné qu’il s’agit d’un serpent ayant la tête chauve et dont la bouche laisse couler d’une mousse venimeuse pareille à deux pièces de raisin mur sans vouloir les deux yeux ([2]).

59) – « De l’aumône »

344 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir-Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Préservez-vous contre le feu

[1]) Rapporté par At-Tirmiẕī, chapitre, l’aumône légale (*Zakāt*), 19.
[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 3 ; genèse de la sourate, 3 / 14 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 22.

même avec une moitié de datte. Car, l'aumône protège contre le feu » ([1]).

345 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La main haute vaut mieux que la main basse ». La première étant celle qui donne, la seconde est celle qui mendie ([2]).

346 – D'après 'Ibn ‘Abbās, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Faites l'aumône; car celle-ci protège contre la fatalité et la mort atroce ». Ar-Rabī‘ rapporte avoir été informé, d'après 'Abū Mas‘ūd Al-Anṣārī, que le Prophète, que le bénisse et le salue, a dit : « Ce que

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 388 – 446 ; tome 4 / 256 – 258 – 259 … tome 6 / 59 – 138 ; Al-Bukhārī, chapitre: les règles de la conduite, 34 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 10 ; la servitude (*Riqāq*), 51 ; l'unicité, 36. ; Muslim, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 66 – 67 – 68 … Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le jour du jugement, 1 ; l'ascétisme, 37 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 63 – 64 ; 'Ibn Māja dans l'introduction, 13 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 28 et Ad-Dārimī, chapitre : l'aumône légale (*Zakāt*), 24.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 4 – 27 – 98 …; tome 3 / 330 -346 – 402 ; tome 5 / 262 ; Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 9 ; la servitude (*Riqāq*), 11 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 18 ; dépenses, 2 ; Muslim, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 94 – 97 – 106 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, l'aumône légale (*Zakāt*), 28 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 38; l'ascétisme, 32 ; le jour du jugement, 29 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 50 – 52 – 53 …. ;Ad-Dārimī, chapitre : l'aumône légale (*Zakāt*), 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'aumône, 8.

l'homme dépense pour entretenir sa famille est considéré aumône » ([1]).

347 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Donnez au mendiant même un pied d'agneau grillé » ([2]).

348 - Abū 'Ubayda a rapporté, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui nourrit un Musulman avec une datte, *Allah* le nourrira des fruits du paradis et celui qui donne à boire au Musulman une gorgée, *Allah* l'abreuvera du vin pur et scellé » ([3]).

349 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le malheureux n'est pas celui qui demande de l'aumône et qui se contente de quelques bouchées de nourriture ou de quelques dattes. Les gens ont dit: Qui est donc le malheureux, Prophète ? Il leur a

---

[1]) Rapporté par Al- Tirmiẓī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 28.
[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 70 ; tome 6 / 435 ; An-Nasā'ī, chapitre, l'aumône légale (*Zakāt*), 70 et Mālik dans le chapitre: la qualité du Prophète, 8.
[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 13 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, l'aumône légale (*Zakāt*), 41 et Al- Tirmiẓī, chapitre: le jour du jugement, 18.

répondu: Le vrai malheureux est celui qui ([1]), tout en étant dans le besoin, personne ne s'aperçoive de sa misère pour lui venir en aide et qui ne va pas, lui-même, demander l'aumône aux gens » ([2]).

350 – Abū 'Ubayda a rapporté, avoir été informé, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « On criera, au paradis, à celui qui aura dépensé une paire de quelque chose ([3]). Ô serviteur de *Allah*, ceci est bien ([4]). On appellera par la porte de la prière celui qui aura été assidu à la prière; par la porte de l'aumône celui qui se sera consacré à faire l'aumône; on appellera par la porte dite : *Al-Rayyān* ». 'Abū Bakr a dit: Certes ([5]), celui qui sera appelé par toutes ces portes n'aura rien à craindre. - Mais y aurait-il quelqu'un qui sera appelé par toutes ces portes à la fois ? « Oui, lui affirme-t-il, et « j'espère que tu feras partie de ceux-ci ». Ar-Rabī' a dit: une paire signifie

---

[1]) Pour dire subvenir à ce besoin..

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 383 – 446 ; tome 2 / 316 – 395 – 445 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 53 ; genèse de la sourate 2 / 48 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Zakāt*, 76 ; Ad-Dārimī, chapitre : l'aumône légale (*Zakāt*), 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 7.

[3]) Signifie deux paires de quoi que ce soit à savoir des chaussures, deux flèches, deux sabres et deux « *du'ayn* ».

[4]) C'est-à-dire on te l'a préparé, cela signifie les conservateurs du paradis l'appellent aussi celui qui commence par la prière c'est celui qui consacre la plupart de son temps à prier. C'est pour cela il sera appelé pour la porte de la prière.

[5]) Manuscrit *(Kha)*, donc pas de remarque.

comme une paire de pantoufle ou une paire de souliers. Il n'y avait pas de paires comme ceux-là, *Allah* seul le sait ([1]).

351 – Abū 'Ubayda rapporte d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Anas 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : «: «*Allah* protègera de Son ombre sept sortes de personnes, le jour où il n'y aura nul abri qu'auprès de lui ». Il a cité le *Ḥadīth* ([2]) jusqu'à « l'homme qui fait une aumône si discrète que sa main gauche ignore ce que la main droite a donné ([3]) » ([4]).

352 - D'après la même chaine de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les biens gagnés licitement conduisent leurs propriétaires au paradis ». Ar-Rabī' a mentionné: cela veut dire conduit son propriétaire. Son sens figure dans *Ḥadīth* 'Abī Ṭalḥa qui a été cité auparavant ([5]).

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 4, les vertus des Compagnons, 5 ; Muslim, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 85 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: les mérite (*Manāqib*), 16 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 43 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 49.

[2]) On dit: il a cité la tradition prophétique (*Ḥadīth*) c'est-à-dire celui qui a été cité auparavant à la fin du chapitre *Al-wilaya* et *Al-'Imāra*.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, ce qu'a dépensé.

[4]) Ce *Ḥadīth* a été rapporté dans *Ḥadīth* : 48 et 257.

[5]) Avoir dit celui qu'on a cité auparavant indique la version de 'Abū Ṭalḥa. Il n'est pas cité encore. C'est celui que nous allons rencontrer dès le début du chapitre succédant. Mais, il a dit celui qu'on a présenté auparavant, parce qu'il se peut qu'il était ainsi d'après la version Ar-Rabī', que *Allah* lui soit Miséricordieux. Le

60) – « Des meilleures aumônes et de la bénédiction de la nourriture »

353 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Malik, a dit : « ’Abū Ṭalḥa, était le plus riche dans le domaine des palmiers, parmi tous les ’Anṣār, à Médine. Bayruḥā’ était le jardin le plus cher à son cœur. Il était situé en face de la mosquée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, y entrait souvent pour boire de son eau agréable. ’Anas a dit: Lorsque le verset « Vous n’aurez jamais la charité à moins de faire largesses sur ce que vous chérissez » (la famille d’Amran, verset n ° 92) fut révélé, ’Abū Ṭalḥa a dit : De tous mes biens, Bayruḥā’ est ce que j’aime le plus. J’en fais aumône pour *Allah*; et j’espère en être récompensé et qu’elle me servira auprès de *Allah*. Mettez-la où vous voulez ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui dit: « Félicitations ! Ce bien-là conduira son propriétaire au paradis. J’ai bien entendu ce que tu viens de dire. Et je vois que tu dois donner ce jardin à tes proches

---

classificateur l’a renvoyé second, sans changer la version de Ar-Rabī‘, mais il l’a conservée intacte.

parents ». ’Abū Ṭalḥa a dit: Je vais le faire Prophète. Ainsi, il a partagé le jardin entre ses proches parents et ses cousins » ([1]).

354 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quelle excellente aumône. Est-ce celle qu’on fait d’une brebis au lait abondant au point de remplir un récipient le matin et un autre le soir ». Ar-Rabī‘ a dit : *Al-Maniha* signifie la brebis, quant à Al-Safi, il signifie lait ([2]) abondant ([3]).

355 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Anas ’Ibn Mālik que ’Abū Ṭalḥa a dit à ’Um Sulaym: Je viens de reconnaître que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a faim et ce suite, à sa voix affaiblie. As-tu quelque chose à lui offrir ? Elle a dit: oui puis elle a fait sortir des galettes d’orge ; elle a pris le voile qu’elle avait et a enveloppé dans un bout les galettes. Ensuite, elle

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 237 ; tome 5 / 245.Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 13 ; l’aumône légale (*Zakāt*), 44 ; la procuration (*Wakāla*), 15 ; testaments, 17 – 26 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 42 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, la pureté, 64 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l’ascétisme, 39 ; Ad-Dārimī, chapitre : les ablutions, 115 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône, 2 ; parole, 24.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, l'abondance

[3]) Le chapitre le mieux qu’on utilise dans l’aumône. Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 358 – 483.

les a fait passer sous mon bras et a enroulé l'autre bout autour de moi. Enfin, elle m'a envoyé chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. 'Anas a dit: « Je suis allé chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je l'ai trouvé à la mosquée assis avec les fidèles. Me voyant debout, il me dit: Est-ce 'Abū Ṭalḥa qui t'a envoyé ?». Je lui ai dit: oui. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Avec quelque chose à manger » ? J'ai dit: Oui. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est adressé, alors, à ceux qui étaient en sa compagnie et leur dit: Partons ! Anas a dit: Je les ai précédé aussitôt ([1]), chez 'Abū Ṭalḥa pour l'aviser. Abū Ṭalḥa dit: Ô 'Um Sulaym, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est venu avec du monde et nous n'avons pas de quoi leur donner à manger.

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est arrivé. Il a dit: « Ô Um Sulaym, apporte-nous ce que tu as ». Anas dit: Je lui ai remis ([2]) les pains qu'on lui avait envoyés. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné de les émietter. 'Um Sulaym a pressé, ensuite, une outre contenant de la graisse et a assaisonné les miettes. Le

[1]) Manuscrit *(Kha),* je suis parti.
[2]) Il s'agit de 'Anas parce qu'il le détient. Mais, dans la copie de l'illustre, il s'agit de 'Um Sulaym 1 hégire.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé, alors, certaines paroles sur le repas, puis dit : « Fais entrer dix personnes ». Ces dernières sont arrivées, ont mangé à satiété, puis elles sont allées. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Fais entrer dix autres ! ». On les a fait entrer, elles ont mangé à satiété, puis elles sont allées. Et ainsi de suite, jusqu'à ce que tout le monde a mangé à sa faim. Il y avait soixante-dix personnes ([1]).

61) « De celui à qui il est réprouvé de recevoir ou de demander l'aumône »

356 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ā'ïsha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il est illicite au riche, au bien portant et à celui qui thésaurise son argent, de recevoir l'aumône ». Ar-Rabī' a dit: *Ẓū Al-Marratī* signifie l'individu normal, fort et professionnel ([2]).

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les repas, 6 – 48 ; croyance, 22 ; mérites (*Manāqib*), 25 ; Muslim, chapitre: les boires, 142 ; At-Tirmiẓī, chapitre: mérites (*Manāqib*), 6 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 19.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 164 – 192- 377 … ; tome 4 / 62 ; tome 5 / 375 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 24. ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 23 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône

357 – ’Abū ‘Ubayada a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Abū Sa‘īd Al-Khidrī, a dit: Certains individus des ’*Anṣār* sont venus demander l’aumône au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il leur a donné. Ils lui ont demandé une deuxième et une troisième fois. A chaque fois, il leur a donné jusqu’à ce qu’il n’a plus rien à donner. Là, il leur a dit : « Tant que je possède du bien ([1]) en réserve, je vous en donne. Celui qui observe l’abstinence, *Allah* lui conservera sa dignité. Celui qui se contente de ce qu’il a, *Allah* le préservera du besoin. Celui qui se patiente ([2]), *Allah* lui donnera la patience. Le don le plus avantageux et le plus généreux est toutefois, la patience » ([3]).

358 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je jure par Celui qui dispose de mon âme qu’il vaut mieux à chacun de vous, de prendre une

---

légale (*Zakāt*), 90 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 26 et Ad-Dārimī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 15.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il était.

[2]) Manuscrit *(Kha*), se patiente.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 3 – 9 – 12 … ; tome 4 / 138 ; Al-Bukhārī, chapitre: la servitude (*Riqāq*), 20 ; l’aumône légale (*Zakāt*), 18 – 50 ; Muslim, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 124 ; ’Abū Dāwūd, chapitre, l’aumône légale (*Zakāt*), 28. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: la piété, 76. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 85 – 89 ; Ad-Dārimī, chapitre : l’aumône légale (*Zakāt*), 18 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’aumône, 7.

corde ([1]) pour rapporter du bois sur son dos, plutôt que d'aller demander ([2]) de l'aumône à quelqu'un qui donnera ou refusera » ([3]).

62) – « La somme de l'aumône et de l'offre de la nourriture »

359 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ô femmes croyantes, ne dédaignez pas ce que vous offre votre voisine, même s'il s'agit d'un pied de mouton cuit » ([4]).

360 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le repas pour deux personnes

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sa corde.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il lui demande.
[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 124 ; tome 2 / 243 – 257 ... ; Al-Bukhārī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 50 – 53 ; les ventes, 15 ; *Musaqāt*, 13; At-Tirmiẓī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 38 et An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 85.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 264 – 307 – 432, tome 4 / 64, tome 5 / 377, tome 6 / 434 ; Al-Bukhārī, chapitre: le don, 1 ; les règles de conduite, 30; Muslim, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 91 ;At-Tirmiẓī, chapitre: l'aliénation, 6 ; Ad-Dārimī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 33 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'aumône, 4 ; la qualité du Prophète, 25.

suffit pour nourrir trois; Celui pour trois personnes, suffit pour quatre » ([1]).

361 - De la même source, le Prophète, que *Allah* lui accorde le salut ([2]), a dit : « Lorsque les fidèles voient le premier fruit mûr, ils le rapporteront ([3]) au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui le prend ([4]) puis demande à *Allah* de bénir Médine. Il appelait, ensuite, le plus jeune enfant qu'il trouve et lui offre ce fruit » ([5]).

362 – 'Abū 'Ubayda a dit : J'ai été informé qu' 'Ibn 'Umar a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si l'un, parmi vous, est invité à un repas de noces, qu'il s'y rende » ([6]).

363 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le pire des mets est celui des

---

[1]) Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les nourritures, 14.

[2]) Dans la copie d'Al-Quṭb, on a omis l'expression sur lui le salut et c'est plus correct.

[3]) On se réfère au féminin (*biha* au lieu de *bihi*).

[4]) Manuscrit *(Kha)* signifie: il l'a prise.

[5]) Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 53 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la médina, 2.

[6]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 20 – 22 – 37 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 71 ; Muslim, chapitre: le mariage, 96 – 97 – 98 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, les nourritures, 1 ; 'Ibn Māja, chapitre, le mariage, 25 ; Ad-Dārimī, chapitre : le mariage, 23 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la sexualité, 49.

festins auxquels on a invité les riches et on a omis les pauvres » ([1]).

364 - D'après la même source, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Aucun parmi vous ne doit interdire l'excédent d'eau dans le but d'empêcher le maintien du fourrage en bon état ». Cela veut dire qu'un individu dispose d'un puits et qu'il interdit d'utiliser son eau pour mettre fin au pâturage autour du puits ([2]).

365 - D'après la même chaine de transmission remontant à 'Ibn 'Abbās, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il est inscrit sur la porte du paradis : Le don est récompensé par le décuple de sa valeur et le prêt par dix-huit fois sa valeur » ([3]).

366 - D'après une source remontant à 'Abū Hurayra le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le fidèle ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 421 – 467 – 405 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 72 ; Muslim, chapitre: le mariage, 107 – 109 – 110 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, les nourritures, 1 ; 'Ibn Māja, chapitre, le mariage, 25 ; Ad-Dārimī, chapitre : le mariage, 28 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le mariage, 50.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 244 – 273 – 309 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: le boire, 2 ; les ruses, 5 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, les ventes, 44 ; 'Ibn Māja, chapitre, les gages, 19 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les jugements (*'Aqdhiya*), 29.

[3]) Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les aumônes, 19.

dans son mur, car ceci relève d'un devoir qu'il doit remplir envers lui » ([1]).

63) – « Des règles de conduite au cours du manger et du boire »

367 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le fidèle mange pour remplir un seul intestin. Tandis que l'infidèle mange pour remplir sept intestins » ([2]).

368 - D'après la même chaine des transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le repas

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 240 – 463, tome, 3/ 480 ; Al-Bukhārī, chapitre: *Madhalim*, 20 ; les boires, 24 ; Muslim, chapitre: *Masāqāt*, 136 ; 'Abū Dāwūd, chapitre, les jugements (*'Aqdhiya*), 31. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 15 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les jugements ('*Aqdhiya*), 32.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 21 – 43 – 74 …, tome, 3/ 333 – 346 – 357... , tome 4 / 336, tome 5 / 370, tome 6 / 335- 397; Al-Bukhārī, chapitre: les nourritures, 20 ; Muslim, chapitre: les boires, 182 – 186 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les nourritures, 20 ; 'Ibn Māja, chapitre: les nourritures, 3. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les nourritures, 13 – 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 9 – 10.

de deux personnes suffit pour trois » ([1]) la tradition prophétique ([2]).

369 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après 'Abū Hurayra ([3]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a reçu un invité et a donna l’ordre pour traire une brebis et lui servir son lait. L'homme a bu le lait qu'on lui a servi puis celui d’une autre brebis et d’une autre encore jusqu’à ce qu’il a bu le lait trait de sept brebis. Lorsqu’il a, au lendemain, embrassé l’Islam, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a donné l’ordre de traire une brebis; l’homme a bu ce lait. On lui a servi une seconde fois. Mais, il ne parvient pas à boire le lait fourni, complètement. Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: ([4]) « Certes, le croyant en mangeant se suffit de remplir un seul intestin. Alors que le mécréant doit remplir sept intestins » ([5]).

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 360.

[2]) On dit la tradition prophétique (*Ḥadīth*) pour faire allusion à sa place dans le chapitre qui a précédé celui-ci.

[3]) Avoir dit d’après la même source, c’est - à-dire ’Abū Hurayra. Dans la copie, le pôle, il a cité la chaîne de transmission. Il s’agit de ’Abū ‘Ubayda d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Abū Hurayra.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, il ne l’a pas terminé puis il l’a mentionné.

[5]) Voir *Ḥadīth* n° 367.

370 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’ïsha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : Nous étions en train de boire, moi et le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dans le même gobelet ([1]). Il a bu du même endroit que moi bien que j’eusse les menstrues » ([2]).

371 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire ([3]): « Si une mouche vient de tomber dans votre vase, plongez-la complètement ; car l’une de ses ailes contient le mal, l’autre le remède et qu’elle devance le mal et retarde le remède » Ar-Rabī‘ a dit: Plongez-le signifie trempez-le ([4]).

372 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd ([5]) que qui précède prouve que les mouches et les autres insectes qui sont semblables, ne contiennent pas de

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* dans le même.
[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 62 – 64 – 192 …. ; Muslim, chapitre: la menstruation, 14 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 55 ; les eaux, 10 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 108.
[3]) Manuscrit *(Kha),* en train de dire.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 24 – 67 et An-Nasā’ī, chapitre: l’annexe, 11 ; ’Ibn Māja, chapitre: la médecine, 31.
[5]) Avoir dit, d’après Jābir ’Ibn Zayd, n’existe pas dans certaines copies. C’est pour cette raison, on a recours à l’autorité de ’Abū Hurayra et d’après notre copie c’est Jābir.

sang et ne souillent pas la pureté du liquide dans lequel ils tombent ([1]).

373 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit, à propos d’une chatte qui avait touché de l’eau « Elle fait partie des domestiques qui vous servent bien » ([2]).

374-- ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que 'Abū Sa‘īd al Khidrī s’est rendu, une fois, chez Marwān ’Ibn Al-Ḥakam. Ce dernier lui a demandé: As-tu entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, interdire de respirer dans le récipient duquel on boit ? ’Abū Sa‘īd a dit: Oui. On lui a dit: Ô Prophète, mais je ne peux pas apaiser ma soif en buvant d’un seul souffle. Il lui a dit: Tu n’as donc qu’à éloigner le récipient de ta bouche, par moment, pour reprendre ton souffle. L’homme a dit: Il m’arrive aussi de trouver un fétu ? Il lui a dit: Verse jusqu’à ce qu’il tombe avec. Ar-Rabī‘ a

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 371.
[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 159.

dit: ’Abū ‘Ubayda a dit: Il ne faut pas souffler dans le plat non plus. S’il est trop chaud, on doit le faire refroidir ([1]).

375- Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’on a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à boire. Il a bu tout en ayant à sa droite un jeune homme et à sa gauche certains de ses compagnons très âgés. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est adressé au jeune homme en lui disant : « Permets-tu que je serve d’abord ceux-ci ? ». Le jeune homme a répondu: Par *Allah*, je ne céderai cette chance de boire après toi ([2]), à personne. Il dit: Sur ce, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui remit ([3]) la coupe entre ses mains ([4]).

376 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ne buvez pas en humant l’eau car ceci cause l’essoufflement ([5]). Mais buvez petit à petit ».

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 32 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les boires, 15 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 12.

[2]) Par moi-même c’est-à-dire ma part.

[3]) Ce verbe signifie il l’a remis par terre avec force.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 284, tome 5 / 333 – 338 ; Al-Bukhārī, chapitre: Al-Madhalim, 12 ; les boires, 19 ; ’Am-*Musaqāt*, 1 – 10 ; Muslim, chapitre: les boires, 127 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 18.

[5]) Pour dire : et une respiration difficile.

377 – Abū ‘Ubayda rapporte d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : J'ai servi au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un mets de dattes ([1]) (la tradition prophétique) ([2]).

378 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que ’Ibn Al-Nu‘mān rapporte qu’il est parti en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. « Arrivés à *aṣ-Ṣahbā’*, un endroit situé près de *Khaybar*, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait la prière de l’après-midi, puis il a demandé des vivres. Il n’a trouvé que du *Suwwīq* ([3]). Il a ordonné qu’on lui apporte cela. Le *Suwwīq* a été mouillé. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a mangé et nous avons mangé avec lui. Il a fait, ensuite, la prière du coucher du soleil. Il s’était, alors, restreint à rincer sa bouche avant la prière, sans faire les ablutions, et nous avons fait de même » ([4]).

379 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn ‘Abd Allah qui

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 111.
[2]) On dit la tradition prophétique (*Ḥadīth*).
[3]) De l’orge moulu.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 488 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 51 – 54 ; la guerre sainte (*Al-Jihād*), 123, les nourritures, 7 – 51 ; les invasions, 38 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 66 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 20.

a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a envoyé une expédition et a donné le commandement ([1]) à 'Abū ‘Ubayda ’Ibn al-Jarrāḥ, à la tête de trois cents hommes dont moi-même. En cours de route, les vivres sont devenus insuffisants. ’Abū ‘Ubayda a ordonné de rassembler toutes les outres à vivres du corps expéditionnaire. On s'était, alors aperçu qu'il y avait ([2]), en tout, une quantité de deux outres de dattes comme vivres. ’Abū ‘Ubayda nous a réduit la ration journalière jusqu'à ce qu’elle devienne une seule datte. Là, nous avons éprouvé durement le manque.

Enfin, nous sommes arrivés au bord à la mer. Nous avons trouvé un poisson aussi grand qu'un monticule. Les troupes se sont nourries de ce poisson, pendant dix-huit jours. ’Abū ‘Ubayda a ordonné, ensuite, de dresser sur le sol deux côtes ([3]) de ce poisson, en forme d'arc, puis il suffit ramener sa monture qui a passé dessous sans les toucher. Ar-Rabī‘ a dit: *Al-Dharb* signifie la montagne ([4]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sur eux.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, j’ai rassemblé, il était.
[3]) On dit de deux côtes.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 306. . Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la société, 1 ; les invasions, 65 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 24.

380- Abū ‘Ubayda a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de manger selon les trois façons suivantes : En mangeant de tous les côtés du plat en retournant la nourriture à la surface, en prenant des bouchées plus grosses que la bouche ne peut pas contenir et en faisant un creux dans la nourriture pour y amasser l’assaisonnement.

381 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās,

que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de boire tout en étant debout. On rapporte ([1]), par ailleurs qu’il a bu de l’eau de *Zamzam* tout en étant debout. ’Ibn ‘Abbās a dit: la référence dans ce cas est le Coran. *Allah* dit: « Et mangez et buvez » (les limbes, 31). Ce verset admet de manger et de boire tout en étant dans n’importe quelle situation sauf la situation dont le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a prohibée ([2]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: il a rapporté.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 101 – 102 – 114…tome 2 / 174 – 178 – 179 … tome 3 / 12 – 15 – 32 … tome 6 / 87 ; Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 16 ; le pèlerinage, 76 ; Muslim, chapitre: les boires, 117 – 118 – 119 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les boires, 13. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les boires, 11 – 12 -18 ; An-Nasā’ī, chapitre rituels, 165 – 166, l’oubli, 100. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 17 ; les boires, 21 ; Ad-

382 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de boire par l’orifice d’une outre. On rapporte aussi qu’il a efféminé ([1]) l’orifice de l’outre pour boire. ’Ibn ‘Abbās a dit: le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit cela de crainte qu’il y ait quelque bestiole à l’intérieur de l’outre ([2]).

383 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik, a dit: On a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, du lait coupé d’eau. Il avait à sa droite un bédouin et à sa gauche ’Abū Bakr. Lorsqu’il a bu, il a fait passer le reste au bédouin en disant : « La priorité est à celui qui se trouve à droite, puis à celui qui se trouve à sa droite, et ainsi de suite » ([3]).

Dārimī, chapitre: les boires, 23 – 24 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 15 – 16.

[1]) C’est-à-dire l’a plié et l’a orienté vers lui.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 226 – 241 – 293 …, tome 2 / 230 – 247 – 327 ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 24 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les boires, 14 (dans la traduction) ; An-Nasā’ī, chapitre: les sacrifices, 44 ; ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 20 et Ad-Dārimī, chapitre: les boires, 19 – 28.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 145 – 453 ; Al-Bukhārī, chapitre: les vertus du Prophète, 8 ; les boires, 124 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les boires, 19 – 21 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les boires, 19. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: les nourritures, 35 ; les boires, 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 17.

384 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī d’après ‘Um-Salama que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui boit dans un vase d’or et d’argent ([1]), fait en fait, couler dans son ventre le feu de l’enfer » ([2]).

385 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que Khālid ’Ibn Al-Walīd Al-Makhzūmī a dit : Je me suis rendu, un jour, chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dans l’appartement de Maymūna. On lui a servi, alors, un lézard rôti. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, y a tendu la main. Certaines femmes qui étaient dans la maison ont dit: Informez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de ce qu’il va manger. On lui dit qu’il s’agit d’un lézard. Alors, il a retiré sa main. Khālid a dit: Est-ce qu’il est prohibé Ô Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Non, mais je n'aime pas en manger car il n'y en a pas dans mon pays ». Khālid a dit: Alors, je l’ai tiré

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: ou d’argent.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 98 – 301 – 302 ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 28 ; Muslim, chapitre: les boires, 117 – 118 – 119 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les boires, 13 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l’habit, 1 – 2. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 17 ; Ad-Dārimī, chapitre: les boires, 25 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 11.

vers moi et je l'ai mangé ([1]) sous le regard du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([2]).

386 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, avoir été informé que 'Ibn 'Umar a dit : Un homme est venu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il lui dit: Que dites-vous à propos de la consommation de la chair du lézard ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Je n'en mange pas, mais je ne le prohibe pas, non plus ». Le *Ḥadīth* de 'Abū Ṭalḥa a été déjà cité ([3]) ([4]).

387 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il est prohibé de manger la chair des animaux qui sont pourvus de canines, et les oiseaux pourvus de serres » ([5]).

388 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir été informé que 'Alī 'Ibn Abī Ṭālib, a dit : Le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)* signifie: j'ai mangé.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 33 ; Muslim, chapitre: la chasse, 44 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les nourritures, 27 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'autorisation, 10.

[3]) On dit et la tradition (*Ḥadīth*) de 'Abū Ṭalḥa.

[4]) Rapporté par Muslim, chapitre: la chasse, 40 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les nourritures, 3.

[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 36- 418. Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: la chasse, 28 ; 'Ibn Māja, chapitre: la chasse, 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la chasse, 13 – 14.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit le jour de *Khaybar*, le mariage temporaire et défendu de manger la chair des ânes domestiques » ([1]).

389 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu' ’Ibn ‘Abbās, a dit:

«Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a passé près d'un mouton mort qui a été offert à une affranchie de Maymūna ([2]). Il a dit: « Pourquoi n'utilisez-vous pas la peau de cet animal ? ». On dit: Parce qu'il est mort. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il vous est seulement défendu de manger sa chair. Or toute dépouille, une fois tannée, est purifiée » ([3]).

390 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ā’ïsha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 /366 ; tome 4 / 90 – 132 – 194… ; Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 28 ; les invasions, 38, les ruses, 4 ; Muslim, chapitre: la chasse, 22 ; le mariage, 29 – 32 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les nourritures, 6 ; la chasse, 11. An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 71 ; la chasse, 31 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 44 ; Ad-Dārimī, chapitre: les sacrifices, 21 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 41.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, Maymūna.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 /27 – 277- 327 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 61 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 101- 102 – 104 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’habit, 37 – 38 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l’habit, 7 et An-Nasā’ī, chapitre: l’annexe, 4 – 17.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait ordonné d'utiliser la peau de l'animal mort si cette peau est tannée ([1]).

391 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le pire des repas est celui du festin où les riches sont conviés et les pauvres omis » ([2])

Le premier tome du livre:

Kitāb Tartīb Al-Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ

est terminé.

Louange à Allah, le seul.

Le deuxième tome lui succède, s’il plait à Allah.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 15 ; tome 6 / 73 – 104 – 148 … Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 30 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’habit, 38 ; At-Tirmiẕī, chapitre: l’habit, 7 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’annexe, 6. ’Ibn Māja, chapitre: l’habit, 25. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les sacrifices, 20 ; les ventes, 35.et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la chasse, 18.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 363.

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Traduit par:

Prof. Dr. Farhat Drissi Prof. Dr. Laroussi Mizouri

Dr. Mabrouk Mansouri

Sous la direction de:

Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri

DEUXIEME TOME

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Le présent ouvrage est la traduction française *d'al Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ*: le *Musnad* d'Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb, classifié par Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī.

Cette traduction a été réalisée par Prof. Dr. Farhat Drissi, Prof. Dr. Laroussi Mizouri, et Dr Mabrouk Mansouri, sous la direction et la bienveillance du ***Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri.***

Elle se base sur l'origine Arabe éditée par Achour Bin Youssef et publiée par *Dār Al-Ḥikma*, Beyrouth– Damas et *Maktabat Al-Istiqāma*, Oman, 1991.

Au nom de Allah le Très Clément, le Tout Miséricor Allahx.

CHAPITRE du Pèlerinage

1) – « De l'obligation du pèlerinage »

392 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que 'Ibn ‘Abbās a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a pris en croupe Al-Fadhl ’Ibn Al-‘Abbās, lorsqu' une femme de Khath‘am est venue le consulter. Elle s’est mise à échanger des regards avec Al-Fadhl. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a détourné le visage d'Al-Fadhl, de l'autre côté. La femme a dit : Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le pèlerinage est prescrit au moment où mon père a atteint un âge très avancé et il ne peut même pas se tenir sur une monture. Puis-je faire le pèlerinage à sa place ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si ton père avait une dette, serait-il admis que tu la payes à sa place ? ». La

femme a dit: oui. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il en est de même pour le pèlerinage ([1]) » ([2]).

393 - Selon la même chaîne de transmetteurs aussi ([3]), on rapporte que: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'a fait le pèlerinage que dix ans après son émigration. Il n'a jamais reproché à quelqu'un de sa nation d'avoir manqué le pèlerinage.

394-Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Anas 'Ibn Mālik a dit: Un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait la prière de midi, s'est assis et a dit : « Interrogez- moi sur tout ce que vous désirez. Je répondrai à toutes vos questions ? » 'Al -Aqra' 'Ibn Ḥābis a dit: Ô Prophète, sommes-nous obligés de faire le pèlerinage chaque année ? Cette question a irrité le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au point où il est devenu rouge de colère, qui a dit: « Je jure par Celui qui dispose de mon âme que si je te réponds par l'affirmation, ceci deviendra

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* il est pareil.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 10 – 11 – 12 ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 1 ; la chasse, 23 – 24 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 25 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 54 ; An-Nasā'ī, chapitre: le pèlerinage, 2 – 9 – 10 – 11 – 12 ; la justice, 9 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 10 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa',* chapitre: le pèlerinage, 97.

[3]) Avoir dit suite à la même chaîne, dans le manuscrit le Pôle, il a cité les transmetteurs 'Abū 'Ubayda d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās puis il l'a cité.

obligatoire pour vous, mais alors vous ne vous en acquitterez pas et vous tomberez ainsi dans l'impiété. Tenez-vous - en, donc à ceci : Observez les interdictions que je vous spécifie. Quant à ce que je vous ordonne de faire, appliquez- vous à en faire autant que vous pouvez » ([1]).

395 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: Un fidèle est venu trouver le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit: Ô Prophète, ma mère est très âgée et elle ne peut pas se tenir à dos de chameau. Et je crains qu'elle meure si je l'attache sur la monture. Est-il possible que je fasse le pèlerinage à sa place ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui répondit: « oui » ([2]).

2) – « Des repères qui fixent le commencement du pèlerinage et des lieux sacrés »

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 255 – 291 – 371 … ; tome 2 / 508 ; At-Tirmiẓī, chapitre: genèse de la sourate, 5 / 15 ; An-Nasā’ī, chapitre: les rituels ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 2 ; Ad-Dārimī, les rituels, 4.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 239 – 279 – 345 ; Al-Bukhārī, chapitre: la chasse, 22 ; refuge, 12 ; Muslim, chapitre: le jeune, 155 – 156 – 157 ... ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 85 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 7 et Ad-Dārimī, le jeûne, 49 ; les vœux.

396 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fixé comme repère pour commencer la *Talbiya* ([1]) l'endroit dit *Ẕī Al-Ḥulayfa* pour les gens de Médine ([2]), *Al-Juḥfa* pour ceux de Syrie, *Qarn* pour ceux de *Najd, Yalamlam* pour ceux du Yemen et *Ẕāt-‘Irq* pour ceux de l'Irāq ([3]).

397 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Anas ’Ibn Mālik, qu'ayant aperçu le mont de *Uḥud*, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « C'est un mont qui nous aime et que nous aimons. Seigneur ! Ibrāhīm a rendu la Mecque sacrée. Et moi je rends sacré le territoire (de Médine) compris entre les deux

---

[1]) *Talbiya* : est une formule à répéter à voix haute. Elle marque le commencement du pèlerinage.

[2]) Chaque repère est destiné à signaler l'obligation du commencement du pèlerinage. Chaque repère est propre à certains pèlerins selon l'endroit duquel (où le chemin par lequel) ils sont venus.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 238 – 249 – 252 … ; tome, 2 / 46 - 50 – 78... ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 7 – 9 – 11 – 12 ; la chasse, 18, refuge, 16 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 11 – 12 ; ’Abū Dāwūd, livre, les rituels, 8 ; An-Nasā’ī, chapitre: les rituels, 19 – 20 – 23 et Ad-Dārimī, les rituels, 5.

champs de pierres » Ar-Rabī‘ a dit: c’est-à-dire entre ses deux cuisses ([1]).

398 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La Mecque est sacrée; *Allah* l'a ainsi déclarée. Qu'on n'y ramasse pas les objets trouvés (que pour les remettre à leurs propriétaires); qu'on ne coupe pas ses arbres, qu'on ne traque pas son gibier et qu'on n'arrache pas les herbes qui y poussent ».

Al-‘Abbās, l'oncle du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: ô Messager d'Allah, excepté le souchet (*Al-’Idhkhir*) il lui répond sauf le souchet. Ar-Rabī‘ a mentionné, cela signifie qu’on ne le coupe pas et il a ajouté: Al-’Idhkhir est une plante dont on confectionne des nattes et les toits des maisons ([2]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 119 – 169 – 181 … ; tome 3 / 23 – 149 – 159 ; tome 4 / 31 – 32 – 40 …tome 5 / 181 – 192 – 309 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*)), 71 – 74, la médina, 1 ; les ventes, 53 ; les Prophètes, 10 ; les invasions, 27 ; les nourritures, 35 ; les invocations, 35 ; refuge, 6; Rapporté par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 445 – 446 – 455 – 458 – 459 – 462 – 464 – 472 – 475 – 478 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 96 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les mérites (*Manāqib*), 68 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 110 – 111 – 120 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 104 et Ad-Dārimī, la médina, 10.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 253 ; tome 2 / 238 – 256 ; tome 3 / 23- 238 – 336 ; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 39 ; les funérailles, 76 ; les ventes, 28 ; les prix du sang (*ad-Diyyāt*), 8 ; ’Abū Dāwūd,

3) – « Du début du pèlerinage et l'obéissance à l'appel de *Allah* (*'At-Talbiya)* »

399 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa' īd Al-Khudrī a dit : La formule de *Talbiya* du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est comme suit : « Me voici, Seigneur, à Ta disposition. Ta disposition, Tu n'as point d'associé. Me voici à Ta disposition, à Toi la louange, la grâce et la souveraineté. Tu n'as point d'associé ». Nāfi' a dit: 'Ibn 'Umar a ajouté à cette formule ce qui suit: Me voici à Ta disposition, prêt à Te servir, Tu détiens les faveurs, Tu es l'objet de mon aspiration et le but de mon œuvre ([1]).

400 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khudrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé le *Takbīr* trois fois, à chaque éminence du sol sur le chemin, en rentrant du

---

chapitre: les rituels, 89 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 120 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 103 et Ad-Dārimī, les ventes, 60.

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 302 – 374 ; tome 2 / 3 – 76 – 131 ; tome 5 / 191; tome 6 / 360 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'habit, 69 ; Muslim, livre, le pèlerinage, 147 – 269 – 271 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 22 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 97 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 54 – 60 – 167 – 112 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 15 – 84 et Ad-Dārimī, les rituels, 13 – 15 – 34.

pèlerinage, d'une expédition, ou d'une ‘*Umra* ([1]). Ensuite, il a dit: « Il n'y a point de divinité à part *Allah*, Seul, sans associé. À Lui la souveraineté et la louange. Il est omnipotent. Nous revenons à Lui. Nous nous repentons vers Lui. Nous nous prosternons devant notre Seigneur, nous l'adorons et le louons. *Allah* a réalisé sa promesse, a accordé la victoire à son serviteur et a vaincu, Seul, les coalisés» ([2]).

401 – Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir qu'un homme est venu chez ‘Abd Allah ’Ibn ‘Umar pour dire: « O ’Abū ‘Abd ’Ar-Raḥmān, je t'ai vu faire quatre choses qu'aucun de tes compagnons n’a faites, à ma connaissance ».

Il a dit: Que sont- elles? lui répond il: Je vois que tu ne touches que le coin *Yamāni*[*] (d'Al-*Ka‘ba*), tu ne te chausses que les sandales dites *Sabtiyya*, tu teins tes vêtements en jaune, et à la Mecque, alors que les pèlerins se mettent en « *’Iḥrām* » dès qu'ils aperçoivent la nouvelle

---

[1]) *‘Umra* signifie pèlerinage mineur.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 444 ; tome 2 / 5 – 10 – 11 ; tome 3 / 410; tome 5 / 412 ; Al-Bukhārī, chapitre: *Al-‘Umra*, 12 ; les invocations, 52 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 428. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 34 – 56 ; la guerre sainte (*Jihād*), 160, Les prix du sang (*Diyyāt*), 17. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 104. ; ’Ibn Māja, chapitre: Les prix du sang (*Diyyāt*), 5 ; les rituels, 84 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 243.

lune, toi tu ne le fais que le jour de l'abreuvement venu ». ’Ibn ‘Umar a dit: Quant aux coins (d'Al-*Ka‘ba*), je n'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne toucher que le Yamāni. Je chausse les sandales « *Sabtiyya* », car j'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les chaussait. Pour ce qui est de la couleur, j'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faire teindre en jaune. C'est pourquoi j'aime faire comme lui. Pour ce qui est enfin de la *Talbiya*, je n'ai pas vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, la faire avant que sa monture ne se fût relevée pour se mettre en marche. Ar-Rabī‘ a dit: les sandales « *Sabtiya* » sont des chaussures en cuir sans poils ([1]).

402 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que Muḥammad ’Ibn ’Abī Bakr a interrogé ’Anas ’Ibn Malik qu'il accompagnait de Mina à *‘Arafa*, en lui disant : Comment faisiez-vous en ce jour et vous étiez avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ? Il a dit: Celui parmi nous, qui faisait le *Takbīr* (Allah est le plus grand) ([2]),

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 30 ; l’habit, 37et ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 21.

[2]) Dans la copie d'Al Quṭb, le crieur Allah est le plus grand commence à partir de *Mina* jusqu’au Aur ‘*Arafāt* et on ne lui reproche rien.

ne recevait aucun reproche de même que celui qui chantait le *Takbīr* ([1]).

4) – « De la lotion de celui qui est en état d'Al-*''Iḥrām* ([2]) »

403 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās a dit: Le cadavre de celui qui meurt en état d'Al-*''Iḥrām* doit être lavé avec de l'eau et du Lotus ([3]).

404 - D'après la même chaîne de transmetteurs le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque meurt un fidèle en état d'Al-*''Iḥrām*, il doit être lavé, puis enseveli exclusivement dans les deux pièces d'étoffes qu'il

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 110 – 240. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 86. Rapporté par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 274. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 43.

[2]) Al-Iḥrām signifie l’état de consécration de celui qui fait le pèlerinage. Cet état consiste à s'abstenir de certaines choses, qui sont licites.

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 8. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 28 (dans la traduction).

portait en *'Iḥrām*. On ne doit ni l'embaumer ni lui couvrir la tête » ([1]).

405 - 'Ibn ‘Abbās a rapporté aussi ([2]) qu’il s’est divergé avec Al-Miswar ’Ibn Makhrama à Al-’Abwā’. Il a dit: le fidèle, en état de *'Iḥrām,* avait le droit de se laver la tête. Al-Miswar ’Ibn Makhrama a dit: Il ne doit pas se laver la tête. 'Ibn ‘Abbās a envoyé un homme nommé ‘Abd Allah ’Ibn Ḥunayn ([3]) à 'Abū Ayyūb Al-Anṣārī pour le consulter. Il l’a trouvé en train de se laver entre deux colonnes tout en étant couvert d'un voile. L'homme l’a salué. ’Abū ‘Ayyūb a dit: Qui est là! L’homme a dit: Je suis l’envoyé de ’Ibn ‘Abbās pour te demander comment ([4]) le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se lave-t-il lorsqu'il est en état de *'Iḥrām* ? L’homme a dit: 'Abū Ayyūb a fait baisser le voile qui le cachait des regards. J’ai pu, ainsi, voir sa tête. Il a demandé à un individu de lui verser de l'eau sur la tête.

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 215 – 286 – 287 …tome 6 / 40 – 45 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 20 – 21 – 22 ; la chasse, 20 – 21 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 93 – 94 – 98 – 99 – 101 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 80 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 105 et An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 41 ; les rituels, 35.

[2]) Avoir dit d’après ’Ibn ‘Abbās aussi. Dans le manuscrit, le Pôle, on a cité les transmetteurs ’Abū ‘Ubayda d’après Jābir d’après ’Ibn ‘Abbās puis il l’a cité.

[3]) Dans la copie d'Al-Quṭb, l’expression sous le nom de ‘Abd Allah ’Ibn Ḥunayn, ne figure pas.

[4]) Dans la copie d'Al-Quṭb, comment le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se lavait-il la tête ?

Il s'est frotté ([1]), alors, les cheveux au fur et à mesure qu'on lui verse de l'eau, en faisant passer ses mains de l'arrière vers l'avant puis dans le sens contraire. Il a dit, ensuite : C'est ainsi que j'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faire. Ar-Rabī‘ a dit: Deux poteaux à Al-'Abwā doivent être dans le jardin du puits ([2]).

5) « Ce qui est interdit et permis au pèlerin en état de *'Iḥrām* de faire »

406 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le pèlerin en état de *'Iḥrām* ne doit porter comme vêtements ni chemise ni turban ni pantalon, ni burnous, ni bottines. S'il ne ([3]) trouve pas de sandales, qu'il mette des bottines qu'il coupe au-dessous des chevilles ». Il a dit aussi : « Qu'il ne mette

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il l'a frotté.
[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la chasse, 14 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 91; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 37 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 27 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 4.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, sauf s'il ne trouve pas.

aucun vêtement ayant été touché par du *Za'frān* ou du *Wars* [1] » ([2]).

407 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ā'isha, l'épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il y a cinq animaux que peut tuer le (pèlerin) en état de *'Iḥrām*, sans pour autant commettre de péché : le corbeau, l'épervier, la souris, le scorpion et le chien hargneux » ([3]).

408 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Anas 'Ibn Mālik a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est entré dans la ville de la Mecque, lors de sa conquête. Il a porté un casque sur la tête.

---

[1]) Wars, plante tinctoriale appelée Mamecylo tinctorium, pour teindre en jaune.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 4 – 8 – 22 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 53 ; la prière, 9 ; le pèlerinage, 21 – 23 ; la chasse, 13 – 15 ; l'habit, 13 – 15 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 1 – 2 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 31 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 18. Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 28 – 30 – 31 – 33 – 34 – 39 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 19 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 8.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 257 ; tome 2 / 3 – 8 – 32 … tome 3 / 2 – 80 ; tome 6 / 33 – 87 – 98... ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 66 – 69 – 71 – 77 – 79 ; Al-Bukhārī, chapitre: la chasse, 7 ; le début de la création, 16 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 39 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 21 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 82 – 84 – 86 – 88 – 113 – 114 – 116 – 119 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 91 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 19 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 88 - 90.

Lorsqu'il l'a ôté, un individu est venu lui dire: Ô Prophète de *Allah*, 'Ibn Khaṭal ([1]) est accroché aux voiles d'Al-*Ka'ba* ([2]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tuez-le ». Jābir a dit: Il m'a été parvenu que ce jour-là le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'était pas en état de ''*Iḥrām* ([3]).

6) – « *Ḥadīths* relatifs à *Al-Ka'ba*, à la mosquée, à *Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa* »

409 – Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que 'Ibn 'Umar a dit : J'ai demandé à Bilāl ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait fait, le jour où il est entré à *Al-Ka'ba* ? Il m'a répondu: Il s'est placé de telle

---

[1]) *Al-Khatl* signifie la légèreté et la précipitation, signe de la mauvaise attitude. Voir Dictionnaire de la langue des Arabes, matière « *khatl* ».

[2]) S'accrocher aux voiles de la *Ka'ba*, était une façon de se réfugier dans son territoire sacré.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 109 – 163- 180 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 450. ; Al-Bukhārī, chapitre: la chasse, 18 ; la guerre sainte (*Jihād*), 169 ; les invasions, 48 ; l'habit, 17; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 17 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 18 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 108 ; 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 18 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 88 ; les conduites (*Siyar*), 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 238.

façon à avoir une colonne à sa gauche, deux ([1]) à droite et trois autres derrières lui. Le temple ([2]) avait, alors, six colonnes. Ensuite, Il a fait sa prière en se plaçant à une distance de trois coudées du mur. Ar-Rabī‘ a dit: 'Abū ‘Ubayda a signalé que celui qui prie à l'intérieur d'Al-*Ka‘ba* ou bien sur son toit, n'aura pas de *Qibla* ([3]) vers laquelle s'orienter ([4]).

410 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé d’après ‘Ā’isha la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Te rends-tu compte que les gens de ton peuple en reconstruisant *Al-Ka‘ba* ([5]), ne l'avaient pas rebâtie exactement sur les fondations de 'Ibrāhīm, sur lui soit le salut?». ‘Ā’isha a dit ([6]): Ô Prophète, ne comptes-tu pas la reconstruire ([7]) sur les fondations de 'Ibrāhīm ? Le Prophète,

---

[1]) « une colonne», selon une autre transmission.
[2]) Il vise le temple de Al-Ka‘ba.
[3]) ’Abū ‘Ubayda montre par-là que la prière à l'intérieur de Al-Ka‘ba est réservée, exclusivement, au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. D'où, personne d'autre ne doit le faire puisqu'il est obligatoire de s'orienter vers la *Qibla* en prière. Chose qui serait impossible au cas où la prière se fait à l'intérieur ou sur le toit de Al-Ka‘ba.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 113 – 138 ; tome 6 / 13 – 15.Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 96 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 388 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 92 ; An-Nasā’ī, chapitre: *Al-Qibla*, 6 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 193.
[5]) Manuscrit *(Kha)*, Ka‘ba.
[6]) Manuscrit *(Kha)*, et j’ai dit.
[7]) Manuscrit *(Kha)*, et le rend.

que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si, seulement je crains que les gens de ton peuple qui se sont convertis à l'Islâm depuis peu de temps, apprécieraient mal la reconstruction d'Al-*Ka'ba* » ([1]).

411 – Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est entré à *Al-Ka'ba*, l'année de la prise de la Mecque, et y a fait une prière de deux *Rak'āt* ([2]).

412 – Abū 'Ubayda a rapporté que 'Ali 'Ibn Abī-Ṭālib a été interrogé sur l'objet de la mission que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'a chargé à transmettre à 'Abū Bakr Aṣ-Ṣiddīq lors du pèlerinage qui date du *Ḥajja*, l'an neuf ? ([3]). Il répondit: Il s'agit de quatre recommandations en l'occurrence:

- on ne pourrait plus faire la circumambulation autour d'Al-*Ka'ba* tout en étant nu,

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 113- 177 – 247. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 42 ; les Prophètes, 10 ; genèse de sourate, 2 / 10. Rapporté par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 399. Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 125. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 18. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 88 ; les conduite (*Siyar*), 20. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 104.

[2]) Rapporté dans une tradition prophétique (*Ḥadīth*) longue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome 2 / 26. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 84. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 34.

[3]) Ce pèlerinage eût lieu l'an 9 de l'Hégire/ 630 ère chrétienne.

- il ne sera admis au paradis que le fidèle,

- un Musulman et un polythéiste ne se réunissent plus au temple sacré après cette année,

- ceux qui ont conclu un pacte avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, leur pacte sera maintenu alors que ceux qui n'ont conclu aucun pacte, ont une immunité de quatre mois ([1]).

413 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que Jābir ’Ibn ‘Abd Allah a dit ([2]): J'ai vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, après avoir touché la pierre noire, il a accéléré l'allure en procédant à la circumambulation lors des trois premières tournées.

Lorsqu'il procédait ensuite à la course rituelle entre ’*Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa*, à chaque fois qu'il arrivait au sommet de '*Aṣ-Ṣafā*, il prononçait le *Takbīr* trois fois, puis disait : « Il n'y a point de divinité à part *Allah*, Seul, sans

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 3 – 79 ; tome 2 / 299 ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 2 – 10 ; le pèlerinage, 68 ; la dime (*Al-Jizya*), 16 ; les invasions, 66 ; genèse de la sourate 9 / 2 – 3 – 4 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 435 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 66 ; At-Tirmiẕī, chapitre: le pèlerinage, 44. Genèse de la sourate 9 / 6 – 7 ; An-Nasā’ī, chapitre: les rituels, 161 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 140 ; les traditions prophétiques (*Siyar*), 62 ; les rituels, 74 (dans la traduction).

[2]) Manuscrit *(Kha)*, il disait.

associé; A Lui la souveraineté et la louange. Il fait vivre et mourir. Il est Omnipotent ».

Il répétait les mêmes formules à trois reprises à chaque fois qu'il montait sur *Al-Marwa*. Au cours de sa course (entre les deux monticules), il accélérait sa marche dans le fond du torrent. Ensuite, il fit l'immolation (rituelle) de quelques victimes de ses propres mains, et les fidèles firent autant ([1]).

414 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que ‘Urwa ’Ibn ’Az-Zubayr a dit: ’Um Salama, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'a dit : Je me suis plaint au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de ce que je souffre. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’a dit: « Fais la circumambulation autour d'Al-*Ka‘ba*, derrière les fidèles ([2]), tout en restant sur ta monture ». J’ai fait ainsi les tournées, tandis que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, priait sur l'un ([3]) des côtés du temple en récitant:

« ***Par le Mont! Et par un Livre transcrit*** »

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 233 – 236 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 84 et Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 27 – 28 – 34.
[2]) Manuscrit *(Kha),* de derrière.
[3]) Manuscrit *(Kha),* du côté.

(Le Mont, 1 – 2)([1])

ں ں ڻ ڻ ڈ سورة الطور:2

415 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir avoir été informé que Jābir ’Ibn ‘Abd Allah a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue dire, en sortant de la mosquée à destination ’*Aṣ-Ṣafā*: « Commençons par ce que *Allah* a commencé ([2]) » ([3]).

416 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que ‘Urwa ’Ibn ’Az-Zubayr a dit à ‘Āīsha, alors qu'il était encore jeune : As-tu remarqué ce que *Allah* a dit dans le verset:

« ***’Aṣ-Ṣafā et Marwa sont vraiment parmi les emblèmes de Allah. Donc, quiconque fait le grand pèlerinage de la Maison ou le petit pèlerinage, pas de péché sur lui à faire le tour de ces deux monts*** » (La vache, 158).

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 78 ; le pèlerinage, 64; genèse de la sourate 52 / 1. Rapporté par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 258. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 48. Rapporté par chapitre: le pèlerinage, 138. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 123.

[2]) Avoir dit Aṣ-Ṣafā dans la copie de Quṭb, *Ṭawāf* signifie la course du va et vient (*Al-Sa‘y*) entre *Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa* (*Al-Marwatayni*).

[3]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 56 ; At-Tirmiẕī, chapitre: le pèlerinage, 38. Genèse de la sourate 2 / 11 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 161 – 166 – 170 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 34 – 84 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 34 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 126.

سورة] {ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾

{ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾

la sixième journée du mois de *Rabī‘ al-Awwal*, de l'an soixante-quatre de l'Hégire ([1]).

419 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé qu’au cours de l'année de la prise de la Mecque, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est entré à *Al-Ka‘ba*. Il y a fait une prière de deux *Rak‘āt*. Ensuite, il est sorti. Il a appelé les gens à se rassembler autour d'Al-*Ka‘ba*. Il a tenu les deux côtés de la porte et a dit: « Louange à *Allah*, qui a réalisé Sa promesse, a accordé la victoire à son serviteur et vaincu, à Lui Seul, les confédérés. A présent, que pensez-vous et que croyez-vous? ». Les gens ont répondu: Nous ne pensons que du bien et nous nous attendons de vous que du bien. Tu es un noble frère. Tu as pris le dessus, pardon, donc ([2]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Moi, je vous dis les mêmes propos que ceux de mon frère Joseph (Yūsuf) : Aujourd'hui vous n'essuierez aucune réprimande de ma part. *Allah* vous pardonnera, car il est le plus miséricor *Allah*x des miséricor *Allah*x. Je déclare, par ailleurs, que toute pratique du paganisme relative à l'usure, au meurtre et aux biens ou avantages acquis par héritage ([3])

[1]) 683 de l'ère chrétienne.
[2]) Cela signifie facilite la parole et loue le pardon.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, et un bien déjà acquis.

est sous pieds à l'exception faite de la charge de la garde et des soins d'entretien du temple sacré et de l'approvisionnement des pèlerins en eau. Ceux-ci sont assignés à leurs anciens détenteur qui continueront à les remplir comme auparavant. Sachez, aussi que *Allah* a aboli l'orgueil et les airs de supériorités que l'on tire des aïeux et qui sont propres à l'époque du paganisme. Vous êtes tous issus d'Adam qui, lui, est issu de la terre. On est soit un pieu fidèle, soit un misérable scélérat. Le plus noble de vous, auprès de *Allah*, est le plus pieux. Le prix du sang pour celui qui est tué battu par un bâton ou un fouet, et pour celui qui est tué accidentellement ([1]) mais d'une façon presque préméditée, est le prix aux conditions aggravantes, fixé à cent chamelles dont quarante pleines. La Mecque est déclarée sacrée par *Allah*, qu'il soit Exalté, et ce jusqu'au jour de la Résurrection. Son caractère sacré n'a cessé pour personne avant moi et ne cessera pour personne après moi. *Al-Ka'ba* a, néanmoins, cessé de l'être pour moi, mais seulement pour un instant très bref de la journée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait, alors, un signe ([2]) de la main pour souligner la brièveté de cet instant,

[1]) Manuscrit *(Kha)*, on omet la lettre arabe « *wa* ».
[2]) C'est-à-dire, il a fait signe.

puis il a ajouté : « On ne doit pas traquer son gibier ni couper ses arbres ni y prendre l'objet trouvé, à moins que ce soit pour le remettre à celui qui le réclame ([1]) ni arracher ses herbes ». Al-'Abbās, oncle du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et qui a de l'expérience, a dit: excepté a*l-Idhkhīr*, ô Prophète ? Car il est indispensable pour les tombes et les toits des maisons ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a gardé le silence, un petit moment, puis il a dit: « Le souchet est excepté. Il est permis de l'arracher » ([2]).

7) « De '*Arafa*, *Muzdalifa* et *Minā* »

420 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa'īd Al-Khidrī a dit: « Les fidèles étaient dans l'incertitude au sujet du jeûne du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le jour de *'Arafa*. Ils se sont divergés d'avis chez 'Um Al-Fadhl Bint Al-Ḥārith, la mère de 'Abd Allah 'Ibn 'Abbās. Certains disaient: qu'il était en état de jeûne alors que d'autres disaient qu'il ne l'était pas. 'Abū

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sauf pour celui qui la réclame.
[2]) Voir *Ḥadīth* n° 411.

Sa‘īd a dit: ’Um Al-Fadhl a envoyé alors une jatte de lait. Il l’a bue, en se tenant droit sur sa monture » ([1]).

421 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé, que 'Usāma ’Ibn Zayd a dit: En revenant de *‘Arafa* et arrivé au ravin ([2]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est descendu de sa monture, a uriné ([3]) et a fait ses ablutions d’une manière inachevée. Je lui ai dit: Vas-tu faire la prière? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La prière se fera plus loin en avant ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a enfourché sa monture. En arrivant à Muzdalifa, il est redescendu pour faire les ablutions d’une manière complète ([4]), cette fois-ci. On a appelé à la prière et on a fait la prière du coucher du soleil. Chacun a fait agenouiller son chameau à sa place. Ensuite, on a fait l’appel à la prière du soir. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l’a faite, sans avoir séparé les deux prières. Ar-

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 282 ; tome 3 / 294 – 370 – 430 …tome 5 / 462 ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 12 ; Muslim, chapitre: le jeune, 111 et At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 54.
[2]) Près de Muzdalifa.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: et il a uriné.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: dans sa maison.

Rabī‘ a dit : Il est recommandé de faire une prière légère de deux *Rak‘āt*, après celle du coucher du soleil ([1]).

422 – Abū ‘Ubayda a rapporté que lorsque *Allah*, qu'il soit exalté, a donné à Son Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'ordre de faire le pèlerinage d'A*Allah* quand a été terminé la transmission des préceptes de l'Islâm. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à ‘*Arafāt*: « Ô hommes, la révolution du temps est identique à l'ordre que *Allah* lui assigna, le jour où il créa les cieux et la Terre. Aucun mois ne doit être omis, pour changer, à votre gré, la date des mois. Le pèlerinage est fixé au mois de *Ẓū-al-Ḥijja*, jusqu'au jour de la résurrection ». 'Abū ‘Ubayda a dit: Lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a terminé son pèlerinage, il a fait un prône à *‘Arafa* et a dit: « Les polythéistes et les idolâtres avaient coutume de quitter *‘Arafa* lorsque le soleil était sur le point de se coucher au moment où il apparaissait sur les montagnes, tel le turban sur la tête des hommes. Ils quittaient Muzdalifa lorsque le soleil se lève et apparaît au-dessus de la montagne

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 125 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 6 – 35 ; le pèlerinage, 93 – 95 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 266 – 276 – 278 – 281 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 63 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 206 ; 'Ibn Māja, chapitre: la pureté, 23 ; les rituels, 59 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 197.

tel un turban coiffant la tête d'un homme. Nous ne quittons *'Arafa*, quant à nous, que lorsque le soleil se couche et que le jeûneur rompt son jeûne. Nous quitterons Muzdalifa, demain, avec la volonté de *Allah*, avant le lever du soleil. Notre sacrifice est différent de celui des polythéistes et des idolâtres » ([1]).

423 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'on a posé à 'Usāma 'Ibn Zayd la question suivante: Qu'elle était l'allure du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lors du déferlement de *'Arafa*, au pèlerinage d'A *Allah*? Il a précisé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, allait à une allure modérée, mais dès qu'il se trouvait au large, il accélérait l'allure ([2]).

424 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu' il a été informé qu' 'Abū Ayyūb Al-Anṣārī, le Compagnon du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: J'ai fait, en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, la prière du coucher du soleil et celle du soir sans

---

[1]) . Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate, 9 / 8 ; le début de la création, 2 ; les invasions, 77 ; les sacrifices, 5 ; l'unicité, 24 ; Muslim, chapitre: Al-*Qasama*, 29 et 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 67.

[2]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 63 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 205 – 214 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 58 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 176.

observer une pause entre les deux, à Muzdalifa, lors du pèlerinage d'A*Allah* » ([1]).

425 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé, d'après ’Ibn ‘Umar que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque tu arrives à l'endroit situé entre les deux montagnes qui se trouvent à Mina ([2]), il souffla dans sa main vers le levant. Là, se trouve une vallée dite « *Wadī Al-Surar* » qui renferme un grand arbre sous laquelle existent soixante-dix Prophètes ». Cela signifie que leurs cordons ombilicaux y ont été coupés à leur naissance. Ar-Rabī‘ a dit: la vallée est un grand arbre et *Al-‘Khshaban* sont deux monts qui donnent sur *Mina* ([3]).

426 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a autorisé les bergers des chameaux, de passer les jours de Mina à la Mecque. Ils auront ensuite à faire la lapidation, le jour du Sacrifice, le

[1]) Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 60.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, de Mina.
[3]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 189.

lendemain de ce jour puis le surlendemain ([1]), au jour de la dispersion ([2]).

8) – « De l'offrande, de la compensation et de la rançon »

427 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit : Ziyād ’Ibn ’Abī Sufyān ([3]) a envoyé à ‘Ā’isha, la mère des croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, une missive. Elle a dit: « ‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās énonce que celui qui offre un sacrifice, doit s'interdire tout ce qui est interdit au pèlerin jusqu'à ce que sa victime sera sacrifiée. Il se trouve que j'ai moi-même envoyé un sacrifice. Alors, écris-moi pour me dire ce que je dois-faire? ‘Ā’isha a dit: Il n'en était pas comme le disait

[1]) Avoir dit, ils procèdent à faire la lapidation pendant deux jours, dans la copie le Pôle, le verbe « fêter » ne figure pas.

[2]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 48 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 138 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 123.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 450 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 77 ; At-Tirmiẕī, chapitre: le pèlerinage, 106 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 225 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 67et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 210 – 218.

[3]) Avoir écrit Ziyād ’Ibn ’Abī Sufiyān il est surnommé ainsi pendant l’époque omeyyade, Mu’āwiya l’a engendré d’une manière malsaine et maladroite, alors que ’Abū Sufiyān n’était pas son père et *Allah* est le plus savant.

’Ibn ‘Abbās. J'ai moi-même, tressé la guirlande ([1]) de la victime du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui les passa de ses mains au cou de la victime. Il a envoyé cette victime au temple par l'intermédiaire de mon père. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n’a pas interdit quelque chose que *Allah* lui avait rendu licite, jusqu'au moment où la victime fut égorgée ([2]).

428 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit : Ḥafṣa a dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Pourquoi tout le monde s'est défait de l'état d'Al-*’’Iḥrām*, de leur pèlerinage mineur alors que toi tu ne fais pas autant? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Parce que j'ai feutré ma tête et enguirlandé ma victime. Je ne quitterai l'état d'Al-*’’Iḥrām* que lorsque j'aurai égorgé la victime ». Ar-Rabī‘ a

[1]) Manuscrit *(Kha)*, des guirlandes.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 30 – 36 – 85 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 107 – 110 ; l’agence (*Wakāla*), 14 ; les sacrifices, 15 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 360 – 361 – 365 – 366 – 369 – 370 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 16. Rapporté par At-Tirmiẕī, chapitre: le pèlerinage, 69 – 70 ; An-Nasā’ī, chapitre: les rituels, 65 – 69 – 72 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 94 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 86et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 51.

dit: *Al-Talbīd*, consiste à s'aplatir ([1]) les cheveux en les imprégnant avec quelque substance grasse ([2]).

429 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en ayant vu un homme mener un chameau-victime par le licol, lui dit: «Monte sur le chameau». L'homme a dit: Ô Prophète, c'est une victime. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Monte sur le chameau». L'homme a dit: Mais c'est une victime. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Monte sur le chameau, malheur à toi! » à la deuxième ou à la troisième reprise ([3]).

430 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que Jābir 'Ibn 'Abd Allah a dit: L'année d'Al-Ḥudaybiyya, nous avons sacrifié avec le Prophète, que *Allah*

---

[1]) Avoir dit *Ghasūl* c'est-à-dire un produit semblable au savon.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 124. Tome 6 / 283 – 284 – 285 ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 34 – 107 – 126 ; les invasions, 77 ; l'habit, 69 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 175 – 177 – 179 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 24 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 40 – 67 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 72 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 180.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 99 ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 103 – 112 ; les testaments, 12 ; règles de conduite, 95 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 371 – 373 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 17 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 72 ; An-Nasā'ī, chapitre: le pèlerinage, 73 – 74 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 144.

le bénisse et le salue, un chameau pour sept personnes et une vache pour sept personnes ([1]).

431 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Ā’isha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : Nous sommes partis en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, cinq jours avant la fin du mois de *Ẓū Al-Qi‘da*, ne pensant faire que le pèlerinage. Lorsque nous sommes arrivés près de la Mecque, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné à ceux qui n'avaient pas amené de victimes, de cesser l'état d'Al-*’’Iḥrām*, après la tournée processionnelle du temple et la course de ‘*Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa*. Elle a dit: Le jour du sacrifice, on a nous apporté de la viande de bœuf. Elle a dit: D'où provient cette viande? On a dit alors: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a égorgé ce bœuf au nom de ses épouses ([2]).

432 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās a dit : « Ka‘b ’Ibn ‘Ujra est parti, en

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 293 – 294 – 316 … ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 138 – 350 – 351… ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 6 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 66 ; les sacrifices, 8 ; ’Ibn Māja, chapitre: les sacrifices, 5 ; Ad-Dārimī, chapitre: les sacrifices, 5 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les sacrifices, 9.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 115 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 357 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 179.

compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour faire le pèlerinage ([1]). Les poux l'avaient trop incommodé à la tête. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a ordonné de se faire couper les cheveux et lui a dit: « Jeûne pendant trois jours ou donne à manger à six pauvres, deux *Mudd* pour chacun ou immole un mouton. Chacun de ces actes est une compensation du rite » ([2]).

9) – « *At-Tamattu', Al- Ifrād, Al-Qirān, Al-Rukhṣa*»

433 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'il a été informé que Sa'd 'Ibn 'Abī Waqqāṣ et Al-

---

[1]) Les livres de traditions affirment que l'histoire se passe l'an »du pacte d'al-Ḥudaybiyya». L'On était, alors parti pour accomplir le pèlerinage mineur ('*Umra*) et non *Ḥajj*: le pèlerinage [majeur prescrit]. Il se peut que le rapporteur du *Ḥadīth* utilise le terme Ḥajj pour 'Umra par extension, ou que l'histoire s'est répétée, en ayant lieu une fois au cours de l'année du pacte d'*al-Ḥudaybiya* et une seconde fois, l'année du pèlerinage d'Adieu».

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 241 – 242 ; Al-Bukhārī, chapitre: la limitation, 5 – 7 ; les invasions, 35 ; la médecine, 16 ; genèse de la sourate 2 / 32 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 80 – 83 – 85 ; genèse de la sourate, 2 / 21 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le pèlerinage, 42 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 107 ; genèse de la sourate 2 / 21 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 96 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 86 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 237 – 238 - 241.

Dhaḥḥāk ’Ibn Qays se sont disputés au sujet de l'accomplissement successif des pèlerinages mineur et majeur. Al-Dhaḥḥāk a dit: Seul, celui qui ignore les commandements de *Allah* fait cela. Sa‘d a dit: Ce que tu dis est absurde. Al-Dhaḥḥāk a dit: Mais, ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb avait interdit cette pratique. De son côté, Sa‘d a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'avait, lui-même, pratiqué et nous l'avions pratiqué avec lui. Ar-Rabī‘ a dit: On peut bien accomplir successivement le pèlerinage mineur (*Al‘Umra*) et le pèlerinage majeur (*Al-Ḥajj*) comme on peut délaisser cette pratique. On a le libre choix ([1]).

434 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a accompli le pèlerinage de façon exclusive ([2]).

435 - Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd avoir été informé que ‘Abd Allah ’Ibn ʿAmr ’Ibn Al-

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 57 – 60 – 92 – 174 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 12 ; An-Nasā’ī, chapitre: les rituels, 50 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 60.

[2]) Rapporté par Al-Haythamī dans : *Mājma Az-Zawā’id*, tome 3/ 236. Il a dit aussi: il a été rapporté par Al-Bazzāz.

‘Āṣ a dit lors du pèlerinage d’a*Allah* ([1]): Un homme est venu dire au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Prophète, je me suis fait coupé les cheveux par mégarde, avant d’égorger la victime? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Égorge ta victime. Il n’y a pas de mal à cela». Un autre homme lui a dit aussi: Ô Prophète, j’ai par inadvertance, égorgé la victime avant de procéder à la lapidation. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Vas faire la lapidation, il n’y a pas de mal à cela ». Ce jour-là, il a répondu à toutes les questions qu’on lui a posées, en disant: « Il n’y a aucun mal à cela ». Ar-Rabī‘ a dit: il s’agit d’une concession que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait accordée exceptionnellement, ce jour-là ([2]).

---

[1]) Avoir dit, il a prononcé lors du pèlerinage d’adieu, dans le manuscrit d'Al Quṭb, il a cité, le Messager d'Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, lors du pèlerinage d’a*Allah* à Mina, les fidèles l’interrogèrent. Un individu est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et il lui a dit : Ô prophète ! Je n’avais pas senti etc. …

[2]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 87 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 224 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 74 et Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 50.

10) – « De la chasse lors de l'état de *Al-''Iḥrām* »

436 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit: Un homme a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un âne sauvage à Al-'Abwā' - c'est-à-dire un emplacement -. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'a refusé, mais en voyant la déception sur le visage de l'homme, il lui a dit : «Je ne l'ai refusé que parce que je suis en état d'Al-*''Iḥrām* » ([1]).

437 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est sorti en état de *''Iḥrām* pour se rendre à la Mecque. Arrivant à l'endroit dit Al-Rawḥā', le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a vu un âne sauvage blessé. On demande au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ce qu'on doit lui faire. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Son propriétaire va bientôt le rejoindre, laissez-le ([2]) ». Al-Buhzī, le propriétaire

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 216 – 362 ; tome 4 / 37 – 38 – 71... ; Al-Bukhārī, chapitre: la chasse, 6 ; don, 6 – 17 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 50 – 51 – 52 – 53 – 54 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 40 ;At-Tirmiẕī, chapitre: le pèlerinage, 26. Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 79 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 92 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 83.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, il est sur le point de le rejoindre.

de l'âne arrive. Il a dit: Ô Prophète, faites ce que vous voulez pour cet âne». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné, alors, à 'Abū Bakr de le partager entre les compagnons. Ensuite, il a repris son chemin. Arrivés à 'al-'Uthāya, une localité située entre Al-Ruwaytha et Al-'Araj, on a trouvé une gazelle couchée dans l'ombre sur le côté, le corps roulé et transpercé par une flèche. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné à un homme de se tenir près d'elle et de la surveiller afin que personne ne lui fasse de mal, jusqu'à notre éloignement. Ar-Rabī' a dit : *Al-'Aqīr wa Al-Ma'qūr wa Al-Hāqifu fī dhil Al-Muḥtaqif*. C'est celui qui est dans un endroit perdu. Et avoir dit ne le soupçonne pas signifie : qui ne lui porte aucun préjudice ([1]).

11) - « Ce que doit faire la femme ayant ses menstrues pendant le pèlerinage »

438 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : Nous sommes partis avec le Prophète,

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 418 – 452 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 78 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 79.

que *Allah* le bénisse et le salue, pour faire le pèlerinage d'A *Allah*. Nous avons fait la Talbiya du pèlerinage mineur (Al-‘Umra). Ensuite, Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que chacun qui a une victime à offrir, fasse la Talbiya inaugurant à la fois le pèlerinage majeur et le pèlerinage mineur (Al-‘Umra) et qu’il ne quitte l’état d'Al-*''Iḥrām* que lorsqu’il ait terminé les deux pèlerinages ».‘Ā’isha a dit: Je suis arrivée à la Mecque ([1]) tout en ayant mes menstrues. Alors, je n’ai fait ni la circumambulation autour d'Al-*Ka‘ba* ni la course entre *’Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa*. Je suis allée me plaindre auprès du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui me dit: « Dénoue ta chevelure, peigne-toi et fais la Talbiya pour le pèlerinage en omettant la ‘Umra ». ‘Ā’isha a dit: J’ai fait ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’a ordonné. Lorsque j’ai terminé le pèlerinage, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’a envoyé avec ‘Abd Ar-Raḥmān ’Ibn Abī-Bakr à ’At-Tan‘īm, où j'ai entrepris ma ‘Umra. A ’At-Tan‘īm, il me dit: C’est d’ ici que commence ta ‘Umra. ‘Ā’isha a dit: ceux qui avaient fait la Talbiya pour la ‘Umra ont fait la circumambulation autour du temple et la

[1]) Manuscrit *(Kha)*, nous arrivâmes à.

course entre *'Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa*, puis se sont défait d'Al-*''Iḥrām* et ont fait une autre fois la circumambulation autour d'Al-*Ka'ba* après leur retour de Mina pour accomplir leur pèlerinage. Quant à ceux qui avaient fait la Talbiya pour le pèlerinage ou ils ont groupé entre le pèlerinage et la 'Umra, ils n'ont fait qu'une seule circumambulation ([1]).

439 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: J'ai dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue:

Ṣafiyya Bint Ḥuyay vient d'avoir ses menstrues. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il se peut qu'elle va nous retenir ici. Mais n'avait-elle pas fait la circumambation autour d'Al-*Ka'ba,* avec vous? ». J'ai dit: Si. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Vous pouvez donc quitter Mina » ([2]).

440 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Lorsque je suis arrivée à la Mecque, j'avais mes menstrues. Je n'ai fait ni la circumambulation autour d'Al-

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 31 – 77 ; les invasions, 77 ; la chasse, 6 ; don, 6 – 17 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 111 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 23 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 56 – 57et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 223.

[2]) Rapporté par Muslim, chapitre: le pèlerinage, 385.

Ka'ba ni la course entre *'Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa*. Je me suis plaint auprès du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui m'a dit: «Fais tout ce que le pèlerin doit faire, excepté la circumambulation autour du temple, que tu ne le feras que lorsque tu deviens en état de pureté » ([1]).

441 – 'Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ā'isha , que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Ṣafiyya Bint Ḥuyay, épouse du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait eu ses menstrues ([2]). 'Ā'ïsha a mis le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au courant de la situation de cette femme. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Va-t-elle alors nous retenir? ». On dit: Elle avait, néanmoins fait la circumambulation autour du Temple. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Dans ce cas, elle ne va pas nous retenir » ([3]).

442- Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, Mère des Croyants, que *Allah* soit

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 364 ; tome 6 / 273 ; Al-Bukhārī, chapitre: la menstruation, 7; le pèlerinage, 81 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 120 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 224.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, faire le tour du temple.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 38 – 39 – 82… ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 129 – 34 – 145 – 151 ; le divorce, 43 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 128 – 384 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 84 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 97 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 83 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 225 – 226 - 228.

satisfait d'elle, a dit : 'Asmā' Bint 'Umays a accouché de Muḥammad 'Ibn 'Abī Bakr au désert. 'Abū Bakr a informé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de cela. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit : « Ordonne-lui de se laver, puis qu'elle fasse l'appel à l'obéissance à *Allah* (la Talbiya') ([1]).

12) « Du mérite du pèlerinage et de la 'Umra »

443 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Deux pèlerinages individuels ('Umra) ([2]) valent une absolution pour tous les péchés commis pendant l'intervalle temporel qui les sépare. Quant au pèlerinage, il n'a d'autre récompense que le paradis » ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 169 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 109 – 110 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 9 ; An-Nasā'ī, chapitre: la pureté, 136 ; la menstruation, 24 ; les rituels, 57 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 12 – 26 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 11 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 1 – 2.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, de.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 246 – 461 – 462 ; Al-Bukhārī, chapitre: la 'Umra, 1 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 437 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 88 ; An-Nasā'ī, chapitre: les rituels, 3 – 5 – 77 ; ' 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le pèlerinage, 65.

444- Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ô Seigneur Bénis ceux qui se coupent les cheveux ». Les gens ont dit: Et ceux qui se taillent les cheveux, Prophète ? Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ajouté : «Et de même, pour ceux qui se taillent les cheveux » ([1]).

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 216 – 353 ; tome 2 / 16 – 34 – 79 … ; tome 3 / 20 – 89 ; tome 4 / 70 – 165 ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 127 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 316 – 318 – 320 – 321 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 78 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 47 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 71 ; Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 64 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 184.

CHAPITRE : La guerre sainte (*Al-Jihād*).

13) - « Du serment d'allégeance »

445 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ubāda 'Ibn 'Aṣ-Ṣāmit a dit: Nous avons prêté serment d'allégeance au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en nous engageant à lui obéir, aussi bien dans la gêne que dans l'aisance, aussi bien contraints qu'enthousiasmés, à ne pas disputer le pouvoir à ceux qui le détiennent par mérite, à dire et observer ce qui est juste où que nous serions

et à ne redouter le blâme de personne, en agissant pour la cause de *Allah* » ([1]).

446 – Abū ‘Ubayda, a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Umar a dit: Lorsque nous avons prêté serment d’allégeance au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, nous nous engageons à lui obéir, il nous a dit: « Dans la mesure où vous le pourrez ». Jābir a dit: J’ai entendu certains Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : il leur avait prêté serment pour qu'ils ne fuient pas ([2]).

447 - Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn ‘Abd Allah dire: qu’« un bédouin a prêté serment d’allégeance au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Entre temps, il a attrapé une pathologie à Médine. Il a dit, alors au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Prophète, relève-moi de mon serment. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a refusé. Le bédouin est revenu voir le Prophète, une deuxième puis une

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 314 – 318 – 319 ; tome 6 / 403 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 41 ; An-Nasā’ī, chapitre: le serment d’allégeance, 1 – 2 – 3 ; ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 41et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 5.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 62 – 81 – 101 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les sentences, 43 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 90 ; An-Nasā’ī, chapitre: le serment de l’allégeance, 24 ; ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 41 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le serment de l’allégeance, 1.

troisième fois, mais, en vain. Le bédouin est sorti. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Médine est pareille au soufflet de forge. Elle chasse les scories ([1]pour ne laisser que le métal pur » ([2]).

14) - De la mort tenue pour les martyrs

448 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui succombe en défendant son bien est martyr ». Il a dit aussi : « L'œuvre la plus vertueuse consiste à dire ce qui est juste devant un chef injuste et le payer de sa vie » ([3]).

---

[1]) Les scories, Noureddine a signalé sa façon de prononciation autrement que d’autres explicateurs. Note indiquée pour l’explication.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 306 – 307 – 365 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la médina, 10 ; les sentences, 45 – 47 – 50 ; refuge, 16... ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 487 – 489 ; At-Tirmiẓī, chapitre: *Manāqib*, 67 ; An-Nasā’ī, chapitre: le serment de l’allégeance, 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la médina, 4.

[3]) Le *Ḥadīth* « Celui qui succombe en défendant son bien est martyr », a été rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 79 – 187 – 188... ; tome 2 / 163 – 193 – 194 …; Al-Bukhārī, chapitre: les iniquités, 33 ; Muslim, chapitre: la croyance, 226 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 29 ;At-Tirmiẓī, chapitre: le prix du sang payé, 21 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’interdiction, 22 – 23 – 24 et ’Ibn Māja, chapitre: les frontières, 21.

Le deuxième *Ḥadīth* « L'œuvre la plus vertueuse consiste à dire ce qui est juste devant un chef injuste et le payer de sa vie a été rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 19. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les mêlées, 17 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les séditions, 13 et ’Ibn Māja, chapitre: les séditions, 20 en ces termes : « la meilleure façon de mener une guerre sainte (*Jihād*) un témoignage qui consolide la justice en présence d’un gouverneur transgresseur ».

449 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les martyrs sont au nombre de cinq : il s’agit de: celui qui meurt de la peste, celui qui meurt d'une maladie du ventre, celui qui meurt noyé, celui qui périt dans un éboulement et celui qui meurt en combattant pour la cause de *Allah* » ([1]).

450 – Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Ibn ‘Abbās a dit : le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le martyr est absous dès que la première goutte de son sang est versée pour la cause de *Allah* et il est préservé contre les tourments de la tombe » ([2]).

451 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les martyrs ([3]) de ma communauté seraient peu nombreux s’ils ne comptaient parmi eux que ceux morts au combat ». Puis Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Est martyr celui qui est assassiné, celui qui périt

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 325 – 522 – 533 ; tome 4 / 200 ; tome 5 / 315 – 329 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’appel à la prière, 32 – 73 ; *Jihād*, 30, médecine, 30 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 164 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 11 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 65 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 14 – 112 ; *Jihād*, 36. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 17et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 6 – 36.

[2]) Rapporté d’une manière analogue, par: ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4/ 131 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les vertus de la guerre sainte (*Al-Jihād*), 25 et ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 16.

[3]) Manuscrit *(Kha),* le martyr au singulier.

dans un éboulement, celui qui meurt d'une maladie du ventre, celui qui meurt noyé, celui qui est dévoré par les bêtes sauvages, celui qui meurt d'une morsure venimeuse, celui qui meurt d'une pneumonie, celui qui meurt en montant la garde pour la cause de *Allah*, celui qui meurt dans son sommeil ayant évoqué *Allah*, qu'il soit exalté, en se couchant, celle qui succombe de l'accouchement, et même celui qui meurt dans son lit tout en voulant que l'arrêt de *Allah* l'emporte, tandis que l'arrêt des impies soit au-dessous ».

15) – « Du mérite du martyr ([1]) »

452 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je jure par Celui qui dispose de mon âme que je voudrais tant être tué au combat pour la gloire de *Allah*, puis ressuscité pour être tué de nouveau et revenir encore à la vie pour être tué de nouveau » ([2]) .

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* les martyrs.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 231 – 424 – 473 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 26 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 103 – 107 ; An-Nasā'ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 18 – 30 ; 'Ibn Māja, chapitre: la

453 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Par Celui qui dispose de mon âme, nul ne sera blessé pour la cause de *Allah*. Or, *Allah* sait le mieux qui sont blessés pour sa cause sauf celui qui se présente le jour de la Résurrection et sa blessure répandant un liquide dont la couleur est celle du sang et l’odeur est celle du Misk » ([1]).

454 - D’après la même chaîne de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui combat pour la cause de *Allah* est pareil à un homme qui ne cesse de jeûner ([2]) durant le jour et qui passe la nuit en prière, et ce sans répit. Il est ainsi considéré jusqu'à ce qu'il rentre du combat » ([3])

455 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a

---

guerre sainte (*Al-Jihād*), 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 27 – 40.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 242 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 105 ; An-Nasā’ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*)), 27 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 29.

[2] Manuscrit *(Kha)*, ni la prière, ni le jeûne.

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: *Al-Jihād*, 2 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 110; An-Nasā’ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 1 ; ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 1.

dit: « La meilleure des œuvres consiste à dire ce qui est juste face à un chef tyrannique, et le payer au prix de sa vie » ([1]).

456 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et la salue, a dit: « Au combattant pour la cause de *Allah*, qui ne part au combat que pour la gloire de *Allah* et le triomphe de Ses arrêts, *Allah* lui garantit le paradis, ou le retour chez lui avec une récompense divine ou du butin ([2]) » ([3]).

457 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que ‘Abd Allah ’Ibn ‘Umar m’a dit qu’un homme s’est rendu chez le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue et lui a dit: Ô Prophète, *Allah* me pardonnera-t-il mes péchés si je meurs au combat pour sa cause, en luttant avec patience, espérant la récompense de *Allah* et en affrontant l’ennemi sans tourner le dos? Le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit:« Oui ». L’homme s’en est allé. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l’a appelé et lui a dit: « Qu’as-tu dis au juste? ». L’homme a répété ce

---

[1]) Voir *Ḥadīth* n° 448.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, et du butin.
[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: *Al-Khams*, 8 ; l’unicité, 28 – 30 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 104 ; An-Nasā’ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 14et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 2.

qu'il a dit. Le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Certes, sauf la dette. L'ange Gabriel, sur lui soit le salut, m'a ainsi précisé » ([1]).

458 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui est tué au combat ne doit pas être lavé car son sang deviendra du muse, le jour de la résurrection ».

459 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit, à propos des martyrs: « Ensevelissez-les dans leurs vêtements », c'est-à-dire, les couvrir avec leurs vêtements, sans les laver ([2]).

460 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si ce n'était pas la crainte de causer de la peine à ma nation, je ne voudrais manquer à participer à aucun détachement qui part pour la cause de

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 308 – 330 ; tome 3 / 352 – 373 ; tome 5 / 297 – 304 – 308 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 117 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 32. At-Tirmiẓī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 32 ; An-Nasā'ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 32 ; Ad-Dārimī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 31.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 431 et An-Nasā'ī, chapitre: les funérailles, 82 ; chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 27.

Allah. Mais, je ne peux fournir suffisamment de montures pour tous, et vous-même, vous n'en trouvez pas assez, sachant qu'il vous est pénible de ne pas participer tous avec moniaux expéditions » ([1]).

16) - « Des chevaux »

461 – 'Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait participé à une course de chevaux entraînés. Le point de départ était Al-Ḥayfā' et celui d'arrivée au col d'Al-*Wadā'*. Il a participé aussi à une course de chevaux non entraînés. Le point de départ fut le col et l'arrivée à la mosquée des Banū Zurayq. Abū 'Ubayda a dit qu'il a été informé aussi, que ([2]) 'Abd Allah 'Ibn 'Umar a participé ([3]) à cette dernière course ([4]).

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 7 – 119 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 103 – 106 – 108 ; la pureté, 42 ; les mosqués, 219 - 225 et 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 1.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, que.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, à la tête.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 5 – 11 – 56 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 41 ; *Jihād*, 56 – 58, le refuge, 16 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 95… ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 6 ; les chevaux, 12 ; An-Nasā'ī, chapitre: les chevaux, 13 ; Ad-Dārimī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 35 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 45.

462 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a fait don d'un cheval splendide pour servir de monture à un guerrier pour la gloire de *Allah*. ‘Umar a découvert que le cheval ayant été fourbu, celui qui le détenait l’a mis en vente. Il en a parlé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui lui a dit: « Ne l'achète pas et ne reviens pas ainsi sur ton aumône. Toutefois, celui qui revient sur son aumône est pareil au chien qui avale son vomissement » ([1]).

463 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les chevaux sont une source de récompense pour un individu, pour un autre une protection et pour un autre encore est un fardeau de peines. Ceux qui procurent une récompense divine sont ceux qui sont affectés à la guerre pour la cause de *Allah* et mis à la corde dans une prairie ou dans un verger. Tout ce que le cheval mange, tout en étant attaché, sera compté comme bonnes actions pour le propriétaire. Si le cheval vient de couper sa corde et

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 40 – 54 – 217 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le don, 30 ; Muslim, chapitre: le don, 5 – 6 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 81. An-Nasā’ī, chapitre: le don, 3 – 4 et ’Ibn Māja, chapitre: les aumônes, 1.

s'éloigne à un ou deux temps de galop, son crottin et les traces de ses pas seront comptés comme bonnes actions. Puis, si ce cheval passe près d'une rivière et qu'il y boive, sans que le propriétaire n'ait voulu l'abreuver, ce dernier en sera récompensé en bonnes actions. Quant à l'homme qui attache son cheval pour se passer des autres et préserver sa dignité en s'acquittant des devoirs que *Allah* lui a imposés à leur sujet, celui-là se procure ainsi une protection. Enfin, L'homme qui attache son cheval par orgueil, ostentation et par hostilité envers les Musulmans, son cheval constituera pour lui un fardeau de peines » ([1]). Ar-Rabī‘ ‘ a précisé: allonger sa corde lorsqu'il l'attache dans une prairie et lui allonge le lien pour qu'il puisse manger. Tel acte accompli par les chevaux signifie que les chevaux se sentent ravis. Le propriétaire n'oublie pas le droit envers *Allah* ([2]) c'est-à-dire

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 395 ; tome 2 / 292 – 383 – 489 ; tome 4 / 69 ; tome 5 / 381 ; Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 48 ; *Musaquat*, 12 ; les mérites (*Manāqib*), 28 ; genèse de la sourate 99 /1 ; refuge, 24 ; Muslim, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 24 ; 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 3.

[2]) Avoir dit, sans oublier, le droit de Dieu, cette expression ne figure pas dans le *Ḥadīth*. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a distingué trois types de chevaux deux types sont cités dans le *Ḥadīth*, le troisième n'est plus mentionné. C'est le type qui lui servira de protection. De même, il ne figure pas dans certaines versions d'Al-Bukhārī. Il se peut que le transmetteur ne l'a pas cité pour assurer une version concise ou bien il s'agit de l'inattention des scripts et c'est le plus probable car l'auteur a expliqué des termes et il est incompréhensible qu'il graphique des termes qui n'existent pas dans le *Ḥadīth*. *Allah* est le plus savant finalement, nous

qu'il ne délaisse pas le droit envers *Allah*. Montrer un mauvais sentiment envers les Musulmans signifie se placer comme ennemi aux Musulmans.

17)- La somme des expéditions militaires pour la cause de *Allah*

464 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il m'a été ordonné de combattre les gens infidèles jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a point de divinité à part *Allah*. Lorsqu'ils le professeront, ils auront droit à la sauvegarde de leurs vies et biens de ma part, sauf en cas de droit ». Selon une autre transmission, le *Ḥadīth* est rapporté comme suit : « (…) vos vies et vos biens sont inviolables pour vous » ([1]).

465 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le

---

avons trouvé l'expression manquante dans le manuscrit le Pôle et nous l'avons ajoutée à l'expression originale comme on te l'a montré.

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 8.Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 17 – 28 ; la prière, 28 ; l'aumône légale (*Zakāt*), 1 ; refuge, 2 – 28 ; Muslim, chapitre: la croyance, 32 – 36 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 95 ; At-Tirmiẓī, chapitre: genèse de la sourate 88 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Zakāt*, 3 ; 'Ibn Māja, chapitre: les séditions, 1 – 3 et Ad-Dārimī chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 10.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque porte les armes contre nous, ne sera plus des nôtres ». Ar-Rabī‘ a dit: 'Abū ‘Ubayda a dit : Il vise celui qui a porté son arme en terre ennemie ([1]).

466 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d’après 'Abū ’Ayyūb Al-Anṣārī, qu'il a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : « Une seule sortie au début de la journée ou le soir vaut mieux que toutes les richesses de la Terre que le soleil éclaire » ([2]).

467 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, qu’il a été informé qu' ’Abū Qatāda a dit: « Lors de l'expédition de Ḥunayn, nous sommes sortis avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. A notre rencontre, les Musulmans ont fait un tour d’horizon. J'ai aperçu alors un polythéiste prendre le dessus sur un Musulman. Aussitôt, je me suis

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 3 – 53 – 84 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: les séditions, 7 ; les prix du sang payé, 3; Muslim, chapitre: la croyance, 161 – 163 – 164 ; chapitre: les séditions, 16 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’interdiction, 26 – 29 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les limites, 26 ; ’Ibn Māja, chapitre: les séditions, 11et Ad-Dārimī, chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 76 (dans la traduction).

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 256 ; tome 2 / 532 – 533 ; tome 3 / 132 – 141 – 157 … ; tome 4 / 167 ; tome 5 / 266 – 335 – 337 … tome 6 / 401 ; Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 5 – 6 73 **;** les servitudes (*Riqāq***)**, 2 – 51; Muslim, chapitre: le sultanat, 112 – 115 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les vertus du *Jihād*, 17 – 26 ; An-Nasā’ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 11 – 12 et Ad-Dārimī chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 9.

dirigé vers lui. Je l'ai attaqué par derrière d'un coup de sabre. Je lui ai fendu la cuirasse. L'homme s'est retourné contre moi et il m'a serré dans ses bras si fort à tel point que je me suis senti venir à ma fin. Enfin, il est tombé raid mort et il m'a libéré. Ensuite, j'ai rejoint le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je l'ai entendu dire : « Que celui qui a tué un ennemi et peut le prouver, prenne ses dépouilles ». Je me suis levé et je lui ai dit: Qui témoignera pour moi? Et je me suis assis. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a répété ses propos pour la seconde fois. Alors, je me suis levé et j'ai demandé de nouveau : Qui témoignera pour moi? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a repris ses mêmes propos et voyant que je me suis levé, il m'a dit: « Qu'as-tu donc, 'Abū Qatāda » ? Je lui ai expliqué ce qui m'a été arrivé. A ce moment, un homme parmi les gens a dit: Il a dit la vérité O Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Les dépouilles de l'ennemi qu'il a tué sont en ma possession. Donne-lui, pour le satisfaire, l'équivalent de leur valeur.

Abū Bakr a dit: Non par *Allah* le Messager de *Allah* n'ira pas priver un des lions ([1]) de *Allah* qui combat

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie, lion.

pour *Allah* et Son Messager, des dépouilles de l'adversaire qu'il a tué pour te les remettre. ’Abū Bakr a bien dit, reprit le Messager de *Allah*, s'adressant à cet homme « remets lui les dépouilles ». L'homme me remit la cuirasse que j’ai vendue et avec son prix, j'ai acheté un jardin chez les Banū Salāma. Ce fut le premier bien que j'ai acquis depuis ma conversion à l'Islam ([1]).

468 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté avoir entendu que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est arrivé à Khaybar pendant la nuit. Mais, il n’a pas lancé l'assaut lorsqu'il a assiégé un ennemi, jusqu'à ce qu'il a fait jour. Le matin, les Juifs ([2]) sont sortis avec leurs houes et leurs paniers. Quand ils l’ont vu, ils ont dit: C’est Muḥammad, par *Allah* ! Il est avec son armée ». A ce moment, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* est Grand. Khaybar sera détruite. Quand nous

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 12 – 295 – 306 ; Al-Bukhārī, chapitre: *Al-Khams*, 18 ; les invasions, 54 ; Muslim, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 42 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 136 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 13 ; ’Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 18.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: les Juifs.

campons sur le territoire d'un peuple, le réveil de ceux qu'on a avertis sera fatal » ([1]).

469 - Ar-Rabī‘ a rapporté que ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit a dit : «Un jour, après avoir accompli la prière avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un chameau du butin ([2]) a passé près de nous ([3]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a pris une puce du derrière du chameau et nous a dit : « Je n'ai pas droit à plus du cinquième du butin, fut-ce le poids de cette puce. Et même ce cinquième fera retour à vous ».L'expédition de *Ẕāt As-Salāsil* est citée dans le chapitre des ablutions, celle des *Ẕī ’Anmār* dans le chapitre des vêtements, celle d'Abū ‘Ubayda ’Ibn al-Jarrāḥ dans le chapitre des aliments ([4]).

470 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Hurayra, a dit: Nous sommes sortis avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lors de la prise de

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 102 – 111 – 164 ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 12 ; l’appel à la prière, 6 ; la prière de la peur, 6 ; *Jihād*, 130 ; les mérites (*Manāqib*), 28 ; les invasions, 38 ; Muslim, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 120 – 121. At-Tirmiẓī, chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 3 ; An-Nasā’ī, chapitre: les temps fixés *Mawāqīt*, 26 ; le mariage, 79 ; la chasse, 78 et Mālik, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 48.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: un butin.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: près de nous.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 316 – 319 – 326 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 121 – 149 ; An-Nasā’ī, chapitre: *Al-Fay’* et Mālik, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 22.

Khaybar et nous n'avons fait comme butin ni or ni argent, mais du bétail, des objets mobiliers et des jardins. Un homme des Banū-Al-Dhubayb a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un esclave noir dit Mid'am. Nous sommes partis avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à Wadī Al-Qirā. Arrivés à cet endroit, et au moment où Mid'am ôtait l'ensemble de la selle ([1]) du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, il fut atteint par une flèche mortelle. Les gens ont dit: Félicitations, il a gagné le paradis. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Absolument pas. J'en jure par Celui qui dispose de mon âme que le turban qu'il a pris au butin, le jour de la prise de Khaybar, sans qu'il lui eût échu au partage, le brûlera en enfer ». Ayant entendu ces propos, un homme s'est dirigé vers le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et lui a remis un ou deux cordons. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Ce cordon ou ces deux cordons sont du feu » ([2]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, la selle.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: *Al-'Aymān*, 33 ; les invasions, 38 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 133; An-Nasā'ī, chapitre: les formes de crédo (*Al-'Aymān*), 38 et Mālik, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 25.

CHAPITRE : Des Funérailles

18) - « De l'ensevelissement et de la lotion du défunt »

471 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Je vous recommande les vêtements blancs. Revêtez-en les vivants et ensevelissez-y

vos morts, car ce sont les meilleurs vêtements. N'ensevelissez pas les morts dans la soie ni avec des vêtements parés de l'or. Ce genre d'habit est prohibé aux hommes de ma nation et permis pour ses femmes» ([1]).

472 - D'après la même chaîne de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le corps du fidèle tué au combat ne doit être lavé, car son sang deviendra musc ([2]), le jour de la résurrection ».Ibn 'Abbās énonce que le linceul doit provenir de ce que possède le mort. Il fonde son opinion sur les propos du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui, ayant assisté à la mort d'un homme, il a dit : « ensevelissez-le dans ses deux habits », montrant ainsi qu'ils lui appartiennent.

473 - D'après 'Ibn 'Abbās, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné d'ensevelir sa fille 'Um Kulthūm dans cinq pièces d'étoffe qu'il a fournies ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 247 – 274 – 328 ; tome 5 / 10 – 12 13 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 14 ; l'habit, 13 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 18 ; les règles de conduite, 46 ; An-Nasā'ī, chapitre: les funérailles, 38 ; décoration, 97 et 'Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 12 ; l'habit, 5.

[2]) Avoir dit se transformera, le jour du jugement, en misc, dans certaines copies, on cite misc, avant le terme jour.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 84 ; tome 6 / 407 – 408 ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 21 ; les funérailles, 13 – 15 – 18 ; le mariage, 88 – 89 ; Muslim, chapitre: les funérailles, 36 – 40 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 29 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 15 ; An-Nasā'ī,

474 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été enseveli dans trois pièces d'étoffe blanches dites Saḥūliyya. Il n'y avait ni chemise ni turban parmi ces trois pièces ([1]). Ar-Rabī‘ explique que : Saḥūliyya est une étoffe appelée ainsi en raison de son origine. Elle provient, en fait, de la ville de Saḥūl située dans le Yemen.

475 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé, d'après Muḥammad ’Ibn Sirīn, que ’Um ‘Aṭiyya Al-Anṣāriyya a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est rendu chez nous, lorsque sa fille est morte. Il nous a dit : « Lavez-la avec de l'eau et du lotus trois fois, cinq fois ou plus encore si vous l'estimez nécessaire. Au dernier lavage ([2]), mettez du camphre dans l'eau. Prévenez-moi lorsque vous aurez terminé ». Lorsque nous avons terminé, nous l’avons prévenu. Alors, il nous a donné son Ḥaqwa et nous a dit:« Recouvrez- l'en ». Ar-Rabī‘ a précisé

---

chapitre: les funérailles, 32 – 34 – 36 ; ’Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 8 et Mālik, chapitre: les funérailles, 2.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 40 – 93 – 118 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 19 – 25 – 94 ; Muslim, chapitre: les funérailles, 45 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 39 ; ’Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 11 et Mālik, chapitre: les funérailles, 5 – 6 – 7.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, la dernière.

que: Al-Hakwa signifie Al-'Izār et prévenir signifie dans ce contexte, protéger ([1]) ([2]).

476 - D'après la même chaîne de transmission, 'Ibn 'Abbās a dit: «Il ne faut pas garder le cadavre du Musulman chez les siens. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lavez vos morts ». D'où, il est devenu impératif pour celui qui est présent à la mort d'un fidèle, de le laver, afin de se conformer à la prescription du Prophète, sur lui soit le salut ([3]).

477 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ibn 'Abbās a dit : Ayant demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, comment doit-on procéder lors du lavage d'une femme qui venait de mourir ? Il a ordonné qu'on divise ses cheveux en nattes. *Allah* en sait le mieux.

19) – « De la prière des funérailles »

478 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Avoir signalé la prononciation pour exprimer la façon de l'habiller pour dire la porter sous les vêtements en contact direct avec le corps, ainsi il constituera une sorte de protection.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 473.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 34.

bénisse et le salue, a dit: « L'homme qui a la priorité de diriger la prière funèbre est celui qui dépasse les autres par la piété et l'évocation fréquente de *Allah* ».

479 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a annoncé la mort du Négus, le jour de sa mort. Il a emmené les fidèles à l'oratoire, les a mis en rang ([1]) avant de prononcer le « *Takbīr* » quatre fois ([2]).

480 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ‘Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est levé, un jour ([3]), s'est habillé et est sorti. Alors, j’ai ordonné à ma servante Barīra de le suivre. Elle l’a suivi jusqu’à ([4]) Al-Baqī‘. Il s’est tenu debout un bon moment. Barīra l'a observé de près, puis s'en est allée. Elle l’a devancé pour m'informer. Quant à moi, je n’ai rien dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, jusqu'au lendemain. L'ayant interrogé à propos de la veille, il m’a dit : « J'ai été chargé

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il les a arrangés.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 281 – 438 – 439 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 4 – 5 – 61 – 65 ; mérites des partisans (*Manāqib Al-’*Anṣār), 38 ; Muslim, chapitre: les funérailles, 63 – 64 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 58 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 27 – 72 – 76 -103 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 14.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, une nuit.

[4]) Dans la copie d'Al Quṭb, jusqu’à.

d'aller faire la prière pour les défunts qui reposent à Al-Baqī‘ ([1]) » ([2]).

20) - De la visite des cimetières, de la construction des tombeaux et des tourments de la tombe

481- ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Je vous ai interdit de visiter les tombes. A présent, il vous est permis de les visiter. Mais, ne proférez pas des propos inconvenants », c’est-à-dire, ne criez pas au malheur, ne poussez pas des gémissements et ne dites pas ce qui attire la colère de *Allah* ([3]).

482-Selon 'Ibn ‘Abbās ([4]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de construire une surélévation pour les tombes au-dessus du sol ([5]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, pour les gens.

[2]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 103 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 14.

[3]) Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les sacrifices, 8.

[4]) Avoir dit ’Ibn ‘Abbās, dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne de transmetteurs. Il s’agit de ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās puis, il l’a cité.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 295 – 339. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 72.

483 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: J'ai entendu ‘Abd Allah ’Ibn ‘Umar dire: Le mort sera châtié à cause des lamentations des vivants. ‘Ā’isha a dit: Que *Allah* pardonne ’Abū ‘Abd Ar-Raḥmān. Il n'a, certes, pas menti, mais il ([1]) doit avoir oublié ou s'être trompé. Il a entendu du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lors de son passage près du tombeau d'une juive que sa famille pleurait. Il a, d’ailleurs, dit: « Ils pleurent ([2]) sur elle. Alors qu'elle sera sûrement châtiée dans sa tombe ». Jābir a dit: ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Personne ne sera châtiée à cause des lamentations de sa famille sur elle, mais elle est plutôt châtiée à cause de ses mauvaises actions » ([3]).

484 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque l'un, parmi vous meurt, on lui montrera, le matin et le soir, la place qu'il occupera au paradis s'il fait partie des élus, ou sa place en enfer s'il fait partie des réprouvés. On lui dit alors: Voilà où

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, mais.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, ils pleurent.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 28 ; tome 6 / 39 – 57 – 79 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 32 ; Muslim, chapitre: les funérailles, 25 – 27 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 25 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 15 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 37.

tu séjourneras lorsque *Allah* ([1]) t'aura ressuscité au jour de la rétribution » ([2]).

485 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est allé au cimetière et a dit: « Que la salut soit sur vous, demeure des gens fidèles » ’Al *Ḥadīth* ([3]) ([4]).

486 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en voyant un convoi funèbre passer, a dit: « Délivré ou délivré de lui». Les gens ont dit: Qu'entendez-vous par ces paroles, ô Prophète? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'homme croyant est délivré des soucis de ce monde et de ses peines, car il a rejoint la grâce de *Allah*. Tandis qu'à la mort de

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: à lui.

[2]) Rapporté par *Al-’Imām* Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb, tome 2 / 131 ; chapitre: les funérailles, chapitre: les cimetières; ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 51 – 113 – 123; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 90 ; les servitudes (*Riqāq*), 42 ; Muslim, chapitre: le paradis, 65 – 66 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 116 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’ascétisme, 32 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 48.

[3]) On dit *Ḥadīth,* pour faire allusion au chapitre « communauté » dans le premier tome qui est une longue tradition prophétique.

[4]) Rapporté par Muslim, chapitre: la pureté, 39 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 79 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 109 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 28.

l'homme impie, le pays, les gens, les animaux et les arbres, tous en sont délivrés » ([1]).

487 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a passé, un jour près de deux tombes dans lesquelles deux hommes subissaient des tourments. Alors, il a dit: « Ils sont tourmentés, pourtant ils ne le sont pas pour un péché mortel. L'un d'eux ne se purifiait pas de la souillure de l'urine ([2]). Quant au second, il rapportait des propos aux gens pour les brouiller ». ’Abū ‘Ubayda a dit: Jābir était parmi ceux qui assermentaient le tourment de la tombe ([3]).

488 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Abū Ayyūb Al-Anṣārī, qu'un jour le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a entendu un cri, au coucher du soleil. Alors, il a dit: « Ce sont les cris des Juifs qui sont tourmentés dans leurs tombes » ([4]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 296 – 303 – 304 ; Al-Bukhārī, chapitre: *Riqāq*, 42 ; Muslim, chapitre: les funérailles, 61 – 62 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 48 – 49 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 55.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, ne se cache pas.

[3]) Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 116. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 19.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 417 – 419... . ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 88 ; Muslim, chapitre: le paradis, 69 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 114.

489 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Heure dernière n'arrivera pas avant qu'il vienne un temps où l’homme, en passant près d'une tombe, dira: j’ai bien souhaité que je sois à sa place» ([1]).

CHAPITRE : Des invocations

21) – « Des supplications »

490 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait apprendre cette supplication aux fidèles comme s'il leur apprenait la sourate du Coran : « Ô

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 236 – 530. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les séditions, 22 – 25 ; Muslim, chapitre: les séditions, 53 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 53.

mon *Allah*, je me réfugie auprès de Toi contre le supplice de la tombe. Je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de l'enfer. Je me réfugie auprès de Toi contre le trouble de l'Antéchrist. Je me réfugie auprès de Toi contre les troubles de la vie et de la mort » ([1]).

491 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se levait pour prier au milieu de la nuit, il disait: « Ô mon *Allah*, à Toi la louange, Tu es la lumière des cieux et de la terre. A Toi la louange, tu es l'Agent Suprême des cieux et de la terre. A Toi la louange, tu es le Seigneur des cieux de la terre et de tous ce qu'ils contiennent. Tu es la Vérité, ta parole est vérité, Ta promesse est vérité; le paradis est une vérité, l'enfer est une vérité et l'Heure ultime est une vérité. Ô mon *Allah*, je me soumets à Toi, je crois en Toi, Je m'en remets à Toi, je me repens vers Toi, C’est en Ton nom que je discute, C’est à

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 242 – 257 – 298 … ; tome 2 / 185 – 186 – 237 – 288 … ; tome 3 / 113 – 208 – 214 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l’appel à la prière, 149 ; le vendredi, 29 ; les funérailles, 88; la science, 24 ; la guerre sainte (*Jihād*), 25 ; les invocations, 38 ; genèse de la sourate 16 / 1 ; Muslim, chapitre: l’éclipse, 11 ; l’invocation, 49 – 50 – 52 ; les mosquées, 128 – 129 – 130 – 132 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 179 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les invocations, 76 – 132 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’oubli, 64 ; les funérailles, 115 ; la déprécation (*’Isti‘āẕa*), 6 – 7 – 13 – 17 26 – 33 – 47 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 55 – 56 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’invocation, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le Coran, 33.

Toi que je me plains des adverses. Pardonne-moi mes péchés antécédents, futurs, discrets et divulgués. Tu es mon *Allah*. Il n'y a point de divinité à part Toi » ([1]).

492 - 'Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après ‘Ubāda 'Ibn 'Aṣ-Ṣāmit que lorsque Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, apercevait le croissant de la lune, il disait: « *Allah* est Grand, *Allah* est Grand». Il le répétait deux fois. «Louange à *Allah* ([2]). Il n'y a de puissance ni de force que grâce à *Allah*. Ô mon *Allah*, accorde-moi les grâces de ce mois et protège-moi contre la fatalité du destin et le malheur du Jugement Dernier » ([3]).

493 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que ‘Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire tout en étant appuyé contre moi, et avant de rendre

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 298 – 308 – 385 … ; tome 4 / 269 ; Al-Bukhārī, chapitre: passage de la nuit à prier (*Tahajjud*), 1 ; les invocations, 9, l'unicité, 8 – 24 – 35 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 199 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 25 ; la prière, 119 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 29 ;An-Nasā'ī, chapitre: le réveil pendant la nuit, 9 ;Ibn Māja, chapitre: état de la prière (*Al-'Iqāma*), 180 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 169 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le Coran, 34.

[2]) Avoir dit l'expression louange à Dieu, telle qu'elle est dans certaines copies au singulier, elle est conforme à la version des nôtres. Mais, dans la plupart des copies, il a mentionné louange deux fois.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 162 ; tome 5 / 329 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'invocation, 50 et Ad-Dārimī, chapitre: le jeûne, 3 en ces termes: « Allah est le plus grand. Seigneur qu'il soit notre symbole de paix, de credo, de la sainteté, de l'Islam et de la réussite pour tout ce qui plait à *Allah* et le satisfait. Notre Seigneur et le vôtre est Allah ».

l'âme: « Ô mon *Allah*, pardonne-moi, couvre-moi de ta miséricorde et fais-moi rejoindre le Compagnon Suprême » ([1]).

494 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Aucun Prophète ne rend l'âme à *Allah* avant qu'on ne lui donne le choix ». A l'approche de sa mort, ‘Ā’isha a dit: Je l'ai entendu dire : « Ô mon *Allah*, le Compagnon le plus élevé ». J’ai su, à ce moment, qu'il allait nous quitter ([2]).

495 - 'Ar-Rabī‘ a rapporté, d’après ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit, que lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est tombé malade, l'ange Gabriel, sur lui soit le salut, l'a exorcisé au moyen de cette formule : « Au nom de *Allah*, je t'exorcise contre tout le mal dont tu souffres contre l'envie

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 219 ; tome 6 / 45 – 108 – 231 ; Al-Bukhārī, chapitre: les malades, 19; Muslim, chapitre: les vertus des Prophètes, 85 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 27 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 76 ; An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 77 ; ’Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 64 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 46.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 45 – 48 – 74 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les malades, 19 ; les vertus des Compagnons du Prophète, 5 ; les invasions, 83 – 84 ; les servitudes (*Riqāq*), 42 ; les invocations, 28 ; Muslim, chapitre: la paix, 46 ; les vertus des Prophètes, 85 – 87 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 76 ; ’Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 64 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 46 – 47.

de l'envieux et contre la nuisance du mauvais œil. Le Nom de *Allah* te guérira » ([1]).

496 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: Un homme s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit : Ô Prophète, les troupeaux ont péri et nous n’avons pas su quoi faire. Invoque *Allah*, qu’il soit exalté, afin qu'il nous accorde le secours de Sa grâce. ’Anas a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a invoqué *Allah* afin qu'il pleuve. Il a commencé à pleuvoir le vendredi-même, sans cesse. L'autre vendredi est arrivé. Un homme s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il lui a dit: Les maisons se sont effondrées, les troupeaux ont péri et nous ne pouvons rien faire. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a invoqué *Allah* en disant : « Ô mon *Allah*, qu'il pleuve sur les montagnes et les collines, le fond des vallées et les forêts ». ’ Anas a aussitôt dit: le ciel s’est dégagé et Médine s’est débarrassée des nuages comme on se débarrasse d'un habit ([2]). Ar-Rabī‘ a dit: Al-’Akām signifie

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 323.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: *Al-’Istisqā’*, 6 – 7 – 9 – 10 – 12 – 14. Rapporté par Muslim, chapitre: l’hydropisie (*Al-’Istisqā’*), 8. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: *Al-’Istisqā’*, 1 – 9 -10. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: hydropisie (*Al-’Istisqā’*), 3.

les forêts moins denses. Et avoir dit elle se dégage comme la forme circulaire d'un habit ([1]) c'est- à -dire que les nuages se sont détournés de Médine, sans qu'il y ait entre elle et le ciel de nuages.

497 - Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Il m'est arrivé, au cours d'une nuit de ne pas trouver le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Je l'ai cherché. Ma main a touché les plantes de ses pieds. ([2]) ([3]).

22) – « De la déontologie et la vertu de l'invocation »

498 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Persévérez *Allah* par ô Toi qui possèdes la Majesté et la grâce ». Ar-Rabī' a dit: Il veut impérativement s'en servir assidûment

[1]) Avoir dit comme la poche d'un habit veut dire que le déplacement des nuages avait pris la forme d'un cercle ressemblant à une poche d'un habit. Il s'agit de l'endroit par lequel on fait passer la tête tel cas fut pareil au cas de la poche de l'habit autour du cou. Allah est le plus savant.

[2]) Avoir dit *Ḥadīth* pour faire allusion à son endroit cité auparavant, dans le chapitre ce qui exige les ablutions.

[3]) - *Ḥadīth* cité plus haut, dans le chapitre relatif à ce qui invalide les ablutions.

- Voir *Ḥadīth,* n° 110.

dans l'invocation, car on dit: Il est rare que quelqu'un s'en serve, sans que son invocation ne s'exauce ([1]).

499 – Abū ‘Ubayda a dit: J'ai été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Chaque Prophète a eu son invocation exaucée. Quant à moi, je réserve la mienne ([2]) en guise d'intercession en faveur de ma nation au jour de la Résurrection » ([3]).

500 – Abū ‘Ubayda a dit: «J'ai été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit:« Implorez votre Seigneur pieusement et invoquez Le dans l'aisance car *Allah* a dit: Celui qui m'invoque lorsqu'il se trouve dans l'aisance, je l'exauce lorsqu'il tombe dans l'embarras. Je donne à celui qui me sollicite. J'élève celui qui observe la modestie pour moi. Je bénis celui qui demande mon pardon ».

501 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Au dernier

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4/ 177 et At-Tirmiẓī, chapitre: les invocations, 91.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, se cacher.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 384 et Muslim, chapitre: la croyance, 345.

tiers de la nuit ([1]), notre Seigneur, qu'il soit béni et exalté, a dit: J'exaucerai quiconque m'invoquera. J'accorderai la demande de quiconque me l'adressera et j'absoudrai quiconque me demandera l'absolution » ([2]).

502- 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Chacun parmi vous sera exaucé tant qu'il ne s'impatiente pas ([3]), en disant : J'ai invoqué ([4]), mais je n'ai pas été exaucé ([5]) » ([6]).

503 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir ' 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que personne parmi vous ne dise: Ô mon *Allah*, pardonne-moi si tu veux; ô mon *Allah*

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, le dernier.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 257 – 264 – 267 … ; tome 4 / 16 ; tome 6 / 217 – 218 ; Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: consacrer la nuit à prier (*Tahajjud*), 14 ; l'unicité, 35 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 168 – 170 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le volontariat, 21 ; la tradition prophétique (*Sīra*), 19 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 211 ; les invocations, 78 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'état de la prière (*Al-'Iqāma*), 182 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 168 ; l'autorisation, 53 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le Coran, 30.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, se précipiter.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, Mon seigneur.

[5]) Manuscrit *(Kha)*, accepter.

[6]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 487 ; Al-Bukhārī, chapitre: les invocations, 22 ; Muslim, chapitre: l'invocation, 90 – 91 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 23 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'invocation, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le Coran, 29.

accorde-moi ta miséricorde si tu veux. Affirmez plutôt votre demande car nul ne peut contraindre *Allah* » ([1]).

23) – « De la glorification de *Allah* et de la prière pour le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue »

504 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nul ne prie pour moi cent fois par jour, sans qu'il soit compté au nombre des persévérants à l'invocation ».

505 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn Mas‘ūd a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, nous a rejoint à la réunion que tenait Sa‘d ’Ibn ‘Ubāda. Alors, Bashīr ’Ibn Sa‘d a dit: *Allah* nous a ordonné de prier pour toi, Comment faut-il faire? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est tu si longtemps à tel point que nous avons oublié qu'il avait été

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 243- 318 - 463 … ; tome 3 / 101. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: l’unicité, 31 ; les invocations, 21. Rapporté par Muslim, chapitre: l’invocation, 7 – 9. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: *Al-Watr*, 23. Rapporté par At-Tirmiẕī, chapitre: les invocations, 77. Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le Coran, 28 en ces termes: « Que personne parmi vous ne dise: Ô mon Dieu, pardonne-moi si tu veux; ô mon *Allah* accorde-moi ta miséricorde si tu veux ». Affirmez plutôt votre demande car nul ne peut contraindre *Allah* ».

interrogé, puis il a dit: « Dites: Ô mon *Allah*, répands tes bénédictions sur notre Prophète Muḥammad et sur la famille de Muḥammad, comme tu l'as fait pour Ibrāhīm ([1]) et pour la famille d'Ibrāhīm. Et répands tes grâces sur Muḥammad et sur la famille de Muḥammad comme tu l'as fait pour Ibrāhīm et pour la famille d'Ibrāhīm parmi tous les hommes. Tu es certes digne de louange et de gloire. Il en est de même pour les salutations, comme vous le savez ([2])». Ar-Rabī‘ rapporte qu' ’Abū ‘Ubayda a dit : D'après ce que nous savons, les salutations sont ainsi: Que le salut soit avec toi, ô Prophète, de même que la miséricorde et la bénédiction de *Allah* » ([3]).

506 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque prononce cent fois par jour cette formule : Il n'y a point de divinité à part

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, et la famille d’Abraham.

[2]) On dit: comme vous avez connu indique la façon de prier pour le Prophète, quant au terme la paix, l’accomplissez tel que vous l’avez appris auparavant. C’est-à-dire de la même façon déjà apprise. *Allah* est le plus savant.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 162 – 199; tome 3 / 47 ; tome 4 / 118 – 119 – 241 … ; tome 5 / 274 – 374 – 424 ; Al-Bukhārī, chapitre: les Prophètes, 10 ; genèse de la sourate 33 / 10 ; les invocations, 31 – 32 ; Muslim, chapitre: la prière, 65 – 66 – 68 – 69 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 179 ; At-Tirmiẓī, chapitre: *Al-Watr*, 20 ; genèse de la sourate 33 / 23 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’oubli, 49 – 54 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’état de la prière (*Al-’Iqāma*), 25 ; Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 85 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le voyage, 66 – 67.

Allah; l'Unique. Il n'a point d'associé. A Lui la souveraineté. A lui la louange. Il est Omnipotent, aura l'équivalent du mérite de l'affranchissement de dix esclaves. Cent bonnes actions seront inscrites à son compte; cent mauvaises actions lui seront effacées. Cette formule le protègera, par ailleurs, contre le démon le long de sa journée, jusqu'au soir. Personne ne le surpassera en mérite sauf celui qui prononcera la formule avec un nombre supérieur au sien» ([1]).

507 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque prononce cent fois après l'accomplissement de la prière cette formule: Gloire à *Allah*; Louange à *Allah* ([2]), toutes ses fautes lui seront effacées, fussent-elles aussi abondantes que l'écume des mers » ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 302 – 375 ; Al-Bukhārī, chapitre: le début de la création, 11 ; les invocations, 64 ; Muslim, chapitre: l’invocation, 27 – 28 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les invocations, 59 – 97 ; ’Ibn Māja, chapitre: la littérature, 54 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: le Coran, 20.

[2]) Manuscrit *(Kha),* et suite à sa louange.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 158 – 210 – 211 … ; tome 3 / 10 – 439 ; tome 5 / 173 ; Al-Bukhārī, chapitre: les invocations, 66 ; Muslim, chapitre: l’invocation, 27 ; les mosquées, 146 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 351 ; Watr, 24 ; volontariat, 12 ; At-Tirmiẕī, chapitre: *Al-Watr,* 15 ; les invocations, 57 – 59 ; An-Nasā’ī, chapitre: l’oubli, 96 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’état de la prière (*Al-’Iqāma*), 187 ; les règles de conduite, 56 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: le Coran, 21/22.

508 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir entendu que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a présidé un jour, ses compagnons dans la prière. Lorsqu’il a terminé, il leur a demandé: « Qui avait parlé tout à l’heure en disant: Seigneur, à Toi la louange, louange fréquente, pure et bénie ! ([1]) ». Un compagnon a dit: C’est moi, ô Prophète. Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit : « Je viens de voir plus de trente anges qui se hâtaient, chacun voulant être le premier à la transcrire » ([2]).

509 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, prononçait le *Takbīr* trois fois ([3]), à chaque éminence du sol sur le chemin, en rentrant du pèlerinage, d'une expédition, ou d'une ‘Umra. Ensuite, il dit: « Il n'y a point de divinité à part *Allah*, Seul, sans associé. À Lui la souveraineté et la louange. Il est omnipotent. Nous revenons à Lui. Nous nous repentons vers Lui. Nous nous prosternons devant notre Seigneur, nous

---

[1]) Avoir dit Al-*Ḥadīth* pour faire allusion à son endroit dans le chapitre prosternement.

[2]) Voir *Ḥadīth* n° 233.

[3]) Avoir dit cité c’est-à-dire cette tradition prophétique a été citée dans le chapitre pèlerinage au sujet de *Al-’Ihlāl wa Al-Talbiya*. Chacun des deux *Ḥadīth* s est lié au contexte du premier chapitre car chacun est cité suivant un sens précis comme il est lié au chapitre déjà cité auparavant en prenant en considération le contexte bien précis. *Allah* est le plus savant.

l'adorons et le louons. *Allah* a réalisé sa promesse, a accordé la victoire à son serviteur et a vaincu, Seul, les coalisés» ([1]).

CHAPITRE du Mariage

24) – « Des tuteurs »

[1]) Voir *Ḥadīth* n° 400.

510 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il ne peut y avoir de divorce ou de répudiation par le Dhihār s'il n'y a pas eu de mariage au préalable; comme on ne peut affranchir un esclave qu'on ne possède pas. De même le mariage ne peut être valable sans tuteur matrimonial, dot, et preuve évidente » ([1]).

511 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La femme qui a déjà été mariée ([2]) a le droit de décider de se marier indépendamment du tuteur matrimonial. Quant à la vierge, elle ne peut être mariée qu'après qu'on lui a demandé son consentement qui se traduit, dans ce cas, par son silence » ([3]).

---

[1]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 9 / 27790 – 27795. Il a dit aussi: Rapporté par Al-Ḥākim dans *Al-Mustadrak*. Al-Ḥākim a dit: Ce *Ḥadīth* a été est juste au niveau de la transmission et je ne l’ai pas rapporté. Il a dit: Je me suis étonné des deux Shaykhs Imāms comment ils ont négligé ce *Ḥadīth* et ils ne l’ont pas rapporté dans *Aṣ-Ṣaḥīḥayn*, En se basant sur leur deux conditions, le *Ḥadīth* ’Ibn ‘Umar, ‘A’isha, ‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās et Mu’āẓ ’Ibn Jabal et Jābir ’Ibn ‘Abd Allah, que *Allah* soit satisfait d’eux, a été approuvé juste. (Voir *Al-Mustadrak*, tome 2 / 419.

[2]) Avoir dit la femme sans mari, qu’elle soit vierge ou non. Dans le *Ḥadīth,* on vise la femme déjà mariée parce qu'il l’a citée à l’opposé de celle qui demeure vierge.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 219 – 242 – 261 … Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 25. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le mariage, 18. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 11 ; Ad-Dārimī, livre : le mariage, 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 4.

512 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : Khansā’ Bint Khidām Al- Anṣārī a été mariée par son père. Mais, elle a refusé ce mariage et elle s’est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([1]), pour l’informer. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l’a annulé ([2]).

513 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsqu'un individu vous demande la main d'une femme et qu'il la mérite, ne refusez pas sa demande. Que *Allah* nous préserve de priver ces femmes du mariage ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aussi: « Les fidèles des gens de l’unicité méritent tous d'être mariés à l'exception de quatre qui sont : l'affranchi, le scarificateur, le tisserand et le marchand des fruits et des légumes ».

514 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Sa‘īd al-Khidrī a dit: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit le Shighār qui consiste

---

[1]) On dit: chez le Prophète, dans une copie on ne trouve pas chez.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 42 ; la contrainte, 3 : ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 25 ; Ad-Dārimī, livre : le mariage, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 25.

à faire marier sa fille par un homme à condition que ce dernier donne la sienne comme épouse au premier sans constituer de dot. Il en est de même quand il s'agit de donner réciproquement sa sœur comme épouse » ([1]).

515 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās, a dit: Une femme s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et lui dit : Je m'offre à toi. Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a marqué un long silence. Un homme lui a dit: Marie-la à moi, ô Prophète, si tu ne veux pas d'elle. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « As-tu quelque chose à lui offrir comme dot? ». L’homme a dit: Je n'ai que ce manteau que je porte. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit:« Mais, si tu lui donnes ton manteau, tu n'auras rien à te mettre dessus. Cherche donc autre chose à lui offrir ». L’homme a dit: Je ne possède rien d'autre. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Cherche bien, fut-ce une bague en fer ». L’homme a cherché, mais en vain. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Connais-tu

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 7 – 19 – 62 … ; tome 3 / 321- 339 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 28, les ruses, 4 ; Muslim, chapitre: le mariage, 57 – 59 – 61 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 14 ; An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 60 – 61 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 16 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 62.

un peu du Coran ? ». L'homme a dit: Je sais telle sourate et telle autre en énumérant un certain nombre de sourates. Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Je te marie à cette femme moyennant ce que tu connais ([1]) du Coran » ([2]).

25) - « De ce qui est permis et de ce qui est interdit en matière de mariage »

516 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa'īd al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que personne, parmi vous, ne demande la main ([3]) d'une femme déjà demandée par un fidèle ni de marchander un objet dont le prix a déjà été offert par un fidèle » ([4]).

517 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: de ce que tu possèdes.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 14 – 32 – 35 ; les vertus du Coran, 22 ; Muslim, chapitre: le mariage, 76 et An-Nasā'ī, chapitre: le mariage, 62.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: il a demandé la main.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 122 – 124 – 126 … ; tome 4 / 147 ; tome 5 / 11 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 45, les ventes, 57 ; les conditions, 8 ; Muslim, chapitre: les ventes, 8 ; le mariage, 38 – 49 – 52 – 54 - 56 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 17 ; At-Tirmiẕī, chapitre: le mariage, 38 ; An-Nasā'ī, chapitre: les ventes, 19 ; 'Ibn Māja, chapitre: le mariage, 10 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le mariage, 1 – 2.

bénisse et le salue, a dit: « Il est interdit d'épouser conjointement une femme et sa tante maternelle ou sa tente paternelle » ([1]).

518 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir , avoir été informé que ‘Alī ’Ibn Abī Ṭālib a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit, le jour de Khaybar, le mariage de jouissance Al-*Ḥadīth* ([2]) » ([3]).

519 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé d'après ‘Uthmān ’Ibn ‘Affān, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le fidèle en état de consécration (*’Iḥrām*) n'a le droit ni de contracter un mariage ni de demander la main d'une femme » ([4]).

520 – ’Al - Rabī‘ a rapporté d'après Dhammām ’Ibn As-Sā’ib d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a épousé la tante

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 27 ; Muslim, chapitre: le mariage, 33 – 34 – 36 – 40 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 12 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 31. Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 8 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 20.

[2]) Avoir dit *Ḥadīth,* pour faire allusion à son endroit où il a été cité auparavant, chapitre, le manger et le boire juste avant chapitre le pèlerinage.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 388.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 57 – 64 – 69 – 73 ; tome 2 / 21 – 42 ; Muslim, chapitre: le mariage, 41 – 43 – 44 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 17 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le mariage, 57 ; An-Nasā’ī, chapitre: le pèlerinage, 91 ; les ventes, 19 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 10 – 45 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le pèlerinage, 70 – 72.

de ce dernier, à savoir Maymūna ([1]) Bint Al-Ḥārith, alors qu'il était en état de *’Iḥrām* ([2]).

521 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que ’Anas ’Ibn Mālik a dit: ‘Abd Ar-Raḥmān-Ibn ‘Awf s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, répandant l'odeur du parfum. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Qu’est- ce que tu as? ». Il a dit: Ô Prophète, je viens de me marier avec une femme des Anṣār. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quelle dot lui as-tu donnée? ». Il a dit: Un noyau d'or. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Donne un repas de noces, même s'il nécessite un seul mouton» ([3]).

522 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd que: ‘Ā’isha avait six ans lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l’a prise pour épouse. Les noces n'ont eu lieu que lorsqu'elle a atteint l'âge de neuf ans. Elle

---

[1]) Avoir dit sa tante veut dire la tante de ’Ibn ‘Abbās la sœur de sa mère Lubāba ’Ibn Al-Ḥārith.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 393 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le pèlerinage, 23 et Ad-Dārimī, chapitre: les ermitages, 21.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 227 ; Al-Bukhārī, chapitre: les invocations, 53, les ventes, 1 ; Muslim, chapitre: le mariage, 79; ’Abū Dāwūd, chapitre: la mise du pied à terre, 8 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le mariage, 11 ; An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 67 – 74 – 75 – 84 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 24 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 22 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le mariage, 24 ; le pèlerinage, 20.

était la seule femme vierge que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a épousée. Lorsqu'il est mort, elle avait dix- huit ans. Elle a vécu quarante - huit ans après sa mort. Elle est morte sous le règne de Mu‘āwiya, au mois de *Ramadhān* de l'an cinquante-huit ([1]). ’Abū Hurayra avait présidé la prière funèbre qu'on lui a faite. Elle était enterrée au cimetière d'Al-Baqī‘ ([2]).

26) – « De l'allaitement »

523 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Aflaḥ, le frère de 'Abū Al-Qu‘ays, qui est mon oncle de l’allaitement, avait demandé l'autorisation de me voir, après la révélation du verset prescrivant le voile. Alors, j’ai refusé. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est venu. Je l’ai informé. Il m’a dit: « Accorde-lui, dorénavant, l'autorisation, car les liens de lait sont pareils à ceux de parenté » ([3]).

---

[1]) 677 de l'ère chrétienne.

[2]) Rapporté par Muslim, chapitre: le mariage, 69 – 72 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 33 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 13 et Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 56.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 33 – 37 – 38 – 177 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate 33/9 ; le mariage, 117 ; les règles de conduite, 93; Muslim, chapitre: l’allaitement, 4 – 75 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le

524 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: « Un jour, j'étais assise en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Soudain, j'ai entendu la voix d'un homme qui demandait à être reçu par Ḥafṣa dans son appartement. Alors, j’ai dit: Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, cet homme demande à être reçu chez toi. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il s'agit d'un tel, je présume. C'est l'oncle d’allaitement de Ḥafṣa ». J’ai dit: Ô Prophète, si mon oncle était vivant, lui serait-il permis de me voir? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Certes, car les liens de lait sont aussi sacrés que les liens de parenté. Ils engendrent les mêmes suites » ([1]).

525 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Judāma Bint Wahb Al-’Asdiyya m'avait informé qu'elle a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire:

---

mariage, 7 ;At-Tirmiẓī, chapitre: l’allaitement, 2 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 38 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’allaitement, 2.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 132 – 275 – 339 ; tome 6 / 102 ; Al-Bukhārī, chapitre: les témoignages, 7 ; le mariage, 20 ; Muslim, chapitre: l’allaitement, 9 – 13 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les témoignages, 7 ; le mariage, 6 – 20 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l’allaitement, 1 ; An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 49 – 50 et ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 34.

« J'aurais interdit Al-Ghila si je n'avais pas évoqué que les Romains et les Persans l'ont pratiqué sans que cela ne portait atteinte à leurs enfants ». 'Al - Rabī' a dit: Al-Ghīla signifie que la femme est enceinte dans la période de l'allaitement ([1]).

27) – « Des femmes captives et de la contraception »

526 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de jouir des charmes des femmes captives et qu'il a dit : **«** Ne vous livrez pas à l'acte sexuel avec les femmes enceintes qu'après leur accouchement, ni celles qui sont stériles ». Ar-Rabī' a dit:

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 361 – 434 ; Muslim, chapitre: le mariage, 140 – 141 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 16 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la médecine, 27 ; An-Nasā'ī, chapitre: le mariage, 54 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 33 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'allaitement, 17.

La femme stérile est celle qui subit la menstruation selon des périodes régulières ([1]).

527 – Abū ‘Ubayda, a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit : Nous sommes sortis en incursion des Banū-Al-Muṣṭaliq en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Nous avons pris les femmes captives ([2]). Nous avons enduré mal le célibat et désiré jouir des femmes. Mais, nous avons voulu nous retirer avant l'éjaculation. Nous avons dit que nous ne pouvons agir ainsi, avant de consulter le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, puisqu'il se trouve avec nous. Lorsque nous l'avons interrogé sur ce point, il nous a répondu: « Il n y'a aucun mal pour vous d’agir de la sorte, car, jusqu'au jour de la résurrection, aucun être n'existera sans que ne soit décidée son existence » ([3]).

528 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui craint de succomber à

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 62 – 87 – 321 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 44 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 15 et Ad-Dārimī, chapitre: le divorce, 18.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, un groupe de femmes captives.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 68 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’affranchissement, 13 ; les invasions, 32 ; le mariage, 96 ; Muslim, chapitre: le divorce, 15 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le divorce, 95.

la tentative ([1]), qu'il jeûne car le jeûne l'en préserve **».** Ar-Rabī‘ a dit: cela veut dire que le jeûne constitue un moyen de cassation. Comme il a été rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fêté l'aïd moyennant deux moutons, beaux tachetés et parfaits de taille ([2]).

CHAPITRE du divorce

28) – « Du divorce à la demande de la femme et de la pension alimentaire pour la femme répudiée »

[1]) Un liquide

[2]) Le *Ḥadīth* : « Celui qui craint de succomber à la tentative, qu'il jeûne car le jeûne lui constitue un remède ». Un *Ḥadīth* analogue a été rapporté par 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 57 – 378 – 424 … Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 10 ; le mariage, 2 – 3 ; Muslim, chapitre: le mariage, 1 ; An-Nasā'ī, chapitre: le jeune, 43 ; 'Ibn Māja, chapitre: le mariage, 1 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 2 en ces termes: « ôh ! Jeunes gens celui qui, parmi vous, se sent capable de se marier qu'il le fasse car c'est plus préservant à la vue et à l'organe sexuel, par contre celui qui est incapable de l'accomplir qu'il fasse le jeûne car il lui servira de s'en détourner des maux ». Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué tome 5 / 196 ; tome 6 / 8 – 220 ; 'Abū Dāwūd, dans le livre les sacrifices, 4 et 'Ibn Māja, chapitre: les sacrifices, 1.

529 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd que 'Ibn ‘Umar a divorcé avec sa femme au cours de ses menstrues. ‘Umar s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour lui exposer ce sujet. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Ordonne-lui de la reprendre et de la garder jusqu'à la cessation de ses menstrues. Elle doit attendre les nouvelles menstrues puis leur cessation. C'est alors seulement qu'il pourra la reprendre s'il veut ou bien la répudier avant de la toucher. Telle est la retraite légale que *Allah* a ordonné d'observer pour la répudiation des femmes» ([1]).

530 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il ne peut y avoir de répudiation que si le mariage est consommé Al-*Ḥadīth* ([2]) » ([3])

531 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, que le Prophète, que le bénisse et le salue, a dit: « Que la femme ne demande pas

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 44 ; tome 2 / 26 – 43 – 51 … ; tome 3 / 386 ; Al-Bukhārī, chapitre: le divorce, 1 – 3 – 44 – 45 ; genèse de la sourate 65 ; les sentences, 13 ; Muslim, chapitre: le divorce, 1 – 7 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 4. An-Nasā’ī, chapitre: le divorce, 1 – 3 – 5 – 19 ; ’Ibn Māja, chapitre: le divorce, 1 – 3 ; Ad-Dārimī, chapitre: le divorce, 1 – 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: le divorce, 53.

[2]) Avoir dit: *Ḥadīth,* c’est faire allusion à l’endroit où il a été auparavant, au début du chapitre, le mariage, il est cité plus détaillé.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 510.

la répudiation de sa sœur en vue de s'approprier son époux ([1]). Cette femme doit plutôt se contenter de ce qui lui a été imparti par le destin » ([2]).

532 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās, a dit: 'Abū ‘Amr ’Ibn Ḥafṣ a répudié sa femme de façon péremptoire en étant absent. Il a chargé alors son tuteur de lui remettre de l'orge. Mais, elle l’a refusé. Alors, il lui a dit: Au nom de *Allah*, tu n'as plus aucun droit sur nous. Elle s’est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour l’informer. Il lui a répondu : il ne te doit aucun droit et il l’ordonna de demeurer pendant la période de l’attente prescrite juste suite au divorce, chez Sharīk puis il a récapitulé : « cette femme est fréquentée par mes compagnons, restez chez le fils de ’Um Maktūm, c’est un homme aveugle tu peux changer de vêtements. Dès que tu dépasses la période indiquée ([3]), tu demandes mon autorisation ». Lorsqu’elle s’est acquittée de cet état, elle l’a informé que Mu‘āwiya ’Ibn ’Abī Sufiyān et ’Abū Jahm ont demandé sa main. Le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) L’image de faire vider son plat c’est faire allusion à la singularité. Ceci est inspiré de l’image de vider le plat de sa sœur dans le sien.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 211 ; Al-Bukhārī, chapitre: le mariage, 53 ; destin, 4 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le destin, 7.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, page 214 note 1

bénisse et le salue, lui a dit: Quant à Mu‘āwiya c’est un individu irresponsable, ne possédant pas d’argent. Mais épouse ’Usāma ’Ibn Zayd. Elle lui répondit: je l’ai haï ([1]). Ensuite, il lui a dit: « Epouse Usāma ’Ibn Zayd. Elle a ajouté je l’ai épousé, Allah m’en a récompensé ([2]) et je l’ai aimé beaucoup ([3]).

533 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir que ' ’Ibn ‘Abbās, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a épousé une femme dite ‘Amra. Il l’a divorcée aussitôt, avant même de consommer le mariage parce que son père lui avait dit: Elle n'est jamais tombée malade. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Cette femme n'a rien de bien auprès de *Allah* ». Puis, il a divorcé avec elle.

534 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās a dit : ’Um Jumay, la fille de ‘Abd Allah ’Ibn ‘Ubayda s’est refusée à ses devoirs conjugaux envers son mari Thābit ’Ibn Qays ’Ibn ash-Shammās. Elle s’est rendue, à deux reprises, se plaindre de son mari, chez

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il a dit : je ne l’aime pas.
[2]) Dans la copie d'Al-Quṭb, page 214 note, 3.
[3]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 39. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 22 ; Ad-Dārimī, chapitre, le mariage, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre, le divorce, 12.

son père qui l'a renvoyée en lui disant: Ô ma fille, retourne chez ton mari et sois patiente. Lorsqu'elle s'est rendue compte que son père ne lui a pas donné raison, elle s'est adressée au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Elle lui a dit qu'elle ne pouvait plus le supporter. Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est adressé à Thābit : « Ô Thābit, accepteras-tu de la quitter si elle rend ce qu'elle a reçu de ta part ? ». « Ô Messager de *Allah*, dit-Thābit, elle a reçu un jardin de ma part. Qu'elle me le rende et elle aura le divorce » Jumayla le lui rendit, et fut divorcée effectivement ». 'Ibn 'Abbās précise qu'il s'agit là du premier divorce [à la demande de la femme] dans l'Histoire de l'islâm ([1]).

535 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd que 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Trois espèces juridiques ont été promulguées au sujet de Barīra. La première est la suivante: Lorsqu'elle fut affranchie, le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 3 ; Al-Bukhārī, chapitre: le divorce, 12 ; 'Ibn Māja, chapitre: le divorce, 22 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 18 ; An-Nasā'ī, chapitre: le divorce, 34 avec ces termes: Que Jamīla la fille de Salūl est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et elle s'est adressée à lui en disant: Au nom de Dieu, je ne reproche à Thābit quoi que ce soit qui a trait à la religion ou à la morale. Mais, je déteste la mécréance en Islam. Je ne la supporte pas par mécontentement. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: tu lui rends son jardin ? Elle lui répondit: je le ferai. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, l'ordonna de récupérer son jardin sans plus. Cité aussi par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 6 / 15280. Il a dit: Il a été rapporté par 'Abd Al-Razzāq dans *Al-Jāmi'*.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a donné le pouvoir de choisir entre garder son mari ou s'en séparer. Quant à la deuxième : Elle est venue me voir et m'a dit: Mon mari m'a proposé un contrat qui me permet de racheter ma liberté. Aide-moi donc à constituer le prix de mon affranchissement. 'Ā'isha lui a dit: Je t'aiderai à condition que tu doives obéissance. Alors, on a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Le patronage revient à celui qui affranchit ». La troisième est la suivante: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est entré au moment où la marmite pleine de viande bouillait, lui ayant servi du pain et des hors-d'œuvre, il dit : «Mais, n'est-ce pas une marmite pleine de viande que je vois là? ». On dit: Certes, mais il s'agit d'une viande qui a été donnée en aumône à Barīra; sachant que toi, tu ne manges pas de ce qui provient de l'aumône. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il s'agit d'une aumône pour Barīra. Tandis que pour moi, c'est un cadeau de la part de celle-ci » ([1]).

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 178. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le divorce, 14 ; An-Nasā'ī, chapitre: le divorce, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le divorce, 25.

29) – « Le deuil et la retraite légale de la femme »

536 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, d'après Ḥafṣa que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il est illicite pour la femme qui croit en *Allah* et le Jour dernier de faire porter le deuil au-delà de trois jours à moins qu'il s'agisse de son mari, car, dans ce cas, le deuil est de quatre mois et dix jours » ([1]).

537 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé que lorsqu'elle avait perdu son père ’Abū Sufyān ’Ibn Ḥarb, ’Um Ḥabiba, la femme du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a demandé qu'on lui apportât un parfum dans lequel il y avait du *Ṣufrat Khalūq*. Ensuite, elle en oignit une de ses servantes. Puis elle passa ses mains sur ses joues ([2]) et dit: Par *Allah*! Je n'ai aucune envie de me parfumer, mais il se trouve que j'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue,

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 37- 184 – 249… ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 31 ; la menstruation, 12 ; le divorce, 46 – 49 ; Muslim, chapitre: l’allaitement, 125 – 126 – 129 – 133 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 43 – 46 ; At-Tirmiẕī, chapitre: le divorce, 18 ; An-Nasā’ī, chapitre: le divorce, 58 – 59 ; ’Ibn Māja, chapitre: le divorce, 35 ; Ad-Dārimī, chapitre: le divorce, 12 – 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le divorce, 101 - 102.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, avec.

dire : « Il est interdit à la femme qui croit en *Allah* et au jour Dernier d'observer le deuil à un mort au-delà de trois jours, à moins que ce soit son mari. Le deuil devra, dans ce cas, durer quatre mois et dix jours ». Ar-Rabī‘ a dit: les deux extrémités de son front qui existent au-devant de ses deux oreilles jusqu'à ses deux mâchoires ([1]).

538 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd avoir été informé que 'Um Salama, femme du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Une femme s'est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et elle lui a dit: Ô Prophète, ma fille vient de perdre son mari et elle craint pour ses yeux. Peut-elle donc faire usage du collyre? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: «Non!» Trois fois puis a dit: « Elle doit observer le deuil durant quatre mois et dix jours ([2]). Autrefois, à l'époque du paganisme, lorsqu'une femme perdait son mari, elle observait le deuil une année avant de lancer un crottin ». Ar-Rabī‘ a dit: la femme, à l'époque antéislamique, se retirait, à la mort de son mari, dans une cabane, revêtait ses plus mauvais vêtements et ne faisait pas usage de parfums jusqu'à l'écoulement d'une année. Après cela, on lui

[1]) Voir *Ḥadīth*, n° 536.

[2]) L'expression quatre mois et dix jours telle qu'elle est citée, se rattache au récit du

amenait un âne, un mouton ou un oiseau contre lequel elle se frottait ([1]) la peau. Cet animal survécût rarement ([2]). La femme sortait alors et on lui donnait un crottin qu'elle jetait. Ensuite, elle pouvait reprendre l'usage du parfum et tout ce qu'elle voulait. Elle se frottait avec ([3]) *al-Ḥafash* qui signifie le bout du scrutin, *Allah* est le plus savant ([4]).

539 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a dit: Al-Fraya Bint Mālik s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour lui demander si elle pouvait retourner chez ses parents à Banu Kura car son mari est sorti, d’après elle, à la poursuite de certains de ses esclaves qui s'étaient évadés. Lorsqu'il les a rejoints à la limite d'*Al-Qadūm*, ils l’ont tué. Elle continua à expliquer au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, la raison pour laquelle elle veut retourner chez ses parents en disant: Mon mari ne m'a pas laissé une maison qui lui appartient ni de quoi m'entretenir. Il l’autorisa de quitter, mais dès qu’elle a atteint une chambre,

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* se frotter.
[2]) Manuscrit *(Kha),* se frotter
[3]) Manuscrit *(Kha),* frotter.
[4]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le divorce, 46. Rapporté par Muslim, chapitre: le divorce, 58. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 43. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: le jeune, 30. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: le divorce, 55 - 63.

il l'appela, on lui a présenté. Il lui a dit: De quoi s'agit-il ? Elle lui a rappelé l'évènement. Il lui répondit : demeure chez toi jusqu'à l'achèvement de la retraite légale. Il a ajouté elle en a passé quatre mois dix jours ([1]).

540 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Ibn 'Abbās a dit: Ayant eu des avis divergents avec 'Abū Salama 'Ibn 'Abd-Ar-Raḥmān, au sujet de la femme enceinte qui accouche après quelques jours de la mort de son mari, je dis que : La retraite légale était le plus long des deux termes. 'Abū Salama a dit: elle peut se marier dès qu'elle se relève de ses couches. 'Abū Hurayra est arrivé. On lui a demandé son avis. Il a dit: je suis du même avis que 'Abū Salama. Nous avons envoyé alors, Karīb, l'affranchi de 'Ibn 'Abbās à 'Um-Salama pour l'interroger, à ce propos. Elle a dit: Subay'a Al-Aslamiyya avait accouché très peu de temps après la mort de son mari. Lorsque j'ai informé ([2]) le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, il a dit: « Elle est mariable ». Ar-Rabī' a rapporté

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 370 – 421 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 44 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le divorce, 23 ; 'Ibn Māja, chapitre: le divorce, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: le divorce, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le divorce, 87.

[2]) Avoir la forme du féminin remonte à Subay'a. De même, pour le cas du verbe s'acquitter de. Il s'agit d'un passage de la version de Subay'a à la version du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue.

qu' ’Abū ‘Ubayda a dit : il s'agit là d'une mesure exceptionnelle accordée par le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à Al-Aslamiyya. La règle étant d'agir selon l'avis de 'Ibn ‘Abbās. C'est la règle que nous adoptons et qui est conforme à la parole de *Allah* dans le Coran ([1]).

30) - « Des menstrues »

541 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les menstrues durent au minimum trois jours et au maximum dix jours » ([2]).

542 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L’homme est mieux qualifié que sa femme tant qu’elle ne s’est pas débarrassée de sa troisième menstruation ».

543 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après que ' ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La femme n'est purifiée de ses

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les invasions, 10 ; Muslim, chapitre: le divorce, 56. ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 47 ; An-Nasā’ī, chapitre: le divorce, 56 et ’Ibn Māja, chapitre: le divorce, 7.

[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 9 / 26719. Il a dit aussi qu’il a été rapporté par At. Ṭabarānī d’après ’Abū ’Umāma.

menstrues qu'une fois le tampon est blanc ». Le tampon signifie la chaux. Le cas de purification est semblable à la blanchie de la chaux ([1]).

544 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « On ne doit avoir des rapports sexuels ni avec la femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche, ni avec celle qui a des menstrues irrégulières jusqu'à ce que ses menstrues irrégulières disparaissent ». Ar-Rabī‘ a dit: Ce *Ḥadīth* concerne les femmes (captives ou) esclaves, qu'on ne sait pas si elles sont enceintes ou non. D'où leurs maîtres doivent éviter de se livrer à un acte sexuel avec elles jusqu'à ce qu'ils aient le cœur net quant au fait qu'elles sont enceintes ou non. Il est permis, par contre, au mari de cohabiter avec sa femme aussi bien enceinte que lorsque ses menstrues sont irrégulières. Sauf si elle accomplit l’acte sexuel avant qu’elle se purifie, car Jābir ’Ibn Zayd juge le cas ni licite ni illicite. Il m’est préférable de la quitter ([2]).

545 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : Je

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la menstruation, 19 et Mālik, chapitre: la pureté, 97.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 526.

me couchais avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, au cours de mes menstrues. Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Abū ‘Ubayda a dit: Ceci prouve que le corps de la femme qui a ses menstrues, n'est pas une souillure, tout comme le corps de celui qui vient d'avoir des rapports charnels. Jābir ’Ibn Zayd a dit: ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, m'a informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tes menstrues ne dépendent pas de toi ([1])» ([2]).

546 - D'après la même chaîne de transmission, ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Je peignais ([3]) les cheveux du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, alors que j'avais mes menstrues» ([4]).

547 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sans ta commande.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 70 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 11 – 13 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 103 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 101 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 172 ; la menstruation, 18 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 108.

[3]) C’est- à – dire, je peigne.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 50 – 81 - 100… ; Al-Bukhārī, chapitre: la menstruation, 2 ; refuge, 2 – 3 ; habit, 76 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 78 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 175 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 120 ; le jeûne, 64 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 108 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 102.

bénisse et le salue, a dit: « à la disparition des menstrues, la lotion devient obligatoire » ([1]).

548 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'ordonnait de nettoyer les vêtements des taches de sang des menstrues ([2]).

31) - « De l'écoulement du sang en dehors des menstrues »

549 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'écoulement du sang en dehors des menstrues est une souillure. Il s'agit du sang de veine qui invalide les ablutions rituelles » ([3]).

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les menstruations, 19 – 28 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 107 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 93 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 133 – 134 – 137 ; la menstruation, 2 – 3 – 6 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 115 – 116.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 250 – 345 – 346… ; Al-Bukhārī, chapitre: la menstruation, 9 – 11, les ablutions, 69 ; Muslim, chapitre: la pureté, 110 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 130 – 138 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 104 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 133 – 184 ; la menstruation, 3 – 26 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 118 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 83 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la pureté, 103.

[3]) Rapporté d’une manière analogue par An-Nasā’ī dans le chapitre: la pureté, 133 – 135 – 137 ; la menstruation, 2 – 4 – 6 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 84.

550 - D'après la même chaîne de transmetteurs aussi ([1]), Ibn ‘Abbās a rapporté qu'une femme des *Anṣārs* a dit: Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, j'ai un écoulement sanguin si violent? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Lorsque le temps normal des menstrues s'écoule, pratique la lotion, puis mets une bande et fais ta prière » c’est-à-dire, bouffes–toi avec du coton ([2]).

551 - D'après la même chaîne de transmetteurs aussi ([3]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit également: « Lorsque le sang des menstrues disparait, il devient obligatoire de pratiquer la lotion » ([4]).

552 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit: Fāṭima Bint ’Abū Ḥubaysh a dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: J'ai des écoulements de sang et je n'arrive pas à recouvrir ma pureté rituelle. Ai-je donc à renoncer à la

---

[1]) Avoir dit aussi, suite à la transmission de ’Ibn ‘Abbās dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne de transmission. Il s’agit de ’Abū ‘Ubayda, d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās, suite au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, puis il l’a cité.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 382 – 439 – 440 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 109 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la pureté, 95 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 117.

[3]) Avoir dit aussi suite à sa transmission signifie la transmission de ’Ibn ‘Abbās conformément à la chaîne citée auparavant. De même, il l’a cité à cet endroit dans la copie d'Al-Quṭb.

[4]) Voir *Ḥadīth,* n° 547.

prière? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: - « Non, ce sang provient du saignement d'une veine. C'est une souillure, mais il ne s'agît pas de menstrues. Quand tes menstrues arrivent, cesse de faire la prière, puis, lorsque le temps normal sera écoulé, pratique la lotion en usage pour le sang et fais la prière » ([1]).

553 - D'après la même chaîne de transmetteurs ([2]), ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit aussi : « Je peignais les cheveux du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, alors que j'avais mes menstrues » ([3]).

554 – Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir a dit: j’ai été informé qu'une femme dite Asmā’ al-Ḥārithiya qui avait un écoulement de sang en dehors des menstrues, s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour l’informer à propos de sa propre situation. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit : « Attends que la période normale de tes menstrues s'écoule. Si le sang

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 82 – 83 – 128 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les ablutions, 63 ; la menstruation, 24 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 62 – 63 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 107 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la pureté, 93 – 95 – 96 ; An-Nasā’ī, chapitre: la menstruation, 3 – 4 – 6 ; ’Ibn Māja, chapitre: la menstruation, 115 – 117 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 84 – 96.

[2]) Avoir dit: Suite à sa transmission, dans la copie d'Al-Quṭb, il a mentionné la chaîne de transmetteurs déjà citée auparavant.

[3]) Voir *Ḥadīth* n° 546.

continue à s'écouler, attends encore en guise de précaution, trois jours. Après cela, lave-toi et fais ta prière ».

555 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit ([1]): « La femme qui a un écoulement de sang en dehors de ses menstrues, doit faire des ablutions pour chaque prière ». Toutefois, en citant le cas de Fāṭima Bint 'Abū Ḥubaysh, Jābir a dit ([2]) que: « ‘Ā’isha, n'a pas mentionné que le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui avait prescrit de faire des ablutions ([3]) pour chaque prière » ([4]).

[1]) Manuscrit *(Kha)*, dans.

[2]) Avoir dit: Jābir a dit que ces propos marquent un doute concernant le *Ḥadīth* qu’exige les ablutions pour chaque prière. On dirait que Jābir a douté de la version du transmetteur. C’est pour cela, il l’a contestée moyennant *Ḥadīth* ‘Aïsha au cas de Fāṭima Bint ’Abī Ḥubaysh. *Allah* est le plus savant.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, qu’elle fasse ses ablutions.

[4]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 110 et Ad-Dārimī, chapitre: les ablutions, 96.

CHAPITRE des VENTES

32) - « Des ventes illicites »

556 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « N'allez pas au-devant des caravanes ». C'est-à-dire : N'allez pas au-devant des marchandises pour les acheter avant qu'elles soient déchargées dans les marchés ([1]).

557 - D'après la même chaîne de transmission, le Prophète ([2]), que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente au toucher (*Mulāmasa*), la vente au jet (*Munābadha*).- la vente subordonnée à la portée d'une femelle (*Ḥabl al-Ḥabala*)

et la vente de ce qui est encore à l'état d'embryon dans l'utérus de la femelle». Ar-Rabī‘ explique que : - La vente au toucher (*Mulāmasa*), ou au simple tact consiste à

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 7 – 22 – 63 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 71 ; Muslim, chapitre: les ventes, 14 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 43 et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 33.

[2]) Avoir dit: suite à sa transmission veut dire de la voie de transmission ’Ibn ‘Abbās conformément à la chaîne de transmetteurs déjà citée. Il l’a cité dans la copie d'Al-Quṭb.

obliger l'acheteur à prendre une étoffe à vendre lorsqu'il la touche sans lui donner la possibilité de l'examiner. - La vente au jet (*Munābadha*) : qui consiste à vendre l'objet en le lançant à l'acheteur qui l'a marchandé sans lui donner le temps de l'examiner. - La vente subordonnée à la portée d'une femelle consiste à vendre le nouveau-né tout en étant dans le ventre de la chamelle. Les fécondations sont liées aux mâles. Quant aux *madhāmīns*, elles signifient ce que contiennent les ventres des femelles ([1])**.**

558 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Anas ’ ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente des fruits avant l'apparition des signes de leur maturité. On lui a demandé: O Prophète, quel est donc ce signe ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « lorsque la couleur des fruits vire au rouge. ». Il a ajouté: « Car si l'un de vous vend à son frère des fruits qui seront détruits par une calamité naturelle (avant de

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 379 – 419 – 464… ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 10 ; les temps fixés (*Mawāqīt*), 30 ; jeûne, 67, les ventes, 62 ; l’habit, 20 ; autorisation, 42 ; Muslim, chapitre: les ventes, 1 – 3 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 69 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 23 – 26 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 12; Ad-Dārimī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 28 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 63 – 76 ; l’habit, 17.

parvenir à la maturité) de quel droit prendrait-il le bien de son frère ? » ([1]).

559 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Que personne, parmi vous, n'offre un prix plus élevé à celui que son frère a déjà offert pour une marchandise » ([2]).

560 - ’Abū Sa‘īd al-Khidrī a rapporté aussi ([3]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente des fruits ([4]) avant l'apparition de leur signes de maturité. Cette interdiction s'adresse aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur ([5]).

561 - 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente aux enchères simulées (*Najash*). Ar-Rabī‘ a précisé que :

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 87 ; Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 16 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 11.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 516.

[3]) Avoir dit : D’après ’Abū Sa'īd concernant ce *Ḥadīth* et celui qui le succède. Tous les deux sont liés au premier *Ḥadīth* et ils partagent la même chaîne de transmetteurs.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, un fruit.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 7 – 41 - 63… ; tome 5 / 185 – 190 – 192 ; tome 6 / 70 – 106 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 58 ; les ventes, 83 – 85 – 86 – 87. *Musaqāt*, 17; Muslim, chapitre: les ventes, 49 – 54 – 56 – 59 – 81... ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 22; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 32 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 21 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 10.

NaJash consiste à faire monter une marchandise sans avoir l'intention de l'acheter ([1]) ([2]).

562 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne simulez pas l'enchère pour vendre. Ne mettez pas les marchandises en vente avant de les avoir déchargées au marché .Que le citadin ne vende pas pour le bédouin et ne laissez pas les chamelles et les brebis sans les traire pendant quelques jours ». Ar-Rabī‘ a dit: il ne faut pas empêcher les femelles d'allaiter leurs petits, dans le but de laisser le lait s'accumuler dans le pis, afin que celui-ci gonfle et que l'acheteur le croit vraiment énorme ([3]).

563 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit l'accaparement, le prêt ([4]) qui

---

[1]) Avoir dit: ne l’adhère pas veut dire n’a pas l’intention de l’acheter.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 7 – 63 - 108… ; tome 3 / 59 – 68 – 81 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 60; les conditions, 11 ; les ruses, 6 ; Muslim, chapitre: les ventes, 13 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 16 – 17 21... ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 97.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 274 – 277- 287… ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 58 – 64 – 70, les conditions, 8 ; Muslim, chapitre: le mariage, 52 ; les ventes, 1 ; le bien faisant, 30 – 32 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 44 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 65 ; An-Nasā’ī, chapitre: le mariage, 70 ; les ventes17 – 19 – 21 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 14 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 33 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 96.

[4]) Avoir dit: un prêt signifie dans ce contexte le prêt. De même, pour ce qui est du *Ḥadīth* suivant.

entraîne un intérêt et la vente d'une chose qui n'est pas en notre possession ([1]).

564 - 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente subordonnée à un prêt et qui consiste à emprunter de quelqu'un qui ne sera remboursé que s'il s'engage à acheter de chez lui ([2]).

565 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de donner les champs en location ([3]).

566 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa'īd Al-Khidrī a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit la vente dite « *Muzābana* » et le loyer de champs. La vente dite

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 175 – 179 – 205 ; Al-Bukhārī, chapitre: la paix, 7 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 55 ; An-Nasā'ī, chapitre: les ventes, 61 – 71 – 72 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 26 – 45 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les ventes, 69 en ces termes: « le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit l'emprunt et la vente ainsi que deux conditions dans la vente et un gain qui n'est pas sûr ».

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 563.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 6 – 64 ; tome 3 / 328 – 389 – 425 ; tome 4 / 140 – 143 – 341 ; Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: l'autorisation, 22 ; labour, 18 ; les invasions, 62 ; Muslim, chapitre: les ventes, 86 – 87 – 99 – 108 – 109 – 111 – 112 – 115 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 30 – 31 ; An-Nasā'ī, chapitre: Al-Aymān, 45 ; 'Ibn Māja, chapitre: les gages, 8 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le loyer, 1.

Muzābana consiste à vendre des dattes sèches contre des dattes encore sur pied. Al-Muhaqala signifie le loyer des champs ([1]).

567 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit les commérages et le gaspillage des biens. Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Abū ‘Ubayda a dit: Les commérages englobent la plaisanterie et les propos obscènes. Le gaspillage des biens consiste à ne pas être vigilent ([2]) dans les affaires d'achat et de vente et de se trouver, ainsi, victime de fraude. *Allah* seul le sait ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 224 – 313 ; tome 2 / 392 – 419 – 484 ; tome 3 / 6 – 8 – 60… ; tome 5 / 185 – 190. ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 82 – 93 ; *Musaqāt*, 17 ; Muslim, chapitre: les ventes, 59 – 81 – 85 – 104 – 105 – 113 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 31 – 33.. ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 14 – 55 – 62 – 70 ; An-Nasā’ī, chapitre: *Al-’Aymān*, 45 ; les ventes 28 – 33 – 39 – 74 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 54 ; les gages, 7 – 8 ; Ad-Dārimī dans l’introduction, 28 ; les ventes, 23 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 24 - 25.

[2]) Avoir dit: que l’individu ne se contrôle pas signifie qu’il ignore sa situation en état de vente et d’achat. On dit je lui ai découvert son péché c’est-à-dire je l’ai mis au courant.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 327 – 360 ; tome 4 / 246 – 249 – 254 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’exposition, 19 ; les règles de conduite, 2 ; l’aumône légale (*Zakāt*), 53 ; Muslim, chapitre: les jugements (*Al-’Aqdhiya*), 10 – 12 – 13 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la parole, 20.

33) - « La vente avec option et la vente avec condition »

568 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les deux contractants ont droit à l'option tant qu'ils ne sont pas séparés ». Ar-Rabī‘ rapporte d'après 'Abū ‘Ubayda que la séparation (*Iftirāq*) veut dire la conclusion de la transaction, autrement dit, la conclusion de l'accord par le vendeur et l'acheteur. Il ne s'agit, donc point de séparation corporelle comme le soutiennent les avis différents aux nôtres. Sinon, aucune transaction ne serait conclue si les contractants ne se séparent pas pendant deux ou trois jours ou plus ([1]).

569 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit deux conditions dans une vente à savoir qu'un homme vend un esclave à un autre homme pour un prix convenu à condition que le deuxième vende au premier

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 4 – 9 – 52 ; tome 3 / 402 – 425 … ; tome 5 / 12 – 17 – 21 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 19 – 22 – 42 – 43 – 44 – 46 – 47 ; Muslim, chapitre: les ventes, 43 – 46 – 47 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 51. At-Tirmiẕī, chapitre: les ventes, 26 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 4 – 8 – 9 … ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 17 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 15 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 79.

un autre esclave pour un prix convenu ([1]) ou bien pour un fixé par leur commun accord ([2]).

570 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que 'Ibn ‘Abbās a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a acheté un chameau de chez Jābir ’Ibn ‘Abd Allah. Jābir lui a vendu ce chameau à condition de lui permettre de le monter lors du voyage de la Mecque à Médine. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a approuvé la vente et la condition. ’Ibn ‘Abbās a dit : le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a déclaré valable cette vente, parce que la condition ne faisait pas partie du contrat. Il dit aussi que Tamīm Al-Dārī a vendu une maison en mettant la condition de l'habiter. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a annulé cette vente car la condition était une clause du contrat. Il est, toutefois, probable que la vente fut annulée parce que le terme auquel Tamīm devait libérer les lieux n'était pas déterminé.

571 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quand les genres des biens diffèrent l'un de

[1]) Avoir dit: suite à un prix connu, c’est-à-dire par tout le monde et avoir dit ou avec un prix approuvé par les deux, concerne, surtout, les deux partenaires.
[2]) Voir les *Ḥadīth* s n° 563 et n° 564.

l'autre, vendez-les comme vous le voulez, à condition d'observer ce que je vous ai interdit ». On rapporte aussi que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a acheté un chameau contre deux et qu'il avait déclaré licite la vente d'un esclave contre deux esclaves. Seulement, dans ce cas, il faut que ce soit de main en main.

572 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quand on vend des palmiers déjà fécondés, les fruits reviennent au vendeur à moins d'une stipulation contraire de la part de l'acheteur » ([1]).

573 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’ïsha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Trois espèces juridiques (*Ḥadīth*) ([2]) ont été promulguées au sujet de Barīra ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 6 – 9 – 63 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 90 ; *Musaqāt*, 17 ; les conditions, 2 ; Muslim, chapitre: les ventes, 9 – 75 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 42 et ’Ibn Māja, chapitre: le commerce, 31.

[2]) Avoir dit : *Ḥadīth* pour faire allusion au *Ḥadīth* précédent cité à la fin du chapitre : divorce.

[3]) Voir *Ḥadīth* n° 535.

34) - « L'usure, la dissolution de la vente et la fraude »

574 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, sel contre sel de la main à la main ([1]) » ([2]).

575 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne vendez pas de l'or contre de l'or ni de l’argent contre de l’argent ni du blé contre du blé à moins que ce ne soit égalité contre égalité. Quand ces divers genres de biens sont différents les uns des autres, ne les vendez pas à terme ([3]) » ([4]).

576 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, qu’il a été informé que Ṭalḥa ’Ibn ‘Ubaydullah a cherché quelqu'un pour lui faire le change d'or en argent. Ṭalḥa a pris l'or dans sa main et l’a manié puis il a dit: Attendons que mon

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, main.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 50 – 66 – 97 ; tome 5 / 320 ; Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 81 – 82 – 83 et ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 48.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, en retardant la vente et l’achat.

[4]) Rapporté par Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 76 – 80 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 43- 44 46 – 47 – 50 et ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 48.

trésorier rentre de la forêt. ‘Umar ’Ibn al-Khaṭṭāb qui était présent et qui avait tout entendu, a dit: Par *Allah*, je ne vous quitterai que lorsque cette affaire sera conclue entre vous. Car, j'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: «Or contre argent constitue usure à moins que ce soit de main en main. Il en est de même pour le blé, les dattes et l'orge » ([1]).

577 – Ar-Rabī‘ a rapporté que ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit a dit: Lors d'une expédition sous le commandement de Mu‘āwiya, nous avons fait un butin d'or et d'argent. Mu‘āwiya a ordonné à quelqu'un de les vendre aux gens contre leurs dons. Les gens y ont accouru mais ‘Ubāda les leur a défendus. Alors, les gens les ont rendus. Un homme s’est rendu chez Mu‘āwiya pour se plaindre. Mu‘āwiya a fait un prêche. Il a dit: Qu'ont-ils ces gens ? Ils attribuent au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, des *Ḥadīth*s qu'on n'a pas entendus de lui. ‘Ubāda s’est levé et a dit: Par *Allah*, je ne dis que ce que j'ai entendu de la bouche du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, même si Mu‘āwiya le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 24 – 45 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 54 – 74 – 76 ; Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 79 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 12 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 24 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 41 – 42 – 43 – 44 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 48 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 41 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 38.

désapprouve. Il a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a, en fait, dit: « Ne vendez pas de l'or contre de l'or, ni de l'argent contre l'argent, ni du blé contre du blé, ni de l'orge contre de l'orge ni du sel contre du sel à moins que ce ne soit de main en main, en quantité et en qualité égales » ([1]).

578 – Abū ‘Ubayda, a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a acheté un chameau en donnant comme prix deux autres chameaux et il a permis de vendre un esclave contre deux esclaves ([2]) à condition que la vente se conclut de main en main.

579 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a nommé un agent à Khaybar. Celui-ci a apporté des dattes de l'espèce dite Janīb. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit : « Est-ce que toutes les dattes de Khaybar sont de cette qualité ? » L’homme a dit: Non, par *Allah*, en échange d'un *Ṣā‘* de ces dattes nous prenons deux *Ṣā‘* et même trois d'une autre qualité. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue,

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 575.

[2]) Manuscrit *(Kha),* un esclave contre deux.

lui a dit: « Ne fais plus cela. Vends toutes les autres dattes contre de l'argent et achète des Janīb avec de l'argent » ([1]).

580 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir d'après 'Abū Sa‘īd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a toléré la vente des fruits des ‘Ariyyā contre des dattes mûres et sèches. Ar-Rabī‘ a rapporté, d’après Jābir, qui a dit: J’ai été informé de cela par Zayd Ibn Thābit qui rapporte selon un *Ḥadīth* attribué au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ar-Rabī‘ ajoute que Al-*‘Aryāyā* étaient des palmiers dont le propriétaire faisait don (de leurs fruits) à un autre, puis qu'il lui disait : « Il n'y a rien chez moi qui t'appartienne ». Il est alors toléré au donateur d'acheter du donataire les fruits de ce palmier contre des dattes sèches » ([2]).

581 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Ibn ‘Abbās, que 'Abū Rāfi‘, l'affranchi du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a emprunté un chamelon. Recevant ensuite les chameaux qui lui revenaient au titre de l'aumône

---

[1]) . Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 89 ; agence, 3 ; Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 95 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 20 - 21.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 5 ; tome 5 / 181 – 182- 188 … ; Al-Bukhārī, chapitre: *Musaqāt*, 17 ; les ventes, 83… ; Muslim, chapitre: les ventes, 64 – 66 – 71 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 62 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 34 – 35 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 14.

légale, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a demandé à 'Abū Rāfi‘ d'aller donner un de ces chameaux à l'homme qui lui avait prêté le chamelon. ’Abū Rāfi‘ lui a dit: Je n'ai trouvé, que des chameaux âgés de quatre ans, de bonne race ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Donne-lui un de ces chameaux, les hommes les meilleurs sont ceux qui acquittent le mieux de ce qu'ils doivent » ([1]).

582 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui nous trompe ne saurait être des nôtres; de même que celui qui n'est pas bienveillant envers nos petits et celui qui ne respecte pas nos ainés » ([2]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 377- 393 – 416 ; tome 6 / 390. Rapporté par Al-Bukhārī chapitre: l’aumône légale (*Zakāt*), 5 – 6 ; l’emprunt, 4 – 6 – 7 ; la donation, 23 – 25. Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 118 – 122... ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 11 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 73 – 75 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 64 – 103 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône, 16 ; les commerces, 62 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 31 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 89.

[2]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 50 – 242 – 417 ; tome 3 / 466 ; tome 4 / 45 ; Muslim, chapitre: *Al-’Aymān*, 164. ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 50 et At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 10 en ces termes: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est passé près d’un**e** marmite contenant un repas, il en a fait pénétrer sa main. Ses doigts sont mouillés. Il a dit : qu’est-ce que c’est que cela, monsieur le vendeur du manger ? Il lui répond : cela est dû à l’effet de la pluie, Prophète de Dieu. Alors, il réplique pourquoi tu ne le fais pas montrer aux gens pour qu'ils le découvrent ? Quiconque commette une fraude n’appartient pas à notre communauté ».

583 - D'après la même chaîne de transmission ([1]), le Prophète, sur lui soit le salut, a dit: « Lorsque les deux genres se différencient » le *Ḥadīth* ([2]) ([3]).

584 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quand les biens diffèrent sur le plan genre, vendez-les comme vous le voulez » ([4]).

585 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été demandé, une fois, lors d'une année stérile où les prix avaient flambé, de coter les prix des denrées, mais il a refusé de le faire et a dit: « C'est à *Allah* seul, qui donne avec abondance ou rareté, que lui appartient le droit de fixer les prix. Ainsi, implorez *Allah* » ([5]).

586 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque retrouve, chez un

---

[1]) Avoir dit : suite à sa transmission, signifie ’Ibn ‘Abbās conformément à la chaîne de transmetteurs déjà citée dans la copie d'Al-Quṭb.

[2]) Avoir dit le *Ḥadīth* c’est pour faire allusion à son endroit précédent, chapitre la vente au chlore et sous condition.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 571.

[4]) Voir les *Ḥadīth* s, n° 571 et 583.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 156 – 286 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 49 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 27 ; l’invocation, 10 et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 13.

homme déclaré insolvable, un objet lui appartenant, a plus de droit que toute autre personne sur cet objet » ([1]).

587 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le retrait d'indivision (*Shuf‘a*) est un droit exclusif pour le copropriétaire. Le nantissement (*Al-Rahn*) n'engage qu'après la prise de possession (*Al-Qabdh*). Quiconque emprunte une chose doit rendre une chose équivalente » ([2]).

35) - Les Sentences

588 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « En fait, je ne suis qu'un homme comme vous. Lorsque vous plaidez devant moi, il se peut que l'un de vous soit plus éloquent dans son plaidoyer que l'autre et que je juge en sa faveur d'après son discours. S'il arrive que j'avantage ainsi l'un de vous en lui accordant une

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 228 – 258 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 74 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les ventes, 36 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 95 ; ’Ibn Māja, chapitre: les sentences, 26 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 88.

[2]) Rapporté d’une manière analogue par ’Ibn Māja, chapitre: l'indivision (*Al-Shuf‘a*), 4. Il a été cité aussi par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 7 / 17693 en ces termes: « Nul retrait d’indivision pour un associé concernant son associé s’il l’a précédé par l’achat, ni pour un enfant irresponsable, ni pour un absent ».

chose qui appartient à son adversaire, qu'il ne la prenne pas. Car, je n'aurais, alors, fait que lui donner un morceau de l'enfer ». Ar-Rabī‘ a dit: que plus éloquent veut dire plus rigoureux, plus influent et plus convaincant ([1]).

589 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « le juge arrive le jour de la résurrection, les mains ligotées ; c’est sa justice qui le libère ou bien son injustice qui le jette dans l’enfer » ([2]).

590 – Abū ‘Ubayda a rapporté, avoir entendu certains compagnons dire que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui arbitre une dispute entre deux parties aura comme égorger sa propre personne sans user de couteau » ([3]).

591 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn Mas‘ūd que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 33 ; tome 5 / 41 – 454 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ruses, 10, la prière, 31 ; les iniquités, 16 ; les sentences, 20 – 29 – 31 ; Muslim, chapitre: ’les jugements (*Al-’Aqdhiya*), 5 ; les vertus, 140 ; le bienfaisant, 88 – 89 – 95 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 93 ; les jugements (*’Aqdhiya*), 7 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 110 ; les sentences, 11 ; An-Nasā’ī, chapitre: les juges, 13 – 33 ; l’oubli, 25 – 26 ; ’Ibn Māja, chapitre: les gages, 15 ; l’appel à la prière, 129 – 133 – 192 ; les sentences, 5 ; Ad-Dārimī, chapitre: les vertus, du Coran, 1et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *’Aqdhiya*, 1.

[2]) Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les jugements (*’Aqdhiya*), 2.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 230 – 365 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les jugements (*’Aqdhiya*), 1 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 1 et ’Ibn Māja, chapitre: les sentences, 1.

bénisse et le salue, a dit: « Accabler un débiteur en gêne ([1]) est un acte illicite. Celui qui revendique à tort ce qui ne lui revient pas de droit et celui qui nie ce dont il est redevable ([2]) sont impies ».

592 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il incombe à celui qui présente la requête de fournir la preuve testimoniale et au défendeur de prêter serment » ([3]).

593 - D'après la même chaîne de transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si chacune

[1]) Avoir dit: accaparer le pauvre signifie chercher à l’obliger de payer ses dettes car celui qui insiste sur lui dans son état de pauvreté tout en sachant qu’il est incapable de payer ses dettes, il lui porte préjudice et l’humilie. Un pareil acte et dans cet état de difficulté est illicite.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, pour ce qui est.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 253 – 288 – 343 … ; tome 2 / 70 ; Al-Bukhārī, chapitre: le gage, 6 – 20 – 23 ; les témoignages, 1 ; genèse de la sourate, 3 / 3 ; Muslim, chapitre: *’Aqdhiya*, 1 – 2 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: *’Aqdhiya*, 23;At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 12 ; An-Nasā’ī, chapitre: les juges, 36 et ’Ibn Māja, chapitre: les sentences, 7.

des deux parties ([1]), lors d'un débat judiciaire, doit prêter serment, le serment doit être déféré à l'une d'elle » ([2]).

594 - D'après ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne voulez-vous pas que je vous dise qui est le meilleur des témoins ? ». Les gens ont dit: Si, ô Prophète. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « C'est celui qui délivre son témoignage avant qu'on le lui demande » ([3]).

595 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd qu’il a été informé qu'un homme dit Bashīr a conduit son fils Al-Nu‘mān chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et a dit: J'ai donné à mon fils que voici un esclave qui était en ma possession. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « En as-tu également donné un à

---

[1]) Avoir dit: il existe un sommet qui lie deux individus qui prêtent serment. L’explicateur nous invite à réfléchir sur cette question. Il se peut qu’il s’agisse d’un tirage au sort entre les deux sermonnaires ou quelque chose de semblable. Dans ce cas, le sens du serment est soulevé lors d’une divergence qui sera le premier à prêter serment.

[2]) Il se peut que le *Ḥadīth* veut dire que lorsque les deux parties ne s'accordent pas sur qui d'entre elles doit prêter serment en premier, il faut dans ce cas recourir au tirage au sort.

Si aucune des deux parties ne fournit une preuve testimoniale, ou si chacune d'elles en fournit une, le juge désigne par tirage au sort, la partie à laquelle le serment doit être déféré; si elle jure, le bien lui est adjugé

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 18 ; tome 4 / 115 – 116 ; tome 5 / 193 ; Muslim, chapitre: *’Aqdhiya*, 19; ’Abū Dāwūd, chapitre: *’Aqdhiya*, 13 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les témoignages, 1 ; ’Ibn Māja, chapitre: les sentences, 28 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *’Aqdhiya*, 3.

chacun de tes enfants ? demanda le prophète ». Bashīr a dit: Non. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Fais en sorte que ton témoignage sois toujours vrai » ([1]).

596 – Abū ‘Ubayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « La réconciliation est la meilleure des sentences» ou bien, « est au premier rang des sentences ». Il est permis de procéder à un tel arbitrage, à moins que ce soit une réconciliation au prix de l'interdiction de quelque chose de licite ou bien au prix de la permission de ce qui est illicite. La réconciliation est le moyen qui préserve le mieux tout juge de commettre une erreur et d'être responsable d'une injustice ([2]).

597 – Abū ‘Ubayda rapporte, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās a dit :

« Deux hommes sont venus pour soumettre leur litige au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. L'un d'eux a dit: Décide entre nous d'après le Livre de *Allah*. L’autre a dit: Il a raison. Décide entre nous d'après le Livre de *Allah* et accorde-moi la parole. Le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 268 – 269 – 271 … ; Al-Bukhārī, chapitre: le don, 12 ; Muslim, chapitre: les dons, 9 – 10 – 17 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 30 ; An-Nasā’ī, chapitre: les abeilles, 1 ; ’Ibn Māja, chapitre: le don, 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: *’Aqdhiya*, 39.

[2]) Rapporté d’une manière analogue par Ad-Darāquṭnī, tome 3 / 27 avec la parole: « la réconciliation est permise entre les Musulmans ».

bénisse et le salue, a dit: « Parle, ». L'homme a dit: Mon fils ayant mené une relation illicite avec la femme de cet homme chez qui il était employé ([1]), on m'a dit que mon fils devait être lapidé. J'ai alors racheté la vie de mon fils moyennant cent moutons et une esclave. Ensuite, les gens de science que j'ai consultés m'ont dit que mon fils devait subir cent coups de fouet et un exil d'un an tandis que la femme ([2]) devait être lapidée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Par Celui qui dispose de mon âme, je vais décider entre vous d'après le Livre de *Allah*. Les cent moutons et l'esclave te seront rendus ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait donner cent coups de fouets au fils de cet homme et l'a exilé pendant un an. Il a ordonné à 'Anīs Al-'Aslamī d'aller trouver la femme de l'autre pour recueillir ses aveux. Il a droit à la lapider si elle a reconnu les faits. La femme a avoué et elle a été lapidée ([3]).

---

[1]) Avoir dit: synonyme d'employé, forme et sens.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: sa femme.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 115 – 116 ; Al-Bukhārī, chapitre: les sentences, 39 ; la conciliation, 5 ; *'Aḥād*, 1 ; les conditions, 9 ; *'Aymān*, 3 ; les limites, 30 – 34- 38 – 46. ; les guerriers, 15 – 19 – 23 – 31 ; Muslim, chapitre: les limites, 25 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les limites, 25 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les limites, 8 ; An-Nasā'ī, chapitre: les juges, 22 ; 'Ibn Māja, chapitre: les limites, 7 ; Ad-Dārimī, chapitre: les limites, 12 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les limites, 6..

598 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([1]), a dit: « L'homme aisé qui retarde un payement commet une iniquité » ([2]).

599 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait permis à Hind Bint ‘Utba, qui s'était plainte de son époux ’Abū Sufyān ’Ibn Ḥarb parce qu’il ne subvenait pas ses dépenses et ceux de ses enfants et de prendre de son argent de quoi se suffire sans l'en aviser » ([3]).

600 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « On n’a pas à répondre aux blessures provenant d’un animal (*Ḥadīth*) ([4]), d’une

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* signifie: sur lui.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 71 – 245 – 254 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les mandats, 1 – 2 ; l’emprunt, 12 ; Muslim, chapitre: Al-*Musaqāt*, 33. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 10 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 68 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 100 – 101 ; ’Ibn Māja, chapitre: les aumônes, 8 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: les ventes, 84.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 39 – 50 – 206 ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 95 ; les dépenses, 9 – 14 ; les sentences, 28 ; Muslim, chapitre: les limites, 25 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: *’Aqdhiya,* 7 ; An-Nasā’ī, chapitre: les juges, 31 et Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 57.

[4]) Avoir dit : le *Ḥadīth,* une allusion à son endroit auparavant dès le début du chapitre l’aumône légale.

chute dans un puits ou dans une mine. Pour les objets enfouis, la dîme est le cinquième » ([1]).

601 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui s'approprie une terre qu'il exploite pendant dix ans alors que son adversaire ne s'est pas opposé tout en étant témoin, cette terre reviendra à celui qui s'en est approprié et qui l'a exploitée. Aucun argument ne sera en faveur de son adversaire ».

602 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé, d'après Jābir ’Ibn ‘Abd Allah, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tout immeuble donné en viager à quelqu'un et à ses héritiers, deviendra la propriété définitive du donataire » ([2]).

36) - « La lapidation et des peines légales »

603 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Se doit d'observer la chasteté [ne doit pas se livrer à

[1]) Voir *Ḥadīth,* n°334.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 399 ; Muslim, chapitre: les donations, 20- 24 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 86 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les sentences, 15 ; An-Nasā’ī, chapitre: *Al-‘Umra*, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, les jugements (*’Aqdhiya*), 43.

des rapports illicites] quiconque possède une esclave, de même que toute esclave que possède un maître ».

604 – Abū ‘Ubayda a rapporté que Jābir a dit: La lapidation, la circoncision, la toilette intime et la prière impaire sont des traditions dont la pratique est obligatoire ([1]). Quant à la prière impaire, elle est une réponse à la parole du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, adressée à ses Compagnons: « *Allah* vous a donné une autre prière à observer qui est la prière impaire » ([2]).

605 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, que Sa ‘d ’Ibn ‘Ubāda a demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en disant: Voyez-vous si je trouve un homme faisant l'adultère avec ma femme. Dois-je le laisser ainsi jusqu'à ce que je ramène quatre témoins ([3]) ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Oui » ([4]).

606 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, qu'un homme nommé ‘Āṣim ’Ibn ‘Uday Al-Anṣārī est venu dire au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Prophète,

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, des obligations.
[2]) Voir *Ḥadīth* n° 192.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, témoins.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 465 ; Muslim, chapitre: la malédiction, 15 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyāt*), 12 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les jugements (*’Aqdhiya*), 17 ; les limites, 7.

voyez-vous si un homme surprend quelqu'un avec sa femme et qu'il le tue, le condamnerez-vous à la peine capitale ? Sinon comment doit-il agir ?

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a désapprouvé la question à tel point qu'il a fait des reproches à cet homme qui a été profondément touché. Ensuite, un autre homme nommé 'Uwaymir al-'Ajlānī, est venu poser la même question au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui lui a dit : « Il y a eu une révélation au sujet de ta compagne et toi ([1]) et. Va et amène-la». Lorsqu'ils se sont présentés, lui et sa femme, ils ont prêté tous deux les serments d'anathème en présence du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ainsi, il les a déclarés aussitôt, séparés. Ar-Rabī' a rapporté, d'après 'Abū 'Ubayda, que la femme est désormais interdite, à jamais, à son mari, même si elle épouse un autre qui meurt ou qui la répudie ([2]).

607 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que 'Ibn 'Umar a dit : « Les Juifs se sont rendus chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour lui dire qu'un homme et une femme de leur communauté ont forniqué. Le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, a été révélé.

[2]) . Rapporté par Muslim, chapitre: les malédictions, 1 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 27 ; An-Nasā'ī, chapitre: le divorce, 7 – 18 – 35 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 39 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le divorce, 34.

Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Qu'est-il dit dans le pentateuque à propos de la lapidation ? ». Ils ont dit: On doit les flétrir et leur infliger la peine du fouet. ‘Abd Allah ’Ibn Salām leur a dit: Vous mentez, il y est dit qu'ils doivent être lapidés. Amenez le Pentateuque et vérifions. On a apporté le Pentateuque. Un parmi les Juifs a mis la main sur le passage de la lapidation et a lu ce qui a précédé ce passage et ce qui l’a suivi. ‘Abd Allah ’Ibn Salām lui dit: Ote la main. Une fois la main fut levée, on a trouvé le passage relatif à la lapidation ([1]). En ce moment les Juifs ont dit: C'est vrai, ô Muḥammad, il y a un passage sur la lapidation. Les deux coupables furent ensuite lapidés sur ordre du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. ’Ibn ‘Umar a dit: J'ai alors vu l'homme se pencher ([2]) sur la femme pour la protéger contre les pierres qu'on lançait sur eux ([3]).

608 - Abū ‘Ubayda a rapporté d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī qu'un homme, à l’époque du Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, scintiller.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, sur.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 5 – 17 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 60, les mérites (*Manāqib*), 26 ; genèse de la sourate 3/6 ; le refuge, 6 – 16 ; l’unicité 51 ; Muslim, chapitre: les limites, 26 – 27 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 23 ; les limites, 25 ; Ad-Dārimī, chapitre: les limites, 15et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les limites, 1.

bénisse et le salue, avait frappé sa femme d'anathème et avait refusé de reconnaître l'enfant auquel elle avait donné naissance. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé la dissolution du mariage et a attribué l'enfant à la femme ([1]).

609 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : ‘Utba ’Ibn ’Abū Waqqāṣ était tuteur testamentaire du fils de son esclave Zam‘a. Il a dit: Le fils de la femme Zam‘a est mon fils, prends- le par-devers toi. L'année de la conquête de la Mecque, Sa‘d a voulu prendre l'enfant. Il a dit: C'est le fils ([2]) de mon frère et ce dernier me l'a confié. Mais, ‘Abd ’Ibn Zam‘a a protesté en disant : C'est mon frère, le fils de l'esclave de mon père, né de son lit. Les deux adversaires ont porté leur affaire devant le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Lorsque chacun d'eux a présenté ses arguments, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « L'enfant est à toi, ô ‘Abd ’Ibn Zum‘a. Il a dit aussi: L 'enfant appartient à la couche et la femme adultère

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 7 – 64 – 126 ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate 4 / 24 ; divorce, 35 ; les obligations, 17 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 27 ; ’Ibn Māja, chapitre: le divorce, 27et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le divorce, 35.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, et où.

(‘*Āhir*) doit être lapidée ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à son épouse Sawda Bint Zum‘a : « Voile-toi devant l'enfant, à cause de sa ressemblance ([1]) avec ‘Utba. ‘Aisha a dit: Il ne l’a pas revu que le jour de la résurrection. Ar-Rabī‘ a dit: *Al-‘Āhir* signifie l’adultère et l’usage des pierres signifie la lapidation ([2]).

610 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que 'Ibn ‘Abbās a dit :

« Deux hommes sont venus pour soumettre leur litige au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. L'un d'eux a dit: Décide entre nous d'après le Livre de *Allah Ḥadīth* ([3]) ([4]).

611 - Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « La peine d'amputation (*Qaṭ‘*) ne peut être appliquée que

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* semblant à.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 59 – 65 – 104 ; tome 4 / 186 – 187 – 238... ; tome 5 / 227 – 326 ; tome 6 / 129 – 200 – 237 ; Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 4, les ventes, 3 – 100 ; les invasions, 53 ; les obligations, 18 – 28 ; les limites, 23 ; les sentences, 29 ; Muslim, chapitre: l’allaitement, 36 – 38. ; ’Abū Dāwūd, chapitre: le divorce, 34 ; At-Tirmiẕī, chapitre: l’allaitement, 8, les testaments, 5 ; An-Nasā’ī, chapitre: le divorce, 48 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 59 ; les testaments, 6 ; Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 41 ; les obligations, 45 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *Al-Aqḍiya*, 20.

[3]) Avoir dit le *Ḥadīth* c’est pour faire allusion qu’il a été cité auparavant dans le chapitre, les sentences.

[4]) Voir *Ḥadīth* supra n° 597.

lorsque la valeur de l'objet volé est d'un quart de dinar ou davantage » ([1]).

612 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait couper la main d’un voleur d’un bouclier dont la valeur était de quatre *Dirhams*. Ar-Rabī‘ a dit: le bouclier signifie la tunique ([2]).

613 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé au sujet de l'esclave qui fornique tout en n'étant pas mariée. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si elle fornique, infligez-lui la peine du fouet. Si elle recommence, infligez-lui la peine du fouet. Si elle recommence, infligez-lui la peine du fouet. Ensuite, si elle récidive encore, infligez-lui la peine du fouet, puis vendez-la même contre un morceau de corde » ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6 / 36 – 104 – 163 ; Muslim, chapitre: les limites, 1 – 2 – 4 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les limites, 16 ;An-Nasā’ī, chapitre: le voleur, 9 – 10 ; ’Ibn Māja, chapitre: les limites, 22 ; Ad-Dārimī, chapitre: les limites, 4 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les limites, 24 – 25 – 27.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les limites, 13 ; Muslim, chapitre: les limites, 5 et An-Nasā’ī, chapitre: le voleur, 10.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 249 – 376 – 422 ; tome 4 / 116 – 117 – 343 ; tome 6 / 65 ; Al-Bukhārī, chapitre: la libération, 17 ; les limites, 35 ; les ventes, 66 ; Muslim, chapitre: les limites, 32 ; ’Abū Dāwūd,

37) - « Des bêtes égarées »

614 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui garde une bête égarée, s'égare par cet acte ». Il a dit aussi: « Celui qui prend une bête égarée appartenant à un fidèle, s'expose au feu de l'enfer » ([1]).

615 - Selon la même chaîne des transmetteurs, ’Ibn ‘Abbās ([2]) a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos du mouton égaré qui a fait l'objet d'une trouvaille. Il a dit: « Prends-le car il sera à toi, à ton frère, ou au loup ». On lui a dit ensuite: Et s’il s’agit d’un chameau égaré ? Son visage rougissant de colère, le Prophète, a dit: « Laisse-le. Cet animal a des pas résistants. Il saura aller trouver de l'eau et il mangera des arbustes jusqu'à ce que son propriétaire le retrouvera ». Ar-

---

chapitre: les limites, 32 ; At-Tirmiẕī, chapitre: les limites, 8 ; ’Ibn Māja, chapitre: les limites, 14 ; Ad-Dārimī, chapitre: les limites, 18 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les limites, 14.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 25 ; tome 5 / 80 ; Al- Tirmiẕī, chapitre: les boires, 11 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’objet trouvé (*Al-Laqṭa*), 1 et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 61.

[2]) Avoir dit : suite à la transmission de ’Ibn ‘Abbās. Dans la copie le Pôle, il a été mentionné la chaîne de transmetteurs. Il s’agit ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās. D’après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qu’un bédouin l’a interrogé à propos du *Ḥadīth*.

Rabī‘ explique que le mot « outre» est employé par le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour dire que le chameau peut tenir un bon moment sans eau car il la retient dans le ventre pendant longtemps ([1]).

38) - « Les objets trouvés »

616 - D'après la même chaîne de transmetteurs, ’Ibn ‘Abbās ([2]) a rapporté qu'un bédouin s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et l'a interrogé au sujet des objets trouvés. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Fais connaître ta trouvaille pendant une année, puis retiens la nature de la bourse et son système de fermeture. Si quelqu'un vient la réclamer et t'en fait une description exacte donne-la lui, sinon dispose du contenu

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 180 – 186 – 203 ; tome 4 / 115 – 117 ; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 27 ; *Musaqāt*, 12 ; *Al-Laqṭa*, 2 – 4 – 9 – 11 ; le divorce, 22 ; Muslim, chapitre: *Al-Laqṭa*, 1 – 2 – 5 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’objet trouvé (*Al-Laqṭa*) ; At-Tirmiẕī, chapitre: les sentences, 35 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’objet trouvé (*Al-Laqṭa*), 1- 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les jugements (*’Aqdhiya*), 46.

[2]) Avoir dit: De la part de la version de ’Ibn ‘Abbās. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a été cité la chaîne de transmetteurs. Il s’agit de Il s’agit ’Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après ’Ibn ‘Abbās. D’après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qu’un bédouin l’a interrogé à propos du *Ḥadīth* .

pour toi-même ». Ar-Rabī‘ a dit: *Al-‘Afas* signifie *Al-Wi‘a’* et *Al-Wika’* signifie le fil avec lequel on l’attache ([1]).

617 - D'après la même chaîne de transmetteurs, ’Ibn ‘Abbās a dit que Zayd Ibn Thābit avait ramassé une bourse contenant cent dinars. Il s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui lui a dit: «Fais connaître ta trouvaille pendant une année. Si quelqu'un vient et t'en fait une description exacte, donne-la-lui ». Une année entière s'est écoulée et Zayd Ibn Thābit s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, pour lui dire: J'ai procédé à la publication (*Ta‘rīf*) durant une année mais en vain. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Fais connaître ta trouvaille pendant une autre année ». Zayd est retourné voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, après l'écoulement de la deuxième année et l'a informé qu'il avait procédé à la publication de la trouvaille sans succès. Là, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « C'est un bien qui appartient à *Allah* et *Allah* l’accorde à qui Il veut ». A la Mecque, il est interdit de

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 116 – 117 ; tome 5 / 193 ; Al-Bukhārī, chapitre: le divorce, 22 ; les règles de conduite, 75 ; la science, 27 ; le boire, 12; l’objet trouvé (*Al-Laqṭa*), 2 – 4 – 9 ; Muslim, chapitre: *Al-Laqṭa*, 1 – 2 – 5 – 7 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’objet trouvé(*Al-Laqṭa*), 1 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 35 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’objet trouvé(*Al-Laqṭa*), 1 – 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les jugements (*’Aqdhiya*), 46.

ramasser les objets qu'on y trouve seulement si on a l'intention d'annoncer leur trouvaille dans le chapitre du pèlerinage ([1]) ([2]).

39) - « De l'égorgement rituel » ([3])

618 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il vous est licite de manger deux sortes de cadavres et deux sortes de sangs. Les cadavres sont ceux des sauterelles et des animaux aquatiques. Quant au sang, il s'agit du foie et du pancréas » ([4]).

619 – Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Abū Sa'īd Al-Khidrī a dit: Une servante de Ka'b 'Ibn Mālik faisait paître les moutons de son maître. Un des moutons étant sur le point de mourir, elle l'a égorgé en se

---

[1]) Avoir dit : le chapitre du pèlerinage signifie que ce *Ḥadīth* est cité auparavant dans le chapitre le pèlerinage à la fin de son sermon, que *Allah* le bénisse et le salue, de l'air de l'occupation devant la porte de la *Ka'ba*.

[2]) Voir *Ḥadīth* n° 419.

[3]) Avoir dit chapitre les offrandes. Dans la copie d'Al-Quṭb, on cite le chapitre, les bêtes égarées.

[4]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 98 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les nourritures, 34 ; 'Ibn Māja, chapitre: la chasse, 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 30 en ces termes: « Il vous est licite de manger deux sortes de cadavres et deux sortes de sangs. Les cadavres sont ceux des poissons et des sauterelles. Quant au sang, il s'agit du foie et du pancréas »

servant d'une pierre tranchante. Lorsqu'on a interrogé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à ce sujet, il a dit: « Vous pouvez le manger ([1]) » ([2]).

620 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir entendu certains Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait interdit quatre façons d'égorgement à savoir: poignarder (*Khazl*), piquer la bête (*Wakhz*), briser le cou de l'animal, (*Nakh*‘) et la réitération (*Tardād*)». Ar-Rabī‘ a dit: *Al-Khazl* consiste à enfoncer la lame sous la peau dans la chair qu'on fend ensuite vers l'extérieur. *Al-Wakhz* : est l'action de porter des coups avec la pointe de la lame au cou de la bête après l'avoir égorgée. *Al-Nakh*‘ consiste à briser le cou de l'animal. *Al-’Tardād* : est l'égorgement en se servant d'une lame émoussée qui égorge mal ([3]).

621 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit : Certains gens

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, mange la (au singulier).

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 76. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 18 – 19 ; l’agence, 4 ; Muslim, chapitre: les sacrifices, 19 ;
’Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 3 ; ’Ibn Māja, chapitre: les sacrifices, 8 ; Ad-Dārimī, les sacrifices, 11 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les sacrifices, 4.

[3]) Rapporté d’une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: les sacrifices, 24.

([1]) de Médine ont trainé le pas lors de la fête du sacrifice ([2]), au temps du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Mangez de la viande de vos victimes, et faites de l'aumône avec ce qui en reste après le troisième jour ». ‘Ā'isha a ajouté : Après cela, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été informé que les gens avaient profité de leurs victimes, en avaient tiré beaucoup de graisses ([3]) et en avaient fait des outres avec leurs peaux. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quel mal il y a dans cela ? ». Les gens ont dit: Mais, vous aviez interdit de garder les victimes après le troisième jour. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit:« Non, si je vous l'avais interdit c'est pour que vous veniez en aide aux pauvres qui sont venus chez vous. Mangez donc de vos victimes, faites de l'aumône et mettez aussi de côté ». Ar-Rabī‘ a précisé que *Al-Dafatu* signifie les arrivés ([4]).

622 - 'Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Avoir dit des gens ont trainé c'est-à-dire marcher lentement.
[2]) C'est-à-dire perdant le temps convenable au sacrifice.
[3]) C'est-à-dire ils préparent les corps gras.
[4]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les sacrifices, 7.

bénisse et le salue, a dit: « Celui qui craint de succomber à la tentative (*Ḥadīth* ([1]), qu'il jeûne car le jeûne l'en préserve » ([2]).

623 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos du sujet d'Al-‘Aqīqa ([3]), il dit: « Je n'aime pas le mauvais traitement des parents (*Al-‘Uqūq*) ». Puis. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ajouté: « Celui qui vient d'avoir un enfant et a désiré immoler pour célébrer cette naissance, qu'il fasse ». Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Abū ‘Ubayda, que celui qui veut procéder à cela, doit immoler deux moutons s'il a un garçon et un seul mouton si le nouveau-né est une fille ([4]).

---

[1]) Avoir dit le *Ḥadīth* pour faire allusion à un endroit précédent à la fin du chapitre, les esclaves captives, section le mariage.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 528.

[3]) *‘Aqīqa* signifie le mouton qu'on immole, le septième jour après la naissance d'un enfant. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de l'appeler ainsi *‘Aqīqa*, car ce mot rappelle *Al-‘Uqūq* qui veut dire le mauvais traitement des parents. Il a alors ordonné que ce rite soit appelé *Nasīka* (immolation) car ce dernier mot possède une connotation cultuelle.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 182 – 194 ; tome 5 / 369 – 430 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 20. ; An-Nasā’ī, chapitre, *Al-‘Aqīqa*, 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *Al-‘Aqīqa*, 1.

CHAPITRE DES BOISSONS ENIVRANTES.

40) – « De la prohibition de la vente et de la consommation de ces boissons »

624 – Abū ‘Ubayda a rapporté d'après Jābir ‘Ibn Zayd que 'Ibn ‘Abbās a dit: Un homme a offert au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, deux outres contenant du vin. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue lui a dit:

« Ne sais-tu pas donc que *Allah* l'a prohibé ? » L'homme a dit: Non tout en chuchotant quelque chose à un autre. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui ayant demandé : « Que t'a chuchoté ? ». L'homme a dit: Je lui ai ordonné d'aller le vendre ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Celui qui a prohibé la consommation du vin a également prohibé sa vente ». Il a ouvert alors les deux outres et a versé leur contenu ([1]).

625 – Abū 'Ubayda a rapporté d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* a maudit ([2]) le vin, celui qui le vent, celui qui l'achète, celui qui le prépare, celui qui le porte, celui à qui on le porte ([3]) et celui qui le boit » ([4]).

626 – Ar-Rabī' a rapporté que 'Ubāda 'Ibn 'Aṣ-Ṣāmit a dit: le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les dernières générations de ma nation ont autorisé comme licite les liqueurs enivrantes en leur attribuant d'autres noms » ([5]).

---

[1]) Rapporté par Muslim, chapitre: *Al-Musqāt*, 68.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, est mandité.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, à lui.
[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 316 ; tome 2 / 25 – 71 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les boires, 2et At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 58.
[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5 / 318 – 342 ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 6 (dans la traduction) ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les

627 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque boive des liqueurs enivrantes en ce monde et n'en revienne pas à résipiscence sera privé d’elle dans l’autre vie » ([1]).

628 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Aans ’Ibn Mālik a dit: J'étais en train de servir à boire ’Abū Dujāna, ’Abū Ṭalḥa et Ubay ’Ibn Ka‘b du vin de dattes vertes et mûres lorsque quelqu'un est survenu et nous a dit: Le vin a été prohibé. ’Abū Ṭalḥa a dit: Ô Anas, lève-toi, brise ces jarres de vin. Anas a dit: J’ai pris alors un pilon et j’ai donné des coups à la base des jarres qui se sont fracassées en répandant tout le vin ([2]).

629 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que ‘Ā’isha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé au sujet de la liqueur faite à base de miel fermenté (Al- Bat‘). Il a

---

boires, 6 ; ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 8 ; les séditions, 22 et Ad-Dārimī, les boires, 8.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 54 ; tome 2 / 19 – 22 – 28 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 1 ; Muslim, chapitre: les boires, 73 – 77 – 78 ; An-Nasā’ī, chapitre: les boires, 45 – 46 ; ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 2 ; Ad-Dārimī, les boires, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les boires, 11.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 3 ; *‘Ahad*, 1... ; Muslim, chapitre: les boires, 9 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les boires, 13.

dit: « Toute liqueur qui enivre est prohibée ». Al- Bat‘ signifie Al-Maqris ([1]).

630 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Sa‘īd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de boire une liqueur provenant du mélange de dattes et de raisin sec de même que toute boisson provenant d'un mélange de deux choses différentes. Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Abū ‘Ubayda, que si cela s’est fermenté et s’est altéré. Sinon, il est permis de le consommer ([2]).

631 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd d'après 'Abū Sa‘īd Al-Khidrī que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de macérer les liqueurs dans les gourdes, des vases goudronnés, dans les pierres creusées en récipient et dans les jarres ([3]) vertes ([4]).

632 - Abū ‘Ubayda, a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’on a rapporté D’après ‘Abd Allah ’Ibn Mas‘ūd, que lors de la nuit des Jinn, le Prophète, que *Allah* le bénisse

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les sentences, 22. Rapporté par Muslim, chapitre: les boires, 67 – 70.

[2]) Rapporté par Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les boires, 8.

[3]) Avoir dit : les jarres

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 35 – 501 – 514 ; tome 2 / 80 – 98 – 102… ; Al-Bukhārī, chapitre: les boires, 4 – 8 ; Muslim, chapitre: les boires, 8 – 31 – 34 – 37 – 48 – 51 ; Croyance, 25 ; An-Nasā’ī, chapitre: les boires, 33 – 38 ; ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 13 – 15 ; Ad-Dārimī, les boires, 14 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les boires, 5 – 6.

et le salue, lui avait permis de faire ses ablutions en utilisant du vin ([1]).

41) - « Des Diverses Prohibitions »

633 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de prélever un prix pour un chien, une rétribution pour la fornication et un salaire pour le prêtre. Ar-Rabī‘ a dit: la rétribution pour la fornication signifie ce que prend la femme pour sa fornication. Al-Halwan signifie le salaire. Al-Kahin est celui qui voit à travers l’épaule ([2]).

634- Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit le salaire pour la saillie de l'étalon. Ar-Rabī‘ a dit: il a voulu dire le salaire dû et ’Al‘asb c’est l’acte sexuel du taureau viril ([3]).

---

[1]) Voir supra *Ḥadīth,* n°165.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 113 ; autorisation, 20 ; divorce, 51 ; médecine, 51 ; habit, 96 ; Muslim, chapitre: Al-*Musaqāt*, 40 – 41 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 63. At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 46 ; le mariage, 38 ; la médecine, 23 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 91 ; la chasse, 30 – 32 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les ventes, 68.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 147 ; tome 2 / 14 – 299 – 332 – 500. Al-Bukhārī, chapitre: l’autorisation, 21 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 40 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 45 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes,

635 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, d'après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La fornication mentale peut se produire par le regard des yeux, par l’agissement des mains, par les pas des pieds. Les organes génitaux consacrent cela ou le démentent» ([1]).

636 – D’après la même chaîne des transmetteurs, ’Ibn ‘Abbās ([2]) a rapporté, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Deux sons sont maudits dans ce monde et dans l’autre vie. Il s’agit de la voix du chant (d’une femme) ([3]) lors d’une heureuse occasion, et la voix d’une femme qui relève des lamentations lorsqu’un malheur survient». Une autre version comporte cet ajout : « maudites sont la femme qui pousse des lamentations, celle qui est assise en sa compagnie et celle qui l’écoute. Ar-Rabī‘ a dit:

---

94 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 9 et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 80 (dans la traduction).

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 276 – 317 – 329 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’autorisation, 121 ; le destin, 9 ; Muslim, chapitre: le destin, 20 – 21 et ’Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 43.

[2]) Avoir dit suite à la voie de ’Ibn ‘Abbās. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs. Il s’agit de Abū ‘Ubayda, d'après Jābir d'après ’Ibn ‘Abbās, d’après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, puis il l’a cité.

[3]) On rapporte qu’il s’agit de Ni ‘ma.

Al-Marina signifie la femme qui se lamente. Le son de la flute veut dire le son d'une chanteuse ([1]).

637 – D'après la même chaîne des transmetteurs, 'Ibn 'Abbās ([2]) a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* a maudit la femme qui épile les poils d'une autre ainsi que celle qui se fait épiler, la femme qui allonge, avec des cheveux rapportés les cheveux trop courts d'une autre femme ainsi que celle-ci, la femme qui tatoue une autre ainsi que celle qui se fait tatouer ([3]), et enfin, les femmes qui espacent, en les fendant, leurs dents ([4]) pour s'embellir » ([5]).

638 – D'après les mêmes chaînes de transmission, 'Ibn 'Abbās ([6]) a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Maudit est celui qui regarde le sexe de son frère. » Ou bien il a dit: « les parties intimes de

---

[1]) Cité par l'auteur de du *Kanz Al-'Ummāl*, tome 15 / 40661 – 40672. Il a aussi dit: Rapporté par Al-Bazzāz d'après 'Anas et 'Abū Nu'aym dans *Al-Ḥulya* et 'Ibn Māja d'après 'Aïsha.

[2]) Avoir dit suite à la version de 'Ibn 'Abbās. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs avancée auparavant.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, celle qui est tatouée.

[4]) Avoir dit entre ces doutes, dans une autre copie, sans entre.

[5]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 415 – 417 – 434 – 443 … ; tome 6 / 257 ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate, 59 / 4 ; habit, 82 – 84 – 85 – 87 ; Muslim, chapitre: l'habit, 120 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la marche à pied, 5 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 33 ; An-Nasā'ī, chapitre: la décoration, 24 – 26 – 71 ; 'Ibn Māja, chapitre: le mariage, 52 et Ad-Dārimī, chapitre: l'autorisation, 19.

[6]) Avoir dit selon la voie de 'Ibn 'Abbās. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs précédant.

son frère. Maudit soit aussi celui qui montre ses parties honteuses aux gens » ([1])

639 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que Muʿāwiya ’Ibn ’Abī Sufyān a dit, pendant l’année de son pèlerinage, en tenant une mèche de cheveux des mains d’un gardien: Ô gens de Médine, où sont donc vos savants ? J’ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire « Les Israélites n’ont été perdus que le jour où leurs femmes ([2]) ont fait usage de faux cheveux » ([3]).

42) – « De la peste »

640– ’Abū ‘Ubayda a rapporté que Sa‘d ’Ibn ’Abī Waqqās a demandé à ’Usāma ’Ibn Zayd: Qu’as-tu entendu du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire à propos de la peste ? Il a dit: Je l’ai entendu dire: « La peste est un

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 63 ; tome 6 / 348 ; Muslim, chapitre: la menstruation, 74 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 38 et ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 137 en ces termes: « l’homme ne regarde pas organes génitaux de l’homme, ni la femme aux organes génitaux de la femme. L’homme ne doit pas aboutir à l’homme dans un même habit et ni la femme à la femme dans le seul habit ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, cela.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 98 ; Al-Bukhārī, chapitre: les Prophètes, 54 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la marche à pied, 5 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 32 ; An-Nasā’ī, chapitre: la décoration, 66 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la poésie, 2.

fléau que *Allah* a infligé aux Israelites – ou contre ceux qui vous ont précédés. Si vous entendez qu'elle est dans un pays ([1]), ne vous y rendez pas. Mais si elle a lieu dans le pays où vous êtes, ne quittez pas votre pays par la fuir » ([2])

641 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir , d'après 'Ibn 'Abbās, que 'Umar 'Ibn Al- Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, est parti en expédition pour la Syrie. Arrivé à Sargh, il a appris par les commandants des troupes 'Abū 'Ubayda 'Ibn Al-Jarrāḥ, que *Allah* soit satisfait de lui, et ses compagnons que la peste s'était répandue en Syrie. Mais, il y a eu une divergence de points de vue. Certains ont dit à 'Umar : Tu es en route pour atteindre un objectif, nous pensons que tu ne dois pas l'abandonner. D'autres ont dit : En ta compagnie, il y a beaucoup de fidèles et le reste des compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Nous ne voyons pas que tu ne dois pas les mener à la contamination par ce fléau. 'Umar leur a dit : Vous pouvez disposer. 'Umar a ensuite demandé à 'Ibn Abbās de lui convoquer les premiers émigrés. 'Umar les a consultés. Ils

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, dans une terre.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 173 – 177 – 182 ; tome 4 / 195 – 196 ; tome 5 / 202 – 207 – 209 – 213 ; Al-Bukhārī, chapitre: les Prophètes, 54 ; les ruses, 13 ; Muslim, chapitre: la paix, 92 – 97 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 66 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la Médina, 22.

ont eu des points de vue divergents. Il leur a demandé de le laisser seul. A ce moment, il a convoqué les ’*Anṣārs*. Il les a consultés aussi. En voyant que ces derniers ont les mêmes positions que les émigrés, il les a ordonnés de le laisser. Il a demandé, ensuite, de lui convoquer ceux qui restent des vieux Quraychites et les émigrés qui avaient participé à la conquête de la Mecque. Ceux-là lui ont dit à l’unanimité : Nous sommes de l’avis que tu dois rebrousser chemin afin d’éviter aux fidèles d’être contaminés par ce fléau. ‘Umar a annoncé, alors, aux gens qu’il va revenir sur ses pas et qu’ils ont l’ordre d’en faire autant. A ce moment, ’Abū Ubayda lui a dit : Fuis-tu le destin que *Allah* a décidé, ô Umar ? ‘Umar a dit: C’est étonnant qu’une telle parole provienne de toi, ’Abū Ubayda ! Oui, on fuit du destin que *Allah* a décidé à un autre destin de *Allah*. ’Ibn ‘Abbes a dit: ‘Abd Ar-Raḥmān ’Ibn ‘Awf est arrivé. Il était absent suite à une préoccupation. Il a dit à ‘Umar: J’en sais quelque chose à ce propos. J’ai, en fait, entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Quand vous apprenez que la peste s’est déclarée dans un pays, ne vous y rendez pas ; mais, si elle se déclare dans le pays où vous vous trouvez, ne quittez

pas ce pays pour échapper à la contamination. ». Alors, ‘Umar a loué *Allah* et est revenu sur ses pas ([1]).

642 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les martyrs sont au nombre de cinq Al-*Ḥadīth* ([2]).

43) - « De la fièvre et de l’indisposition »

643 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Saʿīd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La fièvre provient du brasier de l’enfer, refroidissez-la avec de l’eau » ([3]).

644 – Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn Al-Zubayr ([4]), qu’à chaque fois qu’on amenait une femme atteinte de la fièvre à Asmā Bint ‘’Abī

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 640.

[2]) Voir supra *Ḥadīth,* n°449.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 291 ; tome 2 / 21 – 85 – 134 ; tome 6 / 50 – 91 ; Al-Bukhārī , chapitre: le début de la création, 10 ; la médecine, 28 ; Muslim, chapitre: la paix, 78 – 79 – 80 – 81 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la médecine, 25 ; ’Ibn Māja, chapitre: la médecine, 91; Ad-Dārimī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 55 (dans la traduction) et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’,* chapitre: l’œil, 16.

[4]) Dans une copie d’après ’Ibn Al-Zubayr sans faire allusion à Jābir et le tout indique ‘Urwa Ibn Az-Zubayr Ibn Al-‘Awwām.

Bakr et qu'on lui demandait de faire des vœux pour elle, Asmā' versait de l'eau dans l'échancrure de la chemise de cette femme en disant: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, nous enjoignait de refroidir la fièvre avec de l'eau » ([1]).

645 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que 'Aisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Quand le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est arrivé à Médine, 'Abū Bakr et Bilāl ont été abattus par la fièvre ([2]). Je me suis rendue chez eux et j'ai dit: Comment je te trouve, cher père ? Et toi Bilāl, comment tu te trouves ? Lorsqu'Abū Bākr avait de la fièvre, il a dit:

Pour tout homme qui se croit prospère parmi les siens,

La mort est plus proche que les lacets de ses chaussures.

Quant à Bilāl, lorsque la fièvre cessait, il disait ces vers :

Plût à *Allah* que je pusse passer une nuit

Dans une vallée au milieu de *l'Idkhir* et du *Jalīl*.

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la médecine, 28 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'œil, 14

[2]) Pour dire être atteindre par la fièvre.

Ou que je pusse boire de l'eau de *Majanna*

Ou apercevoir *Shāma* et *Ṭafīl*.

'Āisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit : Je me suis rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et l'ai informé de la situation. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ô mon *Allah*, fais-nous aimer Médine comme nous aimons la Mecque ou davantage encore. Ô mon *Allah*, fais que ce pays soit sain, que son *Mudd* et son Ca soient bénis pour nous ; emporte la fièvre de Médine à *Joḥfa* ». Ar-Rabī' a dit: *Al-Jalīl* est une plante. *Al-'Akira* est un son. *Shama* et *Ṭafīl* sont deux montagnes qui s'ouvrent sur *Majanna*. *Majanna* est un marché qui se trouve près de la Mecque ([1]).

646 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, avoir entendu Jābir 'Ibn 'Abd Allah dire: « Un bédouin a prêté serment d'allégeance au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Entre temps, il a attrapé une pathologie Al-*Ḥadīth* ([2]) » ([1]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 309 ; tome 6 / 56 – 65 – 222 – 240 – 260 ; Al-Bukhārī, chapitre: la médecine, 20 ; les vertus de Médine, 12 ; mérites des partisans (*Manāqib Al-Anṣār*), 46 ; les malades, 8 – 22 ; les vocations, 43 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 480 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: Médine, 14.

[2]) Avoir dit *Ḥadīth,* une allusion à son endroit précédent, chapitre *Al-Bay'a*, section, la guerre sainte

647 – 'Ar-Rabī‘ a rapporté, d’après ‘Ubāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit, que lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est tombé malade, l'ange Gabriel, sur lui soit le salut, l'a exorcisé Al-*Ḥadīth* ([2] » ([3]).

648 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir, d’après ‘Āisha, que *Allah* soit satisfait d’elle, a dit: « Quand le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, tombait malade, il récitait pour lui les deux sourates préservatrices et il soufflait dans sa main. Lorsque la maladie devint trop accablante, je les récitai pour lui et je soufflai et je lui frottai le corps avec sa main en espérant que cela lui ferait du bien ([4]).

649 – ’Abū Ubayda a rapporté, que Jābir a dit: J’ai été informé qu’un compagnon s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il s’est plaint ([5]) auprès de lui. Il lui a dit qu’il souffre terriblement. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Passe ta main sur

---

(*Al-Jihād*)..

[1]) Voir supra *Ḥadīth,* n° 447.

[2]) Avoir dit *Ḥadīth,* une allusion à son endroit précédent, chapitre, les invocations

[3]) Voir supra *Ḥadīth,* n°495.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 6 / 104 – 114 – 124 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les vertus du Coran, 14 ; Muslim, chapitre: la Paix, 51 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 38 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’œil, 10.

[5]) Manuscrit *(Kha),* de sa souffrance atroce.

l'endroit du mal à sept reprises en répétant: Je me réfugie auprès de la puissance et du pouvoir ([1]) de *Allah* contre le mal que je ressens ». Ce compagnon a dit: j'ai fait cela. *Allah* m'a soulagé du mal. Alors, je ne cesserai, désormais, de recommander cela à ma famille et aux autres ([2]).

650 – D'après 'Āisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « tout mal qui atteint le fidèle lui vaut de la part de *Allah* une rémission de ses péchés, même s'il s'agit du mal occasionné par une simple piqûre d'épine » ([3]).

651- 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque Allah lui accorde du bien ne l'épargne pas du mal » ([4]).

652– 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Hurayra, qu'un homme des Aslam est venu dire : Je

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, et sa puissance.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 217 ; tome 6 / 390 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 19 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: la médecine, 29. Les vocations, 125 ; 'Ibn Māja, chapitre: la médecine, 36 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'œil, 9.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 303- 335 – 402 ; tome 3 / 48 – 187 ; tome 6 / 48 – 88 – 114 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les malades, 1 ; Muslim, chapitre: la piété, 50 – 51 – 52 et At-Tirmiẓī, chapitre: genèse de la sourate 4 / 24.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 237 ; Al-Bukhārī, chapitre: les malades, 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'œil, 7.

n’ai pas dormi toute la nuit. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « A cause de quoi ? ». L’homme a dit: C’est à cause de la piqûre d’un scorpion. Le Prophète, que le salut soit sur lui, a dit: « Si tu avais dit, le soir, j’aurai du me réfugier auprès des paroles parfaites et absolues de *Allah* contre le mal qui l’a créé. Rien ne t’aurait fait mal grâce à *Allah* » ([1]).

653 – D’après Ar-Rabī‘`, ’Abū Ubayda a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait recommandé de rendre visite aux parents et aux malades. Il a dit en ce sens: « Si vous saviez ce que ces visites représentent comme bonne rétribution, vous ne les auriez point manquées. *Allah* vous inscrit à votre compte, dix bonnes actions pour chaque pas accompli au profit de cet objectif ».

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 181 – 290 – 375 ; tome 3 / 448 ; tome 4 / 57 ; tome 5 / 430 ; tome 6 / 6 – 377 – 378…; Al-Bukhārī, chapitre: les Prophètes, 10 ; Muslim, chapitre: l’invocation, 55 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 19 ; la tradition prophétique, 39 ; les règles de conduite, 98 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la médecine, 18 ; les vocations, 40 ; ’Ibn Māja, chapitre: la médecine, 35 – 36 – 46 ; Ad-Dārimī, chapitre: l’autorisation, 48 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la poésie, 9 – 11 ; l’autorisation, 34.

CHAPITRE : DES SERMENTS ET DES VŒUX

44) - « Des serments »

654 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le

bénisse et le salue, a dit: « Que celui qui jure, jure par *Allah* ou qu'il se taise » ([1]).

655 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Sa'īd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a surpris 'Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb qui a juré par son père lorsqu'il était en caravane. Il lui a dit : «*Allah* vous défend de jurer par vos pères. Que celui qui doit jurer, jure par *Allah* ou qu'il se taise » ([2]).

656 – D'après 'Abū Hurayra ([3]), Le Prophète, sur lui soit le salut, a dit : « Celui qui prend un engagement par un serment et aperçoit qu'il y a mieux à faire, qu'il expie son serment et qu'il fasse ce qui vaut le mieux » ([4]).

657 – Abū Ubyda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque prête un serment

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 7et At-Tirmiẓī, chapitre: les vœux, 8.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 69 – 86 – 125… ; Al-Bukhārī, chapitre: les serments, 4 ; Muslim, chapitre: les serments, 1 – 2 et At-Tirmiẓī, chapitre: les vœux, 8.

[3]) Avoir dit, de la voie de 'Abū Hutayra. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs. Il s'agit de Abū 'Ubayda, d'après Jābir d'après 'Ibn 'Abbās, d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Puis, il a cité le *Ḥadīth*.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 185 – 204 – 211 ; tome 3 / 76 - ; tome 4 / 256 – 257 – 259 … ; tome 5 / 61 – 63 ; Al-Bukhārī, chapitre: les cinquièmes, 15 ; les sacrifices, 26 ; les serments, 1 – 4 – 9. ; *Al-Kaffārāt*,10 ; les sentences, 5 – 6 ; l'unicité, 56; Muslim, chapitre: les serments, 7 – 9 – 10 – 13 – 15 – 17 – 19 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les serments, 12 – 14 ; Tirmiẓī, chapitre: les vœux, 5 – 6 ; An-Nasā'ī, chapitre: les serments, 15 – 16 – 43 ; 'Ibn Māja, chapitre: les *Kaffārāt*, 7 – 8 et Ad-Dārimī, chapitre: les vœux, 9.

pour s'approprier une partie du bien d'un Musulman, *Allah* sera courroucé contre lui lorsqu'il le rencontrera » ([1]).

658 – D'après ʻĀisha ([2]), que *Allah* soit satisfait d'elle, le Prophète, que le salut soit sur lui, a dit: « Quiconque fasse le vœu d'obéir à *Allah* doive lui obéir – Quiconque fasse le vœu de désobéir à *Allah* ne doive pas lui désobéir car le vœu de désobéissance est nul » ([3]).

659 – D'après la chaîne des transmetteurs, 'Ibn ʻAbbās ([4]), que *Allah* soit satisfait de lui, a dit: Saʿd 'Ibn ʻUbāda est venu interroger le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en disant: Ma mère est décédée. Elle avait formulé un vœu dont elle ne s'est pas

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 377 – 379 – 416 … ; tome 2 / 118 ; tome 4 / 192 – 317 ; tome 5 / 25 – 211 – 212 ; Al-Bukhārī, chapitre: le boire, 4 ; les disputes, 4 ; le gage, 6 ; les témoignages, 19 – 20 – 23 – 25 ; genèse de la sourate 3 / 3 ; les serments, 11 – 17 ; les sentences, 30 ; l'unicité, 24 ; Muslim, chapitre: les serments, 220 – 222 – 224 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: es serments, 1 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 42 ; genèse de la sourate 3 / 4 – 21 et 'Ibn Māja, chapitre: les sentences, 8.

[2]) **Abū** ʻUbayda, d'après Jābir d'après 'Ibn ʻAbbās, d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, puis il l'a cité.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 6 / 36 – 41 – 224 ; Al-Bukhārī, chapitre: les serments, 28 – 31; 'Abū Dāwūd, chapitre: les serments, 19 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: les vœux, 2 ; An-Nasā'ī, chapitre: les serments, 27 – 28 ; 'Ibn Māja, chapitre: les *Kaffārāt*, 16 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les vœux, 8.

[4]) Avoir dit d'après 'Ibn ʻAbbās. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs. Il s'agit de **Abū** ʻUbayda, d'après Jābir 'Ibn Zayd d'après 'Ibn ʻAbbās. Il a rapporté et il demanda l'avis etc….

acquittée ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Fais-le en son nom » ([1]).

660 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque dépossède un Musulman d’un droit, *Allah* lui interdit l’accès au paradis et le condamne en enfer». Alors, un homme lui a demandé : Qu’en est-il, s’il s’agit d’une chose de peu de valeur ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a répondu: « Fût-ce un bâton d’Arāk (*Siwāk* = cure dent) » ([2]).

45) - « Le prix du sang (*Diyya*) et la raison »

661 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le prix du sang (*Al-Diyya*) est de cent chameaux » ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 6 / 7 ; Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 19 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les serments, 24 ; An-Nasā’ī, chapitre: les serments, 35 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les vœux, 1.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 260 ; Muslim, chapitre: les serments, 218 ; An-Nasā’ī, chapitre: les juges, 30 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 62 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: *’Aqdhiya*, 11.

[3]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 15 / 40070. Il a dit aussi: il a été rapporté par ‘Abd Ar-Razzāq dans *Al-Jāmi‘* avec la parole, « le sang du musulman est de cent chameaux ».

662 – D'après la même chaîne des transmetteurs aussi ([1]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le prix du sang de la femme est la moitié de celui d'un homme » ([2]).

663 – D'après la chaîne de transmission ([3]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quand l'homicide est involontaire (*Al-Khaṭā'*), le paiement du prix du sang doit s'effectuer dans un délai de trois ans, par tiers au début de chaque année. Quand l'homicide est volontaire (*`amd*), le prix du sang est payable au comptant la même année ».

664 – D'après la même chaîne de transmission, le Prophète, sur lui soit le salut, a dit : « Les Musulmans sont égaux par le prix du sang. Les biens des Musulmans sont inviolables par un autre Musulman. Les Musulmans sont solidaires entre eux et doivent tous observer l'engagement de protection tenu par le dernier d'entre eux. Un Musulman

---

[1]) Avoir dit d'après la voie, se référant à 'Ibn 'Abbās selon la chaîne des transmetteurs précédents. Et il a cité le *Ḥadīth* dans la copie d'Al-Quṭb.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 15 / 40071. Il a dit aussi: il a été rapporté par Al-Bayhaqī.

[3]) Avoir dit d'après sa voie, se référant 'Ibn 'Abbās conformément à la chaîne transmission précédente. Et il a cité le *Ḥadīth* dans la copie d'Al-Quṭb. De même, pour le cas du *Ḥadīth* qui le succède, sa chaîne de transmission est mentionnée dans la copie d'Al-Quṭb sans citer 'Ibn 'Abbās. Le raisonnable est de le citer, comme fut le cas à cet endroit.

isolé peut donner une promesse de sauvegarde. La personne qui jouit d'un pacte de protection ne doit pas être tuée. Le Musulman ne doit pas être tué à cause d'un infidèle. L'infidèle ne peut hériter du Musulman. De même le Musulman ne peut hériter de l'infidèle ». Dans ce cas, Ar-Rabī' a rapporté qu'ils sont dans le même cas c'est-à-dire qu'ils sont égaux dans le cas du prix du sang et du meurtre. Ainsi, ils sont plus considérés que les autres c'est-à-dire ils sont, à la fois, plus forts et meilleurs qu'autrui. Le plus modeste parmi eux se considère responsable à leur égard c'est-à-dire s'il arrive que le plus modeste parmi eux s'engage, ils se sentent, à leur tour, concernés. S'il arrive au plus notable, parmi eux, de rejeter l'engagement, son acte sera maintenu. Jābir a dit que cela ne se produit que s'il y a accord ([1]) du chef de l'Etat (*l'Imām*) ou bien du groupe ([2]) de la communauté des dignitaires dans l'Islâm ([3]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, s'accorder.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, un groupe.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 119 – 122 ; tome 2 / 180 – 192 – 200… ; Al-Bukhārī, chapitre: le pèlerinage, 44 ; les invasions, 84 ; les obligations, 26 ; Muslim, chapitre: les obligations, 1 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les obligations, 10, la guerre sainte (*Al-Jihād*), 147 ; Les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 11 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les obligations, 15 ; An-Nasā'ī, chapitre: *Al-Qisma*, 10 – 13 ; 'Ibn Māja, chapitre: les obligations, 6 ; Les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 31 ; Ad-Dārimī, chapitre: les obligations, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les obligations, 10.

665 – ’Abū Ubayda a rapporté avoir entendu ’Abū Hurayra dire : Deux femmes des Huẕayl se sont disputées. L’une a frappé l’autre et lui a causé une fausse couche. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé une sentence dite Ghurra d’un esclave homme ([1]) ou femme » ([2]).

46) - « Des successions »

666 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L’allégeance (*Walā’*) est un lien pareil à celui de la parenté » ([3]).

667 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Pas de legs à un héritier » ([4]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, un esclave.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 364 ; tome 2 / 216 – 236 – 498 … ; tome 4 / 80 – 244 – 253 ; tome 5 / 326 ; Al-Bukhārī, chapitre: les obligations, 11 ; Les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 25 – 26 ; la médecine, 46 ; Muslim, chapitre: *Al-Qusama*, 34 – 38 – 39 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 19 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 15 ; les obligations, 19 ; An-Nasā’ī, chapitre: *Al-Qusama*, 39 40 ; ’Ibn Māja, chapitre: les obligations, 11 ; Ad-Dārimī, chapitre: les obligations, 20 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les raisons, 6.

[3]) Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les obligations, 53.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 186 – 187 – 238 … ; tome 5 / 26 ; Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 6 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les testaments, 6 ; les ventes, 88 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les testaments, 5 ; An-Nasā’ī,

668 – D'après la même chaîne de transmission, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Le meurtrier n'a pas le droit d'hériter la victime, quel que soit l'homicide, volontaire ou involontaire » ([1]).

669 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que 'Āisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Lorsque le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est mort, ses femmes ont voulu envoyer 'Uthmān 'Ibn 'Affān réclamer à 'Abū Bakr leur part dans la succession. Alors, 'Āisha, leur a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'a-t-il pas donc dit: « Nous les Prophètes, nous ne laissons pas d'héritage. Ce que nous laissons servira d'aumône » ([2]).

670 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que mes héritiers ne se partagent pas ma succession en dinars ni en dirhems. Ce que je

---

chapitre: les testaments, 5 ; 'Ibn Māja, chapitre: les testaments, 6 et Ad-Dārimī, chapitre: les testaments, 28.

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 49 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 18 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les obligations, 17 ; 'Ibn Māja, chapitre: les obligations, 8 ; les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 14 et Ad-Dārimī, chapitre: les obligations, 41.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 4 – 6 – 9 … ; tome 2 / 463 - ; tome 6 / 145 – 262 ; Al-Bukhārī, chapitre: les cinquièmes, 1 ; les vertus des Compagnons du Prophète, 12 ; les invasions, 14 – 38 ; les dépenses, 3 ; les obligations, 3 ; le refuge, 5 ; Muslim, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 49 – 52 – 54 – 56 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le Sultanat, 19 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'ombre (*Al-Fay'*), 9 – 16 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la parole, 27 ; *Ḥadīth* Barbara: trois traditions. Voir *Ḥadīth,* n° 535.

laisserai, après prélèvement des dépenses d'entretien de mes femmes et de l'indemnité de mon agent sera une aumône (Al-*Ḥadīth* ([1]) » ([2]).

671 – 'Abū Ubayda a rapporté, que Jābir 'Ibn Zayd, a dit : J'ai été informé, d'après 'Usāma 'Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'infidèle n'hérite pas le Musulman et le Musulman n'hérite pas l'infidèle ». Ar-Rabī' a dit: L'infidèle signifie ici le polythéiste ([3]).

47) – « De l'affranchissement »

672– 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'un homme s'est rendu ([4]) chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit : « Ô Prophète, j'ai une servante ([5]) que j'ai employé en qualité de bergère pour garder mes moutons. Mais, je viens de découvrir que j'ai perdu un mouton. Lorsque je l'ai interrogée, à ce propos,

---

[1]) Avoir dit le *Ḥadīth,* une allusion à son endroit précédent à la fin du chapitre, le divorce. On dirait qu'en le mentionnant dans ce contexte c'est pour confirmer le droit à la succession suite à l'alliance. *Allah* est le plus savant.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 242 – 376 – 464 ; Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 32 ; Muslim, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 55 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le Sultanat, 19 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la parole, 28.

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 664.

[4]) Manuscrit *(Kha),* est venu voir.

[5]) Manuscrit *(Kha),* était en train de.

elle m'a répondu que le loup l'avait dévoré. Je suis désolé et irrité à tel point que je l'ai giflée. Par ailleurs, j'ai à affranchir un esclave. Dois-je donc l'affranchir ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si elle peut venir, amène-la-moi ! ». L'homme est allé la chercher. Il l'a amenée avec lui. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « qui est ton seigneur ? ». Elle a dit: *Allah* est mon seigneur. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Qui est donc ton Prophète ? ». Elle a répondu: C'est toi, Muḥammad, le Prophète de *Allah*. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à ce moment: « affranchis-la car elle est croyante » ([1]).

673 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn 'Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il ne peut y avoir de divorce ou de répudiation par le Dhihār, s'il n'y a pas eu de mariage au préalable; Comme on ne peut affranchir un esclave qu'on ne possède pas. De même le mariage ne peut être valable sans tuteur matrimonial, dot et preuve évidente » ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 291 ; tome 3 / 452 ; tome 4 / 222 – 388 ; tome 5 / 447 – 448 – 449 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 33 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 167 ; les serments, 16 ; An-Nasā'ī, chapitre: l'oubli, 20 ; Ad-Dārimī, chapitre: les vœux, 10 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'affranchissement, 8 – 9.

[2]) V. supra *Ḥadīth* n°510.

674 – D'après la chaîne des transmetteurs, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Celui qui affranchit un esclave ([1]) le rend complètement libre. Si cet esclave appartient en partie à un associé, celui qui l'affranchit devra donner à son coassocié la juste somme qui lui revient pour affranchir complètement cet esclave » ([2]).

675 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Āisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à propos de l'allégeance: « Il est interdit de vendre le droit de l'allégeance ou d'en faire donation. Il est pareil à la parenté » ([3]).

48) - Du testament

676 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Ibn Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le meurtrier n'a pas le droit d'hériter la

[1]) Manuscrit *(Kha),* à savoir.
[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 2 – 77 – 105 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l'affranchissement, 4 – 5 ; Muslim, chapitre: les serments, 49 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: l'affranchissement, 4 – 6 et At-Tirmiẓī, chapitre: les sentences, 14.
[3]) Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les obligations, 53.

victime, quel que soit l'homicide est volontaire ou involontaire » ([1]).

677 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Ibn Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nul Musulman qui possède un bien dont il veut disposer par testament, n'a pas le droit d'attendre deux jours pour que ses dispositions soient mises par écrit » ([2]).

678 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que 'Āisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Un homme s'est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit: Ô Prophète, ma mère est morte subitement, et je crois que si elle avait le temps de parler, elle aurait dû faire de l'aumône. Puis-je donc faire de l'aumône en son nom ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Oui, fais de l'aumône en son nom » ([3]).

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n°668.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 4 – 10 – 24… ; Al-Bukhārī, chapitre: le testament, 1 – 4. Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: les testaments, 1. Rapporté par Tirmiẕī, chapitre: les testaments, 3 ; les funérailles, 5. Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: les testaments, 1. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les testaments, 2. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les testaments, 1 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les testaments, 1.

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 95 ; les testaments, 19 ; Muslim, chapitre: *Zakāt,* 51 ; le testament, 12 – 13 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les testaments, 15 ; An-Nasā'ī, chapitre: les testaments, 7 et 'Ibn Māja, chapitre: les testaments, 8.

679 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d'après Jābir ’Ibn Zayd, a dit : J'ai été informé, d'après Jābir ’Ibn ‘Abd Allah, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tout immeuble donné en viager à quelqu'un et à ses héritiers, deviendra la propriété définitive du donataire » ([1]).

680– ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que SaʿdIbn ’Abī Waqqāṣ, a dit: L’année du pèlerinage d’a *Allah,* le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’a rendu visite suite à ma maladie qui avait failli me faire mourir. Alors, je lui ai dit: Ô Prophète, tu vois à quel point je suis malade. J’ai de la fortune mais pas d’autre hériter que ma fille unique ([2]). Puis-je léguer par testament les deux tiers de mes biens ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Non ». Saʿd ’Ibn ’Abī Waqqāṣ a dit: La moitié ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit:« Non ». Saʿd ’Ibn ’Abī Waqqāṣ a dit: Le tiers ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Le tiers oui, et sera déjà beaucoup. Mieux vaut que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser dans la misère obligés à tendre la main aux passants. Tu ne

[1]) Voir *Ḥadīth,* n°602.

[2]) Avoir dit sauf ma fille unique se référant à ceux qui ont droit direct à la succession. Quant à la famille, il en avait car le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a rappelé en disant: tu ne veux pas négliger tes successeurs etc…

saurais faire une dépense en vue de plaire à *Allah* sans en être récompensé par lui, même quand il s'agit de la simple bouchée que mets dans la bouche de ta femme ». Saʿd 'Ibn 'Abī Waqqāṣ a dit: Ô Prophète, resterais-je après mes Compagnons ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Si tu vivras, toute œuvre que tu feras en vue d'être agréable à *Allah*, t'élèvera en rang et en degré. Peut-être vivras-tu, ce sera pour être profitable à certains gens et nuire à d'autres. Ô mon *Allah*, fais que l'émigration de mes compagnons leur assure pleine satisfaction. Ne les repousse pas en arrière. Mais le malheureux fut Saʿd Bin Khawla ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait éloge funèbre, regrettant qu'il meure à la Mecque. Ar-Rabī' a dit: Des gens en profitent, d'autres te combattent c'est faire allusion à l'événement de Sa 'd en tant que gouverneur de l'Irak. Il a combattu des gens à cause de l'apostasie. Il a patienté. Toutefois, il a accordé à d'autres la possibilité de se repentir. Ceux qui se sont partagé la position de Musaylima, le menteur. Finalement, ils se sont repentis et ont bénéficié de l'arrangement. Avoir dit « il les a

patientés » veut dire « il les a combattus moyennant la patience » ([1]) ([2]).

49) - « De l'hospitalité, des rapports de voisinage, des esclaves et des orphelins »

681 – 'Abū Ubayda a rapporté, que Jābir 'Ibn Zayd, a dit : J'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire : « Que celui qui croit en *Allah* et au jour du jugement dernier traite son hôte avec égards, pendant un jour et une nuit. La durée de l'hospitalité est de trois jours, au-delà desquels elle relève de la charité. L'hôte ne doit pas séjourner chez quelqu'un au point de le gêner » ([3]).

---

[1]) Avoir dit c'est-à-dire il les a combattu par le moyen de la patience et il a ajouté dans la copie d'Al-Quṭb, l'explication suivante : que le *Ḥadīth* soulève le cas de Sa'd 'Ibn Khawla quand les gens ont immigré de la Mecque vers Médine, mais il a refusé d'immigrer et est décédé à la Mecque sans tenir compte de l'ordre divin concernant l'immigration. Quiconque n'exécute pas l'ordre de *Allah* est impie et errant.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 173 – 176 – 179 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 37 ; les testaments, 2 ; les mérites des partisans (*Manāqib Al-'*Anṣār), 49 ; les malades, 16 ; les vocations, 43 ; Muslim, chapitre: les testaments, 5 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les testaments, 2 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les testaments, 1 ; An-Nasā'ī, chapitre: les testaments, 3 ; 'Ibn Māja, chapitre: les testaments, 5 ; Ad-Dārimī, chapitre: les testaments, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les testaments, 4.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 31 ; tome 6 / 385 ; Al-Bukhārī, chapitre: les règles de conduite, 85 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les nourritures, 5 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 43 ; 'Ibn Māja, chapitre: les règles de conduite, 5 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 22.

682 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ô femmes croyantes, ne dédaignez pas ce que vous offre votre voisine, même s’il s’agit d’un pied de mouton cuit ([1]) » ([2]).

683 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Que celui qui croit en *Allah* et au jour dernier, ne dise que du bien ou qu’il se taise et qu’il ne fasse aucun tort à son voisin » ([3]).

384 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn Abbās, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Mon cher Gabriel, que le salut soit sur lui, ne cessait de me recommander de traiter avec bienveillance les esclaves, au point où je crus que les hommes ne devaient plus être esclaves. Il ne cessait, de

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, cuite.

[2]) Voir *Ḥadīth* n°359.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 184 – 267 – 433 ; tome 4 / 31 ; tome 5 / 247 ; tome 6 / 69 – 384 – 385 ; Al-Bukhārī, chapitre: les règles de conduite, 31 – 85 ; les servitudes (*Riqāq*), 23 ; Muslim, chapitre: la croyance, 74 ; *Al-Laqṭa*, 14 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 123 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le jour du jugement, 50 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 22.

même, de me recommander de traiter avec égards le voisin, au point où je crus que rien ne doit lui être secret ([1] » ([2]).

685 – Ar-Rabī‘ a rapporté, que 'Abū Masʿūd Al-’Anṣārī a dit : « Pendant que j’étais en train de fouetter mon esclave, j’ai entendu une voix, venant de derrière me dire: Sois conscient ô ’Abū Masʿūd ! J’étais tellement emporté par la colère, que je ne retentais pas, jusqu’à ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se soit mis devant moi. Dès que je l’ai vu, le fouet est tombé de ma main. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « sois conscient, ô ’Abū Masʿūd que *Allah* peut faire de toi plus que tu ne fais à cet esclave ». J’ai dit: Par celui qui t’a envoyé communiquer la vérité, je ne battrai plus jamais un esclave » ([3]).

686 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ʿUmar, que lorsqu’un esclave est loyal

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, qu’il ne reste plus après lui.

[2]) Rapporté d’une façon analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 85 – 160 – 259 … ; tome 5 / 32 – 365 ; tome 6 / 52 – 91 – 125… ; Al-Bukhārī, chapitre: les règles de conduite, 28 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 140 - 141. ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 123 At-Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 28 et ’Ibn Māja, chapitre: les règles de conduite, 4, en ces termes: « Mon cher Gabriel ne cessait de me recommander de traiter avec bienveillance le voisin au point où j’ai cru qu’il va le faire hériter »

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 120 ; tome 5 / 274 ; Muslim, chapitre: les serments, 34 et At-Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 30.

envers son maître et adore convenablement son Seigneur, *Allah* lui double sa rétribution » ([1]).

687 – ’Abū Ubayda, a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a entendu certains compagnons ([2]) rapporter que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait interdit de faire travailler les esclaves ([3]) après la prière du soir.

688 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Dhammām ’Ibn As-Sā’ib, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque héberge ([4]) un orphelin et le prenne en charge, espérant d’en être récompensé par *Allah*, *Allah* se charge de sa rétribution. *Allah*, en fait, ne néglige point la rétribution de ceux qui agissent bien ».

689 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur, car ceci est un devoir qu’il doit faire envers lui » ([5]).

---

[1]) Rapporté par Muslim, chapitre: les serments, 43 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 125 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’autorisation, 43.
[2]) Manuscrit *(Kha),* des gens.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, l’esclave.
[4]) Manuscrit *(Kha),* élever.
[5]) Voir *Ḥadīth,* n° 366.

50) - « Des menaces contre les violations portées aux biens »

690 – ’Abū Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ‘Abbās ([1]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « S’empêcher du bien d’autrui aussi peu soit-il être un acte passible de la damnation en enfer ».

691 – ’Abū ‘Ubayda a dit: J’ai entendu des compagnons rapporter que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il y a deux sortes de péchés. D’abord le péché entre le fidèle et *Allah* et le péché entre l’homme et son prochain. Concernant le premier péché, si l’homme s’en repent, il sera pareil à celui qui ne l’a point commis. Quant au péché qui consiste à porter atteinte au prochain, son repentir n’est acceptable que s’il corrige les injustices envers ses victimes » ([2]).

692 - ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait interdit de marcher dans un champ cultivé et avait dit à ce propos: « Seuls trois individus sont

[1]) Avoir dit ’Ibn ‘Abbās, dans d’autres copies d’après ’Anas ’Ibn Mālik au lieu de ’Ibn ‘Abbās.
[2]) Rapporté d’une manière analogue par ’Ibn Māja, chapitre: l’ascétisme, 30.

autorisés à marcher dans un champ cultivé : en l'occurrence celui qui l'arrose, celui qui le monde et celui qui le garde ». Ar-Rabī‘ a dit: *Al-Wāqī* c'est le protecteur et *Al-Nāqī* est celui qui en arrache ([1]) l'herbe.

693 – 'Abū Ubayda a rapporté, d'après 'Ibn 'Umar, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que personne ne traite une bête de quelqu'un sans autorisation. L'un de vous accepterait-il qu'on vient dans son cellier ([2]), briser ses portes et emporter ses vivres ? Or, les mamelles de vos bêtes sont les celliers de votre nourriture. Il est donc illicite de traire la bête de quelqu'un sans son autorisation » ([3]).

694 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Ubāda 'Ibn 'Aṣ-Ṣāmit, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Déclarez même le fil et l'aiguille, et gardez-vous de la fraude car elle attirera la honte à ceux qui l'auraient pratiquée, au jour de la résurrection » ([4]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, arrache.

[2]) Pour dire sa chambre.

[3]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: l'objet trouvé *Al-Laqṭa*), 8 ; Muslim, chapitre: *Al-Laqṭa*, 13 et 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 86.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 184 ; tome 4 / 128 ; tome 5 / 316 – 318 – 326 … ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 121. An-Nasā'ī, chapitre: le don, 1 ; 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 34 ; Ad-Dārimī, chapitre: les traditions prophétiques (*Siyar*), 45 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 22.

695 - ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir, d’après ’Ibn ‘Abbās, qu' ’Abū Ṭayba ayant fait une saignée au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui a enjoint de lui donner une mesure (*Ṣā‘*) de dattes et il ordonna ses maîtres ([1]) d ’Abū Ṭayba d’alléger la redevance qu’il exigeait de lui ([2]).

51) - « La somme des bonnes mœurs »

696 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir, d’après ’Anas ’Ibn Mālik, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne soyez pas haineux, ni envieux ni fâchés les uns envers les autres. Soyez frères, ô serviteurs de *Allah*. Il n’est pas permis au Musulman de rompre ses relations avec son frère plus de trois jours» ([3]).

---

[1]) Avoir dit-il ordonna sa famille cela signifie les parents de ’Abū Ṭayba c’est-à-dire il l’a ordonnée d’alléger les dépenses qui l’obligent d’allouer. C’est l’impôt que les maîtres imposent sur leurs esclaves.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 100 – 174 – 182 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 39 – 95 ; la protection, 17 ; la médecine, 13 ; Muslim, chapitre: *Musaqāt*, 62 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 32 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 48 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 79 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’autorisation, 26.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 3 – 5 – 7 ; tome 2 / 277 – 288 – 312 … ; tome 3 / 110 – 165 – 199 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la littérature, 57 – 58 – 62 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 24 – 28 – 30 – 32 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 47 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 24 ; ’Ibn Māja, l’invocation, 5 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la bonté de la morale, 14 – 15.

697 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir, d’après 'Abū Saʿīd Al-Khidrī, que 'Abū ’Ayyūb Al-Anṣārī a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il n’est pas permis à un fidèle de demeurer en rupture avec son frère pendant plus de trois jours. Lorsqu’ils se revoient et que chacun d’eux refusera d’aborder l’autre, le meilleur d’entre eux sera celui qui aura salué le premier » ([1]).

698 – ’Abū Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Méfiez-vous des soupçons, car le soupçon est la plus mensongère des suggestions de l’âme ; n’espionnez pas, ne soyez pas indiscrets, ne soyez pas haineux, ne soyez pas envieux, ne soyez pas en discorde. Mais soyez plutôt frères, ô serviteurs de *Allah* ». Ar-Rabī‘ a dit: n’espionnez pas signifie qu’aucun parmi vous ne cherche à signaler les défauts d’autrui. Garde à vous de la calomnie et de la vengeance ([2]) suite à ses défauts nuisibles ([3]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 176 – 183 ; tome 3 / 110 – 165 – 199 … ; tome 4 / 20 – 327 – 328 ; tome 5 / 416 – 421 – 422 ; Al-Bukhārī, chapitre: la littérature, 57 – 62 ; l’autorisation, 9 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 23 – 25 – 26 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 47 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 21 – 24 ; ’Ibn Māja, dans l’introduction, 7.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, revenir.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 245 – 287 – 312 … ;Al-Bukhārī, chapitre: les testaments, 8 ; le mariage, 45 ; les obligations, 2 ; les

699 – ’Abū Ubayda a dit: J’ai été informé, d’après ’Ibn Masʿūd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Défiez-vous de l’envie, des soupçons et de l’oppression, les uns vis-à-vis des autres, car aucun lot de l’Islâm n’échoit à celui qui recèle ces qualités même s’il s’agit d’une seule de ces mauvaises qualités ».

700 – ’Abū Ubayda a dit: j’ai été informé que ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit: Lorsqu’on connaît quelqu’un pour sa bonté, on a dit du bien et on le juge bien. Par contre, celui qu’on connaît pour sa méchanceté, on en dit du mal et on le juge mal.

701 – ’Abū ‘Ubayda a dit: J’ai entendu que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Que l’envie ne vous pousse pas à nuire. Que le mauvais augure ne vous pousse pas à renoncer à exécuter votre dessein. Que le soupçon ne vous porte pas à le prendre pour la réalité car c’est cela-même l’entraînement par ses mauvaises suggestions, qui distingue le Musulman de l’hypocrite » ([1]).

---

règles de conduite, 57 – 58 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 28 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 56 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la bonté de la morale, 15.

[1]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1 / 174 – 180 – 269… ; Al-Bukhārī, chapitre: la médecine, 19 – 43 – 44 – 45 – 54; Muslim, chapitre: la paix, 102 – 107 – 110 – 114 – 116 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 24 et ’Ibn Māja, dans l’introduction, 10 ; la médecine, 43 en ces

52) - « De l'âme du fidèle et de son emblème »

702 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir, qu'il a été informé d'après Kaʿb 'Ibn Mālik que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'âme du fidèle se transforme en oiseau qui vit sur les arbres du paradis jusqu'à ce que *Allah* lui restitue son corps, au jour de la Résurrection » ([1]).

703– 'Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé, d'après 'Ibn ʿUmar, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il se trouve parmi les arbres un dont les feuilles ne tombent pas et qui est l'emblème du Musulman fidèle. Dites-moi de quel arbre s'agit-il ? ». 'Ibn ʿUmar a dit: Les fidèles ont pensé à divers arbres du désert. Quant à moi, j'étais sûr ([2]) qu'il s'agissait du palmier. Mais, l'excès de pudeur m'a empêché de le dire. Les fidèles ont dit: Ô Prophète, dis-nous de quel arbre s'agit-il? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « C'est le palmier béni qui

---

termes, « Nulle contagion, nulle superstition, nulle croyance en une espèce diabolique».

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 455- 456 – 460 ; An-Nasā'ī, chapitre: les funérailles, 117 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 32 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les funérailles, 48.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, mon cœur.

donne ses fruits en tous moments, par la volonté du Seigneur » cela veut dire tous les six mois ([1]), ([2]).

704 – ʾAbū ʿUbayda a rapporté qu'il a entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Celui qui craint *Allah*, *Allah* lui épargne de recourir aux gens. Quant à celui qui craint les gens et non *Allah, Allah* en fait l'objet de la domination des hommes et le délaisse » ([3]).

705 – ʾAbū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir ʾIbn Zayd, d'après ʾIbn ʿAbbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque se fait grand aux yeux des hommes, *Allah* l'abaissera et quiconque se fait humble pour *Allah*, *Allah* l'élève » ([4]).

706 – ʾAbū ʿUbayda a dit: J'ai été informé, d'après ʾIbn Masʿūd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque se préserve de deux choses aurait sauvegardé l'intégrité de son culte ». On dit: Que sont ces deux choses, ô Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse

---

[1]) « Tous les six mois » : cette expression veut dire du moment où l'arbre est fécondé jusqu'à celui de la cueillette. Selon un autre avis, « tout moment » signifie chaque année, car le palmier donne ses dattes chaque année.

[2]) Rapporté par ʾAḥmad ʾIbn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 /12 – 41 – 61; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 4 – 5 – 14 – 50 ; les nourritures, 46 ; les ventes, 94 ; Muslim, chapitre: les hypocrites, 61 – 62 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 79.

[3]) Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre, l'ascétisme, 65.

[4]) Rapporté par ʾAḥmad ʾIbn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 386 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 69 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le bienfaisant, 82 ; Ad-Dārimī, chapitre: *Zakāt*, 34 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭaʾ*, chapitre: l'aumône, 12.

et le salue, a dit: « Il s'agit de préserver ce qu'on a entre les mâchoires et ce qu'on a entre les jambes ». Ar-Rabī' a dit: la langue contingence et le sexe ([1]).

707– 'Abū 'Ubayda a dit : J'ai été informé d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Surveillez trois choses et je vous garantis en contrepartie, le paradis ». On dit: Que sont-elles, ô Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il s'agit de la langue, du ventre et du sexe » ([2]).

708 – 'Abū 'Ubayda a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: «Aucun fidèle qui a perdu trois de ses enfants, n'entrera en enfer». Une femme a dit: Et si on a perdu deux enfants ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit:« Il en est de même pour la perte de deux enfants » ([3]).

709 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 398 ; tome 5 / 333 – 362 ; Al-Bukhārī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 23 ; les limites, 19 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'ascétisme, 61 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la langue, 11.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 3 / 7872. Il a dit aussi : il a été rapporté par Al-Bayhaqi.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 83 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 6 – 91 ; la science, 36 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 151 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les funérailles, 64 ; 'Ibn Māja, chapitre: les funérailles, 57, les règles de conduite, 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: les funérailles, 38 – 39.

bénisse et le salue, a dit: « Quiconque perd trois enfants ne sera point touché par le feu de l'enfer sinon par manière d'acquit ([1]) » ([2]).

710 – D'après la chaîne de transmission ([3]), le Prophète, que le salut soit sur lui, a dit: « L'homme fort n'est pas celui qui use de sa force mais plutôt celui qui se maîtrise au moment de la colère » ([4]).

53) - « De l'interdiction d'effrayer un Musulman, de la garde des chiens, du dévoilement du secret d'autrui et du démon »

711 – ʻAbū ʻUbayda a rapporté, d'après Jābir ʻIbn Zayd, qu'il a été informé que le Prophète que *Allah* le

---

[1]) Avoir dit par acquit du serment tel que le terme est écrit signifie ce qui servira de s'acquitter du serment. On dit : je l'ai fait pour m'acquitter du serment pour dire j'ai cherché à m'acquitter autant de mon serment. Le sens prête à des contradictions. La plupart de mes portiers se contentent du sens apparent. D'autres l'interprètent. Toutefois, il a mentionné la forme de l'exception due au sens de « et pour dire qu'il ne sera pas châtié par le feu que ce soit à peine ou beaucoup et par le serment ne l'acquitte pas. C'est plutôt conforme à notre avis sachant que les deux philologues Al-Farrā' et Al-'Akhfash acceptent l'usage de ' sauf ' expression d'exception pour rendre le sens de et un connecteur de coordination. Ils ont cité le verset coranique ***« N'aie pas peur, Moïse, De moi, les envoyés n'ont pas peur, auprès de Moi sauf celui qui a prévariqué »*** (les Fourmis, verset : 10 et 11).

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 708

[3]) Avoir dit suite à sa voie, dans la copie d'Al-Quṭb, il a cité la chaîne des transmetteurs citée auparavant.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 236 – 268 – 507 ; Al-Bukhārī, chapitre: la littérature, 76 ; Muslim, chapitre: le bienfaisant, 107 – 108 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la bonne morale, 12.

bénisse et le salue, a dit: « Celui qui cause de l'effroi à un Musulman, *Allah* le tourmentera le jour de la résurrection. Celui qui divulgue le secret de son frère, *Allah* dévoilera ses secrets devant toutes les créatures, le jour de la résurrection » ([1]).

712 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir d'après ʿĀisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque possède un chien non pas pour la garde de ses champs ou de ses troupeaux, ses mérités diminuent quotidiennement d'un *Qīrāṭ* ». Jābir a dit: ou de deux *Qīrāṭ*. Le *Qīrāṭ* est aussi énorme que le mont Uḥud ([2]).

713 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que Al-Ḥasan Al-Baṣrī a dit : Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a, en fait, interdit d'élever un chien car celui-ci cause de l'effroi aux fidèles. A cause de cela, il a dit

---

[1]) Cité par l'auteur de Kanz 'Ummāl, tome 16 / 43731 – 43757. Il a dit aussi: il a été rapporté par Al-Daylami d'après 'Anās. Rapporté par Al-Bayhaqī, dans le peuple de la croyance, d'après 'Anes. Rapporté aussi d'une manière analogue que ce *Ḥadīth* : 'Abū Dāwūd, chapitre: les règles de conduite, 85 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les séditions, 3 ; 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 362 en ces termes: Il n'est pas permis à un Musulman d'effrayer un Musulman ».

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 220 ; Al-Bukhārī, chapitre: le début de la création, 17, le labour, 3 ; Muslim, chapitre: le *musaqut*, 61 ; An-Nasā'ī, chapitre: la chasse, 2 ; 'Ibn Māja, chapitre: la chasse, 2 ; Ad-Dārimī, chapitre: la chasse, 2 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'autorisation, 12.

aussi: les mérites du fidèle se trouvent réduits de deux *Qīrāṭ* ([1]).

714 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, qu’il a entendu Jābir ’Ibn ‘Abd Allah dire: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque la nuit arrive, fermez la porte, consolidez la bouche des autres, bouchez les vases et éteignez vos lampes, car le démon n’ouvre jamais une porte fermée ne dénoue la corde qui ferme l’outre et ne découvre un vase. Or, une souris peut bien provoquer un incendie dans une maison ([2]) ». Ar-Rabī‘ a dit: la souris provoque l’incendie en traînant la mèche en feu de la lampe et en la portant au toit de la maison ([3]).

54) - « De la déontologie du fidèle dans sa vie personnelle et dans l’observation des traditions »

715 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 712.
[2]) Avoir dit le feu, incendie. Dans plusieurs copies, ces deux termes ne figurent pas.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 363 ; tome 3/ 301 – 374 – 386 – 395 ; Al-Bukhārī, chapitre: le début de la création, 15, les boires, 22 ; Muslim, chapitre: les boires, 96 – 97 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les nourritures, 15 ; ’Ibn Māja, chapitre: les boires, 16 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 21.

dit: « Mon ami Gabriel, que le salut soit sur lui, m'a recommandé l'amabilité avec les gens ».

716 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, que ʿĀisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: « L'œuvre la plus aimable au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, était celle à laquelle son hauteur persévérait » ([1])

717 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne marchez pas ([2]) avec une seule chaussure. Ayez les deux pieds nus ou les deux pieds chaussés. Lorsque l'un parmi vous se chausse, qu'il commence par le pied droit, et lorsqu'il se déchausse, qu'il commence par le pied gauche » ([3]).

718 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Abū Saʿīd Al-Khidrī, que le Prophète, que

---

[1]) Rapporté d'après 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle: 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 6 / 54 – 61- 319… ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 32, le jeûne, 52 ; Muslim, chapitre: les voyageurs, 139 – 221 ; An-Nasā'ī, chapitre: le lever pendant la nuit, 17 – 42 – 43 et Dārimī, chapitre: la prière, 165 en ces termes: « Agissez suivant vos capacités. Je jure par *Allah* qu'Allah ne s'ennuie que lorsque vous vous ennuyez ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, ne marche pas.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, d'après 'Abū Hurayra dans son attribué, tome, 1 / 331 ; tome 2 / 245 – 443 – 477 ; tome 3 / 42 – 293 – 325 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'habit, 40 ; Muslim, chapitre: l'habit, 67 – 68 – 70 – 71 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: l'habit, 41. At-Tirmiẓī, chapitre: l'habit, 34 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'habit, 29 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 14.

Allah le bénisse et le salue, a ordonné de se tailler les moustaches et de se faire laisser pousser la barbe ». Ar-Rabī‘ a dit: Il veut raccourcir ([1]) ce qui est devenu long ([2]).

719 – ’Abū ʿUbayda a rapporté avoir été informé que 'Abū Hurayra a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a instauré dix traditions dont cinq concernent la tête alors que les cinq autres concernent le reste du corps. Quant aux premières, il s’agit de la raie dans les cheveux, tailler les moustaches, se curer les dents avec le *Siwāk*, se gargariser, et aspirer l’eau par le nez. Les cinq traditions qui concernent le reste du corps sont : le fait d’épiler les aisselles, de se rogner les ongles, de se raser le pubis, la circoncision et les toilette intimes ([3]).

---

[1]) Avoir dit couper ce qui s’en est allongé, signifie les moustaches et la barbe. Il est ordonné de raccourcir les moustaches est interdit de coiffer la barbe c’est le sens de les contrôler. L’auteur ne l’a pas précisé. C’est l’explication.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 16 – 52 – 229 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l’habit, 64 ; Muslim, chapitre: la pureté, 52 – 55 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la littérature, 18 et An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 14.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome, 2 / 229 – 283 – 410 … tome 4 / 264 ; tome 6 / 137 ; Al-Bukhārī, chapitre: l’habit, 63 – 64 ; l’autorisation, 51 ; Muslim, chapitre: la pureté, 49 – 50 – 56 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la pureté, 29 ; la marche à pied, 16 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 14 ; An-Nasā’ī, chapitre: la pureté, 8 – 10 ; la décoration, 1 – 55 ; ’Ibn Māja, chapitre: la pureté, 8 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 3.

55) - « Des règles de la bonne conduite »

720 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après 'Abū Saʿīd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Deux individus ne s’entretiennent pas secrètement en se parlant à l’oreille en présence d’un tiers » ([1]).

721 – D’après 'Abū Hurayra ([2]), le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L’heure dernière n’arrivera pas avant qu’un homme, en passant près d’une tombe, ne souhaite être à la place de celui qui y est enterré » ([3]).

722 – D’après 'Abū Hurayra, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Tout disparaîtra du corps de l’homme enterré suite à sa décomposition, à l’exception de l’os caudal à partir duquel il a été créé ([4]) et sera reconstitué le jour de la résurrection » ([5]).

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome, 2 / 9 – 43 – 45.

[2]) Avoir dit selon la voie de ’Abū Hurayra. Dans la copie d'Al-Quṭb, il a mentionné la chaîne des transmetteurs et le *Ḥadīth* qui le succède. Dans la copie, d'Al-Quṭb, il a cité la même chaîne de transmission.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome, 2 / 236 – 530 ; Al-Bukhārī, chapitre: les séditions, 22 – 25 ; Muslim, chapitre: les séditions, 35 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: les funérailles, 53.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, une faute d’orthographe.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, d’après ’Abū Hurayra, dans son attribué, tome, 2 / 315 – 322 – 428 … ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate 78 / 1 ;

723 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir, d’après 'Abū Saʿīd Al-Khidrī, que le Prophète, que *Allah* le bénisse salue, a dit: « Les anges n’entrent pas dans une maison qui contient des représentations figurées sculptées ou dessinées » ([1]).

724 – ’Abū ʿUbayda a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L’homme qui prononce des paroles agréables à *Allah* sans leur accorder d’importance ([2]), *Allah* lui accordera son agrément jusqu’au jour de sa rencontre. L’homme qui prononce des paroles réprouvées par *Allah*, même s’il ne leur accorde pas de l’importance, aura encouru la colère de *Allah* jusqu’au jour de la résurrection » ([3]).

Muslim, chapitre: les séditions, 141 – 143 et ’Ibn Māja, chapitre: l’ascétisme, 32 en ces termes: « Tout être humain sera dévoré par la terre sauf le sacrum **».**

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome, 3 / 90 ; tome 4 / 28 ; Al-Bukhārī, chapitre: le début de la création, 7 ; les invasions, 12 ; Muslim, chapitre: l’habitat, 87 ; Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 44 ; An-Nasā’ī, chapitre: la décoration, 110 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’autorisation, 6.

[2]) Avoir dit atteindre c’est-à-dire attendre effectivement.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal par l’intermédiaire de Al-Ḥārith Al-Muzanī, dans son attribué, tome, 2 / 334 ; tome 3 / 469 ; Al-Bukhārī chapitre: *Riqāq*, 23 ; Tirmiẓī, chapitre: l’ascétisme, 12 ; ’Ibn Māja, chapitre: les séditions, 12 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la parole, 5 en ces termes: « Il arrive que l’un d’entre vous emploie un mot dans la voie d'Allah, sans prendre conscience de sa portée. Allah lui accorde grâce à ce mot et sa satisfaction jusqu’au jour du jugement. Par contre, il arrive que quelqu’un emploie un mot qui entraine la colère d'Allah qu’il soit exalté, l’inflige sa colère jusqu’au jour du jugement. L’expression revient à ’Ibn Māja ».

725 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé ([1]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([2]), a dit: « Il vaudrait mieux ne pas connaître ses parents, que de rater la chance de les avoir vivants sans pour autant profiter de leur présence pour s’assurer le paradis » ([3]).

726 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque se brouille durant une heure de la journée, avec l’un de ses parents, sera voué en enfer, jusqu’à ce qu’il s’en repent ».

727 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le pire des Hommes est celui qui a une double face, qui se présente aux uns avec un visage et aux autres avec un autre visage » ([4]).

---

[1]) Que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, dans manuscrit « *kha* » signifie d’après le Prophète.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il a.
[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, dans son attribué, tome, 5 / 29. Rapporté par Muslim, chapitre: la bonté, 9 – 10.
[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 245 – 307 – 326 ; Al-Bukhārī, chapitre: les mérites (*Manāqib*), 1 ; règles de conduite, 52 ; les sentences, 27 ; Muslim, chapitre: la bonté, 98 – 99 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: règles de conduite, 34 ; Al- Tirmiẓī, chapitre: la bonté, 78 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la parole, 21.

728 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ([1]), d’après ’Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Un homme a éprouvé ([2]) une soif terrible, en cours de route. Il a trouvé un puits, il est descendu et a bu. En reprenant son chemin, il a trouvé un chien haletant de soif au point qu’il mâchait de la terre humide. Alors l’homme a dit: Ce chien, souffre de soif autant que j’ai souffert tout à l’heure. Alors, il est descendu dans le puits, a rempli sa bottine d’eau, et l’a saisie avec les dents. Il est sorti et a abreuvé l’animal. *Allah* lui a su gré de son agissement et lui a accordé l’absolution ». Les gens ont dit: Ô Prophète, serons-nous récompensés pour le bien fait aux animaux ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue leur a dit: « Il y ([3]) aura une récompense ([4]), pour tout être vivant » ([5]).

729 – ’Abū ʿUbayda a rapporté avoir été informé que 'Abū Bashīr Al- Anṣārī a dit: J’étais avec le Prophète,

---

[1]) Avoir dit ’Abū ‘Ubayda. D’après Jābir, dans la plupart des copies, on cite ’Abū ‘Ubayda d’après ’Abū Hurayra. Dans la copie d'Al-Quṭb, on cite que ’Abū ‘Ubayda a rapporté qu’il a été informé d’après ’Abū Hurayra.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, si le besoin est pressant

[3]) Manuscrit *(Kha)*, chaque.

[4]) Un organe doux.

[5]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 375 – 517 ; Al-Bukhārī chapitre: le boire, 9 ; les iniquités, 23 ; les règles de conduite, 27 ; Muslim, chapitre: la paix, 153 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 44 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: la qualité du Prophète, 23.

que *Allah* le bénisse et le salue, au cours d'une expédition. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a envoyé un messager aux gens dans leur campement pour leur dire de ne laisser ([1]) aucun collier de corde ou autre au cou des chameaux sans les couper tous. Les gens s'en servaient, en fait, pour préserver leurs bêtes du mauvais œil » ([2]).

730 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il est interdit à toute femme qui croit en *Allah* et au jour du jugement dernier de faire un voyage d'un jour et une nuit de marche sans qu'elle ne soit accompagnée d'un Muḥrim » ([3]).

731 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque trouve sur sa route des épines et les fait sortir du chemin, *Allah* lui en sera gré et lui pardonnera ses péchés » ([4]).

---

[1]) Avoir dit qu'il ne laisse dans une copie qu'il n'accepte dans une autre, accepte et dans une autre ne laisse pas.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5 / 216. Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 139 ; Muslim, chapitre: l'habit, 105 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 45 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la qualité du Prophète, 39.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 34 ; Al-Bukhārī; chapitre: la chasse, 26 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 2 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'allaitement, 15 ; 'Ibn Māja, chapitre: les rituels, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'autorisation, 37.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal d'après 'Abū Hurayra, dans son attribué, tome, 2 / 286 – 341 – 404 … ; Al-Bukhārī, chapitre: l'appel à la prière, 32 ; Muslim,

732 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir, d’après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le voyage est une fraction du tourment. Il prive de la nourriture, de la boisson et du sommeil. Que celui qui termine ses affaires, rejoigne aussitôt sa famille ([1]) »Ar-Rabīʿ ʿ a dit: Al-*Nahmatu* c’est le besoin ([2]).

733 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, avoir été informé ([3]), d’après ’Ibn ʿUmar que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La malchance existe dans le logement, la femme et la monture » ([4])

734 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, que ’Ibn ʿUmar a dit : Le Prophète, que *Allah* le

---

chapitre: le sultanat, 164 ; la bonté, 127 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la littérature, 160 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la bonté, 38 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: le groupe, 6 en ces termes: « lorsqu’un individu marchait dans une route, il a rencontré une branche épineuse dans la route, il l’a déplacée. Allah l’a loué son acte et l’a pardonné ».

[1]) Dans une autre version qu’il rentre tout de suite, dans une autre qu’il accélère le retour. Dans le *Ḥadīth* attribué à ʿAïsha, qu’il accélère le voyage.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 236 – 445 – 496 … ; Al-Bukhārī chapitre: *Al-ʿUmra*, 19 ; *Jihād*, 136 ; nourriture, 30 ; Muslim, chapitre: le sultanat, 179 ; ’Ibn Māja, chapitre: les rituels, 1 ; Ad-Dārimī, chapitre: l’autorisation, 40 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’autorisation, 39.

[3]) Avoir dit: j’étais informé. Dans la copie d'Al-Quṭb, s’informer ne figure pas.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 8 – 36 – 115 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 47 ; le mariage, 17 ; la médecine, 43 – 54 ; Muslim, chapitre: la paix, 115 – 120 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la médecine, 24. At-Tirmiẓī, chapitre: les règles de conduite, 58 ; An-Nasā’ī, chapitre: les chevaux, 5 ; ’Ibn Māja, chapitre: le mariage, 55 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa’*, chapitre: l’autorisation, 22.

bénisse et le salue, a dit: « Lorsqu'un Juif vous salue, il vous dit: *As-Sām* soit sur vous. *As-Sām* signifie la mort. Mais, répondez-lui : Et sur toi aussi » ([1]).

735 – 'Abū ʿUbayda a rapporté que Jābir a dit: Nous avons été informé ([2]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah*, qu'il soit exalté, a dit: « Celui qui sera favorable, celui qui se détournera de ses proches parents, se sera détourné de Moi ».

736 – 'Abū ʿUbayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Ibn ʿAbbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Aucun homme n'entrera dans le paradis grâce à ses seules œuvres ». On dit: Même toi, Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Pas même moi, si *Allah* ne me couvrirait pas de sa miséricorde ». Ar-Rabī' a dit: Cela veut dire me protège et me couvre de sa miséricorde comme on couvre l'épée dans sa poche ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 9 ; tome 3 / 99 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'autorisation, 22 ; les renégats, 4 ; Muslim, chapitre: la paix, 9 ; Dārimī, chapitre: l'autorisation, 7 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: la paix, 3 en ces termes: « Lorsque les Juifs vous saluent, l'un parmi eux vous dit: *As-Sām* soit sur vous. Alors, dis: Sur toi aussi ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, j'étais informé.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 235 – 256 – 264 … ; tome 3 / 52 – 337 – 362 ; tome 6 / 125 ; Al-Bukhārī, chapitre: les servitudes *Riqāq*, 18 ; les malades, 19 ; Muslim, chapitre: les hypocrites, 71 – 73 – 75 – 76 –

737 – ’Abū ʿUbayda a dit: J’ai été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque prétend être au paradis, sera parmi les damnés de l’enfer » ([1]).

56) - « De la gravité du péché qui consiste à mentir au sujet du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue »

738 – ’Abū ʿUbayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ʿAbbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque forge des mensonges à mon compte avec préméditation, qu’il s’apprête à prendre sa place en Enfer ». Ar-Rabī‘ a dit: Il n’a pas inventé cela ([2])

78 ; ’Ibn Māja, chapitre: l’ascétisme, 20 et ad-Dārimī, chapitre: les servitudes, Al-*Riqāq*, 24.

[1]) Rapporté par Al-Haythamī, dans « *Majma‘ Az-Zawāi’d*, tome 1 / 186 en ces termes: « Quiconque prétend qu’il est savant, il est profane. Quiconque prétend qu’l est profane, il est profane. Quiconque prétend qu’il est au paradis, il est à l’enfer. Quiconque prétend qu’il est à l’enfer, il est à l’enfer ». Il a dit aussi : il a été rapporté par Ṭabarānī dans « *Aṣ-Ṣaghīr* ».

[2]) Avoir dit qu’il n’a pas inventé cela est une explication de son propos qu’il s’apprête à parce que le fait de s’apprêter signifie la prise de position. Le sens exprimé par l’auteur, que *Allah* soit satisfait de lui, veut dire que l’acte accompli était véridique. Le sens voulu est la menace et avoir peur. Ainsi, il ne voulait pas dire qu’il de supposer un endroit dans l’enfer où ils se positionnent. *Allah* est le plus savant.

et n’est pas censé le commettre mais il a voulu dire que cela constitue son jugement ([1]) un endroit mérité dans l’enfer ([2]).

739 – Ar-Rabīʿ a rapporté, d’après Yaḥyā ’Ibn Kuthayr, que ʿAṭā’ ’Ibn As-Sā’ib a dit: Nous étions chez ʿAbd Allah ’Ibn Al-Ḥārith lorsqu’il nous a dit: Savez-vous à qui le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, c'est- il adressé en disant: « Quiconque forge des mensonges à mon compte avec préméditation, qu’il s’apprête à prendre sa place dans l’enfer ». Il a dit: Nous avons dit non. Il a dit: Eh bien cela a été dit auparavant par ʿAbd Allah ’Ibn ’Abī Jadʿa. En effet, celui-ci est allé chez les Thaqīf à Al-Ṭā’if et leur a dit: Ceci est le manteau du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il m’a ordonné de prendre ce qui me plairait. Ils ont dit: Voici nos logements. Choisis ce tu veux mais attends la tombée de la nuit. Il a dit: vos femmes. Ils

---

[1]) Avoir dit que cela constitue son jugement mérité dans certaines copies. L’expression citée : mais le sens voulu est un jugement etc… en omettant la désignation. Dans notre copie, l’expression mentionnée : son propos signifie un endroit qui lui est réservé pour expliquer le sens. Il est donc nécessaire de mettre en relief le jugement.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2 / 47 – 83 – 123 … ; tome 3 / 13 – 39 – 44 … ; tome 4 / 47 – 100 – 156 … ; tome 5 / 245 – 292 – 412 ; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 38 ; les funérailles, 33 ; les Prophètes, 50 ; les règles de conduite, 109 ; Muslim, chapitre: l’ascétisme, 72 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: la science, 4. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les séditions, 70 ; la science, 8 – 13 ; genèse la sourate 1 ; mérites (*Manāqib*), 19 ; ’Ibn Māja dans l’introduction, 4 et Dārimī dans l’introduction, 25 – 46.

lui ont dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a toujours, à notre connaissance, prohibé la fornication. Nous allons envoyer au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un messager. Celui-ci est arrivé à midi. Il a dit au Prophète, Que *Allah* le bénisse et le salue : je suis l'envoyé de Thaqīf pour toi. 'Ibn Jad'a est venu chez nous et il a dit: Ceci est le manteau du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il m'a ordonné de prendre ce qui me plairait. Nous lui avons dit: Voici nos logements. Choisis ce tu veux mais attends la tombée de la nuit. Il a dit: vos femmes. Nous lui avons dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a toujours, à notre connaissance, prohibé la fornication.

Sur ce, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fût gagné, par une colère terrible, comme il ne le fût jamais ; ensuite, il a dit : « Ô Untel, et ô Untel ! Allez-le trouver et si vous l'attrapez, tuez-le puis brûlez-le ».Puis, il enchaîna : « Je vois que lorsque vous le trouverez, il vous sera épargné ». ʿAbd Allah 'Ibn 'Abī Jadʿa était, en effet, sorti en une nuit où il pleuvait beaucoup, en vue de satisfaire un besoin. Alors, un serpent le morda provoquant ainsi sa mort. Les deux émissaires le brûlèrent, par la suite. C'est pour cela – conclu (ʿAbd Allah 'Ibn Al-Ḥārith) -, que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, avait dit : « Celui qui forge des

mensonges à mon compte doit s'apprêter à prendre sa place en enfer ».

57) - « La mine ([1]) du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue »

740- 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, d'après 'Anas 'Ibn Mālik: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'était pas de grande taille ([2]) ni de petite taille ni d'une éclatante blancheur ni d'une couleur brune foncée ([3]) ni de cheveux frisés ([4]) ni de cheveux doux ([5]). *Allah* l'a chargé de transmettre le Message à l'âge de quarante ans. Il s'est installé à la Mecque durant dix ans ([6]) et à Médine, dix ans aussi et *Allah* a mis fin à sa vie à l'âge

---

[1]) Manuscrit « kha », signifie l'apparence.

[2]) Cela veut dire d'une hauteur trop élevée. C'est-à-dire, il a dépassé la hauteur habituelle chez les hommes.

[3]) Celui qui a une couleur brune foncée. At-Tirmiẕī, Al-Ḥākim et d'autres ont rapporté, d'après 'Ali, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, était blanc teinté de taches rouges. Dans les deux recueils authentiques « *Aṣ-Ṣaḥīḥayn* », on cite qu'il était d'une couleur radieuse.

[4]) Les cheveux frisés c'est-à-dire ceux qui se plient et s'enroulent comme les cheveux d'un noir. *Al-Qatat* signifie les cheveux très pliés. Cela confirme le de *Al-Ja'd*.

[5]) *Al-Mustarsil* signifie celui qui a des cheveux longs. Le sens voulu est que les cheveux du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sont dans un état intermédiaire entre les caractéristiques des cheveux des arabes dans les deux cas mentionnés.

[6]) Avoir dit dix ans à la Mecque c'est-à-dire après l'avènement de la révélation. Durant cette période, à partir du début de la révélation, on compte treize ans dont trois ans la révélation s'est amoindrie. Par contre, elle s'est continuée durant dix ans qui ont connu la révélation successive du Coran. Allah est le plus savant.

de soixante ans. Les cheveux blancs de sa tête et sa barbe n'ont pas atteint la vingtaine. Ar-Rabī‘ ‘ a dit: l'homme de petite taille est l'image la plus supposée et celui dont la couleur est éclatante, d'une blancheur remarquable ([1]).

741- Ar-Rabī‘ a dit: D'après ’Abū ‘Ubayda, d'après Jābir ’Ibn Zayd, ‘Aïsha qu'Allah soit satisfait d'elle, avait six ans quand le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est marié avec elle et avait neuf ans quand il l'a épousée effectivement. C'est sa seule femme vierge. Il est décédé alors qu'elle avait dix-huit ans et elle a reçu après lui quarante-huit ans. Elle est décédée à l'époque du règne de Mu‘āwiya. C'était durant *Ramadhān* en l'an cinquante-huit. ’Abū Hurayra s'est chargé de faire la prière sur elle. Elle est enterrée à Al-Baqī‘ et on lui a attribué soixante-huit *Ḥadīth*s ([2]).

742 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Abū ʿUbayda, que Ḥayyān ’Ibn ʿUmāra a dit: J'ai entendu ‘Abd Allah ’Ibn ʿAbbās, que *Allah* soit satisfait de lui, dire dans la mosquée Sacrée: Jābir ’Ibn Zayd est le plus savant des hommes sans

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 3 / 240 ; Al-Bukhārī, chapitre: les mérites (*Manāqib*), 23 ; habit, 68 ; Muslim, chapitre: les mérites, 113 ; Al- At-Tirmiẓī, chapitre: les mérites (*Manāqib*), 4 – 8 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre, la qualité du Prophète, 1.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 522.

exception. Al-Ḥaṣan a dit : Lorsque Jābir ’Ibn Zayd est mort, la nouvelle a été parvenue à Anas ’Ibn Mālik qui a dit: L’homme le plus savant ([1]), le meilleur sur la surface de terre vient de mourir. Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Abū ʿUbayda a dit: Anas ’Ibn Mālik, était alors malade et mourut dans la même semaine que Jābir, en l’an quatre-vingt-treize de l’Hégire. Les traditions rapportées par ’Anas ’Ibn Mālik sont au nombre de quarante. Ar-Rabī‘ a rapporté qu' ’Abū ʿUbayda a dit: ’Ibn ʿAbbās était érudit et savant. On ne connaissait personne à son époque qui pouvait le rivaliser dans le domaine du savoir. Les gens l’appelaient « L’océan » suite à sa connaissance à des sciences diverses. On a dit qu’il s’était réuni une fois, avec ses compagnons et leur avait dit: Interrogez-moi sur tout ce que vous voulez, en dehors de ce qui est au-delà du septième siècle et des terres les plus profondes. Je vous en informerai.

Abū ʿUbayda a dit : Nous avons été informés que ’Ibn ʿAbbās est mort à Aṭ-Ṭā’if, à l’époque du règne ([2]) de ʿAbd al-Malik ’Ibn Marwān, en l’an 68 ([3]). Il était âgé,

[1]) Sur terre.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, règne.
[3]) 687 de l'ère chrétienne.

alors, de 72 ans. Il avait teint sa barbe avec du *Ṣufayr*. Il avait engendré un fils appelé ʿAli, qui était d'une grande piété et continence. Il priait quotidiennement en faisant mille *Rakʿāt*. On l'appelait Al-Sajjād qui signifie celui qui se prosterne beaucoup. Les traditions prophétiques rapportées par 'Ibn ʿAbbās, que *Allah* soit satisfait de lui, sont au nombre de cent cinquante *Ḥadīth*. Celles rapportées par 'Abū Saʿīd Al-Khidrī sont au nombre de soixante. Soixante-douze traditions sont rapportées par 'Abū Hurayra. Les traditions Marāsīl sont au nombre de cent-quatre-vingt *Ḥadīth*. Celles d'Abū ʿUbayda Muslim, Sont de l'ordre de quatre-vingt-huit. La totalité des traditions du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, citées dans ces deux premières parties est de (654) six cents cinquante-quatre, à l'exception de celles citées par Ar-Rabī'. Ar-Rabī' a dit : Nous avons été informés que la totalité des traditions rapportées d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sont de l'ordre de quatre-mille, dont neuf-cents traitent des dogmes fondamentaux. Le reste porte sur la déontologie et les chroniques. Le nombre des transmetteurs est de neuf cent hommes et une femme qui est ʿĀisha, la Mère des Croyants, que *Allah* soit satisfait d'elle. L'ensemble des traditions prophétiques que nous avons citées dans ces deux parties, à

l’exception de ce qu’a rapporté Ar-Rabī‘ d’après 'Abū ’Ayyūb, ʿUbāda ’Ibn ’Aṣ-Ṣāmit et ’Abū Masʿūd. *Allah* en est, toutefois, le mieux informé.

Musnad Al-'Imām Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī

Traduit par:

Prof. Dr. Farhat Drissi Prof. Dr. Laroussi Mizouri

Dr. Mabrouk Mansouri

Sous la direction de:

Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri

TROISIEME TOME

Al-JĀMI' Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

491

Musnad Al-'Imām Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī

Le présent ouvrage est la traduction française *d'al Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ*: le *Musnad* d'Al-'Imām Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb, classifié par Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī.

Cette traduction a été réalisée par Prof. Dr. Farhat Drissi, Prof. Dr. Laroussi Mizouri, et Dr Mabrouk Mansouri, sous la direction et la bienveillance du ***Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri.***

Elle se base sur l'origine Arabe éditée par Achour Bin Youssef et publiée par *Dār Al-Ḥikma,* Beyrouth– Damas et *Maktabat Al-Istiqāma,* Oman, 1991.

Au nom de Allah, le Très-Miséricor Allahx, le Tout-Miséricor Allahx.

Que Allah couvre de Sa bénédiction à notre maître Muḥammad ainsi qu'à sa famille et ses compagnons et leur accorde Son salut.

Des traditions authentiques du Prophète, que le salut soit sur lui ([1]).

1) – « De l'argumentation contre celui qui prétend que les grands pécheurs ne sont pas des infidèles »

743 – Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb a dit : Jābir 'Ibn Zayd, rapporte ([2]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue,

---

[1]) Avoir dit dans *Aṣ-Ṣaḥīḥ* des traditions authentiques du Prophète etc…, laisse entendre un jugement de sa part, que *Allah* soit satisfait de lui, de l'authenticité des traditions prophétiques recueillies dans les parties de l'ouvrage qu'il s'agit de celles liées aux chaînes de transmissions continues. Quant à celles citées, elles s'élèvent au rang des chaînes continues car d'autres transmetteurs les ont citées après examen, réflexion et précaution, ce qui fait qu'elles sont loin du doute. Quant à celles démunies d'une chaîne de de transmission et qui sont la plupart des traditions prophétiques citées dans cette troisième partie, elles fournissent d'une autorité partagée par tout le monde car 'Ar-Rabī', que *Allah* soit satisfait de lui, les a utilisées dans un contexte d'argumentation contre ses adversaires et cela signifie qu'ils ont approuvé ses preuves. En effet, on ne recourt pas à l'argumentation pour convaincre un adversaire moyennant une preuve qu'il réfute. Recourir à l'argumentation, moyennant la tradition prophétique de la part d'un savant exercé du premier rang est considéré plus convainquant que la citation de la chaîne de transmetteurs. Et que *Allah* est le plus savant.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, il nous est parvenu.

a dit: « L'accès au paradis est interdit à l'homme qui affecte un comportement féminin, au cocu, à la femme qui affecte un comportement masculin, et à la femme qui n'est pas jalouse de son mari » ([1]).

744 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tuez les serpents, aussi bien les grands que les petits. Nous ne leur ferons plus la paix avec eux, depuis que nous leur avons déclaré la guerre. Quiconque refuse de les tuer par crainte de la vengeance est infidèle» ([2]).

745 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque renonce à une entreprise qu'il allait ([3]) exécuter à cause d'un mauvais augure est infidèle ».

746 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quand un homme dit à un autre : tu es mon ennemi, l'un des deux est infidèle ».

747 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah*, qu'il soit béni et exalté, a dit: Je désavoue quiconque agit par mauvais augure, exerce la divination ou

---

[1]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 16, 43749 avec la parole: « l'accès est interdit au paradis à l'homme qui affecte un comportement féminin ». Il a dit aussi: il a été rapporté par Ṭabarānī dans *Al-Kabīr* d'après 'Ammar.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/230 – 348, tome 2 / 247 – 432 – 520, tome 3 / 452 – 453 ; Al-Bukhārī, chapitre: début de la création, 14 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 66 – 67 – 75 ; la paix, 128 – 130 – 135 – 137 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la littérature, 162 ; An-Nasā'ī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 48 ; Tirmiẓī, chapitre: la chasse, 15 et 'Ibn Māja, chapitre: la médecine, 42.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, une chose.

recourt aux services d'un devin, exerce la sorcellerie ou recourt aux services d'un sorcier ».

748 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tout homme qui se sodomise la femme, est infidèle ».

749 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque s'attribue un père autre que le sien ou s'approprie le droit de patronat qui ne lui appartient pas, le paradis lui sera interdit et il sera frappé de la malédiction de *Allah*, celle des anges et celle de tous les hommes. Toutes les œuvres qu'il aura présentées au jour de la résurrection aussi bien prescrites que surérogatoires seront rejetées » ([1]).

750 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aussi: « Il y a trois genres d'individus auxquels *Allah* n'accorde aucun égard le jour de la résurrection. Il leur inflige un douloureux supplice. Il s'agit de l'homme aux cheveux devenus blancs qui se livre à la fornication, le démuni plein d'orgueil et de vanité et celui qui use du nom de *Allah* comme d'une marchandise, n'achetant ni ne

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 6 – 81 – 119 ; tome 2 / 398 – 417 – 450 … ; tome 3 / 242 ; tome 4 / 55 – 56 – 186 … ; Al-Bukhārī, chapitre: Médine 1 ; *Al-Jizya*, 10 – 17 ; les obligations, 21, le refuge, 5 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 463 – 467 – 470 ; la libération, 18 – 19 – 20 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les rituels, 95 ; les séditions, 6 ; prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 15 ; les règles de conduite, 86 – 110 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les testaments, 5 ; l'allégeance, 3 ; *An-Nasā'ī*, chapitre: la résurrection, 32 ; 'Ibn Māja, l'introduction, 7 ; prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 8 ; les testaments, 6 et Ad-Dārimī, chapitre: Tradition prophétique (*Siyar*), 82 ; les obligations, 2.

vendant quoique ce soit sans jurer par *Allah*. Ar-Rabī‘ ‘ a dit: *Al-’Ashmaṭ* signifie le vieillard ([1]).

751 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Le corps qui s’est nourrit d’un gain illicite sera privé de l’accès au paradis, car le feu de l’enfer est le sort qu’il aura mérité » ([2]).

752 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il y a trois catégories d’individus auxquels *Allah* ne prêtera nul égard, le jour de la Résurrection. Il s’agit de celui qui liquide sa marchandise en recourant abusivement aux serments, le scélérat, l’homme c’est-à-dire qui laisse traîner son habit derrière lui par orgueil et celui qui reproche les bienfaits qu’il accorde » ([3]).

---

[1]) Cité d’une manière analogue par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 16 / 43822 en ces termes : « Trois individus Allah ne les regarde pas le jour du jugement, un vieillard adultère, un individu qui a pris *Al-’Imāma* une marchandise, il ne cesse de jurer dans le vrai et le faux et un individu pauvre orgueilleux et fanfaron. Puis il a ajouté Aṭ-Ṭabarānī l’a citée dans *Al-Kabīr* d’après ‘Isma Bin Mālik. L’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 16/43821 en ces termes : « Trois individus Allah se détourne d’eux le jour du jugement, ne les purifie pas et ils seront châtiés douloureusement, un délaissé adultère, un pauvre orgueilleux et un individu qui a pris le recours à Allah comme à une marchandise qu’il s’agit d’une vente ou d’un achat. Et il a ajouté Aṭ-Ṭabarānī l’a citée dans *Al-Kabīr* et Al-Bayhaqī dans les questions du credo, d’après Salmān.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 321 – 399. Rapporté par Tirmiẓī, chapitre : le vendredi, 79. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: *Riqāq*, 60 en ces termes : « Oh ! Ka‘b ’Ibn ‘Ujra le paradis n’accueillera jamais quiconque qui avait bénéficié dans sa vie d’un bien illicite ».

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 134 ; tome 5 / 148 – 151 – 157 … ; Muslim, chapitre: la croyance, 171 ; ’Abū Dāwūd, chapitre: l’habit, 25 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 5 ; An-Nasā’ī, chapitre: les ventes, 5, l’aumône

753 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nous désavouons quiconque nous trompe, refuse de nous donner la prévalence, quiconque apporte une innovation en Islam ou abrite un innovateur en religion et quiconque ne respecte pas nos personnes âgées et ne traite pas nos petits avec bienveillance ».

Ar-Rabī‘ affirme qu'il s'agisse bien de désaveu dans le *Ḥadīth* ([1]).

754 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le paradis est interdit à celui qui a tué un *Ẓimmī*, l'a opprimé ou lui a fait endurer ce qu'il ne peut pas supporter. Je suis le défendeur du *Ẓimmī* contre son adversaire le jour de la résurrection et à plus porte raison du fidèle » ([2]).

755 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque contribue au meurtre d'un individu musulman, même par un demi-mot, se présentera, au jour de

---

légale (*Zakāt*), 69 ; décoration, 103 ; 'Ibn Māja, chapitre: les commerces, 30. Et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 63.

[1]) - Pour la première moitié de ce *Ḥadīth,* voir *Ḥadīth,* n° 582.

- Pour la deuxième partie de ce *Ḥadīth,* voir *Ḥadīth,* n° 42.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 237 ; tome 5 / 27 – 46 – 50 – 51 et An-Nasā'ī, chapitre: *Al-Qusāma*, 15 en ces termes: «Quiconque a assassiné un individu appartenant aux gens de la *Ẓimma*, ne sentira pas l'odeur du paradis car son odeur se répand à partir d'une distance parcourue durant soixante-dix ans ».

la résurrection, devant *Allah*, en n'ayant aucun espoir d'avoir sa clémence » ([1]).

756 - Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Gardez-vous, après ma mort, de devenir infidèles en vous entretuant » ([2]).

757 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si tous les habitants des cieux et de la terre se rendaient complices du meurtre d'un Musulman de façon illicite, *Allah* les jetterait tous en enfer » ([3]).

758 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque fait du tort à un fidèle ou lui cause de l'effroi, *Allah* fera perdurer son effroi en enfer »

---

[1]) Rapporté par 'Ibn Māja d'après 'Abū Hurayra, chapitre: Al-Prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 1 en ces termes : « Quiconque aide à tuer un croyant avec la moitié d'un mot, il trouve Dieu, qu'il soit grand et puissant, écrit entre ses yeux : désespéré de la clémence de Dieu».

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 230 – 402 ; tome 2 / 85 – 87 ; tome 3 / 477 ; tome 4 / 76 – 351 – 358 … ; tome 5 / 37 – 39 – 44 … ; Al-Bukhārī, chapitre: la science, 43 ; le pèlerinage, 132 ; les invasions, 77 ; les sacrifices, 5 ; les règles de conduite, 95 ; les limites, 9 ; les séditions, 8 ; l'unicité, 24 ; Muslim, chapitre: la croyance, 118 – 120 ; *Qusāma*, 29 ; les séditions, 50 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 15 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les séditions, 28, An-Nasā'ī, chapitre: l'interdiction, 29 ; 'Ibn Māja, les séditions, 5 et Ad-Dārimī, chapitre: les rituels, 76.

[3]) Rapporté par at-Tirmiẓī, chapitre: le prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 8.

759 – ’Ibn Mas‘ūd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait dit: « La corruption du pouvoir est impiété » ([1]).

760 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque prie, fasse le jeûne et l’aumône, par ostentation, a associé à *Allah* une autre divinité » ([2])

761 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque tue par vengeance après avoir accordé son pardon ou après avoir reçu le prix du sang, sera damné éternellement en enfer ».

762 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque mourut, tout en étant redevable d’une dette, n’accède pas au paradis. On lui a dit: même s’il est mort, pour la cause divine ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: même s’il a tué soixante-dix infidèles puis a revécu et meurt ensuite redevable d’une dette, il ne ([3]) dépassera pas la porte du paradis » ([4]).

---

[1]) Rapporté par Haythamī dans *Majma‘ Az-Zawā’id* d’après ’Ibn Mas‘ūd en ces termes: « la corruption concernant le jugement constitue une mécréance et équivaut dans la vie humaine un gain illicite ». Il a dit aussi: il a été rapporté par Tabarānī dans *Al-Kabīr wa rijaluhu rijāl aṣ-Ṣaḥīḥ*.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4 / 126.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, ne … jamais.

[4]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2/70. Rapporté par Al- Bukhārī, chapitre: les recommandations, 4 – 15 ; l’aumône légale (*Zakāt*), 18. Rapporté par Muslim, chapitre: les recommandations, 14. Rapporté par ’Abū

763 – ‘Ar-Rabī‘ a dit: on a présenté au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, un mort pour qu’il bénéficie de sa prière alors, il a dit: « Est-il redevable d’une dette ? » Les gens ont répondu: oui. Alors, il a dit: « a-t-il laissé des héritiers ? » Les gens ont dit: non. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « accomplissez la prière pour votre compagnon » ([1]).

764 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque, et quel qu’il soit mourut, en gardant dans son cœur le sentiment d’orgueil, ne bénéficiera pas du paradis, ne sentira pas son odeur et ne le verra pas. Et quiconque conservera un sentiment de méconnaissance ([2]) envers son frère, *Allah* le revêtira, le jour du jugement, d’un tissu relevant de l’enfer » ([3]).

Dāwūd, chapitre: les testaments, 17. Rapport’ par An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 68. Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: l’aumône 13.

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2/290 – 318 – 335 …tome 3/330 ; tome 5/297 – 302 – 304 … Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le détournement, 3 ; la caution, 3. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 9. Rapport’ par An-Nasā’ī, chapitre: les funérailles, 67.

[2]) Il s’agit d’une métaphore pour rendre l’image du sentiment de méconnaissance. On dirait qu’il s’agit de porter un vêtement. L’expression diffère d’un manuscrit à un autre, sans altérer le sens général.

[3]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1/182 – 296 – 399 … ; tome 2/164 – 166 – 215 ; tome 3/12 – 17 ; tome 4/151 ; tome 5/198 – 199. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 15 ; *Riqāq*, 35-51 ; la sédition, 13 ; l’unicité, 24 – 36. Rapporté par Muslim, chapitre: la croyance, 147 – 149 – 185 – 230 -302 – 304 – 326 ; la sédition, 52 – 116. Rapporté par ’Abū Dāwūd, chapitre: l’habit, 26. Rapporté par Tirmiẓī, chapitre: la sédition, 17 ; l’enfer,

765 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque a divulgué les secrets de son frère musulman, ici-bas, *Allah* découvre ses secrets dans l'Au-delà » ([1]).

766 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « une fois l'homme commet l'acte d'adultère, il perdra son appartenance à l'Islam. Et quand il se repentit, il la récupéra de nouveau » ([2]).

767 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les gens de l'enfer se plaignent de l'odeur de celui qui a commis l'acte adultère dans l'espace de l'enfer ». Toutes ces traditions prophétiques prouvent l'incrédulité des croyants ([3]) et elles sont nombreuses et incalculables. *Allah*

---

10. Rapporté par 'Ibn Māja dans l'introduction, 9 ; l'ascétisme, 16 – 37. Rapporté par Tirmiẓī, dans l'introduction, 8.

[1]) Rapporté d'une manière analogue par ' 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3/ 40 ; tome 5 / 45. Rapporté par Al-Bukhārī dans chapitre *Riqāq*, 36 ; les sentences, 9. Rapporté par Muslim, chapitre : l'ascétisme, 47 – 48. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre : le mariage, 11 ; l'ascétisme, 48. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre : l'ascétisme, 21 en ces termes : celui qui cherche à scandaliser un fidèle, *Allah* le scandalise».

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 15. Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 5/12999 et il a dit: 'Abū Dāwūd et Al-Ḥākim l'ont rapporté d'après 'Abū Hurayra en ces termes: « quand un homme commettra l'acte d'adultère, la foi le quittera. On dirait qu'il est pareil à l'ombre. Une fois, il s'en débarrasse, la foi le regagnera. Al-Ḥākim a indiqué qu'il s'agit d'une tradition fiable suite à la proposition des deux Shaykhs qui ont défendu la position de ses rapporteurs.

[3]) Avoir dit : confirme l'impiété aux gens qui se dirigent vers *Al-Qibla*, signifie s'ils ont commis un acte qui relève de la mécréance qui laisse entendre nier les bienfaits.

est le sauveur. Nulle force et nul pouvoir sans l'aide de *Allah*, le majestueux et le glorieux.

2) - « L'argument est contre celui qui a dit que la foi est uniquement un acte de parole sans action »

768 – 'Ar-Rabī' Bin Ḥabīb a dit: Il m'a été parvenu, d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qu'il a dit: « *Allah* a maudit Al-Murji'a d'après la parole de soixante-dix Prophètes qui m'ont devancé ». On lui a dit: Oh Prophète ! Qu'est-ce-que Al-Murji'a ? Il a dit: « Ceux qui prétendent que l'essence de la foi n'est qu'un acte de parole sans action » ([1]).

769 – Jābir Ibn Zayd a dit: un passager, ayant un beau visage et une odeur fraiche, s'est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lorsqu'il était assis parmi ses compagnons et lui a dit: Pui-je me rapprocher de toi ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « avec plaisir ». L'homme s'est approché du Prophète et lui a dit: qu'est-ce que la foi ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Tu devras croire en

---

Dans une autre copie, on attribue la mécréance à ceux qui commettent les grands péchés. Ainsi, le sens est clair.

[1]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 1/559 – 636. Il a dit aussi: Ad-Dulaymī l'a rapporté aussi d'après Ḥuẕayfa.

l'existence de *Allah*, de ses anges, de ses livres, de ses Prophètes, au jour du jugement, au destin ([1]) aussi bien à ses bienfaits qu'à ses méfaits, qu'il émane de *Allah* ». Il a dit: tu as dit la vérité et il a ajouté: Oh Prophète ! Et que signifie l'Islam ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Il faut accomplir la prière, s'acquitter de l'aumône légale, faire le jeûne durant le mois de Ramadan, se débarrasser de la saleté et accomplir le pèlerinage, pour celui qui jouit de conditions favorables ». L'homme a dit: tu as dit la vérité puis il disparut. Il s'agit de l'ange Gabriel, sur lui soit le salut ([2]).

770 – Ar-Rabī' a dit: Quelqu'un a demandé à 'Abū Ẓarr: que signifie la croyance ? 'Abū Ẓarr lui récite le verset coranique suivant:

« Ce n'est pas la charité que de tourner vos visages vers l'Orient ou l'Occident. Mais c'est charité, oui, que de croire en Allah et au Jour dernier, aux anges, au Livre et aux Prophètes, de donner de son avoir, pour l'amour de Allah, aux proches, aux orphelins, aux pauvres, à l'enfant

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, et au destin.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1/27 – 28 – 52 … ; tome 2/107 – 181 – 212 ; tome 4/ 129 – 164 ; tome 5/ 185 – 317 ; Muslim, chapitre: la croyance, 1 – 7 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 16 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le destin, 10 ; la croyance, 4 ; An-Nasā'ī, chapitre: la croyance, 5 – 6 et 'Ibn Māja dans l'introduction, 9 – 10.

de la route et aux mendiants, et pour délier les jougs, d'établir l'Office et d'acquitter l'impôt. Et ceux qui remplissent leurs pactes lorsqu'ils en ont fait, ceux qui sont endurants dans l'adversité, la détresse et, lors de la guerre, les voilà les véridiques ! Et les voilà les pieux ! »

(La vache, 177).

{ٱ ب ب ٻ ٻ پ پ پ ڀ ڀ ڀ ٺ ٺ ٺ ٿ ٿ ٿ ٹ ٹ ٹ

ٹ ٿ ٿ ٺ ٺ ڀ ڀ پ پ ٻ ٻ ب ب ٱ

ڤ ڤ ڤ ڤ ٹ ٹ ٹ ٹ ٿ ٿ ٿ ٿ ٺ ٺ ٺ ٺ ڀ ڀ ڀ ڀ

ٹ ٹ}

L'homme lui a dit: je ne vous ai pas interrogé au sujet de la vertu ? 'Abū Ẓarr lui a dit: quelqu'un s'est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a posé cette même question. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a récité ce même verset coranique.

771 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé au sujet de la croyance, il a dit: « Elle réside dans la patience et la tolérance » ([1]).

772 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé à propos du meilleur croyant ? Il a dit: « C'est

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 5/319 ; tome 4/385.

celui qui observe les meilleures règles de conduite en matière d'éthique » ([1]).

773 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « la croyance se compose de cent critères dont le plus reconnu est de dire qu'il n'existe qu'un seul *Allah* et le moins reconnu est de participer à surmonter les méfaits causés par les circonstances de la route » ([2]).

774 – Un jour, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été interrogé au sujet de la croyance lorsqu'il avait la tête enveloppée par son manteau. Il a ôté le manteau de sa tête puis il a mis la main contre sa poitrine et a dit: « la croyance réside ici, la croyance est dans le cœur ».

775 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque n'atteint pas la croyance grâce à sa parole puisque son cœur n'a pas connu la croyance ». Toutes ces traditions prophétiques prouvent que la croyance consiste à joindre la parole à l'action. Quiconque prétend le contraire s'expose à l'incrédulité à cause de ladite parole ([3]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2/250 – 272 – 527 ; tome 5/89 – 99 ; tome 6/47 – 99 et 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 14.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 2/379 – 445 ; Muslim, chapitre: la croyance, 58 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 14 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la croyance, 6 et 'Ibn Māja dans l'introduction, 9.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 4/421 – 424 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la déontologie, 35 et Tirmiẓī, chapitre: la vertu, 83 avec la parole:

3) – « L'argument contre celui qui rejette l'idée de la prière concernant les morts musulmans et nie l'idée de cette prière quel que soit le mort, filial ou adultère »

776 – Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb, que *Allah* lui accorde sa miséricorde, a dit: J'ai entendu ([1]) Jābir Ibn Zayd d'après 'Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « faire la prière est permis derrière chaque filial et adultère. Accomplissez, donc cette prière derrière tout filial et adultère » ([2]).

777 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « l'accomplissement de la prière concernant les morts musulmans qui reconnaissent l'existence de *Allah*, son Prophète et le jour du jugement est obligatoire, quiconque la rejette ([3]), il est adultère ».

778 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « que *Allah* soit miséricor *Allah*x à celui qui se taise

---

« Oh ceux qui ont adopté l'Islam moyennant la parole alors que le cœur n'a pas accès à la croyance ».

[1]) Dire j'ai entendu Jābir, dans d'autres manuscrits, j'ai appris d'après Jābir. Le premier manuscrit signale que Ar-Rabī‘ a recueilli directement les propos de Jābir. D'ailleurs, il l'a fréquenté comme l'a mentionné 'Abū ‘Abd Allah, que *Allah* lui soit miséricordieux.

[2]) Voir *Ḥadīth,* n° 208.

[3]) Dire quiconque l'a rejetée, mais dans d'autres manuscrits, celui qui l'a réfutée.

pour avoir la paix ou parle dans le bon sens pour en tirer profit ».

779 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « ne sois pas un grand incriminable ni un grand maudit et n'avance pas des opinions, concernant la religion non autorisées par *Allah* »

780 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « après ma mort, apparaitront des Imāms qui n'adopteront pas ma tradition prophétique et ne se réfèreront pas à mes règles de la droiture ». Les gens ont dit: Oh Prophète ! Comment faire pour s'engager sur la voie du salut ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salut, a dit: « Obéissez à eux tant qu'ils ne vous interdisent pas l'accomplissement des cinq prières ». Le Calife 'Umar, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x, a dit: obéis à l'Imām même s'il te bâtera ou te privera d'un droit ou s'il te causera un préjudice ([1]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a

[1]) Avoir dit ou il te privera laisse entendre entre vous deux, moyennant des propos qui relèvent apparemment de l'équité du gouverneur, car porter plainte contre un Imām équitable n'est pas retenue.
D'ailleurs, la législation religieuse (*la Sharī'a*) l'a autorisé de gouverner son peuple en se référant à *la Sharī'a*. S'il lui arrive de tromper Dieu, secrètement et a causé préjudice à un individu parmi son peuple, cet individu opprimé ne lui est pas permis de lui désobéir, car *la Sharī'a* l'a obligé apparemment de l'être. En effet, n'avait pas été cette position, l'autorité ne règne pas, l'état ne s'organisera pas et les décisions ne seront pas communes. Tel est le sens de la tradition prophétique qui a servi d'argumentation, pour persuader de l'obéissance au gouverneur, même s'il s'agit

ordonné d'obéir au gouverneur même s'il est adultère et de faire la prière derrière lui quand il mourra. Que dire alors des cas des croyants qui reconnaissent l'existence de *Allah*, ses anges, ses livres saints, ses Prophètes, et le dernier jour du jugement. Quiconque prétende autre chose, il sera qualifié d'adultère et non pas de polythéiste ([1]).

781 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « que les vertueux, parmi vous, vous gouvernent car ils sont vos conducteurs dans le bon chemin de votre *Allah* ».

782 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « nulle prière pour un Imām ([2]) devançant des gens qui le haïssent » ([3]).

---

d'un adultère, c'est-à-dire entre lui et Dieu. Mais, quand son adultère s'avère ouvertement aux gens et se répandit parmi eux, à tel point qu'il ne fut plus partie des Imāms connus équitables, c'est alors il n'aura plus droit à l'obéissance, tant qu'il persiste infidèle au libertinage. Et il est possible de comprendre un autre sens, à savoir qu'on doit obéir au gouverneur adultère excepté dans le cas de son libertinage. En effet, quand il ordonne le bien ou il défend le mal, ou encre exécute une sentence ou un jugement d'après *la Sharī'a*, on doit lui obéir et personne n'est en droit de le contredire, dans cette situation même s'il lui est arrivée de lui porter préjudice ou de le priver. Telle explication est très proche du sens du langage apparent. Cette manière de comprendre relève de la procédure de 'Abī- Ash-Sha'thā', que *Allah* lui soit miséricordieux, concernant la permission d'exécuter les sentences jugées par les gouverneurs agresseurs. *Allah* seul sait.

[1]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 11/31305 dans une longue tradition prophétique en ces termes: « ….il a dit: après moi, vous connaitrez des Imāms qui ne suivent pas des règles de bonne conduite et ne s'appliquent pas à ma tradition prophétique. Et des hommes qui des cœurs pareils aux cœurs des diables, dans le corps d'un être humain, seront vos gouverneurs … ». Il a dit aussi: 'Ibn 'Asākir l'a rapporté.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, à celui.

[3]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 62. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: les horaires, 149. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: l'appel à la prière, 43.

783 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « que les hommes raisonnables parmi vous, s'alignent derrière moi à la première rangée puis ceux qui occupent la dernière rangée et ainsi de suite » ([1]).

784 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « choisissez le vertueux Imām et choisissez la femme convenable pour vos descendants » ([2]).

785 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « qu'il soit maudit par *Allah*, le gouverneur despote envers ma communauté et qui jouit de ses biens ».

786 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « quel que soit gouverneur despote, il est considéré indésirable. N'importe quel gouverneur despote, n'est pas en droit de gouverner. Que les Musulmans soumis à son autorité invoquent *Allah* ou qu'ils investissent des fonctions de l'Imām le plus vertueux »

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome, 1/457 ; Muslim, chapitre: la prière, 123 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 95 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les horaires, 54 et Ad-Dārimī, livre, la prière, 51 en ces termes : « que les raisonnables et les sages, parmi vous, s'alignent derrière moi puis ceux qui viennent derrière eux. Et gare à vous des mauvais comportements répandus dans les souks. Ceux-là signifient le mélange des cris, les disputes, les querelles, les hautes voix, les mauvais propos et les séditions entrainées. Tel cas fut pareil au cas de l'assassiné lors d'une sédition mais on ignore son meurtrier.

[2]) 'Ibn Māja a rapporté la deuxième partie de la tradition prophétique, chapitre: le mariage, 46 en ces termes: « choisissez la femme convenable pour vos descendants et le mariage avec les femmes dignes et cherchez le mariage auprès des gens de mérite ».

787 – Le Calife ‘Umar ‘Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x, a dit: un gouverneur n’est désigné que s’il a réuni cinq mérites ([1]). Si l’une est manquante, les quatre autres ne valent rien qu’en sa présence, à savoir, se procurer les biens licites, les conserver intacts après sa procuration et s’en servir avec une bonne gestion, suivre des dispositions acceptables et non pas fragiles ([2]), et avoir une fermeté louable ([3]).

788 – ‘Ali ’Ibn ’Abī Ṭālib a dit: « lorsqu’il a adressé ses émissaires à Mu‘āwiya ’Ibn ’Abī Sufiyān a dit: faites la prière dans votre nomade et prenez votre prière en leur compagnie pour un chapelet car *Allah* n’accepte que les actes des pieux. Al-Ḥasan Al-Baṣrī, Sa‘īd ’Ibn Jubayr étaient habilités à faire la prière du vendredi chez eux, puis ils se dirigeaient vers la mosquée pour accomplir la prière en compagnie du gouverneur des ’Umayades et ils considéraient cette prière accomplie en tant que chapelet.

- **Les propos recueillis pour défendre le mal**

[1]) Manuscrit *(Kha)*, cinq qualités.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, dans.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, l’injustice.

789 –Ar-Rabī‘ a dit que ’Abū ‘Ubayda a rapporté qu’il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « avoir peur des gens ne doit pas empêcher, l’un parmi vous, de dire la vérité s’il est témoin et de défendre le mal s’il est à sa portée » ([1]).

790 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « ayez le courage de dire la vérité même si elle est amère et n’associez rien à *Allah* même au cas de torture, ou de brulure ([2]). Ar-Rabī‘ a ajouté d’après ’Abū ‘Ubayda se référant à Jābir ’Ibn Zayd qu’il signifie le sens de l’association divine due au cœur. Quant à l’association divine due à la parole, *Allah* l’a autorisée pour celui qui est en état d’obligation indésirable ([3]).

- **Les propos recueillis pour défendre l’assassinat des enfants et des femmes**

791 – ’Abū ‘Ubayda a rapporté d’après Jābir ’Ibn Zayd d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome3/5 – 19 – 48 … ; At-Tirmiẓī, chapitre: les séditions, 26 et ’Ibn Māja, chapitre: les séditions, 20 avec ces termes: « que le sentiment de peur probable, de la part des gens, n’empêche pas un homme de dire la vérité, une fois il en est au courant ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, même si on t’a assassiné ou torturé ou brûlé.

[3]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome5/159 et At-Tirmiẓī, chapitre: les qualités, 17.

bénisse et le salue, a dit: « Gare à vous, évitez la tuerie des enfants et des femmes, des polythéistes sauf celle qui a participé au combat, elle s'expose à la mort ». Il a ajouté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a bloqué des gens protégés par une citadelle au moment où une femme s'est levée et a montré son vagin en direction du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, tout en participant au combat. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ordonné les combattants chargés du tir avec les flèches de la cibler. Sa'd 'Ibn Al-Waqqās l'a visée et ne l'a pas ratée. Elle est tombée de la citadelle, par terre morte.

- **Les propos recueillis pour inciter à l'Islam et défendre le recours au combat avant la propagande**

792 – 'Abū 'Ubayda a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Zayd, qu'il a été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a envoyé 'Ali à la tête d'une cellule de combattants et lui a dit: « Oh 'Ali ! Ne passe pas directement au combat des gens avant de les appeler à l'Islam et de les avertir, tels sont les ordres que j'ai reçus ». Il a dit aussi: on lui a présenté des prisonniers issus d'un quartier parmi les quartiers des Arabes. Ceux-là ont dit: Oh

Prophète ! Aucun ne nous a appelé à l'Islam ni nous a avertis. Il a dit: *Allah*. Ils disent aussi: *Allah*. Alors, il se décide: « libérez-les » et ils les libèrent. Il ajoute encore: «il faut attendre jusqu'à ce que mon message leur parvienne car ma mission est générale, elle ne s'arrête pas jusqu'au jour du jugement ». Puis, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a récité ce verset:

« Et ce Coran m'a été révélé pour que, par-là, je vous avertisse, vous et ceux qu'il atteindra »

(les bestiaux, 19)

{ ﭦ ﭧ ﭨ ﭩ ﭪ ﭫ ﭬ ﭭ ﭮ ﭯ ﭰ ﭱ ﭲ ﭳ ﭴ ﭵ ﭶ ﭷ ﭸ ﭹ ﭺ ﭻ ﭼ}

793 – Il continue à dire: 'Ibn 'Umar et Al-Ḥasan Al-Baṣrī ont noté que le message du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été accompli durant sa vie et il a été terminé après sa mort. Il n'existe plus de propagande aujourd'hui. Ar-Rabī' ' a dit: 'Abū 'Ubayda a dit: l'appel à l'Islam demeure pour toujours jusqu'au jour du jugement, excepté le cas où l'on vous surprend pour vous abattre. C'est alors que vous êtes en légitime défense sans recourir à l'appel à l'Islam.

- **Les propos recueillis au sujet de piété (*At-Taqiyya*)**

794 – Jābir a rapporté que ’Ibn ‘Abbās a été interrogé à propos de la piété (*At-Taqiyya*), il a dit: le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* a favorisé mes compagnons en négligeant leur responsabilité due à l’erreur, à l’oubli, à leur cas d’incapacité et à tout ce qui revient aux contraintes rencontrées » ([1]).

795 – Il continue: ’Ibn Mas‘ūd a dit: chaque terme qui me permettra d’éviter d’être fouetté deux fois successivement, je l’avoue. L’individu ne peut se contrôler, une fois il est battu ou torturé ou emprisonné ou ligoté ([2]).

- **Les propos recueillis concernant les arguments contre la secte qui adopte le déterminisme (*Al-Qadariyya*)**

796 – Jābir a rapporté que ’Ibn ‘Abbās a été interrogé au sujet de celui qui a devancé l’opinion suivante: il est en mesure d’agir suivant les prescriptions de *Allah* et d’interdire les actes blâmables par *Allah* sans que *Allah* contribue à l’origine de son acte. Il dit: Surāqa ’Ibn Jash‘am

[1]) Rapporté par ’Ibn Māja, chapitre: le divorce, 16.
[2]) Voir Manuscrit *(Kha)*, tuer.

a interrogé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et a dit: Oh Prophète ! Que faire à propos d'un fait commencé et repris ou d'une chose accomplie ? Il lui répond: « Mais, dites à propos d'une chose déjà réalisée ». Surāqa 'Ibn Jash'am a ajouté: Oh Prophète ! en quoi consiste alors l'action ? Il lui répond: « Agissez, chacun est disponible à ce dont il est capable de faire » ([1]).

797 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Là où réside l'incrédulité, l'accès est dû à la réfutation de la destinée divine»

798 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le secte connu sous le nom d'Al-*Qadariyya* sont les infidèles de cette nation. Ne leur rendez pas visite s'ils tombent malades et ne faites pas la prière derrière eux » ([2]).

799 – 'Ibn 'Abbās a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est apparu un jour en tenant à la main un

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome1/6 – 29 – 82 … ; tome 2/52 – 77 ; tome 3/67 – 431 ; Al-Bukhārī, chapitre: genèse de la sourate 92/3 – 5 – 7 ; déontologie, 120 ; destin, 4 ; unicité, 54 ; Muslim, chapitre: destin, 6 – 8 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la tradition prophétique, 16 ; Tirmiẓī, chapitre: le destin, 3 ; genèse de la sourate 11/3 et 'Ibn Māja, dans l'introduction, 10 ; les commerces, 2 en ces termes : « Agissez, chacun est disponible suivant la finalité de sa création ».

[2]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, livre : la Sunna, 16. Rapporté par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 1/566. Il a dit aussi : rapporté par Dāwūd et Al-Ḥākim d'après 'Ibn 'Umar.

document et proclama: « Au nom de *Allah* le Très Miséricor *Allah*x, le Tout Miséricor *Allah*x. Voici un document qui remonte à *Allah* Maître du jour de la Rétribution qui enregistre la liste des noms destinés au paradis et celle des noms qui font partie de l'enfer ainsi que les noms de leurs parents, leurs origines et leurs résidences ».

800 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Dès que *Allah* a créé le Coran, il m'a dit: Ecris. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Ô *Allah*! Que dois-je écrire ? *Allah* a dit: Ecris le destin. Le Coran a alors écrit ce qui sera jusqu'au jour de la résurrection ([1]).

801 - Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque le sperme est encore dans l'utérus, *Allah* révèle à l'ange chargé des utérus qu'il va écrire. Celui-ci demand'Alors: Mais Ô *Allah*! Que dois-je écrire? Il dit: Inscris – le bienheureux, ou le malfaiteur selon son œuvre et inscris ses traces, son œuvre, le terme de sa vie et sa subsistance» ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 5/ 317 ; 'Abū Dāwūd, livre : la Sunna, 16 et At-Tirmiẓī, chapitre: le destin, 17 ; l'exégèse de la sourate 68.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, tome 4/ 7. Rapporté par Muslim, chapitre: le destin, 2 en ces termes: « L'ange rencontre le sperme après avoir passé quarante jours dans l'utérus ou bien quarante-cinq nuits et il invoque et il invoque : O Seigneur serait-il heureux ou malheureux ? Et on les enregistre. Puis il dit : O Seigneur serait-il mâle ou femelle et on les enregistre. Ensuite, on prescrit

802 - Le prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque *Allah* a créé Adam, que *Allah* le salue, il a fait sortir de son dos sa descendance comme des atomes. Il a pris ses pactes et les a ordonnés de prosterner. Une partie d'eux a obéi. Quant à l'autre partie, elle a refusé. Ceux qui avaient alors obéi sont les fidèles et sont les bienheureux. Tandis que ceux qui avaient désobéi, ils sont les infidèles et sont païens et malfaiteurs ». Toutes ces traditions montrent que *Allah* a créé les actes de l'homme et que celui-ci ne fait aucune action sans que *Allah* l'ait décrétée et connue auparavant. Il sait même son devenir ([1]).

803 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté qu'on a interrogé 'Ibn 'Abbās à propos de ceux qui ont prétendu que les hommes n'ont pas le pouvoir d'exécuter ce qu'on leur a commandé ni le pouvoir de s'abstenir de ce qu'on leur a interdit, qu'ils n'y peuvent rien par eux-mêmes et qu'ils sont plutôt utilisés pour exécuter ces actes. 'Ibn 'Abbās a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse el salue a dit: « Après moi, apparaitront des démons qui n'auront d'humain que le

---

ses actes, ses traces, son âge et son gain. Enfin, on ferme le registre et on n'en ajoute et on ne soustrait rien de plus».

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 44 – 45 – 251 …, tome 6 / 441 ; 'Abū Dāwūd, livre : la Sunna, 16 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'exégèse de la sourate 5 / 2 – 3 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: le destin, 2.

corps. Ils viendront répandre des mensonges à propos de *Allah* et de Son Prophète. Leurs propos mensongers et similaires leur seront suggérés par leurs amis, les démons Djinns, pour les faire périr en semant la confusion dans leur religion ».

804 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « *Allah* m'a ordonné de vous enseigner ce qu'il vient de m'enseigner en ce jour-ci. Il a dit: « J'ai créé les hommes afin qu'ils m'adorent. Mais, les démons les égarent de leur religion, leur commandent de M'associer ce à quoi je n'ai accordé aucune autorité et ils leur prohibent ce que je leur ai déclaré licite » ([1]).

805– ʿAbd Allah 'Ibn Dīnār rapporte qu'il était assis en compagnie de ʿAbd Allah 'Ibn ʿUmar lorsque ce dernier demanda qu'on lui apportât à boire du lait. Puis, lorsqu'il fut sur le point de boire, je lui ai dit: « Mais, tu es en jeûne ». Il me dit: « *Allah* a voulu me donner à boire, mais tu m'en as privé ».

[1]) L'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 4 / 11306 en ces termes: « Dieu, qu'il soit exalté, m'a ordonné de vous enseigner ce que vous ignorez, de ce qu'il m'a enseigné en ce jour-ci. Il a dit: tout trésor dont l'origine est mes serviteurs, est licite. J'ai créé mes serviteurs tous musulmans mais les anges les ont séduits et les ont éloignés de leur religion.

A ce moment, ʿUmar, ʾIbn Masʿūd et ʾUbay- ʾIbn Kaʿb étaient tous présents. ʿUmar a dit, alors: Le réprouvé l'est déjà, dès le sein de sa mère. ʾUbay a dit

Ce n'est pas ainsi. Les hommes sont plutôt réprouvés ou bienheureux selon leurs actes pour lesquels ils sont soit loués soit blâmés. ʿUmar a dit: Tu dis vrai. La Miséricorde de *Allah* précède son courroux. Sinon les hommes auraient tous péri.

806- Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a dit: « Il y a deux catégories de gens parmi ma communauté qui n'auront pas droit à mon intercession au jour de la Résurrection et que *Allah* a maudites par le biais de soixante-dix Prophètes qui m'ont possédé ». On dit: Qui sont-ils, Ô Prophète de *Allah* ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ce sont les Qadarites et les Murji'ites ». On dit: Qui sont les Murji'ites ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ce sont ceux qui affirment que la foi consiste en la profession verbale sans les actes. Quant aux Qadarites, ce sont les gens qui commettent les péchés en prétextant que ceux-ci relèvent

d'une contrainte divine. Car, si *Allah* le voulait, prétendent-ils, nous n'aurions ni associé ni désobéi » ([1]).

807 – 'Abū Bakr, surnommé le Véridique, que *Allah* soit satisfait de lui, a répondu à une question qu'on lui a soumise en disant: Je dirai mon avis. S'il s'avère juste, ce sera grâce à *Allah*, et s'il s'avère erroné, ce sera de moi et du démon.

808 – 'Abū Bakr a dit aussi que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faisait un partage équitable entre ses épouses et disait: « Ô mon *Allah*, ceci est mon agissement selon ce qui est en mon pouvoir. Ne me blâme donc pas pour ce qui relève de ton pouvoir et point du mien » ([2]).

809 – Jābir rapporte qu'on a demandé à 'Ibn ʿAbbās si le Coran pouvait faire l'objet d'ajout ou d'omission. 'Ibn ʿAbbās a répondu: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* mandait quiconque fait des ajouts au livre de *Allah* ». Il a dit aussi : « Quiconque renie une seule lettre du Coran aura renié le Coran tout entier ».

---

[1]) Voir *Ḥadīth* n° 768.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 6/ 144 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: le mariage, 38 ; An-Nasā'ī, chapitre: les femmes, 2 ; 'Ibn Māja, chapitre: le mariage, 48 et Ad-Dārimī, chapitre: le mariage, 25.

810 – Jābir a rapporté aussi que ʿUqba ’Ibn ʿĀmir Al-Juhanī a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, nous a présidé une fois, à la prière du lever du soleil en y récitant les deux sourates préservatrices. Ensuite, il dit: « Ô ʿUqba, ces deux sourates sont les meilleures parmi les sourates du Coran, des psaumes (de David), de l’Evangile et du Pentateuque ». ʿUqba a ajouté que certains gens ([1]) prétendent que ces deux sourates ne font pas partie du Coran. Par-là, ils profèrent des mensonges et se rendent coupables de péchés ([2]).

811 – ’Ibn ‘Abbās a dit: « Quiconque ajoute ou retranche quelque partie du Coran, sera considéré infidèle par la communauté. Le Coran est conservé par le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il n’a fait l’objet d’aucun ajout ni retranchement. *Allah* l’a préservé, en disant:

« A qui le Faux ne parvient ni de devant ni de derrière; descente de la part d’un Sage, d’un Digne de louange » (les détaillés, 42).

---

[1]) « Certains gens ont dit etc… ». La version revient à ʿUqba et non pas au *Ḥadīth*.
[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-ʿUmmāl*, tome 2L 4089 en ces termes « Oh ! ‘Uqba ’Ibn ’Amir aimerais-tu que je te fais apprendre Sourates qu'Allah n’a pas révélé dans le Torah ni dans Zabūr ni dans l’Evangile et ni dans le Coran. Il suffit d’une nuit pour que tu achèves leur récitation. Il s’agit de « Dis Lui *Allah* est unique », « Dis : Je cherche protection auprès du Seigneur de la fente » et « Dis : Je cherche protection auprès du Seigneur des hommes ». Puis il a ajouté d’après ’Ibn ‘Asākir.

سورة] {ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ}

[فصلت:42

Le Coran est inaccessible à tout ce qui pourrait lui porter atteinte, notamment aux tentatives de concevoir un livre similaire ou qui comporterait la même signification. *Allah* ne permettra jamais que quelqu'un affecte son livre par quelque ajout ou retranchement que ce soit ; car ce Livre constitue l'argument (lors du jugement) de ses serviteurs auxquels il sert de guide et qui sera témoin lorsqu'ils seront appelés à comparaitre au jour de Résurrection. Tout ajout ou retranchement au Coran seront clairement dévoilés par la manière dont ils seront faits et l'on découvrira que cela ne tient pas du style du Coran. Car les créatures ne pourront jamais concevoir un ouvrage qui lui soit semblable par le style, le caractère et la composition.

4) – « Des tourments de la tombe, des martyrs, du gouvernement des Quraychites et de l'obéissance au gouverneur »

812 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté qu'on a interrogé 'Ibn 'Abbās à propos du tourment de la tombe et que celui-

ci a répondu en disant: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Tout homme après sa mort, subira, dans sa tombe, un interrogatoire sévère auquel deux anges dits Munkar et Nakīr le soumettront et après lequel, ils le jugeront».

813 – ’Ibn ‘Abbās a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([1]), a dit: « S’il y avait quelqu’un qui pouvait être préservé du tourment de la tombe, Saʿd ’Ibn Muʿāẓ l’aurait été lui aussi. Seulement, il s’est rétréci au point où ses côtes se sont brisées ([2]) ».

814 – ’Ibn ‘Abbās rapporte que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « A la première goutte de son sang versé, le martyr sera absous et sera préservé contre le tourment de la tombe » ([3]).

815 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui meurt un vendredi, est libéré de la souffrance du tombeau » ([4]).

---

[1]) Avoir dit ’Ibn ‘Abbās a rapporté que le Prophète telle est la version conforme dans une copie. Elle revient à ’Ibn ‘Abbās dans la plupart des copies. De toutes les façons, elle est telle qu’elle est.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, dans un autre à cause de lui et dans un autre à cause d’elle.

[3]) Voir *Ḥadīth* n° 450.

[4]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 7/21084 en ajoutant: « Il se présente le jour du jugement portant le symbole du martyr ». Il dit ’Abū Nuʿaym l’a rapporté dans *Al-Ḥulya* d’après Jābir. ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal a rapporté dans son attribué, tome 2/169 ainsi que Tirmiẓī dans chapitre : les obsèques, 62 en ces

816- Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Trop peu auraient les martyrs de la nation s'ils ne devaient comporter que ceux qui ont été tués par le sabre au combat ». Il ajoute ensuite : « Est martyr quiconque est victime d'un meurtre …etc. ([1]) » ([2]).

817 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que ' 'Ibn 'Abbās a été interrogé sur les mérites des Quraychites. Il a répondu que le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ô mon *Allah*, accorde Ta faveur aux derniers Quraychites, comme Tu as fait goûter aux premiers d'entre eux de Ton châtiment » ([3]).

818 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aussi: « Ce pouvoir restera dans les mains des Quraychites tant que ceux-ci n'auront pas commis d'innovations contraires à la religion, car *Allah* les destituera de ce pouvoir et les couvrira d'ignominie en les découvrant tel ce bâton auquel on enlèverait l'écorce », en montrant un bâton qu'il tenait dans sa main.

---

termes : « Tout Musulman meurt le jour du vendredi ou la nuit du vendredi, Allah l'épargna de la sédition du tombeau ».

[1]) Avoir dit: il a cité la tradition prophétique, c'est faire allusion à sa citation précédente concernant l'équipement des martyrs, chapitre, la guerre sainte (*Al-Jihād*).

[2]) Voir *Ḥadīth* n° 451.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1/ 243. Rapporté par Tirmiẓī, chapitre: les mérites (*Manāqib*), 65.

819 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si vous avez pour chef un esclave abyssin mutilé au nez, vous lui devez obéissance et soumission tant qu'il vous gouverne selon le Livre de *Allah* » ([1]).

820 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ô Fāṭima, fille de Muḥammad, ô Ṣafiyya tante de Muḥammad, rachetez-vous auprès de *Allah*. Car je ne peux rien pour vous auprès de lui ». Si tels sont les propos du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, adressés à sa fille et à sa tante, comment quelqu'un d'autres peut-il encore espérer l'absolution alors qu'il persiste dans la scélératesse et ne s'en repent point ([2]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4/ 70, tome 6/402 – 403 ; Muslim, chapitre: le pèlerinage, 311 ; Tirmiẓī, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 28 et 'Ibn Māja, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 39.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2/ 333 – 350 – 360…, tome 4/ 138, tome 6 / 187 ; Al-Bukhārī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 3, les mérites (*Manāqib*), 13 ; Muslim, chapitre: la croyance, 348 – 350, sultanat, 24 ; Tirmiẓī, chapitre: l'ascétisme, 7, genèse de la sourate 26/ 1- 2 et An-Nasā'ī, chapitre: l'aumône légale (*Zakāt*), 6, les recommandations (*Wasāyā*), 6 en ces termes: « Ô Fāṭima fille de Muḥammad, ô Ṣafiyya bint 'Abd Al-Muṭṭalib ! Ô Banū 'Abd Al- Muṭṭalib! Je ne possède rien auprès de Dieu. Demandez de moi ce que vous voulez ».

5) – « De la tradition relative à l'exaltation et à la transcendance d'Allah, à lui la puissance et la majesté »

« Des traditions rapportées d'après ([1]) le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ses compagnons et leurs pieux successeurs ».

821 – Jābir a rapporté, d'après 'Ibn 'Abbās, qu'un homme des Béni ʿĀmir 'Ibn Rabīʿa, connu sous le nom 'Arbad s'est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit: « Ô Muḥammad, dis-moi en quoi est fait ton *Allah* ? Est-ce d'or, d'argent, de bronze ou de fer ? ». A chaque fois, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit ([2]) : « *Allah* est glorieux ». Soudain, le tonnerre éclata accompagné de l'éclair, et la foudre vint s'abattre ([3]) sur la tête de l'homme qui s'écroula et tomba mort. *Allah* – à lui la puissance et la majesté – a dit :

« Et Il envoie les foudres, puis Il fait qu'elles touchent ce qu'Il veut. Or ils disputent sur Allah alors qu'Il est fort en fait de puissance ! » (Le tonnerre, 13)

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, suite à ce qu'on rapporte.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le Prophète disait.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, à côté.

{ ئۆ ئۇ ئۇ ئې ئې ئې ئى ئى ئد ى ى ﯾ ﯾ ئج ئح ئم ئى ئي

بج}

C’est-à-dire la punition ([1]).

822 – D’après Jābir ’Ibn Zayd, Saʿīd- ’Ibn Jubayr a rapporté que ’Ibn ‘Abbās a dit : Un jour, les Juifs ont demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de leur décrire *Allah*. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, se tait un moment, en attendant que *Allah* fasse abattre son châtiment sur eux. Mais, l’ange Gabriel est descendu et lui a révélé la sourate de la pureté du dogme que voici :

« Dis: Lui, Allah, est unique. Allah, l’Absolu. Il n’a jamais engendré et n’a pas été engendré non plus. Et nul n’est égal à Lui » (La pureté, 1- 2 – 3 – 4).

ٱ ب ب ﭒ ﭒ} {پ پ پ} {ڀ ڀ ڀ ڀ} {ٺ ٺ ٹ ٹ ٹ

823 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Méditez la création, mais pas le Créateur ; car on ne peut le connaître que par l’adhésion de foi en lui » ([2]).

---

[1]) Mon propos signifie le châtiment. Dans une autre copie, cela signifie un châtiment atroce et dans une autre copie encore, cela signifie la torture.

[2]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 3 / 5705 – 5706 en ces termes : « Méditez la création, mais pas le Créateur. Car vous êtes incapables ». Dans une autre version « …Ne méditez la création de *Allah* pour ne pas périr ». Il a dit aussi : Il a été rapporté par ’Abū Al-Shaykh d’après ’Ibn ‘Abbās et ’Abū Ẓarr.

824 – ’Ar-Rabiʿ a rapporté avoir été informé d’après Bishr, d’après ’Ismāʿīl ’Ibn ʿUlayya, d’après Dāwūd ’Ibn ’Abī-ʻAqīl, d’après 'Abū Hind, d’après Al- Sh-Shaʿbī, d’après Masrūq, qui rapporte qu’il était, une fois, chez ʻĀisha, que *Allah* soit satisfait d’elle, lorsqu’elle dit: Quiconque dit l’une des trois choses suivantes, aura débité un grave mensonge sur *Allah*: Celui qui prétend que Muḥammad a vu son Seigneur aura débité un grave mensonge sur le compte de *Allah*. Il dit: J’étais assis accoudé, précisa Masrūq, alors je me redressai et lui dis: Ô Mère des Croyants, réfléchis bien et ne te précipite pas. *Allah* ne dit-il pas :

« Et très certainement, il l’a vu en une autre occasion » (l’étoile, 13).

{ڑ ک ک ک ک}

« Il l’a vu très certainement, au clair horizon » (le décrochement, 23).

{ے ے ے ے ھ}

ʻĀisha, que *Allah* soit satisfait d’elle a dit: Je suis la première personne de cette nation à avoir interrogé le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sur ce que rapportent les versets à propos de ce qu’il a vu. Il a dit:

« C'était l'ange Gabriel. M'avait-il répondu et je ne l'ai vu ajouta-t-il, sous l'apparence qui lui a été donnée, lors de sa création, que deux fois. Il descendit du ciel, et son corps occupa l'espace entre le ciel et la terre ». N'as-tu pas entendu cette parole de *Allah* qui dit :

« Les regards ne l'atteignent pas, cependant qu'Il atteint les regards. Et Il est le doux, le bien informé » (Les bestiaux, 103)

ﭧ ﭨ ﭩ ﭪ ﭫ ﭬ ﭭ ﭮ ﭯ ﭰ ﭱ

Masrūq dit que : l'interprétation des versets qui suivent prouve la validité de ce que ʿĀisha a rapporté d'après le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Les versets disent que

« Le cœur n'a pas menti autour de ce qu'il a vu …. Très certainement, il a vu certains des plus grands signes de son Seigneur » (L'Etoile – 11, 18).

ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ{ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ{

Masrūq revient ensuite relater le *Ḥadīth*. Alors, il dit: ʿĀisha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a dit: Celui qui prétend que Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue, n'a pas transmis ce qui lui a été révélé par son Seigneur,

aura, lui aussi, débité un grave mensonge sur le compte de *Allah*. *Allah*, qu'il soit Exalté, dit, en effet:

« Ô Messager ! Communique ce qui a été descendu vers toi de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'auras pas communiqué Son message. Et Allah te protègera des gens. Non, Allah ne guide pas le peuple mécréant » (Le plateau servi, 67).

{ ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾

ʿUthmān Al-Nahdī, que 'Abū Mūsā Al-Ashʿarī, a dit : « Nous étions en voyage en compagnie du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. En s'approchant de Médine, les fidèles élevèrent leurs voix en prononçant le *Takbīr*. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, leur a dit alors : « Ô fidèles, contenez-vous. Celui que vous invoquez n'est ni sourd ni absent. Il est plus proche de vous que ne le sont les cous de vos montures ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ajoute: « O 'Abū Mūsā, veux-tu que je te montre un des trésors qui ont les clefs du paradis ? ». 'Abū Mūsā dit: Lequel? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il n'y a point de pouvoir ni de force que grâce à *Allah* ». Jābir dit: Le sens des propos du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, chez nous: celui que vous invoquez … est plus proche de vous que ne le sont les cous de vos montures. Cela est illustré par le verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit:

« Pas de tête-à-tête à trois, qu'il n'y soit quatrième ni à cinq, qu'il n'y soit sixième, ni à moins de cela ni à plus, qu'il ne soit avec eux, où qu'ils se trouvent »

(Sourate: La plaideuse, 7).

{ ڀ ڀ ٺ ٺ ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ ڤ ڤ ڦ ڦ ڦ ڦ ڄ ڄ }

[سورة المجادلة:7] { ڃ ڃ

Allah dit ([1]) aussi:

« Nous sommes, cependant, plus près de lui que sa veine jugulaire » (Sourate *Qāf*, 16).

{ٱ ٻ ٻ ٻ ٻ ٻ ٻ ٻ ڀ ڀ ڀ ڀ ٺ ٺ ٺ}

Toutefois, seuls les êtres créés peuvent faire l'objet d'une assimilation anthropomorphe et d'une localisation. Car un être créé, en s'approchant d'un endroit, s'éloigne d'un autre et ne peut se trouver en un endroit, qu'en cessant d'être ailleurs. Car la localisation exige la disparition d'un endroit et le passage à un autre. Or, *Allah* – de par Sa Transcendance – ne peut être l'objet de tels états ([2]).

6) – « De la demande du bédouin au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de lui faire apprendre des mystères du savoir »

[1]) Manuscrit *(Kha)*, a dit.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 394 – 402 – 403 … ; Al-Al-Bukhārī, chapitre: les invasions, 38, la guerre sainte (*Al-Jihād*), 131, les vocations, 50 – 68, le destin, 7, l'unicité, 9 ; Muslim, chapitre: l'invocation, 44 – 45 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la corde, 26 et Tirmiẓī dans le chapitre: les vocations, 57. Sourate de la plaideuse, verset n° 7. Sourate Qāf, verset n° 16.

826– Ar-Rabī‘ ʿIbn Ḥabīb a rapporté, d’après 'Abū ʿUbayda, lui-même d’après Jābir ’Ibn Zayd que ’Ibn ʿAbbās a dit : Un bédouin s’est rendu chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui dit : Apprends-moi des mystères de la science ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Qu’en sais-tu du fondement de la science pour venir chercher ce qu’il en a de mystérieux ? ». Le bédouin dit: Quel est donc le fondement de la science ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La connaissance de *Allah,* comme il se doit ». Le bédouin dit: Et en quoi consiste celle-ci ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit:« Elle consiste à connaître qu’il n’a point de semblable ni d’égal, qu’il est Un et Unique, Apparent et Caché, le Premier et le Dernier, et qu’Il n’a point d’égal. Ceci est la véritable connaissance de *Allah*». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit aussi: « *Allah* ne peut pas être connu par le recours à l’allégorie, ou à l’assimilation au créé. Mais, les arguments et les preuves qui attestent de Sa Divinité, et qui constituent la négation de toute qualification de *Allah* par ce qu’il est propre à Sa création ([1]) »

[1]) Avoir dit qui rejette les forces de sa création veut dire ces signes témoigne qu'Allah, qu’il soit loué et exalté, est puissant et majestueux, ne subit pas l’influence

7) – « De l'interdiction de méditer sur l'essence de *Allah*, à lui la puissance et la majesté »

827 – Jābir 'Ibn Zayd rapporte qu'un des Imām de la ville Al-Kūfa désigné par 'Abū ' 'Umayya lui a rapporté ([1]) que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a trouvé, en sortant, une fois, de chez-lui, des fidèles ([2]) en train de discuter. Mais dès que ces fidèles ont vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ils se sont tus. Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, leur a dit: « De quoi parliez-vous ? ». Ils disent: Nous étions en train de discuter ([3]) au sujet du soleil et de son cheminement. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, leur a dit: « Faites ainsi. Méditez sur la création, mais ne méditez pas sur l'essence de *Allah* ». Al-Ḥasan le cite avec un ajout : « Car l'essence de *Allah* ne peut être saisie par la raison » ([4])

828 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté aussi avoir été informé par Muḥammad 'Ibn Yaʿlā, d'après Sulaymān Al-

---

des créatures.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, m'a rapporté.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, ses compagnons.

[3]) Nous réfléchissons.

[4]) Voir *Ḥadīth* n° 823.

ʿĀmirī, d'après ʿAṭā', d'après Saʿīd 'Ibn Jubayr qu'Ibn ʿAbbās a dit: « Ne méditez pas sur l'essence de *Allah*. Mais méditez, par-contre, sur Sa création. Car on ne peut pas le connaître par le recours à l'allégorie ou l'assimilation au créé, mais par l'adhésion intime de foi en Lui ».

829 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté avoir été informé d'après Juwaybir, lui-même d'après Al-Dhaḥḥāk, qu'Ibn ʿAbbās a dit : « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ne méditez pas sur l'essence de *Allah*. Car la médiation sur sa création occupe assez l'esprit. Par ailleurs, aucune réflexion ne peut l'atteindre sinon par l'assentiment intime du cœur ».

Ensuite, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les gens ([1]) d'un certain peuple parmi les nations précédentes se sont rendues chez leur Prophète pour le mettre en difficulté. Mais, leur Prophète ne leur a pas répondu. Il a préféré attendre ce que *Allah* en décide. En effet, la foudre ne tarda pas à les frapper et les brûler vifs».

8) « L'associationnisme est plus discret que

[1]) Manuscrit *(Kha)*, un peuple.

le rampement des fourmis »

830 – Jābir a rapporté avoir été informé par Muḥammad ’Ibn Al-Munkadir, d’après ’Ibn ‘Abbās, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il viendra un temps où l’associationnisme est plus discret qu’une fourmi noire ([1]) qui se trouve sur une roche noire, en une nuit sombre»

831– Jābir ’Ibn Zayd a dit: « ’Anas ’Ibn Mālik nous a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: «L’associationnisme est sur le point de se propager d’un quartier à un autre et d’une tribu à une autre». On dit: Ô Prophète, quelle sorte d’associationnisme se sera ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ce seront des gens qui vous succèderont et qui délimiteront *Allah* en le décrivant ».

832 – Jābir a dit : Al-Aʿmash nous a rapporté d’après 'Abū Wā’il, que ’Ibn Masʿūd ([2]) a dit: J’ai demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, quel était le

[1]) Manuscrit *(Kha),* très solide.

[2]) On dit d’après ’Ibn Masʿūd dans une copie, selon ’Ibn Masʿūd, la première expression est plus fréquente.

’Abū-Wā’il rapporte en se référant aux transmetteurs. Le nom de ’Abū-Wā’il c’est le frère de ’Ibn Salma Al-’Asdī originaire de la ville de Kūfa. Il était l’un des maîtres des compagnons successeurs.

péché le plus grave ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit:

« C'est de donner un associé à *Allah*, alors que c'est Lui qui t'a créé et que *Allah* est le juste par essence ».

833– Jābir a dit: Sufyān 'Ibn ʿUyayna nous a informés, d'après Mujālid 'Ibn Saʿīd, d'après Al-Shaʿbī, que Jābir 'Ibn ʿAbd Allah a dit : Les Juifs ont dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Muḥammad, tes compagnons ont connu une défaite aujourd'hui! Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « En quoi ? ». Les Juifs ont dit: Les Juifs ont demandé si votre Prophète connaît-il le nombre des gardes de l'enfer ? Ils ont dit: Nous n'en savons rien. Nous devons le demander à notre Prophète ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quel excellent comportement ! Des gens qui, ayant été interrogé ([1]) sur ce qu'ils ignorent, disent: Nous l'ignorons et devons interroger notre Prophète sur cela ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a ajouté:

« Quant aux ennemis de *Allah*, ils ont demandé ([2]) à leur Prophète de leur faire voir ([3]) *Allah* de leurs propres

[1]) Manuscrit *(Kha)*, furent interrogés.
[2]) Ils ont demandé à leur Prophète.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, faire voir.

yeux ». Alors, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les a informés lorsqu'ils lui ont demandé de leur faire voir *Allah* de façon manifeste, que *Allah* ne peut être vu d'évidence.

834 – Ar-Rabī‘ a dit : « Nous avons été informés, d'après ‘Abbān 'Ibn ʿAyyāsh, que 'Anas 'Ibn Mālik a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est sorti, un jour. Il a trouvé certains hommes assis. Il leur a dit: « Pourquoi vous vous êtes réunis ? Ils ont dit: Nous méditons sur *Allah* ». Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, leur a dit: « Ne méditez pas sur *Allah*. Car Il n'a pas d'identique à Lui ni de semblable ni d'égal. Ne parlez pas de *Allah* par allégorie. Ne le localisez pas. Car Il est en tous lieux. Méditez plutôt sur sa création. Je vous informerai au sujet de l'un des êtres qu'Il a créé. Il s'agit d'un ange dont une aile s'étend jusqu'au couchant. Ses pieds traversent les terres profondes ([1]), tandis que sa tête atteint le septième ciel ».

9) – « Des versions remontant à ʿAli Ibn Abī

[1]) Avoir dit les terres dans une autre copie, la terre et dans une autre ses deux pieds sortirent.

Ṭālib à propos de la glorification de *Allah* et de sa transcendance »

835 – Ar-Rabīʿ a dit : J'ai été informé d'après 'Abū Masʿūd, d'après ʿUthmān 'Ibn ʿAbd- Ar-Raḥmān Al-Madanī, d'après 'Abū 'Isḥāq et Al-Shaʿbī, qu'il a dit: « ʿAli 'Ibn 'Abī Ṭālib a dit, en guise de glorification de *Allah* – à Lui la puissance et la majesté : Le Vivant, le Subsistant, l'Unique, l'Eternel, Celui qui délivre de l'affliction, qui pourvoit aux besoins des animaux. Le Subsistant qui n'a point d'origine. L'Eternel qui n'a point de fin. Le Créateur sans fournir d'effort.

L'homme qui connaît le mieux *Allah* est celui qui ne le définit ni par l'appréhension ni par référence à ce qui existe dans la création. Car les regards ne peuvent pas l'atteindre, tandis que Lui, Il les atteint ».

10) - Le prêché de ʿAli

836-Ar-Rabīʿ a rapporté avoir été informé, par 'Abbān, lui-même par Yaḥyā 'Ibn 'Ismāʿīl, que Al-Ḥārith Al-Hamaẓāni a dit: ʿAli a su, un jour, que certains membres de ses troupes avaient attribué à *Allah* des qualifications

anthropomorphiques et qu'ils y avaient exagéré. Il a fait alors un prêche qu'il a entamé en louant *Allah* et lui rendant grâce. Il a dit ensuite: Ô hommes, prenez garde de ces propos périlleux ([1]) ! Ils ont dit: Mais, Ô Commandeur des Croyants de quels propos périlleux s'agit-il ? Il a dit: Ce sont les propos selon lesquels certains assimilent *Allah* à leurs propres personnes. Ils ont dit: Et comment ceux-là assimilent-ils *Allah* à eux-mêmes. Il a dit: Ils adoptent l'affirmation des gens infidèles du Livre que *Allah* a créé Adam à Son image. Il est plus Glorieux et plus Auguste que ce qu'ils décrivent. Il est plus glorieux et plus Auguste que ce qu'ils Lui associent. En fait, Il est *Allah*, l'Unique, Celui que rien n'est à sa semblance. Il s'est réservé exclusivement l'unicité et la puissance. Il a créé ce qui existe selon Son vouloir, Sa volonté, Sa puissance et Son savoir. Nul ne lui dispute quoique ce soit. Il n'a point d'égal qui rivalise avec lui. Et point d'adversaire qui le concurrence ? Nul ne lui est semblable par le nom. Nul ne lui ressemble. Il n'est pas l'objet de changement d'état et ne subit d'événement, car c'est Lui qui change les circonstances et déroule les évènements pour les êtres créés. Ceux qui s'efforcent de le

[1]) Avoir dit *Al-'Āriqa*, dans une autre copie *Al-Fāriqa*. De même pour l'expression *Al-Ghāriqa* et dans une autre copie *Al-Fāriqa*.

décrire ne peuvent atteindre la réalité de sa nature ([1]). Les esprits ne peuvent imaginer l'ampleur de Sa toute puissance. Il n'a point de semblable parmi ses créatures. Aucune chose ne lui est comparable. Les savants ne peuvent atteindre sa connaissance au moyen de leurs raisons. Non plus que les penseurs ([2]) peuvent parvenir par la réflexion et la méditation. A moins d'adhérer intimement dans l'acte en l'inconnaissable (*al-Ghayb*). Car, *Allah* ne peut être qualifié par quelque attribut relatif aux créés que ce soit. Puisqu'Il est l'Unique qui n'à point d'égal

« Alors ce qu'ils invoquent en dehors de Lui, vraiment, c'est le faux ; et parce que Allah est, Lui, le Haut, le Grand, vraiment » (Le pèlerinage, 62).

{ ۀ ہ ھ ھ ے ۓ ڭ ڭ ڭ ۇ ۇ ۆ }

11) – « De l'histoire du Juif avec ʿAli Ibn ʾAbī Ṭālib »

837– Le rapporteur a dit: Nous avons été informés par ʾIsmāʿīl ʾIbn Yaḥyā que Sufyān ([3]) nous a rapporté que Dhaḥḥāk a dit: Un juif s'est rendu chez ʿAli-Ibn Abī Ṭālib

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sa grandeur.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, la réflexion approfondie.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, Sinān.

et lui a dit: Ô ʿAli, depuis quand *Allah* existe? ʿAlī a dit: Cette question se pose à propos d'une chose qui n'existait pas, et qui par la suite a existé. Alors que *Allah* existe sans acte d'être, Il est sans mode d'être. Il demeure indéfiniment sans mode d'être. Rien ne le précède parce qu'il précède lui-même tout commencement. Il n'a pas de fin ni de terme auquel tend sa fin. Toutes les fins tendent vers Lui, car Il est la fin suprême.

12) – « De l'histoire du boucher avec ʿAli Ibn ʾAbī- Ṭālib»

838 – ʾAbū Kubaysha nous a informé, d'après ʿAbd Al-Ghaffār Al-Wāsiṭī lui-même, d'après ʿAṭāʾ qu'en passant, un jour devant un boucher, ʿAli ʾIbn Abī Ṭālib l'a entendu dire : Non, je jure par Celui qui s'est voilé au moyen de sept cieux, que je ne donnerai rien de plus. ʿAli a tapé sur l'épaule du boucher et lui a dit: Ô boucher. Sache que *Allah* ne se cache pas à ses créatures. Mais ([1]) Il a, au contraire, fait une séparation qui Le rend inaccessible à ses créatures. L'homme a dit: Dois-je alors expirer mon

[1]) Manuscrit *(Kha)*, mais il a.

serment ? ʿAlī a dit: Non, car il se trouve que ce n'est pas par *Allah* que tu as juré ([1]).

13) – « Des versions remontant à Ibn ʻAbbās au sujet de la glorification de *Allah* »

839– ʾAbū Kuabaysha nous a informés, d'après ʿUmayr et Muḥammad ʾIbn Yaʿlā, d'après Juwaybir, d'après Al-Dhaḥḥāk, que Najda Al-Harawī s'est rendu chez ʾIbn ʿAbbās et lui a dit: Ô ʾIbn ʻAbbās, peux-tu me dire en quoi consiste ta connaissance de *Allah*? Car, nos prédécesseurs y sont tellement divergents. ʾIbn ʻAbbās a dit: Je le définis tel qu'Il s'est défini lui-même, inaccessible à la perception visuelle. Je le qualifie par ce dont Il s'est lui-même qualifié voire sans lui assigner ([2]) une image. Il n'est pas perceptible par les sens ni comparable aux hommes, défini sans anthropomorphisme. Proche quoique distant. Son éternité ([3]) est au-delà de toute imagination et hors de portée de la raison. Il n'est pas assimilable à ses créatures ni

[1]) Avoir dit tu as juré sans se référer à Allah, cela est dû au sens apparent du terme afin de nier ce qu'il vient d'entendre et de blâmer l'auditeur, sinon celui qui a juré avait l'intention de jurer par Allah, le puissant et le grand même s'il est interdit en erreur de description. Allah est le plus savant.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, ressemblance.
[3]) Imaginer son éternité.

injuste dans ses décisions. La création suit son cours vers un but qu'Il sait, et elle va vers l'accomplissement de ce qu'Il (*Allah*) a tracé dans le Livre caché du destin. Nul être parmi la création n'œuvre différemment de ce que *Allah* sait préalablement. Nul, parmi la création ne fasse autre que *Allah*. Il est proche de la création sans qu'il s'agisse d'union avec elle; Il en est loin sans qu'il s'agisse de séparation. Il est identifiable sans assimilation au créé. On doit lui reconnaître l'unicité et l'indivisibilité. Sa connaissance se réalise à travers les preuves (que constituent ses créations) et on prouve son existence par les biais des signes qui le révèlent. Le rapporteur ajoute que Najda, ayant entendu cette réponse de 'Ibn ʿAbbās, en fut interdit, stupéfait et étonné.

14) – « De l'histoire de Nāfiʿ Ibn Al-'Azraq avec Ibn 'Abbās »

840– Ar-Rabī' rapporte avoir été informé par Muḥammad 'Ibn ʿAli originaire de la ville de Kūfa d'après 'Abū Bakr Al-Hudhalī, que Saʿīd 'Ibn Jubayr a dit: Lorsque 'Ibn Al-'Azraq s'est aperçu que 'Ibn 'Abbās avait une réponse pour toutes les questions qu'il lui posait, il lui

dit: comme tu es audacieux, ô 'Ibn 'Abbās ! 'Ibn 'Abbās a dit: Pourquoi me qualifies-tu ainsi, ô 'Ibn al-Azraq ? 'Ibn Al-'Azraq a dit: J'ai, en fait, remarqué qu'on ne t'a jamais interrogé sur un sujet quel qu'il soit sans que tu ne donnes pas une réponse? Il s'agit d'un savoir que je possède. Ne sais-tu pas quel misérable sort est réservé à celui qui possédait un savoir et à celui qui énonçait des avis sans savoir ? Prétends-tu que tout ce que tu énonces découle d'un savoir ? Certes, car nous sommes des membres d'une famille qui ont été doués de Sagesse. Je te demanderai, alors, Comment est celui que tu adores ? 'Ibn 'Abbās a, alors, marqué un silence par considération de la gravité de la question, puis il a dit: Je t'informe que *Allah* est l'Unique qui ne peut être assimilé aux êtres créés. Il est l'inventeur du monde dont l'acte d'invention est intelligible ; le Créateur dont l'acte de création n'obéit point à des modalités, le Savant dont le savoir est incomparable, Celui à qui on reconnaît des attributs sans anthropomorphismes. L'Eternel dont l'éternité n'a pas de terme, connu sans qu'on puisse le localiser, Apparent dont l'apparence n'a pas de pareille ; Puissant, Omnipotent, Il a toujours été et sera toujours. Les cœurs craignent sa terreur, Les Seigneurs s'abaissent devant Sa Puissance. Les Âmes se soumettent devant Son Pouvoir ;

Les esprits ne peuvent estimer l'ampleur de sa véritable grandeur ni parvenir par l'imagination à concevoir sa représentation. Ni les savants ne parviennent à Sa connaissance par leur raison ni les penseurs par leur méditation. Les êtres qui le connaissent le mieux sont ceux qui ne le qualifient point en lui attribuant une image ou un semblable, pour éviter que les gens ne l'assimilent, dans leur imagination à cela. Nāfiʿ a dit: Tu dis vrai, ô 'Ibn 'Abbās.

841 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Ô mon *Allah*, instruis 'Ibn 'Abbās dans la religion et initie-le à l'interprétation des textes » ([1]).

842– Jābir a rapporté que Nāfiʿ 'Ibn Al-Azraq s'est rendu chez 'Ibn 'Abbās et lui a dit: Ô 'Ibn 'Abbās, comment est ton Seigneur et où se trouve-t-il ? 'Ibn 'Abbās a dit: Malheur à toi, 'Ibn Al-'Azraq, *Allah* n'a pas de modalité d'être, sinon son acte de créer ([2]). Il a créé les créatures et

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 266 – 314 – 328 … ; Al-Al-Bukhārī, livre : les ablutions, 10 et Muslim, chapitre: les bienfaits des Compagnons, 138 en ces termes : «Ô mon *Allah* ! Instruisez-lui ».

[2]) Avoir dit sauf sa création signifie que la création est à lui, qu'il soit exalté. Elle est pareille au statut de la qualité pour autrui. Et puisque l'autre excepté lui, qu'il soit exalté, se démarque par la manière d'Allah, qu'il soit béni et exalté se découvre pour sa création de ses créatures. La création est un signe qui l'indique tel que la manière démontre la création. Et Allah est le plus savant.

leurs modes d'être. Il est Omniprésent ([1]). Autrement dit, Il est présent partout. 'Ibn Al-Azraq s'est tu.

Ibn ʿAbbās a dit: Peu s'en faut pour que vienne un temps où il apparaîtra des gens qui s'instruiront dans les lois divines en négligeant l'unicité de *Allah*. Ce seront des gens qui qualifieront leur *Allah* par des anthropomorphismes et taxeront d'infidèles quiconque les y contredira, alors que c'est eux qui méritent d'en être taxés. Ce seront les injustes ([2]). Ils divergeront après que la preuve leur a été parvenue. Mais, ils adopteront ce qui est douteux et ambigu et les traditions transmises par les gens du livre. Ils seront appelés, à tort, les érudits en religion. Lorsque ceci arrivera, la pluie deviendra rare et la disette et la pénurie se répandront. *Allah* rendra alors vaines leurs actions et les soumettra à la domination de tyrans qui leur feront endurer les pires souffrances.

843 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que 'Ibn 'Abbās a dit: *Allah* a dit : « Je suis votre Seigneur. N'adorez donc rien en dehors de moi, et ne M'associez rien. Ne m'assimilez à

[1]) Avoir dit partout signifie dans tous les espaces, pour exprimer son savoir illimité et sa puissance absolue. Dans certaines copies, nulle manière ne lui sera attribuée à part la vérité absolue pour dire l'existence. C'est-à-dire qu'on ne lui attribue aucune forme sauf son existence absolue. Allah est le plus savant.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, les égarés.

rien ni à personne du ciel ou de la Terre. Car moi, vous ne pouvez point me voir ».

15) – « A propos de la tradition: *Allah* a créé Adam conformément à son image »

844 – Jābir a rapporté avoir été informé par Bishr Al-Marīsī, d'après Muḥammad 'Ibn Ya'lā qui a dit avoir été informé à son tour par Al-Ḥasan 'Ibn Dīnār, d'après Khuṣayb 'Ibn Jaḥdar, d'après 'Isḥāq 'Ibn 'Abd Allah que Al-Ḥārith 'Ibn Nawfal a rapporté avoir dit à 'Ibn 'Abbās: J'ai entendu 'Abū Hurayra dire: *Allah* a créé Adam à Son image, à savoir avec une taille de soixante coudées. 'Ibn 'Abbās a dit: 'Abū Hurayra a dit la vérité. *Allah* a créé Adam conformément à l'image qu'il avait prévue par son savoir et qu'Il ne lui avait pas assigné une autre image que celle-ci lors de sa création.

Bishr a dit: Selon une autre interprétation, *Allah* a créé Adam conformément à l'image qu'Il avait prévenue par son savoir ; c'est-à-dire qu'il le créa puberté conformément à l'image qui faisait partie de son savoir. Autrement dit, *Allah* n'a pas métamorphosé Adam en le créant de sperme liquide, en adhérence ni d'adhérence en masse flasque ni

ensuite de masse flasque en corps ayant une ossature. Selon une autre interprétation, *Allah* était et rien d'autre que Lui n'était. Il savait déjà ce qu'Il allait créer comme images, lieux, esprits et Prophètes. *Allah* a ensuite élu Adam pour le créer à son image, c'est-à-dire conformément à l'image adoptée pour lui dans son savoir. Puis, Il a sélectionné le territoire sacré de la Mecque parmi tous les lieux pour y assigner un rite aux hommes, y a installé un temple autour duquel, Il a imposé aux hommes de faire des tournées processionnelles, lui rendant de la sorte le culte. Il a aussi imposé le pèlerinage à ce temple, d'où l'on désigne par « Temple de *Allah* », le temple que *Allah* a adopté. *Allah* a, par ailleurs, élu un esprit parmi les autres, d'où l'on désigne par « Esprit de *Allah* », l'esprit que *Allah* a élu.

845 – D'après Ar-Rabī', 'Abū 'Ubayda a rapporté avoir été informé que Sa'īd 'Ibn Jubayr a dit: 'Ibn 'Abbās a dit: il viendra un temps, avant l'heure de la fin du monde, où les vivants seront des ignorants, leurs savants seront des faibles d'esprits, leurs chefs seront des hautains et les ré citateurs du Coran des imposteurs. A ce moment, le démon tendra ses pièges. Ainsi, lorsque ses gens méditeront sur le Créateur, ils l'assimileront aux créatures. Ils inventeront des

traditions qu'ils attribueront, à tort, au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Ils délimiteront *Allah* en le qualifiant par des attributs propres aux créatures.

Si vous assistez à cette épreuve qui est la plus néfaste des épreuves, préservez-vous en faisant référence au Coran. Car il y a, en lui, la lumière qui protège contre les ténèbres, la clarté qui préserve contre l'ambiguïté, le salut qui préserve contre le péril et la guidance qui préserve contre l'égarement.

846 – Ar-Rabī**ʿ** a rapporté avoir été informé, d'après Al-Kalbī, d'après 'Abū Ṣāliḥ, d'après 'Ibn 'Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Méditez sur la création et point sur le Créateur, car l'épreuve de chaque communauté, après la disparition de son Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, consiste en la méditation sur le Créateur. Telle, sera aussi l'épreuve de ma communauté, après moi » ([1]).

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 823.

16) – « Des traditions attribuées à ‘Umar Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui et à ‘Abd Allah Ibn Mas‘ūd, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x, à propos de la via remontions (*Tanzīh*) »

847 – Ar-Rabī‘ a rapporté avoir été informé d’après ’Ibn ‘Umar, d’après son père ‘Umar, qu’il a dit à Ka‘b ([1]): Ô Ka‘b, que peux-tu nous décrire de la grandeur de ton *Allah*? Ka‘b a dit: Ô Commandeur des Croyants, ce que *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a lui-même cité dans Son Livre, comme exaltation suffisante. Il a dit :

« Il est le Premier et le Dernier, l’Apparent et le Caché » (Le fer, 3).

{ئۇ ئۆ ئې ئې ئېئى ئى ئد ى ى ىء}

‘Umar a dit: Que veut-Il dire par l’Apparent et le Caché ? Ka‘b a dit: L’Apparent (*adh-Dhāhir*) signifie Celui à qui le côté apparent des choses, n’est pas plus proche que le côté caché. De même, le côté caché des choses n’est pas plus éloigné de lui que le côté apparent. Il signifie également que Son savoir embrasse aussi parfaitement la face apparente des choses que leur face cachée. Ka‘b s’étant mis, ensuite à pleurer terriblement, ‘Umar lui dit : Pourquoi

[1]) Il vise par Ka’b, Ka’b Al-‘Aḥbār (le maître des jurisconsultes juifs).

pleures-tu ô ’Abū Isḥāq ? Ka‘b a dit: C’est une tradition d’après Dāwūd qui m’a fait pleurer ([1]). Selon cette tradition, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit dans son invocation : « Ô mon *Allah*, même si je montais au-dessus des sept cieux, Tu y seras avec moi. Et aussi loin que je descendrais dans les tréfonds de la terre, je t’y retrouverais. Les pécheurs pourront-ils, donc, se cacher pour commettre leurs péchés à ton insu alors que Tu es avec eux où qu’ils soient ». Il ajouta, ensuite ([2]) : Il est écrit dans la Bible que le taureau connaît son étable, l’âne son enclos ([3]), mais les Israélites ne connaissent pas leur Seigneur, car ils l’assimilent aux êtres qu’Il a créés. A sa transcendance ne plaise, Lui tellement au-dessus de leurs fabulations.

848 – Ismā‘īl ’Ibn Ṣāliḥ Al-Makkī nous a rapporté qu’il a entendu Al-Ḥasan dire: ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a entendu, un jour, un homme dire : Je jure Par *Allah* où qu’Il soit. ‘Umar lui a dit: Malheur à toi, tu parles de *Allah* comme si tu cherchais où Il est. Or, *Allah* est partout. Et dans la tradition rapportée par

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il m’a été parvenu.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, Ka‘b Al-‘Aḥbār (le maître des jurisconsultes juifs).
[3]) Le mot tel qu’il est écrit signifie son enclos.

Ḥammād ’Ibn Zayd, ‘Umar s’est emporté sur lui en lui criant : *Allah* n’est-Il pas partout ?

849 – Ar-Rabī‘ a rapporté avoir été informé que Al-Dhaḥḥāk a dit: ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, a passé, pendant une nuit, près d’un homme tourné vers la *Qibla* et lui a dit : Que restes-tu faire à cette heure-ci ?

L’homme a répondu: J’étais en train de faire la prière du soir, ô Commandeur des Croyants. Ensuite, j’ai fait quelques prières décrétées par *Allah* puis, j’ai commencé à méditer à propos de *Allah*. Ainsi, ‘Umar ’Ibn Al-Khaṭṭāb l’a grondé sévèrement: Malheur à toi. Est-ce sur *Allah* qu’il t’a été commandé de méditer ou bien sur ses créations? Ensuite, il lui a récité ce verset:

« Certes, dans la création des cieux et de la terre, dans l’alternance de la nuit et du jour réside des signes pour ceux doués d’esprit. (*’Āl ‘Imrān*, 190).

{ ڈ ژ ژ ڑ ک ک ک گ گ }

850 – ‘Abd Allah ’Ibn Mas‘ūd a dit: Ne connaît pas *Allah*, quiconque l’assimile à Ses créatures. ‘Ā’isha, la Mère des Croyants et Al-Ḥasan ont exprimé la même idée.

851 – D’après Al-Dhaḥḥāk ’Ibn Muzāḥim, un homme a demandé à ’Ibn Mas‘ūd : Comment connaître *Allah* ? Il dit: Connais-Le comme le Créateur du monde ; N’imagine pas que quelque chose que ce soit, parmi la création lui soit assimilable. Ne laisse jamais ton esprit L’imaginer par analogie à quelque chose que ce soit, car rien n’est à Sa semblance.

852 – Ar-Rabī‘ a rapporté qu’il a été informé que 'Abū Hilāl [1] Ar-Rāsibī, a dit: J’ai vu Al-Ḥasan, un jour, où le Médinois ‘Abd Allah ’Ibn Rawāḥa est venu lui dire : O 'Abū Sa‘īd, est-ce que tu qualifies ton Seigneur ? Al-Ḥasan a répondu: Je le qualifie sans ne Lui attribuer ni qualificatif ni analogue ni image. Transcendance à Celui qui n’a point d’égal ([2]) ni de pareil, Il est au-dessus de ce que les incrédules disent de Lui et qui donnent des égaux à leur Seigneur. Or, quiconque l’assimile à ses créatures, lui aura donné des égaux.

17) – « Tradition relative à l’interprétation du verset « *Ce jour-là, il y aura des visages*

[1]) Bilāl.
[2]) Pour dire son pareil.

verdoyants, qui regarderont leur Seigneur »

(la Résurrection, 22-23), par Ibn ‘Abbās, que *Allah* soit satisfait de lui »

853 – Ar-Rabī‘ a rapporté avoir été informé, d’après Juwaybir, d’après Al-Dhaḥḥāk, qu’un jour, ’Ibn ‘Abbās a trouvé un homme sur son chemin, en train d’invoquer le Seigneur, son regard fixé au ciel, les bras levés au-dessus de sa tête. Alors, il lui dit: Invoque *Allah* en te servant de ton doigt droit. Pour demander à recevoir, sers-toi de ta main gauche. Baisse ton regard et retiens ta main, car tu ne parviendras jamais à le voir ni à le toucher. L’homme a dit: Même pas dans la vie future ? ’Ibn ‘Abbās a dit: Même pas dans la vie future. L’homme continue: Quelle est donc l’interprétation de cette parole de *Allah*, qu’il soit exalté « Ce jour-là, il y aura des visages verdoyants, qui regarderont leur Seigneur ». ’Ibn ‘Abbās a dit: Ne lis-tu pas le verset où *Allah*, qu’il soit exalté, a dit:

«Les regards ne l’atteignent pas, cependant qu’il atteint les regards. Et il est le doux le bien informé » (Les bestiaux, 103).

{ٹ ٹ ٹ ڈ ڈ ڦ ڦ ڦ ڦ ڄ}

’Ibn ‘Abbās a ajouté, ensuite: Les visages des protégés de *Allah* resplendiront, au jour de la Résurrection. Ce sera l’illumination. Ensuite, ils regarderont quand est-ce que leur Seigneur les autorisera à entrer au Paradis, après l’achèvement du jugement. Ensuite, il a dit:

« Et ce jour–là des visages rembrunis » (la Résurrection, 24).

{ذ ث ث ڈ}

Il veut dire mornes

« qui penseront bien qu’on va leur faire une chose à écraser les vertèbres » (la Résurrection, 25).

{ڈ ٹ ٹ ڈ ڈ ف}

Il a dit qu’ils s’attendent à subir un châtiment sans répit. De même dans le verset : « qui regardent leur Seigneur » il veut dire que les élus du paradis s’attendront la suite de récompense et de faveur.

854 – Ar-Rabī‘ a affirmé que ’Aflaḥ ’Ibn Muḥammad lui a rapporté, d’après 'Abū Ma‘mar As-Sa‘dī que ‘Alī ’Ibn ’Abī Ṭālib a dit à propos du verset: « Ce jour-là, il y aura des visages verdoyants, qui regarderont leur Seigneur » que leurs visages verdoyants est l’illumination.

Quant aux visages « qui regardent leur Seigneur », ceci signifie que ces gens attendent le moment où leur Seigneur les autorisera à entrer au paradis, et ne signifie nullement que les élus verront *Allah* de leurs yeux, car les regards ne peuvent l'atteindre. En effet, il dit:

«Les regards ne l'atteignent pas, cependant qu'il atteint les regards. Et il est le doux le bien informé » (Les bestiaux, 103).

{ڈ ٹ ٹ ڈ ڈ ڦ ڦ ڤ ڤ ڦ}

Miktaf ([1]) Al-Madanī a rapporté avoir été informé que 'Abū Ḥāzim a dit: « J'étais assis chez Muḥammad 'Ibn Al-Munkadir un jour, lorsqu'on mentionna en sa présence que les Hommes regarderont leur Seigneur. Alors, Muḥammad a dit : Je n'ai jamais vu une personne raisonnable qui a affirmé que *Allah* sera vu par quelqu'un de sa création. Puis il a récité ce verset:

« Et ceux qui n'espèrent pas notre rencontre disent: Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur nous des anges? Ou ne voyons-nous pas notre Seigneur? Très

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il a été rapporté d'après *Miktaf*.

certainement, ils s'enflent d'insolence en leurs âmes et s'enorgueillissent d'un grand orgueil » (le discernement, 21).

{ٱ ب ب ٻ ٻ پ پ پ ڀ ڀ ٺ ٺ ٿ ٿ ٹ ٹ}

Miktaf a rapporté aussi qu'il était une fois chez Mālik 'Ibn 'Anas, lorsque quelqu'un lui a demandé: Est-ce que l'un des êtres créés par *Allah* verra *Allah* ?

Alors Mālik lui a répondu en lui récitant ce verset:

« Ceux qui n'espèrent pas notre rencontre disent: Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur nous des anges? (Le discernement, 21).

{ ٱ ب ب ٻ ٻ پ پ پ}

18) - La question de la vision de *Allah* d'après Ibn 'Abbās aussi

855 – Ar-Rabī' a rapporté avoir été informé par 'Abū Na'īm, d'après Al-'Abbās, d'après 'Abū Isḥāq ([1]), d'après Sa'īd 'Ibn Jubayr, que Nafī' 'Ibn Al-Azraq a interrogé 'Ibn 'Abbās à propos du sens du verset :

[1]) Manuscrit *(Kha)*, d'après 'Abū 'Isḥāq Ash-Sha'bī.

« Ce jour-là, il y aura des visages verdoyants, qui regarderont leur Seigneur » (La Résurrection, 22-23).

{ٻ ٻ ٻ ٻ ٱ}{ٻ ٻ ٻ ٻ ٱ}

’Ibn ‘Abbās a répondu: « (*Allah*) est Celui que n’a point d’égal. De là, Il ne regarde point les données de l’enfer avec Sa miséricorde. Quant aux élus du paradis, ils regarderont vers Sa récompense, Ses faveurs et Sa Miséricorde. Mais, ils ne Le verront point de leurs yeux. Car Il a dit:

«Les regards ne l’atteignent pas, cependant qu’il atteint les regards. Et il est le doux le bien informé » (Les bestiaux, 103).

{ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ ڤ ڤ ڦ ڦ}

Ar-Rabī‘ a rapporté que Mujāhid, ’Ibrāhīm, Makḥūl et Al-Zuhrī affirment que les élus du paradis s’attendent à la récompense divine. Tandis que personne parmi les êtres de Sa création ne verra *Allah*. Selon Al-Ḥasan, les élus du paradis verront la souveraineté de leur Seigneur, son pouvoir et son autorité. Il ajoute que leurs visages seront

resplendissants car le bonheur remplira leurs cœurs ([1]). Selon Sa‘īd ’Ibn Jubayr : Les visages des bienheureux seront resplendissants car ils éprouveront une joie vive de leur Seigneur. (*Nādhira*) Regardant, pour dire, attendant la récompense du Seigneur. Car Nul ne verra *Allah*. Selon Sa‘īd ’Ibn Al-Musayyab, (*Nādhira*) visages resplendissants signifie que les bienheureux jouissent de la félicité. Alors que (*Nādhira*) « regardant » signifient qu’ils attendent la récompense du Seigneur, car, personne ne peut, en fait, voir *Allah*. ‘Aṭā’ ’Ibn Yasār soutient la même interprétation. Sufyān ’Ibn ‘Uyayna rapporte, d’après Al-A‘mash, d’après ’Abū Rāshid, qu’une affranchie de ‘Utba ’Ibn ‘Umayr a dit à celui-ci: Je m’adresse à *Allah* et à toi ! Il lui a dit: Ne dis pas ainsi, lui rapprocha-t-il. Dis plutôt : Je m’adresse à *Allah*, et en second lieu à toi. ‘Alī ’Ibn ’Abī Ṭālib, ‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās, ʿĀ’isha, la Mère des Croyants, Mujāhid, ’Ibrāhīm Al-Nukha‘ī, Makḥūl Al-Dimashqī, ‘Aṭā’- ’Ibn Yasār, Sa‘īd ’Ibn Al-Musayyab, Sa‘īd ’Ibn Jubayr, Al-Dhaḥḥāk ’Ibn Muzāḥim, ’Abū Ṣāliḥ, l’exégète, ‘Ikrima,

[1]) Avoir des visages clairvoyants et la gaieté dans les cœurs. Dans la copie d'Al-Quṭb, on définit la clairvoyance, la joie et il cite le cœur au singulier.

Muḥammad ’Ibn Ka‘b et ’Ibn Shihāb ’Az-Zuhrī, affirment tous que *Allah* ne verra personne de sa création.

856 – Muḥammad ’Ibn Al-Shaybānī a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, fut interrogé, un jour : Verras-tu ton Seigneur ? Il a dit: Ne plaise à la Transcendance de *Allah*, comment pourrais-je le voir.

857 – Selon Ar-Rabī‘, on a rapporté d’après Fudhayl ’Ibn ‘Iyādh, Khalīl ‘Ibn ‘Abd-Al Majīd ([1]) Al-Ṭā’ī, ‘Ammār le neveu de Sufyān Al-Thawrī et Manṣūr ’Ibn Al-Mu‘tamid ’Ibn Sulaymān, d’après son père, d’après Wakī‘ ’Ibn Al-Jarrāḥ et ’Asbāṭ ’Ibn Muḥammad, d’après Yaḥyā ’Ibn ’Abī Zakarīyya ’Ibn ’Abī-Ziyād, d’après ’Isrā’īl ’Ibn Yūnus et ‘Isā ’Ibn ’Abī-Yūnus, d’après Al-Layth que Mujāhid a dit : Personne de Sa création ne verra *Allah*. L’affirmation de tous ceux-là trouve sa confirmation dans le Livre de *Allah* et dans la langue arabe. En effet, *Allah*, qu’il soit exalté, a dit à propos de Lui-même:

« Rien qui Lui soit semblable, et c’est Lui qui entend, qui observe »

(La consultation, 11).

[1]) Et Jalīl ’Ibn ‘Abd al-Majīd.

{ ڈ ڈ ٹ ٹ ڈ ڈ ٹ ٹ}

Ainsi, *Allah* dénie le fait que les regards peuvent l'atteindre. Car, si les regards l'atteignaient, Il serait pareil aux êtres qui le regarderaient puisque tout ce qui est perceptible est cerné, délimité, et descriptible. *Allah* est plus Puissant et Majestueux que ce que lui attribuent les imposteurs. *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, dit : «Les regards ne l'atteignent pas ». Il nous informe, par-là, que les regards ne sauraient le percevoir.

858 – Jābir a rapporté qu'on a demandé à 'Ibn 'Abbās : Peut-il y avoir un lieu où *Allah* n'y serait pas ? 'Ibn 'Abbās a dit: *Allah*, qu'il soit exalté a dit:

« Pas de tête à tête à trois, qu'il n'y soit quatrième ni à cinq, qu'il n'y soit sixième ni à moins de cela ni à plus, qu' 'il ne soit avec eux, où qu'ils se trouvent » (La plaideuse, 7).

{ ٹ ٹ ڈ ڈ ٹ ٹ ڈ ڈ ٹ ٹ ڈ ڈ

est témoin ([1]) de tout lieu, Présent ([2]) partout, par le contrôle et l'autorité. Il a dit à ce propos:

«Chose du poids ne Lui échappe ni dans les cieux ni sur la terre » (Saba', 3).

{ ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿

nuit, ils ruminent une parole qu'Il n'agrée pas » (Les femmes, 108).

سورة] {ڤ ڤ ڤ ڤ ڦ ڦ ڄ ڄ ڄ ڄ ڃ ڃ ڃ ڃ چ چ چ چ ڇ ڇ}
[النساء:108

« Cependant qu'eux-mêmes ne Le cernent pas de science » (Ṭaha, 110).

[سورة طه:110] {و و ۉ ۉ ې ې ۅ ۅ ۋ ۋ ۇ ۇ ۆ ۆ ۈ ۈ ۇٴ}

« Et nul n'est égal à Lui » (La pureté, 4).

[سورة الإخلاص:4]{ٹ ٹ ٹ ٹ ڈ ڈ ڈ ڈ ژ ژ}

« Lui, sais-tu un homonyme ? » (Marie, 65).

[سورة مريم:65]{ٱ ٻ ٻ ٻ ٻ پ پ پ پ ڀ ڀ ڀ ڀ ٺ}

« Le très Miséricor Allahx s'est établi sur le Trône » (Ṭaha, 5).

[سورة طه:5]{ڈ ژ ژ ڑ ڑ}

« Vers lui monte la bonne parole » (Fāṭir, 10)

[سورة فاطر:10]{ ې ۅ ۅ ۉ ۉ }

et Il a dit: « ***Ou êtes-vous à l'abri que Celui qui est au ciel »*** (La royauté, 17).

[سورة الملك:17]{چ چ ڇ ڇ ڇ ڇ ڍ ڍ ڌ ڌ ڎ ڎ ڈ ڈ ژ ژ ڑ ڑ}

« ***Du ciel à la terre, Il administre l'affaire*** » (Le prosternement, 5).

{ڑ ڑ ڑ ک ک ک ک گ گ گ گ گ گ گ گ گ گ} سورة [السجدة:5]

A l'instar de ces versets du Coran, d'autres nous informons aussi qu'il n'y a pas un lieu aux cieux suprêmes comme dans les terres basses, où *Allah* – à Lui l'exaltation – ne soit pas. Il n'est pas permis de croire à quelques parties du Coran en négligeant d'autres, parce que le Coran est un tout et chaque partie confirme l'autre. Ainsi, *Allah* est sur Son Trône siégeant, Il est Témoin de tout, et surveille tout. Il ne faut pas donc Lui donner ni modes d'être ni délimitation, ni analogue ni semblable ni image.

19) – « De la réflexion à propos de la langue arabe »

859 – Ar-Rabī‘ a dit : Les versets suivants confirment l'affirmation des Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et leurs successeurs dans la voie du bien que « *Nadhara* » signifie « attente ». Comme le

prouvent les contextes qui suivent. Ainsi, dans le verset, où *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit

« Ils ne verront qu'un Cri, un seul, qui les saisira alors qu'ils seront en train de se disputer (Yāsīn, 49).

{ﻫ ﻫ ﻫ ﻫ ﻫ ﻫ ﻫ ﻫ} [سورة يس:49]

« Ils ne verront qu'un Cri » signifie qu'ils n'attendront qu'un cri. Il ne s'agit pas donc de la vision avec les yeux. *Allah* a dit:

« Ce que ceux-là attendent, ce ne sera qu'un Cri, un seul, sans reprises » (*Ṣād*, 15).

{ئج ئح ئم ئى ئي بج بح بخ بم بى بي} [سورة ص:15]

Il a dit aussi:

« Ces autres-là, qu'attendent-ils, sinon que les anges surviennent »

(Les abeilles, 33)

{ۇ ۋ ۅ ۅ ۉ ۉ ې ې ى ى ئا ئا ئە ئە ئو ئو ئۇ ئۇ ئۆ ئۆ ئۈ ئۈ ئې ئې ئى ئى ئى ئى} [سورة النحل:33]

etc… L'emploi du mot « *Nadhar* » dans la langue fournit une autre confirmation. Lorsqu'on dit : En fait, je regarde (*'Andhuru*) vers *Allah*, et en second lieu, vers

toi. Ici, *Nadhar* (lit.) = « Regarder vers » signifie le fait de s'attendre à « recevoir de la part de … ». Quant au mot « *Ru'ya* » (vision), il peut être employé sans qu'il s'agisse de la perception visuelle. En effet, *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit, dans le Coran:

« N'as-tu pas vu ton Seigneur, comme Il étire l'ombre ? (Le discernement, 45).

{ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ ڈ ڈ ڈ ڈ ڈ ڤ ڤ ڤ ڤ ڤ ڦ ڦ ڦ ڦ ڦ} [سورة الفرقان:45]

Il a dit aussi:

« N'as-tu pas vu celui-là qui, sous prétexte que Allah l'avait fait roi, disputait avec Abraham au sujet de Son Seigneur » (La vache, 258).

{ڦ ڦ ڦ ڦ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڄ ڈ ڈ ڈ ڈ ژ ژ ژ ژ ک ک ک ک گ گ گ گ ڳ ڳ ڳ ڳ} [سورة البقرة:258]

« N'as-tu point vu ceux qui sortirent de leurs demeures, il y en avait des milliers, par crainte de la mort » (La vache, 243).

{ڳ ڳ ڳ ڳ ں ڻ ڻ ڻ ۀ ہ ہ ہ ھ ھ ے ے ۓ ۓ ﷺ ﷺ ﷺ} [سورة البقرة:243]

« Quoi ! L'homme n'a-t-il pas vu qu'en vérité nous l'avons créé de sperme ? » (Yâ Sin, 77).

{ڈ ڈ ژ ژ ڑ ڑ ک ک ک ک گ گ} [سورة يس:77]

« Bien sûr, vous désirez la mort avant de la rencontrer. Or, vous l'avez vue, certes, tandis que vous regardiez ! » (La famille D'Amran, 143).

{ٹ ٹ ڈ ڈ ف ف ڤ ڤ ق ق ڦ ڦ چ} [سورة آل عمران:143]

On entend donc par "*Ru'ya*" = (voir) dans ces versets et similaires, le savoir et la certitude et non pas la perception visuelle.

D'ailleurs, l'usage courant du mot dans la langue arabe le confirme. On dit, par exemple : « J'ai vu [*Ra'aytu*] (que) tel avait de la persévérance, de la piété, de l'intelligence et du savoir ; j'ai vu aussi qu'il était versé dans la littérature et la connaissance. Or, ces choses ne peuvent pas être constatées par les yeux. Mais, on les découvre et on les connaît par le biais des signes spécifiques qui les révèlent. Lorsqu'on voit un savant faire preuve d'une connaissance infaillible et dont les actes sont corrects, on dit de lui : « J'ai vu que tel est doué de raison, de connaissance

et de maîtrise. S'il s'abstient de l'illicite, on dit : J'ai vu qu'il possède de la piété et des mœurs saines.

Al-Kumayt 'Ibn Zayd a dit : « J'ai vu (*ra'aytu*) *Allah* favoriser ([1]) la tribu des *Nizār*, en leur accordant la fortune de résider à la Mecque. Il a dit aussi : J'ai vu (*Ra'aytu*) *Allah* faire périr le peuple de *'Ād*, *Thamūd* et le peuple de Noé, tous.

Abū Kubaysha nous a rapporté, d'après 'Umayr 'Ibn Ismā'īl, d'après 'Abū Sinān, d'après Al-Dhaḥḥāk, qui à propos du verset :

﴿ ***Non, non ! Ce jour-là ce jour-là, ils seront, certes oui, séparés de leur Seigneur par un rideau*** (Les fraudeurs, 15)

{ذ ذ ڈ ڈ ڈ ڈ ژ} [سورة المطففين:15]

'Alī et 'Ibn 'Abbās donnèrent cette interprétation : *Allah* a séparé (*Yaḥjubu*) ces gens de Sa Miséricorde et de Sa grâce et ne leur adressera point de regard clément.

Une interprétation similaire du verset est rapportée par 'Umayr, d'après Sufyān Al-Thawrī, d'après Layth qui l'a rapporté d'après Mujāhid.

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, nommer.

20) - Du verset: « *A ceux qui agissent bien, la meilleure récompense et même davantage* (Jonas, 26) »

{ٱ ٻ ٻ ٻ ٻ پ پ پ پ ڀ ڀ ڀ ڀ ٺ ٺ ٺ ٺ ڀ ڀ}

860 – Jābir ’Ibn Zayd a dit qu’il a été interrogé à propos du verset ***« A ceux qui agissent bien, la meilleure récompense et même davantage »*** (Jonas, 26), ’Ibn ‘Abbās a dit que ce surcroît de récompense est une loge faite dans une seule perle, ayant quatre portes ([1]).

861 – Jābir a dit que Mūsā ’Ibn Jubayr lui a rapporté, d’après ‘Abd-Al-Majīd et Al-Fudhayl ’Ibn ‘Iyādh, d’après Manṣūr ’Ibn Al-Mu‘tamir, d’après Al-Ḥakam ’Ibn ‘Uyayna, que ‘Alī ‘Ibn ’Abī Ṭālib avait donné la même interprétation du verset précédent que ’Ibn ‘Abbās.

862 – Ar-Rabī‘ a dit : ’Abū ‘Ubayda a rapporté, d’après Jābir ’Ibn Zayd, d’après ’Ibn ‘Abbās que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les élus du paradis seront encore émerveillés par la félicité qui les

[1]) Sourate Jonas, 26. Le *Ḥadīth* a été cité d’une manière analogue dans le chapitre, l’exégèse de la sourate 55/2. Muslim l’a aussi rapporté dans le chapitre : le paradis, 23 en ces termes : « Le croyant bénéficie au paradis d’une tante composée d’une seule perle arrondie d’une longueur de soixante milles. Le croyant jouit d’une famille. Il rode autour des membres de cette famille et personne ne voit l’autre ».

comblera, lorsque *Allah* leur donne accès au surcroît de récompense. Là, tout ce qui leur proviendra de surcroît sera meilleur ([1]) que ce qui se trouve dans leur paradis ». *Allah* a dit: ***« Près de nous, cependant, il reste quoi ajouter »*** (Qāf, 35).

{سح سخ سم صح صم ضج ضح} [سورة ق:35]

Jābir a rapporté les interprétations suivantes : Selon, ’Ibn ‘Abbās et Al-Ḥasan Al-Baṣrī, La Belle Récompense : *al-Ḥusnā* est donnée en rétribution pour la bonne action ([2]) et le surcroît constitue les neufs multiples de rétribution de cette bonne action. *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit:

« Quiconque viendra avec le bien, alors il aura mieux encore » (Le récit, 84).

{ ئي ئې ئى ئد ىى يې يى ئج ئح ئم ئى ئي بج بح بخ بم بى بي }

[سورة القصص:84]

Il est dit, par ailleurs, qu’il en sera rétribué au décuple. Mujāhid a dit: La récompense sera le paradis et le

---

[1]) Avoir dit il sera meilleur etc. … Dans une autre copie, on a écrit : toutefois, il sera meilleur que ce qui existe déjà dans leur paradis.

[2]) Avoir dit la récompense est liée à la bonne action etc. …, signifie qu’il a mérité la récompense qui est dans le paradis et il surcroît des neufs de la part d'Allah suite au verset : ***« Quiconque viendra avec le bien, alors il aura mieux encore »*** (Le récit, 84). Dans une autre copie, la bonne action entraine la bonne récompense et le surplus est de neuf. Le sens est clair. Allah est le plus savant.

surcroît, l'absolution et l'agrément de *Allah*. Al-Sha'bī a dit: Le surcroît de récompense sera l'accès au paradis. Muḥammad 'Ibn Ka'b a dit: Le surcroît sera le surplus de faveurs et de récompense que *Allah* donnera aux bienheureux. 'Abd-Ar-Raḥmān 'Ibn 'Abī-Laylā : Ceux qui ont bien agi, sont ceux qui avaient attesté de l'unicité de *Allah* en lui rendant un culte exclusif ; la Très-Belle récompense est le paradis. Le surcroît est ce que *Allah* leur donne en plus, comme générosité et miséricorde de sa part. 'Abū Hāzim Al-Madanī a dit: le surcroît consiste en les faveurs dont *Allah* les a comblées dans la vie terrestre et pour lesquelles *Allah* ne leur a pas demandé de rendre des comptes, à la différence des autres. *Allah* réserve donc un traitement de faveurs aux bienheureux du paradis qu'Il comblera de ses grâces ([1]).

21) - Du verset : *«Ils ne mesurent pas Allah à sa Vraie mesure »* (Les bestiaux, 91)

[سورة الأنعام:91] {ﭐ ﭑ ﭒ ﭓ ﭔ}

[1]) Avoir dit les a comblés de faveurs, une expression relancée pour exprimer le sens de combler de faveurs et exclure le sens de : les a épargnés de ses actes réservés aux autres.

863 – Jābir ’Ibn Zayd a rapporté que ’Ibn ‘Abbās a été interrogé sur le verset où *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit:

« Ils ne mesurent pas Allah à sa Vraie mesure. Au jour de la résurrection cependant Il fera de la terre entière une poignée » (Les groupes, 67).

{ٻ ٻ ٻ ٻ ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ ڤ ڤ} [سورة الزمر:67]

Il a rapporté à ce propos que ’Ibn ‘Abbās a dit : Les ennemis de *Allah* qui sont les Juifs étaient venus dire au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue: Ô Muḥammad, décris-nous ton Seigneur. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s’est tremblé d’horreur et leur a dit: « Comment saurais-je décrire mon Seigneur, alors que c’est Lui qui a créé les cieux et la Terre ? ». Alors, ils lui ont dit: Si tu étais vraiment un Prophète, tu l’aurais décrit. Ils ont ajouté: Est-il ainsi où ainsi. C’est, alors que *Allah*, révéla une infirmation de leurs propos dans le verset : ***«Ils ne mesurent pas Allah à sa Vraie mesure »*** (Les bestiaux, 91) pour dire qu’ils n’ont pas mesuré *Allah* à sa véritable grandeur, selon l’interprétation de ’Ibn ‘Abbās. *Allah* a dit:

« Il fera de la terre entière une poignée » (Les groupes, 67).

{ ئا ئه ئه ئو ئو} [سورة الزمر:67]

Cela veut dire que toute la terre sera sous Sa domination. *Allah* a dit aussi: ***« et les cieux pliés dans sa main droite »*** (Les groupes, 67).

{ ئۇ ئۇ ئۆ} [سورة الزمر:67]

Cela veut dire qu'ils seront sous Sa souveraineté.

Comment, donc, ces scélérats osent-ils Me décrire alors qu'ils ne peuvent même pas embrasser de leurs regards l'étendue de mes cieux et de ma terre ? Ensuite, Il s'abstient en disant:

« Pureté à Lui ! Il est plus haut que ce qu'on associe » (Les abeilles, 1).

{ ڑ ک ک ک ک گ} [سورة النحل:1]

Ceci prouve que la description qu'ils ont faite de Lui relève de l'associationnisme. 'Ibn 'Abbās a dit que quiconque prétend que *Allah* possède un auriculaire ou un annulaire, aura associé ; car rien n'est à Sa semblance. Si *Allah* était tel que les Juifs l'avaient décrit, Il n'aurait pas dit:

« Pureté à Lui ! Il est plus haut que ce qu'on associe » (Les abeilles, 1).

{ ڑ ک ک ک ک گ} [سورة النحل:1]

Or, leur description différait de ce qu'Il est. Aussi, Il a affirmé Sa transcendance qui l'élevait au-delà de leurs propos. Ils ont dit que le verset:

« Ils ne mesurent pas Allah à sa Vraie mesure »

(Les bestiaux, 91),

{ ٱ ب ب ٻ ٻ} [سورة الأنعام:91]

Signifie que ces Juifs n'ont pas considéré *Allah* à Sa véritable grandeur, parce qu'ils ont affirmé que la terre, tout entière sera une poignée en sa main, signifie qu'Il la tiendra dans sa main, effectivement, avec Ses doigts. Quant à leur interprétation du verset « et les cieux pliés dans sa main droite », elle révèle un manque de considération de la véritable mesure de *Allah*, car elle s'appuie sur la délimitation (*Taḥdīd*) et l'assimilation de *Allah* au créé. *Allah*, a dit : « Pureté à Lui » pour s'élever au-dessus de ce dont ils le décrivent et de ce qu'ils Lui associent.

22) – « Dans les mains de *Allah* : « *Al-Qabdha* »

864 – Ibn ‘Abbās a qualifié d’associationnisme quiconque affirme que: «*Al-Qabdha*» de *Allah* signifie autre chose que la souveraineté. En effet, *Allah* a dit:

« Pureté à Lui ! Il est plus élevé que ce qu’ils associent ! » (Jonas, 18).

{ ڑ ک ک ک ک گ} [سورة النحل:1]

Il a dit aussi:

« C’est Allah qui replie la main, qui l’ouvre aussi » (La vache, 245).

{ۋ ې ې ې د د ئا ئا ئه ئەئو ئو ئۇ ئۇ ئۆ ئۆ ئۈ}

[سورة البقرة:245]

Cela signifie qu’Il donne et prive. *Allah* a dit dans le verset de l’ombre:

« Puis Nous la reprenons à Nous d’une facile reprise »

(Le discernement, 46).

{ڃ ڃ چ چ چ ڇ} [سورة الفرقان:46]

On dit, entre autres, en arabe : *Allah* a pris (*Qabadha*) un tel pour dire qu'Il l'a rappelé à Lui, qu'Il l'a fait mourir. On dit : Tel (*Al-Qabadha*) a fait mainmise sur sa maison et ses terres, pour dire qu'il les a prises en possession et qu'il les domine exclusivement. On dit aussi: Je tiens tel dans ma main, pour dire, par métaphore aussi, que j'exerce sur lui une emprise totale. On dit aussi: Les créatures se tournent et se retournent, dans la main de *Allah*.

23) - Des propos relatifs à la main

865 – Dans les expressions telles que : « La main de *Allah* » ou « *Allah* les saisit (de sa main) par les toupets », citées dans le Coran, la main de *Allah* signifie son autorité, voire son pouvoir, et ne signifie pas ce que les Juifs affirment comme associationnisme. L'interprétation des Musulmans correspond au sens des versets et diffère complètement de l'interprétation des Juifs qui est fondée sur l'anthropomorphisme et la délimitation de *Allah*. C'est comme *Allah* a dit:

« Béni soit Celui en la main de qui est la royauté » (La royauté, 1).

[سورة الملك:1] {ٱ ٻ ٻ ٻ ٻ پ پ پ پ ڀ}

Cela signifie que *Allah* détient exclusivement la royauté, et non qu'Il la tient comme un Homme qui tient une chose dans sa main. La preuve en est fournie par l'usage métaphorique de la main en arabe, tel que dans les expressions suivantes :

- Nous sommes sous la main (*Yad*) de tel,

- Notre sort est entre les mains de tel,

- Notre sort est entre les mains de *Allah*,

- Nous mettons notre requête entre les mains de *Allah*.

Allah a dit:

« Ou que ne se désiste celui qui a en main la conclusion du mariage »

(La vache, 237).

[سورة البقرة:237] { ئو ئو ئۇ ئۇ ئۆ ئۆ ئۈ}

Il est entendu donc que qu'Il veuille par tout cela la souveraineté et le pouvoir, aussi bien dans le Coran que dans l'usage de la langue arabe.

24) - Du verset qui dit: *« Nous l'aurions saisi de la main droite »* (Les escaliers, 45)

{ڑ ڑ ک ک} [سورة الحاقة:45]

866 – Ibn 'Abbās a dit que «par la droite» signifie la puissance. Al-Ḥakam 'Ibn 'Uyayna l'interprète par « justice ». *Allah* a dit:

« Ensuite, nous lui aurions coupé »

(Les escaliers, 46).

{ک ک گ گ گ} [سورة الحاقة:46]

De leur côté, Al-Dhaḥḥāk, Al-Kalbī et Al-Ḥasan soutiennent la même interprétation que 'Ibn 'Abbās.

25) – « A propos de la main, aussi »

867 – Jābir ’Ibn Zayd a rapporté que ’ ’Ibn ‘Abbās a été interrogé à propos du verset :

« Et les Juifs disent: « La main de Allah est fermée ! » (Le plateau servi, 64).

{ ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ} [سورة المائدة:64]

A ce propos, il a dit, que les Juifs avaient avancé que *Allah* a cessé d’accorder subsistance. Cette interprétation fait écho à l’avis ([1]) d'Al-Ḥasan. *Allah* a dit ensuite :

« Mais sont ouvertes, au contraire » (Le plateau servi, 64).

{ ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ} [سورة المائدة:64]

C’est-à-dire, qu’Il prodigue subsistance à toutes Ses créatures. *Allah* a dit:

« Il dépense comme Il veut » (Le plateau servi, 150).

{ ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ ٹ} [سورة المائدة:64]

Cela veut dire qu’Il accorde sa dépense à des gens et en prive d’autres à Sa volonté. A propos de cela Il dit:

[1]) Avoir dit Allah a conservé ses biens c’est pour expliquer l’avis des Juifs quand ils ont prétendu que «*Yadu Allah Maghlūla*» c’est-à-dire qu'Allah, qu’il soit exalté, a gardé pour lui ses biens.

« A qu'Il veut, ton Seigneur élargit la portion »

(Voyage nocturne, 30).

{ڤ ڤ ڦ ڦ ڄ ڄ ڄ ڄ ڃ ڃ ڃ ڃ} [سورة الإسراء:30]

C'est aussi le sens que comporte le verset par lequel *Allah* s'adresse à son Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en lui disant :

« Ne porte pas ta main en carcan à ton cou et l'étend pas non plus en toute extension » (Voyage nocturne, 29).

{ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ ڤ ڤ ٹ ٹ ٹ ٹ ڦ ڦ} [سورة الإسراء:29]

Allah a interdit, d'ailleurs, l'avarice et la prodigalité, usant de la métaphore des gestes de la main. Al-Dhaḥḥāk a dit: « Ses deux mains sont ouvertes, au contraire » signifie que ses deux faveurs sont largement accordées et qu' « Il dépense comme Il veut ».

26) - Du verset qui dit:*« Allah est la lumière des cieux et de la terre* (La lumière, 35) **»**

{سورة النور:35] { ہ ہ ھ ھ}

868 – Jābir a rapporté que 'Ibn 'Abbās a été interrogé à propos du verset qui dit:

« Allah est la lumière des cieux et de la terre » (La lumière, 35).

{ ہ ہ ھ ہ ھھ} [سورة النور:35]

Alors, ’Ibn ‘Abbās ([1]), ’Al-Ḥasan, Qatāda, ‘Amr ’Ibn Muḥammad ([2]), ’Abū Muslim Al-Makkī et Mujāhid ont dit, à ce propos: *Allah* est le juste des cieux et de la terre. C’est Lui qui guide ceux qui sont dans les cieux et sur la terre. Comme Il dit: ***« Il en est de Sa lumière »*** (La lumière, 35). Or, rien n’est à Sa semblance. Aussi, faut-il entendre « Sa justice est la ressemblance de ». Quant au verset qui dit:

« Sinon que Allah leur vienne dans des ombres de nuage, avec les anges » (La vache, 210),

{ ئو ئو ئۇ ئۇ ئۆ ئۆ ئۈ ئۈ ئې} [سورة لبقرة:210]

Al-Kalbī ([3]) rapporte d’après 'Abū Ṣāliḥ que l’ordre et le décret de *Allah* arriveront et qu’alors, ils seront présentés au jugement. Tel est aussi l’avis d'Al-Ḥasan et de Mujāhid. Ainsi, le verset

---

[1]) Avoir dit et Al-Ḥasan etc. .., il s’agit de ’Ibn ‘Abbās et Al-Ḥasan et des successeurs qui ont partagé son opinion ou leur compréhension est conforme à sa compréhension. C’est pour cela, il les a cités en tant que successeurs.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, ‘Umar.

[3]) Avoir dit Al-Kalbī a rapporté, dans certaines copies, Al-Kalbī a dit, et a rapporté.

« Et que ton Seigneur viendra » (L'Aube, 22)

{ ﮋ ﮊ ﮉ ﮈ ﮇ ﮆ ﮅ ﮄ ﮃ ﮂ ﮁ ﮀ ﯿ ﯾ ﯽ ﯼ ﯻ ﯺ ﯹ ﯸ ﯷ ﯶ ﯵ ﯴ ﯳ ﯲ ﯱ ﯰ ﯯ ﯮ ﯭ ﯬ ﯫ ﯪ ﯩ ﯨ ﯧ ﯦ ﯥ ﯤ ﯣ ﯢ ﯡ ﯠ ﯟ ﯞ ﯝ ﯜ ﯛ ﯚ ﯙ ﯘ ﯗ ﯖ ﯕ ﯔ ﯓ ﯒ ﯑ ﯐ ﯏ ﯎ ﯍ ﯌ ﯋ ﯊ ﯉ ﯈ ﯇ ﯆ ﯅ ﯄ ﯃ ﯂ ﯁ ﯀ ﮿ ﮾ ﮽ ﮼ ﮻ ﮺ ﮹ ﮸ ﮷ ﮶ ﮵ ﮴ ﮳ ﮲ ﮱ ﮰ ﮯ ﮮ ﮭ ﮬ ﮫ ﮪ ﮩ ﮨ ﮧ ﮦ ﮥ ﮤ ﮣ ﮢ ﮡ ﮠ ﮟ ﮞ ﮝ ﮜ ﮛ ﮚ ﮙ ﮘ ﮗ ﮖ ﮕ ﮔ ﮓ ﮒ ﮑ ﮐ ﮏ ﮎ ﮍ ﮌ ﮋ ﮊ ﮉ ﮈ ﮇ ﮆ ﮅ ﮄ ﮃ ﮂ ﮁ ﮀ ﭿ ﭾ ﭽ ﭼ ﭻ ﭺ ﭹ ﭸ ﭷ ﭶ ﭵ ﭴ ﭳ ﭲ ﭱ ﭰ ﭯ ﭮ ﭭ ﭬ ﭫ ﭪ ﭩ ﭨ ﭧ ﭦ ﭥ ﭤ ﭣ ﭢ ﭡ ﭠ ﭟ ﭞ ﭝ ﭜ ﭛ ﭚ ﭙ ﭘ ﭗ ﭖ ﭕ ﭔ ﭓ ﭒ ﭑ ﭐ ﭏ פֿ כֿ בֿ וֹ תּ שּ רּ קּ צּ ﭅ פּ ףּ ﭂ סּ נּ ﬿ מּ ﬽ לּ כּ ךּ יּ טּ ﬷ זּ וּ הּ דּ גּ בּ אּ אָ אַ שּׂ שּׁ שׂ שׁ ﬩ ﬨ ﬧ ﬦ ﬥ ﬤ ﬣ ﬢ ﬡ ﬠ ײַ ﬞ יִ ﬜ ﬛ ﬚ ﬙ ﬘ ﬗ ﬖ ﬕ ﬔ ﬓ ﬒ ﬑ ﬐ ﬏ ﬎ ﬍ ﬌ ﬋ ﬊ ﬉ ﬈ ﬇ ﬆ ﬅ ﬄ ﬃ ﬂ ﬁ ﬀ 﫿 﫾 﫽 﫼 﫻 﫺 﫹 﫸 﫷 﫶 﫵 﫴 﫳 﫲 﫱 﫰 﫯 﫮 﫭 﫬 﫫 﫪 﫩 﫨 﫧 﫦 﫥 﫤 﫣 﫢 﫡 﫠 﫟 﫞 﫝 﫜 﫛 﫚 龎 齃 𧻓 𥳐 𥉉 䀹 䀘 㮝 𣏕 𢡄 𢡊 龜 鬒 頻 頋 響 韛 靖 難 陼 鉶 醙 遲 輸 贈 變 謹 諭 諾 謁 請 諸 調 視 覆 襁 蝹 華 荒 者 缾 練 絛 类 節 窱 磌 着 睊 直 盛 益 瘟 瘝 画 甆 瑱 猪 犯 爵 瞧 煮 瀞 漢 滋 滛 流 殺 歹 杖 望 朗 晴 敖 摒 搜 揄 戴 懲 慠 憎 愈 慎 惘 徭 彩 廙 廒 嬨 婢 奔 奄 墳 塚 嗢 喙 啕 喝 勺 勇 冀 充 侀 全 况 並 﩯 﩮 舘 𤋮 恵 頻 響 難 逸 辶 贈 賓 謹 謁 視 褐 著 艹 艹 臭 者 署 繁 縉 練 節 突 穀 禎 禍 祝 祖 祐 祈 祉 社 碑 琢 爫 煮 漢 渚 海 梅 暑 既 敏 懲 憎 慨 悔 屮 層 墨 塀 器 嘆 喝 卑 勤 勉 免 僧 侮 隷 郞 鶴 館 飼 飯 﨩 﨨 﨧 都 逸 﨤 﨣 諸 﨡 蘒 﨟 羽 精 靖 福 祥 神 礼 益 猪 凞 﨔 﨓 晴 﨑 塚 﨏 﨎 嗀 兀 廓 見 降 行 輻 暴 洞 宅 糖 拓 度 切 刺 茶 什 識 炙 狀 粒 笠 立 臨 淋 林 麟 鱗 隣 藺 璘 燐 吝 溺 匿 離 里 裡 裏 罹 痢 理 泥 梨 李 易 履 吏 利 隆 率 栗 慄 律 輪 淪 崙 倫 陸 戮 六 類 紐 硫 留 琉 溜 流 柳 杻 劉 阮 暈 龍 遼 蓼 療 燎 樂 料 尿 寮 僚 了 惡 隸 醴 禮 例 領 靈 零 鈴 聆 羚 瑩 玲 怜 嶺 寧 囹 令 獵 簾 殮 捻 念 廉 說 裂 烈 咽 劣 列 鍊 連 蓮 輦 聯 練 秊 璉 煉 漣 撚 戀 憐 年 轢 歷 曆 力 黎 麗 驪 閭 礪 濾 旅 廬 女 呂 勵 量 諒 良 糧 梁 凉 兩 亮 略 掠 若 拾 沈 辰 殺 說 葉 省 塞 參 索 數 泌 不 復 便 磻 北 異 率 怒 寧 丹 諾 樂 拏 讀 陵 菱 綾 稜 凌 凜 肋 勒 陋 縷 累 漏 淚 樓 屢 壘 雷 賂 磊 牢 聾 籠 弄 壟 論 鹿 錄 菉 綠 祿 碌 鷺 魯 露 路 虜 蘆 老 盧 爐 櫓 擄 勞 冷 來 郎 狼 浪 朗 廊 蠟 臘 拉 襤 藍 濫 嵐 鸞 蘭 爛 欄 卵 亂 駱 酪 落 珞 烙 洛 樂 邏 裸 螺 蘿 羅 癩 懶 奈 喇 金 契 龜 龜 句 串 滑 賈 車 更 豈                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 ￿ ￾ � ￼ ￻ ￺ ￹ ￸ ￷ ￶ ￵ ￴ ￳ ￲ ￱ ￰ ￯ ￮ ￭ ￬ ￫ ￪ ￩ ￨ ￧ ￦ ￥ ￤ ￣ ￢ ￡ ￠ ￟ ￞ ￝ ￜ ￛ ￚ ￙ ￘ ￗ ￖ ￕ ￔ ￓ ￒ ￑ ￐ ￏ ￎ ￍ ￌ ￋ ￊ ￉ ￈ ￇ ￆ ￅ ￄ ￃ ￂ ￁ ￀ ﾿ ﾾ ﾽ ﾼ ﾻ ﾺ ﾹ ﾸ ﾷ ﾶ ﾵ ﾴ ﾳ ﾲ ﾱ ﾰ ﾯ ﾮ ﾭ ﾬ ﾫ ﾪ ﾩ ﾨ ﾧ ﾦ ﾥ ﾤ ﾣ ﾢ ﾡ ﾠ ﾟ ﾞ ﾝ ﾜ ﾛ ﾚ ﾙ ﾘ ﾗ ﾖ ﾕ

« Oui, le commandement de ton Seigneur est bel et bien venu » (Houd, 76),

{ ڈ ڈ ڈ ژ ژ ڑ } [سورة هود:76]

par le décret du Seigneur s'est réalisé. En ce sens, *Allah*, à lui la puissance et la grandeur, a dit:

« Ne voient-ils pas que Nous venons à la terre, la réduire de tous côtés ? (Le tonnerre, 41)

{ئه ئو ئو ئۇ ئۇ ئۆ ئۆ ئۈ ئۈ ئې ئې ئى ئى ئى ی ی ی ی} سورة [الرعد:41]

« Puis Allah est venu sur les bases mêmes de leur bâtisse » (Les abeilles, 26).

{ ئۆ ئۆ ئۈ ئۈ ئې } [سورة النحل:26]

« Mais Allah est venu à eux par où ils ne comptaient pas » (La mobilisation, 2)

{ ے ۓ ۓ ڭ ڭ ڭ ڭ ې} [سورة الحشر:2]

27) - Du verset où il est dit : *« O mon Seigneur, fais-moi voir que je Te regarde* (Les limbes, 143) »

{ ڪ ڪ ګ ګ ڳ ڳ } [سورة الأعراف:143]

869 – Jābir a rapporté que ' 'Ibn 'Abbās a été interrogé à propos du verset qui dit:

« O mon Seigneur, fais-moi voir que je Te regarde » (Les limbes, 143).

{ ڈ ۇ ۇ ۆ ۆ ۈ } [سورة الأعراف:143]

Il a dit, à ce propos, qu'il s'agissait d'une façon qu'avait utilisée Moïse, que *Allah* le bénisse et le salue, pour montrer à son peuple l'impossibilité de voir *Allah* en leur montrant un des signes bouleversant de Sa Toute grandeur. Ainsi, ils abandonneront l'idée de chercher à le voir.

870 - 'Umayr 'Ibn 'Ismā'īl a rapporté, d'après 'Ibrāhīm, que 'Abū Ṣāliḥ ([1]) avait transmis, d'après 'Ibn 'Abbās, d'après Juwaybir ([2]) d'après Al-Dhaḥḥāk que dans le verset:

« Pureté à toi ! À Toi je me repens » (Les limbes, 143)

{ ئې ئې ئۈ } [سورة الأعراف:143]

c'est-à-dire de ma responsabilité que je Te vois.

« Et je suis le premier des croyants » (Les limbes, 143). {ئى ئى ئد ى} [سورة الأعراف:143]

[1]) Avoir dit 'Abū Ṣāliḥ nous a rapporté dans la plupart des copies et il nous a été rapporté d'après 'Abū Ṣāliḥ.

[2]) Avoir dit d'après Juwaybir, il se peut qu'il est correct de dire *wa* Juwaybir.

Ceux qui croient que nul ne peut te voir. Mujāhid soutient le même avis. Al-Ḥasan a dit: Tu ne me verras point et il implique, à fortiori, qu'aucun être humain ne saurait voir *Allah*. Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb a dit que : « *Lan* » dans (*Lan Tarānī*) (= Tu ne Me verras pas) est un terme qui marque le désespoir chez les grammairiens et les linguistes. D'où, nul ne pourra voir *Allah* ni dans la vie terrestre ni dans la vie future. Quant au verset: ***« A peine son Seigneur se fut-Il manifesté au Mont »*** (Les limbes, 143), il veut dire que quand *Allah* se manifesta à travers certains signes, la montagne ne pût les supporter et en fut nivelée. Moïse s'écroula, alors, évanoui. Mais quand il a pris connaissance, il s'est écrié: ***« Pureté à toi ! À Toi je me repens »*** (Les limbes, 143) d'avoir demandé chose pareille ***« et je suis le premier des croyants »*** (Les limbes, 143). Il n'est, donc, possible à aucun être humain de Le voir ([1]). Mujāhid affirme que c'est l'ordre de *Allah* qui se manifeste à la montagne et que celle-ci en fut pulvérisée. 'Ibn ‘Abbās a dit: c'est-à-dire

[1]) Avoir dit aucun être humain ne doit le voir, c'est-à-dire sa vision n'est permise à aucun, personne ne le verra dans les deux mondes. Dans certaines copies, aucun être humain ne doit le voir et la compréhension du sens dépend de la lecture de chaque copie, celle de la première parole est relancée suite à la parole de Moïse qu'il soit béni. La deuxième lecture relève du contexte de la parole de Moïse, sur lui soit le salut. Dans la copie d'Al-Quṭb, l'expression est : Aucun être humain ne doit te voir, le sens est clair.

qu'il est le premier de ceux qui croient qu'il est impossible de Te voir aussi bien dans la vie terrestre que dans l'Autre.

28) - Du verset qui dit : *« Le Très miséricor Allahx s'est établi sur le Trône* (Ṭaha, 5) »

{ڈ ژ ژ ڑ ڑ} [سورة طه:5]

871 – Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que ' 'Ibn 'Abbās a été interrogé à propos du verset disant:

« Le Très miséricor Allahx s'est établi sur le Trône » (Ṭaha, 5). {ڈ ژ ژ ڑ ڑ} [سورة طه:5]

Il a dit, à ce propos: la mention de *Allah* et Sa louange se sont élevées au-delà de la création. Donc, il ne s'agit point d'attributs selon lesquels, les assimilationnistes donnent des anthropomorphismes et des égaux à *Allah*. *Allah* est, en effet, beaucoup plus haut que ceci.

872 – Jābir a rapporté que 'Ismā'īl 'Ibn 'Ibrāhīm lui a transmis, d'après Layth ([1]) 'Ibn Abī-Sālim, d'après Mujāhid, qu'il a été interrogé à propos du rocher qui se trouvait à Jérusalem. 'Abd Allah 'Ibn 'Umar a dit : Certains disent à ce propos des choses. *Allah*, à lui la puissance et la

[1]) Manuscrit *(Kha), Al-Hayth*

grandeur, a cité ce qu'ils ont dit. 'Ibn 'Umar a tremblé d'horreur ([1]) à cause des qualifications, de délimitations et du déplacement accordés à *Allah*. Il a dit alors : « *Allah* est, assurément, plus Sublime et plus Majestueux que les attributs anthropomorphistes que lui donnent ses ennemis en l'occurrence les Juifs.

« Le Très miséricor Allahx s'est établi sur le Trône » (Ṭaha, 5). {ڈ ژ ژ ڑ ڑ} [سورة طه:5]

Ce verset veut dire que l'ordre et la puissance de *Allah* ont été établis au-dessus de la création.

Layth a rapporté que Muḥammad 'Ibn Al-Ḥanafīyya a dit : *Allah* a fait périr les Syriens (chrétiens). Qu'ils sont impies ou égarés. Il a dit: Ils affirment que *Allah* a posé Son pied sur le Rocher du Temple de Jérusalem. Pourtant, l'un des serviteurs de *Allah*, à savoir Abrahām, sur lui soit le salut, avait posé son pied sur le rocher et en avait fait ainsi une *Qibla* (vers laquelle les hommes se dirigent), afin de démentir ces égarés et de réfuter leur vaines prétentions.

Al-Ḥasan a dit: ce sont la mention, la louange et la gloire de *Allah* qui se sont élevées au-dessus de la création. Le déplacement d'un lieu à un autre ne pouvant être le

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: horreur.

propre de *Allah*, qu'il soit béni et exalté. Il rapporte que Hishām ([1]) a été interrogé à ce propos. Il a dit : Nos compagnons ont affirmé que le verset en question, signifie que *Allah* domine le Trône. ' Al-Ḥasan a dit à propos du verset:

« Il s'est établi ensuite vers le ciel, qui était alors une fumée » (Les détaillés, 11)

{ و ۆ ۆ ى ى ې} [سورة فصلت:11]

Qu'il faut en comprendre que l'ordre, le pouvoir et la Subtilité de *Allah* se sont établis sur la création. On ne peut donner à *Allah* des attributs propres aux êtres créés et on ne peut en faire l'objet de description comme c'est le cas pour les créatures. 'Abd Allah 'Ibn Mas'ūd, 'Ā'isha, 'Ibn 'Umar, 'Ibn Al-Ḥanafīyya et 'Urwa 'Ibn Al-Zubayr, rejetaient tous les affirmations des Chrétiens de la Syrie au sujet du Rocher, les interdisaient et mettaient en garde contre leur gravité.

29) - « Des propos relatifs au visage »

873 – Jābir a rapporté que 'Ibn 'Abbās a été interrogé à propos du sens du verset qui dit:

[1]) On dit Hashīm mais, dans plusieurs copies, on trouve Hishām.

« alors que demeure le visage, plein de majesté et de munificence » (Le Très Miséricor *Allah*x, 27).

{ڈ ڈ ڈ ڈ ڈ ژ} [سورة الرحمن:27]

Il a dit que le verset signifie que toute chose périra et que Seul *Allah* demeurera. Telle est aussi l'interprétation d'Al-Dhaḥḥāk, Mujāhid et Anas 'Ibn Mālik.

30) - « Des propos relatifs au sujet de l'œil »

874 – A propos du verset où *Allah* dit :

« afin que sous mon œil, tu sois fêté » (Ṭaha, 39),

{ ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ ڤ ڤ ٿ} [سورة طه:39]

' 'Ibn 'Abbās a dit: cela signifie que tu sois élevé selon Ma volonté. Al-Ḥasan voit que cela signifie que tu sois élevé selon conformément à mon Savoir. C'est aussi l'interprétation de Mujāhid et d'Al-Dhaḥḥāk.

De même, le verset :

« Voguant sous nos yeux » (La lune, 14)

{ ژ ڑ } [سورة القمر:14]

Signifie par l'expression « sous Nos yeux », sous Notre protection et en Notre savoir. En effet, *Allah* avait protégé l'arche de Noé, sur lui soit le salut, contre le déluge

et Moïse, sur lui soit le salut, contre Pharaon et son peuple. Il l'entoura de Ses soins au point où Il en fit un Prophète auquel Il adressa la parole, le privilégiant ([1]), ainsi, par cette faveur. Si le verset ***« afin que sous mon œil, tu sois fêté »*** (Ṭaha, 39), selon l'interprétation des ignorants était juste, à savoir que *Allah* voyait Moïse de Ses yeux, il n'y aurait eu aucune faveur pour Moïse, que le salut soit sur lui, car *Allah* verrait de la même façon Pharaon. On en conclut que *Allah* entend que Moïse soit élevé sous Sa protection, Sa garde et Sa tutelle jusqu'à atteindre l'âge de communiquer le message et les commandements de *Allah*.

31) – « Des propos relatifs à l'âme (*al-Nafs*) »

875 – A propos du verset où *Allah* a dit:

« Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi » (Le plateau servi, 116),

{ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ } [سورة المائدة:116]

Ibn ʻAbbās l'a interprété comme suit: Tu sais ce qui est en mon savoir, alors que je ne sais pas ce qui est en Ton savoir. Selon une autre interprétation, il dit: Tu connais ce

[1]) Manuscrit *(Kha)*, spécifier.

qu'il y a de caché en moi, alors que je ne connais pas ce qu'il y a de caché en Toi. *Allah* a dit:

«Tu es, en vérité, le grand connaisseur des invisibles » (Le plateau servi, 116).

{ہ ہ ہ ھ ھ ے} [سورة المائدة:116]

32) - « Des propos relatifs à la main »

876 – A propos du verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit:

« la main de Allah est au-dessus de leurs mains » (La victoire, 10),

{ٱ ب ب ہ ہ پ پ پ پ ڀ ڀ ڀ ڀ ٺ ٺ ٺ ٺ ٿ ٿ ٿ ٿ ٹ ٹ ٹ ٹ ڤ ڤ} [سورة الفتح:10]

'Ibn 'Abbās a dit que « la main de *Allah* est au-dessus de leurs mains » signifie que la prestation de serment d'allégeance de ces gens était agréée par *Allah*, et que « la Main de *Allah* » signifie, la rétribution et l'éloge de leur acte. Cette faveur était meilleure que celle que *Allah* leur réservait, auprès de Lui. Al-Ḥasan a dit: « La Main de *Allah* » signifie la faveur que *Allah* leur a accordée en les guidant

à la foi. Elle vaut mieux que l'agrément de leur serment. 'Ibn 'Abbās a dit:

« Qui t'a empêché de te prosterner devant ce que J'ai créé de Mes deux mains » (S'ad, 75).

{ ۋ ۋ و و ۉ ۉ ې ې}[سورة ص:75]

Il affirme que l'expression : « de Mes mains » signifie « par Ma puissance et par Mon œuvre. ». 'Alī 'Ibn Abī Ṭālib voit que ce verset signifie: « ce que j'ai créé Moi-même », Il en est de même pour le verset où *Allah* dit:

« Pour eux, nous avons créé des bestiaux » (Yāsīn, 71).

{ٱ ٻ ٻ ٻ ٻ پ پ ڀ ڀ}[سورة يس:71]

Al-Dhaḥḥāk a donné la même interprétation. Quant à Al-Ḥasan, il voit que par notre volonté, en se fondant les deux versets suivants:

« Quand Nous voulons une chose, Notre unique parole consiste à dire: « sois » Puis, c'est rien d'autre » (Les abeilles, 40).

{ې ې ى ى ئا ئا ئە ئە ئو ئو}[سورة النحل:40]

« Oui, au regard de Allah, il en est de Jésus, comme d'Abraham qu'il créa de poussière puis à qui Il dit : « Sois » : et il fut »

(La famille de 'Amran, 59).

{ہ ۀ ہ ہ ھ ھ ے ۓ ۓ ﮲ ﮳ ﮴ ﮵} [سورة آل عمران:59]

33) - A propos de « *Aṣ-Ṣamad* »

877 – 'Ubay 'Ibn Ka'b a dit que : « *Aṣ-Ṣamad* » est celui qui n'a ni engendré, ni a été engendré, qui n'a point d'égal ni de pareil ni d'analogue et que rien n'est à sa semblance. 'Ibn Mas'ūd a été interrogé sur le sens de *Aṣ-Ṣamad*, il a dit qu'Il est celui dont tout le monde a besoin. Al-Ḥasan dit qu'*Aṣ-Ṣamad* est celui à qui tout le monde adresse ses requêtes, ses invocations et ses demandes.

Sa'īd 'Ibn Jubayr a dit que c'est celui à qui tout le monde fait recours, lorsqu'on est dans le besoin. Il ajoute aussi quiconque prétend que *Aṣ-Ṣamad* signifie que *Allah* est massif, non creux en dedans, aura associé. Car *Allah* est tellement Sublime que l'imagination ne peut concevoir sa description et que la raison ne peut percevoir l'essence de Sa grandeur. *Aṣ-Ṣamad*, c'est plutôt, le Maître. De son côté,

‘Ikrima affirme que *Aṣ-Ṣamad* est l’invincible qui domine Ses serviteurs.

34) - Du verset ou *Allah* a dit: *«le jour où on leur découvrira le tibia* (le calemare, 42) **»**

{ سح سخ سم صح} [سورة القلم:42]

878 – D’après ‘Abbād ’Ibn Al-‘Awwām, ‘Āṣim ’Ibn Kulayb a rapporté avoir vu ’Ibn ‘Abbād plus en colère que jamais et qu’il disait: « Vous avancez des propos très graves, en parlant de l’anthropomorphisme de la jambe. Il s’agit, en vérité, de la découverte du danger. Sa‘īd a dit, à propos de la tradition rapportée par ‘Āṣim ’Ibn Kulayb: Si je reconnais qui soutenait ([1]) cet anthropomorphisme, je le punirais sans merci. ‘Alī ’Ibn ’Āṣim a affirmé que Sa‘īd avait raison et a admiré ses propos et désavoué les interprétations des autres. ’Ibn ‘Abbās a dit, à propos de la question du danger: N’as-tu pas entendu le premier dire: La guerre se dressa sur sa jambe, pour dire qu’elle éclata terriblement. ‘Ikrima a affirmé la même chose. D’ailleurs, il est dit dans un poème :

Dressez-vous, ô Béni-Qays, lorsque
La guerre découvre sa jambe et s’acharne.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, signifie: il disait.

Al-Ḥasan et ‘Ikrima ont affirmé qu’il s’agit de la découverte d’un grave danger.

Jābir rapporte avoir été informé par ‘Umayr, d’après Muḥammad ’Ibn Ya‘lā, d’après Juwaybir, d’après Al-Dhaḥḥāk, d’après ’Ibn Mas‘ūd et d’un autre côté, d’après Layth, d’après Ṭawūs, que ‘Abd Allah ’Ibn ‘Amru ’Ibn Al-’Āṣ (et ’Ibn Mas‘ūd) avaient dit: Un démon que Salomon, fils de David avait enchaîné sous la mer risque de se libérer d’un moment à l’autre. Il viendra alors parmi les hommes et leur inculquera l’anthropomorphisme ([1]). Ils embelliront leurs propos en usant des affirmations des gens du Livre concernant la qualification de leur Seigneur. ’Ibn Mas‘ūd a dit: « Ne consultez jamais les gens du Livre, à propos d’une question car ils ne vous guideront point dans la bonne voie, puisqu’ils se sont égarés eux-mêmes. Ils ne font qu’accorder leur crédit à ce qui est mensonger et rejeter ce qui est vrai ([2]).

---

[1]) Avoir dit il leur fait apprendre l’anthropomorphisme. Dans une autre copie, il leur fait apprendre et leur montre l’anthropomorphisme.

[2]) *Ḥadīth* ’Ibn Mas‘ūd: «N’interrogez pas les gens du livre». *Kanz Al-‘Ummāl* l’a cité dans le tome 1/ 1006 et 1007 en ces termes : N’interrogez pas les gens du livre à propos de quoi que ce soit car je craints qu’ils vous répondent correctement mais vous les prendre pour menteurs ou bien ils vous mentirent, mais vous les croyez sincères. Consultez le Coran. Il contient les récits de ceux qui vous ont précédés et

35) - « Du rocher de Jérusalem »

879 – On rapporte que ’Ibn Mas‘ūd a passé un jour, devant un vieil-homme qui parlait de la Bible, et qui s’est tu en le voyant. ’Ibn Mas‘ūd a demandé à l’assistance: De quoi vous parlait-il? L’assistance a répondu: Il dit que, lorsque *Allah* a créé les cieux et la Terre, Il a monté au ciel, depuis Jérusalem, et Il a posé, ensuite, son pied sur le rocher de Jérusalem. ’Ibn Mas‘ūd, choqué de ce qu’il venait d’entendre, a dit: Ô mon *Allah* ! faites qu’il y ait point d’impiété après la foi. Il a répété cela plusieurs fois puis il a dit:

« Ils aimeraient que vous fussiez mécréants tout comme ils sont mécréants: alors, vous seriez tous égaux »

(Les femmes, 89).

{ ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿

« ***Je n'aime pas les couchants !*** » (Les bestiaux, 76).

{ چ چ چ چ} [سورة الأنعام:76]

Méfiez-vous donc des Juifs au sujet de votre religion. Il a dit aussi: Il viendra un temps, où les gens pratiqueront la prière, le jeûne et le pèlerinage. Pourtant, si tu lances sur une flèche, quiconque sera atteint, ne pourra être qu'impie ou hypocrite car ([1] l'associationnisme est plus discret que les pas des fourmis sur une roche noire en une nuit sombre. Ceci sera dû au reniement de leur *Allah* et à sa qualification par la délimitation et la précarité.

880 – Ar-Rabī‘ a rapporté avoir été informé que 'Ibn Mas‘ūd et Al-Dhaḥḥāk 'Ibn Muzāḥim ont interprété le verset qui dit:

« ***Il s'est établi sur le Trône*** » (Les Limbes, 54)

{ ک ک ک گ } [سورة الأعراف:54]

en affirmant que *Allah* s'est établi au-delà du trône et de toutes choses et qu'alors ceux-ci se sont soumis et se sont abaissés à Lui ([2]). Lorsque les arabes disent : La vie « *Istawat* » à un tel, ils entendent que la vie lui a souri, que ses affaires sont arrangées comme il veut. *Istawā* dans

[1]) Parce que dans certaines copies, mais le sens est clair dans les deux copies.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, s'humilier.

les exemples d'usage suivants signifie : s'emparer et s'approprier. Ainsi l'on dit: Un homme *Istawā 'alā* (s'est emparé) de l'Iraq et du Ḥijāz. Ou bien, un tel *Istawā 'alā* (s'est emparé) du bien de tel autre et ainsi de suite.

Remarque:

Toutefois, il se peut qu'il y ait quelque interrogation au sujet de l'interprétation des versets ambigus et sur la façon dont on a argumenté leurs significations.

Parmi ces versets, nous pouvons citer:

« Le Très-Miséricor Allahx s'est établi sur le Trône » (Ṭaha, 5).

{ڈ ژ ژ ڑ ڑ} [سورة طه:5]

« Et que ton Seigneur viendra ainsi que les anges, rang pour rang » (l'aube, 22).

{ـدئا ئا ئه ئه ئو} [سورة الفجر:22]

« Que leurs mains soient enchainées » (le plateau servi, 64). { ـدئا } [سورة المائدة:64]

« Ce que J'ai créé de Mes deux mains » (Ṣād, 75)

{ ۇ ۇ يې } [سورة ص:75]

et ainsi de suite des versets que nous avons, certes, expliqués ainsi que d'autres similaires plus-haut, en nous

appuyant sur les traditions du Prophète de *Allah*, que *Allah* le bénisse et le salue, de Ses compagnons et de leurs successeurs dans la voie du bien.

Mais, si la question suivante venait à nous être posée, à savoir: Quelle est la preuve de la validité de votre interprétation, et quel en est l'argument qui l'illustre dans le Coran et la langue intelligible, sachant que *Allah* s'adresse à nous dans un langage qui nous est intelligible. Sinon les termes comme *Istiwā'* (établissement sur le Trône), la Main, l'œil, etc… seraient absurdes. Leur signification doit donc être, obligatoirement, celle qu'on en comprend ?

Nous dirons en réponse à cette question : Tout ce qui fait l'objet de cette interrogation concerne les versets ambigus qu'on ne saurait comprendre, à travers le sens apparent et direct. Car il se trouve que le même texte comprend des significations diverses. D'où la nécessité de les éclaircir et de préciser leurs contextes.

Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Tout mot comporte deux interprétations. Interprétez, alors, les propos de la meilleure façon »

L'on dit aussi : L'homme ne saura devenir instruit en religion jusqu'à ce qu'il connaisse différentes interprétations du Coran.

Al-Ḥasan a dit: Apprends ([1]) la langue arabe et l'élocution. On dit, Il n'y a pas un mot qui n'ait une face et un revers, un aspect apparent et un autre caché, c'est que nous appelons « propos ambigus » dont le terme reste le même, tandis que le sens change selon le contexte. Nous disons, donc, en guise de réponse à cela, en espérant que *Allah* nous guide et nous préserve de l'erreur : A propos du verset où *Allah* a dit:

« Le Très Miséricor Allahx s'est établi sur le Trône »

(Ṭaha, 5), {ڈ ژ ژ ڑ ڑ} [سورة طه:5]

Nous adoptons l'interprétation faite par 'Abd Allah 'Ibn 'Abbās, 'Ibn 'Umar, al-Ḥasan et Mujāhid selon laquelle : La mention, l'éloge, la gloire et la grandeur de *Allah*, qu'il soit exalté, se sont élevées. *Allah* étant beaucoup plus Auguste ([2]) que les égaux et les analogues que l'assimilationniste Lui a attribués.

Ibn 'Umar, a-t-on cité plus haut dans la tradition relative au Rocher de Jérusalem, avait tremblé d'horreur ([3]) lorsqu'il avait entendu qualifier *Allah* par la disparition et la parité. Il avait dit : Ce sont les propos des ennemis de *Allah*

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, apprenez.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, les assimilationnistes.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, de peur.

à savoir les Juifs. Nous avons décrit leurs mensonges plus-haut.

Tout ce que nous avons rapporté dans ces traditions comme interprétations se trouve dans l'usage de la langue.

Ainsi, on dit : Un tel *Istawā ʻalā* l'Irāq : pour dire qu'il détient l'autorité et le pouvoir sur Al-ʻIrāq. Un tel *Istawā* : s'est emparé du bien de tel autre et l'a approprié. Un tel *Istawā* : s'est installé confortablement sur son banc ou dans son siège. Lorsque quelqu'un se tient incliné puis se redresse, on dit à son propos : *Istawā*, pour dire qu'il s'est tenu droit après avoir été incliné. Un Tel « *Istawā* » avec Tel signifie qu'ils concordent en qualités et en attributs.

Etant donné que ce mot « *Istawā* » possède plusieurs significations probables, et que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Adoptez la meilleure des interprétations auxquelles se prêtent les propos », nous pouvons dire que le verset : « Sur le Trône s'est établi » (*Istawā*) porte obligatoirement l'un des deux sens suivants: Soit ce qu'affirment 'Ibn ʻAbbās, 'Ibn ʻUmar, al-Ḥasan et Mujāhid, à savoir l'exaltation de la mention de *Allah* et l'établissement de Sa gloire et de Sa domination, ou soit ce qu'affirment les Juifs comme

anthropomorphismes, en prétendant que: lorsque *Allah* acheva la création des cieux et de la Terre, Il siégea sur le Trône, mit une cuisse sur l'autre et se reposa. Or, *Allah* les a démentis en disant:

« Sans cependant que fatigue nous touche ! » (Qāf, 38)

{قٓ ڤ ڤ ڄ ڄ ڄ ڄ ڃ ڃ ڃ ڃ چ چ} [سورة ق:38]

et en disant encore:

« Rien qui Lui soit semblance » (la consultation, 11)

{ ذ ذ ث ث} [سورة الشورى:11]

etc… Les juifs avaient attribué à *Allah* des qualités propres aux créatures telles que la fatigue, la lassitude et la faiblesse. Que *Allah* les punissent où qu'ils soient.

Si, par ailleurs, l'on ne considère que le verset :

« Sur le Trône s'est établi » (Ṭaha, 5)

{ڈ ڑ ڑ ڑ ک} [سورة طه:5]

doit être compris selon le sens anthropomorphiste, comme un homme qui s'installe dans son siège, on devra admettre également que le verset :

« Il s'est établi ensuite vers le ciel » (les détaillés, 11),

{ ۉ ۋ ۋ ې } [سورة فصلت:11]

signifie que *Allah* s'incline ([1]). Or, *Allah* est bien au-dessus de tout cela. A lui la transcendance. D'où cette qualification et cette interprétation s'avèrent vaines et nulles à cause de leurs failles. Ainsi, se confirme l'affirmation de 'Ibn Mas'ūd et de 'Ibn 'Umar et s'infirme celle des anthropomorphistes juifs.

D'un autre côté, si on admet que l'établissement = *Istawā'* est tel que l'entendent les anthropomorphistes, il sera obligatoire d'admettre les attributs de contact, de délimitation et de finitude au sujet de *Allah*. Or, ceci sera en contradiction avec le verset où *Allah* a dit:

« Rien qui Lui soit semblance » (la consultation, 11).

{ ذ ذ ث ث } [سورة الشورى:11]

Et, si on admet cet anthropomorphisme, dans le verset qui dit:

[1]) Avoir dit l'inclination et le tournant c'est-à-dire vers le ciel et s'il est permis de comprendre le sens de l'inclination citée dans le verset ***« Le très Miséricordieux s'est établi sur le trône »*** (Ṭaha, verset n° 5) tel qu'il est prétendu pour les assimilationnistes, de s'asseoir sur le trône, on adaptera le même sens du verset ***« Il s'est établi ensuite vers le ciel »*** (les détaillés, n° 11) en un mouvement tournant vers le ciel. Il s'avère donc que l'interprétation proposée est fausse. Et Allah est le plus savant.

« Pas de tête-à-tête à trois, qu'il y soit quatrième ni à cinq, qu'il n'y soit sixième ni à moins de cela ni à plus, qu'il ne soit avec eux » (la plaideuse, 7),

{ ﭙ ﭚ ﭛ ﭜ ﭝ ﭞ ﭟ ﭠ ﭡ ﭢ ﭣ ﭤ ﭥ ﭦ ﭧ ﭨ ﭩ ﭪ ﭫ ﭬ ﭭ ﭮ ﭯ ﭰ ﭱ ﭲ ﭳ}

[سورة المجادلة:7]

on aboutira à l'assimilation de la présence d'un individu avec un autre, à la présence de *Allah*, et de là on finira par affirmer la délimitation ([1]), la finitude et la parité de *Allah*. Or, *Allah* est bien au-delà de cette qualification. Car, tout en siégeant sur le Trône, Il est avec eux, en même temps et où qu'ils soient, sans comment, ni délimitation, ni description, et comme Il veut.

Cependant, il est à préciser que *Allah* est présent avec les gens par Sa gestion, Son contrôle et Son savoir, qu'on ne peut lui donner des analogues et qu'il ne peut être imaginé ([2]), exalté soit-Il, au-dessus de l'imagination des ignorants.

Si une certains se permettent d'interpréter ([3]) la présence de *Allah* avec les gens où qu'ils soient, par le

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, fixer les limites.
[2]) Interprètent (les ignorants).
[3]) Avoir dit s'il est permis de dire etc… cela constitue de sa part, que *Allah* soit satisfait de lui, une obligation pour son adversaire pour admettre les propos

Savoir, bien que le verset ne le dise pas textuellement. Dans ce cas, les adversaires pourront se permettre d'interpréter « Sur le Trône s'est établi » par l'établissement du Savoir de *Allah* sur le Trône, quoi que le verset ne le dit pas textuellement. Mais, puisque les premiers refusent l'interprétation (métaphorique), il n'est pas donc permis à ces anthropomorphistes d'user de projection métaphorique (au sujet de l'omniprésence de *Allah* avec les gens. Car, de quel droit ces derniers se permettent d'interpréter le verset de l'établissement sur le Trône, selon le sens apparent intelligible, tandis qu'ils rejettent l'interprétation du verset relatif à l'omniprésence de *Allah*, selon le sens apparent et intelligible ([1]).

36) - Du verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit:*« Se peut-il que ton Seigneur fasse descendre du ciel sur nous un plateau servi ? »* (Le plateau servi, 112)

adverses. Les assimilationnistes admettent l'exégèse de sa parole divine, qu'il soit exalté ***« Pas de tête à tête à trois, qu'il n'y soit quatrième »*** (la plaideuse, n° 7) qu'il s'agit de sa présence, qu'il soit exalté, due à son savoir absolu et non pas à son existence physique. Mais, ils n'avancèrent pas cette explication pour expliquer sa parole divine, qu'il soit exalté. Mais, ils prétendent ***« Il s'est établi ensuite vers le ciel »*** (les détaillés, n° 11), une autre explication due à leurs illusions. Sachant qu'ils ont adopté le sens du savoir pour le premier verset sans document à l'appui qui les pousse à l'accepter. Donc, ils doivent s'aligner sur la même interprétation dans le cas du deuxième verset.

[1]) Avec vous.

881 – Quant à ton interrogation sur les propos que les apôtres disent à Jésus, que *Allah* le bénisse et le salue, dans le verset où *Allah* a dit :

« Se peut-il que ton Seigneur fasse descendre du ciel sur nous un plateau servi ? » (Le plateau servi, 112)

[سورة المائدة:112] { ڈ ڈ و و ۇ ۇ ى ى ې ې }

et tu as dit que ceci prouve que *Allah* est au ciel et non pas sur la terre et que, par conséquence, Il n'est pas sur le Trône – car les apôtres ont demandé que cette table leur soit descendue du ciel et non du trône. Notre réplique sera la suivante : si ce verset montrait que *Allah* se trouvait au ciel et non sur la terre, les propos adressés par les Israélites à Moïse, dans ce verset:

« Prie donc pour nous ton Seigneur qu'Il nous sorte ce que la terre fait pousser de ses légumes et de ses concombres » (la vache, 61),

[سورة البقرة:61] { ٹ ٹ ۀ ۀ ہ ہ ھ ھ }

signifierait que *Allah* est sur Terre et non au ciel puisque l'acte de faire sortir de la terre et celui de faire descendre du ciel impliquent la même chose. Or, dans les propos des apôtres, rien ne dit que *Allah* est au ciel sans être sur Terre aussi. Car *Allah* décide des choses comme Il veut.

Il décide que certaines viennent du ciel et que d'autres viennent de la Terre, à Sa volonté. Etant le Créateur de tout comme Il en est le Gérant, que Sa majesté soit élevée, que Ses noms soient sanctifiés et que Sa mention soit exaltée.

Si les apôtres avaient demandé que la table devait leur être descendue du ciel, c'est parce que l'expression « du ciel », montre mieux la signification ([1]) qu'il s'agit d'une création, rend leur demande plus digne d'être exaucée et montre plus clairement que l'objet de la demande est un signe divin. Par ailleurs, ceci montre qu'ils demandent une chose que nulle créature humaine ne saurait prétendre pouvoir réaliser, qu'il s'agisse d'un magicien ou d'un sorcier. De là, les apôtres voulaient que *Allah* leur réalise une chose que nulle créature ne saurait prétendre pouvoir réaliser.

Rien ne prouve que le Créateur se trouve, lors d'une création, exclusivement à l'endroit où celle-ci se produit. Sinon, la demande des Israélites à Moïse, que *Allah* le salue, de faire sortir de la Terre des légumes …, signifierait que *Allah* est exclusivement sur Terre.

[1]) Manuscrit *(Kha)*, du verset.

De même, la demande que fait Thamūd, peuple de Ṣāliḥ, que *Allah* le salut, de leur faire sortir d'eux une chamelle d'un rocher, signifierait que *Allah* y est et n'est point ailleurs. Ce qui est absurde, car *Allah* exécute Sa volonté par sa générosité et ses faveurs, à partir d'où Il veut, sans qu'Il soit sujet à cesser d'être en un lieu ([1]) pour se trouver en un autre.

37) Du verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit : *« Et nous nous porterons vers l'œuvre qu'ils auront œuvrée et puis nous la rendrons poussière éparpillée »* (le discernement, 23)

{ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ} [سورة الفرقان:23]

882 - Nous irons droit (*Qadimnā*) dans le verset ci-dessus signifie (Nous nous occuperons de l'œuvre, …). Mujāhid et Al-Ḥasan l'ont interprété de la même façon. Ainsi, il est inadmissible qu'il s'agisse de parité. Si, par ailleurs, on admet que « *Qudūm* » est assimilable à la venue d'un homme à un lieu où il n'était pas, il sera obligatoire d'admettre que la venue se fait à la marche à pied ou sur une

[1]) Avoir dit sans cesser d'exister signifie d'une façon perpétuelle ou bien le sens voulu qu'Allah, qu'il soit exalté, agit sans qu'il laisse un vide dans l'espace, c'est-à-dire sans se déplacer.

monture ou par un autre moyen de déplacement. Or, *Allah* est tellement au-dessus de cela.

Enfin, si on admet que la « descente » citée dans le verset de la table pourvue implique la parité de *Allah*, on devra admettre, également, que dans ce verset: ***« Et Il a fait descendre, pour vous, des bestiaux, en huit couples »*** (les groupes, 6),

{ ﭘ ﭙ ﭚ ﭛ ﭜ ﭝ ﭞ ﭟ } [سورة الزمر:6]

la descente (*an-Nuzūl*) implique, aussi le déplacement d'un lieu où l'on se trouve à un autre où on n'était pas. Ce qui relève de l'absurde, au sujet de *Allah*.

Fin de la troisième partie du recueil classifié. Il sera suivi du quatrième tome, s'il plait à Allah, qu'il soit exalté.

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-'Imām Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

Traduit par:

Prof. Dr. Farhat Drissi Prof. Dr. Laroussi Mizouri

Dr. Mabrouk Mansouri

Sous la direction de:

Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri

QUATRIEME TOME

Al-JĀMI‘ Aṣ-ṢAḤĪḤ

Le recueil authentique

Musnad Al-’Imām Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb

Classifié par

Shaykh Abū Ya‘qūb Al-Wārjalānī

612

Le présent ouvrage est la traduction française *d'al Jāmi' aṣ-Ṣaḥīḥ*: le *Musnad* d'Al-'Imām Ar-Rabī' 'Ibn Ḥabīb, classifié par Shaykh Abū Ya'qūb Al-Wārjalānī.

Cette traduction a été réalisée par Prof. Dr. Farhat Drissi, Prof. Dr. Laroussi Mizouri, et Dr Mabrouk Mansouri, sous la direction et la bienveillance du ***Prof. Dr. Shaykh Farhat Bin Ali Al-Jaabiri.***

Elle se base sur l'origine Arabe éditée par Achour Bin Youssef et publiée par *Dār Al-Ḥikma*, Beyrouth– Damas et *Maktabat Al-Istiqāma*, Oman, 1991.

Au nom de *Allah*, le Très-Miséricor *Allah*x, le Tout-Clément

La version d'Abū Sufyān Maḥbūb Ibn 'Ar-Raḥīl, d'après Ar-Rabī' Ibn Ḥabīb Un ajout de classification

883 – Abū Sufyān a rapporté, d'après Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb, d'après ‘Abd-‘ Ar-Raḥmān 'Ibn Ḥarmala, d'après Sa‘īd 'Ibn Al-Musayyab que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nul ne quitte de la mosquée après l'appel à la prière, le jour du vendredi sans qu'il ne soit hypocrite, à moins qu'il s'agisse d'un individu, qui a été obligé de sortir suite à un besoin pressant et qui compte retourner pour prier » ([1]).

884 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le vendredi est le maître des jours. Il est le jour témoin, le jour de 'Arafa » ([2]).

885 – Ar-Rabī‘ a rapporté d'après Muḥammad 'Ibn ‘Umayr Al-‘Abdī, d'après 'Abū Hurayra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « En vérité, la modestie de l'homme ne peut que s'ajouter à son élévation. Soyez donc modestes pour que *Allah* vous élève. De même,

---

[1]) Cité par l'auteur de « *Kanz Al-'Ummāl* », tome 7 / 21027 en ces termes « Nul ne sort de la mosquée après l'appel à la prière, le jour du Vendredi sans qu'il ne soit hypocrite. A moins qu'il s'agisse d'un individu, qui a été obligé de sortir suite à un besoin pressant et qui compte retourner pour prier ». Il a ajouté qu'il a été rapporté par 'Abū Ash-Shaykh dans l'appel à la prière d'après Sa'īd 'Ibn Al-Musayyab et d'après 'Abu-Hurayra.

[2]) Cité d'une manière analogue par l'auteur de « *Kanz Al-'Ummāl* », tome 7 / 21038 – 21067 – 21070 – 21071. Il a ajouté qu'il est cité par Ash-Shāfi'ī, 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, Al-Bukhārī dans Histoire, d'après Sa'd 'Ibn ‘Ubada et Ṭabarānī d'après 'Ibn ‘Umar, 'Ibn Shayba et 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal et 'Ibn Sa'd, 'Ibn Qāni', Ṭabarānī d'après 'Abī Lubāba Al-Badrī ; Al-Ḥākim et Al-Bayhaqī dans « *Shu'ab Al-'Īmān* » d'après 'Abū-Hurayra.

le pardon ne peut que s'ajouter à la puissance de l'homme. Pardonnez donc pour que *Allah* vous rende puissant. L'aumône, enfin, ne peut, certes, que s'ajouter à l'abondance des biens. Faîtes donc l'aumône pour que *Allah* vous accorde Sa Miséricorde» ([1]).

886 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après ‘Āmir 'Ibn Wā'il, d'après Rabī‘a, que 'Ibn Mas‘ūd ([2]) a dit: Le faux témoignage est considéré au même titre que l'associationnisme. Il a récité ensuite ce verset:

« Abstenez-vous donc de la souillure des idoles, et abstenez-vous du mensonge » (le pèlerinage, 30) ([3]).

{ ۮ ۮ ﺋ ﺋ ﻩ ﻩ ﯗ ﯗ ﯘ ﯘ } [سورة الحج:30]

---

[1]) Rapporté par Muslim, chapitre: la vertu, 69 ; At-Tirmiẕī, chapitre: la vertu, 82 ; Ad-Dārimī, chapitre: L'aumône légale (*Zakāt*), 34 et Mālik dans *Al-Muwaṭṭa'*, chapitre: l'aumône, 12 en ces termes: «l'aumône légale n'a jamais contribué à diminuer une somme du bien. Allah, en pardonnant un serviteur ne fait que l'élever à un rang de dignité. Quiconque tant qu'il se montre modeste envers Allah, Allah élèvera son rang», L'expression est à Muslim d'après 'Abū-Hurayra. Il a été rapporté aussi par 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 16 en ces termes: « Quiconque se montre modeste à l'égard de Allah, qu'il soit exalté, à peine un degré, Allah l'élèvera grâce à cet acte, un degré. Mais, quiconque se montre orgueilleux, à peine un degré, Allah le fait abaisser pour cet acte, un degré jusqu'à ce qu'il le positionne en bas des rangs» d'après 'Abī Sa'īd.

[2]) Ar-Rabī‘ d'après 'Ibn Mas‘ūd. Manuscrit « *Kha* » ‘Āṣim à la place de ‘Amir.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son Recueil, tome 4 / 178 – 233 – 321 …, tome 5 / 36 – 38 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les jugements (*'Aqdhiya*), 15 et 'Ibn Māja, chapitre: les jugements (*'Aqdhiya*), 32 en ces termes: « le témoignage truqué, équivaut l'acte de l'associationnisme ». Ensuite, il a lu ce verset: « ***Et abstenez-vous de la parole de mensonge, sincères envers Dieu, ne Lui associant rien »*** (le pèlerinage, 30 – 31). D'après Khuraym 'Ibn Fātik Al-Asdī.

887 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d’après Al-’A‘mash, d’après Sālim ’Ibn Ṣafwān, d’après Juwaysha ’Ibn Al-Ḥurr, d’après 'Abū Ẓarr, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il y a trois genres d’individus auxquels *Allah* n’adressera point la parole, ni ne prêtera le moindre égard, au jour de la Résurrection et auxquels Il infligera un douloureux châtiment, en l’occurrence celui qui use de faux serments pour vendre sa marchandise ; celui qui laisse traîner sa robe par orgueil et celui qui reproche les dons qu’il a faits» ([1]).

888 – Ar-Rabī‘ a rapporté que Mujāhid a dit: Quiconque observe deux vertus, *Allah* lui conserve l’intégrité de son jeûne. Il s’agit de s’abstenir de la calomnie ([2]) et du mensonge.

889 – Ar-Rabī‘ a rapporté ([3]) que ’Ibn Mas‘ūd ([4]) a dit: Le chagrin et la tristesse proviennent du doute tandis

---

[1]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal, tome 2 / 235 – 480, tome 5 / 148 – 158 – 172 … ; Al-Bukhārī, chapitre: Al-*Musaqāt*, 10, les témoignages, 22 ; les jugements (*’Aqdhiya*), 48 ; l’unicité, 24.; ’Abū Dāwūd, chapitre: les ventes, 60 ; les vêtements, 25 ; An-Nasā’ī, chapitre: L’aumône légale (*Zakāt*),69 – 77 ; les ventes, 5 ; ’Ibn Māja, chapitre: les commerces, 30 ; la guerre sainte (*Al-Jihād*), 42 et Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 63.

[2]) Manuscrit *(Kha),* la calomnie.

[3]) Manuscrit *(Kha),* à.

[4]) Avoir dit d’après ’Ibn Mas‘ūd dans certaines copies. Dans une autre copie, d’après ’Abī Mas‘ūd. Le premier cité c’est ‘Abd Allah ’Ibn Mas‘ūd. Le second c’est ‘Uqba ’Ibn ‘Umar Al-Badrī.

que la joie et la gaieté ([1]), elles proviennent de la certitude et de l'espérance.

890 – Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Abū Hurayra a dit: « Fāṭima s'est rendue chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Il lui dit: « Ô ma fille ! Tâche d'œuvrer pour le salut de ton âme car je ne peux rien pour toi auprès de *Allah* » **([2]).**

891 – Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb a rapporté que 'Abū Muḥammad ([3]) a demandé à 'Ibn ‘Umar: Etant donné que mon séjour à Médine durera huit ou neuf mois, comment dois-je prier ? 'Ibn ‘Umar lui a dit: Tu dois faire deux *Rak‘āt* à moins que tu fasses la prière avec un groupe de sédentaires.

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, la sédition.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son recueil, tome 1 / 206 ; Al-Bukhārī, chapitre: les commandements, 11, l'exégèse de sourate 26 / 2 ; An-Nasā'ī, chapitre: les commandements, 6 et Ad-Dārimī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 33 en ces termes: « Oh ! Les gens originaires de Quraysh, sauvez-vous auprès d'Allah car je ne vous apporterai rien auprès d'Allah. Oh ! Les gens de ‘Abd Munāf, je ne vous serai pas utile auprès de 'Allah. Oh ‘Abbās 'Ibn ‘Abd Al-Muṭṭalib ! je ne vous servirai rien auprès de Allah. Oh ! Ṣafiya Bint ‘Abd Al-Muṭṭalib je ne vous servirai rien auprès de Allah. Oh ! Fāṭima, la fille de Muḥammad, je ne vous servirai rien auprès de Allah » d'après 'Abū Hurayra.

[3]) Avoir dit 'Abū Muḥammad, il s'agit de Mas‘ūd 'Ibn 'Aws 'Ibn Zayd 'Ibn 'Asram 'Ibn Zayd Ibn Tha‘laba 'Ibn ‘Uthmān 'Ibn Mālik 'Ibn An-Najjār et on prétend qu'il est Mas‘ūd 'Ibn Zayd 'Ibn Sabī‘ originaire des gens *Shām*. Al-Wāqidī et certains de ceux qui ont vécu le règne de Badr. Par contre, 'Ibn 'Isḥāq ne l'a pas cité parmi eux. D'autres l'ont cité parmi les Compagnons.

892 – Ar-Rabī‘ a rapporté que ’Ibn ‘Umar a dit: Quiconque meurt n’ayant pas accompli le pèlerinage bien qu’il se portât bien et qu’il vécût dans l’aisance, sera marqué, entre les yeux, du signe d’infidélité au jour de la Résurrection. ’Ibn ‘Umar a récité ensuite ce verset:

« Et quiconque mécroit, alors Allah est vraiment, à l’abri des mondes »

(la famille de ‘Amrān, 97).

{ ۞ ۞ ۞ ۞ ۞ ۞ ۞ ۞ } [سورة آل عمران:97]

893 – Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb a rapporté, d’après Mujāhid, que ’Ibn ‘Umar a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit de se raser les cheveux de façon partielle ([1]) ([2]).

894 – Ar-Rabī‘ ’Ibn Ḥabīb a rapporté, d’après Yaḥyā ’Ibn ‘Amir, que ‘Attāb ’Ibn Usayd a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m’a envoyé en mission en me disant: « Pars chez la tribu de *Ayla* pour leur interdire quatre pratiques : la conclusion d’une vente dont

---

[1]) *Al-Qaza‘* veut dire qu’il rase les cheveux du garçon en laissant certains côtés éparpillés tels qu’ils sont. On dirait que tel acte ressemble au positionnement des nuages. Quand les nuages sont éparpillés ce qui fait qu’ils ne sont ni condensés, ni sur le point de pleuvoir, d’après ’Abū ’Isḥāq.

[2]) Rapporté par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son recueil, tome 2 / 4 – 39 – 55 … ; Al-Bukhārī, chapitre: les vêtements, 72 ; Muslim, chapitre: les vêtements, 113 ; ’Abū Dāwūd, chapitre : la marche à pied, 14. Rapporté par An-Nasā’ī, chapitre: l’ornement, 5 – 85 et ’Ibn Māja, chapitre: les vêtements, 38.

on a pas reçu la livraison, le bénéfice tiré de la vente d'un bien qui n'est pas encore passé à notre possession, la vente conditionnée par une autre vente, et la vente conditionnée par le prêt d'un bien» ([1]).

895 – Ar-Rabī‘ a rapporté que 'Ibrāhīm a dit: Je n'aimerais pas délaisser la prière du « *Watr* », ce serait-ce pour des chamelles rouges.

896 – Ar-Rabī‘ a rapporté, d'après 'Abū Hurayra que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a exhorté un homme en lui disant: «Profite de cinq choses avant la survenue de cinq autres: Profite de ta jeunesse avant ta vieillesse, de ta santé avant ta maladie, de ton aisance avant ton indigence, de tes loisirs avant ton occupation et de ta vie avant ta mort» ([2]).

897 – Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb a rapporté que Bilāl 'Ibn Sa‘īd a dit: Ô combien de joyeux sera embarrassé et ô

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 73 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les ventes, 19 ; An-Nasā'ī, chapitre: les ventes, 60 – 71 – 72 ; Ad-Dārimī, chapitre: les ventes, 26 et Mālik, chapitre: les ventes, 69. Rapporté par 'Aḥmad, 'Ibn Khuzayma et Al-Ḥākim et l'ont corrigé en ces termes: « le Messager de Allah interdit de joindre un acte de vente à un acte de crédit, de présenter deux conditions à la fois dans un acte de vente et de prévoir un gain tant qu'il n'est pas garanti».

[2]) Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: l'ascétisme, 25. Il a été cité par l'auteur de « *Kanz Al-'Ummāl* », tome 15 / 43490. Rapporté par Al-Hākim, dans '*Al-Mustadrak*, tome 4 / 306 et il est sur la condition de *Aṣ-Ṣaḥīḥayn*. Al-Manawī a dit dans *Al-Faydh*, tome 2 / 16 ; Al-Bayhaqī dans « *Shu'ab Al-'Īmān* » d'après 'Ibn 'Abbās ; 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans l'ascétisme ; 'Abū Nu‘aym dans *Al-Ḥulya* et Al-Bayhaqī dans « *Shu'ab Al-'Īmān* » d'après 'Amru 'Ibn Maymūn.

combien de séduits ne sont pas conscients qu'ils le sont. Malheur à celui qui court à son péril en toute inconscience, qui ne fait que manger, boire et rire alors que sa destinée fera partie des combustibles du feu».

898 – 'Abū-Sufyān a rapporté que Jābir 'Ibn Zayd est entré, un jour, chez 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, et s'est mis à lui poser des questions sur des sujets que personne auparavant ([1]) ne lui avait posées. Il l'a interrogée, en effet, sur la façon dont le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ([2]), s'y prenait lors de l'acte sexuel. Son front ([3]) ruisselant de sueur, elle a dit: Tu peux me questionner, mon fils. Puis, elle a ajouté: D'où viens-tu ? Il

---

[1]) Avoir dit auparavant, dans la copie d'Al-Quṭb, que personne ne lui a pas posé cette question à tel point qu'il l'a interrogée sur l'accomplissement de l'acte sexuel par le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, sur l'exactitude de la version qui est claire et nette.

[2]) Avoir soulevé la question de l'accomplissement de l'acte sexuel dû au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue etc. … signifie les préparatifs de l'acte sexuel car ils font partie de tel acte. C'est pour cette raison qu'il est permis de s'interroger à son sujet telles qu'elles sont citées d'après les savants dans leurs écrits. C'est dans ce contexte que Notre Maître Al-Quṭb, que *Allah* lui soit clément, a inscrit sa version, contrairement à ce qu'on a prétendu un dénonciateur de mauvaise foi et qui a cru avoir trouvé une faille qui lui permet de critiquer de mauvaise foi cet imminent Maître qui jouit de la reconnaissance de son autorité par la communauté concernant sa fiabilité et sa perspicacité car son acte de signaler tous les détails de la version revient à sa persévérance de signaler même les petits détails de la tradition prophétique pour qu'il transmette toutes les données sans omettre aucune. Et il n'est pas étonnant que son imminent recueil qui est le premier a regroupé les traditions en général. Il a atteint environ dix volumineux volumes. On s'est étalé sur ce phénomène à l'occasion de la commémoration de 'Abī Al-'Ash'ath 'Abū 'Isḥāq.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, le pronom revient à Jābir 'Ibn Zayd.

dit: D'un pays de l'Est qui s'appelle ([1]) 'Umān. 'Abū Sufyān a ajouté que 'Ā'isha a dit alors à Jābir une chose que je n'ai pas retenue. Mais, je crois qu'elle lui a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'en a fait mention, une fois ; ou bien, il lui avait dit quelque chose de similaire.

899 – Abū Sufyān a rapporté que 'Azūr, un habitant de 'Umān et un des vertueux « Shaykh » parmi les Musulmans, a dit: Des femmes de 'Umān ont demandé à voir 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle. 'Ā'isha a accepté de les recevoir. Elles se sont rendues chez elles et l'ont saluée ([2]). Elle leur a dit: Qui êtes-vous ([3]) ? Elles ont dit: Nous sommes des gens de 'Umān. 'Azūr a dit: 'Ā'isha leur a dit: J'ai entendu mon bien-aimé, que *Allah* le salue, dire: « Nombreux ([4]) sont des gens de 'Umān qui boivent de mon bassin. 'Abū Sufyān rapporte avoir été informé que des femmes syriennes se sont rendues chez ʿĀ'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle. Elle leur a demandé d'où elles sont venues ? Ces femmes ont répondu: De Syrie. 'Abū Sufyān a dit: Alors ʿĀ'isha leur a dit: Seriez-vous des femmes qui

[1]) Manuscrit *(Kha),* à lui.
[2]) On dit qu'elles l'ont saluée. Dans de nombreuses copies, elle les a saluées. Ainsi, le salut laisse entendre un acte de joie et d'amitié. Allah est le plus savant.
[3]) On dit qui êtes-vous ? Dans certaines copies, d'où venez-vous ?
[4]) Manuscrit *(Kha),* qu'ils soient nombreux.

fréquentent les Hammâms. Alors, ces femmes ont gardé silence.

900 – Abū Sufyān a rapporté avoir été informé que l'une des épouses de Mu'āwiya 'Ibn 'Abī-Sufyān s'est rendue chez 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle. Il a dit: 'Ā'isha était assise sur un coussin de cuir. Elle s'est tournée vers un coin de la salle et a tiré vers elle une écuelle où il y avait du pain qu'elle a coupé en petits morceaux et l'a imbibé du lait. Puis, elle a invité la femme de Mu'āwiya à manger. Cette dernière a souri et a dit: Ô Mère, ce que nous mangeons est désormais mieux que cela. Alors 'Ā'isha, que *Allah* soit satisfait d'elle, a poussé un soupir et a dit: « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est mort sans avoir jamais mangé de ce plat-ci ([1]) à sa faim. Et elle a ajouté: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, est mort sans avoir jamais mangé du pain d'orge à sa fin ([2]), c'est-à-dire deux fois ([3]).

901 – Abū Sufyān a rapporté que 'Abd-Al-Mālik lui a dit qu'il a entendu Ḥammād ([4]) 'Ibn Isḥāq Al-Khawārizmī dire: Lorsque ce verset « Craignez une tentation qui

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, de ce que tu viens de voir.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le blé
[3]) Manuscrit *(Kha)*, le terme explicatif « *'Ay* », n'existe pas.
[4]) Manuscrit *(Kha)*, on cite Jamīl.

n'atteindra pas spécialement ceux d'entre vous qui ont prévariqué » (les dépouilles, 25) fut révélé, 'Abū Bakr, 'Umar, 'Alī et 'Uthmān étaient chez le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. 'Abū Bakr a dit: Où serais-je, alors ô Prophète? Il lui a dit: « Sous la terre ». 'Umar s'est dressé et a dit: Et moi, où serais-je, ô Prophète ? Il lui a dit:« Sous la terre ». Ensuite, 'Uthmān s'est leva avant de dire: Et moi, ô Prophète où serais-je ? Le Prophète lui a dit: « C'est par toi que cette sédition commencera et se répand». Alors, 'Alī s'est levé, à ce moment et a dit : Et moi, ô Prophète où serais-je, alors ? Le Prophète lui a dit: « Tu seras à la tête de la sédition, tu seras son meneur et son chef. Tu y seras entraîné tel un chameau qu'on traîne par la corde ».

Par surcroit:

902 – L'Imām 'Aflaḥ 'Ibn 'Abd-Al-Wahhāb, que *Allah* soit satisfait d'eux, a raconté qu'il est cité ([1]) dans un livre qu'il tenait de ([2]) Abū Ghānim Al-Khurāsānī, composé par 'Abū Yazīd Al-Khawārizmī et traitant des conduites où

[1]) Manuscrit *(Kha)*, de.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, de.

ce dernier a attribué le *Ḥadīth* au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue.

Il a rapporté qu'un homme des alliés (*'Al-'Anṣār*) a trouvé un sabre ([1]) appartenant à son frère, en vente au marché. Il a demandé, alors, au vendeur d'où vient ceci? Il a répondu : Il m'a échu dans un lot du butin. L'allié (*Al-Anṣārī*) l'a fait comparaître devant le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Alors, le vendeur a raconté l'histoire de cette épée et comment elle est revenue à sa possession ([2]). Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : Cherche ton butin ailleurs que parmi les biens de ton frère.

903 – Al-Khawārizmī a cité dans son ouvrage qu'un homme a trouvé un cheval mis en vente au marché. Il s'est informé à son sujet. Son propriétaire lui a dit: Je l'ai obtenu dans le lot qui m'est revenu d'un butin. L'homme est allé exposer l'affaire au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qui a dit: « Les Musulmans ([3]) doivent être unis, les uns défendant les autres » ([4]).

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, se vend.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, pour lui.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, le mot main n'existe pas.
[4]) Cité par l'auteur de « *Kanz Al-'Ummāl* », tome 1 / 441 – 442 – 443 avec en ces termes: « Les Musulmans forment une seule force contre les autres. Ils sont égaux. L'inférieur parmi eux les soutient. On ne tue pas un Musulman à la place du mécréant ou de quelqu'un qui est sans sa protection». Et il a dit: Il a été rapporté par 'Abd Al-Razzāq dans le recueil d'après Al-Ḥasan l'envoyé ; Al-'Askarī dans les

904 – L'Imām Aflaḥ a rapporté à propos du verset où *Allah* a dit:

« Le fornicateur ne se marie qu'avec une fornicatrice, ou une faiseuse de Allahx. Quant à la fornicatrice, elle ne se marie qu'avec un fornicateur ou un faiseur de Allahx » (la lumière, 3),

{ ﭽ ﭾ ﭿ ﮀ ﮁ ﮂ ﮃ ﮄ ﮅ ﮆ ﮇ ﮈ ﮉ ﮊ ﮋ ﮌ ﮍ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ ﮘ ﮙ ﮚ ﮛ ﮜ ﮝ ﮞ ﮟ ﮠ ﮡ ﮢ ﮣ ﮤ ﮥ ﮦ ﮧ ﮨ ﮩ ﮪ ﮫ ﮬ ﮭ ﮮ ﮯ ﮰ ﮱ ﯓ ﯔ ﯕ ﯖ ﯗ ﯘ ﯙ ﯚ ﯛ ﯜ ﯝ ﯞ ﯟ ﯠ ﯡ ﯢ ﯣ ﯤ ﯥ ﯦ ﯧ ﯨ ﯩ ﯪ ﯫ ﯬ ﯭ ﯮ ﯯ ﯰ ﯱ ﯲ ﯳ ﯴ ﯵ ﯶ ﯷ ﯸ ﯹ ﯺ ﯻ ﯼ ﯽ ﯾ ﯿ ﰀ ﰁ ﰂ ﰃ ﰄ ﰅ ﰆ ﰇ ﰈ ﰉ ﰊ ﰋ ﰌ ﰍ ﰎ ﰏ ﰐ ﰑ ﰒ ﰓ ﰔ ﰕ ﰖ ﰗ ﰘ ﰙ ﰚ ﰛ ﰜ ﰝ ﰞ ﰟ ﰠ ﰡ ﰢ ﰣ ﰤ ﰥ ﰦ ﰧ ﰨ ﰩ ﰪ ﰫ ﰬ ﰭ ﰮ ﰯ ﰰ ﰱ ﰲ ﰳ ﰴ ﰵ ﰶ ﰷ ﰸ ﰹ ﰺ ﰻ ﰼ ﰽ ﰾ ﰿ ﱀ ﱁ ﱂ ﱃ ﱄ ﱅ ﱆ ﱇ ﱈ ﱉ ﱊ ﱋ ﱌ ﱍ ﱎ ﱏ ﱐ ﱑ ﱒ ﱓ ﱔ ﱕ ﱖ ﱗ ﱘ ﱙ ﱚ ﱛ ﱜ ﱝ ﱞ ﱟ ﱠ ﱡ ﱢ ﱣ ﱤ ﱥ ﱦ ﱧ ﱨ ﱩ ﱪ ﱫ ﱬ ﱭ ﱮ ﱯ ﱰ ﱱ ﱲ ﱳ ﱴ ﱵ ﱶ ﱷ ﱸ ﱹ ﱺ ﱻ ﱼ ﱽ ﱾ ﱿ ﲀ ﲁ ﲂ ﲃ ﲄ ﲅ ﲆ ﲇ ﲈ ﲉ ﲊ ﲋ ﲌ ﲍ ﲎ ﲏ ﲐ ﲑ ﲒ ﲓ ﲔ ﲕ ﲖ ﲗ ﲘ ﲙ ﲚ ﲛ ﲜ ﲝ ﲞ ﲟ ﲠ ﲡ ﲢ ﲣ ﲤ ﲥ ﲦ ﲧ ﲨ ﲩ ﲪ ﲫ ﲬ ﲭ ﲮ ﲯ ﲰ ﲱ ﲲ ﲳ ﲴ ﲵ ﲶ ﲷ ﲸ ﲹ ﲺ ﲻ ﲼ ﲽ ﲾ ﲿ ﳀ ﳁ ﳂ ﳃ ﳄ ﳅ ﳆ ﳇ ﳈ ﳉ ﳊ ﳋ ﳌ ﳍ ﳎ ﳏ ﳐ ﳑ ﳒ ﳓ ﳔ ﳕ ﳖ ﳗ ﳘ ﳙ ﳚ ﳛ ﳜ ﳝ ﳞ ﳟ ﳠ ﳡ ﳢ ﳣ ﳤ ﳥ ﳦ ﳧ ﳨ ﳩ ﳪ ﳫ ﳬ ﳭ ﳮ ﳯ ﳰ ﳱ ﳲ ﳳ ﳴ ﳵ ﳶ ﳷ ﳸ ﳹ ﳺ ﳻ ﳼ ﳽ ﳾ ﳿ ﴀ ﴁ ﴂ ﴃ ﴄ ﴅ ﴆ ﴇ ﴈ ﴉ ﴊ ﴋ ﴌ ﴍ ﴎ ﴏ ﴐ ﴑ ﴒ ﴓ ﴔ ﴕ ﴖ ﴗ ﴘ ﴙ ﴚ ﴛ ﴜ ﴝ ﴞ ﴟ ﴠ ﴡ ﴢ ﴣ ﴤ ﴥ ﴦ ﴧ ﴨ ﴩ ﴪ ﴫ ﴬ ﴭ ﴮ ﴯ ﴰ ﴱ ﴲ ﴳ ﴴ ﴵ ﴶ ﴷ ﴸ ﴹ ﴺ ﴻ ﴼ ﴽ ﴾ ﴿ ﵀ ﵁ ﵂ ﵃ ﵄ ﵅ ﵆ ﵇ ﵈ ﵉ ﵊ ﵋ ﵌ ﵍ ﵎ ﵏ ﵐ ﵑ ﵒ ﵓ ﵔ ﵕ ﵖ ﵗ ﵘ ﵙ ﵚ ﵛ ﵜ ﵝ ﵞ ﵟ ﵠ ﵡ ﵢ ﵣ ﵤ ﵥ ﵦ ﵧ ﵨ ﵩ ﵪ ﵫ ﵬ ﵭ ﵮ ﵯ ﵰ ﵱ ﵲ ﵳ ﵴ ﵵ ﵶ ﵷ ﵸ ﵹ ﵺ ﵻ ﵼ ﵽ ﵾ ﵿ ﶀ ﶁ ﶂ ﶃ ﶄ ﶅ ﶆ ﶇ ﶈ ﶉ ﶊ ﶋ ﶌ ﶍ ﶎ ﶏ ﶐ ﶑ ﶒ ﶓ ﶔ ﶕ ﶖ ﶗ ﶘ ﶙ ﶚ ﶛ ﶜ ﶝ ﶞ ﶟ ﶠ ﶡ ﶢ ﶣ ﶤ ﶥ ﶦ ﶧ ﶨ ﶩ ﶪ ﶫ ﶬ ﶭ ﶮ ﶯ ﶰ ﶱ ﶲ ﶳ ﶴ ﶵ ﶶ ﶷ ﶸ ﶹ ﶺ ﶻ ﶼ ﶽ ﶾ ﶿ ﷀ ﷁ ﷂ ﷃ ﷄ ﷅ ﷆ ﷇ ﷈ ﷉ ﷊ ﷋ ﷌ ﷍ ﷎ ﷏ ﷐ ﷑ ﷒ ﷓ ﷔ ﷕ ﷖ ﷗ ﷘ ﷙ ﷚ ﷛ ﷜ ﷝ ﷞ ﷟ ﷠ ﷡ ﷢ ﷣ ﷤ ﷥ ﷦ ﷧ ﷨ ﷩ ﷪ ﷫ ﷬ ﷭ ﷮ ﷯ ﷰ ﷱ ﷲ ﷳ ﷴ ﷵ ﷶ ﷷ ﷸ ﷹ ﷺ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿ ﷻ ﷼ ﷽ ﷾ ﷿

sien et qui acquiert à son avantage un savoir qu'il ne connaissait pas».

906 – L'Imām a rapporté aussi que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: selon une autre tradition remontant à lui: « Ô combien de porteurs de savoir ne sont point savants. Et ô combien de porteurs de savoir le transmettent à ceux qui en sont plus savants» ([1]).

907 – D'après l'Imām, que *Allah* soit satisfait de lui, cette tradition remonte au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, par l'intermédiaire de Jābir 'Ibn Zayd et selon laquelle le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'a jamais prononcé le *Qunūt* dans sa prière. Il en est de même pour les deux premiers Califes qui l'avaient succédé ([2]).

908 – L'Imām a rapporté en disant: J'ai été informé par Muḥammad 'Ibn Al-Ḥasan, d'après Muḥammad 'Ibn 'Abbān 'Ibn Ṣāliḥ Al-Qurashī, d'après Ḥammād 'Ibn Ibrāhīm, que 'Alqama et Al-Aswad 'Ibn Yazīd avaient dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, n'a jamais prononcé le *Qunūt* dans la prière du Matin (*Aṣ-Ṣubḥ*)

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par At-Tirmiẓī, chapitre: la science, 7 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la science, 10 et 'Ibn Māja dans l'introduction, 18, les rituels, 76 en ces termes: « que Allah récompense un tel individu qui a écouté ma parole et l'a assimilée. Il arrive qu'il s'avère qu'un porteur de jurisprudence ne fait pas le cas et un autre porteur de jurisprudence à quelqu'un qui s'avère plus connaisseur que lui».
[2]) Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: l'application, 32.

jusqu'à sa mort, sauf lorsqu'il était en guerre contre les idolâtres. Là, il a prononcé le *Qunūt*, au cours de la prière, et a lancé des imprécations contre eux ([1]).

909 – L'Imām a rapporté, d'après Muḥammad 'Ibn Al-Ḥasan, d'après Hishām 'Ibn 'Abd Allah Al-Dastuwā'ī ([2]), d'après Qatāda, d'après 'Anas 'Ibn Mālik, que le Prophète, que ([3]) *Allah* le bénisse et le salue, a prononcé le *Qunūt* ([4]) pendant un mois juste après la dernière *Rak'a* de la prière ([5]), en lançant des imprécations contre une tribu des Arabes. Ensuite, il a délaissé le *Qunūt* et ne l'avait jamais pratiqué ni avant ni après cette fois-ci ([6]).

910 – L'Imām a rapporté, d'après 'Abū Ghānim Al-Khurāsānī, d'après Ḥātim 'Ibn Manṣūr. Il a dit: Un de nos amis, digne de foi, m'a rapporté, lorsque j'étais en Egypte

---

[1]) Rapporté par 'Ibn Māja d'après 'Um Salma, chapitre: l'appel à la prière, 145. Il a dit: « le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a prohibé le *Qunūt* au cours de la prière de *Al-Fajr* ».

[2]) Manuscrit *(Kha)*, Ad-Dastuwā'ī

[3]) Manuscrit *(Kha)*, qu'il.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, a pratiqué le *Qunūt*.

[5]) Manuscrit *(Kha)*, le dernier.

[6]) Rapporté sans surplus « Ensuite, il a délaissé le *Qunūt* et il ne l'avait jamais pratiqué ni avant, ni après cette fois-ci » par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, dans son recueil authentique, tome 3 / 167 – 184 – 232 … ; Al-Bukhārī, chapitre : *Al-Watr*, 7 ; *'I'tiṣām*, 16 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 299 – 300 ; Al- Nasā'ī, chapitre: la pratique, 26 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'appel à la prière, 120 et Ad-Dārimī, chapitre: la prière, 216 en ces termes: « Le Messager de Allah , que *Allah* le bénisse et le salue, a pratiqué le *Qunūt* pendant un mois après la dernière prosternation lors de la prière de l'aube dressant Allah contre les deux tribus *Ri'l* et *Ẓikwān* , en disant un groupe d'individus qui ont désobéi Allah et son Messager », d'après 'Anas 'Ibn Mālik.

ou sur le chemin pour l'Egypte, d'après 'Abū 'Ahyaf ([1]) Al-Ḥadhramī, le jurisconsulte de l'Egypte, d'après 'Ibn 'Imrāna qu'il a vécu à l'époque où il était le plus proche, par l'isnād, au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que parmi d'autres. Ḥātim 'Ibn Manṣūr a dit: Parle-moi du *qunūt* dans la prière du matin après lui avoir demandé si le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, avait prononcé le *Qunūt* ? Il m'a répondu: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne l'avait jamais fait. Ḥātim a dit: Comment faisait donc le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, d'après les traditions qui t'ont été transmises ? Il a dit: Il m'a été transmis que lorsqu'il terminait la dernière récitation, il récitait

« ***Qul huwa Allahu Aḥad*** (la pureté, 112)

{ٱ ب پ پ ڀ} [سورة الإخلاص:1] »

et ne prononçait point le *Qunūt*. L'Imām, que *Allah* soit satisfait de lui, a dit: Ceci est une chose que nous n'avions jamais trouvée dans les ouvrages de nos disciples ni reçue par audition de leur part, jusqu'à ce que 'Abū Ghānim nous l'ait rapportée. C'est seulement alors que nous l'avons rapportée sous son autorité.

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, *Lahī'a*.

911 – L'Imām a rapporté avoir reçu une tradition selon laquelle le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a envoyé une expédition, à la tête de laquelle, il avait désigné l'un des Compagnons. Ce commandant a présidé ses compagnons à la prière depuis qu'il a quitté le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue et jusqu'à son retour. Dans toutes les prières, il récitait la sourate de l'ouverture du Livre et la sourate de « ***Qul huwa Allahu Aḥad*** » (la pureté, 112), dans toutes les prières au matin (*Aṣ-Ṣubḥ*) et dans les autres et dans toutes les prières où la récitation du Coran se fait à voix haute. A leur retour auprès ([1]) du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, les expéditionnaires l'ont informé que leur commandant ne récitait dans les prières qu'il avait présidées, que la sourate de l'« ouverture » et celle de « la pureté » et rien d'autre. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a demandé alors : « Connais-tu d'autres sourates du Coran ? ». L'homme a répondu: Oui. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Pourquoi, donc ne les as-tu pas récitées dans ta prière ? ». Le commandant a dit: Ô Prophète, il se trouve que j'aime ***« Qul huwa Allahu Aḥad »*** excessivement. Sur ces mots, le Prophète, que *Allah*

[1]) Manuscrit *(Kha)*, chez.

le bénisse et le salue, a gardé le silence un moment, puis s'est retourné vers l'homme et lui a dit: « *Allah* t'aime pour ton amour ([1]) de la sourate ***« Qul huwa Allahu Aḥad »***.

912 – L'Imām a dit: « Nos condisciples rapportent une tradition remontant (*Marfū*') au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en nous informant que le Prophète est entré, un jour, dans la mosquée. Il a vu des gens prier, les mains levées ([2]). Il a dit : « Qu'ont-ils ces gens ? Ils lèvent leurs mains au cours de la prière comme des queues de chevaux rétifs. Soyez donc sereins lors de votre prière et sachez que *Allah* est plus proche de vous que votre veine jugulaire».

L'Imām a rapporté ce *Ḥadīth*, d'après 'Abū Ghānim Al-Khurāsānī, d'après Ḥātim 'Ibn Manṣūr, d'après 'Abū Yazīd Al-Khawārizmī, d'après une personne qui lui a rapporté, d'après Jābir 'Ibn Sumra, que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est dirigé, une fois, vers nous, alors que nous tenions nos mains levées au cours de la prière. Il nous a dit : « « Qu'ont-ils ces gens? ([3]) Ils lèvent

[1]) Manuscrit *(Kha)*, à cause de ton amour.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, en levant.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, que leur est-il arrivé ?

leurs mains pendant la prière telles des queues de chevaux indociles. Soyez donc sereins lorsque vous priez » ([1]).

913 – L'Imām a rapporté d'après 'Abū Ghānim Al-Khurāsānī, d'après Ḥātim 'Ibn Manṣūr, d'après Yazīd Al-Khawārizmī, d'après Mujāhid ou d'après celui qui lui a rapporté la tradition, d'après Mujāhid dont 'Abū Ghānim a douté, d'après 'Ibn 'Umar, qu'il a vu, une fois, des gens dans la mosquée, tournés vers la *Qibla*, les mains levées vers le ciel et en train d'invoquer. 'Ibn 'Umar a désapprouvé terriblement leur acte. Il s'est fâché et leur a dit: « Ne faîtes pas d'une pareille façon, car j'ai entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire: « Ne faîtes pas comme font les gens du Livre dans leurs chapelles et leurs églises».

914 – L'Imām a rapporté, d'après 'Umar 'Ibn 'Umayr que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est installé dans un village, lors d'une expédition militaire et a raccourci la prière ([2]).

---

[1]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son recueil, tome, 5 / 86 – 88 – 93 … ; Muslim, chapitre: la prière, 119 – 121 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la prière, 184 et An-Nasā'ī, chapitre: l'oubli, 5 – 69 – 72 en ces termes: « pourquoi je vous vois tenant les mains haut, on dirait qu'il s'agit des queux de chevaux *Shums*. Restez calmes pendant l'accomplissement de la prière » … « pourquoi je vous trouve *'Azīn* ? Il ajouta, il se présenta à nous en disant : Pourquoi vous ne vous arrangez pas comme le fait les anges en présence de leur Seigneur. Il continua : ils se mettent en rang en ordre et se serrent les places ».

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son recueil, tome 3 / 295 et Al-Bukhārī, chapitre, le raccourcissement de la prière, 1.

915 – L'Imām a rapporté, d'après 'Abū Thawr que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est installé à *Tabūk* vingt jours, pendant lesquels il a raccourci la prière ([1]).

916 – L'Imām a rapporté, d'après Al-Ḥasan 'Ibn 'Abī-Al-Ḥasan Al-Baṣrī, que la *Sunna* a établi que les voyageurs doivent raccourcir leurs prières, lorsqu'ils s'installent d'une façon provisoire dans un lieu, même si leur séjour y dure dix ans ([2]) tant qu'ils ne comptent pas le prendre pour un lieu de résidence durable».

917 – L'Imām a rapporté que 'Anas 'Ibn Mālik a dit: Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a fait la prière du Midi (*Al-Dhuhr*) à Médine puis la prière de l'après-midi (*Al-'Aṣr*) à Ẓū-Al-Ḥulayfa en raccourcissant cette dernière à deux *Rak'āt*. La distance qui sépare les deux endroits étant approximativement comprise entre cinq à six miles».

918 – L'Imām a rapporté une tradition dans laquelle le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Vain est

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 914.
[2]) Manuscrit *(Kha),* vingt ans.

le jeûne de celui qui, la veille, n'en formule pas le vœu ([1])» ([2]).

919 – L'Imām a dit: Un *Ḥadīth Mashhūr Mustafādh* a été cité par les docteurs d'après Shaddād 'Ibn 'Aws que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ce dont j'ai plus peur pour ma nation est la concupiscence discrète ». Il a dit: nous avons dit: Ô Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, qu'est-ce que donc la concupiscence discrète ? Il a dit: « Il s'agit, du fait que l'un parmi vous entame sa journée en jeûnant, aussitôt qu'une occasion se présente à lui, il se livre à une concupiscence et rompt ainsi son jeûne» ([3]).

920 – A propos du verset dans lequel *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit:

« Ho, les croyants! N'anticipez pas sur Allah et Son messager! » (Les cloisons, 1).

{ ﮎ ﮏ ﮐ ﮑ ﮒ ﮓ ﮔ ﮕ ﮖ ﮗ} [سورة الحجرات:1]

[1]) Avoir dit: il ne faut pas qu'il soit confirmé ou pour rendre le sens de l'interdiction parce que le sens ne concerne que celui qui a exprimé son intention pendant la nuit celui qui ne l'a pas prévu durant la nuit, ne lui revient pas le droit. Tout en sachant qu'on ne vise pas la négation de l'obligation qui entraine le châtiment dans le cas du non application. Allah est le plus savant.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Abū Dāwūd, chapitre: le jeûne, 71 en ces termes: « Quiconque ne décide pas d'accomplir le jeûne avant l'aube, en vain est son jeûne».

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son recueil, tome 4 / 124.

L'Imām a dit qu'il fut révélé au sujet de certains gens qui avaient égorgé, le jour du sacrifice avant que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne fasse la prière.

921 – L'Imām a dit: Un ensemble de jurisconsultes avaient cité qu'un homme des *Anṣārs* a égorgé sa bête avant que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, ne fasse la prière. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit, alors: « Ton mouton n'a de valeur que sa chair » ([1]).

922 – L'Imām a rapporté avoir été informé que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La première chose à laquelle nous devons procéder en notre journée-ci est de faire la prière. C'est seulement ensuite que nous immolerons la bête ou le mouton. Celui qui procède ainsi sera conformé à ma *Sunna*. Quant à celui qui procède à l'égorgement avant la prière, son mouton n'aura de valeur que par sa chair et point de valeur de sacrifice rituel» ([2]).

923 – L'Imām a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque forge, avec

---

[1]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les deux Aïds, 5 – 23 ; les sacrifices, 8 ; Muslim, chapitre: les sacrifices, 4 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 4 et Ad-Dārimī, chapitre: les sacrifices, 7.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: les deux Aïds, 8 – 23 ; les sacrifices, 73 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les sacrifices, 5 et 'Al –Nasā'ī, chapitre: les sacrifices, 17, les deux Aïds, 23.

préméditation, des mensonges à mon compte qu'il assume une place en enfer» ([1]).

Les traditions fragmentées (*Maqāṭi'*) citées d'après Jābir Ibn Zayd, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x.

924 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il n'y a point de divinité en dehors de *Allah*, une parole, grâce à laquelle, *Allah* a uni les cœurs des croyants : Quiconque la prononce puis fait une œuvre pieuse est croyant. Et quiconque la prononce puis se livre à la scélératesse est hypocrite ».

925 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté qu'on avait dit au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que les hommes prononcent tous : « Il n'y a point de divinité en dehors de *Allah* ». D'où l'on ne distingue plus le véritable croyant de l'hypocrite. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit alors: « Voulez-vous que je vous informe de ce qui fait la différence entre eux: lorsque le croyant se lève le matin, ce qui l'importe c'est *Allah*, le paradis et l'enfer. Quant à

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 738.

l'hypocrite, lorsqu'il se lève le matin, l'objet de sa préoccupation est constitué par son ventre, son bas-ventre et les biens temporels».

926 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'Heure de la fin du monde ne viendra pas avant que les hypocrites de chaque nation n'en prennent le dessus».

927 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il n'y a qu'un hypocrite qui peut manquer d'égard à trois genres d'individus, à savoir : L'homme de savoir, l'individu âgé et le chef juste ([1]) » ([2]).

928 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il y a deux vertus qui ne peuvent se réunir chez un hypocrite, ce sont : La bonne conduite et l'érudition dans la *Sunna* (Tradition prophétique)» ([3]).

929 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que Ḥuẕayfa 'Ibn Al-Yamān vint trouver ´Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, au moment où l'on célébrait des

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, le juste.

[2]) Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 16/ 43810 – 43811 ; Aṭ-Ṭabarānī d'après 'Abī 'Umāma et 'Abū Al-Shaykh dans *At-Tawbīkh* d'après Jābir.

[3]) Rapporté d'une manière analogue par At-Tirmiẕī, chapitre: la science.

funérailles auxquelles Ḥuẓayfa n'a pas assisté. ´Umar a dit: Ô Ḥuẓayfa, un fidèle parmi les compagnons de Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue, meurt et tu n'assistes pas à ses funérailles ? Ḥuẓayfa a dit: Ô Commandeur des Croyants, ne savez-vous donc pas que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, m'avait confié un certain secret ? ´Umar a dit: Je te conjure par *Allah*, faisait-il partie d'eux ? Ḥuẓayfa a dit: Oui, par *Allah*. 'Umar a dit: Je te conjure par *Allah*, est-ce que je fais partie d'eux (les hypocrites) ? Ḥuẓayfa a dit: Non, je jure par *Allah* que tu ne fais pas partie d'eux, ô Commandeur des Croyants et n'accorderai jamais aucun crédit à quiconque le dirait. On demande à Jābir 'Ibn Zayd : Crains-tu l'hypocrisie ? Il a dit: Et comment pourrais-je ne pas la craindre, si ´Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui, lui-même l'a crainte ».

930 - Jābir 'Ibn Zayd a cité que ´Umar avait dit: Les hypocrites l'emportent sur moi par leur perfidie. Et si ce n'était pas leur perfidie, je jure par *Allah* que je n'aurais pas désigné des chefs à la tête des gens et que j'aurais laissé les fidèles adorer librement *Allah* sans intervenir.

931 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme a dit à Ḥuẕayfa: O 'Abū ´Abdullāh, qu'est-ce que l'hypocrisie au juste ? Il a dit: Il s'agit de parler au nom de l'Islam sans œuvrer selon ses préceptes.

932 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme a dit à Ḥuẕayfa: « L'hypocrisie est-elle aujourd'hui plus répandue plus qu'était à l'époque du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue? Ḥuẕayfa lui répondit: Gloire à *Allah* ! C'est plutôt aujourd'hui qu'elle est la plus répandue et la plus terrible.

933 - D'après Jābir, Ḥuẕayfa a dit: Les hypocrites d'aujourd'hui sont plus dangereux que ceux de l'époque du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. On lui a dit: Comment est-ce possible, ô 'Abū ´Abdullāh ? Il a dit: Les péchés des premiers, étaient alors pardonnables ([1]), et leurs bonnes actions pouvaient être agréés.

934 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que Al-Ḥajāj 'Ibn Yūsuf lui a demandé: O 'Abū Al-Sha'thā`, parle-moi du premier verset de la sourate de la vache ? Il dit : Il concerne les croyants. Il a dit: Et le deuxième ? Il a répondu: Il

[1]) Avoir dit leur péché était à cette période pardonnable etc. … signifie dans le cas de se repentir, Allah pardonne leurs péchés et accepte leur acte de se repentir car le péché relève des prérogatives divines, contrairement aux hypocrites appartenant à la période suivante parce que la majorité d'entre eux sont responsables des actes néfastes subis par les Musulmans. Ce qui fait que se repentir n'est plus efficace sans reconnaître les injustices déjà causées. Allah est le plus savant.

concerne les infidèles. Il a dit: Et le troisième ? Il a répondu: Celui-là te concerne, toi et tes amis.

935 - Jābir ’Ibn Zayd a dit: J’ai été informé, d’après 'Abū ´Ubayda, ’Ibn Al-Jarrāḥ que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Je ne crains pas pour vous après moi, du côté d’un croyant ou du côté d’un infidèle. Quant au croyant, sa foi le retiendra de vous faire du tort. L’infidèle, lui, *Allah* l’a abaissé de par son infidélité. Mais, je crains plutôt pour vous du côté d’un hypocrite, à la parole savante, au cœur injuste, qui dit ce que vous approuvez alors qu’il fait ce que vous désapprouvez ([1]).

936 – D’après Jābir ’Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque recèle trois vices sera un véritable hypocrite même s’il priera, jeûnera et prétendra être musulman. Ces trois vices consistent à mentir en parlant, à ne pas tenir la promesse et à trahir la confiance » ([2]).

---

[1]) Rapporté d’une manière analogue par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 10/ 29404 avec les termes: « Je ne crains pour cette communauté l’acte d’un croyant qui observe sa foi, ni d’un infidèle déclaré mais, j’ai peur du côté d’un individu qui a appris le Coran parfaitement puis il l’a mal interprété contrairement à sa vrai interprétation».

[2]) Rapporté d’une manière analogue par ’Aḥmad ’Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 189 – 198 – 536 ; Muslim, chapitre: la croyance, 107 – 110 et An-Nasā’ī, chapitre: 20 en ces termes: « les signes de l’hypocrite sont au nombre de trois : quand il rapporte, il ment. S’il promet, il n’observe pas sa promesse et si on

937 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les femmes qui demandent le divorce ([1]) et celles qui fuient leurs maris sont hypocrites » ([2]).

938 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et il lui a dit: Ô Prophète, apprenez-moi une chose qui me préservera de l'Enfer et me fera accéder au Paradis ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Aussi brève est ta demande aussi grand et élevé est son objet: Adore *Allah* et ne lui associe rien ; accomplis ta prière prescrite ; acquitte-toi de l'aumône légale si tu possèdes des biens sur lesquels elle doit être prélevée ; jeûne le mois de *Ramadhān* ; fais le pèlerinage à la Mecque si tu te procures le viatique nécessaire et une monture ; aine pour les hommes ce que tu aimes pour toi-même et désapprouve pour eux ce que tu désapprouves pour ta propre personne» ([3]).

---

lui confie un secret, il trahit » Il a ajouté dans une autre version : s'il fait le jeûne et la prière, il prétend qu'il Musulman.

[1]) Dans une copie, *Inna* préposition de confirmation, n'existe pas.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 414 ; At-Tirmiẓī, chapitre: le divorce, 34.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 76, tome 6/ 383 ; cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 1/43633. Et il a dit: Rapporté par Al-Daylamī. Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, 'Ibn Jarīr, Al-Baghūrī et Aṭ-Ṭabarānī ; Aṭ-Ṭabarānī, 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal, Al-Baghūrī, 'Ibn Jarīr et 'Abū Nu'aym.

939 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme, l'oncle maternel du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et qui s'appelait Dhammām Ibn Tha'laba, est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit:

Ô Prophète, je suis l'un de tes oncles maternels, de la tribu de Banū Jushaym. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a été allaité chez eux. Dhammām Ibn Tha'laba a dit au Prophète: Je vais donc t'interroger sur certaines choses, et insister pour que tu me donnes la réponse. Ne m'en veuille pas. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a dit: « Interroge-moi sur ce que tu voudras ». Dhammām Ibn Tha'laba a dit: Qui t'a créé toi ainsi que tous ceux qui t'ont précédé et ceux qui te succèderont ? Il a répondu: « *Allah* ». Il a ajouté: Je te conjure alors par Lui ; Est-ce Lui qui t'a envoyé ? Le Prophète, a répondu: « Oui, ». Il a ajouté: Je te conjure par *Allah* ; Qui a créé les sept cieux et les sept terres et qui accorde la subsistance entre les cieux et les terres ? Il a répondu:

« C'est *Allah* ». Il a demandé encore: Je t'ai juré ([1]) au nom de *Allah* : Est-ce Lui qui t'envoyé ? Le Prophète a dit: « Oui ». Il a ajouté: Tes émissaires nous ont informés et

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sans la consonne.

nous trouvons dans tes écritures ce que nous avons à faire pendant chaque jour et nuit, en l'occurrence cinq prières. Je te conjure au nom de *Allah*, Est-ce Lui qui te l'a commandé ? Le Prophète a réitéré: « Oui ([1])». Il a ajouté: Tes émissaires et tes écritures disent que tu dois prélever l'aumône légale (*Zakāt*) sur ceux d'entre nous qui sont riches puis la répartir sur ceux d'entre nous qui sont pauvres. Je te conjure au nom de *Allah*, Est-ce Lui qui te l'a commandé ? Le Prophète: « Par *Allah*, oui ». L'homme a dit: Tes émissaires et tes écritures disent que nous avons à jeûner pendant le mois de *Ramadhān* de chaque année, je te conjure au nom de *Allah* ; est-ce Lui qui te l'a commandé ? Le Prophète a répondu: « Par *Allah*, oui ». L'homme a continué: Tes émissaires et tes écritures disent que nous avons à faire le pèlerinage pour la Maison de *Allah*, si nous arrivons à procurer le viatique et une monture (pour le voyage). Je te conjure donc au nom de *Allah*, est-ce Lui qui te l'a commandé ? Le Prophète a dit:« Par *Allah* que oui ». L'homme a continué: Quant à la cinquième chose, je ne vois même pas la nécessité de t'interroger à son propos. Il entendait « La violation des liens sacrés ». Car expliqua-t-il,

[1]) Je jure par Allah, oui.

si tu l'avais déclarée licite, le désordre aurait régné dans la vie et si tu ne l'avais pas évitée, la religion ne se serait pas érigée. Il a ajouté ensuite: Je vais retourner auprès de ma tribu et œuvrer conformément à ces commandements, moi et ceux qui me suivront.

Lorsqu'il est parti, le Prophète a dit : « Si cet homme dit vrai, il entrera ([1]) au Paradis » ([2]).

940 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a trouvé, en sortant de chez lui, certains de ses Compagnons en train de discuter entre eux de divers volets de la science. Il leur a dit : « Vous pouvez apprendre tout ce que vous voulez comme savoir. Vous n'en serez vraiment savants que lorsque vous appliquerez cette science ».

941 – Jābir a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à Ka'b 'Ibn 'Ujra : « Ô Ka'b, toute chair (d'un homme) nourrie de biens illicites sera vouée au feu de l'Enfer » ([3])

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, entrer.

[2]) Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: le jeûne, 1 ; les ruses, 3 ; la science, 6 ; Muslim, chapitre, la croyance, 9 -10, At-Tirmiẓī, chapitre, L'aumône légale (*Zakāt*) ,2 ; An-Nasā'ī, chapitre, le jeûne, 1 et Ad-Dārimī, chapitre, les ablutions, 1 ; la prière, 208.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 321 - 399 ; At-Tirmiẓī, chapitre, le vendredi, 79 et Ad-Dārimī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 60.

942 - Jābir ’Ibn Zayd a rapporté que lorsqu’on ramenait du lait à boire ([1]) à David, sur lui soit le salut, celui-ci prenait le bol dans sa main et disait: De quel pâturage la bête, qui a donné ce lait, s’est-elle nourrie? Il s’est informé à propos du pâturage. S’il est licite, il buvait le lait en disant: « Il nous a été commandé de nous nourrir que de ce qui est licite, et de faire des œuvres pies ».

943 - Jābir ’Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Si les innovations en matière de religion viennent d’apparaître au sein de ma communauté, tout savant en matière de religion doit manifester sa science. Car s’il ne le fait pas, il sera frappé de la malédiction de *Allah*, des anges et de tout le monde. Aucune tentative de se racheter de sa part auprès de *Allah* sera vaine et rejetée ([2]) » ([3]).

944 - Jābir ’Ibn Zayd a dit: Les Murji`ites sont des gens juifs de la *Qibla*, car ils promettent ([4]) aux pécheurs le

---

[1]) à boire.

[2]) Avoir dit, on n’acceptera de lui quoi que ce soit. Dans une autre copie, on cite Allah n’acceptera pas de lui aucun acte quel qu’il soit.

[3]) Cité par l’auteur de *Kanz Al-‘Ummāl*, tome 1/ 903 en ces termes: « Quand les hérésies apparaissent et le successeur de cette communauté maudit son précédent quiconque possède un savoir qu’il le diffuse car le cas de celui qui garde le savoir pour lui-même lors de cet événement fut pareil au cas de celui qui cache la révélation de Allah à son Messager Muhammad. Il a ajouté, d’après ’Ibn ‘Asākir d’après Mu‘āẓ.

[4]) Manuscrit *(Kha)*, refugier.

Paradis, et disent: Le feu de l'Enfer ne nous touchera que pour quelques jours, tout comme le prétendent les Juifs et les Chrétiens.

945 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Tout Prophète a fait l'objet de calomnies qu'on a forgées sur son compte après sa mort. Certes, moi aussi, on mentira à mon compte, après ma mort, tout comme on a menti sur le compte de ceux qui m'ont précédé. Vous aurez donc à confronter deux possibilités : ce qui vous sera transmis à mon sujet, au livre de *Allah*, sera de moi tandis que ce qui divergera avec lui, ne sera pas de moi ».

946 - Jābir a rapporté, d'après certains Compagnons du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que « la base sur laquelle s'érige l'hypocrisie est le mensonge ».

947 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Il y a deux sortes de savoir: un savoir qu'on manifeste dans les propos, celui-ci est un argument que *Allah* utilisera contre l'homme. Et, un savoir qui siège dans la conscience, celui-ci est le savoir profitable » ([1]).

[1]) Rapporté par Ad-Dārimī, l'introduction, 34.

948 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, *Allah* a créé un ange dont la tête a atteint le septième ciel, alors que ses pieds vont jusqu'à la terre la plus profonde. L'un des angles de Trône repose sur son épaule. Il répète, cependant: « Gloire à Toi ! Comme tu es Grand ! ».

949 - Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ô croyants ! La foi en *Allah* consiste à lui vouer vos œuvres tandis que le doute au sujet de *Allah* consiste à œuvrer pour autre que Lui ».

950 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si *Allah* devait nous juger, mon frère Jésus et moi, pour les œuvres futiles commises ([1]) par les deux doigts, Il nous ferait subir le supplice du feu car *Allah* ([2]) ne commet pas la moindre injustice »

951 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, 'Ibn ´Umar a suivi le convoi funèbre d'un homme, lorsqu'on lui a dit que le défunt était boursier ([3]). 'Ibn ´Umar s'est retiré alors des

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* gagner.
[2]) Notre Dieu.
[3]) Avoir dit, il était boursier signifie il échange les dinars avec les dirhems et vice versa. Toutefois, 'Ibn 'Umar s'est retiré des funérailles à cause de mauvaises règles de conduite adoptées par les boursiers à cette période. Il a considéré l'acte individuel comme étant un acte majoritaire et il se peut qu'il juge illicite. L'excès des opérations monétaires répandues parmi les boursiers, même s'il s'agit d'un échange

funérailles et a dit : Je ne voudrais pas assister, en ce jour, aux funérailles d'un homme qui va subir un châtiment.

952 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, Mujāhid a dit: en rentrant d'une expédition militaire, j'ai trouvé 'Ibn ´Umar qui m'a dit: Ô Mujāhid, as-tu pris connaissance que les fidèles sont devenus infidèles, après ton départ ? Mujāhid a dit: Que s'est-il passé au juste, ô 'Abū ´Abd Ar-Raḥmān ? ».Ibn ´Umar lui a dit: Voilà ´Abd Al-Malik 'Ibn Marwān qui livre bataille à 'Ibn Al-Zubayr. Ils s'entretuent pour la vie d'ici-bas.

953 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Malheur à celui qui sait et n'œuvre pas en conséquence. Il le répéta sept fois. Et malheur à celui qui ne sait pas et n'œuvre pas convenablement. Il dit cette dernière mise en garde une seule fois » ([1]).

954 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et ses Compagnons ont dit: « Si

---

de main en main car le boursier, souvent n'échappe pas à cette fraude puisqu'il ne vise que le profit.

[1]) Cité par l'auteur de de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 10/ 29040 – 29041 en ces termes: Malheur à celui qui ignore. S'il se plait à Allah, il lui aurait octroyé quelqu'un pour lui faire apprendre et malheur à celui qui connait et n'agit pas en fonction de sa connaissance. Il le répète sept fois. Et il a dit : rapporté par Sa'īd Bin Mansour dans ses traditions d'après Jabla d'une manière continue. Rapporté par 'Abū Nu'aym dans *Al-Ḥulya* d'après Ḥuẕayfa.

la prière de quelqu'un ne l'éloigne pas des obscénités et de ce qui répréhensible, alors elle ne fera que l'éloigner de plus en plus de *Allah* » ([1]).

955 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Les gens du bien dans la vie d'ici-bas seront des gens du bien dans la vie future. De même, les gens du mal, dans la vie d'ici, seront des gens du mal dans la vie future » ([2]).

956 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque tue quelqu'un qui bénéficie d'un pacte de non-agression ne sentira même pas l'odeur ([3]) du paradis. Or, son odeur se fait sentir à une distance de cinq cents ans de marche » ([4]).

---

[1]) Cité par l'auteur de de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 7 / 20083 et il a dit: Rapporté par Aṭ-Ṭabarānī d'après 'Ibn 'Abbās.

[2]) Cité par l'auteur de de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 6 / 16096 – 16998 en ces termes: « Les gens bienfaisants ici-bas sont les gens bienfaisants au-delà. On lui dit : Est comment ? Il répondit : Le jour du jugement Allah réunit les gens bienfaisants et leur annonce : je vous ai pardonné pour vos vertus et je vous ai protégé de mes serviteurs. A vous d'octroyer le pardon à qui vous jugez bon pour que vous soyez les gens bienfaisants dans la vie et les gens bienfaisants dans l'au-delà. Et il a dit: il a été rapporté par 'Ibn Ad-Dunyā dans la réalisation des besoins d'après 'Ibn 'Abbās.

[3]) Manuscrit *(Kha)*, l'odeur.

[4]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son *Musnad*, tome, 5 / 36 – 38 – 46 … ; Al-Al-Bukhārī, chapitre: le tribut (*Al-Jizya*), 5, les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 30. ; 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 153 ; At-Tirmiẓī, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 11. An-Nasā'ī, chapitre: *Al-Qasama*, 15 ; 'Ibn Māja, chapitre: les prix du sang (*Ad-Diyyāt*), 32 et Ad-Dārimī, chapitre, les traditions prophétiques (*Siyar*), 61 en ces termes: quarante ans. Soixante-dix ans.

957 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Si tous les habitants des cieux et de la terre se rendent complices dans le meurtre d'un fidèle, *Allah* les jettera tous ensemble au feu de l'Enfer » ([1]).

958 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Mais si l'un parmi vous sera si proche du paradis et qu'il pourra le voir, l'accès lui sera interdit à cause d'une poignée de sang d'un musulman qu'il aura effusée ».

959 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Je jure par Celui qui dispose de mon âme qu'il ne sera admis au paradis que celui dont le voisin ne craint pas qu'il lui fasse tort » ([2]).

960 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque participe au meurtre d'un croyant, serait-ce par un demi-mot, viendra au

---

[1]) Rapporté par At-Timiẓī, chapitre: les prix du sang payé (*Ad-Diyyāt*), 8.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 387 ; tome 2 / 288 – 336 – 373 ; tome 3 / 154 ; tome 4 / 31 ; tome 6 / 385 ; Al-Bukhārī, chapitre: la croyance, 73 et At-Tirmiẓī, chapitre: la résurrection, 60 en ces termes: «Ne sera pas admis au paradis quiconque à qui son voisin ne cesse de douter d'être touché par ses maux ».

jour de la Résurrection se présenter en ayant écrit sur son front: Sans espoir ([1]) en la clémence de *Allah* » ([2]).

961 – D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, en ayant fait exécuter la sentence d'amputation de la main d'un voleur, a dit à ce dernier: « Ta main vient de te devancer en Enfer. Si tu te repens, *Allah* te rendra ta main au paradis. Sinon, le reste de ton corps suivra le chemin que la partie amputée a pris ».

962 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Votre Seigneur a dit: J'ai créé le paradis dont l'étendue est celle des cieux et de la terre. Notre Seigneur a, ensuite, juré qu'il n'y sera admis, ni celui qui rompt les liens de parenté ni le buveur de vin invétéré ni le cocu » ([3]) c'est-à-dire celui qui sert d'entremetteur pour sa propre femme ou pour une parente.

963 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Des gens se présenteront au jour de la Résurrection ayant à leur compte de bonnes actions aussi grandes que les montagnes de Tihāma que

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, 'āyis.
[2]) Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les prix payé du sang (*Ad-Diyyāt*), 1.
[3]) Rapporté par Muslim, chapitre: la piété, 18 – 19 en ces termes: « Ne sera admis au paradis quiconque rompt les liens de parenté ».
Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les boires, 3 en ces termes: « ne sera pas admis au paradis quiconque ne cesse de boire du vin».

Allah réduira en poussière éparpillée ([1]) et quant à eux, Il les précipitera en Enfer ». Sālim, l'affranchi d'Abū Ḥuẓayfa a dit, alors: Décris-les ([2]) nous, ô Prophète, car je crains ([3]) vraiment d'être parmi eux ! Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ceux-là, sont des gens qui font la prière, jeûnent, font le pèlerinage et font même l'adoration nocturne. Cependant, lorsqu'ils trouvent quelque chose d'illicite dans l'intimité, ils s'y livrent. Aussi, *Allah* rend vaines leurs œuvres, là où il n'y a pas de discrétion, et les jette en Enfer » ([4]).

964 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque acquiert la science, pour lutter d'orgueil avec les savants ou pour engager ([5]) des polémiques avec les faibles d'esprit ou bien

---

[1]) Manuscrit *(Kha),* dispersée.
[2]) Avoir dit « *Hilluhum* » veut dire les noms plus précisément.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, j'ai peur.
[4]) Cité d'une manière analogue par 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 29 en ces termes: « certes, J'ai pris connaissance de certains groupes qui font partie de ma communauté qui se présentèrent le jour du jugement au comble de bienfaits entassés comme les monts de Tihāma nets. Mais, Allah, qu'il est puissant et grand les fait effondre en cendre**.** Alors, Thawabān s'est adressé au Messager d' Allah. Décris les et montre les pour nous de peur qu'on fasse partie d'eux sans le savoir. Il lui répond: certes, se sont vos frères et font partie de votre race. Ils agissent la nuit comme vous le faites, mais ne reculent pas de commettre les actes illicites quand ils se trouvent incontrôlés. Cité aussi par Al-Haythamī dans *Majma' Az-Zawā'id*, tome 10 / 353.
[5]) Manuscrit *(Kha),* pour rivaliser.

pour s'attirer les regards des hommes, est voué en Enfer » ([1]).

965 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Ne voulez-vous pas que je vous apprenne qui est le premier homme qui sera jeté en Enfer ? ». Les gens ont dit: « Qui est-il, ô Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il s'agit du scélérat qui, tout en ayant récité le livre de *Allah*, n'en respecta rien ».

966 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque accomplit la prière du matin (*Ṣubḥ*) est sous la protection de *Allah* ([2]). Evitez donc de vous rendre coupable d'avoir violé cette

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 33.

[2]) Avoir dit, sous la protection de Allah, signifie, il est bien placé. On a dit aussi : il est protégé. Quant à dire qu'Allah ne t'interroge pas au sujet d'un acte qui revient à son autorité c'est qu'il est défendu de porter préjudice aux fidèles qui prient et qui étaient sous sa protection. Le sens général est d'éviter de porter préjudice à celui qui s'occupe de la prière car, il est interdit de lui faire du mal étant sous la protection de Allah qui, qu'il soit béni, interroge le présumé. Cela dans le cas où il n'existe aucune preuve qui permet de leur porter préjudice car, dans le cas inverse, le préjudice est justifié suivant la gravité de l'acte commis. Et il arrive que cette réaction passe par un devoir. C'est le cas de la désobéissance au gouvernement (*l'Imām*) de commettre les méfaits sur terre, et toutes les conséquences de l'application des sentences. En effet, ceux qui commettent ces actes ne jouissent pas d'une protection quelconque qui les épargne de l'exécution des canons juridiques. Allah est le plus savant.

protection accordée par *Allah*. Si vous les faîtes, *Allah* vous renversera sur votre visage en Enfer » ([1]).

967 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La pudeur relève de la foi et la foi mène au paradis. L'obscénité relève de l'impiété, or l'impiété finit en Enfer » ([2]).

968 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les injustes seront rassemblés en Enfer avec ceux qui les aidaient, serait-ce, en leur taillant une plume ou en leur diluant l'encre ([3]) ».

969 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'homme dit parfois des propos qui attirent la colère de *Allah* contre lui, sans qu'il ne s'imagine le degré de sa gravité. Alors que ces propos lui faire subir une chute qui durera soixante-dix ans dans le précipice de l'Enfer » ([4]).

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 312 – 313 ; tome 5 / 10 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 261 – 262 et At-Tirmiẓī, chapitre: la prière, 51 ; les séditions, 6.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 501. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: la piété, 63 et 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 17.

[3]) *Al-līqatu*, une mèche de laine puisée dans l'encrier pour bien préparer son encre. Dire *'Alāqa* l'encrier signifie se servir de la mèche de laine ou bien préparer l'encre, d'après 'Abū 'Isḥāq.

[4]) Voir *Ḥadīth,* n° 724.

970 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « N'est pas des nôtres, quiconque nous trompe, porte les armes contre nous, ne respecte pas bienveillance envers nos jeunes-enfants, ou se frappe aux joues, déchire ses vêtements et prononce des propos de la période du paganisme pour pleurer un mort » ([1]).

971 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque fréquente un divinateur ([2]), un diseur de bonne aventure ou un sorcier et croit ce qu'il lui dit aura désavoué ce que *Allah* a révélé à Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue » ([3]).

972 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit à Ka´b 'Ibn 'Ujra: « Je prie *Allah* de te préserver contre certains gouvernants qui viendront après moi. Quiconque les fréquente, les soutient dans leurs déclarations, ne saura se réclamer de moi ni moi de lui et ne saura boire de mon lac ([4]) au paradis » ([1]).

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 582.

[2]) Avoir dit un grand connaisseur « '*Irrīfan* » dans une autre copie « '*Arrafūn* » ont le même sens. Il s'agit de l'astrologue et du devin. On prétend que l'astrologue revit le passé mais le devin couvre le passé et l'avenir**.**

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 429 ; tome 4 / 68 ; tome 5 / 380 et Muslim, chapitre: la paix, 125.

[4]) Avoir dit ne sera pas servi de mon lac signifie ne se présentera pas devant moi à cet endroit. Cette explication revient à l'emploi du terme en arabe Zayd s'est rendu

973 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Quiconque avilit un Musulman, ne sera pas pris pour un Musulman ».

974 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Je prends *Allah* comme témoin que je désavoue les Qadarites et que je désavoue les Murji`ites. *Allah* et Son Prophète les désavouent ».

975 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que *Allah* maudisse la femme qui tatoue et celle qui se fait tatouer, celle qui fait allonger les cheveux et qui se fait allonger les cheveux et la femme qui s'épile les poils de son visage et celle qui se fait épiler ([2]) et la femme et celui qui refuse de faire l'aumône ([3]).

---

chez pour rendre le sens de s'est présenté avec nous. Toutefois, le sens qu'il n'arrive pas au lac pour qu'il boive de son eau. Allah est le plus savant.

[1]) Rapporté d'une manière analogue par At-Tirmiẓī, chapitre: le vendredi, 79. Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 6 / 14895. Al-Hākim l'a inscrit dans « *Al-Mustadrak* », tome 3/480. Il s'est étalé sur le texte dans *Al-Mustadrak*, tome 4/422. Et il a ajouté: que la chaîne de transmission a été revue et adoptée par Aẓ-Ẓahabī.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, en état de : *Al-Mutanammisa*.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 83 – 87 – 121 … ; tome 2 / 21 – 339 ; tome 4 / 209 ; tome 6 / 250. ; Al-Bukhārī, chapitre: les ventes, 25 – 113 , l'exégèse de la sourate 59 / 4 , le divorce, 51, habit, 82 – 87 – 96 ; Muslim, chapitre: habit, 119 – 120 ; 'Abū Dāwūd, chapitre : faire semblant d'être un homme (*Al-Tarajjul*), 5 ; At-Tirmiẓī, chapitre: l'habit, 25 ; la déontologie, 33. ; Rapporté par An-Nasā'ī, chapitre: le divorce, 13 ; décor, 23 – 24 – 25 – 70 – 72 ; 'Ibn Māja, chapitre: la sexualité, 52 et Ad-Dārimī, chapitre: l'autorisation, 19.

976 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* a maudit le vin, celui qui le prépare, celui pour qui il est préparé, son porteur, celui pour qui il est porté, son buveur, celui qui le sert, son vendeur, son acheteur et celui qui se nourrit de son prix » ([1]).

977 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* maudit quiconque apporte une innovation en Islam ou abrite un innovateur. Ni rachat ni recours ([2]) ne seront recevables de sa part au jour de la Résurrection » ([3]).

978 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque s'attribue un père autre que le sien ou s'approprie le droit de patronat qui ne lui revient pas, sera frappé de la malédiction de *Allah*, des anges et de tous les hommes. Ni rachat ni recours ne seront recevables de sa part » ([4]).

979 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Quiconque intercède pour

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 25 et 'Ibn Māja, chapitre: les boires, 6.

[2]) Avoir dit ne sera pas pris au sérieux quel que soit l'acte, dans une autre copie, Allah refuse d'admettre qui que ce soit provenant de lui (une faute grammaticale).

[3]) Voir *Ḥadīth,* n° 42.

[4]) Voir *Ḥadīth,* n° 749.

empêcher l'exécution d'une sanction légale prescrite par *Allah*, devra en répondre au jour de la Résurrection ([1]) » ([2]).

980 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « *Allah* maudit les gens qui font des tombes de leurs Prophètes des mosquées » ([3]).

981 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Maudit est celui qui fait sur les chemins qu'empruntent les Musulmans quelque chose qui leur fait du tort. Maudit est celui qui fait un acte sexuel avec une bête » ([4]).

982 - Jābir 'Ibn Zayd ainsi que d'autres ont rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Lorsque le mort est mis dans sa tombe, puis enfoui sous la terre, il entend les pas des gens le quitter. En effet, lorsqu'il est transporté de sa maison, son âme est avec les

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, le jour du jugement.

[2]) Rapporté par 'Abū Dāwūd, chapitre: les jugements (*Al-'Aqdhiya*), n° 3597. Cité par l'auteur de *Kanz Al-'Ummāl*, tome 16/ 43973. Et, il a dit rapporté par 'Abū Dāwūd, aṭ-Ṭabarānī, Al-Ḥākim et Al-Bayhaqī dans les traditions d'après 'Ibn 'Umar.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 218 ; tome 2 / 260 – 284 – 285 … ; tome 5 / 184 – 186 - 204 ; tome 6 / 34 – 80 – 121 …. ; Al-Bukhārī, chapitre: la prière, 48 ; les funérailles, 62 – 96 ; les Prophètes, 50 ; les incursions, 83 ; Muslim, chapitre: les mosquées, 19 – 23 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 82. Rapporté par *An-Nasā'ī*, chapitre: les mosquées, 13 ; les funérailles, 106 ; *Ad-Dārimī*, chapitre: la prière, 120 et Mālik, chapitre: la Médina, 17.

[4]) Rapporté par Al-Haythamī dans *Majma' az-Zawā'id*, tome 6/ 272. Le deuxième moitié du *Ḥadīth* en ces termes: « Maudit celui qui commettra l'acte sexuel avec des bestiaux ».

anges. Quand ensuite, il est mis dans sa tombe, deux anges lui viennent à lui. Leur voix retentit comme le tonnerre et leur regard ressemble au prompt éclair. Ils le font asseoir et lui disent: Ô toi, qui est ton Seigneur, quelle est ta religion et qui est ton prophète ? S'il s'agit d'un fidèle, il dira: *Allah* (*Allah*) est mon Seigneur, l'Islam est ma religion et Muḥammad est mon Prophète. On lui dit, alors : Sur ce tu as vécu, tu es mort et tu ressusciteras. Regarde sur ta gauche. De sa tombe, une porte s'ouvre sur l'enfer et on lui dit: Ceci aurait été ta demeure éternelle, si tu avais désobéi à *Allah*. Mais puisque tu Lui étais obéissant, regarde à ta droite. Une porte s'ouvre de sa tombe sur le paradis. La fraîcheur de sa demeure éternelle ainsi que ses délices se font sentir à lui, au point où il veut se lever pour les rejoindre. Mais on lui objecte : Le moment n'est pas encore arrivé pour cela. Dors en étant bienheureux. Dors du sommeil du mari (lors des noces). Rien ne lui est plus cher au cœur que l'arrivée de l'Heure de la Résurrection afin qu'il puisse rejoindre ses épouses, ses biens et la félicité du paradis ([1]). Mais, s'il s'agit d'un infidèle, les deux anges le font asseoir et lui disent : Qui est ton Seigneur ? Je ne sais

[1]) Manuscrit *(Kha), Na'īm* sans *'Al.*

pas, répond-il. Que dis-tu de cet homme : Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue ? » lui demandent-ils, à ce moment. Il a répondu: J'en disais comme en disaient les gens ([1]). Ils lui lancent alors : Tu n'as ni su ni suivi la bonne voie. C'est ainsi que tu as vécu, que tu es mort et que tu seras ressuscité. Regarde ([2]) sur ta droite. Là, une porte s'ouvre dans sa tombe donnant sur le paradis et on lui dit : Ça aurait été ta demeure si tu avais obéi à *Allah*. Mais puisque tu Lui désobéissais, regarde sur ta gauche. Et voilà qu'une porte s'ouvre dans sa tombe donnant sur l'Enfer, d'où une bouffée de chaleur lui parvient lui faisant sentir le malheur qui l'attend. Rien ne lui est, alors, plus haïssable que l'arrivée de l'Heure de la Résurrection, car il y sera livré au supplice » ([3]).

983 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le fornicateur ne saurait être fidèle au moment où il fornique. Le voleur ne saurait être fidèle au moment où il vole. Le buveur de vin ne saurait

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, *Mā* sans *ka*.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, regarde alors.

[3]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 347 – 445 ; tome 3 / 126 – 233 ; Al-Bukhārī, chapitre: les funérailles, 68 – 87 ; Muslim, chapitre: le paradis, 70 – 71 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 74, l'année 24 et An-Nasā'ī, chapitre: les funérailles, 108 – 110.

être fidèle au moment où il boit. Or, s'il se repent, *Allah* agréera son repentir » ([1]).

984 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Les membres de ma communauté commettront des actes d'infidélité après ma mort. Certes, ils n'adoreront ni soleil ni lune ni pierre ni idole. Mais, ils œuvreront par ostentation » ([2]).

985 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « L'ostentation deviendra hypocrisie et l'hypocrisie sera plus discrète, au sein de ma nation, que les pas des fourmis ».

986 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Celui qui fait ostentation de son œuvre sera appelé par quatre noms, en présence de toutes les créatures, au jour de la Résurrection. « Ô traître ! Ô scélérat ! Ô perdant ! Ton œuvre est rendue nulle et ta rétribution est perdue. Va donc chercher ta rétribution chez

---

[1]) Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les séditions, 3.

[2]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 4 / 184 ; 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 21 en ces termes: « le danger qui me fais peur le plus pour ma communauté c'est m'associer à Allah un autre Dieu. Sachez que je ne prétends pas qu'ils adore ni le soleil, ni la lune, ni un idole, mais ils commettent des actes qui ne respectent pas les prescriptions divines et qui rendent des caprices cachés ».

ceux pour qui tu as œuvré, car tu n'as aucune rétribution auprès de Moi. Ô toi qui faisais ostentation ! ».

987 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme est venu voir le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui dit: Ô Prophète ! Qu'en est-il de l'aumône que je fais en vue d'être loué par les hommes et rétribué par *Allah* ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, et lui a dit: « (*Allah*) n'a point d'associé ; Exalté soit-Il ». Ensuite, *Allah* qu'il soit Exalté a révélé ce verset:

« Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse une œuvre bonne, et que dans l'adoration il n'associe personne à son Seigneur »

(La grotte 110) »

[سورة الكهف:110]

988 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Lorsque *Allah* agrée une bonne action de la part de quelqu'un, il le préserve jusqu'à la fin des temps ».

989 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, Mu'āẓ 'Ibn Jabal, que *Allah* soit satisfait de lui, a marché le long d'un chemin en

écartant ce qui pouvait gêner ou faire du mal aux passants. Un homme, l'ayant vu, est venu en faire autant. Mu'āẓ se tourna vers lui et lui dit : Moi, au fait, je fais cela en raison d'une tradition qui m'a été transmise. Quant à toi, pour quelle raison le fais-tu ? L'homme a répondu: Je t'ai vu faire ainsi, alors j'ai aimé agir comme toi ([1])? Mu'āẓ a dit: j'ai bien entendu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dire ([2]): « Quiconque écarte une ordure du chemin des Musulmans, *Allah* lui inscrit une bonne action. Et quiconque, *Allah* lui inscrit une bonne action, Il admettra également au paradis. » Puis, Mu'āẓ a récité ce verset :

« Non, Allah ne prévarique pas, fût-ce du poids d'un atome. S'il est une bonne action, il la double et donne de Sa part un énorme salaire » (Les femmes, 40) » ([3]).

{ج ج ح ح خ خ ج ج ح ح خ خ د ذ ذ} [سورة النساء:40]

990 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Préservez-vous contre le feu de l'enfer fût-ce par le moyen de la moitié d'une date

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, notre acte.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, « '*An* », à côté.
[3]) Rapporté d'une manière analogue par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 2 / 286 – 304 – 341 … ; Muslim, chapitre: le piété, 131 – 132 ; *Zakāt*, 54 et 'Ibn Māja, chapitre: la déontologie, 7.

donnée en aumône, car quiconque cherche à se préserver contre le Feu, fût-ce par la moitié d'une datte, *Allah* le préservera de ce qu'il redoute » ([1]).

991 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « *Allah* a plus de pitié pour ses serviteurs croyants qu'il n'en a une tendre mère envers ses enfants » ([2]).

992 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le fornicateur ne saurait être croyant au moment où il fornique. » Un homme a dit à Jābir 'Ibn Zayd: O 'Abū Al-Sha´thā`, il est croyant au

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 388 -446 ; tome 4 / 256 – 258 – 259 … ; tome 6 / 79 – 138 ; Al-Bukhārī, chapitre: la déontologie, 34 ; L'aumône légale (*Zakāt*), 10 ; riqaq,51 ; l'unicité,36 ; Muslim, chapitre: L'aumône légale (*Zakāt*), 66 -67 – 68 -70 ; At-Tirmiẓī, chapitre: la résurrection, 1 ; l'ascétisme, 37 ; Al- Nasa', chapitre: L'aumône légale (*Zakāt*), 63 – 64 ; 'Ibn Māja, dans l'introduction, 13 ; L'aumône légale (*Zakāt*) et *Ad-Dārimī*, chapitre: L'aumône légale (*Zakāt*), 24 en ces termes: « Evitez l'enfer ne serait-ce que par une moitié, d'une datte, mais dans le cas où vous ne la possédez pas recouvrez à une expression de bonté ».

[2]) Rapporté d'une manière analogue par Al-Bukhārī, chapitre: les règles de conduite, 18 ; Muslim, chapitre: le repenti, 22 ; 'Abū Dāwūd, chapitre: les funérailles, 1 et 'Ibn Māja, chapitre: l'ascétisme, 35 en ces termes: « Il a rapporté qu'on a présenté au Messager de Allah des otages de guerre . Une des femmes prises en otages cherchait un garçon parmi les otages. Et dès qu'elle l'a trouvé, elle le sera contre son giron et l'allaita. Le Messager de Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, nous a annoncé : croyez-vous que cette femme jette son enfant en enfer ? Nous lui répondons : non par *Allah* et elle peut ne pas le jeter en enfer. Le Messager de Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, réplica : Allah est plus indulgent envers ses serviteurs que cette mère à l'égard de son fils.

moment où il fornique. Jābir a dit encore: Par *Allah*, si ʹUmar ʾIbn Al-Khaṭṭāb était vivant, il t'aurait flagellé en guise d'application de la sanction légale contre toi, pour imputation calomnieuse de fornication (*Qaẓf*). En effet, *Allah*, à Lui la puissance et la majesté, a dit dans Son Livre:

« Allah prend la défense de ceux qui croient » (le pèlerinage, 38) ([1]).

{ى ى ي ي ئج ئح ئم ئى ئي بج بح بخ بم بى بي تج} سورة [الحج:38]

993 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, un homme a demandé au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue : Ô Prophète, qui parmi les hommes a subi les plus fortes épreuves ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, lui a répondu: « Les prophètes, ensuite les croyants, ensuite les meilleurs par ordre de mérite et ainsi de suite ([2]) pour le reste des hommes qui seront éprouvés en rapport à leurs mérites » ([3]).

---

[1]) Voir *Ḥadīth,* n° 983.

[2]) Manuscrit *(Kha)*, jusqu'à.

[3]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 172 – 174 – 180 … ; tome 6 / 396. Rapporté par Al-Bukhārī, chapitre: les malades, 3. Rapporté par At-Tirmiẓī, chapitre: l'ascétisme, 57. Rapporté par 'Ibn Māja, chapitre: les séditions, 23. Rapporté par Ad-Dārimī, chapitre: les servitudes (*Riqāq*), 67 en ces termes: « Oh ! Messager d'Allah, qui est parmi les gens les plus exposés aux épreuves ? Il répondit : les Prophètes et ainsi de suite suivant le rang. Le serviteur est exposé aux épreuves selon le degré de sa foi, une fois, il est rigide quand il s'agit de

994 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Que personne d'entre vous ne souhaite la mort ni l'implore, à moins d'être confiant en son œuvre ([1]) » ([2]).

995 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La foi est plus ancrée dans les cœurs des vrais fidèles que l'accrochement des lourdes montagnes dans le sol ».

996 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Le cœur du croyant est pareil à une glace claire. D'où vient le démon vers lui, il s'en aperçoit. Le cœur du croyant est pareil aussi à l'argent

---

sa religion, il sera plus exposé aux épreuves. S'il en est plus souple, il sera exposé aux épreuves selon le degré de sa foi. Les épreuves ne quittent pas le serviteur avant qu'il l'épargne en vie sur terre, débarrassé de tous les péchés »

[1]) Avoir dit sauf s'il a conscience en son œuvre signifie que le croyant ne doit pas avoir confiance absolue en son œuvre. Cette exception confirme l'interdiction, c'est pareil à la parole divine : ***« A moins qu'elles ne viennent à commettre une turpitude manifeste »*** (les femmes, verset n°19). En effet, le sens est que leur sortie constitue l'acte de vicissitude déclarée, et on prétend dire autre chose. Allah est le plus savant.

[2]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 3 / 101 ; Al-Bukhārī, chapitre: les invocations, 29 ; Muslim, chapitre: l'invocation, 10 ; An-Nasā'ī, chapitre: les funérailles, 1 et 'Ibn Māja, dans l'ascétisme, 31 en ces termes: « n'espérez pas mourir suite à une épreuve quelconque et s'il s'avère nécessaire d'espérer qu'il dise : O Allah faites-moi vivre tant que la vie m'est convenable et faites-moi mourir tant que la mort m'est plus convenable ».

d'excellente qualité qui, lorsqu'on le soumet à l'épreuve du feu, il n'en est que plus pur » ([1]).

997 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « La foi enchaîne la violence. D'où le croyant ([2]) ne doit pas commettre de violence ».

998 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Je m'étonne de l'égard dont jouit le croyant auprès de son Seigneur. Ainsi, lorsqu'il fait du bien, Il l'agrée de sa part et lorsqu'il fait du mal, Il le lui pardonne ».

999 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « A tout homme qui quitte l'humiliation du démon pour rejoindre l'honneur auprès de *Allah, Allah* lui accorde trois faveurs à savoir: l'aisance sans qu'il y ait abondance, la richesse sans avoir besoin de biens et le savoir sans effort d'apprendre ».

1000 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète , que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nul homme n'observe la

---

[1]) Rapporté par 'Aḥmad 'Ibn Ḥanbal dans son attribué, tome 1 / 166- 167 ; tome 4 / 92 et 'Abū Dāwūd, chapitre: la guerre sainte (*Al-Jihād*), 157.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, le croyant.

continence vis-à-vis des plaisirs temporels, sans que *Allah* ne lui installe la sagesse au cœur et qu'Il la fasse apparaître dans ses propos, sans qu'Il ne lui montre les vices de la vie ici-bas, ainsi que ses maux et leurs remèdes, et sans qu'il ne le fasse quitter cette vie, en étant sauf pour aller rejoindre la demeure du salut ».

1001 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Nul parmi vous n'entrera au paradis que grâce à une œuvre de bien, à la miséricorde de *Allah* et à mon intercession ».

1002 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Mon intercession n'atteint pas ([1]) un gouvernant qui opprime les gens ni un homme qui ne craint pas *Allah* quant à l'observance des droits de l'orphelin ».

1003 - D'après Jābir 'Ibn Zayd, le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Mon intercession ne concerne pas ([2]) l'extrémiste en matière de religion ni celui qui n'en tiendra pas compte ».

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, il atteint.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, il n'obtiendra pas.

1004 - Jābir ’Ibn Zayd, a rapporté que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : « Mon intercession ne sera pas accordée à ceux de ma communauté qui commettent les grands péchés ». Jābir a juré ([1]) ensuite que les grands pécheurs n’auront pas droit à l’intercession en leur faveur car *Allah* les a menacés dans Son Livre saint. Toutefois, la version de ’Anas ’Ibn Mālik a signalé ([2]) que l’intercession est une possibilité pour les pécheurs. Je jure par Allah, qu’il n’a pas visé le meurtre ([3]), l’adultère, la sorcellerie et tout ce exige l’enfer d’après Allah. Il a mentionné que ’Anas ’Ibn Mālik déclare : certes vous commettez des actes qui vous paraissent futiles que nous ne considérons durant l’époque du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, que parmi les grands péchés. Il a cité dans le *Ḥadīth* relatif à l’intercession ([4]) que les fidèles seront retenus dans les limbes après qu’on leur aura annoncé

---

[1]) Manuscrit *(Kha)*, puis, il a juré.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, et si.
[3]) Avoir dit il n’a pas signifié le meurtre. Dans certaines copies, le verbe signifie, n’existe pas. Dans une autre copie, il n’a pas l’intention de commettre un meurtre.
[4]) Avoir lié l’expression : il nous a cité à son expression il a mentionné que ’Anas suite au Ḥadīth cité auparavant dans le premier cas il s’agit de Jābir en tant que rapporteur, dans le deuxième cas, le rapporteur est inconnu. Il s’agit d’un certain compagnon. Toutefois, la citation revient à Jābir ’Ibn Zayd. Dans les deux cas, la version est enchaînée. Le *Ḥadīth* est vérifié dans les recueils authentiques qui jouissent du consensus commun. *Allah* est le plus savant.

une bonne nouvelle ([1]) lors de leur mort et juste après avoir subi l'épreuve du tombeau que Allah leur a accordé son pardon et leur a permis de recevoir ces registres moyennant la main droite. Leurs visages s'éclaircissent, leurs balances s'alourdissent et *Allah* a voulu les faire entrer au paradis moyennant l'intercession. Cette dernière est conservée. Aucun Prophète, ni un ange ne pourront l'atteindre jusqu'à ce que le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, le libère. Il continua : les Prophètes et ceux qui les suivent et a ajouté tous les Prophètes et tous ceux qui se sont alignés ([2]) sont retenus, aussi bien que les pionniers et les successeurs. Il a continué à dire : Etant tous dans une pareille situation, ils disent : Mais, pourquoi ne pas s'adresser à notre Seigneur pour bénéficier de son intercession pour qu'Il nous libère de cette situation ? Ils se disent : Adressez-vous à Adam. Ils se rendent chez lui et lui disent O Adam tu es l'homme que *Allah* a créé de sa propre main et t'a infligé le souffle de son esprit et a obligé ses anges pour se prosterner en ta faveur, si tu t'adresses à ton Seigneur pour qu'il nous accorde son intercession ainsi il nous libère de cette situation pénible ? Il

[1]) Etre annoncé d'une bonne nouvelle sans cibler l'acteur pour signifier le sens suivant : Après avoir reçu la bonne nouvelle de la part des anges, lors de l'état de mourir et de l'épreuve subie dans le tombeau que Allah leur a accordé son pardon.
[2]) Manuscrit *(Kha),* les croyants qui les suivent.

leur répond : J'ai déjà mangé le fruit de l'arbre qu'il m'a interdit. J'ai honte de rencontrer mon Seigneur, mais adressez-vous à Noah car il est le pionnier des Prophètes désignés par Allah. Ils viennent rencontrer Noah. Ils lui disent : Si tu t'adresses à ton Seigneur pour qu'il nous accorde son intercession ? Il leur répond : J'ai déjà interrogé mon Seigneur à propos de ce que j'ignore et j'ai honte de le rencontrer, mais allez voir 'Ibrāhīm Khalīl Ar-Raḥmān. Ils viennent le voir et lui disent : Si tu t'adresses à ton Seigneur pour qu'il nous accorde son intercession ? Il leur répond : J'ai honte de rencontrer mon Seigneur, mais allez voir Moïse *Kalīm Allah*. Ils viennent le voir. Ils lui disent : si tu t'adresses à ton Seigneur pour qu'Il nous accorde son intercession ? Il leur répond : J'ai déjà tué un individu, pour cela, j'ai honte de le rencontrer, mais allez voir Jésus, il est l'esprit d'Allah et sa parole. Ils viennent le voir et lui disent : si tu t'adresses à ton Seigneur pour qu'Il nous accorde son intercession ? Il leur répond : J'ai été adoré à part Allah, c'est pour cela j'ai honte de le rencontrer, mais allez voir Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue. C'est un serviteur qu'Allah lui a pardonné tous ses péchés, les premiers et les derniers. Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit : Ils viennent me voir. Je me déplace entre

deux colonnes des croyants. Je frappe à la porte du paradis. Une fois, elle m'est ouverte ([1]) ensuite, on me dit : Ō Muḥammad ! A toi de demander l'intercession. On te l'accorde ([2]). Il dit : Ō Mon Seigneur, il n'est resté de tes serviteurs que ceux qui sont retenus par le Coran, c'est-à-dire jugés éternels en enfer. Les savants ont mentionné ce qui suit : il s'agit du cadre louable qui permettra aux premiers et aux derniers de le louer car Allah les a libérés d'une telle situation pénible. Les pionniers le louent grâce à son acte leur ayant permis l'intercession qui était préservée et n'était pas à la portée d'aucun jusqu'à l'arrivée du Messager d'Allah pour qu'il l'ouvre. Une fois, le Messager d'Allah, que *Allah* le bénisse et le salue, a réalisé son intercession, Adam entreprend la sienne auprès d'Allah suivant des mouvements déterminés, puis à tour de rôle, des Prophètes qui entreprennent chacun son intercession pour sa communauté ([3]) et aux croyants aussi de la demander. C'est la volonté d'Allah qui consiste à octroyer l'accès au paradis aux croyants moyennant l'intercession à tel point qu'il nous

[1]) Avoir dit une fois la porte m'est ouverte sans mentionner le sujet et précédé de si pour marquer la surprise pour rendre le sens suivant : la porte du paradis le surprend étant ouverte. Allah est le plus savant. Son correcteur.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, tu seras en mesure d'accomplir l'intercession.
[3]) Manuscrit *(Kha)*, tu seras en mesure d'accomplir l'intercession.

est parvenu que le martyr lui est permis de demander l'intercession pour soixante-dix des siens s'ils étaient des croyants pieux.

1005- Jābir 'Ibn Zayd a rapporté que lors de la révélation du verset « Et avertis ton clan le plus proche » (les poètes, 214), le Messager de *Allah*, que *Allah* le bénisse et le salue, s'est mis à énumérer les tribus de Quraysh, une à une jusqu'à ce qu'il arrive à ([1]) Banū 'Abd-Al-Muṭṭalib, il a dit alors : Ō les gens originaires de Banū 'Abd-Al-Muṭṭalib, Allah m'a ordonné de vous avertir, car ([2]) je ne peux vous servir à rien auprès de 'Allah. Mais, mes alliés parmi vous sont les pieux. En effet le jour du jugement, je connaîtrai la valeur des gens que moyennant la religion mais vous arrivez vous procurant les besoins du bas-monde en les tenant sur les cous.

Ō Fāṭima, la fille de Muḥammad, Ō Ṣafiyya, la tante de Muḥammad, soyez plus prêtes de recommandations de 'Allah car je ne peux vous servir à rien auprès d'Allah.

Le quatrième tome de l'ouvrage est achevé.

Louange à Allah le Seigneur des deux mondes. Qu'Il

[1]) Manuscrit *(Kha)*, sur.
[2]) Manuscrit *(Kha)*, je ne peux sans, car.

accorde sa miséricorde à notre Maître Muḥammad, à sa famille et à ses compagnons.

INDEX DES TRADITIONS PROPHETIQUES

A

547 – « A la disparition des menstrues, la lotion devient obligatoire »….

999 - « A tout homme qui quitte l'humiliation du démon pour rejoindre l'honneur auprès de *Allah*, *Allah* lui accorde trois faveurs à savoir: l'aisance sans qu'il y ait abondance, la richesse sans avoir besoin de biens et le savoir sans effort d'apprendre »……

814 – « A la première goutte de son sang versé, le martyr sera absous et sera préservé contre le tourment de la tombe »……

132 – «Les ablutions sont obligatoires suite au suintement érotique, et la lotion l'est suite à l'écoulement de sperme»…….

102 – « les ablutions suite à l'excitation et les lotions à l'éjaculation spermatique »…

591 – « Accabler un débiteur en gêne est un acte illicite. Celui qui revendique à tort ce qui ne lui revient pas de droit et celui qui nie ce dont il est redevable sont impies »……

335 – « N'acceptez pas comme dîme, de la part des éleveurs, l'animal qui suit et tête encore sa mère, ni la femelle qui allaite encore ; ni la bête à l'engrais, ni le mâle, ni l'animal hors - d'âge, maigre, ou entaché d'un vice rédhibitoire »……

743 – « L'accès au paradis est interdit à l'homme qui affecte un comportement féminin, au cocu, à la femme qui affecte un comportement masculin, et à la femme qui n'est pas jalouse de son mari »……..

777 – « L'accomplissement de la prière concernant les morts musulmans qui reconnaissent l'existence de *Allah*, son Prophète et le jour du jugement est obligatoire, quiconque la rejette, il est adultère ».

763 – « accomplissez la prière pour votre compagnon »……

666 – « L'allégeance (*Walā'*) est un lien pareil à celui de la parenté ».

702 – « L'âme du fidèle, se transforme en oiseau qui vit sur les arbres du paradis jusqu'à ce que *Allah* lui restitue son corps, au jour de la Résurrection »……

715 – « Mon ami Gabriel, que le salut soit sur lui, m'a recommandé l'amabilité avec les gens ». ……

19 - « Les anges abaissent leurs ailes à celui qui est en amour du savoir en signe d'agrément de l'objet de sa quête»……

288 – « Les anges prient sur l'un parmi vous tant qu'il reste à l'endroit où il fait sa prière et qu'il ne rompt pas sa pureté rituelle. Ils

disent : Seigneur accorde-lui l'absolution, Seigneur accorde-lui la Miséricorde »……..

723 – « Les anges n'entrent pas dans une maison qui contient des représentations figurées sculptées ou dessinées »…….

289 - « Les anges se succèdent auprès de vous, les uns pendant la nuit, d'autres pendant le jour. Ils se rassemblent à la prière de l'aurore »……..

81 - « Apporte-moi des pierres ». ……

22 - « Apprenez le savoir, car son acquisition nous rapproche de *Allah*, à lui la puissance et la grandeur, et le faire apprendre à ceux qui l'ignorent est une œuvre charitable. Le savoir élève celui qui est censé connaître au rang de l'honneur et de la grandeur. Il lui est une parure aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'autre vie»……..

24 - « Apprenez le savoir avant qu'il ne soit retiré. Son retrait signifie la disparition des savants ». ……

780 – « Après ma mort, apparaitront des Imāms qui n'adopteront pas ma tradition prophétique et ne se réfèreront pas à mes règles de la droiture »…..

803 – « Après moi, apparaitront des démons qui m'auront d'humain que le corps. Ils viendront répandre des mensonges à propos de *Allah* et de Son Prophète. Leurs propos mensongers et similaires leur seront suggérés par leurs amis, les démons Djinns, pour les faire périr en semant la confusion dans leur religion »…….

831– «L'associationnisme est sur le point de se propager d'un quartier à un autre et d'une tribu à une autre» … « Ce seront des gens qui vous succèderont et qui délimiteront *Allah* en le décrivant »…….

456 – « Au combattant pour la cause de *Allah*, qui ne part au combat que pour la gloire de *Allah* et le triomphe de Ses arrêts, *Allah* lui garantit le paradis, ou de le faire rentrer chez lui avec une récompense divine ou du butin »……..

708 – «Aucun fidèle qui a perdu trois de ses enfants, n'entrera en enfer. Il en est de même pour la perte de deux enfants »……

736 – « Aucun homme n'entrera dans le paradis grâce à ses seules œuvres ». « Pas même moi, si *Allah* ne me couvrirait pas de sa miséricorde »…….

162 – « Aucun, parmi vous, n'urine dans l'eau stagnante. Ensuite, il fait sa lotion ou ses ablutions »……

297 – « Aucun parmi vous ne fasse la prière en retenant l'urine »……

299 – « Aucun parmi vous ne prie en nouant des nattes de cheveux à rebours»……

364 - « Aucun parmi vous ne doit interdire l'excédent d'eau dans le but d'empêcher le maintien du fourrage en bon état »….

494 – « Aucun Prophète ne rend l'âme à *Allah* avant qu'on lui donne le choix »……..

501 - « Au dernier tiers de la nuit, notre Seigneur, qu'il soit béni et exalté, a dit: J'exaucerai quiconque m'invoquera. J'accorderai sa

demande à quiconque me l'adressera et j'absoudrai quiconque me demandera l'absolution »……..

323 – « Au mois de *Ramadhān*, ne jeûnez que lorsque vous voyez le croissant de la lune, et ne rompez le jeûne que lorsque vous le voyez. Si la vision est empêchée par des nuages faites alors une supputation ». Dans une autre version: « achevez le nombre de trente jours »……

8 – « Au nom de celui qui détient mon âme, cette sourate équivaut le tiers du Coran ». …….

1799 – « Au nom de *Allah* le Très Miséricor *Allah*x, le Tout Miséricor *Allah*x. Voici un document qui remonte à *Allah* Maître du jour de la Rétribution qui enregistre la liste des noms destinés au paradis et celle qui font partie de l'enfer ainsi que les noms de leurs parents, leurs origines et leurs résidences »……..

938 - « Aussi brève est ta demande aussi grand et élevé est son objet: Adore *Allah* et ne lui associe rien ; accomplis ta prière prescrite ; acquitte-toi de l'aumône légale si tu possèdes des biens sur lesquels elle doit être prélevée ; jeûne le mois de *Ramadhān* ; Fais le pèlerinage à la Mecque si tu te procure le viatique nécessaire et une monture ; aine pour les hommes ce que tu aimes pour ta propre personne et désapprouve pour eux ce que tu désapprouves pour ta propre personne»……..

274 – « Les auteurs de ces images seront condamnés en enfer à cause de leur dessin, le jour de la résurrection. On leur exigera de donner la

vie à ces créations »… « Les anges n'entrent jamais dans une maison où se trouvent des images ». ……

789 – « Avoir peur des gens ne doit pas empêcher, l'un parmi vous de dire la vérité s'il est témoin et de défendre le mal s'il est à sa portée ». ……

790 – « Ayez le courage de dire la vérité même si elle est amère et n'associez rien à *Allah* même au cas de torture, ou de brulure ». ……..

B

946 - « la base sur laquelle s'érige l'hypocrisie est le mensonge »…….

140 - «Mon bien-aimé Gabriel, sur lui soit le salut, m'a commandé lors de la lotion, de bien se laver le sillon au milieu de la lèvre, celui de la nuque ainsi que les poils de la barbe, en dessous de la lèvre inférieure». ……

352 - « Les biens gagnés licitement conduisent leurs propriétaires au paradis ».

76 - « Bientôt, la meilleure fortune pour le fidèle sera un troupeau de mouton qu'il se déplace pour paître des cimes des montagnes et les lieux où la pluie abonde, pour pouvoir, ainsi, sauvegarder sa religion en fuyant les séditions»..

56 – « La bonté consiste à œuvrer dans la voie de *Allah* comme si tu le vois. Car si tu ne le vois pas, le *Allah* t'observe ». ……..

C

89 – «Ceci est l'ablution qui fait que la prière ne peut être agréée»……

81 - « Ceci est une saleté »……

919 – « Ce dont j'ai plus peur pour ma nation est la concupiscence discrète ».

13 - « C'est cela, sinon le Coran sera revu » « Les gens qui le savent disparaitront et il ne reste qu'un ramassis de gens semblables à des petits oiseaux de proie ». ……..

594 - « C'est celui qui délivre son témoignage avant qu'on le lui demande ».

832 – « C'est de donner un associé à *Allah*, alors que c'est Lui qui t'a créé et que *Allah* est le juste par essence »……..

75 – « C'est de là qu'apparaîtront les séditions »……

28 – « C'est grâce à ce Coran que *Allah* m'a envoyé ». ……

397 – « C'est un mont qui nous aime et que nous aimons. Seigneur ! Ibrāhīm a rendu la Mecque sacrée. Et moi je rends sacré le territoire (de Médine) compris entre les deux champs de pierres »……..

901– « C'est par toi que cette sédition commencera et se répand». ..« Tu seras, à la tête de la sédition tu seras son meneur et son chef. Tu y seras entraîné tel un chameau qu'on traîne par la corde ..

271 – «Ce genre de tunique est destiné à ceux qui seront perdants dans l'autre monde » ……

818 – « Ce pouvoir restera dans les mains des Quraychites tant que ceux-ci n'auront pas commis d'innovations contraire à la religion car, *Allah* les destituera de ce pouvoir et les couvrira d'ignominie en les découvrant tel ce bâton auquel on enlèverait l'écorce »……

273- « Ce sera alors une coudée et pas plus ». …

170 – « Cela ne te suffira pas ? »…….

343 - « Celui à qui *Allah* aura donné des biens en abondance et dont il n'aura pas versé la dîme, rencontrera, au jour de la Résurrection ses biens transformés en un python énorme, courageux, ayant des Cornes à la tête qui sera chargé de lui infliger les tourments jusqu'à ce que *Allah* jugera toutes les créatures ». ..

624– « Celui qui a prohibé la consommation du vin a également prohibé sa vente ». ……

674 – « Celui qui affranchit un esclave le rend complètement libre. Si cet esclave appartient en partie à un associé, celui qui l'affranchit devra donner à son coassocié la juste somme qui lui revient pour affranchir complètement cet esclave »……

6 – «Celui qui apprend le Coran, ensuite il l'oubli, sera mutilé le jour du jugement». ……

21 – « Celui qui apprend la science par amour à Allah, à Lui la puissance et la majesté, puis il agit en fonction de ses prescriptions coraniques, *Allah* le rassurera le jour de la résurrection et lui accordera la faveur de boire du bassin ».

590 – « Celui qui arbitre une dispute entre deux parties aura comme égorgé sa propre personne sans user de couteau »……

384 – « Celui qui boit dans un vase d'or et d'argent, fait en fait, couler dans son ventre le feu de l'enfer ». …….

711 – « Celui qui cause de l'effroi à un Musulman, *Allah* le tourmentera le jour de la résurrection. Celui qui divulgue le secret de son frère, *Allah* dévoilera ses secrets devant toutes les créatures, le jour de la résurrection ».

704 – « Celui qui craint *Allah*, *Allah* lui épargne de recourir aux gens. Quant à celui qui craint les gens et non *Allah*, *Allah* en fait l'objet de la domination des hommes et il le délaisse »……..

528 – « Celui qui craint de succomber à la tentative, qu'il jeûne car le jeûne l'en préserve **»…….**

622 - « Celui qui craint de succomber à la tentative (*Ḥadīth*), qu'il jeûne car le jeûne l'en préserve ». ……..

454 - « Celui qui combat pour la cause de *Allah* est pareil à un homme qui ne cesse de jeûner durant le jour et qui passe la nuit en prière, et ce sans répit. Il est ainsi considéré jusqu'à ce qu'il rentre du combat »……

5 - « Celui qui connaît le Coran (de mémoire) est pareil à celui qui a des chameaux entravés. Il les conserve tant qu'il les Garde constamment mais s'il les lâche, ils se dispersent »……..

209 – «Celui qui dirigera la prière devra être celui qui récite le Coran le mieux; Si tous les fidèles sont au même rang dans ce domaine, ce sera celui d'entre eux qui connaîtra le mieux la tradition prophétique (*Sunna*); S'ils y sont au même rang, ce sera celui d'entre eux, qui aura émigré le premier; Si aucun ne se démarque par cela, le plus âgé, parmi eux devra diriger la prière»……

458 – « Celui qui est tué au combat ne doit pas être lavé car son sang deviendra du muse, le jour de la résurrection ». **……**

311 – « Celui qui fait le jeûne chaque mois, trois jours est comme celui qui a fait le jeûne éternellement »……

986 - « Celui qui fait ostentation de son œuvre sera appelé par quatre noms, en présence de toutes les créatures, au jour de la Résurrection : Ô traître ! Ô scélérat ! Ô perdant ! Ton œuvre est rendue nulle et ta rétribution est perdue. Va donc chercher ta rétribution chez ceux pour qui tu as œuvré car, tu n'as aucune rétribution auprès de Moi. Ô toi qui faisais ostentation ! »……

312 – « Celui qui fait suivre le jeûne du *Ramadhān* par six jours de jeûne du mois de *Shawwāl* est comparable à celui qui a fait le jeune durant toute la vie »…

614 – « Celui qui garde une bête égarée, s'égare par cet acte ». Il a dit aussi: « Celui qui prend une bête égarée appartenant à un fidèle, s'expose au feu de l'enfer »…….

327 – « Celui qui jeûne le *Ramadhān* avec foi et espoir de rétribution, obtiendra l'absolution pour tous ses péchés antécédents. Si vous savez ce que *Ramadhān* comporte comme vertus, vous souhaiterez qu'il dure toute l'année »…..

329 – « Celui qui ne fait pas la prière, n'a pas de foi » jusqu' à ce qu'il dit: « Il n'y a pas de jeune sans qu'il n'y ait pas eu d'abstention de commettre les péchés fixés par *Allah* ». ……

815 – « Celui qui meurt un vendredi, est libéré de la souffrance du tombeau »……

582 – « Celui qui nous trompe ne saurait être des nôtres; de même que celui qui n'est pas bienveillant envers nos petits et celui qui ne respecte pas nos ainés »…

348 - « Celui qui nourrit un Musulman avec une date, *Allah* le nourrira des fruits du paradis et celui qui donne à boire au Musulman une gorgée, *Allah* l'abreuvera du vin pur et scellé »……..

47 – « Celui qui obéit à mon autorité, est en état d'obéissance; et celui qui désobéit à mes ordres, il est en état de désobéissance.

656 – « Celui qui prend un engagement par un serment et qu'il aperçoit qu'il y a mieux à faire, qu'il expie son serment et qu'il fasse ce qui vaut le mieux ».

340 – « Celui qui refuse de s'acquitter de la dîme mérite la peine de mort ».

601 – « Celui qui s'approprie une terre qu'il exploite pendant dix ans alors que son adversaire ne s'est pas opposé tout en étant témoin, cette terre reviendra à celui qui s'en est approprié et qui l'a exploitée. Aucun argument ne sera en faveur de son adversaire »……

109 – «Celui qui s'expose à un vomissement ou à une expectoration, doit refaire ses ablutions »……..

315 – « Celui qui se trouve le matin, souillé, à la suite d'un état d'impureté, a rompu son jeûne ». …….

448 – « Celui qui succombe en défendant son bien est martyr ». Il a dit aussi : « L'œuvre la plus vertueuse consiste à dire ce qui est juste devant un chef injuste et le payer de sa vie ». ……..

112 - «Celui qui touche son os sacrum, ou son pubis n'a pas à renouveler ses ablutions pour autant »……

623- « Celui qui vient d'avoir un enfant et il a désiré à immoler pour cela, qu'il fasse »**.** Ar-Rabī‘ rapporte d'après 'Abū ‘Ubayda que celui qui veut procéder à cela, doit immoler deux moutons s'il a un garçon et un seul mouton si le nouveau-né est une fille »…….

1-« Certes, les actions sont tributaires des intentions. Et chacun sera récompensée selon ses intentions »……

58 – « Certes, la croyance est ancrée là. Quant à l'implacabilité et la dureté des cœurs, elles se rattachent aux braillards qui sont attachés aux queux des chameaux, là où se dresseront les deux cornes du Satan issus des deux tribus *Rabī'a* et *Mudhar* ……

369 – « Certes, le croyant en mangeant se suffit de remplir un seul intestin. Alors que le mécréant doit remplir sept intestins ».

533 - « Cette femme n'a rien de bien auprès de *Allah* ». ….

54 – « Cette nuit, je me suis vu en vision auprès de *Ka'ba*. J'ai, alors, vu un homme dont le teint brun était le plus beau qu'on ait jamais vu. Il avait la plus belle mèche de cheveux qu'on n'ait jamais vue. Il l'avait retournée en arrière, toute dégoutante d'eau. Il était appuyé sur les épaules de deux hommes et faisait le tour du temple d'Al-*Ka'ba*. Je demandai qui c'était, et on me répondit: C'est le Messie, fils de Marie, sur eux soit le Salut. Puis, je vis un homme aux cheveux frisés, courts et crépus. Il était borgne de l'œil droit qui ressemblait à un raisin débordant de l'orbite. Ayant demandé qui c'était, on me répondit : C'est le faux - messie, l'Antéchrist »…….

321 – « Cette nuit m'a été désignée pour vous l'annoncer mais, deux hommes s'étant querellés. Alors, j'ai oublié sa date précise. Guettez-la, néanmoins les neuvièmes, septièmes et cinquièmes nuits» ……

11 – Ceux qui sont en état d'impureté rituelle et ceux qui ne sont pas propres ne doivent pas lire le Coran, ni toucher des mains le Livre

saint, jusqu'à ce qu'ils fassent leurs ablutions rituelles » ……

290 – « Chacun parmi vous, est considéré en prière tant que seule l'attente de la prière le retienne et que rien d'autre ne l'empêche de retourner chez lui »….

502- « Chacun parmi vous sera exaucé tant qu'il ne s'impatiente pas, en disant : J'ai invoqué, mais je n'ai pas été exaucé »…….

499 – « Chaque Prophète a eu son invocation exaucée. Quant à moi, je réserve la mienne en guise d'intercession en faveur de ma nation au jour de la Résurrection »……
…..

159 – « La chatte n'est pas immonde. Elle ne souille pas l'eau. Elle fait partie des animaux domestiques»…….

384 – « Mon cher Gabriel, que le salut soit sur lui, ne cessait de me recommander de traiter avec bienveillance les esclaves, au point où je crus que les hommes ne devaient plus être esclaves. Il ne cessait, de même, de me recommander de traiter avec égards le voisin, au point où je crus que rien ne doit lui être secret ». …….

463 – « Les chevaux sont une source de récompense pour leurs propriétaires, d'autres sont une protection et d'autres encore sont un fardeau de peines. Ceux qui procurent une récompense divine sont

ceux qui sont affectés à la guerre pour la cause de *Allah* et mis à la corde dans une prairie ou dans un verger… » **….**

784 – « Choisissez le vertueux Imām et choisissez la femme convenable pour vos descendants »……
….

55 - « Cinq prières pendant le jour et la nuit ». ……

996 - « Le cœur du croyant est pareil à une glace claire. D'où vient le démon vers lui, il s'en aperçoit. Le cœur du croyant est pareil aussi à l'argent d'excellente qualité qui, lorsqu'on le soumet à l'épreuve du feu, il n'en est que plus pur »……..

415 - « Commençons par ce que *Allah* a commencé ». …….

863 – « Comment saurais-je décrire mon Seigneur, alors que c'est Lui qui a créé les cieux et la terre ? ».

…….

41 - « Ma communauté se répartit en soixante-treize sectes qui finiront toutes en enfer à l'exception d'une qui sera sauvée. Pourtant, chacune prétendra que c'est elle l'unique qui sera sauvée »……

320 – « Ma communauté ne cessera d'être dans le bien tant qu'elle ne se précipite pas pour rompre le jeûne et retarde le *Suḥūr* »……..

16- « Le Coran a été révélé en somme dans sa totalité, au ciel inférieur, dans la nuit grandiose. Et à chaque fois que *Allah* décidait de créer quelque chose sur terre, il en révéla une partie jusqu'à ce que le Coran eut été assemblé ». ….

472 - « Le corps du fidèle tué au combat ne doit être lavé, car son sang deviendra musc, le jour de la résurrection ».

751 – « Le corps qui s'est nourrit d'un gain illicite sera privé de l'accès au paradis, car le feu de l'enfer est le sort qu'il aura mérité »……

759 – « La corruption du pouvoir est impiété »……..

57 – « La croyance en *Allah*, la crédulité en Lui et la lutte pour Sa cause »…

771 – « la croyance réside dans la patience et la tolérance »…….

774 – « La croyance réside ici, la croyance est dans le cœur ».
……

773 – « La croyance se compose de cent critères, le plus reconnu, la parole, qu'il n'existe qu'un seul *Allah*, le moins reconnu, est de participer à surmonter les méfaits causés par les circonstances de la route »……

D

694 – « Déclarez même le fil et l'aiguille, et gardez-vous de la fraude car elle attirera la honte à ceux qui l'auraient pratiquée, au jour de la résurrection ».

699 – « Défiez-vous de l'envie, des soupçons et de l'oppression, les uns vis-à-vis des autres. Car aucun lot de l'Islam n'échoit à celui qui recèle ces qualités même s'il s'agit d'une seule de ces mauvaises qualités »……..

438 – « Dénoue ta chevelure, peigne-toi et fais la Talbiya pour le pèlerinage en omettant la 'Umra ». ……

626 – « Les dernières générations de ma nation ont autorisé comme licite les liqueurs enivrantes en leur attribuant d'autres noms »…….

800 - « Dès que *Allah* a créé le Coran, il lui a dit: Ecris. Le Prophète que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: Ô *Allah*! Que dois-je écrire ? *Allah* a dit: Ecris le destin. Le Coran a, alors, écrit ce qui sera jusqu'au jour de la résurrection » …..

720 – « Deux individus ne s'entretiennent pas secrètement en se parlant à l'oreille en présence d'un tiers ». ……..

568 – « Les deux contractants ont droit à l'option tant qu'ils ne sont pas séparés ».

443 – « Deux pèlerinages individuels ('Umra) valent une absolution pour tous les péchés commis pendant l'intervalle temporel qui les

sépare. Quant au pèlerinage, il n'a d'autre récompense que le paradis »……..

636 – « Deux sons sont maudits dans ce monde et dans l'autre vie. Il s'agit de la voix du chant (d'une femme) lors d'une heureuse occasion, et de la voix d'une femme qui relève des lamentations lorsqu'un malheur survient»… « Maudites sont la femme qui pousse des lamentations, celle qui est assise en sa compagnie et celle qui l'écoute »…….

48 – « *Allah* abritera sept personnes de Son ombre, au jour où il n'y aura nul abri à part le Sien ». ……

976 - « *Allah* a maudit le vin, celui qui le prépare, celui pour qui il est préparé, son porteur, celui pour qui il est porté, son buveur, celui qui le sert, son vendeur, son acheteur et celui qui se nourrit de son prix »……

625 – « *Allah* a maudit le vin, celui qui le vent, celui qui l'achète, celui qui le prépare, celui qui le porte celui, à celui qu'on lui porte et celui qui le boit ».

637 – « *Allah* a maudit la femme qui épile les poils d'une autre ainsi que celle qui se fait épiler, la femme qui allonge avec des cheveux rapportés, les cheveux trop courts d'une autre femme ainsi que celle-ci, la femme qui tatoue une autre ainsi que celle qui se fait tatouer et enfin, les femmes qui espacent, en les fendant, leurs dents pour s'embellir »……..

768 – « *Allah* a maudit Al-Murji'a d'après la parole de soixante-dix Prophètes qui m'ont devancé »…« Ceux qui prétendent que l'essence de la foi n'est qu'un acte de parole sans action ». …….

189 – « *Allah* a prescrit à ses fidèles cinq prières à faire durant le jour et la nuit ».

991 - « *Allah* a plus de pitié pour ses serviteurs croyants qu'il n'en a une tendre mère envers ses enfants »……..

821 – « *Allah* est glorieux ». ……

468 – « *Allah* est Grand. Khaybar sera détruite. Quand nous campons sur le territoire d'un peuple, le réveil de ceux qu'on a avertis sera fatal »……..

42 - « *Allah* maudit quiconque qui crée une innovation dans l'Islam ou héberge un innovateur ». ……..

980 - « *Allah* maudit les gens qui font des tombes de leurs Prophètes des mosquées ».

28-« *Allah* m'a recommandé d'instaurer ce savoir». ……

987 - « (*Allah*) n'a point d'associé ; Exalté soit-Il ». …….

39 – « *Allah* n'avait l'alternance de réunir ma communauté dans l'égarement »

275 – « *Allah* ne regarde pas, au jour de la Résurrection, à l'homme qui a fait traîner son vêtement par orgueil, au bas-monde ». ……

257 – «*Allah* protègera de Son ombre sept sortes de personnes, le jour où il n'y aura nul abri qu'auprès de lui ». ……

70 – « *Allah* puissant et grand, a dit : si mon serviteur aime me rencontrer, j'aime sa rencontre et si mon serviteur déteste ma rencontre, je déteste sa rencontre »…….

60 – « *Allah*, qu'il soit béni et exalté, a prescrit : Quiconque accomplisse une œuvre en y associant quelqu'un autre que *Allah*, son œuvre sera considérée vouée exclusivement à lui. Car d'entre tous les associés, je suis Celui qui s'en passe le plus volontiers de l'association »……

69 - « *Allah*, qu'il soit béni et exalté, a dit : Mon amour est un dû envers ceux qui s'aiment, ceux qui se fréquentent, ceux qui se rendent visite et ceux qui se prêtent conseil, pour Moi »……..

224 – « *Allah*, qu'il soit Puissant et Grand, a dit : « J'ai divisé la prière en deux moitiés, l'une pour moi et l'autre pour le fidèle à qui j'accorde tout ce qu'il

demande ». …….

.

351 – «: «*Allah* protègera de Son ombre sept sortes de personnes, le jour où il n'y aura nul abri qu'auprès de lui »……

604 – *Allah* vous a donné une autre prière à observer qui est la prière impaire ».

747 – « *Allah*, qu'il soit béni et exalté, a dit: Je désavoue quiconque agit par mauvais augure, exerce la divination ou recourt aux services d'un devin, exerce la sorcellerie ou recourt aux services d'un sorcier »……

735 – « *Allah*, qu'il soit exalté, a dit: « Celui qui sera favorable, celui qui se détournera de ses proches parents, se sera détourné de Moi »……..

794 – « *Allah* a favorisé mes compagnons en négligeant leur responsabilité due à l'erreur, à l'oubli, à leur cas d'incapacité et à tout ce qui revient aux contraintes rencontrées ». ……..

809 – « *Allah* mandait quiconque fait des ajouts au livre de *Allah* ». Il a dit aussi : « Quiconque renie une seule lettre du Coran aura renié le Coran, tout entier ».

804 – « *Allah* m'a ordonné de vous enseigner ce qu'il vient de m'enseigner en ce jour-ci ». ……

977 - « *Allah* maudit quiconque apporte une innovation en Islam ou abrite un innovateur. Ni rachat, ni recours ne seront recevables de sa

part au jour de la Résurrection »……
……

347 – « Donnez au mendiant même un pied d'agneau grillé »……

E

549 – « L'écoulement du sang en dehors des menstrues est une souillure. Il s'agit du sang de veine qui invalide les ablutions rituelles ».

373 – « Elle fait partie des domestiques qui vous servent bien »……

273– « Elle peut découvrir un empan »…….

156 – «L'eau, en soi, est pure. Tout ce qui lui change la couleur, le goût ou l'odeur altère sa pureté»……..

862 – « Les élus du paradis seront encore émerveillés par la félicité qui les comblera, lorsque *Allah* leur donne accès au surcroît de récompense. Là, tout ce qui leur proviendra de surcroît sera meilleur que ce qui se trouve dans leur paradis ».

……..

220 - « L'entrée en prière se fait en prononçant Allah est le plus grand « *Takbīr* »; son achèvement se fait par la salutation». ……..

3- « Enseignez le Coran à vos enfants. Certes, c'est le premier savoir divin qu'on doit apprendre »……..

225 – «Est-ce qu'il y a, parmi vous, quelqu'un qui a récité le Coran en même temps que moi, tout à l'heure ?». ……

266– «Est-ce que Chacun, parmi vous, possède deux vêtements »……

459 – « Ensevelissez-les dans leurs vêtements » c'est-à-dire les couvrir avec leurs vêtements, sans les laver »……..

885 – « En vérité, la modestie de l'homme ne peut que s'ajouter à son élévation. Soyez donc modestes pour que *Allah* vous élève. De même, le pardon ne peut que s'ajouter à la puissance de l'homme. Pardonnez donc pour que *Allah* vous rende puissant. L'aumône, enfin, ne peut, certes, que s'ajouter à l'abondance des biens. Faîtes donc l'aumône pour que *Allah* vous accorde Sa Miséricorde».

23 - « l'enseignement des petits enfants, est une action qui fait taire la colère de *Allah* »……
…

F

191 – « Faites à la prière d'Al-*Watr*, cinq génuflexions. Si vous ne pouvez pas, faites en trois. Si vous ne pouvez pas, faites en une. Si vous ne pouvez pas, faites les en gesticulant »…….

346 – « Faites l'aumône; car celle-ci protège contre la fatalité et la mort atroce »… « Ce que l'homme dépense pour entretenir sa famille est considéré aumône »…… ……..

90 – «Faites bien pénétrer l'eau entre les doigts lors des ablutions avant que des clous de feu vous seront placés entre eux »……

145 - «Fais tes ablutions, lave ton organe sexuel ensuite tu peux dormir»…..

414 – « Fais la circumambulation autour d'Al-*Ka'ba*, derrière les fidèles, tout en restant sur ta monture ». ……..

617- «Fais connaître ta trouvaille pendant une année. Si quelqu'un vient et t'en fait une description exacte, donne-la-lui »…« Fais connaître ta trouvaille pendant une autre année ». ……..

616 - « Fais connaître ta trouvaille pendant une année, puis retiens la nature de la bourse et son système de fermeture. Si quelqu'un vient la réclamer et t'en fait une description exacte donne-la-lui, sinon dispose du contenu pour toi-même ».

776 – « Faire la prière est permise derrière chaque filial et adultère. Accomplissez, donc cette prière derrière tout filial et adultère »……

511 – « La femme qui a déjà été mariée a le droit de décider de se marier indépendamment du tuteur matrimonial. Quant à la vierge, elle ne peut être mariée qu'après qu'on lui a demandé son consentement qui se traduit, dans ce cas, par son silence »……..

555 - « La femme qui a un écoulement de sang en dehors de ses menstrues, doit faire des ablutions pour chaque prière ». **…….**

543 – : « La femme n'est purifiée de ses menstrues qu'une fois le tampon est blanc ».

……..

937 – « Les femmes qui demandent le divorce et celles qui fuient leurs maris sont des hypocrites »…….

643 – « La fièvre provient du brasier de l'enfer, refroidissez-la avec de l'eau ».

227 – « Le fidèle confie dans sa prière des propos intimes à son *Allah*. Qu'il sache ce qu'il prononce à ce propos. N'élevez pas vos

voix en récitant le Coran pour ne pas vous distraire les uns les autres, de la prière ». …….

339 – « Le fidèle n'a pas à verser la dîme, ni pour son esclave, ni pour son cheval ». …….

367 – « Le fidèle mange pour remplir un seul intestin. Tandis que l'infidèle mange pour remplir sept intestins ». ……

519 – « Le fidèle en état de consécration (*'Iḥrām*) n'a le droit ni de contracter un mariage, ni de demander la main d'une femme »……..

997 - « La foi enchaîne la violence. D'où le croyant ne doit pas commettre de violence »…… …….

766 – « Une fois l'homme a commis l'acte d'adultère, il perdra son appartenance à l'Islam. Et quand il se repentit, il le récupéra de nouveau »…

635 – « La fornication mentale peut se produire par le regard des yeux, par l'agissement des mains, par les pas des pieds. Les organes génitaux consacrent cela ou le démentent»…….

904 – « Le fornicateur flagellé ne se marie qu'avec une fornicatrice flagellée. De même, la fornicatrice flagellée ne se marie qu'avec un

fornicateur flagellé comme elle. Ce qui est rendue illicite aux croyants». ……

983 - « Le fornicateur ne saurait être fidèle au moment où il fornique. Le voleur ne saurait être fidèle au moment où il vole. Le buveur de vin ne saurait être fidèle au moment où il boit. Or, s'il se repent, *Allah* agréera son repentir »…

992 - « Le fornicateur ne saurait être croyant au moment où il fornique. » ..

995 - « La foi est plus ancrée dans les cœurs des vrais fidèles que l'accrochement des lourdes montagnes dans le sol ».

G

756 - « Gardez-vous, après ma mort, de devenir infidèles en vous entretuant »

……

791 – « Gare à vous, évitez la tuerie des enfants et des femmes, des polythéistes sauf celle qui a participé au combat, elle s'expose à la mort ». ……

955 – « Les gens du bien dans la vie d'ici-bas seront des gens du bien dans la vie future. De même, les gens du mal dans la vie d'ici, seront des gens du mal dans la vie future »…….

767 – « Les gens de l'enfer, se plaignent de l'odeur de celui qui a commis l'acte adultère dans l'espace de l'enfer ». …….

963 - « Des gens se présenteront au jour de la Résurrection ayant à leur compte de bonnes actions aussi grandes que les montagnes de Tihāma que *Allah* réduira en poussière éparpillée et quant à eux, Il les précipitera en Enfer »… « Ceux-là, sont des gens qui font la prière, jeûnent, font le pèlerinage et font même l'adoration nocturne. Cependant, lorsqu'ils trouvent quelque chose d'illicite dans l'intimité, ils s'y livrent. Aussi, *Allah* rend vaines leurs œuvres, là où il n'y a pas de discrétion, et les jette en Enfer »……

H

926 - « L'Heure de la fin du monde ne viendra pas avant que les hypocrites de chaque nation n'en prennent le dessus»……

721 – « L'heure dernière n'arrivera pas avant qu'un homme, en passant près d'une tombe, ne souhaite être à la place de celui qui y est enterré »……

710 – « L'homme fort n'est pas celui qui use de sa force. C'est plutôt celui qui se maîtrise au moment de la colère ». ……

478 – « L'homme qui a la priorité de diriger la prière funèbre est celui qui dépasse les autres par la piété et l'évocation fréquente de *Allah* »……..

486 – « L'homme croyant est délivré des soucis de ce monde et de ses peines, car il a rejoint la grâce de *Allah*. Tandis qu'à la mort de

l'homme impie, le pays, les gens, les animaux et les arbres, tous en sont délivrés »……

724 – « L'homme qui prononce des paroles agréables à *Allah* sans leur accorder d'importance, *Allah* lui accordera grâce à cela son agrément jusqu'au jour de sa rencontre. L'homme qui prononce des paroles réprouvées par *Allah*, même s'il ne leur accorde pas de l'importance, aura encouru la colère de *Allah* jusqu'au jour de la résurrection »……..

969 - « L'homme dit parfois un propos qui attire la colère de *Allah* contre lui, sans qu'il s'imagine le degré de sa gravité. Alors que ce propos lui fera faire une chute qui durera soixante-dix ans dans le précipice de l'Enfer »……..

542 – « L'homme est mieux qualifiée que sa femme tant qu'elle ne s'est pas débarrassée de sa troisième menstruation »……

598 - « L'homme aisé qui retarde un payement commet une iniquité »……

I

12 – Il est interdit de prendre avec soi le Coran au pays des ennemis de peur que ces derniers le découvrent et lui causent un dommage quelconque»……

208 – «Il est permis de faire la prière sous la direction de tout homme qu'il soit juste ou injuste, pourvu qu'il l'accomplisse correctement». …….

365 - « Il est inscrit sur la porte du paradis : Le don est récompensé par le décuple de sa valeur et le prêt par dix-huit fois sa valeur ». ……

293 – « Il est interdit de faire la prière dans les cimetières, les lieux de l'immolation, les lieux où l'on égorge les chameaux et au milieu de la chaussée »…….

730 – « Il est interdit à toute femme qui croit en *Allah* et au jour du jugement dernier de faire un voyage d'un jour et une nuit de marche sans qu'elle ne soit accompagnée d'un Maḥram »……

675 – « Il est interdit de vendre le droit de l'allégeance ou d'en faire donation. Il est pareil à la parenté »…….

356 – « Il est illicite au riche, au bien portant et à celui qui thésaurise son argent, de recevoir l'aumône ». ……..

387 – « Il est prohibé de manger la chair des animaux qui sont pourvus de canines, et les oiseaux pourvus de serres »……..

536 – « Il est illicite pour la femme qui croit en *Allah* et le Jour dernier de prendre le deuil plus de trois jours à moins qu'il s'agisse de son mari, car, dans ce cas, le deuil est de quatre mois et dix jours ». ……

517 – « Il est interdit d'avoir pour épouse conjointement une femme et sa tante maternelle ou sa tente paternelle ». ……..

592 – « Il incombe à celui qui présente la requête de fournir la preuve testimoniale et au défendeur de prêter serment »……..

174 – « Ils l'ont tué. Que *Allah* les tue »…….

464 – « Il m'a été ordonné de combattre les gens infidèles jusqu'à ce qu'ils professent qu'il n'y a point de divinité à part *Allah*…»…….

697 – « Il n'est pas permis à un fidèle de demeurer en rupture avec son frère pendant plus de trois jours. Lorsqu'ils se revoient et que chacun d'eux refusera d'aborder l'autre, le meilleur d'entre eux sera celui qui aura salué le premier ».

74 – « Il ne faut pas abreuver le bétail malade avec le sain ». ……..

703– « Il se trouve parmi les arbres un dont les feuilles ne tombent pas et qui est l'emblème du Musulman fidèle. Dites-moi de quel arbre s'agit-il ? »……

530 – « Il ne peut y avoir de répudiation que si le mariage est consommé Al-*Ḥadīth* »…….

673 – « Il ne peut y avoir de divorce ou de répudiation par le Ḍihār s'il n'y a pas eu de mariage au préalable; Comme on ne peut affranchir un esclave qu'on ne possède pas. De même le mariage ne peut être valable sans tuteur matrimonial, dot, et preuve évidente »……

88 – «Il n'y a pas d'ablutions, pour celui qui ne cite pas le nom de *Allah* au début ».

…….

91 – « Il n'y a pas de croyance pour celui qui ne fait pas la prière et il n'y a pas de prière pour celui qui n'a pas fait ses ablutions. Enfin, il n'y a pas de jeune que pour celui qui a abandonné les interdictions que *Allah* a fixées »…….

256 – « Il n'y a de prière pour le voisin de la mosquée que dans la mosquée ».

295 – « Il n'y a pas de prière après celle de l'après-midi jusqu'au moment où le soleil se couche complètement, et il n'a de prière après celle de l'aurore jusqu'au moment où le soleil se lève complètement »…….

332 - « Il n'y a pas de dīme une valeur d'argent inférieure à cinq onces. (L'once valant quarante *Dirham*) -; ni pour ce qui est inférieur à vingt Mithqāl, ni pour ce qui est inférieur à cinq chameaux, ni pour des moutons dont le nombre est inférieur à quarante, ni pour ce qui inférieur à cinq charges de blé »……

342 – « Il n’y a pas de prière pour celui qui refuse de s’acquitter de la dîme. Il l’a répété à trois reprises. Celui qui la verse à une partie n’ayant pas droit de la percevoir est pareil à celui qui refuse de s’en acquitter ». ……..

400 – « Il n'y a point de divinité à part *Allah*, Seul, sans associé. À Lui la souveraineté et la louange. Il est omnipotent. Nous revenons à Lui. Nous nous repentons vers Lui. Nous nous prosternons devant notre Seigneur, nous l'adorons et le louons. *Allah* a réalisé sa promesse, a accordé la victoire à son serviteur et il a vaincu, Seul, les coalisés». ……..

924 – « Il n’y a point de divinité en dehors de *Allah*, est une parole, grâce à laquelle, *Allah* a uni les cœurs des croyants : Quiconque la prononce puis fait une œuvre pie est croyant. Et quiconque la prononce puis se livre à la scélératesse est hypocrite »……

927 - « Il n’y a qu’un hypocrite qui peut manquer d’égard à trois genres d’individus, à savoir : L’homme de savoir, l’individu âgé et le chef juste…

510 – « Il ne peut y avoir de divorce ou de répudiation par le Ḍihār s'il n'y a pas eu de mariage au préalable ». …….

280 – « Il y a un moment, où tout Musulman, qui est en train de prier, recevra de *Allah* tout ce qu’il Lui demande ». …….

606 – « Il y a eu une révélation au sujet de toi et de ta compagne. Va et amène-la»……

407 – « Il y a cinq animaux que peut tuer le (pèlerin) en état de ''*Iḥrām*, sans pour autant, commettre de péché : le corbeau, l'épervier, la souris, le scorpion et le chien hargneux ». ……

806- « Il y a deux catégories de gens parmi ma communauté qui n'auront pas droit à mon intercession au jour de la Résurrection, et que *Allah* a maudit par le biais de soixante-dix Prophètes qui m'ont possédé »… « Ce sont les Qadarites et les Murji'ites » … « Ce sont ceux qui affirment que la foi consiste en la profession verbale sans les actes. Quant aux Qadarites, ce sont les gens qui commettent les péchés en prétextant que ceci est une contrainte divine. Car, si *Allah* le voulait, prétendent-ils, nous n'aurions ni associé ni désobéi »……..
728 – « Il y aura une récompense, pour tout être vivant »……

37 – : « Il y a de la magie dans l'éloquence »…….

887 – « Il y a trois genres d'individus auxquels *Allah* n'adressera point la parole, ni ne prêtera le moindre égard, au jour de la Résurrection et auxquels Il infligera un douloureux châtiment. Ce sont : Celui qui use de faux serments pour vendre sa marchandise ; celui qui laisse traîner sa robe par orgueil et celui qui reproche les

dons qu'il fait»……..

691 – « Il y a deux sortes de péchés. D'abord le péché entre le fidèle et *Allah* et le péché entre l'homme et son prochain… »

947 – « Il y a deux sortes de savoir: un savoir qu'on manifeste dans les propos, celui-ci est un argument que *Allah* utilisera contre l'homme. Et puis, un savoir qui siège dans la conscience, celui-ci est le savoir profitable »……..

750 – « Il y a trois genres d'individus auxquels *Allah* ne leur accorde aucun égard le jour de la résurrection. Il leur inflige un douloureux supplice. Il s'agit de: l'homme aux cheveux devenus blancs qui se livre à la fornication, le démuni plein d'orgueil et de vanité et celui qui use du nom de *Allah* comme d'une marchandise, n'achetant, ni ne vendant quoique ce soit sans jurer par *Allah* »……..

928 - « Il y a deux vertus qui ne peuvent se réunir chez un hypocrite, ce sont : La bonne conduite et l'érudition dans la *Sunna* (Tradition prophétique)».

752 - « Il y a trois catégories d'individus auxquels *Allah* ne prêtera nul égard, le jour de la Résurrection. Il s'agit de celui qui liquide sa marchandise en recourant abusivement aux serments, le scélérat, l'homme c'est-à-dire qui laisse traîner son habit derrière lui par orgueil et celui qui reproche les bienfaits qu'il accorde »……
……

725 – « Il vaudrait mieux ne pas connaître ses parents, que de rater la chance de les avoir vivants sans pour autant profiter de leur présence pour s'assurer le paradis »……
…

830 – « Il viendra un temps où l'associationnisme est plus discret qu'une fourmi noire qui se trouve sur une roche noire, en une nuit sombre»……

389 – « Il vous est seulement défendu de manger sa chair. Or toute dépouille, une fois tannée, est purifiée »……

618 – « Il vous est licite de manger deux sortes de cadavres et deux sortes de sangs. Les cadavres sont ceux des sauterelles et des animaux aquatiques. Quant au sang, il s'agit du foie et du pancréas ».

942 - « Il nous a été commandé de nous nourrir que de ce qui est licite, et de faire des œuvres pies »…….

240 – « L'Imām est institué pour qu'on l'imite, s'il prie debout, priez debout s'il prie assis, priez assis de même. Lorsqu'il dit : «*Allah* écoute ceux qui le louent», dites: « Seigneur *Allah*, à toi la louange ! »…….

500 – « Implorez votre Seigneur pieusement et invoquez Le dans l'aisance car *Allah* a dit: Celui qui m'invoque lorsqu'il se trouve dans l'aisance, je l'exauce lorsqu'il tombe dans l'embarras. Je donne à celui

qui me sollicite. J'élève celui qui observe la modestie pour moi. Je bénis celui qui demande mon pardon »…

222 – « Incomplète est la prière où l'on ne récite pas la première sourate du Coran ».
……

671 – « L'infidèle n'hérite pas le Musulman et le Musulman n'hérite pas l'infidèle».
……

968 - « Les injustes seront rassemblés en Enfer avec ceux qui les aidaient, serait-ce, en leur taillant une plume ou en leur diluant l'encre »……..

15- « Insérez-le dans telle sourate, la suivante »…….

1- «l'intention du croyant a plus de valeur que son action ». …….

1002 - « Mon intercession n'atteint pas un gouvernant qui opprime les gens, ni un homme qui ne craint pas *Allah* quant à l'observance des droits de
l'orphelin »……
……

1003 - « Mon intercession ne concerne pas l'extrémiste en matière de religion ni celui qui n'en tiendra pas
compte »…….

1004 - « Mon intercession ne sera pas accordée à ceux de ma communauté qui commettent les grands péchés ».

…….

939 – « Interroge-moi sur ce que tu voudras ».

……

394- « Interrogez- moi sur tout ce que vous désirez. Je répondrai à toutes vos questions ? ». …….

639 – « Les Israélites n'ont été perdus que le jour où leurs femmes ont fait usage de faux cheveux »……

J

213 – « J'ai l'impression de voir des gens qui, viendront après moi, et qui lèveront leurs mains, en prière comme des queues de chevaux rétifs ». **…….**

182 – « J'ai songé, à ordonner d'apporter des bûches, puis d'ordonner l'accomplissement de la prière, afin de faire appel à elle et désigner quelqu'un pour la diriger. Puis je m'absente pour pouvoir aller mettre le feu aux maisons des gens. Si un individu des gens qui disposent de mon âme savait y trouver quelques os gras ou deux beaux pieds de mouton, il aurait certainement assisté à la prière du soir (*Al-'Ishā'*) ».

……

358 – « Je jure par Celui qui dispose de mon âme qu'il vaut mieux à chacun de vous, de prendre une corde pour rapporter du bois sur son dos, plutôt que d'aller demander de l'aumône à quelqu'un qui donnera ou refusera »……

959 – « Je jure par Celui qui dispose de mon âne qu'il ne sera admis au paradis que celui dont le voisin ne craint pas qu'il lui fasse tort »……

452 – « Je jure par Celui qui dispose de mon âme que je voudrais tant être tué au combat pour la gloire de *Allah,* puis ressusciter pour être tué de nouveau et revenir encore à la vie pour être tué de nouveau »……

998 - « Je m'étonne de l'égard dont jouit le croyant auprès de son Seigneur. Ainsi, lorsqu'il fait du bien, Il l'agrée de sa part et lorsqu'il fait du mal, Il le lui pardonne »……
……..

236 – « Je n'ai jamais vu le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, faire la prière nocturne tout en étant assis ».

623– « Je n'aime pas le mauvais traitement des parents (Al-'Uqūq) »……..

935 - « Je ne crains pas pour vous après moi, du côté d'un croyant ou du côté d'un infidèle. Quant au croyant, sa foi le retiendra de vous faire du tort. L'infidèle, lui, *Allah* l'a abaissé de par son infidélité. Mais, je crains plutôt pour vous du côté d'un hypocrite, à la parole

savant, au cœur injuste, qui dit ce que vous approuvez alors qu'il fait ce que vous désapprouvez »…….

386 - « Je n'en mange pas, mais je ne le prohibe pas, non plus ». …….

974 - « Je prends *Allah* comme témoin que je désavoue les Qadarites et que je désavoue les Murji`ites. *Allah* et Son Prophète les désavouent »……..

972 - « Je prie *Allah* de te préserver contre certains gouvernants qui viendront après moi. Quiconque les fréquente, les soutient dans leurs déclarations, ne saura se réclamer de moi, ni moi de lui et il ne saura boire de mon lac au paradis »……...

80 - « Je suis comme un père pour vous. Je vous fait apprendre votre religion »……

30 – « Je vous ai laissé une chose précieuse tant que vous vous attachiez à elle, vous ne vous égarerez jamais. Il s'agit du livre de *Allah,* à lui la puissance et la grandeur. Si vous ne trouvez pas dans le Coran ce que vous cherchez, référez-vous à ma tradition. Si vous ne l'y trouvez pas, référez-vous aux détenteurs des autorités qui sont parmi vous »……

471 – « Je vous recommande les vêtements blancs. Revêtez-en les vivants et ensevelissez-y vos morts car, ce sont les meilleurs vêtements. N'ensevelissez pas les morts dans la soie, ni avec des vêtements parés de l'or. Ce genre d'habit est prohibé aux hommes de ma nation et permis pour ses femmes»……..

481- « Je vous ai interdit de visiter les tombes. A présent, il vous est permis de les visiter. Mais, ne proférez pas des propos inconvenants »……

308 – «Le jeûne du jour de 'Āshūrâ' vaut une expiation, des péchés commis pendant soixante mois; il vaut aussi l'équivalent de l'affranchissement de dix fidèles de la descendance d'Ismāil, que *Allah* soit satisfait de lui »...

330 - « Le jeûne est une protection. Si l'un parmi vous, faisait le jeûne, il ne doit pas prononcer des propos indécents et se disputer. Si quelqu'un l'attaque ou l'injurie, qu'il lui dise: Je suis en état de jeûne »……..

68 - « le jour de la résurrection, *Allah*, qu'il soit béni et exalté, annonce : Où sont ceux qui se sont aimés pour Moi. Aujourd'hui, je les protège de Mon ombre car il n'y a le jour où il n'existe que abri ». ……..

281 – « Le jour du vendredi, la lotion est obligatoire pour tout fidèle qui a atteint la puberté »……

589 – « le juge arrive le jour de la résurrection Les mains ligotées sont que sa justice le libère ou bien son injustice le jette dans l'enfer ». …….

L

282 – « La lotion est obligatoire, le jour du vendredi pour tout pubère ».

169 – « La lustration pulvérisée suffit tant que tu ne trouves pas de l'eau. Même, si cela va durer dix ans ». ……..

797 – « Là où réside l'incrédulité, l'accès est dû à la réfutation de la destinée divine». ……

67 – « Lorsque *Allah* aime un serviteur, il s'adresse à l'ange : Ô Gabriel, J'ai aimé un tel serviteur, aime – le »……

988 - « Lorsque *Allah* agrée une bonne action de la part de quelqu'un il le préserve jusqu'à la fin des temps »……

802 - : « Lorsque *Allah* a créé Adam, que *Allah* le salue, il a fait sortir de son dos sa descendance comme des atomes. Il a pris ses pactes et les a ordonnés de prosterner. Une partie d'eux a obéi. Quant à l'autre partie, elle a refusé. Ceux qui avaient alors obéi sont les fidèles et ce sont eux les bienheureux. Tandis que ceux qui avaient désobéi, ils sont les infidèles et ce sont païens et malfaiteurs ».

4 - « Lorsque vous récitez le Coran psalmodiez le complètement et ne le chantez pas car, *Allah* aime que les Anges écoutent sa parole ». …….

87 – « Lorsque l'un parmi vous, se réveille de son sommeil, qu'il ne trempe pas sa main dans le récipient avant qu'il ne se la lave trois fois

parce qu'il il ne peut pas savoir où il aurait mis la main durant la nuit»……..

115 – «Lorsque quelqu'un, parmi vous, touche son organe sexuel, il doit renouveler ses ablutions»…….

116 – «lorsque l'un parmi vous touche son organe sexuel, il doit renouveler ses ablutions». …….

130 – «Lorsqu' un individu parmi vous dort, le démon vient lui faire trois nœuds sur la nuque et lui dit après avoir implanté chaque nœud : Une longue nuit t'attends, dors alors». …….

147 – « Lorsque une femme, parmi vous a une tâche de sang menstruel sur son habit, elle doit frotter le vêtement l'asperger avec de l'eau. Ensuite, elle peut faire la prière »……

154 - «Lorsqu'un chien a lapé dans un vase appartenant à quelqu'un parmi vous, qu'il verse cette eau et qu'il lave ce vase sept fois ». ……

175 – « Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez exactement les paroles du Mu'aẓẓin. Les formules de l'appel à la prière (Al-Aẓān) ainsi que celle de l'appel ultime de l'état de la prière doivent être répétées deux fois chacune ». …….

179 – « Lorsque la chaleur s'accentue, attendez qu'il fasse plus frais pour faire la prière de midi. En fait, la grande chaleur est une émanation de la Géhenne ».

201 – « Lorsque quelqu'un parmi vous, entre dans la mosquée, qu'il fasse une prière de deux *Rak'āt*, avant de s'asseoir »…….

224- « Lorsque le fidèle dit : Louange à *Allah*, Seigneur des mondes. *Allah* dit: le fidèle m'a loué ». …….

247 – « Lorsque l'appel à la prière fut lancé, Satan s'éloigne en faisant du bruit afin de ne pas entendre cet appel. Quand l'appel est terminé, Satan revient, puis il s'éloigne de nouveau à l'écoute de l'appel ultime à la prière (*Al-Iqāma*) à la fin duquel, il revient aussitôt. Il tente alors de troubler le fidèle dans sa prière en lui suggérant de penser à telle chose, pour qu'il ne sache plus où il en est dans sa prière »…….

258 - « Lorsque quelqu'un, parmi vous, entre dans la mosquée, qu'il fasse une prière de deux *Rak'āt* avant de s'y asseoir »……

261 – « Lorsque quelqu'un, parmi vous, est en train de prier, qu'il évite de cracher devant lui car on est face à *Allah* en prière ». ……..

287 – « Lorsqu'un fidèle, ayant l'intention de se lever pour prier pendant la nuit et il se réveille pas vu qu'il est emporté par le sommeil, *Allah* lui accorde, quand-même, la rétribution de la prière.

Son sommeil est conçu, alors comme un don, de la part de *Allah* »……

404 - « Lorsque qu'un fidèle en état d'Al-*''Iḥrām* meurt, il doit être lavé, puis enseveli exclusivement dans les deux pièces d'étoffes qu'il portait en *''Iḥrām*. On ne doit ni l'embaumer, ni lui couvrir la tête »……..

425 – « Lorsque tu arrives à l'endroit situé entre les deux montagnes qui se trouvent à Mina, il souffla dans sa main vers le levant. Là, se trouve une vallée dite « Wadī Al-Surar » qui renferme un grand arbre sous laquelle existent soixante-dix Prophètes ». …….

484 – « Lorsque l'un, parmi vous meurt, on lui montrera, le matin et le soir, la place qu'il occupera au paradis s'il fait partie des élus, ou sa place en enfer s'il fait partie des réprouvés. On lui dit alors: Voilà où tu séjourneras lorsque *Allah* t'aura ressuscité au jour de la résurrection »……..

513– « Lorsqu'un individu vous demande la main d'une femme et qu'il la mérite, ne refusez pas sa demande. Que *Allah* nous préserve de priver ces femmes du mariage »... ..« Les fidèles des gens de l'unicité méritent tous d'être mariés à l'exception de quatre qui sont : l'affranchi, le scarificateur, le tisserand et le marchand des fruits et des légumes »……

551 - « Lorsque le sang des menstrues disparait, il devient obligatoire de pratiquer la lotion ». ……

714 – « Lorsque la nuit arrive, fermez la porte, consolidez la bouche des autres, bouchez les vases et éteignez vos lampes, car le démon n'ouvre jamais une porte fermée, ni ne dénoue la corde qui ferme l'outre, ni ne découvre un vase. Or, une souris peut bien provoquer un incendie dans une maison ». **……**

801 - « Lorsque le sperme est encore dans l'utérus, *Allah* révèle à l'ange chargé des utérus pour écrire. Celui-ci demand'Alors: Mais Ô *Allah*! Que dois-je écrire? Il dit: Inscris – le bienheureux, ou le malfaiteur selon son œuvre et inscris ses traces, son œuvre, le terme de sa vie et sa subsistance»……

982 - « Lorsque le mort est mis dans sa tombe, puis enfoui sous la terre, il entend les pas des gens le quitter… ». …….

93 – «Lorsque tu te touches de l'eau à travers les narines, fais-le profondément, sauf si tu es en état de jeûne». …….

246 – « Lorsque quelqu'un, parmi vous, commerce sa prière, Satan tente de le troubler pour qu'il ne sache plus où il en est dans sa prière. Si cela arrive à l'un de vous, qu'il se prosterne deux fois tout en restant assis ». ……

734 – « Lorsqu'un Juif vous salue, il vous dit: *As-Sām* soit sur vous. *As-Sām* signifie la mort. Mais, répondez-lui : Et sur toi aussi »……..

M

345 – « La main haute vaut mieux que la main la basse »……

961 – « Ta main vient de te devancer en Enfer. Si tu te repens, *Allah* te rendra ta main au paradis. Sinon, le reste de ton corps suivra le chemin que la partie amputée a pris »……..

958 – « Mais si l'un parmi vous sera si proche du paradis et qu'il pourra le voir, l'accès lui sera interdit à cause d'une poignée de sang d'un musulman qu'il aura effusée ». …….

733 – « La malchance existe dans le logement, la femme et la monture »…

32 – « Malheur à celui qui ne s'est pas instruit une fois et malheur à celui qui s'est instruit sans œuvrer selon son savoir, deux fois ». …….

92 –: « Malheur aux talons qui encourent le malheur du feu de l'enfer, de même aux plantes des pieds»…**……..**

953 - « Malheur à celui qui sait et n'œuvre pas en conséquence. Il le répéta sept fois. Et malheur à celui qui ne sait pas et n'œuvre pas convenablement. Il dit cette dernière mise en garde une seule fois »……

349 – « Le malheureux n'est pas celui qui demande de l'aumône et qui se contente de quelques bouchées de nourriture ou de quelques dattes. Les gens ont dit: Qui est donc le malheureux, Prophète ? Il lui répond: Le vrai malheureux est celui qui, tout en étant dans le besoin,

personne ne s'aperçoive de sa misère pour lui venir en aide et qui ne va pas, lui-même, demander l'aumône aux gens ». ……
……

621 – « Mangez de la viande de vos victimes, et faites de l'aumône avec ce qui en reste après le troisième jour ». ……

642 – « Les martyrs sont au nombre de cinq ». ……

449 – « Les martyrs sont au nombre de cinq : il s'agit de: celui qui meurt de la peste, celui qui meurt d'une maladie du ventre, celui qui meurt noyé, celui qui périt dans un éboulement et celui qui meurt en combattant pour la cause de *Allah* »……
….

450 – « Le martyr est absous dès que la première goutte de son sang est versée pour la cause de *Allah* et il est préservé contre les tourments de la tombe »….

451- « Les martyrs de ma communauté seraient peu nombreux s'ils ne comptaient parmi eux que ceux morts au combat »… « Est martyr celui qui est assassiné, celui qui périt dans un éboulement, celui qui est meurt d'une maladie du ventre, celui qui meurt noyé, celui qui est dévoré par les bêtes sauvages, celui qui meurt d'une morsure venimeuse, celui qui meurt d'une pneumonie, celui qui meurt en montant la garde pour la cause de *Allah*, celui qui meurt dans son sommeil ayant évoqué *Allah*, qu'il soit exalté, en se couchant, celle

qui succombe de l'accouchement, et même celui qui meurt dans son lit tout en voulant que l'arrêt de *Allah* l'emporte, tandis que l'arrêt des impies soit au-dessous »…… …….

638 – « Maudit est celui qui regarde au sexe de son frère »… « Aux parties intimes de son frère. Maudit soit aussi celui qui montre ses parties honteuses aux gens »…… …….

981 - « Maudit est celui qui fait sur les chemins qu'empruntent les Musulmans quelque chose qui leur fait du tort. Maudit est celui qui fait un acte sexuel avec une bête ». **……..**

398 – « La Mecque est sacrée; *Allah* l'a ainsi déclarée. Qu'on n'y ramasse pas les objets trouvés (que pour les remettre à leurs propriétaires); qu'on ne coupe pas ses arbres, qu'on ne traque pas son gibier et qu'on n'arrache pas les herbes qui y poussent ». …….

105 – : «La médisance rompt le jeûne et la validité des ablutions »…….

317 – « La médisance rompt le jeûne et invalide les ablutions »……

823 – « Méditez la création, mais pas le Créateur ; car, on ne peut le connaître que par l'adhésion de foi en lui »…….

846 – « Méditez sur la création et point sur le Créateur. Car l'épreuve de chaque communauté, après la disparition de son Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, consiste en la méditation sur le Créateur. Telle, sera aussi l'épreuve de ma communauté, après moi ». ……

455 – « La meilleure des œuvres consiste à dire ce qui est juste face à un chef tyrannique, et le payer au prix de sa vie »…….

772 – « Le meilleur croyant est celui qui jouit des meilleurs règles de conduite en matière d'éthique ». ……..

337 – « Le meilleur parmi vous, chez *Allah*, est celui qui verse en guise d'aumône légale, les meilleures choses de ce qu'il possède »……

38 – « Les meilleurs de ma communauté sont des gens qui me succèdent, qui croiront en ma mission et œuvreront selon mes directives sans m'avoir vu. Ceux-là bénéficieront des échelles les plus élevées à l'exception de ceux qui s'engageront à fond dans la sédition »…….

984 - « Les membres de ma communauté commettront des actes d'infidélité après ma mort. Certes, ils n'adoreront ni soleil, ni lune, ni

pierre, ni idole. Mais, ils œuvreront par ostentation »…….

541 – « Les menstrues durent au minimum trois jours et au maximum dix jours ». ……..

668 – « Le meurtrier n'a pas le droit d'hériter la victime, quel que soit l'homicide, volontaire ou involontaire »……..

676 – « Le meurtrier n'a pas le droit d'hériter la victime, quel que soit l'homicide est volontaire ou involontaire »……..

698 – « Méfiez-vous des soupçons, car le soupçon est la plus mensongère des suggestions de l'âme ; n'espionnez pas, ne soyez pas indiscrets, ne soyez pas haineux, ne soyez pas envieux, ne soyez pas en discorde. Mais soyez plutôt frères, ô serviteurs de *Allah* ». ……

260 – « La mosquée doit être tenue à l'abri de la souillure par trois actes qui sont : La recherche d'un objet perdu, y tracer un chemin de passage et y installer un mouché ». ……..

921 – « Ton mouton n'a de valeur que sa chair »……

903 – « Les Musulmans doivent être unis, les uns défendant les autres ».

664 – « Les Musulmans sont égaux par le prix du sang. Les biens des Musulmans sont inviolables par un autre Musulman. Les Musulmans sont solidaires entre eux et doivent tous observer l'engagement de protection tenu par le dernier d'entre eux ». …….

N

556 – « N'allez pas au-devant des caravanes ». …….

376 - « Ne buvez pas en humant l'eau car ceci cause l'essoufflement. Mais buvez petit à petit »……..

85 - « Ne faites jamais face à la *Qibla* pour aucun des besoins naturels».

717 – « Ne marchez pas avec une seule chaussure. Ayez les deux pieds nus ou les deux pieds chaussés… ». …….

779 – « Ne sois pas un grand incriminable ni un grand maudit et n'avance pas des opinions concernant la religion non autorisées par *Allah* »……

77 - « Ne vous dirigez pas vers la *Qibla* pour s'acquitter de l'un des deux besoins naturels »…….

526 – « Ne vous livrez pas à l'acte sexuel avec les femmes enceintes qu'après leur accouchement, ni celles qui sont stériles »…….

562 – « Ne simulez pas l'enchère pour vendre. Ne mettez pas les marchandises en vente avant de les avoir déchargées au marché .Que le citadin ne vende pas pour le bédouin et ne laissez pas les chamelles et les brebis sans les traire pendant quelques jours ». ……

575 – « Ne vendez pas de l'or contre de l'or, ni argent contre argent, ni blé contre blé à moins que ce ne soit égalité contre égalité. Quand ces divers genres de biens sont différents les uns des autres, ne les vendez pas à terme »…….

677 – « Nul Musulman qui possède un bien dont il veut disposer par testament, n'a pas le droit d'attendre deux jours pour que ses dispositions soient mises par écrit »……
….

696 – « Ne soyez pas haineux, ni envieux, ni fâchés les uns envers les autres. Soyez frères, ô serviteurs de *Allah*. Il n'est pas permis à un Musulman de rompre ses relations avec son frère plus de trois jours»……..

913 – « Ne faîtes pas comme font les gens du Livre dans leurs chapelles et leurs églises»……
…..

829- « Ne méditez pas sur l'essence de *Allah*. Car la médiation sur sa création occupe assez l'esprit. Par ailleurs, aucune réflexion ne peut l'atteindre, sinon par l'assentiment intime du cœur »… « Les gens d'un certain peuple parmi les nations précédentes se sont rendus chez leur Prophète pour le mettre en difficulté. Mais, leur Prophète ne leur a pas répondu. Il a préféré attendre ce que *Allah* en décide. En effet, la foudre ne tarda pas à les frapper et les brûler vifs»……
…….

834 – « Ne méditez pas sur *Allah*. Car Il n'a pas d'identique à Lui, ni de semblable, ni d'égal. Ne parlez pas de *Allah* par allégorie. Ne le localisez pas. Car Il est en tous lieux. Méditez, plutôt, sur sa création. Je vous informerai au sujet de l'un des êtres qu'Il a créé. Il s'agit d'un ange dont une aile s'étend jusqu'au couchant. Ses pieds traversent les terres profondes, tandis que sa tête atteint le septième ciel »…**……**

970 - « N'est pas des nôtres, quiconque nous trompe, porte les armes contre nous, ne respecte pas bienveillant envers nos jeunes-enfants, ou se frappe aux joues, déchire ses vêtements et prononce des propos de la période du paganisme pour pleurer un mort »……..

965 - « Ne voulez-vous pas que je vous apprenne qui est le premier homme qui sera jeté en Enfer ? ». Les gens ont dit: « Qui est-il, ô Prophète ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « Il s'agit du scélérat qui, tout en ayant récité le livre de *Allah*, n'en respecta rien »…….

594 - « Ne voulez-vous pas que je vous dise qui est le meilleur des témoins ? ».

753 – « Nous désavouons quiconque nous trompe, refuse de nous donner la prévalence, quiconque apporte une innovation en Islam ou abrite un innovateur en religion et quiconque ne respecte pas nos personnes âgées et ne traite pas nos petits avec bienveillance »……..

669 – « Nous les Prophètes, nous ne laissons pas d'héritage. Ce que nous laissons servira d'aumône »……

300 – Nous prions avec le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue. Or, nous ne l'avons jamais vu prononcer l'invocation du *Qunūt* en prière »…….

278 - « Nous, qui sommes venus en dernier, serons les premiers et devancerons les autres au jour de la résurrection ». ……

101 - « Nul fidèle ne fait soigneusement ses ablutions pour la prière puis il l'a accomplie, sans que *Allah* ne lui pardonne tout péché qu'il a commis et ce, après avoir accompli la prochaine prière prescrite ». ……..

883 – « Nul ne sort de la mosquée après l'appel à la prière, le jour du vendredi sans qu'il ne soit hypocrite, à moins qu'il s'agisse d'un individu, qui a été obligé de sortir suite à un besoin pressant et qui compte retourner pour prier »…….

1000 - « Nul homme n'observe la continence vis-à-vis des plaisirs temporels, sans que *Allah* ne lui installe la sagesse au cœur et qu'Il la fasse apparaître dans ses propos, sans qu'Il ne lui montre les vices de la vie ici-bas, ainsi que ses maux et leurs remèdes, et sans qu'il ne le fasse quitter cette vie, en étant sauf pour aller rejoindre la demeure du salut »……

1001 - « Nul parmi vous n'entrera au paradis que grâce à une œuvre de bien, à la miséricorde de *Allah* et à mon intercession »……..

504 – « Nul ne prie pour moi cent fois par jour, sans qu'il soit compté au nombre des persévérants à l'invocation »…….

782 – « Nulle prière pour un Imām qui devance des gens le haïssent »……

O

780 - « Obéissez à eux tant qu'ils ne vous interdisent pas l'accomplissement des cinq prières ». 781 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: « que les vertueux, parmi vous, vous gouvernent car ils sont vos conducteurs dans le bon chemin de votre *Allah* ». ……

906 – « Ô combien de porteur de savoir ne sont point savants. Et ô combien de porteurs de savoir le transmettent à ceux qui en sont plus savants»……

949 - « Ô croyants ! La foi en *Allah* consiste à lui vouer vos œuvres tandis que le doute au sujet de *Allah* consiste à œuvrer pour autre que Lui »…….

820 – « Ô Fāṭima, fille de Muḥammad, ô Ṣafiyya tante de Muḥammad, rachetez-vous auprès de *Allah*. Car je ne peux rien pour vous auprès de lui ».

359 – « Ô femmes croyantes, ne dédaignez pas ce que vous offre votre voisine, même s'il s'agit d'un pied de mouton cuit »……

682 – « Ô femmes croyantes, ne dédaignez pas ce que vous offre votre voisine, même s'il s'agit d'un pied de mouton cuit »…….

825- « Ô fidèles, contenez-vous. Celui que vous invoquez n'est ni sourd, ni absent. Il est plus proche de vous que ne le sont les cous de vos montures »…

941 – « Ô Ka'b, toute chair (d'un homme) nourri de biens illicites sera vouée au feu de l'Enfer »……

422 – « Ô hommes, la révolution du temps est identique à l'ordre que *Allah* lui assigna, le jour où il créa les cieux et la Terre. Aucun mois ne doit être omis, pour changer, à votre gré, la date des mois. Le

pèlerinage est fixé au mois de Dhū-al-Ḥijja, jusqu'au jour de la résurrection »……..

890 – « Ô ma fille ! Tache d'œuvrer pour le salut de ton âme car je ne peux rien pour toi auprès de *Allah* »**……..**

817 – « Ô mon *Allah*, accorde Ta faveur aux derniers Quraychites, comme Tu as fait goûter aux premiers d'entre eux de Ton châtiment »……..

841 – « Ô mon *Allah*, instruis 'Ibn 'Abbās dans la religion et apprends-lui l'interprétation des textes ». ……

104 – «On n'a pas à faire des ablutions pour avoir mangé une nourriture que *Allah* a permis de consommer». ……

334 – « On n'a pas à répondre à des blessures provenant d'un animal, d'une chute dans un puits ou dans une mine. Pour les objets enfouis, la dîme est le cinquième »……
……

600 - « On n'a pas à répondre à des blessures provenant d'un animal (*Ḥadīth*), d'une chute dans un puits ou dans une mine. Pour les objets enfouis, la dîme est le cinquième »……

544 – « On ne doit avoir des rapports sexuels ni avec la femme enceinte jusqu'à ce qu'elle accouche, ni avec celle qui a des menstrues

irrégulières jusqu'à ce que ses menstrues irrégulières disparaissent ». ……..

576 - «Or, contre argent constitue usure à moins que ce soit de main en main. Il en est de même pour le blé, les dattes et l'orge »……

574 – « Or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, sel contre sel de la main à la main »……..

97 – «Les oreilles font partie de la tête ». ……..

128 - «Les oreilles font partie de la tête lors des ablutions »… « Il y a un démon, nommé *Walhān,* qui distrait les gens au commencement des ablutions afin de les empêcher d'accomplir les ablutions. Prenez-en garde ». ……

444- « Ô Seigneur Bénis ceux qui se coupent les cheveux ». Les gens ont dit: Et ceux qui se taillent les cheveux, Prophète ? Alors le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue a ajouté : «Et de même, ceux qui se taillent les cheveux »…

« O 'Abū Mūsā, veux-tu que je te montre un des trésors qui ont les clefs du paradis ? »....« Il n'y a point de pouvoir, ni de force que grâce à *Allah* »……

985 - « L'ostentation deviendra hypocrisie et l'hypocrisie sera plus discrète, au sein de ma nation, que les pas des fourmis »……

66 – « L'ostentation tout comme le polythéisme, rend l'œuvre nulle ». …..

P

754 – « Le paradis est interdit à celui qui a tué un *Ẓimmī*, l'a opprimé ou lui a fait endurer ce qu'il ne peut pas supporter. Je suis le défendeur du *Ẓimmī* contre son adversaire le jour de la résurrection et à plus porte raison du fidèle ».

428 – « Parce que moi, j'ai feutré ma tête et enguirlandé ma victime. Je ne quitterai l'état d'Al-*''Iḥrām*, que lorsque j'aurai égorgé la victime ».

453 – « Par Celui qui dispose de mon âme, nul ne sera blessé pour la cause de *Allah*. Or, *Allah* sait le mieux qui sont blessés pour sa cause sauf celui qui se présente le jour de la Résurrection et sa blessure répandant un sang dont la couleur est celle du sang et l'odeur est celle du Misk »……

2- « Parfois, elle me parvenait comme le retentissement d'une clochette. C'est un fait très pénible. Quand elle prit fin, il s'avère que j'ai saisi ce que (l'Ange) m'a révélé. Parfois, l'ange se manifeste à moi en tant qu'être humain et il s'adresse à moi. Je retiens ce qu'il me dit »……..

894 – « Pars chez la tribu de *Ayla* leur interdire quatre pratiques : la conclusion d'une vente dont on n'a pas reçu livraison, le bénéfice tiré

de la vente d'un bien qui n'est pas encore passé à notre possession, la vente conditionnée par une autre vente, et la vente conditionnée par le prêt d'un bien»……..

302 – « Pas de foi pour celui qui ne fait pas la prière ». ……..

667 – « Pas de legs à un héritier »……..

649 – « Passe ta main sur l'endroit du mal à sept reprises en répétant: Je me réfugie auprès de la puissance et du pouvoir de *Allah* contre le mal que je ressens ». ……

611 - « La peine d'amputation (Qaṭ‘) ne peut être appliquée que lorsque la valeur de l'objet volé est d'un quart de dinar ou davantage »…….

406 – « Le pèlerin en état de ''*Iḥrām* ne doit porter comme vêtements ni chemise, ni turban, ni pantalon, ni burnous, ni bottines. S'il ne trouve pas de sandales, qu'il mette des bottines qu'il coupe au-dessous des chevilles »… « Qu'il ne mette aucun vêtement ayant été touché par du Za‘frān ou du Wars »……..

286 – « Pensez-vous que je ne vois que du côté de ma *Qibla* ? Rien ne m'échappe de votre recueillement et de vos inclinaisons. Je vous vois bien par derrière mon dos ». …….

29 – « Personne d'entre vous ne doit uriner dans une eau stagnante. Ensuite, il en fait ses ablutions rituelles majeures ou mineures »……

304 – « La perte qui frappe celui qui manque la prière de l'après-midi est aussi grave que celle de perdre Al-*Watr* sa famille et ses biens »……

640– « La peste est un fléau que *Allah* a infligé aux Israelites – ou contre ceux qui vous ont précédés. Si vous entendez qu'elle est dans un pays, ne vous y rendez pas. Mais si elle a lieu dans le pays où vous êtes, ne quittez pas votre pays en fuyant d'elle »……..

727 – « Le pire des Hommes est l'homme à double face, qui se présente aux uns avec un visage et aux autres avec un autre visage »……

363 – « Le pire des mets est celui des festins auxquels on a invité les riches et on a omis les pauvres ». ……

391 – « Le pire des repas est celui du festin où les riches sont conviés et les pauvres omis »……..

905 – « Le plus savant des hommes est celui qui puise dans le savoir des autres pour augmenter le sien et qui acquiert à son avantage un savoir qu'il ne connaissait pas»……

18 – « Pour l'amour du savoir, voyager, s'il le faut, même en Chine »……

44 – « Le pouvoir devra être détenu par les Quraychites même s'il s'agit de deux hommes » et fit signe de ses deux doigts et Malheur à quiconque qui se laisse séduire par le pouvoir ». ……

45 – « Le pouvoir vous reviendra, appartiendra et vous ses détenons tant que vous ne commettez point d'innovations. Si vous en faites, *Allah* vous exposera au pouvoir des méchants hommes qui vous dénuderont comme on dénude l'écorce de ce bâton »……..

922 – « La première chose à laquelle nous devons procéder en notre journée-ci est de faire la prière. C'est seulement ensuite que nous immolerons. Celui qui procède ainsi sera conformé à ma *Sunna*. Quant à celui qui procède à l'égorgement avant la prière, son mouton n'aura de valeur que par sa chair et point de valeur de sacrifice rituel»……

615 - « Prends-le car il sera à toi, à ton frère, ou au loup »…….

344 – « Préservez-vous contre le feu même avec une moitié de datte. Car, l'aumône protège contre le feu »……

990 - « Préservez-vous contre le feu de l'enfer fût-ce par le moyen de la moitié d'une date donnée en aumône car, quiconque cherche à se

préserver contre le Feu, fût-ce par la moitié d'une datte, *Allah* le préservera de ce qu'il redoute ».

216 – « La prière avec groupe prévaut sur la prière individuelle de vingt-sept
degrés »……
……..

254 – : « La prière de l'un, parmi vous, dans ma mosquée-ci veut dire la mosquée de Médine, vaut mieux que mille prières dans toute autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée ». **……**

215 – « La prière en groupe dépasse la prière individuelle de vingt-sept degrés de
mérite »…**……**

235 – « La prière qu'accomplit, l'un parmi vous, d'une manière assise, vaut la moitié de celle qu'il accomplit tout en étant debout »…….

421 – « La prière se fera plus loin en avant ». ……..

177 – « Priez dans vos demeures lorsque la nuit est froide, pluvieuse et venteuse ».
……..

291 – « Priez et vous aurez la réussite; Faites l'aumône légale (*Zakāt*) ; vous aurez la félicité; faites le jeûne, vous aurez une bonne santé; voyagez, vous vous

enrichissez »…….

383 – « La priorité est à celui qui se trouve à droite, puis à celui qui se trouve à sa droite, et ainsi de suite ». ……..

661 – « Le prix du sang (*Ad-Diyya*) est de cent chameaux »……

662 – « Le prix du sang (*Ad-Diyya*) de la femme est la moitié de celui d'un homme »……..

298 – « Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a interdit au fidèle de faire la prière en ayant un besoin naturel urgent »……

9 – Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, dit: «elle est méritée. …

993 - « Les Prophètes, ensuite les croyants, ensuite les meilleurs par ordre de mérite et ainsi de suite pour le reste des hommes qui seront éprouvés en rapport à leurs mérites »……..

896 – «Profite de cinq choses avant la survenue de cinq autres: Profite de ta jeunesse avant ta vieillesse, de ta santé avant ta maladie, de ton aisance avant ton indigence, de tes loisirs avant ton occupation et de ta vie avant ta mort»….

967 - « La pudeur relève de la foi et la foi mène au paradis. L'obscénité relève de l'impiété, or l'impiété finit en Enfer »……

Q

217 – « Quand l'appel à la prière est lancé, ne vous y rendez pas hâtivement; rendez-vous en toute sérénité et calmes. Joignez-vous à ceux qui sont arrivés à temps. Complétez, ensuite, la partie que vous avez manquée. En fait, l'un, parmi vous, est considéré en prière au moment où il s'y rend »…….

249 – « Quand l'appel ultime à la prière est lancé, au moment où le dîner est servi, commencez par dîner (*Al-'Ashâ*') afin de ne pas en être préoccupé durant la prière et de ne pas risquer, ainsi, de la faire incomplète »……..

584 – « Quand les biens diffèrent sur le plan genre, vendez-les comme vous le voulez »…….

107 - «Quand une femme touche son vagin, elle doit renouveler ses ablutions ».

571 – « Quand les genres des biens diffèrent l'un de l'autre, vendez-les comme vous le voulez, à condition d'observer ce que je vous ai interdit ». **……**

134 - « Quand l'homme se place entre les bras et les jambes d'une femme et qu'il y a accomplissement de l'acte sexuel, la lotion devient obligatoire ». …

663 – « Quand l'homicide est involontaire (Al-Khaṭā'), le paiement du prix du sang doit s'effectuer dans un délai de trois ans, par tiers au début de chaque année. Quand l'homicide est volontaire (`amd), le prix du sang est payable au comptant la même année »…….

232 – « Quand l'Imām prononce : *Allah* écoute ceux qui le louent, ceux qui sont derrière lui doivent dire: *Allah,* à Toi la louange ». …….

572 – « Quand on vend des palmiers déjà fécondés, les fruits reviennent au vendeur à moins d'une stipulation contraire de la part de l'acheteur »……..

243 – « Quand l'un de vous est entrain de prier, qu'il ne laisse personne passer devant lui. Si quelqu'un essaye de passer, qu'il l'en empêche autant qu'il peut. S'il persiste qu'il le violente car il s'agira d'un diable ». .. « L'homme ne doit pas se tenir face à un animal, en faisant la prière ». ……

210 – «Quand un individu, parmi vous, préside les fidèles dans une prière, qu'il l'écourte. Car, parmi eux, se trouve des malades, des faibles, des âgés ou des fidèles qui ont des besoins pressants. Si par contre, il prie tout seul, il pourra allonger sa prière autant qu'il veuille »……

746 – « Quand un homme dit à un autre : tu es mon ennemi, l'un des deux est infidèle »……

641 – « Quand vous apprenez que la peste s'est déclarée dans un pays, ne vous y rendez pas ; mais, si elle se déclare dans le pays où vous vous trouvez, ne quittez pas ce pays pour échapper à la contamination. ». ……

225-« Qu'avez-vous à me disputer dans Coran !? ». …….

654 – « Que celui qui jure, jure par *Allah* ou qu'il se taise »…….

82 – « Que celui qui fait ses ablutions, se mouche en rejetant l'eau aspirée par les narines et que celui qui se torche avec des pierres en utilise un nombre impair »……
……..

654 – « Que celui qui jure, jure par *Allah* ou qu'il se taise »……

681 – « Que celui qui croit en *Allah* et au jour du jugement dernier traite son hôte avec égards, pendant un jour et une nuit. La durée de l'hospitalité est de trois jours, au-delà desquels elle relève de la charité. L'hôte ne doit pas séjourner chez quelqu'un au point de le gêner »…….

683 – « Que celui qui croit en *Allah* et au jour dernier, ne dise que du bien ou qu'il se taise et qu'il ne fasse aucun tort à son voisin »……

296 – « Que chacun de vous s'abstienne de faire une prière au moment du lever du soleil ainsi qu'au moment du coucher »…….

778 – « Que *Allah* soit miséricor *Allah*x à celui qui se taise pour avoir la paix ou il parle dans le bon sens pour bénéficier »……..

975 - « Que *Allah* maudisse la femme qui tatoue et celle qui se fait tatouer, celle qui fait allonger les cheveux et qui se fait allonger les cheveux et la femme qui s'épile les poils de son visage et celle qui se fait épiler et la femme (*Al-Wāshira*) et celui qui refuse de faire l'aumône ». ……

158 - «Qu'elles s'y abreuvent, vous pouvez toujours vous servir de l'eau qui y reste ». ……

701 – « Que l'envie ne vous pousse pas à nuire. Que le mauvais augure ne vous pousse pas à renoncer à exécuter votre dessein. Que le soupçon ne vous porte pas à le prendre pour la réalité car c'est cela-même l'entraînement par ses mauvaises suggestions, qui distingue le Musulman de l'hypocrite »……

219 - « Qu'est-ce qui t'empêche de faire la prière avec les fidèles ? N'es-tu pas musulman ? »… « Si tu viens à la mosquée et tu trouves les fidèles en train de prier, rejoins les même si tu as déjà prié chez toi ». ……

354 – « Quelle excellente aumône. Est- elle celle qu'on fait d'une brebis au lait abondant au point de remplir un récipient le matin et un autre le soir ». ….

531 - « Que la femme ne demande pas la répudiation de sa sœur en vue de s'approprier son époux. Cette femme doit plutôt se contenter de ce qui lui a été imparti par le destin ». ……

670 – « Que mes héritiers ne se partagent pas ma succession en dinars, ni en dirhems. Ce que je laisserai, après prélèvement des dépenses d'entretien de mes femmes et de l'indemnité de mon agent sera une aumône »……..

783 – « Que les hommes raisonnables parmi vous, s'alignent derrière moi à la première rangée puis ceux qui occupent la dernière rangée et ainsi de suite »…

211- « Qu'on donne l'ordre à 'Abū Bakr pour diriger la prière des fidèles ». ….

43 - « Que la paix soit avec vous, ô demeure des gens croyants ! Nous vous rejoindrons selon la volonté de *Allah*. **…….**

994 - « Que personne d'entre vous ne souhaite la mort, ni l'implore, à moins d'être confiant en son œuvre »……

516 – « Que personne, parmi vous, ne demande la main d'une femme déjà demandée par un fidèle ni de marchander un objet dont le prix a

déjà été offert par un fidèle »…….

503 – « Que personne parmi vous ne dise: Ô mon *Allah*, pardonne-moi si tu veux; ô mon *Allah* accorde-moi ta miséricorde si tu veux. Affirmez plutôt votre demande car nul ne peut contraindre *Allah* »……..

559 - « Que personne, parmi vous, n'offre un prix plus élevé à celui que son frère a déjà offert pour une marchandise ». ……

693 – « Que personne ne traite une bête de quelqu'un sans autorisation… »…

786 – « Quel que soit gouverneur despote, il est considéré indésirable. N'importe quel gouverneur despote, il n'est pas en droit de gouverner. Que les Musulmans soumis à son autorité invoquent *Allah* ou qu'ils investissent des fonctions de l'Imām le plus vertueux »…….

785 – « Qu'il soit maudit par *Allah*, le gouverneur despote envers ma communauté et qui jouit de ses biens »…….

233 - « Qui avait parlé tout à l'heure en disant: Seigneur, à Toi la louange, louange fréquente, pure et bénie ! »… « Je viens de voir plus de trente anges qui se hâtaient, chacun voulait être le premier pour la transcrire ». ……..

765 – « Quiconque a divulgué les secrets de son frère musulman, ici-bas, *Allah* découvre ses secrets dans l'Au-delà ». …….

33 – « Quiconque acquiert la science pour s'en orgueillir parmi les savants ou pour contester les ineptes, sera dénué de bonnes actions, lors de sa rencontre avec *Allah* au jour de la Résurrection»……..

34 – « Quiconque acquiert un savoir en vue de la gloire et d'être promu à un rang élevé, *Allah*, qu'il soit exalté, le frappera de mépris et d'avilissement, au jour de la résurrection, et ne lui en fera tirer que le regret et le remord pour que les « vrais» savants soient embellis par leur savoir». ……

964 - « Quiconque acquiert la science, pour lutter d'orgueil avec les savants, ou pour engager des polémiques avec les faibles d'esprit, ou bien pour s'attirer les regards des hommes, est voué en Enfer »……..

966 - « Quiconque accomplit la prière du matin (Al-*Ṣubḥ*) est sous la protection de *Allah*. Evitez donc de vous rendre coupable d'avoir violé cette protection accordée par *Allah*. Si vous les faîtes, *Allah* vous renversera sur votre visage en Enfer »……..

51- « Quiconque Allah lui accorde du bien ne l'épargne pas du mal ». ……

35 – « Quiconque avance une décision canonique sur une question de droit islamique ou bien il interprète une vision sans en avoir la

compétence du savoir, est semblable à celui qui chute du ciel et il se trouve par hasard, sombrer dans un puits très profond même s'il a atteint la vérité ». ……

973 - « Quiconque avilit un Musulman, ne sera pas pris pour un Musulman ».

283 – « Quiconque, aura procédé à la lotion, le jour du vendredi, comme pour celle par laquelle on se purifie après l'état d'impureté, puis partira tôt (à la mosquée), aura comme sacrifié - en vue de l'agrément de *Allah* - une chamelle grasse.. »……
……

627 – « Quiconque boive des liqueurs enivrantes en ce monde et n'en revienne pas à résipiscence sera privé d'elle dans l'autre vie »……

755 – « Quiconque contribue au meurtre d'un individu musulman, même par, un demi-mot, se présentera, au jour de la résurrection, devant *Allah*, en n'ayant aucun espoir d'avoir sa clémence »……..

660 – « Quiconque dépossède un Musulman d'un droit, *Allah* lui interdit l'accès au paradis et le condamne en enfer». ……..

989 - « Quiconque écarte une ordure du chemin des Musulmans, *Allah* lui inscrit une bonne action. Et quiconque, *Allah* lui inscrit une bonne action, Il admettra également au paradis». ……

764 – « Quiconque, et quel qu'il soit mourut et il garde dans son cœur le sentiment, minimum possible d'orgueil, ne bénéficiera pas du paradis, il ne sentira pas son odeur et il ne la verra pas. Et quiconque conservera un sentiment de méconnaissance envers son frère, *Allah* le revêtira, le jour du jugement, d'un tissu relevant de l'enfer ». ……..

25 - « Quiconque est orienté par *Allah* vers le bienfait, il le guide pour être versé en sciences religieuses »……

758 - « Quiconque fait du tort à un fidèle ou lui cause de l'effroi, *Allah* fera perdurer son effroi en enfer » ……..

658 – « Quiconque fasse le vœu d'obéir à *Allah* doive lui obéir – Quiconque fasse le vœu de désobéir à *Allah* ne doive pas lui désobéir car le vœu de désobéissance est nul »…….

738 – « Quiconque forge des mensonges à mon compte avec préméditation, qu'il s'apprête à prendre sa place en Enfer ». ……..

739 – « Quiconque forge des mensonges à mon compte avec préméditation, qu'il s'apprête à prendre sa place dans l'enfer ». …….

923 – « Quiconque forge des mensonges à mon compte, avec préméditation, qu'il assume une place en enfer»……

971 - « Quiconque fréquente un divinateur, un diseur de bonne aventure ou un sorcier et croit ce qu'il lui dit aura désavoué ce que *Allah* a révélé à Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue »…….

688 – « Quiconque héberge un orphelin et le prenne en charge, espérant d'en être récompensé par *Allah*, *Allah* se charge de sa rétribution. *Allah*, en fait, ne néglige point la rétribution de ceux qui agissent bien »……

979 - « Quiconque intercède pour empêcher l'exécution d'une sanction légale prescrite par *Allah*, devra en répondre au jour de la Résurrection »…….

762 – « Quiconque mourut et il est redevable d'une dette, n'accède pas au paradis. On lui a dit: même s'il est mort, pour la cause divine ? Le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, a dit: même s'il a tué soixante-dix fois puis il a revécu et ensuite, il est mort redevable d'une dette, il ne dépassera pas la porte du paradis »…….

775 – « Quiconque n'atteigne pas la croyance grâce à sa parole puisque son cœur n'a pas connu la croyance »…….

184 - : « Quiconque oublie ou s'endort sans faire une prière devra la faire une fois qu'il s'en rendra compte »……

960 – « Quiconque participe au meurtre d'un croyant, serait-ce par un demi-mot, viendra au jour de la Résurrection se présenter en ayant

écrit sur son front: Sans espoir en la clémence de *Allah* ». ……

709 – « Quiconque perd trois enfants ne sera point touché par le feu de l'enfer sinon par manière d'acquit »……..

712 – « Quiconque possède un chien ni à la garde de ses champs ou de ses troupeaux, a ses mérités quotidiennement diminués d'un Qīrāṭ, ». ……

20 – « Quiconque prend un chemin à la quête de la science, *Allah* lui facilite l'accès au paradis ». ……

737 – « Quiconque prétend être au paradis, sera parmi les damnés de l'enfer ».

465 – « Quiconque porte les armes contre nous, ne sera plus des nôtres ».

506 – « Quiconque prononce cent fois par jour cette formule : Il n'y a point de divinité à part *Allah*; l'Unique. Il n'a point d'associé… ». ……

507 – « Quiconque prononce cent fois après l'accomplissement de la prière cette formule: Gloire à *Allah*; Louange à *Allah*, toutes ses fautes lui seront effacées, fussent-elles aussi abondantes que l'écume des mers ». …….

657 – « Quiconque prête un serment pour s'approprier une partie du bien d'un Musulman, *Allah* sera courroucé contre lui lorsqu'il le rencontrera ». ……..

760 – « Quiconque prie, fasse le jeûne et de l'aumône par ostentation, a associé à *Allah* une autre divinité ». …….

936 – « Quiconque recèle trois vices sera un véritable hypocrite même s'il priera, jeûnera et prétendra être musulman. Ces trois vices consistent à mentir en parlant, à ne pas tenir la promesse et à trahir la confiance ». ……..

745 – « Quiconque renonce à une entreprise qu'il aille exécuter à cause d'un mauvais augure est infidèle ». …….

586 – : « Quiconque retrouve, chez un homme déclaré insolvable, un objet lui appartenant, a plus de droit que toute autre personne sur cet objet ». …….

749 – « Quiconque s'attribue un père autre que le sien ou s'approprie le droit de patronat qui ne lui appartient pas, le paradis lui sera interdit et il sera frappé de la malédiction de *Allah*, celle des anges et celle de tous les hommes. Toutes les œuvres qu'il aura présentées au jour de la résurrection aussi bien prescrites que surérogatoires seront rejetées ». ……

978 - « Quiconque s'attribue un père autre que le sien ou s'approprie le droit de patronat qui ne lui revient pas, sera frappé de la malédiction de *Allah*, des anges et de tous les hommes. Ni rachat, ni recours ne seront recevables de sa part ».

726 – « Quiconque se brouille durant une heure de la journée, avec l'un de ses parents, sera voué en enfer, jusqu'à ce qu'il s'en repent ». …….

705 – « Quiconque se fait grand aux yeux des hommes, *Allah* l'abaissera, et quiconque se fait humble pour *Allah, Allah* l'élève ». …….

706 – « Quiconque se préserve de deux choses aurait sauvegardé l'intégrité de son culte »… « Il s'agit de préserver ce qu'on a entre les mâchoires et ce qu'on a entre les jambes ». …….

731 – « Quiconque trouve sur sa route des épines et il les fait sortir du chemin, *Allah* lui en sera gré et lui pardonnera ses péchés »…….

761 - « Quiconque tue par vengeance après avoir accordé son pardon ou après avoir reçu le prix du sang, sera damné éternellement en enfer »…….

956 – « Quiconque tue quelqu'un qui bénéficie d'un pacte de non-agression ne sentira même pas l'odeur du paradis. Or, son odeur se fait sentir à une distance de cinq cents ans de marche »……..

R

14 – « Récite-la ». « C'est ainsi qu'elle est révélée ». …….

226 - « Réciteriez-vous le Coran avec l'Imām quand il dirige la prière ». ….

596 – « La réconciliation est la meilleure des sentences» ou bien, « est au premier rang des sentences ». ……..

328 - « Le relent de la bouche du jeûneur est plus agréable à *Allah* que l'odeur du Misk. Mon serviteur a renoncé à ses passions et à sa nourriture à cause de moi. Le jeûne est pour Moi et il me revient de récompenser celui qui le fait».

368 - « Le repas de deux personnes suffit pour trois »……..

360 – « Le repas pour deux personnes suffit pour nourrir trois; Celui pour trois personnes, suffit pour quatre ». …….

230 – « Réservez le lors pour votre inclinaison. Lorsque fut révélé le verset : « Chante pureté du nom de ton Seigneur le Très Haut », il a dit : « Faites-le lors de la prosternation ». …….

188 – « le résident doit faire dix-sept génuflexions et le voyageur onze ».

303 – «Rien ne sépare le fidèle de l'impiété, sauf l'abandon de la prière »…

S

149 – «Le sang des menstrues est une souillure car il s'agit d'un écoulement qui entraîne l'état d'impureté rituelle mineure »……

798 – « Le secte connu sous le nom d'Al-*Qadariyya* sont les infidèles de cette nation. Ne leur rendez pas visite s'ils tombent malades et ne faites pas la prière derrière eux ». ……

603 - « Se doit d'observer la chasteté [ne doit pas se livrer à des rapports illicites] quiconque possède une esclave, de même que toute esclave que possède un maître »……

690 – « S'empêcher du bien d'autrui aussi peu soit-il être un acte passible de la damnation en enfer »……

692 - « Seuls trois individus sont autorisés à marcher dans un champ cultivé : Ce sont: celui qui l'arrose, celui qui le monde et celui qui le garde »….

466 – « Une seule sortie au début de la journée ou le soir vaut mieux que toutes les richesses de la Terre que le soleil éclaire »……

221 – «Si ce n'était pas la crainte de trop embarrasser ma nation, j'aurais commandé à mes fidèles de se curer les dents avec du As-Siwāk' à chaque prière et ablution »……

460 – « Si ce n'était pas la crainte de causer de la peine à ma nation, je ne voudrais manquer à participer à aucun détachement qui part pour la cause de *Allah*. Mais, je ne peux fournir suffisamment de montures pour tous, et vous-même, vous n'en trouvez pas assez, sachant qu'il vous est pénible de ne pas participer tous avec moniaux expéditions »…….

103 - «Si cela arrive à l'un d'entre vous, qu'il nettoie son organe sexuel avec de l'eau. Ensuite, qu'il fasse les ablutions qu'on accomplit pour faire la prière »…

86 – «Si ce n'eût été la crainte de trop embarrasser ma communauté, je lui aurais ordonné du *Siwāk* à chaque prière et ablution »……..

241 – « Si celui qui passe devant quelqu'un qui prie, savait la gravité du péché qu'il commet, il préférerait s'arrêter et rester debout jusqu'au jour de la résurrection ». …….

242 – « Si celui qui passe devant quelqu'un qui prie savait quel châtiment il encourt, il préférerait s'en abstenir même s'il devait attendre debout quarante. Jābir dit: certains ont dit qu'il s'agit de quarante automnes, d'autres ont dit: quarante mois. D'autres ont dit encore: quarante jours ». …….

593 - « Si chacune des deux parties, lors d'un débat judiciaire, doit prêter serment, le serment doit être déféré à l'une d'elle ». ……

153 – « Si un chien a bu dans un vase utilisé par quelqu'un parmi vous, qu'il verse cette eau et qu'il lave ce vase en vous servant de la terre sept fois ». ….

155 – « Si un chien a bu dans un vase appartenant à quelqu'un d'entre vous, lavez-le sept fois »……..

950 – « Si *Allah* devait nous juger, moi et mon frère Jésus, pour les œuvres futiles commises par les deux doigts, Il nous ferait subir le supplice du feu car *Allah* ne commet pas la moindre injustice ». …….

27 - « Si en écrivant pour s'instruire dans une science, l'on vient à tacher de l'encre son habit, cette tâche sera considérée comme le sang versé pour la cause de *Allah*. On en sera rétribué tant que cette tâche demeure sur son habit »…

613 – « Si elle fornique, infligez-lui la peine du fouet. Si elle recommence, infligez-lui la peine du fouet. Si elle recommence, infligez-lui la peine du fouet. Ensuite, si elle récidive encore, infligez-lui la peine du fouet, puis vendez-la même contre un morceau de corde »……..

99 – « Si le fidèle fait ses ablutions et se lave le visage, tous les péchés commis par le regard de ses yeux seront annulés avec la dernière goutte d'eau. S'il se lave les mains, tous les péchés qu'il a commis par leur biais, seront annulés aussi. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit purifié de tous les péchés»……

292 – « Si les fidèles savaient ce que la prière au premier rang comporte comme bonne rétribution et qu'ils ne trouvent d'autre moyens d'en avoir l'avantage, que le tirage au sort, ils y recourraient certainement. S'ils savaient quel mérite il y a à venir tôt pour accomplir la prière de midi, ils viendraient certes hâtivement. Si enfin, ils savaient quel mérite il y a dans la prière du soir et dans celle de l'aurore, ils s'y rendraient, ils dussent-ils ramper pour y parvenir »……

250 – « S'il arrive à l'un, parmi vous, de somnoler pendant la prière, qu'il aille se coucher jusqu'à ce que le sommeil disparaisse. En effet, en somnolant pendant sa prière, l'individu pourrait par mégarde,

appeler sur lui la malédiction alors qu'il voulait implorer l'absolution de *Allah* »……..

943 - « Si les innovations en matière de religion viennent d'apparaître au sein de ma communauté, tout savant en matière de religion doit manifester sa science. Car s'il ne le fait pas, il sera frappé de la malédiction de *Allah*, des anges et de tout le monde. Aucune tentative de se racheter de sa part auprès de *Allah* sera vaine et rejetée »……

954 – « Si la prière de quelqu'un ne l'éloigne pas des obscénités et de ce qui répréhensible, alors elle ne fera que l'éloigner de plus en plus de *Allah* »……

371 – « Si une mouche vient de tomber dans votre vase, plongez- la complètement ; car l'une de ses ailes contient le mal, l'autre le remède et qu'elle devance le mal et retarde le remède » …….

79 - « Si quelqu'un, parmi vous, s'est rendu pour uriner ou pour faire les selles, qu'il ne se place pas ni face à la *Qibla* ni en lui tournant le dos ». ……

106 – «Si l'un, parmi vous, lui arrive de douter à propos de sa prière, qu'il ne l'interrompe pas jusqu'à ce qu'il entend un bruit ou sent une odeur »……

362 – « Si l'un, parmi vous, est invité à un repas de noces, qu'il s'y rende ».

218 – « Si l'un, parmi vous, a déjà fait une prosternation (*Rak'a*) de la prière de l'aurore (*Ṣubḥ*) avant que le soleil se lève, il a, alors, prié

à l'heure canoniale. S'il a déjà fait une *Rak'a* de la prière de l'après-midi avant le coucher du soleil, il a également, prié à la prière du '*Aṣr* »……

813 – « S'il y a avait quelqu'un qui pouvait être préservé du tourment de la tombe, SaʿdIbn Muʿāẓ l'aurait été lui aussi. Seulement, il s'est rétréci au point où ses côtes se sont brisées». ……..

757 - « Si tous les habitants des cieux et de la terre se rendaient complices du meurtre d'un Musulman de façon illicite, *Allah* les jetterait tous sur leurs visages en enfer »……
……

652– « Si tu avais dit, le soir, j'aurai du me réfugier auprès des paroles parfaites et absolues de *Allah* contre le mal qui l'a créé. Rien ne t'aurait fait mal grâce à *Allah* »……
…….

957 – « Si tous les habitants des cieux et de la terre se rendent complices dans le meurtre d'un fidèle, *Allah* les jettera tous ensemble au feu de l'Enfer ».

819 – « Si vous avez pour chef un esclave abyssin mutilé au nez, vous lui devez obéissance et soumission tant qu'il vous gouverne selon le Livre de *Allah* »….

319 – « Si vous entendez Bilāl, mangez. Mais, dès que vous entendez 'Ibn 'Um Maktūm, cessez de manger »……

653 – « Si vous saviez ce que ces visites représentent comme bonne rétribution, vous ne les auriez point manquées. *Allah* vous inscrit à votre compte, dix bonnes actions pour chaque pas accompli au profit de cet objectif »……

161 – « Son eau est lustrale et de la chair de ses bêtes mortes est licite ». …..

338 – « Sont exempts de dîme, les chameaux employés aux travaux, les ânes, les esclaves et les chevaux ». ……..

10 – « Une sourate m'a été révélée. Elle m'est préférable à tous ce que le soleil éclaire ». …….

64 – « La source de l'impiété émane de l'Orient. L'orgueil et la vanité sont l'apanage des propriétaires des chevaux et des chameaux. L'ignorance est parmi les nomades. La sérénité est trouvée chez les éleveurs de moutons ». …….

139 – « Sous chaque cheveu une souillure. Mouillez donc bien les cheveux et faites bien nettoyer la peau »……..

148 – «Le sperme, le suintement érotique (*Maḍi*) les gouttes qui tombent après avoir uriné, le sang des menstrues et le sang que rend la femme juste après son accouchement, sont tous des souillures. Il ne faut pas faire la prière avec un vêtement souillé. Il faut attendre que ce dernier soit lavé et dépourvu de la trace des souillures »……..

707– « Surveillez trois choses et je vous garantis en contrepartie, le paradis. Il s'agit de la langue, du ventre et du sexe »……..

T

357 – « Tant que je possède du bien en réserve, je vous en donne. Celui qui observe l'abstinence, *Allah* lui conservera sa dignité. Celui qui se contente de ce qu'il a, *Allah* le préservera du besoin. Celui qui se patiente, *Allah* lui donnera la patience. Le don le plus avantageux et le plus généreux est toutefois, la patience »……
……

410 – « Te rends-tu compte que les gens de ton peuple en reconstruisant *Al-Ka'ba*, ne l'avaient pas rebâtie exactement sur les fondations de 'Ibrāhīm, sur lui soit le salut?»… « Si, seulement je crains que les gens de ton peuple qui se sont convertis à l'Islam depuis peu de temps, apprécieraient mal la reconstruction d'Al-*Ka'ba* ».. ……

168 – « La terre propre suffit, même si cela va durer pour des années. Mais, si l'eau est disponible, tu dois la faire passer sur ton corps ». ……

331 – « Les terres arrosées par l'eau des pluies, par les sources ou par les canaux de dérivation, doivent payer la dīme ; celles arrosées par l'eau puisée du sol payeront la moitié du un dixième ». ……

150 – «Ton habit se purifie par ce qu'il subit après »……..

285 – « Toute chose a un fondement. Le fondement de la religion est la prière, et celui de la prière, l'humilité. Or, le meilleur parmi vous, pour *Allah*, est celui qui est le plus dévot »……..

629 – « Toute liqueur qui enivre est prohibée ». …….

49 – « Toute œuvre qui n'est pas conforme à nos recommandations, est
rejetée »…**……**

167 – « Toute la terre m'a été donnée comme oratoire et la terre m'est un moyen de purification (lustrale) ». …….

255 – « Toute la terre m'a été assignée comme oratoire; la terre m'est aussi un moyen de purification ». Ce *Ḥadīth* est cité plus haut, au chapitre relatif aux ablutions. ……

71 - « Tous les faits sont décrétés et prédestinés par *Allah* même l'incapacité et la
perspicacité »…… …….

722 – « Tout disparaîtra du corps de l'homme enterré suite à sa décomposition, à l'exception de l'os caudal à partir duquel il a été créé

et sur lequel il sera reconstitué le jour de la résurrection »……..

748 – « Tout homme qui se livre ou qui s'en prend à la femme de derrière, est infidèle »…… …….

812 – « Tout homme après sa mort, subira dans sa tombe un interrogatoire sévère auquel deux anges dits Munkar et Nakīr le soumettront et après lequel ils le jugeront». ……

602 – « Tout immeuble donné en viager à quelqu'un et à ses héritiers, deviendra la propriété définitive du donataire »……..

679 – « Tout immeuble donné en viager à quelqu'un et à ses héritiers, deviendra la propriété définitive du donataire »……..

650 – « Tout mal qui atteint le fidèle lui vaut de la part de *Allah* une rémission de ses péchés, même s'il s'agit du mal occasionné par une simple piqûre d'épine »…… ……

880 – « Tout mot comporte deux interprétations. Interprétez, alors, les propos de la meilleure façon »**.** ……..

945 - « Tout Prophète a fait l'objet de mensonges qu'on a forgés sur son compte après sa mort. Certes, moi aussi, on mentira à mon

compte, après ma mort, tout comme on a menti sur le compte de ceux qui m'ont précédé. Vous aurez donc à confronter ce qui vous sera transmis à mon sujet, au livre de *Allah*, sera de moi tandis que ce qui divergera avec lui, ne sera pas de moi »……..

816- « Trop peu auraient les martyrs de la nation s'ils ne devaient comporter que ceux qui ont été tués par le sabre au combat » … « Est martyr quiconque est victime d'un meurtre …etc. »…….

744 – « Tuez les serpents, aussi bien les grands que les petits. Nous ne leur ferons plus la paix, depuis que nous leur avons déclaré la guerre. Quiconque refuse de les tuer par crainte de la vengeance est infidèle»……..

769 – « Tu devras croire en l'existence de *Allah*, de ses anges, de ses livres, de ses Prophètes, au jour du jugement, au destin aussi bien à ses bienfaits qu'à ses méfaits, qu'il émane de *Allah* »…« Il faut accomplir la prière, s'acquitter de l'aumône légale, faire le jeune durant le mois de Ramadan, se débarrasser de la saleté et accomplir le pèlerinage, pour celui qui est en conditions favorables »..

72– « Tu ne sauras trouver l'accès à la foi, ni être croyant, ni atteindre l'essence de la foi, que lorsque tu finiras par croire que le destin, qu'il soit bon ou mauvais, est prescrit par *Allah* ». … « Il faut que tu saches que ce qui t'épargne n'était pas destiné à t'atteindre, et que ce qui t'arrive ne devait inéluctablement t'éviter. Si tu meurs, contrairement à cette conviction, tu finiras en enfer ». ……

U

135 - « L'usage de l'eau à cause de la lotion n'est obligatoire que lorsqu'il y a éjaculation de sperme». ……

V

918 – « Vain est le jeûne de celui qui n'en formule pas le vœu la veille»…..

73 - « Vaine est la croyance en la chouette, la contagion et le mois de *ṣafar*»…

884 – « Le vendredi est le maître des jours. Il est le jour témoin, le jour de 'Arafa »…… …….

272 – « Le vêtement du fidèle ne doit pas descendre au-dessus de la moitié des jambes. Il lui est même permis d'arriver jusqu'au chevilles, Ce qui descend en deçà est dans l'enfer». …….

52 - « La vision émane de *Allah* et le rêve relève du diable. Si l'un, parmi vous, fait un rêve qui lui fait horreur , qu'il crache, trois fois, à sa gauche, en se réveillant, et qu'il se réfugie auprès de *Allah* contre son préjudice. Ainsi, ce rêve ne lui sera pas néfaste, grâce à *Allah* ». …….

51 – « La vision vertueuse de l'homme pieux est comptée une partie parmi quarante - six parties du don de la prophétie »…….

689 – « Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur, car ceci est un devoir qu'il doit faire envers lui »……

366 - « Le voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur, car ceci est devoir qu'il doit remplir envers lui ». ……..

157 – «Un volume de deux jarres d'eau ne peut être altéré dans sa pureté». Il est dit dans une autre version : «Lorsque le volume de l'eau équivaut à la capacité de deux jarres, rien ne peut en altérer sa validité pour la lustration »……..

113 – «Le vomissement et le saignement de nez n'annulent pas la prière. S'ils surviennent au cours l'accomplissement de la prière du fidèle, ce dernier devra renouveler ses ablutions et terminer sa prière »…….

962 - « Votre Seigneur a dit: J'ai créé le paradis dont l'étendue est celle des cieux et de la terre. Notre Seigneur a, ensuite, juré qu'il n'y sera admis, ni celui qui rompt les liens de parenté, ni buveur de vin invétéré, ni le cocu »……..

31 –: «Voudriez – vous que je vous informe à propos de ces trois hommes ?»…

925 - « Voulez-vous que je vous informe de ce qui fait la différence entre eux: Le croyant, lorsqu'il se lève le matin, ce qui l'importe c'est *Allah*, le paradis et l'enfer. Quant à l'hypocrite, lorsqu'il se lève le matin, l'objet de sa préoccupation est constitué par son ventre, son

bas-ventre et les biens temporels»……
……..

940 – « Vous pouvez apprendre tout ce que vous voulez comme savoir. Vous n'en serez vraiment savants que lorsque vous appliquerez cette science »….

619 – « Vous pouvez le manger »……..

40 - « Vous allez vous diverger après ma mort. Confrontez tout ce qui vous sera transmis d'après moi, avec le Coran. Ce qui s'y accorde, c'est d'après moi. Ce qui le contredit, ne relève pas de moi ». …….

212 – « Vous trouverez, après moi, des 'Imāms qui retarderont l'accomplissement de la prière au-delà de l'heure qui lui est fixée. Si vous vivez jusqu'à ce temps-là, considérez votre prière avec eux parmi les prières surérogatoires ». **……..**

732 – « Le voyage est une fraction du tourment. Il prive de la nourriture, de la boisson et du sommeil. Que celui qui termine ses affaires, rejoigne aussitôt sa famille »…….

Y

50 - « Y-a-t-il, parmi vous qui a vu quelque chose en songe, cette nuit? »… « Il n'y aura plus de don prophétique, après mon message, que les visions vertueuses ». ……

118 – «Les yeux ouverts à l'état de veille assurent que rien ne sort du derrière». Ar-Rabī‘ a dit: *Al-Wikā’* c’est le fil qui sert à fermer. …

Table des Matières

Système de transliteration ……
Introduction de la version française ……..
Introduction …….
Le classificateur : ’Abū Ya‘qūb Yūsuf Al-Wārjalānī…
Ar-Rabīʿ ’Ibn Ḥabīb……
Abū ‘Ubayda Muslim……
Jābir ’Ibn Zayd Al-’Azdī……
‘Abd Allah ’Ibn ‘Abbās……
Signification de l’histoire de la tradition prophétique
Place de la tradition prophétique (*Sunna*) par rapport au Coran…….
Introductions importantes dans la science de la tradition prophétique purifiée……

PREMIER TOME

1) De l’intention ……
2) Du commencement de la révélation ……
3) De la lecture du Coran ……
4) De la quête et du mérite du Savoir ……
5) Pour la quête du savoir pour un objectif autre que la voix de *Allah*, le puissant et le grand, et la conduite des mauvais savants …….
6) De la communauté : Celle de Muḥammad, que *Allah* le bénisse et le salue.
7) De la wilaya et de la principauté ……
8) La vision……..
9) Le credo, l'Islam et la législation divine……
10) Du polythéisme et de la mécréance ……
11) De l'amour …….
12) Du destin, de la prudence et de la superstition…
13) La sédition ……

CHAPIRE DES ABLUTIONS

14) De la toilette intime après un besoin naturel……
15) Des règles et de la prescription des ablutions…
16) Des mérites des ablutions……

17) De ce qui rend les ablutions obligatoires……
18) Du sommeil qui invalide les ablutions ……
19) Du fait de passer la main mouillée sur les bottines ..
20) La somme des règles des ablutions diverses ……
21) De ce qu'exige la lotion rituelle ……
22) Des procédures de la lotion de l'état d'impureté ……
23) La somme des souillures ……
24) Des critères de l'eau lustrale ……
25) De l'obligation de faire la lustration pulvérisée et des motifs qui l'exigent. ……
26) L'interdiction au malade de faire la lotion (ablutions majeures)…….

CHAPITRE : DE LA PRIERE et L'OBLIGATION DE S'EN ACQUITER

27) L'appel à la prière ……
28) Horaires de la prière …….
29) De l'obligation d'accomplir la prière aussi bien dans le lieu de résidence qu'en voyage……..
30) La prière de la crainte … ……..
31) La prière de l'éclipse……..
32) La prière de la matinée et des prières surérogatoires
33) *Al-'Imāma* des prières surérogatoires ……
34) De l'orientation vers *Al-Ka'ba* et Jérusalem …
35) Du guide et du remplacement à la tête des fidèles
36) De la prière collective et de l'acquittement de la prière manquée …….
37) Du commencement de la prière ……
38) De la récitation du Coran pendant la prière ……
39) De l'inclinaison, de la prosternation et de ce qui s'y rapporte……
40) De la prière en étant assis et les salutations…
41) Le passage devant quelqu'un qui prie ……
42) La place du Coran dans les prières ……
43) De la distraction dans la prière……
44) Des mosquées en général, et du mérite particulier de la mosquée du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, à Médine……

45) De l'habillement recommandé pour la prière et tout ce qui est estimé…….
46) La prière du Vendredi et les vertus de cette journée
47) De la vertu de la prière et de l'obéissance ……
48) De la somme de la prière en général ……

CHAPITRE : DU JEÛNE

49) Du jeûne du mois de *Ramadhān* en voyage ……
50) Du jeûne, le jour de *'Āshūrā'*, les œuvres surérogatoires et le jour de *'Arafa*,……
51) De ce qui rompt le jeûne et des horaires fixées pour la rupture du jeûne et pour le repas de la fin de la nuit (*Suḥūr*)..
52) La nuit de la destinée ……
53) De l'interdiction du jeûner les jours des deux fêtes et le jour du doute…….
54) Des vertus du *Ramadhān* ……

CHAPITRE : L'AUMONE LEGALE ET L'AUMONE

55) La valeur minimale imposable ……
56) Ce qui ne doit pas être perçu comme aumône légale
57) Chapitre : De ce qui est exempt de l'aumône légale …
58) De ce qui est exempt de l'aumône légale ……
59) Avertissement contre le refus de s'acquitter de l'aumône légale
60) De l'aumône ……..
61) Des meilleures aumônes et de la bénédiction de la nourriture …
62) De ceux à qui il est réprouvé de recevoir ou de demander l'aumône …….
63) La somme de l'aumône et de l'offre de la nourriture …
64) Des règles de conduite au cours du manger et du boire

DEUXIEME TOME

CHAPITRE DU PELERINAGE

17) – De l'obligation du pèlerinage ……..
18) Des repères qui fixent le commencement du pèlerinage et des lieux sacrés ……
19) – Du début du pèlerinage et l'obéissance à l'appel de *Allah* (*Al-Talbiya*) ……..
20) – De la lotion de celui qui est en état d'Al-*''Iḥrām*

21) **Ce qui est interdit et permis au pèlerin en état de *''Iḥrām* de faire** ……
22) - Ḥādīths relatifs à *Al-Ka'ba* à la mosquée, à *'Aṣ-Ṣafā* et *Al-Marwa* ……
23) De *'Arafa*, Muzdalifa et *Minā*……
24) - De l'offrande, de la compensation et de la rançon
25) - *Al-Tamattu', Al- Ifrād, Al-Qirān, Al-Rukhṣa* (la concession)…
26) De la chasse lors de l'état de *Al-''Iḥrām*
27) Ce que doit faire la femme ayant ses menstrues pendant le pèlerinage ……
28) Du mérite du pèlerinage et de la 'Umra ……
CHAPITRE : La guerre sainte (*Al-Jihād*).
29) Du serment d'allégeance…..
30) De la mort tenue pour les martyrs…
31) Du mérite du martyr ……
32) Des chevaux ……..
33) La somme des expéditions militaires pour la cause de *Allah* …

CHAPITRE : DES FUNERAILLES
34) De l'ensevelissement et de la lotion du défunt
35) De la prière des funérailles ……
36) De la visite des cimetières, de la construction des tombeaux et des tourments de la tombe……

CHAPITRE : DES INNOVATIONS
37) Des supplications ……
38) De la déontologie et la vertu de l'invocation……
39) De la glorification de *Allah* et de la prière pour le Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue **……**

CHAPITRE DU MARIAGE
40) – « Des tuteurs »……
41) -De ce qui est permis et de ce qui est interdit en matière de mariage……
42) - De l'allaitement ……
43) - Des femmes captives et de la contraception …

CHAPITRE du divorce

44) - Du divorce à la demande de la femme et de la pension alimentaire pour la femme répudiée……
45) - Le deuil et la retraite légale de la femme …
46) - Des menstrues ….....
47) De l'écoulement du sang en dehors des menstrues …

CHAPITRE DES VENTES

48) -Des ventes illicites ……
49) - La vente avec option et la vente avec condition ……
50) L'usure, la dissolution de la vente et la fraude ……
51) - Les Sentences ……
52) La lapidation et des peines légales …
53) Des bêtes égarées ……
54) Les objets trouvés ……
55) De l'égorgement rituel ……

CHAPITRE DES BOISSONS ENIVRANTES.

56) De la prohibition de la vente et de la consommation de ces boissons ……
57) Des Diverses Prohibitions ……
58) De la peste ……
59) De la fièvre et de l'indisposition ……

CHAPITRE : DES SERMENTS ET DES VŒUX

60) Des serments ……
61) Le prix du sang (*Diyya*) et la raison …
62) Des successions ……
63) De l'affranchissement ……
64) Du testament ……
65) De l'hospitalité, des rapports de voisinage, des esclaves et des orphelins ……
50) Des menaces contre les violations portées aux biens …
51) La somme des bonnes mœurs ……
52) De l'âme du fidèle et de son emblème.……
53) De l'interdiction d'effrayer un Musulman, de la garde des chiens, du dévoilement du secret d'autrui et du démon
54) De la déontologie du fidèle dans sa vie personnelle et dans l'observation des traditions……
55) Des règles de la bonne conduite ……

56) De la gravité du péché qui consiste à mentir au sujet du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue ……
57) La mine du Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue

TROISIEME TOME

1) De l'argumentation contre celui qui prétend que les grands pécheurs ne sont pas des infidèles…
2) L'argument est contre celui qui a dit: la foi est uniquement un acte de parole sans action …
3) L'argument contre celui qui rejette l'idée de la prière concernant les morts musulmans et nie l'idée de cette prière quelle que soit le mort, filiale ou adultère …

- Les propos recueillis pour défendre le mal
- Les propos recueillis pour défendre l'assassinat des enfants et des femmes ……
- Les propos recueillis pour inciter à l'Islam ….....

et défendre le recours au combat avant la propagande

- Les propos recueillis au sujet de piété (*At-Taqiyya*)……
- Les propos recueillis concernant les arguments contre la secte qui adopte le déterminisme (*Al-Qadariyya*) ……

4) Des tourments de la tombe, des martyrs, du gouvernement des Quraychites et de l'obéissance au gouverneur…
5) De la tradition relative à l'exaltation et à la transcendance d'Allah - à lui la puissance et la majesté…
6) De la demande du bédouin au Prophète, que *Allah* le bénisse et le salue, de lui faire apprendre des mystères du savoir
7) De l'interdiction de méditer sur l'essence de *Allah* – à lui la puissance et la majesté. ……
8) L'associationnisme est plus discret que le rampement des fourmis …….....
9) Des versions remontant à ʿAli 'Ibn Abī Ṭālib à propos de la glorification de *Allah* et de sa transcendance…….....
10) Le prêche de ʿAli …….....
11) De l'histoire du Juif avec ʿAli 'Ibn 'Abī Ṭālib …
12) De l'histoire du boucher avec ʿAli 'Ibn 'Abī-Ṭāblib
13) Des versions remontant à 'Ibn 'Abbās au sujet de la glorification de *Allah***.** ……

14) De l'histoire de Nāfiʿ 'Ibn Al-'Azraq avec 'Ibn 'Abbās……..
15) A propos de la tradition: *Allah* a créé Adam conformément à son image. ……
16) Des traditions attribuées à 'Umar 'Ibn Al-Khaṭṭāb, que *Allah* soit satisfait de lui et à 'Abd Allah 'Ibn Mas'ūd, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x, à propos de la via remontions (*Tanzīh*)…..
17) Tradition relative à l'interprétation du verset ***« Ce jour-là, il y aura des visages verdoyants, qui regarderont leur Seigneur »*** (la Résurrection, 22-23), par 'Ibn 'Abbās, que *Allah* soit satisfait de lui……
18) La question de la vision de *Allah* d'après 'Ibn 'Abbās aussi …
19) De la réflexion à propos de la langue arabe…
20) Du verset: ***« A ceux qui agissent bien, la meilleure récompense et même davantage »*** (Jonas, 26) ……...
21) - Du verset : ***«Ils ne mesurent pas Allah à sa Vraie mesure »*** (Les bestiaux, 91)…….
22) Dans les mains de *Allah* : *« Al-Qabdha »* ……
23) Des propos relatifs à la main ……
24) Du verset qui dit: ***« Nous l'aurions saisi de la main droite*** » (Les escaliers, 45) …
25) A propos de la main, aussi ……
26) Du verset qui dit:***« Allah est la lumière des cieux et de la terre*** (La lumière, 35) »…….
27) - Du verset où il est dit : ***« O mon Seigneur, fais-moi voir que je Te regarde*** (Les limbes, 143) »**.....**
28) Du verset qui dit : ***« Le Très miséricor Allahx s'est établi sur le Trône*** (Ṭaha, 5) ». ……
29) Des propos relatifs au visage …….....
30) Des propos relatifs au sujet de l'œil …
31) Des propos relatifs à l'âme (*al-Nafs*)……
32) Des propos relatifs à la main ……
33) A propos de « *Aṣ-Ṣamad* **»** ……
34) Du verset ou *Allah* a dit: «***le jour où on leur découvrira le tibia*** (le calemare, 42) »**.....**
35) Du rocher de Jérusalem …
36) Du verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit:« ***Se peut-il que ton Seigneur fasse descendre du ciel sur nous un plateau servi ?*** » (Le plateau servi, 112) ……

37) Du verset où *Allah*, qu'il soit exalté, a dit : ***« Et nous nous porterons vers l'œuvre qu'ils auront œuvrée et puis nous la rendrons poussière éparpillée*** (le discernement, 23) » ……..

QUATRIEME TOME

- La version d'Abū Sufyān Maḥbūb 'Ibn 'Ar-Raḥīl, d'après Ar-Rabī‘ 'Ibn Ḥabīb, un ajout de classification …
- Ajout d'après 'Aflaḥ 'Ibn ‘Abd Al-Wahhāb …
- Les traditions fragmentés (*Maqāṭi‘*) citées d'après Jābir 'Ibn Zayd, que *Allah* lui soit miséricor *Allah*x. …
- Citation de la tradition (*Ḥadīth*) de l'intercession (*Shafā‘a*)….